

ORDRE DU JOUR
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 17 DÉCEMBRE
2024

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 DU 14 NOVEMBRE 2024

DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° ORDRE	INTITULÉS DES DÉLIBÉRATIONS	RAPPORTEURS
TRAVAUX ET EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES		
1	ÉCOLE PAUL BERT À ARCACHON : TRAVAUX DE REHABILITATION ET DE RESTRUCTURATION DE L'ÉCOLE – MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX ET ACTUALISATION DE L'ENVELOPPE GLOBALE DE L'OPERATION	P. BEUNARD
2	DEMOLITION ET RECONSTRUCTION DU BÂTIMENT D'ACCUEIL DE L'AERoclUB DU BASSIN D'ARCACHON (ACBA) DE L'AERODROME : ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'OEUVRE	B. COLLINET
3	TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES SUR LE COMPLEXE SPORTIF DE CHANTE CIGALE COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS : APPROBATION DE L'AVANT-PROJET DÉFINITIF (APD) ET DE L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE	Y. HERSZFELD
4	ÉQUIPEMENTS SPORTIFS : TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHETIQUE SUR LA COMMUNE DU TEICH - PROCÈS-VERBAL DE MISE À DISPOSITION DE L'EQUIPEMENT SPORTIF PAR LA COBAS AU PROFIT DE LA VILLE DU TEICH ET RESTITUTION DU TERRAIN D'ASSIETTE	P. DE LAS HERAS
5	LES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES (Z.A.E.) : RENOUELEMENT DES CONVENTIONS DE GESTION D'ENTRETIEN ENTRE LA COBAS ET LES COMMUNES DE LA TESTE DE BUCH, DE GUJAN-MESTRAS ET DU TEICH	M-H. DES ESGAULX
6	VOIRIE COMMUNAUTAIRE : TRAVAUX DE REHABILITATION DES VOIRIES ALLEES MANSART - LE NOTRE - PERRAULT A GUJAN MESTRAS : PROCES-VERBAL DE RESTITUTION, APRES TRAVAUX, D'UNE PARCELLE CADASTREE DK 07 A LA VILLE DE GUJAN-MESTRAS	C. JECKEL
7	CONVENTION DE SERVITUDE "ENEDIS" SUR LES PARCELLES CADASTREES AY 33-34-28 ET 226 COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH : DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE	I. DEVARIEUX

GESTION DES DECHETS ET ENVIRONNEMENT		
8	ADOPTION DU PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (PLPDMA) 2024 - 2029	K. DESMOULIN
9	COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MUNICIPAUX 2025	G. SAGNES
10	TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'ECO-POLE DE LA COBAS : APPROBATION DE LA PHASE PROJET ET LANCEMENT DES CONSULTATIONS DES MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX	E. REZER-SANDILLON
11	PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL RELATIF A L'APPLICATION DES PENALITES CONTRACTUELLES 2023 AVEC LA SOCIETE DEDIEE SEEBAS	S. DEVILLIERS
12	AVENANT N° 4 AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE - RÉVISION QUADRIENNALE	J-F. BOUDIGUE
13	ÉVOLUTION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX REDEVANCES PERÇUES PAR L'AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE A PARTIR DE 2025	Y. FOULON
14	DÉSIGNATION D'UN MEMBRE AU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA RÉGIE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS DE LA COBAS	M-H. DES ESGAULX
HABITAT ET COHESION SOCIALE		
15	ENGAGEMENT DE PRINCIPE DU FUTUR PACTE TERRITORIAL - FRANCE RENOV	M. ANTOUN
16	AIDES EN FAVEUR DE L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT ANCIEN AU PROFIT DE DIVERS PROPRIÉTAIRES, DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT INTERCOMMUNALE	P. SCAPPAZZONI
TRANSPORT, DEPLACEMENTS ET INTERMODALITE		
17	PROGRAMMATION 2025-2026 : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES PISTES CYCLABLES	E. BERNARD
18	REALISATION DE LA PISTE CYCLABLE STRUCTURANTE : MODIFICATION DE LA PROGRAMMATION CYCLABLE 2024 ET CONSULTATION MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX : LIAISON CYCLABLE ET PIETONNE DE LA PLACE PEYNAUD JUSQU'AU PETIT PORT A ARCACHON	P. BUSSE
19	PISTES CYCLABLES : APPROBATION DES TROIS CONVENTIONS DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE RELATIVE AUX AMÉNAGEMENTS CYCLABLES ENTRE LA VILLE DE GUJAN-MESTRAS ET LA COBAS SITUÉS : - AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY - ROUTE DES GRANDS LACS - RUE CHANTE CIGALE 1ère TRANCHE	J-J. GERMANEAU
20	DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT PUBLIC URBAIN 2022-2028 - AVENANT N° 2 : MODIFICATIONS LIGNES URBAINES BAÏA N°7 ET D2	V. COLLADO

EMPLOI, DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET PROMOTION DU TERRITOIRE		
21	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION - CONVENTION DE PARTENARIAT 2025 AVEC LE CLUB D'ENTREPRISES DEBA	G. BORDEDEBAT
22	BUDGET PRÉVISIONNEL PAYS BASSIN D'ARCACHON - VAL DE L'EYRE 2025	B. DUMONTEIL
23	PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL DU PAYS BARVAL - COOPÉRATION AVEC BORDEAUX MÉTROPOLE : PARTICIPATION AU CONSORTIUM RECOL'TERRA	D. DESMOLLES
24	PROGRAMME D' ACTIONS 2025-2026 DU PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL DU PAYS BARVAL	S. BANSARD
25	FONCTIONNEMENT 2025 DE L'OFFICE DE TOURISME DU TEICH	C. SOCOLOVERT
SOLIDARITE, SANTE ET PREVENTION		
26	PARTENARIAT AVEC LES ASSOCIATIONS - SOLIDARITÉ - ANNÉE 2025	N. DELFAUD
27	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DES ANIMAUX (APSDA) POUR LE FONCTIONNEMENT DU REFUGE CANIN POUR L'ANNÉE 2025	B. GRONDONA
POLITIQUES CULTURELLES ET SPORTIVES COMMUNAUTAIRES		
28	CHOIX DU MODE DE GESTION ET LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE CONSULTATION PORTANT SUR LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES TROIS ÉQUIPEMENTS AQUATIQUES DE LA COBAS	A. MOUSTIE
29	ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2025 POUR LES CLUBS SPORTIFS COMMUNAUTAIRES	P. DAVET
30	SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION AST NATATION POUR LE FINANCEMENT DES ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS AQUATIQUES DE LA COBAS DU GROUPE ELITE POUR L'ANNÉE 2025	C. DABE
31	ACTIONS MUSICALES ET CULTURELLES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE : OPUS BASSIN 2024-2025	D. POULAIN
FINANCES ET ADMINISTRATION GENERALE		
32	DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNÉE 2025	B. PASTOUREAU
33	MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/01/2025	M-H. DES ESGAULX
34	ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC RELATIF A L'ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL	M. RUIZ
35	DÉCISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET BASSIN FORMATION	E. DONZEAUD
36	BUDGETS PRIMITIFS 2025 : BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES	X. PARIS

N° DEL-2024-12-156

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON SUD

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 décembre 2024 à 15h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le 17 DECEMBRE 2024 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 11 décembre 2024

PRÉSENTS :

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS
May ANTOUN, Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Philippe BUSSE, Jacques CHAUVET, Valérie COLLADO, Bernard COLLINET, Chantal DABE, Patrick DAVET, Philippe DE LAS HERAS, Nathalie DELFAUD, Christine DELMAS, Danièle DESMOLLES, Karine DESMOULIN, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Yves FOULON, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFIELD, Christelle JECKEL, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Xavier PARIS, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI

ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Alain CHAUTEAU à Brigitte GRONDONA, François DELUGA à Karine DESMOULIN, Isabelle DEVARIEUX à Dominique POULAIN, Bruno DUMONTEIL à Elisabeth REZER-SANDILLON, Anne ELISSALDE à Jacques CHAUVET, Jean-Jacques GERMANEAU à Bernard COLLINET, Bruno PASTOUREAU à Nathalie DELFAUD, Marielle PHILIP à Christine DELMAS

ABSENT(S):

Tony LOURENCO, Marc MURET

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :

Cyril SOCOLOVERT

ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services
Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Sylvie BANSARD est désignée comme Secrétaire de séance

33 présents

8 procurations

1 absents excusés

2 absents

RAPPORTEUR : Patrice BEUNARD

N° DEL-2024-12-156

**ÉCOLE PAUL BERT À ARCACHON : TRAVAUX DE REHABILITATION ET DE
RESTRUCTURATION DE L'ÉCOLE – MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX ET
ACTUALISATION DE L'ENVELOPPE GLOBALE DE L'OPERATION**

Mes Chers Collègues,

L'école Paul Bert à Arcachon, en raison de son état de vétusté et des normes en vigueur, fait l'objet d'un projet de reconstruction et de réhabilitation. Ce projet a été approuvé par le Conseil Communautaire de la COBAS par délibération n° 19-241 du 4 novembre 2019. Par la suite, le Conseil Communautaire a mandaté la ville d'Arcachon pour réaliser les travaux nécessaires, selon la délibération n° DEL-2020-11-105 du 5 novembre 2020.

Le programme, élaboré par "Pilote Programmation" et validé par la commune d'Arcachon, avait initialement fixé l'enveloppe prévisionnelle de l'opération à 5 700 000 € Toutes Dépenses Confondues (TDC - valeur septembre 2019).

Le relogement temporaire des élèves dans des bâtiments modulaires, prévu sur le site de l'ALSH des « Milles Potes », est en cours de réalisation, avec une réception prévue au 3^e trimestre 2025.

Cependant, depuis 2020, l'enveloppe budgétaire n'a pas été réactualisée. Après les études de la maîtrise d'œuvre, l'attribution des marchés publics et la prise en compte de prestations imprévues durant les travaux de démolition, la commune a réévalué le coût des travaux à 5 374 000 € HT, soit 6 448 800 € TTC. En conséquence, l'enveloppe prévisionnelle globale de l'opération doit être ajustée à 7 800 000 € TDC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération n° 19-241 du Conseil Communautaire du 4 novembre 2019 approuvant le projet de reconstruction de l'école Paul Bert,

VU la délibération n° DEL-2020-11-105 du Conseil Communautaire du 5 novembre 2020 approuvant la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la ville d'Arcachon,

VU les délibérations communales n°D23.11_100 du 16 novembre et n°D23-12_121 du 19 décembre 2023,

VU l'avis favorable du Bureau du 2 décembre 2024,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'actualisation de l'enveloppe prévisionnelle de l'opération de travaux de reconstruction et réhabilitation de l'école Paul Bert à Arcachon à hauteur de 7 800 000 € TDC ;
- **INSCRIRE et IMPUTER** les dépenses nécessaires à cette opération au budget principal sur les exercices concernés.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

POUR : 41

CONTRE : 0 ()

ABSTENTIONS : 0 ()

NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 0 ()

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Arcachon, le 18 décembre 2024

Sylvie BANSARD
SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Marie-Hélène DES ESGAULX
PRÉSIDENTE de la COBAS



Publié le

20 DEC. 2024

N° DEL-2024-12-157

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON SUD

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 décembre 2024 à 15h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le 17 DECEMBRE 2024 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 11 décembre 2024

PRÉSENTS :

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

May ANTOUN, Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Philippe BUSSE, Jacques CHAUVET, Valérie COLLADO, Bernard COLLINET, Chantal DABE, Patrick DAVET, Philippe DE LAS HERAS, Nathalie DELFAUD, Christine DELMAS, Danielle DESMOLLES, Karine DESMOULIN, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Yves FOULON, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Xavier PARIS, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI

ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Alain CHAUTEAU à Brigitte GRONDONA, François DELUGA à Karine DESMOULIN, Isabelle DEVARIEUX à Dominique POULAIN, Bruno DUMONTEIL à Elisabeth REZER-SANDILLON, Anne ELISSALDE à Jacques CHAUVET, Jean-Jacques GERMANEAU à Bernard COLLINET, Bruno PASTOUREAU à Nathalie DELFAUD, Marielle PHILIP à Christine DELMAS

ABSENT(S):

Tony LOURENCO, Marc MURET

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :

Cyril SOCOLOVERT

ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services
Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Sylvie BANSARD est désignée comme Secrétaire de séance

33 présents

8 procurations

1 absents excusés

2 absents

RAPPORTEUR : Bernard COLLINET

N° DEL-2024-12-157

**DEMOLITION ET RECONSTRUCTION DU BÂTIMENT D'ACCUEIL DE L'AERoclUB DU
BASSIN D'ARCACHON (ACBA) DE L'AERODROME : ATTRIBUTION DU MARCHÉ
PUBLIC DE MAÎTRISE D'OEUVRE**

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de ses compétences, la COBAS souhaite procéder à la reconstruction et la réhabilitation du bâtiment utilisé par l'Aéroclub du Bassin d'Arcachon (ACBA), basé à l'aérodrome de la COBAS à La Teste de Buch. L'ACBA est titulaire d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) jusqu'au 31 décembre 2028.

Par décision n° DEC-2023-07-093 en date du 7 août 2023, la COBAS a attribué un marché public de programmation et d'assistance à la société PILATE PROGRAMMATION pour un montant global et forfaitaire de 19 550 € HT pour réaliser ce projet. Une procédure de désignation d'un maître d'œuvre a ensuite été amorcée.

Par délibération n° DEL-2024-04-026 du 10 avril 2024, le Conseil Communautaire a décidé d'engager un concours de maîtrise d'œuvre restreint sur esquisse en vue des démolition et reconstruction du bâtiment d'accueil de l'ACBA. Le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux est estimé à 710 000 € HT.

Le maître d'œuvre désigné réalisera les éléments de mission suivants :

- 1) Une mission de base au titre du Code de la commande publique incluant les éléments de mission suivants :
 - Les études d'avant-projet sommaire (APS),
 - Les études d'avant-projet définitif (APD),
 - Les études de projet (PRO),
 - L'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux (ACT),
 - L'examen de la conformité au projet des études d'exécution et leur visa (VISA),
 - La direction de l'exécution des marchés publics de travaux (DET),
 - L'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR).

- 2) Les éléments de mission complémentaires suivants :
 - Coordination des intervenants extérieurs (CIE),
 - Coordination des systèmes de sécurité incendie (SSI),
 - Synthèse (SYN),
 - Signalétique (SIGN).
 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)

La procédure de concours restreint sur esquisse a été passée en application des articles R.2162-15 à R. 2162-16 du Code de la commande publique.

Un avis d'appel à concourir a été adressé au JOUE et au BOAMP le 16 avril 2024.

La date limite de réception des candidatures était fixée au 17 mai 2024 à 12h00. Le pouvoir adjudicateur a reçu 18 plis dans les délais impartis. Toutes ont pu être jugées recevables et ont été analysées.

Au regard de l'avis du jury qui s'est réuni le 19 juin 2024 et des critères de sélection des candidats, le pouvoir adjudicateur a arrêté la liste des trois candidats admis à concourir suivante :

- Candidat n°11 : Mandataire : ATELIER BULLE
- Candidat n°1 : Mandataire : JEAN DUBROUS
- Candidat n°12 : Mandataire : GADRAT

Le 8 juillet 2024, le dossier de consultation a été envoyé aux trois candidats. La date limite de remise des prestations a été fixée au 16 septembre 2024 à 12h00. A l'issue de cette échéance, le pouvoir adjudicateur a procédé à l'ouverture des plis anonymes. Les plis ont été dénommés A, B, C.

Le second jury qui s'est réuni le 24 octobre 2024, au vu des critères de sélection énumérés à l'article 9.1 du règlement de concours, a décidé du classement suivant :

Projet	A	B	C
Classement	3 ^{ème}	2 ^{ème}	1^{er} - Lauréat

Par ailleurs, considérant les prestations remises, le jury a proposé d'attribuer aux participants au concours l'intégralité de la prime d'un montant de 10 000,00 € HT fixée dans la délibération n° DEL-2024-04-026 du Conseil Communautaire du 10 avril 2024.

Il a été procédé ensuite à la levée de l'anonymat.

- Équipe A, représentée par son mandataire : **JEAN DUBROUS ARCHITECTURE** (MO&CO, MATH INGENIERIE) ;
- Équipe B, représentée par son mandataire : **ATELIER BULLE** (MATH INGENIERIE, EMACOUSTIC) ;
- Équipe C, représentée par son mandataire : **GADRAT ARCHITECTURE** (SOCOMA INGENIERIE, INTECH, EMACOUSTIC).

La proposition d'honoraires de l'équipe C, après vérification par les services de la Collectivité, est la suivante :

Équipe C : Mandataire **GADRAT ARCHITECTURE**

Taux de rémunération mission de base : 14,01%

Mission de Base : 99 460,00 € HT

Missions complémentaires : 42 600,00 € HT

Total : 142 060,00 € HT

La prime du concours équivaut au paiement de l'esquisse du marché de maîtrise d'œuvre.

Après avoir pris connaissance du procès-verbal et de l'avis motivé du jury, le pouvoir adjudicateur a décidé de désigner l'équipe lauréate suivante qui a, par conséquent, été invitée à participer aux négociations :

- Équipe C : **JULIEN GADRAT** (mandataire), SOCAMA INGENIERIE, INTECH et EMACOUSTIC.

Celles-ci ont été engagées avec le lauréat. Une réunion de négociation s'est tenue le 22 novembre 2024 conformément à l'article R.2124-3.3 du Code de la commande publique. Les négociations ont eu pour objet d'aborder avec le lauréat l'ensemble des sujets liés au projet et au contrat de maîtrise d'œuvre. Aussi, il a été vérifié que le lauréat est en mesure d'adapter son projet pour répondre aux observations formulées par le maître d'ouvrage. En complément, il a été évoqué les conditions d'exécution du marché public de maîtrise d'œuvre (notamment en termes de mission, de délais, de prix). Toutefois, ces négociations n'ont pas eu pour but de fournir de nouvelles prestations. Cette réunion a traité également des conditions d'exécution du marché de maîtrise d'œuvre et des divers aspects contractuels.

Ainsi, le forfait de rémunération provisoire du maître d'œuvre comprenant les éléments de mission de base et les missions complémentaires s'élève à **126 000,00 € HT**.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'attribuer le marché public de maîtrise d'œuvre en vue de la démolition et reconstruction du bâtiment d'accueil de l'Aéroclub du Bassin d'Arcachon (ACBA) de l'Aérodrome.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération n° DEL-2024-04-026 du Conseil Communautaire du 10 avril 2024,

VU l'arrêté n° 2024-07-010 du 04 juillet 2024,

VU l'arrêté n° 2024-10-014 du 28 octobre 2024,

VU le règlement du concours,

VU les offres reçues,

VU le procès-verbal d'examen des prestations par le jury annexé,

VU l'avis favorable du Bureau du 2 décembre 2024,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** le marché public de maîtrise d'œuvre relatif à la démolition et reconstruction du bâtiment d'accueil de l'Aéroclub du Bassin d'Arcachon (ACBA) de l'Aérodrome au groupement dont **GADRAT ARCHITECTURE** est le mandataire ;
- **AUTORISER** la Présidente de la COBAS, à signer le marché public de maîtrise d'œuvre relatif à la démolition et reconstruction du bâtiment d'accueil de l'Aéroclub du Bassin d'Arcachon (ACBA) de l'Aérodrome à La Teste de Buch ;
- **AUTORISER** la Présidente à prendre toute décision concernant l'exécution du marché public de maîtrise d'œuvre relatif à la démolition et reconstruction du bâtiment d'accueil de l'Aéroclub du Bassin d'Arcachon (ACBA) de l'Aérodrome ainsi que toute décision concernant les actes modifiant celui-ci ;
- **ATTRIBUER** la prime prévue d'un montant de 10 000,00 € HT à chacun des trois candidats admis à remettre une offre. Pour le lauréat, cette prime correspond au montant de la phase esquisse ;
- **INSCRIRE et IMPUTER** les crédits correspondants au budget annexe de l'aérodrome sur les exercices concernés.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

POUR : 41

CONTRE : 0 ()

ABSTENTIONS : 0 ()

NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 0 ()

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Arcachon, le 18 décembre 2024

Sylvie BANSARD
SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Marie-Hélène DES ESGAULX
PRÉSIDENTE de la COBAS



Publié le

20 DEC. 2024

COBAS



Communauté d'Agglomération
Bassin d'Arcachon Sud

Travaux de démolition et reconstruction des locaux de l'ACBA à
l'Aérodrome de la COBAS

Concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE JURY

Séance du mercredi 19 juin 2024

Examen des dossiers de candidatures et choix des candidats
admis à concourir



Sommaire

1	OBJET DU CONCOURS	3
1.1	CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION :	3
1.2	ENVELOPPE PRÉVISIONNELLE DES TRAVAUX :	3
2	DEROULEMENT DE LA PROCEDURE	3
2.1	CALENDRIER DE LA PROCEDURE	3
2.2	OUVERTURE DES CANDIDATURES.....	3
3	COMPOSITION DU JURY	3
3.1	MEMBRES A VOIX DELIBERATIVES	3
3.2	MEMBRES A VOIX CONSULTATIVES	4
3.3	MEMBRES DE LA COMMISSION TECHNIQUE	4
4	DEROULEMENT DU JURY.....	4
4.1	RECEVABILITE DES CANDIDATURES.....	4
4.2	EXAMEN DES CANDIDATURES	5

1 Objet du concours

Le concours restreint de Maîtrise d'Œuvre est organisé en vue des travaux de démolition et reconstruction des locaux de l'ACBA à l'Aérodrome de la COBAS, organisé au sens de l'article R.2172-1 du code de la commande publique.

1.1 Caractéristiques de l'opération :

L'ACBA (AéroClub du Bassin d'Arcachon) est situé à l'aérodrome de Villemarie, à la Teste de Buch. Cette association représente 400 membres, 15 instructeurs et 3 salariés à temps plein. Son activité principale concerne la formation de nouveaux pilotes par des instructeurs bénévoles.

L'association dispose aujourd'hui d'un bâtiment datant de 1987 d'une surface de 780m² dont 150m² sont occupés par le club house et l'administration, le reste étant réservé à la maintenance et au stationnement des avions. La partie club house/administration, objet de l'étude, assure les fonctions principales d'accueil, d'administration et de lieu de convivialité : secrétariat, bureau et formation/briefing.

Ces locaux sont vétustes et les espaces sont désormais insuffisants. La COBAS envisage donc leur démolition et reconstruction. Le nouveau bâtiment sera adapté aux besoins actuels de l'ACBA et comprendra : un accueil de public, des espaces de formation et de briefing, des locaux administratifs. Sa surface utile est estimée à 230m².

1.2 Enveloppe prévisionnelle des travaux :

La part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux est estimée à 705 808,00 € HT.

2 Déroulement de la procédure

2.1 Calendrier de la procédure

- Avis de concourir adressé au JOUE et au BOAMP : le 16 avril 2024.
- Date limite de réception des candidatures : le 17 mai 2024 à 12h00.

Il a été reçu 18 dossiers dans les délais.

2.2 Ouverture des candidatures

L'ouverture des plis a eu lieu le 17 mai 2024:

3 Composition du jury

Lors de sa réunion en date du 19 juin 2024, le Jury de concours était composé comme suit :

3.1 Membres à voix délibératives

Les six membres titulaires (ou à défaut leur suppléant) de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de la Communauté d'Agglomération :

- Madame Evelyne DONZAUD, Présidente de la CAO ;
- Monsieur Patrice BEUNARD ;
- Monsieur Jean-François BOUDIGUE ;
- Madame Chantal DABE ;
- Madame Christine DELMAS ;
- Madame Valérie COLLADO ;

Six personnalités compétentes :

- Madame Marie Hélène DES ESGAULX, Présidente de la Communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Sud ;
- Monsieur Patrick DAVET ;
- Monsieur Gérard SAGNES ;

- Monsieur Bernard COLLINET ;
- Monsieur Paul SCAPPAZZONI ;
- Monsieur Philippe DE LAS HERAS ;

Un tiers de maîtrise d'œuvre :

- Madame [redacted] architecte ;
- Madame [redacted] architecte ;
- Monsieur [redacted] architecte ;
- Monsieur [redacted] architecte ;

Les membres du jury en présentiel sont au nombre de 10.

3.2 Membres à voix consultatives

- Le comptable public de l'E.P.C.I,
- Le représentant de la D.D.C.C.R.F,
- [redacted] Directrice générale des services de la COBAS

3.3 Membres de la Commission Technique

- La Chargée d'opérations bâtiment ;
- Le Directeur Général des Services Techniques de la COBAS ;
- Le Directeur de l'Aérodrome ;
- Le responsable AFIS ;
- Le programmiste de l'Opération.

4 Déroulement du Jury

4.1 Recevabilité des candidatures

Le nombre de dossiers reçus est de 18.

Les candidatures ont été numérotées par ordre d'arrivée.

Il a été procédé à une vérification du contenu des 18 candidatures ouvertes au regard des exigences du règlement de concours et du code de la commande publique.

Compétences exigées non présentées

9 candidats n'ont pas présenté un ou des compétence(s) exigée(s) dans le règlement de consultation :

le candidat 2, ATELIER D'ARCHITECTURE BESSON BOLZE mandataire, ne présente qu'une compétence partielle en matière d'économie de la construction ;

le candidat 8, BAST mandataire, n'a pas présenté la compétence en matière de VRD ;

le candidat 9, YOKO, n'a pas présenté les compétences en matière de VRD, de structure, de fluides, d'économie de la construction et d'acoustique ;

le candidat 10, ASNE ARCHITECTURE mandataire, n'a pas présenté les compétence en matière de VRD et d'acoustique ;

le candidat 11, JEAN DUBROUS ARCHITECTURE mandataire, n'a pas présenté la compétence en matière d'acoustique ;

le candidat 13, A POINT ARCHITECTURE mandataire, ne présente qu'une compétence partielle en matière d'économie de la construction ;

le candidat 16, THOMAS AUGIER - EVOLIAA mandataire, n'a pas présenté les compétences en matière de VRD et d'acoustique ;

le candidat 17, BYAA ARCHITECTES, n'a pas présenté les compétences en matière de VRD et d'acoustique et la compétence économie de la construction n'est pas assurée par un co-traitant ;

le candidat 18, C+M ARCHITECTES mandataire, n'a pas présenté la compétence en matière d'acoustique ;

Pièces manquantes

Les candidatures sont complètes au regard des pièces demandées dans le règlement de concours.

4.2 Examen des candidatures

Le jury procède à l'analyse de toutes ces candidatures au regard des critères énoncés dans le règlement de consultation :

- Les capacités économiques et financières appréciées au vu du chiffre d'affaires ;
- Les capacités techniques et professionnelles appréciées au vu des moyens humains, des références de contrats de maîtrise d'œuvre pour des opérations similaires en nature et complexité ainsi que de la qualité architecturale des réalisations correspondantes.

Comme précisé dans le règlement de consultation, l'analyse des candidatures est réalisée à partir d'une présentation de ses références illustrées à projeter et de fiches de synthèse de candidature fournies par les candidats. Il était demandé aux candidats de fournir cette présentation des compétences, moyens et références, suivant un cadre de fiche imposé. Cette fiche permet notamment de présenter, des références correspondant aux compétences annoncées, et en cours ou achevées depuis moins de 5 ans, avec notamment indication du montant, de la date et de la complexité.

Ces fiches sont distribuées à chaque membre du jury.

A l'issue de la présentation de l'ensemble des candidatures recevables par le mandataire, les membres du jury décident de voter pour chacun pour (3) trois candidatures sur l'ensemble des candidatures analysées.

A l'issue du vote, le jury décide de ne pas éliminer de candidat à ce stade.

A l'issue du vote, les candidats placés dans les (3) trois premières positions sont les suivantes, par ordre de voix :

- Candidat 11 : 7 voix
- Candidat 1 : 7 voix
- Candidat 12 : 5 voix

Le jury décide de procéder retenir les 3 candidatures ayant retenu le plus de voix

Le jury est d'avis de proposer au pouvoir adjudicateur d'admettre à concourir les candidats suivants (n° pli et nom du mandataire est indiqué) :

- Candidat 11 : 7 voix – Mandataire : ATELIER BULLE
- Candidat 1 : 7 voix – Mandataire : JEAN DUBROUS
- Candidat 12 : 5 voix – Mandataire : GADRAT

LES MEMBRES DU JURY				
NOM	QUALITÉ	Présent	Absent	Emargement
Madame Evelyne DONZAUD	Présidente de la CAO		X	
Monsieur Patrice BEUNARD	Vice-Président de la COBAS	X		
Monsieur Jean-François BOUDIGUE	Conseiller Communautaire	X		
Madame Chantal DABE	Conseillère Communautaire	X		
Madame Valérie COLLADO	Conseillère Communautaire		X	
Madame Christine DELMAS	Conseillère Communautaire		X	
Madame Marie Hélène DES ESGAULX	Présidente de la Communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Sud	X		
Monsieur Patrick DAVET	Vice-Président de la COBAS		X	
Monsieur Gérard SAGNES	Vice-Président de la COBAS	X		
Monsieur Paul SCAPPAZZONI	Conseiller Communautaire	X		
Monsieur Bernard COLLINET	Conseiller Communautaire	X		
Monsieur Philippe DE LAS HERAS	Conseiller Communautaire		X	
Madame architecte	Architecte	X		

Madame	Architecte.	X		
Monsieur	Architecte.		X	
Monsieur	Architecte	X		

Fait à Arcachon le 19 juin 2024

COBAS



Communauté d'Agglomération
Bassin d'Arcachon Sud

Travaux de démolition et reconstruction des locaux de l'ACBA à
l'Aérodrome de la COBAS

Concours de maîtrise d'œuvre

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE JURY N°2

Séance du jeudi 24 octobre 2024

AVIS ET CLASSEMENT DES PRESTATIONS



Objet du concours

Le concours restreint de Maîtrise d'Œuvre est organisé en vue des travaux de démolition et reconstruction des locaux de l'ACBA à l'Aérodrome de la COBAS, organisé au sens de l'article R.2172-1 du code de la commande publique.

Présentation

A l'issue du jury du 19 juin 2024, au regard de l'ensemble des candidatures et des critères de sélection, le jury a proposé d'admettre à participer au concours les candidats suivants :

- **ATELIER BULLE**
- **JEAN DUBROUS**
- **GADRAT**

Par arrêté n° ARR-2024-07-010 du 04 juillet 2024, le Pouvoir Adjudicateur a décidé d'admettre ces 3 candidats à participer au concours.

Calendrier de la procédure

- Invitation via la plateforme dématérialisée des marchés publics transmise aux 3 candidats admis à concourir en vue de remettre une offre avec esquisses : **le 08 juillet 2024.**
- Date limite de réception des offres avec esquisses : **le 16 septembre 2024 à 12h00.**

Composition du jury

Lors de sa réunion en date du 24 octobre 2024, le Jury de concours était composé comme suit :

Membres à voix délibératives

Les six membres titulaires (ou à défaut leur suppléant) de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de la Communauté d'Agglomération :

- Madame Evelyne DONZAUD, Présidente de la CAO ;
- Monsieur Patrice BEUNARD ;
- Monsieur Jean-François BOUDIGUE ;
- Madame Chantal DABE ;
- Madame Christine DELMAS ;

Six personnalités compétentes :

- Madame Marie Hélène DES ESGAULX, Présidente de la Communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Sud ;
- Monsieur Philippe DE LAS HERAS ;
- Monsieur Bernard COLLINET ;

Un tiers de maîtrise d'œuvre :

- Madame , architecte ;
- Madame architecte ;
- Monsieur architecte ;
- Monsieur architecte ;

Les membres du jury en présentiel sont au nombre de 12.

Membres à voix consultatives

- Le comptable public de l'E.P.C.I,
- Le représentant de la D.D.C.C.R.F,
- Directrice générale des services de la COBAS

Membres de la Commission Technique

- La Chargée d'opérations bâtiment ;
- Le Directeur Général des Services Techniques de la COBAS ;
- Le Directeur de l'Aérodrome ;
- Le responsable AFIS ;
- Le programmeur de l'Opération.

Déroulement du Jury

Présentation du rapport préalable à l'analyse ainsi que du Rapport issu du Comité Technique effectué par Clémentine DUPORT.

- Le jury constate que les prestations remises sont conformes au règlement de concours.
- Questions/Réponses des membres architectes.
- Expression des membres élus et architectes sur les différents projets.

Le projet décide donc du classement suivant au vu du résultat du vote : (nombre de points de classement minimum vainqueur) :

- Projet A - Classement : 3 – 17 points
- Projet B – Classement : 2 – 25 points
- Projet C – Classement : 1 – 30 points

Le versement de la prime est acté pour les 3 équipes.

Une fois le classement entériné, l'anonymat est donc levé :

- Projet A : JEAN DUBROUS ARCHITECTES
- Projet B : BULLES ARCHITECTES
- Projet C : JULIEN GADRAT

Le projet C est proposé en vue de la passation d'un marché public de maîtrise d'œuvre sans publicité ni mise en concurrence.

Le Président du jury remercie les participants, et clôt la séance à 15h20.

LES MEMBRES DU JURY				
NOM	QUALITÉ	Présent	Absent	Emargement
Madame Evelyne DONZAUD	Présidente de la CAO	X		
Monsieur Patrice BEUNARD	Vice-Président de la COBAS	X		
Monsieur Jean-François BOUDIGUE	Conseiller Communautaire	X		
Madame Chantal DABE	Conseillère Communautaire	X		
Madame Christine DELMAS	Conseillère Communautaire	X		
Madame Marie Hélène DES ESGAULX	Présidente de la COBAS	X		
Monsieur Bernard COLLINET	Conseiller Communautaire	X		
Monsieur Philippe DE LAS HERAS	Conseiller Communautaire	X		
Madame architecte	Architecte	X		
Madame	Architecte.	X		
Monsieur	Architecte.	X		
Monsieur	Architecte	X		

Fait à Arcachon, le 24 octobre 2024

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON SUD

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 décembre 2024 à 15h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le 17 DECEMBRE 2024 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44
Date de la convocation : 11 décembre 2024

PRÉSENTS :

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS
May ANTOUN, Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Philippe BUSSE, Jacques CHAUVET, Valérie COLLADO, Bernard COLLINET, Chantal DABE, Patrick DAVET, Philippe DE LAS HERAS, Nathalie DELFAUD, Christine DELMAS, Danielle DESMOLLES, Karine DESMOULIN, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Yves FOULON, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Xavier PARIS, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI

ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Alain CHAUTEAU à Brigitte GRONDONA, François DELUGA à Karine DESMOULIN, Isabelle DEVARIEUX à Dominique POULAIN, Bruno DUMONTEIL à Elisabeth REZER-SANDILLON, Anne ELISSALDE à Jacques CHAUVET, Jean-Jacques GERMANEAU à Bernard COLLINET, Bruno PASTOUREAU à Nathalie DELFAUD, Marielle PHILIP à Christine DELMAS

ABSENT(S):

Tony LOURENCO, Marc MURET

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :

Cyril SOCOLOVERT

ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services
Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Sylvie BANSARD est désignée comme Secrétaire de séance

33 présents
8 procurations
1 absents excusés
2 absents

RAPPORTEUR : Yves HERSZFELD

N° DEL-2024-12-158

**TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES SUR LE COMPLEXE SPORTIF DE CHANTE CIGALE
COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS : APPROBATION DE L'AVANT-PROJET DÉFINITIF
(APD) ET DE L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE**

Mes Chers Collègues,

Au titre de sa compétence optionnelle « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », la COBAS va procéder à des travaux complémentaires visant à classer les installations sportives édifiées sur le complexe sportif Chante Cigale à Gujan-Mestras au niveau dit « T5 » conformément aux prescriptions de la Fédération Française de Football (F.F.F.) pour homologation.

Ces travaux complémentaires consistent en la construction d'un vestiaire arbitres avec sanitaire et douche, d'un local ménage et d'un local de rangement pour le club de football F.C.B.A. Au stade du programme, le coût des travaux a été estimé à 120 000 € H.T. et la mission de maîtrise d'œuvre a été estimée à 25 000 € H.T.

Après consultation sous la forme d'une procédure adaptée (demande de devis à trois maîtres d'œuvre), la Présidente de la COBAS a attribué le marché de maîtrise d'œuvre à la société BULLE ARCHITECTES, par délégation du Conseil Communautaire (décision n° DEC-2024-10-118 du 8 octobre 2024) pour un montant de 20 000 € H.T.

A l'issue des études d'avant-projet, le coût prévisionnel des travaux a dû être réajusté. Il est établi à 149 550 € H.T.

Compte-tenu du marché de maîtrise d'œuvre, il est nécessaire de passer un avenant n° 1 audit marché public visant à :

- Acter le coût prévisionnel des travaux suite à l'Avant-Projet Définitif (APD) à 149 550 € H.T. soit 179 460 € T.T.C. ;
- Fixer l'incidence financière sur le marché de maîtrise d'œuvre dont le montant de rémunération est porté à 24 925 € H.T. soit 29 910 € T.T.C.

Au regard de ces évolutions, l'estimation du coût total de l'opération est portée à 248 000 € arrondis toutes dépenses confondues réparties comme suit :

- Travaux : 149 550 €
- Révisions estimées et aléas : 22 280,67 €
- Maîtrise d'œuvre : 24 925 €
- Contrôle Technique : 4 260 €
- Coordination Sécurité et Protection de la Santé : 1 855 €
- Assurance DO : 1 496 €
- Dépenses de gestion de l'opération : 2 300 €
- T.V.A. : 41 333,33 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la décision n° DEC-2024-10-118 du 8 octobre 2024 attribuant le marché public de maîtrise d'œuvre à BULLE ARCHITECTES,

VU l'Avant-Projet Définitif (APD) joint,

VU le projet d'avenant n° 1 au marché public de maîtrise d'œuvre annexé à la présente délibération,

VU l'avis favorable du Bureau du 2 décembre 2024,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'Avant-Projet Définitif (APD) du projet d'extension des vestiaires du complexe Chante Cigale ;
- **APPROUVER** le coût prévisionnel des travaux à l'issue de la phase APD à hauteur de 149 550 € H.T. soit 179 460 € T.T.C. ;
- **APPROUVER** le coût prévisionnel de l'opération à hauteur de 248 000 € toutes dépenses confondues ;
- **APPROUVER** les termes du projet d'avenant n°1 au marché public de maîtrise d'œuvre annexé à la présente délibération ainsi que la rémunération définitive du maître d'œuvre à 24 925 € H.T ;
- **AUTORISER** la Présidente à signer et à notifier ledit avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre ;
- **INSCRIRE et IMPUTER** les crédits correspondants au budget principal sur les exercices concernés.

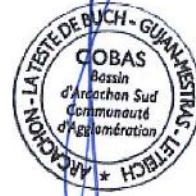
La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus
Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ
POUR : 41
CONTRE : 0 ()
ABSTENTIONS : 0 ()
NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 0 ()

Et ont signé les membres présents
Pour extrait certifié conforme
Arcachon, le 18 décembre 2024

Sylvie BANSARD
SECRÉTAIRE DE SÉANCE



Marie-Hélène DES ESGAULX
PRÉSIDENTE de la COBAS



Publié le **20 DEC. 2024**



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉS PUBLICS

EXE10

AVENANT N° 1¹

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD

2 ALLÉE D'ESPAGNE

33120 ARCACHON

TÉLÉPHONE : 05.56.22.33.44

B - Identification du titulaire du marché public

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

BULLE ARCHITECTES

31 Rue Bobillot

33800 BORDEAUX

C - Objet du marché public

■ **Objet du marché public:**

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

Maîtrise d'œuvre en vue de l'extension des vestiaires du complexe Chante-Cigale à Gujan-Mestras

Marché public n° 2024-24-75

■ Date de la notification du marché public : 08 octobre 2024

■ Durée d'exécution du marché public : 3 ans prévisionnel (après GPA)

■ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 20 000,00 €
- Montant TTC : 24 000,00 €

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.



D - Objet de l'avenant n°1

■ Modifications introduites par le présent avenant et incidence financière :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

Non Oui

A l'issue des études d'avant-projet, le coût prévisionnel des travaux a dû être réajusté. Il est établi à 149 550.00 € H.T.

Compte-tenu du marché de maîtrise d'œuvre et conformément à l'AE, il est nécessaire de passer un avenant n° 1 audit marché public visant à :

- Acter le coût prévisionnel des travaux suite à l'Avant-Projet Définitif (APD) à 149 550.00 € H.T. soit 179 460.00 € T.T.C.
- **Fixer l'incidence financière sur le marché de maîtrise d'œuvre dont le montant de rémunération est porté à 24 925.00 € H.T soit 29 910.00 € T.T.C.**

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A Arcachon, le

Signature

(Représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 01/04/2019.

EXTENSION DES VESTIAIRES FOOT & RUGBY
Complexe Sportif Chante Cigale - Allée Pierre Corneille - 33470 GUJAN MESTRAS

LOT 1 - VRD - GROS-OEUVRE

DOSSIER N° 24024 - APD - novembre 2024



MAITRISE D'OUVRAGE

COBAS

2 Allée d'Espagne
33120 ARCACHON



MAITRISE D'OEUVRE

ATELIER BULLE

31 Rue Bobillot
33800 Bordeaux
0950277299
agence@bullearchitectes.com



agence@bullearchitectes.com

31 rue Bobillot - 33800 BORDEAUX - 729 Chemin de Jeandrilie - 40460 SANGUINET - Tel : 05 47 30 75 16

SELARL atelier bulle -

Société inscrite au tableau de l'ordre des architectes S06230



TABLE DES MATIERES

1.1 GENERALITES	3
1.1.1 PRESENTATION DE L'OPERATION	3
1.1.2 CONNAISSANCE DES LIEUX	3
1.1.3 CONNAISSANCE DU PROJET	3
1.1.4 PRESCRIPTIONS COMMUNES	4
1.1.4.1 COORDINATION DES TRAVAUX	4
1.1.4.2 COORDINATION INTER ENTREPRISES	4
1.1.4.3 COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET PROTECTION SANTE	4
1.1.4.4 PROTECTIONS ET NETTOYAGES	4
1.1.4.5 DESORDRES EVENTUELS	5
1.1.4.6 MAINTIEN EN ETAT DES VOIES ET RESEAUX	5
1.2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	5
1.2.1 REGLEMENTATIONS & ETUDES	5
1.2.1.1 PLANS D'EXECUTION, ETUDES TECHNIQUES & DOE	5
1.2.1.2 NORMES ET REGLEMENTATION	6
1.2.1.2.1 <u>VRD</u>	6
1.2.1.2.2 <u>GROS OEUVRE</u>	7
1.2.1.3 HYPOTHESES DE CHARGE ET PRINCIPE CONSTRUCTIF	8
1.2.1.3.1 <u>Principe constructif</u>	8
1.2.1.3.2 <u>Fondations</u>	8
1.2.1.3.3 <u>Charges d'exploitation</u>	8
1.2.1.3.4 <u>Charges permanentes</u>	8
1.2.1.3.5 <u>Charges climatiques</u>	8
1.2.1.3.6 <u>Charges accidentelles</u>	9
1.2.1.3.7 <u>Stabilité au feu</u>	9
1.2.1.4 NATURE DU SOL	9
1.2.1.5 IMPLANTATION & NIVELLEMENT	9
1.2.1.6 REGLEMENTATION THERMIQUE - ETANCHEITE A L'AIR	9
1.2.2 REGLEMENTATIONS & TRAVAUX	9
1.2.2.1 LIMITES DE PRESTATIONS	9
1.2.2.1.1 <u>Interface avec le lot Menuiseries Extérieures – Menuiseries extérieures</u>	10
1.2.2.1.2 <u>Interface avec le lot Plomberie / Ventilation</u>	10
1.2.2.1.3 <u>Interface avec le lot Électricité</u>	11
1.2.2.2 MATERIAUX	11
1.2.2.2.1 <u>Béton</u>	11
1.2.2.2.2 <u>Armatures</u>	13
1.2.2.2.3 <u>Coffrage</u>	14
1.2.2.2.4 <u>Maçonneries</u>	15
1.2.2.2.5 <u>Enduit</u>	15
1.2.2.3 TOLERANCE D'EXECUTION	16
1.2.2.4 RESERVATIONS	17
1.2.2.5 RACCORDS	18
1.2.2.6 PROTECTION CONTRE LE GEL	18
1.2.2.7 FRAIS DIVERS DE CHANTIER	18
1.2.2.8 ECHAFAUDES ET BACHAGES	18
1.2.2.9 GARANTIE ANNUELLE, BIENNALE ET/OU DECENNALE	18
1.3 DESCRIPTION DES TRAVAUX PREPARATOIRES	19
1.3.1 ETUDES	19
1.3.1.1 <u>Plans d'EXE et DOE</u>	19
1.3.2 TRAVAUX PREPARATOIRES INSTALLATION CHANTIER	19
1.3.2.1 <u>Installation de chantier</u>	19
1.3.2.2 <u>Accès de chantier et remise en état</u>	20
1.3.2.3 <u>Constat d'huissier</u>	20

1.4 <u>TRAVAUX DE DEMOLITION - SCIAGE & PURGE</u>	20
1.4.1 <u>DEMOLITION DE LA DALLE BETON BALAYEE</u>	20
1.4.1.1 Démolition et évacuation de dalle béton balayée existante	21
1.5 <u>DESCRIPTION DES TRAVAUX DE VRD</u>	21
1.5.1 <u>TERRASSEMENTS GENERAUX</u>	21
1.5.1.1 Terrassements pour plateforme bâtiments	21
1.5.1.2 Implantation et piquetage	21
1.5.2 <u>RESEAUX</u>	22
1.5.2.1 Essais et passage caméra	22
1.5.2.2 Assainissement EU / EV	22
1.5.2.3 Fourreaux électriques	22
1.5.2.4 Alimentation Eau	22
1.5.2.5 Assainissement EP	22
1.6 <u>DESCRIPTION DES TRAVAUX DE GROS OEUVRE</u>	22
1.6.1 <u>FOUILLES POUR FONDATIONS : EN RIGOLES, EN TROUS OU EN PUIITS</u>	22
1.6.1.1 Tranchées pour fondation	23
1.6.2 <u>ASSAINISSEMENT & RESEAUX SOUS DALLE</u>	23
1.6.2.1 Canalisations en pvc pour EU/EV	24
1.6.2.2 Canalisations en pvc pour AEP	24
1.6.2.3 Prise de terre	24
1.6.3 <u>FONDATIONS</u>	24
1.6.3.1 Béton de propreté et gros béton	24
1.6.3.2 Semelles filantes	24
1.6.3.3 Semelles isolées	25
1.6.3.4 Soubassements maçonnés	25
1.6.4 <u>DALLAGES</u>	25
1.6.4.1 Traitement film anti-termites (ou cordon)	25
1.6.4.2 Dallage porté par les fondations compris isolant	25
1.6.4.3 Dallage périphérique	25
1.6.4.4 Caniveaux à grille	25
1.6.5 <u>ELEVATIONS</u>	26
1.6.5.1 Maçonnerie parpaings 20cm compris linteaux	26
1.6.5.2 Seuils	26
1.6.5.3 Enduit de soubassement	26
1.6.5.4 Enduit teinté	26
1.6.6 <u>ESPACES VERTS & SOLUTION COMPENSATOIRE</u>	26
1.6.6.1 Remise en état suite à travaux (ensemencement, gravillon)	26
1.6.6.2 Bande stérile compris bordure P1/planche à pourrir	26
1.6.6.3 Tranchée drainante - Infiltration Solution Compensatoire	26

1.1 GENERALITES

Le présent CCTP, même s'il est dissocié, n'a de valeur qu'associé à ceux des autres lots de travaux.

1.1.1 PRESENTATION DE L'OPERATION

Le présent descriptif a pour objet la définition des travaux et fournitures nécessaires à la réalisation du **lot « Gros Oeuvre et VRD » pour le projet d'extension des vestiaires FOOT/RUGBY pour le complexe sportif Chante Cigale à Gujan Mestras (33470).**

Les travaux à réaliser par l'entreprise dans le cadre de son marché sont essentiellement les suivants :

- Installations de chantier
- Préparation du terrain
- Terrassement et mise à niveau du terrain
- Assainissement
- Fondations
- Dallages béton
- Élévation maçonné
- Enduits extérieurs
- VRD

1.1.2 CONNAISSANCE DES LIEUX

L'entreprise est réputée avoir parfaite connaissance des contraintes du site visées par le présent document et de ce fait prises en compte dans le montant de son offre.

Une visite préalable est fortement conseillée à l'entreprise avant sa remise d'offre pour avoir une connaissance du site de construction et notamment des habitations mitoyennes, et de l'ensemble du projet et donc des délais d'exécution. Tant vis-à-vis des travaux à réaliser, que vis-à-vis des tiers, l'entreprise est réputée s'être rendue sur place, connaître les lieux et avoir une parfaite connaissance des éléments :

Du site :

- Moyens d'accès (autorisation voirie), présence des réseaux publics enterrés et aériens en limite de propriété. Des itinéraires obligatoires à emprunter, et de ceux que le Maître d'ouvrage se réservera la possibilité d'indiquer en cours de chantier
- Des difficultés éventuelles de manutention et d'approvisionnement
- Des accès au terrain, des largeurs et de l'état des voies de desserte
- Des possibilités de stationnement et de giration des camions et engins (bétonnières, baraques de chantier, engins de levage, etc....) ;
- De la nature du sol, présence d'eau, sol meuble,
- Liste non limitative etc.

Avant commencement des études et de fabrication, tous les relevés nécessaires doivent être réalisés sur place. Aucune côte ne doit être prise sur les plans sans un contrôle rigoureux in situ.

Il ne pourra pas en effet invoquer après sa notification, la méconnaissance des lieux ou des accès pour réclamer des suppléments au moment de la soumission.

Sont compris dans les prestations :

- Les contacts avant travaux avec les différentes Administrations ainsi qu'avec les Services Techniques de la ville.
- Les autorisations de voirie pour emplacement de chantier et de raccordement nécessaires avant travaux dans l'emprise du domaine public ou sur les réseaux publics,

1.1.3 CONNAISSANCE DU PROJET

L'entrepreneur doit, avant d'effectuer son étude, prendre connaissance de l'ensemble des travaux tous corps d'état et reconnaître avoir une parfaite connaissance du projet. Le dossier complet tous corps d'état, s'il n'est pas joint à chacun des lots, peut être consulté sous demande au « Maître d'Ouvrage ».

De ce fait, il ne peut arguer d'un manque d'information ou d'imprécision pour ne pas exécuter les travaux qui sont nécessaires à la finition complète des travaux, qui lui incombent conformément aux règles de l'art.

1.1.4 PRESCRIPTIONS COMMUNES

Le descriptif et les présentes spécifications ne sont pas limitatifs. L'entrepreneur du présent lot est tenu d'attirer l'attention du Maître d'oeuvre, par écrit, et dans des délais suffisants, en tout état de cause, avant réalisation des ouvrages, sur toute remarque ou suggestion qu'il aurait à faire concernant la prestation et sa parfaite exécution.

L'entrepreneur a la possibilité en interrogeant le Maître d'oeuvre ou par visites préalables de se rendre compte des sujétions d'exécution des ouvrages, il ne pourra se prévaloir d'aucune méconnaissance des lieux, tant au titre de plus values dont aucune ne sera acceptée, qu'au titre des mesures de sécurité à prendre pendant toute la durée des travaux.

Il ne pourra pas non plus se prévaloir de toute sujétion ou contrainte provenant des raccordements, liaisons, assemblages des ouvrages faisant partie de son lot avec ceux d'autres lots prévus. L'entrepreneur devra donc avoir pris connaissance des documents relatifs aux autres lots et à leur mode de réalisation, en particulier pour la bonne définition des limites des prestations et fournitures relatives aux différents lots, et afin qu'il n'y ait aucune omission ou manque même dans le cas où il proposerait des solutions variantes.

1.1.4.1 COORDINATION DES TRAVAUX

Au cours de la période de préparation, l'entrepreneur du présent lot devra :

- remettre aux entreprises intéressées, toujours par le canal du maître d'oeuvre, tous les renseignements et éléments nécessaires pour guider les dites entreprises dans la préparation ou l'exécution des ouvrages pouvant avoir une influence sur l'exécution des travaux du présent lot.

En complément aux prescriptions des DTU, l'entrepreneur sera tenu :

- de s'informer auprès du maître d'oeuvre des éventuelles sujétions particulières pouvant découler des conditions d'exploitation des locaux et pouvant avoir une influence sur les travaux de cloisons, habillages et plafonds
- de prendre contact en temps opportun avec les entrepreneurs des autres corps d'état afin de prendre conjointement toutes dispositions pour assurer une parfaite coordination de leurs travaux respectifs.

1.1.4.2 COORDINATION INTER ENTREPRISES

Toutes les sujétions de coordination et d'incidences techniques sans exception avec les différents entrepreneurs de l'opération sont à prévoir au présent lot compris exécutions particulières qui ne peuvent donner sujet à aucune demande de travaux supplémentaires de la part de l'entrepreneur du dit lot . Cette clause fait parti de son offre et est acceptée par l'entrepreneur à la signature de son marché .

1.1.4.3 COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET PROTECTION SANTE

Conformément à la loi du 31 décembre 1993 (décret d'application du 26 décembre 1994), l'entrepreneur devra se conformer aux exigences du coordinateur SPS (Sécurité, Protection de la Santé) et tenir compte de ses demandes, sans supplément de prix. Les échafaudages, leurs dispositifs d'accès, leurs protections, les parachutes seront donc prévus en conséquence y compris tous les systèmes nécessaires aux ancrages établis en accord avec l'entreprise chargée de l'exécution de la structure.

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer dans tous les cas, la protection contre les chutes du personnel amené à travailler ou à circuler sur la toiture, conformément à la réglementation en vigueur :

- Décret no 65-48 du 8 janvier 1965 concernant l'exécution des dispositions du Livre II du Code du travail.
- DTU 43.1 - Annexe II.

L'entrepreneur devra inclure dans son offre les coûts des dispositions nécessaires au respect de la législation dans ce domaine.

1.1.4.4 PROTECTIONS ET NETTOYAGES

Au fur et à mesure de l'avancement du chantier, l'entreprise sera tenue d'effectuer une protection efficace contre tout éventuel dommage lié à ses travaux de manière générale, ainsi qu'une protection efficace des ouvrages qu'il aura réalisé jusqu'à la réception complète du chantier.

Dans le cas d'ouvrages en bois apparent, les protections devront être absolument efficaces, aucune projection ni souillure n'étant tolérée.

Dès finition des travaux, les locaux dans lesquels le présent lot aura exécuté des travaux ainsi que ceux salis durant leur traversée seront immédiatement nettoyés, les sols seront grattés et soigneusement nettoyés de tous déchets de plâtre pouvant nuire à une parfaite adhérence des revêtements de sols prévus.

Tous les déchets et autres décombres en provenance des travaux seront sortis du bâtiment.

1.1.4.5 DESORDRES EVENTUELS

Les réparations nécessitées par les désordres éventuels causés aux bâtiments voisins ou à la voirie par le titulaire du présent lot sont à la charge de ce dernier.

Le titulaire du présent lot fera son affaire des autorisations à obtenir des services concédés ainsi que tous les contacts à prendre avec eux.

Il est impératif, de ce fait :

- Que toutes les voies publiques d'accès au chantier soient maintenues propres d'une manière permanente et fassent l'objet d'un nettoyage rigoureux journalier,
- Que pour l'accès au chantier, l'itinéraire emprunté soit celui autorisé par le maître de l'ouvrage et les services concernés,
- Que l'accès au chantier soient maintenu propres d'une manière permanente et fassent l'objet d'un nettoyage rigoureux journalier,
- Que les voiries et réseaux divers soient remis en état autant que besoin par l'entreprise du présent lot.

L'entrepreneur du présent lot veillera à ne pas salir ni dégrader les voiries voisines du chantier.

Avant commencement des travaux, un constat contradictoire portant sur l'état des chaussées sera établi avec les services techniques de la ville. Ce constat sera fait par huissier à la charge du présent lot.

L'entrepreneur devra s'informer afin de savoir quels types d'engins les voies actuelles peuvent supporter. Tous désordres (salissures et détériorations des voies environnantes) seront réparés aux frais du présent lot.

1.1.4.6 MAINTIEN EN ETAT DES VOIES ET RESEAUX

L'entrepreneur sera responsable du maintien en bon état de service des voies, réseaux, clôtures et installations de toutes natures, publiques ou privés, affectés par ses propres travaux, aussi bien à l'intérieur du terrain qu'à l'extérieur. Il devra de ce fait faire procéder à tous travaux de réparation, de réfection ou de nettoyage nécessaires. Il devra n'apporter aucune gêne à la circulation.

L'entrepreneur devra conduire les travaux de manière à maintenir l'écoulement des eaux traversant le site dans des conditions convenables.

Dans le cas de découverte de canalisations existantes « non indiquées sur les plans » et en fonctionnement, l'entrepreneur devra avertir immédiatement le Maître d'Oeuvre afin de prendre les décisions qui s'imposent :

? Soit le maintien de cette canalisation

? Soit son détournement

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures pourront être prises sans mise en demeure préalable.

1.2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1.2.1 REGLEMENTATIONS & ETUDES

1.2.1.1 PLANS D'EXECUTION, ETUDES TECHNIQUES & DOE

L'Entreprise aura à sa charge les études d'exécution.

L'Entrepreneur sera tenu de vérifier les côtes de tous les plans.

Aucune dimension ne sera prise à l'échelle sur les plans, détails ou schéma établis par le Maître d'Oeuvre ou le B.E.T.

En cas de doute, d'erreur ou d'omission, l'Entrepreneur devra se mettre en rapport avec ces derniers avant toute exécution.

L'Entrepreneur du présent lot devra, avant toute exécution, se procurer les plans de réservations des corps d'état secondaires afin d'en tenir compte au cours des travaux, ou bien les transmettre au B.E.T. qui les répercutera sur les plans d'exécutions.

L'Entrepreneur devra signaler à l'ensemble des intervenants les incohérences, superpositions et incompatibilités qu'il repèrerait sur les plans des différents corps d'état.

Ces plans de réservations devront comporter les sections et l'implantation exacte des trous, scellements, etc.

L'entrepreneur aura à sa charge :

- Les quantitatifs
- Les ouvrages liés aux installations de chantier.
- Les éléments préfabriqués et tous les éléments résultant de la méthodologie propre de l'entreprise.
- Les études, calculs, plans d'exécution
- Les plans d'adaptation chantier (PAC), les logistiques de matériel sur site.
- Plans de réservation

- Schémas techniques
- Détails fabrication
- Plans de supports
- Fourniture des DOE
- etc.

Les documents écrits ou dessinés remis à l'Entrepreneur ne pouvant être considérés que comme des bases d'exécution, il devra donc après avoir visité les lieux, signaler les dispositions qui n'auraient pas son agrément.

Il doit en plus des travaux décrits plus loin :

- Toutes les démarches nécessaires auprès des administrations concernées.
- L'aide éventuelle au Maître de l'Ouvrage pour des démarches complémentaires auxquelles l'administration le soumettrait.

Les installations ne seront réceptionnées que dans la mesure où elles répondent aux conditions suivantes :

- Conformité des installations avec les conditions imposées par l'ensemble des administrations concernées et fourniture des documents y afférent.

- Tout le matériel utilisé sera neuf et de 1^{ère} qualité, il devra donc porter l'estampille NF chaque fois que la réglementation en prévoit l'attribution.

Il est rappelé que les marques de matériels retenus dans le cadre du marché approuvé, ne pourront être changées sous aucun prétexte.

Les matériels nommément désignés dans le descriptif faisant suite devront obligatoirement figurer en solution de base dans la proposition.

Il ne doit exister aucune ambiguïté dans la rédaction de la proposition, entre les prestations que se réserveraient les Administrations et qu'elles exécuteraient ou feraient exécuter par une entreprise sous-traitante et les prestations qui incombent à l'entreprise.

Les prestations des administrations ne peuvent figurer sur la proposition de l'Entrepreneur ou pour une meilleure compréhension, figureront avec la mention « réservé par l'Administration X ».

De telle façon que le prix du marché soit absolument sans surprise pour le Maître de l'Ouvrage et qu'il n'ait pas à connaître de travaux supplémentaires.

1.2.1.2 NORMES ET REGLEMENTATION

Les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art et à la réglementation française telle qu'elle se trouvera être en vigueur un mois avant la date d'établissement de l'offre.

En aucun cas l'entreprise adjudicataire ne pourra se soustraire aux obligations contenues dans ces documents. L'offre de prix de l'entrepreneur sera toujours réputée avoir été produite compte tenu de toutes ces prescriptions.

En particulier, les travaux seront conformes aux prescriptions techniques contenues dans :

- Documents Techniques Unifiés modifiés 99 (DTU),
- Normes Homologuées (NF),
- les règles de calcul (notamment Règlements français (BAEL 91, CM66, CB71 , etc...),
- Normes européennes EUROCODES avec leurs annexes nationales (0-1-2-3-4-5-6-7-8-9)),
- les avis techniques, recommandations professionnelles,
- Les Règlements de sécurité,
- les cahiers du CSTB notamment concernant les prescriptions techniques communes aux procédés de planchers ainsi que les règles professionnelles applicables à l'ensemble des travaux du présent corps d'état.

1.2.1.2.1 VRD

Les études de conception et les travaux d'exécution des ouvrages du présent lot sont à réaliser selon les règles de l'Art et les textes en vigueur au jour de la soumission et notamment :

DTU Terrassements généraux :

- L'ensemble des textes applicables aux marchés de travaux publics relevant des Services de l'Équipement.
- L'instruction technique relative à l'assainissement des agglomérations
- Annexe à l'arrêté du 22 Mars 1977, approuvé par décrets :
- Fascicule n°2 - Terrassements généraux
- Fascicule n°7 - Reconnaissance des sols

DTU voirie :

Arrêté du 22 Mars 1977, fascicules approuvés par décrets :

- n°02 Fourniture des liants hydrauliques
- n°23 Fourniture des granulats employés à la construction et à l'entretien des chaussées.
- n°24 Fourniture de liants hydrocarbonés employés à la construction et à l'entretien des chaussées.
- n°26 Exécution des enduits superficiels.
- n°31 Bordures et caniveaux en pierre ou en béton.
- n°32 Construction des trottoirs.

Annexe à l'arrêté du 22 Mars 1977, fascicules approuvés par arrêtés ministériels :

- n°25 Exécution des corps de chaussée.
 - n°27 Fabrication et mise en oeuvre des enrobés.
 - n°30 Transport par route de matériaux destinés à la construction et à l'entretien des chaussées et de leurs accessoires. réseaux divers :
- Annexe à l'arrêté du 22 Mars 1977, fascicules approuvés par décret :
- n°70 Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes.
 - n°70.10 bis Accordant l'agrément à des usines fabriquant des tuyaux d'assainissement.

Règlement sanitaire départemental.

Le Cahier des Charges des tuyaux en béton armé ou non armé, édité par la Fédération Française de l'Industrie du béton.

DTU ouvrages divers :

Les règles de l'Art DTU, normes et règlements.

Les règles de calculs des ouvrages béton et BA règles CCBA 68 et BAEL.

NFP 98-311 : Dispositifs de fermeture et de couronnement.

NFP 98-322 : Dispositifs d'évacuation des eaux et de visite pour cours et bâtiments, cadres de regards, tampons de fermeture, grilles.

Normes VRD :

En cas d'absence de normes, d'annulation de celle-ci, ou de dérogations justifiées, l'Entrepreneur proposera à l'architecte ses catalogues ou ceux de ses fournisseurs.

Si nécessaire, toutes vérifications seront effectuées auprès des usines de production.

Autres documents :

Les règles imposées par E.R.D.F., ses services techniques locaux ou la Régie d'Electricité départementale.

Règles imposées par les services Télécom locaux.

Les prescriptions ou suggestions de la société fermière locale des eaux.

Les règlements municipaux ou communautaires.

Les prescriptions du Service Départemental de la Protection Civile et les suggestions du service local de lutte contre l'incendie.

Fascicule 35, 70 et 71 des CCTG aux marchés publiés du bâtiment : Travaux d'espaces verts d'aires de sports et de loisirs.

Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes. Fourniture et pose des canalisations d'eau, accessoires et branchements.

Le code de l'urbanisme.

Le code du travail

Le règlement sanitaire départemental.

Les circulaires ministérielles.

Les arrêtés et décrets du 13/12/63 relatifs aux mesures de sécurité concernant les échafaudages et 65/48 du 08/01/65 portant règlement d'administration publique concernant la sécurité des travailleurs.

Les consignes de sécurité du Ministère de l'environnement

Ainsi que les Normes Européennes.

1.2.1.2.2 GROS OEUVRE

Les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art et à la réglementation française telle qu'elle se trouvera être en vigueur un mois avant la date d'établissement de l'offre.

En aucun cas l'entreprise adjudicataire ne pourra se soustraire aux obligations contenues dans ces documents. L'offre de prix de l'entrepreneur sera toujours réputée avoir été produite compte tenu de toutes ces prescriptions.

En particulier, les travaux seront conformes aux prescriptions techniques contenues dans les Documents Techniques Unifiés modifiés 99 (DTU), Normes Homologuées (NF), les règles de calcul (notamment Règlements français (BAEL 91, CM66, CB71, etc...), Normes européennes EUROCODES avec leurs annexes nationaux (0-1-2-3-4-5-6-7-8-9)), les avis techniques, recommandations professionnelles, Les Règlements de sécurité, les cahiers du CSTB notamment concernant les prescriptions techniques communes aux procédés de planchers ainsi que les règles professionnelles applicables à l'ensemble des travaux du présent corps d'état.

En règle générale, l'exécution des travaux devra répondre aux exigences et impératifs techniques des Normes Françaises A.F.N.O.R., des Documents Techniques Unifiés édictés par le groupe D.T.U., des Cahiers des Charges ou de Prescriptions Techniques du CSTB. Notamment les documents de références suivants :

DTU 12	: Terrassement pour le bâtiment
DTU 13.1	: Fondations superficielles
DTU 13.2	: Fondations profondes
DTU 20	: Maçonneries, béton armé, plâtrerie

DTU 20.11	: Parois et murs en maçonnerie de petits éléments
DTU 20.12	: Conception du Gros Oeuvre en maçonnerie des toitures destinées à recevoir un revêtement d'étanchéité
DTU 21	: Exécution des travaux en béton
DTU 21.3	: Dalles et volées d'escaliers préfabriquées en béton armé simplement posées sur appuis sensiblement horizontaux.
DTU 23.1	: Parois et murs en béton banché
DTU 26.1	: Enduit aux mortiers de liants hydrauliques
DTU 26.2	: Chapes et dalles à base de liants hydrauliques
Règles de calcul BAEL 91	
Règles de calculs NV 65/67 et annexes (édit.01.75 et additif - règles N 84)	
Règles PS 69 règle parasismique	
Règle PS-MI 89	: construction parasismique des maisons individuelles et des bâtiments assimilés
Règle FB	: méthode de prévision par le calcul du comportement au feu des structures en béton
Normes PNA 41-201 à 41-204 ; NF P 30-201	
Règles professionnelles 03-04/1990 pour travaux de dallage	
Normes publiées au REEF 58	
Norme P 06.001	: charges d'exploitation des bâtiments

Fiches d'agrément CSTB des procédés non traditionnels

1.2.1.3 HYPOTHESES DE CHARGE ET PRINCIPE CONSTRUCTIF

1.2.1.3.1 Principe constructif

Enrobage pour les parties en élévation : 3cm

Enrobage pour les ouvrages de fondations : 5cm.

1.2.1.3.2 Fondations

Les fondations seront du type fondations superficielles suivant les conclusions du rapport des études de sol.

- Les fondations seront de type : semelles superficielles
- Le plancher bas sera réalisé par un plancher porté par les fondations

1.2.1.3.3 Charges d'exploitation

Charges d'exploitations conformément à la norme EC1 : NF EN 1991-1-1 et NF EN 1991-1-1/NA

D'une manière générale les charges d'exploitation sont conformes à la Norme EC1 et complétée par les informations ci-après :

? Logements : 150 daN/m²,

NOTA :

Certaines charges peuvent être supérieures à la norme conformément au programme de l'opération

1.2.1.3.4 Charges permanentes

L'entrepreneur devra tenir compte pour l'exécution des éléments de structure, des règlements de Sécurité Incendie et des avis du bureau de contrôle.

Charges permanentes conformément à la norme EC1 : NF EN 1991-1-1 et NF EN 1991-1-1/ NA

? Ossature (planchers bas béton, plancher intermédiaire en plancher collaborant, charpente métallique, charpente bois, voiles BA de l'ascenseur,...),

? Revêtements de sols, Faux plafonds démontables et faux plafonds coupe-feu

? Gaines et réseaux divers en plafonds

? Equipements techniques à caractère particulier

? Etc...

1.2.1.3.5 Charges climatiques

? Neige : région A2

? Vent : région 1, site normal

? Séisme : Bâtiment de catégorie II, zone de sismicité 2 (aléa faible)

Neige : conformément à la norme EC1 NF EN 1991-1-3 et NF EN 1991-1-3 /NA : région A2

Vent : conformément à la norme EC1 NF EN 1991-1-4 et NF EN 1991-1-4 /NA : région 1

1.2.1.3.6 Charges accidentelles

Séisme : conformément à la norme **EC8** : NF EN 1998-1 et NF EN 1998-1/NA
L'entreprise du présent lot n'aura pas à justifier ses ouvrages vis-à-vis du séisme .

1.2.1.3.7 Stabilité au feu

L'entrepreneur devra tenir compte pour l'exécution des éléments de structure, des règlements de Sécurité Incendie et de la notice de sécurité validée par le bureau de contrôle ainsi que des remarques sur le rapport du bureau de contrôle.

1.2.1.4 **NATURE DU SOL**

L'entrepreneur est tenu d'effectuer ses propres reconnaissances de sol et tenir compte dans sa soumission des purges éventuelles et de toutes les sujétions du terrain, cela pour l'ensemble des lots auxquels il soumissionne.

Conformément à l'étude de sol G2PRO de du les fondations seront des fondations superficielles.

1.2.1.5 **IMPLANTATION & NIVELLEMENT**

L'entrepreneur de Gros-OEuvre devra réaliser à sa charge une vérification systématique, par l'intermédiaire d'un géomètre agréé, de l'implantation des structures et ouvrages existants avant toute étude, exécution et implantation de nouvelles structures.

Le niveau fini du plancher bas du Rez de Chaussée servira de référence. L'entrepreneur du lot GROS-OEUVRE devra obligatoirement à ses frais, faire dresser sur le terrain à plusieurs emplacements choisis par le maître d'oeuvre une cote d'altitude repère N.G.F.

Des points seront placés à un mètre au-dessus des sols finis à tous les niveaux du bâtiment. Ils seront utilisés pour le tracé des traits de niveau.

L'entrepreneur devra également l'implantation des bâtiments et la matérialisation par les piquets et chaises nécessaires à la détermination du contour des ouvrages.

Les repères de nivellement et d'implantation seront obligatoirement établis suivant les axes d'implantation mis en place par le géomètre.

Le géomètre établira un plan précis des ouvrages de repérage qui sera communiqué au maître d'oeuvre.

Le plan d'implantation devra être établi par l'entreprise sur la base du plan géomètre, et devra être approuvé par le maître d'oeuvre avant le commencement des travaux.

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter et dont l'entrepreneur a reçu du maître d'oeuvre toutes informations nécessaires sur leur nature et leur position, sera effectué dans les mêmes conditions que ci-dessus.

1.2.1.6 **REGLEMENTATION THERMIQUE - ETANCHEITE A L'AIR**

L'ensemble du projet sera conforme à la RT 2012. Les entreprises devront réaliser leurs travaux de façon à respecter le critère de perméabilité à l'air pris à 0.6 m³/(h.m²).

Le maître d'ouvrage fera procéder, à sa charge, à des essais d'infiltrométrie : un à l'achèvement du clos couvert et isolation pour détecter toute fuite d'air avec reprise des points non conformes par l'attributaire du lot concerné, et un à l'achèvement du second oeuvre pour détecter toute détérioration de l'enveloppe précédemment concernée.

Tout ouvrage non conforme sera repris sans restriction par les entreprises concernées pour atteindre l'objectif thermique attendu.

1.2.2 **REGLEMENTATIONS & TRAVAUX**

1.2.2.1 **LIMITES DE PRESTATIONS**

Il est rappelé que l'entreprise du présent lot devra prévoir à sa charge tous les travaux nécessaires à une parfaite exécution de l'ensemble des ouvrages concernant ses prestations.

Ces travaux comprendront l'intégralité des ouvrages et devront assurer le complet et parfait achèvement conformément aux règles de l'art.

L'Entrepreneur est chargé d'assurer la réalisation complète des ouvrages du présent lot, et ses prestations comprennent les travaux accessoires nécessaires découlant des études détaillées, même si ces travaux ne figurent pas sur les plans et documents.

Les prestations et travaux prévus au présent lot comprennent

- ? les installations de chantier suivant le Cahier des Clauses Techniques Communes (CCTC),
- ? L'implantation in situ des ouvrages,
- ? Les calculs et plans, fourniture, fabrication et mise en oeuvre de tous les ouvrages concernés,
- ? Les travaux préparatoires,
- ? Les réservations, mise en place des incorporations et liaisons avec les autres corps d'état définis dans le CCTC ,
- ? La protection des existants,
- ? Les essais et contrôles,
- ? Les demandes d'autorisation préalable.

En outre, sont dues par l'Entrepreneur, sans que cette liste soit limitative, les dispositions suivantes, avant, en cours, et après exécution des travaux :

- ? Toute sujétion d'échafaudage et plate-forme permettant l'accès nécessaire à l'installation des ouvrages, ainsi que la sécurité des lieux d'installation (voir PGC SPS),
- ? Le nettoyage général des salissures dues à l'exécution des travaux,
- ? Les réparations des dommages éventuels causés aux installations enfouies dans le sol, ou encourus par celles qui n'auraient pu être décelées avant le commencement des travaux ou qui auraient été décelées avec une précision insuffisante.

Les travaux de ce lot seront exécutés en étroite liaison avec toutes les entreprises, notamment gros oeuvre, plomberie, électricité et les entreprises sous-traitantes des administrations.

S'il n'y avait pas bonne concordance entre les plans et l'ouvrage, il devra en tenir au courant les éventuelles administrations concernées et la Maîtrise d'oeuvre, et demander l'inscription en PV de chantier, lui permettant ensuite d'en réclamer réparations ou indemnité à l'entreprise concernée.

NOTA :

Sont à la charge du présent lot, d'une façon générale, tous les calfeutremments des réservations et percements.

1.2.2.1.1 Interface avec le lot Menuiseries Extérieures – Menuiseries extérieures

Sont dus au lot Menuiseries Extérieures – Menuiseries bois :

- La fourniture en temps voulu, suivant planning de chantier, des plans comportant les dimensions et les emplacements de toutes les réservations dans les ouvrages de maçonnerie,
- Les percements non réservés en temps voulu (à faire exécuter par le lot Gros OEuvre, à la charge du présent lot) si les besoins n'ont pas été communiqués à temps,
- La fourniture des pièces de fixations à incorporer au coulage des ouvrages béton ou à sceller.
- Les surfaces, reliefs et supports seront réceptionnés contradictoirement par écrit entre les entreprises des lots « Gros oeuvre » et « Menuiseries extérieures / Fermetures ». Relevé écrit à faire parvenir à l'OPC et à la maîtrise d'oeuvre,

Sont dus au lot Gros oeuvre:

- Les seuils et appuis en béton,
- Les réservations et percements à condition que l'entrepreneur du lot concerné ait remis les plans de réservations en temps voulu,
- La pose des pièces de fixation à incorporer au coulage des ouvrages béton,
- Le scellement des pièces de fixation de métallerie particulière,
- Les surfaces, reliefs et supports seront réceptionnés contradictoirement par écrit entre les entreprises des lots « Gros oeuvre » et « Menuiseries extérieures / Fermetures ». Relevé écrit à faire parvenir à l'OPC et à la maîtrise d'oeuvre,
- Les grilles de ventilation des locaux techniques
- Le dressage des tableaux / appuis / linteaux selon cotes données par le menuisier extérieur (selon le DTU 23.1 pour finitions

1.2.2.1.2 Interface avec le lot Plomberie / Ventilation

Sont dus au lot Plomberie / Ventilation :

- La fourniture en temps voulu, suivant planning de chantier, des plans comportant les dimensions et les emplacements de toutes les réservations dans les ouvrages béton,
- La fourniture des plans comportant les dimensions, le poids et les emplacements de tous les équipements,
- les percements ne pouvant être réservés par le lot Gros OEuvre dans les ouvrages béton (diamètres < à 100 mm ou sections < à 100x100 mm),
- les percements non réservés en temps voulus (à faire exécuter par le lot Gros OEuvre, à la charge du présent lot) si les

besoins n'ont pas été communiqués à temps,

- Les scellements, calfeutrements et rebouchages des réservations et percements présentant des dimensions > à +10cm des réseaux les traversant, dans le même matériau que celui traversé, avec restitution du degré coupe feu et de l'isolation acoustique des parois traversées,
- Les saignées dans les ouvrages en maçonnerie et leurs rebouchages,
- La mise en place des supports,
- Le positionnement des attentes de réseaux en sol,
- Le raccordement des réseaux d'évacuation EU/EV aux attentes laissée en sol par le lot « Gros OEuvre »,
- La coordination et définition des principes avec le lot Gros OEuvre.

Sont dus au lot Gros oeuvre:

- Les réservations (diamètres > à 100 mm ou sections > à 100x100 mm) et percements (non réservés en temps utile) dans les ouvrages béton à condition que l'entrepreneur du lot « Plomberie-Sanitaire – Eau Chaude Sanitaire Solaire » ait remis les plans de réservations en temps voulu,
- Les scellements, calfeutrements et rebouchages des réservations et percements présentant des dimensions < à +10cm des réseaux les traversants, dans le même matériau que celui traversé, avec restitution du degré coupe feu et de l'isolation acoustique des parois traversées,
- La réalisation des socles béton avec interposition d'un matériau résilient et des potelets, pour supports des équipements techniques,
- Les attentes de réseaux en sol,
- Les réseaux d'évacuation EP et EU/EV sous dallage (sortie 1,00 m après le bâtiment),

1.2.2.1.3 Interface avec le lot Électricité

Sont dus au lot Électricité :

- La fourniture en temps voulu, suivant planning de chantier, des plans comportant les dimensions et les emplacements de toutes les réservations dans les ouvrages béton,
- les percements ne pouvant être réservés par le lot « Gros OEuvre » dans les ouvrages béton (diamètres < à 100 mm ou sections < à 100x100 mm),
- les percements non réservés en temps voulus (à faire exécuter par le lot « Gros OEuvre », à la charge du présent lot) si les besoins n'ont pas été communiqués à temps,
- Les scellements, calfeutrements et rebouchages des réservations et percements présentant des dimensions > à +10cm des réseaux les traversants, dans le même matériau que celui traversé, avec restitution du degré coupe feu et de l'isolation acoustique des parois traversées,
- Les saignées dans les ouvrages en maçonnerie et leurs rebouchages,
- La mise en oeuvre des supports de réseaux,
- Le positionnement des attentes de réseaux en sol,
- La mise en oeuvre des réseaux sous dallage dans les fourreaux posés par le lot Gros OEuvre,
- La mise à la terre des ouvrages,
- La coordination et la définition des principes avec le lot « Gros oeuvre ».

Sont dus au lot Gros oeuvre:

- L'installation et la distribution électrique du chantier jusqu'au coffret principal (y compris la fourniture et pose du coffret et de son comptage). Le titulaire du présent lot doit aussi prévoir la fourniture de coffrets de chantier à proximité de chaque issue et à chaque étage. L'éclairage provisoire du chantier est également à prévoir dans toutes les circulations et locaux aveugles.

L'installation de chantier sera déposée et évacuée en fin de travaux.

- Les réservations (diamètres > à 100 mm ou sections > à 100x100 mm), et percements (non réservés en temps utile) dans les ouvrages béton à condition que l'entrepreneur du lot « Électricité » ait remis les plans de réservations en temps voulu,
- Les scellements, calfeutrements et rebouchages des réservations et percements présentant des dimensions < à +10cm des réseaux les traversants, dans le même matériau que celui traversé, avec restitution du degré coupe feu et de l'isolation acoustique des parois traversées,
- La fourniture et pose des fourreaux sous dallage (sortie 1,00 m après le bâtiment),
- Les socles support d'équipements.

1.2.2.2 MATERIAUX

1.2.2.2.1 Béton

La composition des bétons sera définie en général en fonction des résistances voulues, de la classe d'environnement, tout en tenant compte des formes des coffrages et des quantités d'armatures.

En principe, il sera fait emploi des bétons suivants :

- N° 1** - Pour ouvrages courants de béton armé
Dosage mini 350 kg de CP/m³ en place
- N° 2** - Pour forme de propreté enterrée
Dosage mini 200 kg de CLK 325/m³ en place
- N°3** - Pour massifs non armés
Dosage mini 250 kg de CP ou CPAL/m³ en place
- N° 4** - Pour murs béton banché, ouvrages moulés, dallages
Dosage mini 300 kg de CP/m³ en place

Ou des bétons contrôlés provenant de centrales agréées
soit qualité C25/30 pour béton n° 1
soit qualité C20/25 pour béton n° 3
soit qualité C25/30 pour béton n° 4

Qualité des granulats

Les granulats ne devront pas pouvoir être altérés par l'action de l'eau, des liants ou de l'air. Ils ne devront contenir aucune impureté qui pourrait nuire à leur résistance, leur imperméabilité et à toutes leurs propriétés phoniques et thermiques.

Les gravillons et pierres cassées seront débarrassés de farine, soit par soufflage, soit par lavage. Il sera toléré une présence de 5 % de farine ou filler dans le sable de concassage.

Provenance des granulats

Les granulats devront provenir de roches stables à l'exclusion de roches feldspathiques et de schistes. Les granulats de mer pourront être utilisés, sauf avec les ciments fondus, après accord du maître d'Œuvre, qui pourra prescrire un lavage à l'eau douce, chaque fois où il le jugera nécessaire.

Caractéristiques des granulats

Les sables et gravillons contiendront le moins possible de grains de forme plate ou allongée. La porosité des granulats sera inférieure à 10 %.

Granulométrie des granulats

Moellons et galets supérieurs à 100 mm.

Pierres cassées et cailloux de 25 à 100 mm.

Gravillons de 6,3 à 25 mm.

Sable de 0,1 à 6,3 mm.

Fines, farines ou fillers inférieurs à 1 mm.

Eaux de gâchage

Les eaux employées pour le gâchage des bétons ne contiendront pas plus de 2 à 5 grammes de matières en suspension par litre et de 15 à 30 grammes de sels dissous.

Liants

Les liants employés seront, sauf indication contraire du Maître d'Œuvre, des liants à prise lente. Ils ne devront pas être éventés et comporter la présence de grumeaux ne pouvant s'écraser sous les doigts.

Confections des bétons

NOTA : Se reporter au DTU 21 et à la norme EN 206+A2

Seuls seront autorisés les bétons de type BPS (béton à propriétés spécifiées) provenant d'une centrale bénéficiant d'un droit d'usage de la marque NF.

Qualité des bétons

Les bétons seront homogènes, les granulats devant parfaitement être enrobés de liants, le malaxage se poursuivant jusqu'à l'obtention de ce résultat.

Aucun béton desséché ou ayant fait un commencement de prise ne pourra être employé.

Compacité des bétons

Lorsqu'il y aura lieu à augmenter la compacité des bétons, cette opération s'effectuera, soit en ajoutant des sables à grains très fins, 1/8 mm à 1/2 mm soit en mélangeant du sable artificiel à grains anguleux avec du sable naturel à grains arrondis, soit en ajoutant dans des proportions fixées, des matières à grains très fins, farines ou fillers.

Mise en œuvre des bétons non armé

La mise en œuvre des bétons s'effectuera aussitôt après leur fabrication, leur transport et leur mise en place ne devront en aucun cas donner lieu à ségrégation.

Les couches successives seront mises en place par des talus à redans afin d'assurer leur liaison et avant que la couche précédente n'ait fait prise. Au cas où une interruption dans le coulage s'avèrerait nécessaire, l'arase de reprise sera ravivée et nettoyée à vif de telle sorte que les graviers fassent saillie, elle sera mouillée jusqu'à refus, le dosage de la première couche étant augmenté et les granulats employés étant de section plus faible. Il ne sera en aucun cas fait usage de barbotine de ciment. Par temps sec, les bétons seront fréquemment arrosés pendant leur prise et protégés du soleil s'il y a lieu. Par temps de gel, ils seront recouverts de telle sorte à éviter celui-ci toutefois, si des ouvrages avaient subi son effet, ils seraient démolis jusqu'à la partie saine, les couches de reprises étant exécutées comme il est précisé ci-avant.

Mise en œuvre des bétons armé

La mise en œuvre des bétons s'effectuera aussitôt après leur fabrication, leur transport et leur mise en place ne donneront en aucun cas lieu à ségrégation.

Les couches successives seront mises en place par épaisseurs de 5 à 10 cm. au plus et avant que la couche précédente n'ait fait prise.

Au cas où une interruption dans le coulage s'avèrerait nécessaire, les précautions suivantes seront prises :

la surface du béton ayant fait prise sera repiquée, ravivée et nettoyée à vif de telle sorte qu'elle soit rugueuse, les gravillons faisant saillie, les éléments peu serrés étant enlevés,

- la surface sera mouillée jusqu'à refus,
- la surface de reprise sera normale aux efforts de compression et dans les pièces fléchies, à 45°
- par rapport à la fibre neutre et elle devra s'effectuer en un lieu de contrainte minimum,
- il sera éventuellement incorporé dans la reprise des aciers de fort diamètre.

Par temps sec, les bétons seront fréquemment arrosés pendant leur prise et s'il y a lieu, protégés du soleil. Par temps de gel, ils seront recouverts, de telle sorte à éviter les effets de celui-ci, toutefois, si des ouvrages avaient subi son effet, ils seraient démolis jusqu'à la partie saine, les couches de reprises étant exécutées comme il est précisé ci-avant.

Mise en œuvre des bétons par temps de gel

Les bétons pourront être mis en œuvre par temps de gel après autorisation du Maître d'Œuvre et à la condition de prendre les précautions suivantes :

- jusqu'à 0°C : Il sera employé un accélérateur de durcissement, par exemple chlorure de calcium en paillettes, qui sera utilisé par dissolution préalable d'eau de gâchage et avec un dosage correspondant à 2% au plus du poids du ciment ;
- de 0°C à - 5°C : Il sera employé un accélérateur de prise, un plastifiant et un entraîneur d'air.

Dans tous les cas, il sera employé un ciment réactif, le dosage sera de 350 kg/m³ de béton au moins, la compacité sera de 0,85 au moins, le rapport eau-ciment sera de 0,4 au plus et le béton sera soumis à un serrage puissant.

Vérification du béton et épreuves des ouvrages

Le bâtiment est considéré comme étant de catégorie B et PB suivant les prescriptions du chapitre 4 du DTU 21.

En conséquence, il sera procédé par un organisme agréé, par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre, à des mesures de résistance au moyen de relevé d'indices sclérométriques par type d'ouvrage élémentaire et par niveau du bâtiment suivant les recommandations du DTU 21.

Cependant, en cas de doute sur la qualité d'un ouvrage élémentaire, le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire procéder à des essais de compression sur cylindre. A cet effet, l'entrepreneur devra prélever 3 éprouvettes normalisées avant tout début d'une opération de coulage.

NOTA : Ces différents essais sont réputés rémunérés par le prix unitaire des bétons.

Epreuve des ouvrages

En cas de doute sur la qualité des ouvrages en B.A. le Maître d'Œuvre se réserve le droit de faire procéder à des épreuves, par essais de chargement, aux frais de l'entrepreneur dans la limite de 5% de la surface des planchers ou voiles.

Ces épreuves seront exécutées dans les conditions fixées par les règles de construction en B.A. et en fonction des flèches admissibles à atteindre.

Au cas où des épreuves supplémentaires seraient demandées, elles seraient à la charge du Maître d'Ouvrage si les résultats sont satisfaisants et à la charge de l'entrepreneur dans le cas contraire. Toute partie de l'ouvrage qui ne donnera pas satisfaction aux exigences réglementaires sera refusée. Elle sera démolie et reconstruite ou renforcée puis soumise à de nouvelles épreuves de chargement, aux frais de l'entrepreneur.

Décoffrage

Le décoffrage s'effectuera sans choc et par des efforts statiques lorsque le béton aura acquis un durcissement lui permettant de supporter les contraintes auxquelles il devra être soumis après le décoffrage.

Les temps de coffrages seront fonction de la nature de ciment, de la température extérieure et des fatigues à supporter

1.2.2.2 Armatures

Aspect des armatures

La surface des barres sera exempte de paille, fente, strie, gerçure, soufflure.

Lors de leur mise en œuvre, elles seront parfaitement propres, sans rouille non adhérente, peinture, graisse, ciment, terre.

Métal d'apport pour soudure

Les électrodes nues présenteront une surface lisse, exempte de rouille et d'impuretés.

L'enrobage sera de section régulière, concentrique à l'âme. Les électrodes permettront d'obtenir un arc stable et s'amorceront facilement.

Le métal déposé sera exempt de défauts, le laitier n'étant pas trop abondant et pouvant s'enlever facilement.

Type de d'armatures

L'entrepreneur devra informer le Maître d'œuvre, par lettre, dès le début des travaux, des natures et nuances des aciers qu'il utilisera et dont les fiches techniques devront être conformes aux prescriptions des E.C.

Ces aciers seront exclusivement choisis parmi les suivants :

- acier doux
- aciers de nuance FE E 235
- acier haute adhérence
- aciers doux écrouis à froid en aciers, mi-durs, lisses ou crénelés, classe Fe E 500, faisant l'objet d'une fiche d'homologation. Il sera dans cette classe, fait usage de préférence des aciers haute adhérence, sous réserve des cas expressément visés dans les règles EUROCODE 2.
- Treillis soudés
- Treillis soudés à haute adhérence (TSHA) de limite d'élasticité 500MPa (pour tous les diamètres).

Les aciers devront être enrobés selon les tenues au feu exigées par la réglementation. De plus tous les aciers des ouvrages extérieurs devront être enrobés de 3 cm au minimum. Des cales seront exigées pour le maintien des armatures à la distance définie ci-avant.

Il y aura lieu de veiller tout particulièrement à ce que pour toutes dalles en porte à faux, le ferrailage soit réalisé de telle sorte que les aciers soient effectivement placés et maintenus dans la zone de béton tendue aux emplacements prévus par les calculs. Il en sera de même pour les armatures en chapeaux dans les dalles pleines.

Des armatures de renfort dans les angles seront placées afin de pallier les risques de fissuration.

1.2.2.3 Coffrage

Généralités

Concernant les bétons destinés à être lasurés, il est utile de prendre les dispositions suivantes afin d'obtenir les meilleurs résultats possibles :

- Travailler avec des coffrages propres, exempts de rouilles ou autres salissures de chantier
- Eviter des décoffrants d'origine minérale et surtout ceux composés à partie d'huile de récupération
- Travailler avec des décoffrants de synthèse pulvérisée avec une buse en bon état, et une pression suffisante, de façon à avoir un brouillard régulier
- Vibrer le béton de façon régulière et sans excès de façon à éviter la vitrification qui crée aussi des tâches noirâtres en surface (marier entre elles les différentes couches de béton)
- Travailler avec des bétons de plasticité et donc de teneur en eau constante car les différences de teneur en eau créent des différences de teinte sur le parement.
- De façon générale, les bétons doivent présenter une teinte homogène pour être lasurés et travaillés avec des primaires d'accrochage qui ne sont pas trop opacifiant. Il faut limiter le bullage par une formule de béton adaptée, et ce afin d'éviter la pénétration par ces bulles des eaux de pluies, ce qui crée des auréoles.

S'il y a des ragréages à effectuer, ceux-ci doivent être réalisés dans une teinte voisine de celle du béton d'origine et présenter une porosité identique (Cf cahier des charges d'application de ces produits).

Qualité des bois de coffrage

Les bois utilisés seront secs c'est-à-dire ne contiendront pas plus de 15 à 20% d'humidité. Au cas où des bois humides seraient utilisés, il sera tenu compte de ce fait, leur résistance étant diminuée des 2/3. Ils seront sains, de bonne qualité, exempts de fentes et de cassures, leurs arêtes seront vives et rectilignes, ils ne seront ni gauches, ni voilés.

Qualité de coffrages

Les coffrages seront rigides, indéformables, parfaitement étanches.

Ils seront réalisés de telle sorte que le décoffrage des poteaux, murs et joues de poutres puisse s'effectuer avant celui des radiers, hourdis et fonds de poutres.

Les panneaux seront exécutés avec des planches de 24 à 30 mm d'épaisseur.

Lorsqu'il y aura lieu d'obtenir des surfaces présentant un bon aspect, les bois seront blanchis et arrosés ou huilés avant le bétonnage.

Les contre-plaqués utilisés seront des contre-plaqués « marins ».

Les angles vifs des poteaux, poutres, etc., seront éventuellement chanfreinés au moyen d'un liteau de 2 à 5 cm. de large, cloué dans le coffrage suivant localisation et demande de l'Architecte. Les coffrages métalliques ne devront pas

être oxydés, leurs surfaces seront planes, leurs raidisseurs parfaitement rectilignes feront corps avec le panneau, leurs assemblages seront jointifs et étanches. Après autorisation du Maître d'Œuvre, il pourra être employé des contre-plaqués revêtus de matière plastique, des panneaux en fibres de bois durcies ou des alliages légers à base d'aluminium protégés par une couche de caoutchouc ou un enduit huileux.

Coffrages

Selon la qualité requise du parement du béton, les coffrages seront de l'une ou l'autre des catégories indiquées ci-après.

Se reporter au § 7 du DTU 21 ainsi qu'au FD P 18-503 de juin 2021.

Le parement obtenu doit être lisse de décoffrage, présentant seulement quelques bulles d'air qui seront ragrées à la charge du présent lot par enduit pelliculaire, étant entendu que ce ragréage ne formera pas de surépaisseur sur le nu du béton décoffré. Ces parements seront réceptionnés par le peintre.

Au cas où des balèvres existeraient après décoffrage, elles seraient poncées et ragrées soigneusement avant l'intervention du peintre.

Le parement du béton devra respecter les impératifs suivants :

- Absence du faux aplomb et de défauts d'alignement selon DTU.
 - Absence de ségrégation au parement du béton.
 - Qualité de finition permettant au peintre d'exécuter les prestations qu'il doit, sans aucune sujétion complémentaire.
- Au cas où le parement du béton ne présenterait pas les caractéristiques précédentes, l'entrepreneur du présent lot devra, à ses frais et sans allongement du délai d'exécution, exécuter tous les travaux de finition nécessaires à la remise en état des parements, et notamment :

- Ponçage des raccords entre panneaux de coffrages.
 - Ragréage soigné des parties ne présentant pas le fini requis.
 - Raccords d'enduit ciment après bouchardage du support et collage époxy pour en permettre l'accrochage.
- Toutefois, les parois verticales ou horizontales qui présenteraient des défauts trop importants pour être justiciables d'un pareil traitement tout comme celles dont les défauts seraient susceptibles de compromettre tant soit peu la résistance, seront refusées.

Huile de démoulage

Elle sera de bonne qualité huile et pulvérisée sans excès pour :

- Eviter le farinage des percements.
- Eviter de tâcher le béton par accumulation ou par réaction chimique.

Elle sera de nature à permettre, sans sujétions spéciales, l'application d'enduit mince ou des différentes peintures usuelles et papiers peints, sans risque de taches, décollements ou décompositions ultérieures

1.2.2.4 Maçonneries

Qualité des blocs de béton

Tous les blocs en béton employés seront conformes à la norme NF EN 771-3 et à son complément national NF EN 771-3ICN et doivent être certifiés marque NF.

Les blocs de béton creux ou pleins, pour murs et cloisons, seront en béton homogène, non armé, de granulats divers et de fabrication mécanique et industrielle. Ils seront obtenus à partir de moulages. Ils ne comporteront aucune déféctuosité, telle que fissuration, déformation ou arrachement, leurs faces seront planes et leurs arêtes rectilignes. Les faces destinées à être enduites seront rugueuses et présenteront une bonne adhérence à l'enduit.

Mise en oeuvre des blocs béton

Mise en œuvre suivant NF DTU 20.1 P1-1

Les maçonneries de blocs de béton seront montées à joints croisés.

Afin d'éviter les tassements différentiels, l'homogénéité des maçonneries sera assurée par l'emploi de blocs de caractéristiques mécaniques aussi voisines que possible.

L'intervalle entre parois doubles sera débarrassé de toute impureté, gravois, chute de mortier, etc... Toutes les précautions seront prises pour éviter l'accumulation des eaux de condensation et des eaux pluviales, ainsi que leur progression dans les ouvrages. Leur évacuation sera assurée.

Les deux parois seront liaisonnées par des éléments en nombre suffisant et convenablement répartis. Des précautions seront prises afin que l'humidité ne puisse se transmettre d'une paroi à l'autre. Dans le cas d'éléments de liaisons métalliques, leur protection contre la corrosion sera assurée.

1.2.2.5 Enduit

Les prescriptions du DTU 26.1 sont applicables.

Etat et préparation des supports :

- La surface des supports doit être propre, exempte de traces de suie, de salpêtre, de plâtre, de poussières, de produits de décoffrage, etc...
- Les supports en maçonneries neuves doivent être arrosés de manière à être humides en profondeur mais « ressuyés » en surface lors de l'application de l'enduit.

- Les balèvres de hourdage auront des saillies inférieures à 0.05 m. sinon elles seront arasées.
- Les joints seront brossés et éventuellement piqués.
- Les surfaces lisses doivent être brossées ou piquées pour permettre un bon accrochage de l'enduit.
- Les travaux d'enduits ne doivent être commencés que sur des maçonneries terminées depuis un délai minimal de un mois.
- Les supports en béton sont humidifiés au moins douze heures avant la mise en oeuvre de l'enduit.
- Lorsque leur surface est lisse, ils sont piqués, sablés, brossés au décoffrage ou simplement brossés ou lavés à l'eau à haute pression mais reçoivent alors une couche d'accrochage qui peut être un gobetis ou un enduit de dressement.
- Dans la mesure du possible, les coffrages des maçonneries de béton devant recevoir un enduit seront exécutés de telle sorte que la face décoffrée ne soit pas parfaitement lissée mais présente des aspérités.
- Le béton sera piqué, débarrassé des poussières, éclats, huile de décoffrage et lavé à grande eau.

Préparation des surfaces localisées présentant des défauts de planimétrie :

Suivant l'importance des épaisseurs à recharger, il est exécuté un dressement en surcharge ou renformis au mortier ayant la même composition que le corps de l'enduit.

Une armature de renfort doit être incorporée lorsque l'épaisseur du redressement dépasse 3 cm.

Le délai minimal de durcissement avant l'application de l'enduit est de 4 à 7 jours suivant la nature du liant et l'épaisseur du dressement.

Lorsque l'épaisseur à recharger dépasse 5 cm, le redressement en surcharge est remplacé par un ouvrage en maçonnerie compatible avec celui de la paroi du support.

Prescriptions générales de mise en oeuvre :

Les dosages en liant du mortier de chacune des couches constituant l'enduit doivent être dégressifs, le plus fort étant pour le gobetis ou couche d'accrochage.

L'emploi de mortier ayant effectué un début de prise est interdit (mortier rebattu).

Les enduits ne doivent pas être entrepris en période de gel ni, sauf précautions spéciales :

- Sur des supports trop chauds ou desséchés,
- Sous vent sec.

Les travaux d'enduits peuvent être effectués lorsque la température est comprise entre +5 et +30 °C.

Lorsqu'il y aura risque de micro fissuration de l'enduit, celui-ci pourra, après humectation, être repris à la taloche deux heures après sa mise en oeuvre.

La couche de finition ne pourra en aucun cas être exécutée par projection d'eau ou de ciment sec, le lissage ne pourra s'effectuer sur mortier frais.

Lorsqu'il sera nécessaire d'exécuter des reprises de la couche de finition, celles-ci s'effectueront, soit sur une ligne de joint, soit en un lieu où la reprise ne sera pas apparente.

La tranche supérieure de l'enduit doit être protégée. Si la protection n'est pas assurée par une toiture ou une saillie (appui de baie,...), il est nécessaire de rapporter un ouvrage complémentaire (bavette,...).

Joints :

- Les joints permettant de localiser les fissurations de retrait doivent intéresser la totalité de l'épaisseur de l'enduit excepté le gobetis.
- Les joints permettant d'obtenir un effet esthétique doivent se limiter à la couche de finition.
- Les joints seront exécutés avec des mortiers gras de liants hydrauliques qui ne tacheront pas la maçonnerie lorsque celle-ci devra rester apparente.
- Les sables employés seront les suivants :
- Joints supérieurs à 1,5 cm de largeur : sable 0.08/5 mm.
- Joints compris entre 0,8 cm et 1,5 cm de largeur : sable 0.08/1,25 mm.
- Joint inférieurs à 0.8 cm de largeur : sable 0.008/0.315 mm.
- La compacité maximale sera obtenue en employant 10 % de sable fin, 40 % de sable moyen et 50 % de sable gros.

Qualité des enduits finis :

Ils présenteront des surfaces régulières, soignées, planes, sans flaches ou bosses, exemptes de soufflures, gerçures, cloques, fissures.

Les arêtes et les joints seront nets, rectilignes, exempts d'écornures, épaufrures, fissures.

L'adhérence des enduits au support sera de 3 kg/cm² au moins à 28 jours. Aucune partie ne devra sonner "creux" sous le choc du marteau.

Leur planimétrie sera telle qu'une règle de 2 m. promenée en tous sens ne fasse pas apparaître de différence supérieure à 0,005 m., la tolérance de verticalité sera de 0.01 m. par hauteur de 3 m.

1.2.2.3 TOLERANCE D'EXECUTION

Planéité des parements coffrés

Le choix de la nature du coffrage (bois, contre-plaqué ou tôle) incombe à l'Entrepreneur, qui en restera seul responsable.

L'étanchéité des coffrages devra être suffisante pour éviter les pertes de laitance lors de la mise en place et de la

vibration.

Le choix du produit décoffrant - ou produit annexe d'entretien, de stockage ou montage - devra être tel qu'il n'y ait pas d'incompatibilité entre la qualité du parement et la nature des produits appliqués : ragréages, peintures et revêtements.

Les caractéristiques des différents parements coffrés sont les suivantes

Parements	Planéité d'ensemble rapportée à la règle de 2m	Planéité local rapportée à un réglet de 20cm hors joints	Caractéristique de l'épiderme et tolérance d'aspect
Elémentaire	Pas de spécifications particulière	Pas de spécifications particulière	Pas de spécifications particulières
Ordinaire	15mm	6mm	Uniforme et homogène Nids de cailloux ou zones sableuses régrées Balèvres affleurées par meulage Surface individuelle des bulles inférieures à 3cm ² , profondeur inférieure à 5mm Etendue maximale des nuages de bulles 25%, arêtes et cueillies rectifiées et dressées
Courant	7mm	2mm	
Soignée	5mm	2mm	Identiques au parement courant, l'étendue des nuages de bulles étant ramenée à 10%

Etat de surface des dalles (voir DTU 21 et 26.2)

Surfaces		Planéité d'ensemble rapportée à la règle de 2m	Planéité local rapportée à un réglet de 20cm hors joints	Tolérance d'aspect et autres spécifications
Béton brut		Pas de spécifications particulière	Pas de spécifications particulière	Pas de spécifications particulière
Béton surfacé	Parement courant	10mm	3mm	Aspect régulier
	Parement soigné	7mm	2mm	Aspect fin et régulier
Béton à chape incorporée		7mm	2mm	Aspect fin et régulier
Chape rapportée		5mm	2mm	Aspect fin et régulier
Dalles préfabriquées	Parement courant	7mm	2mm	Aspect fin et régulier.
	Parement soigné	5mm	1mm	Aspect fin et régulier. Désaffleurement au droit des joints inférieur à 3mm

Tolérance d'exécution pour ouvrages de menuiseries

Voir annexes communes aux DTU 36.1/37.1

Les réservations dans les voiles devront être réceptionnées par le lot menuiserie.

1.2.2.4 RESERVATIONS

Dans les éléments de structure, les lots électricité, chauffage, sanitaire principalement, devront la mise en place des tubes, gaines, boîtiers nécessaires à l'exécution de leurs travaux.

L'adjudicataire du présent lot prendra toutes dispositions pour que l'intervention des lots concernés puisse se faire en temps voulu.

Cependant, il devra s'assurer que leur incorporation ne présente aucune incompatibilité technique avec le bon comportement des structures et dans le doute le faire valider par le Bureau d'Etudes.

L'Entrepreneur devra exécuter dans le Gros Oeuvre les trémies, défoncés, feuillures et toutes les réservations nécessaires pour les travaux des autres corps d'état. Pour cela, les Entrepreneurs des divers corps d'état devront donner dans le mois de préparation les plans de réservation avec les implantations des réservations par rapport à des nus d'ouvrages de Gros Oeuvre et leurs dimensions en côtes brutes.

Chaque Entrepreneur devra vérifier sur place que les réservations qu'il a demandées, ont bien été exécutées.

Tous percements rendus nécessaires par le non respect des prescriptions précédentes seront exécutés par l'Entrepreneur de Gros Oeuvre mais aux frais du titulaire du lot concerné.

L'Entrepreneur de Gros Oeuvre devra la protection de toutes les trémies.

Les trous de banches devront être soigneusement rebouchés pour éviter un défaut d'isolement acoustique ou d'étanchéité des parois.

Le rebouchage des trémies sera effectué par le Gros Oeuvre qui devra s'assurer de la bonne exécution de ces travaux.

1.2.2.5 RACCORDS

Chaque Corps d'Etat devra **TOUS** les raccords nécessaires au parfait achèvement, à charge pour le gros oeuvre de le facturer au responsable si besoin est (et s'il est connu).

1.2.2.6 PROTECTION CONTRE LE GEL

L'Entrepreneur veillera à ce que le fond de fouille soit toujours à une profondeur minimum de 0,50 m par rapport au sol fini extérieur.

1.2.2.7 FRAIS DIVERS DE CHANTIER

L'Entrepreneur de Gros Oeuvre sera responsable de la police de chantier. A ce titre, il veillera à faire en sorte que la voirie municipale reste en bon état et propre. A ce sujet, il se soumettra à la réglementation locale concernant les transports. Il sera seul responsable des pénalités et amendes de toutes sortes que réclamerait la Commune ou la DDE au Maître de l'Ouvrage.

Il devra prévoir dans son prix le nettoyage des abords du chantier et l'évacuation des gravois.

Pendant toute la durée des travaux, les voies, trottoirs, etc., du domaine public devront toujours être maintenus en parfait état de propreté.

- tous les engins sortant du chantier devront avoir les roues nettoyées.

- pour les toupies béton, elles seront nettoyées sur site avec la présence de rétention à vidanger régulièrement ou nettoyées à la centrale à béton.

Il veillera à faire nettoyer (ou à nettoyer) soigneusement le Chantier, chaque semaine.

1.2.2.8 ECHAFAUDES ET BACHAGES

L'entrepreneur devra faire son affaire de l'exécution des échafaudages nécessaires à la réalisation des travaux.

Ces échafaudages seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, il devra l'exécution des bâchages nécessaires également durant l'exécution de ces travaux, en particulier pour éviter toute projection de matériaux sur les voies publiques ou sur les bâtiments avoisinants.

1.2.2.9 GARANTIE ANNUELLE, BIENNALE ET/OU DECENNALE

L'entrepreneur garantit formellement la conformité de ses ouvrages à la réglementation nationale en matière de construction.

Cette garantie, d'une durée d'un an, implique le remplacement dans les plus brefs délais, de toute partie d'ouvrage reconnue défectueuse, ainsi que la remise en état pendant cette période de tout élément qui se serait détérioré dans des conditions d'utilisation normale.

Les fournitures et les réparations faites seront garanties pendant un nouveau délai d'un an, et dans les mêmes conditions que lors des travaux initiaux.

Par ailleurs, la date de réception avec ou sans réserves constitue l'origine de la garantie biennale et/ou décennale des ouvrages, pour application des articles 1792 et 2270 du Code Civil.

1.3 DESCRIPTION DES TRAVAUX PREPARATOIRES

1.3.1 ETUDES

1.3.1.1 Plans d'EXE et DOE

L'offre doit impérativement comprendre :

- Tous les plans d'exécutions et les études préalables et pendant les travaux.
- Tous les essais le cas échéant et la constitution du dossier des ouvrages exécutés. DOE

Aucun frais supplémentaires ne pourront être demandés pour ces prestations

Concernant les études d'EXE, l'Entrepreneur sera tenu de vérifier les côtes de tous les plans.

Aucune dimension ne sera prise à l'échelle sur les plans, détails ou schéma établis par le Maître d'Oeuvre ou le B.E.T.

En cas de doute, d'erreur ou d'omission, l'Entrepreneur devra se mettre en rapport avec ces derniers avant toute exécution.

L'Entrepreneur du présent lot devra, avant toute exécution, se procurer les plans de réservations des corps d'état secondaires afin d'en tenir compte au cours des travaux, ou bien les transmettre au B.E.T. qui les répercutera sur les plans d'exécutions.

L'Entrepreneur devra signaler à l'ensemble des intervenants les incohérences, superpositions et incompatibilités qu'il repèrerait sur les plans des différents corps d'état.

Ces plans de réservations devront comporter les sections et l'implantation exacte des trous, scellements, etc.

L'entrepreneur aura à sa charge :

- Les quantitatifs
- Les éléments préfabriqués et tous les éléments résultant de la méthodologie propre de l'entreprise.
- Les études, calculs, plans d'exécution
- Les plans d'adaptation chantier (PAC), les logistiques de matériel sur site.
- Plans de réservation
- Schémas techniques
- Détails fabrication
- Plans de supports
- Fourniture des DOE
- etc.

Etudes BA

Réalisation de plans et notes de calculs nécessaires à l'exécution des travaux.

Ces documents seront soumis à l'agrément du Maître d'Oeuvre et du bureau de contrôle.

1.3.2 TRAVAUX PREPARATOIRES INSTALLATION CHANTIER

1.3.2.1 Installation de chantier

L'aménagement complet du chantier est compris dans le cadre de son prix global et forfaitaire défini au marché.

Le plan d'implantation de l'entreprise devra être remis avec sa proposition. L'entreprise titulaire du lot Gros oeuvre aura à sa charge la remise en état de l'ensemble du terrain après enlèvement des installations de chantier

L'installation de chantier est incluse dans le forfait et comprend notamment les sujétions et fournitures suivantes :

- Fourniture et amené à pied d'oeuvre, installation et évacuation de tout le matériel nécessaire à une bonne exécution des travaux.

Caniveaux, avaloirs et tranchées, ainsi que canalisations provisoires nécessaires à l'évacuation des eaux pendant la durée du chantier.

- **Toutes installations électriques** propres à ses équipements à partir d'un branchement de chantier installé par l'Entrepreneur à un emplacement agréé par le Maître d'oeuvre.
- **Toute installation d'eau** à partir d'un branchement de chantier mis en place suivant dispositions agréées par le Maître d'oeuvre.
- **Cantonnements: mise en place de roulottes de chantier et sanitaires chimiques. Tous ces locaux doivent être conformes aux normes en vigueur et adaptés à la taille du chantier.**
- **Signalisation diurne et nocturne et dispositifs communs de sécurité de chantier.**
- Mise en place de tous ouvrages de protection des personnes.
- **Le nettoyage de chantier et de réception.**
- Le gardiennage et la protection, si nécessaire, des matériels et matériaux entreposés.

Elle est due par l'entreprise du présent lot, elle sera conforme au PGCSPPS.
Elle comprendra notamment (liste non exhaustive) :

- Un bureau de chantier équipé
- Base vie pour le personnel
- Clôture de chantier rigide
- Branchements provisoires de chantier (se rapprocher des services techniques de la mairie)
- Mise en place de protections sur le tronc de l'arbre préservé (voir plan de masse)
- Protection par planches jointives sur une hauteur de 2,00ml.
- Panneau de chantier suivant réglementation
- Réalisation d'un voie de chantier
- Benne pour évacuation des gravats. Cette benne sera régulièrement évacuée par l'entreprise du présent lot et gérée suivant le compte prorata.

Demande d'autorisations de voirie (à voir avec services techniques de la ville).

...

Sécurité du site (RAPPEL):

Il appartiendra à l'entreprise du présent lot de prendre toutes les mesures de nature à limiter les nuisances occasionnées (poussières....) par ces travaux, avec pour objectif la préservation du bâtiment mitoyen existant (tennis couvert).

Une attention particulière sera portée aux mesures de sécurité vis à vis des utilisateurs des structures sportives pendant toute la durée du chantier (suivant coordination SPS) l'entreprise devra prévoir par tous moyens nécessaires la mise en sécurité du site.

Les tennis couverts existants seront isolés du chantier par tous les moyens nécessaires et ce pendant toute la durée du chantier (bâchage, panneautage provisoire...).

1.3.2.2 Accès de chantier et remise en état

Un chemin d'accès, empierrement sur géotextile, sera réalisé à la demande par les services techniques de la ville. A mettre au point avant démarrage des travaux.

1.3.2.3 Constat d'huissier

L'entreprise de Gros oeuvre prendra à sa charge un constat d'état des lieux, effectué par un huissier de justice.

L'entreprise devra vérifier le périmètre des zones faisant l'objet du contrat qui doit englober la totalité du périmètre.

L'entrepreneur pourra proposer la procédure de référé préventif au Maître d'Ouvrage s'il juge nécessaire.

Les frais y afférant seront alors inclus dans sa proposition. Une série complète de photographies sera jointe au constat.

En cas de réclamation d'un tiers avant réception, un constat identique sera effectué en fin de chantier.

Le constat portera sur :

- Les voiries d'accès au chantier, lampadaires, trottoirs, bordures, arbres, etc....
- Les bâtiments contigus au projet de démolition et de restructuration.
- Les abords.
- Les clôtures existantes conservées.
- Les espaces verts.

En règle générale toute zone de circulation, d'évolution, tous bâtiments concernés par les travaux.

1.4 TRAVAUX DE DEMOLITION - SCIAGE & PURGE

Rappel : limite de prestation :

Travaux HORS MARCHE : à prévoir en Régie en coordination avec le planning d'exécution des travaux :

- Abattage et dessouchage des pins (date à caler avec Elus)
- Déplacement de la main courante suivant plan archi
- Déplacement du portail coulissant suivant plan archi
- Amenée réseaux - Elec (CFo/ CFa ?), AEP, EU)
- Dépose du filet pare-ballon et de la clôture (au dernier moment)
- Dévoiement des réseaux gênant la construction
- Cheminement PMR depuis parking (à faire après travaux) y compris devant la réserve rugby – voir pour validation revêtement

1.4.1 DEMOLITION DE LA DALLE BETON BALAYEE

1.4.1.1 Démolition et évacuation de dalle béton balayée existante

L'entreprise devra :

- la démolition de la dalle béton balayé en pied du bâtiment existant (façade Sud) - suivant pièces graphiques - comprenant :
 - démolition de la dalle soigné (fondations par semelles filantes proches),
 - évacuation du béton suivant mode opératoire à préciser dans le mémoire technique.

Pour rappel, le brûlage sur site est strictement interdit, les matériaux seront évacués selon les filières de recyclage locales après tri sélectif et les gravois seront évacués pour concassage ou stockage pour être valorisés.

L'entreprise identifiera les filières de recyclage et de stockage.

Les matériaux seront classifiés selon la nomenclature des déchets actuellement en vigueur. Ces renseignements seront fournis dans l'offre.

1.5 DESCRIPTION DES TRAVAUX DE VRD

Rappel : limite de prestation :

Travaux HORS MARCHÉ : à prévoir en Régie en coordination avec le planning d'exécution des travaux :

- Abattage et dessouchage des pins (date à caler avec Elus)
- Déplacement de la main courante suivant plan archi
- Déplacement du portail coulissant suivant plan archi
- Amenée réseaux - Elec (CFo/ CFa ?), AEP, EU)
- Dépose du filet pare-ballon et de la clôture (au dernier moment)
- Dévoisement des réseaux gênant la construction
- Cheminement PMR depuis parking (à faire après travaux) y compris devant la réserve rugby – voir pour validation revêtement

1.5.1 TERRASSEMENTS GENERAUX

1.5.1.1 Terrassements pour plateforme bâtiments

L'entrepreneur est tenu de prévoir dans son offre, les terrassements de la plate-forme bâtiment du niveau fini du rez-de-chaussée.

L'ensemble des terrassements comprend toutes les purges nécessaires des zones impropres à recevoir les voiries, parkings et bâtiment. Leur remblaiement sera exécuté en grave sableuse propre.

La plateforme livrée sera à minima une plateforme de type **P2** et devra permettre la circulation des engins de chantiers sur l'emprise des constructions avec un débord de 1m à minima par rapport aux façades ainsi que pour les voies d'accès.

Réalisation de terrassement, compris évacuation des terres excédentaires en décharge, pour mise à niveau de la plate-forme bâtiment (suivant plans et coupes) et création de noues pour évacuation des eaux de pluie de ruissellement.

Le niveau fini du bâtiment créé correspond au niveau fini du bâtiment mitoyen des tennis couverts.

L'entreprise doit livrer, en fin de terrassement, une excavation stable avec des plate-formes dont les niveaux sont définis sur les plans d'exécution.

1.5.1.2 Implantation et piquetage

L'implantation devra être réalisée avec les plans Architectes et les plans d'implantation géomètre .

Les repères de base servant de contrôle pour les différents niveaux des superstructures et infrastructures seront placés de préférence, sur des murs existants ne risquant pas de tassements, ou à défaut sur des bornes en béton qui seront détruites en fin de chantier.

L'implantation devra être approuvée par le Maître d'Oeuvre avant le commencement des travaux.

1.5.2 RESEAUX

1.5.2.1 Essais et passage caméra

En fin de chantier, l'entreprise fera procéder pour l'intégralité des réseaux gravitaires, à un nettoyage à l'hydrocureur, suivi d'une inspection par caméra vidéo exécutée par une entreprise spécialisée. Le rapport d'inspection sera remis au Maître d'oeuvre en 3 exemplaires.

Toutes les malfaçons seront reprises avant réception des ouvrages. Une inspection vidéo de contrôle sera exigée, sur les tronçons ou regards défectueux.

Des essais d'étanchéité, d'écoulement etc... seront demandés à l'entreprise qui devra, à ses frais, la mise en place du matériel et du personnel nécessaire.

1.5.2.2 Assainissement EU / EV

Rappel : limite de prestation :

L'entreprise réalisera les travaux décrits ci-dessous dans une emprise limitée à 1m en périphérie du bâtiment créé.

Fouilles en rigole (dans l'emprise du bâtiment)

Réseaux (dans l'emprise du bâtiment)

Regards de branchement pour raccordement au réseau (à positionner à 1m environ à partir du nu extérieur des façades du bâtiment.)

Raccordement au réseau existant > TRAVAUX HORS PROJET

Les travaux de raccordement aux réseaux existants ou aux réseaux publics seront réalisés par les services municipaux.

1.5.2.3 Fourreaux électriques

Rappel : limite de prestation :

L'entreprise réalisera les travaux décrits ci-dessous dans une emprise limitée à 1m en périphérie du bâtiment créé.

Les fourreaux du lot électricité (alimentation électrique + télécommunications) seront fournis et mis en place avant coulage par l'entreprise du lot électricité .

L'origine de l'installation est le coffret électrique existant au Nord du projet (local TGBT / Tarif Jaune existant).

A mettre au point avec les services techniques de la ville.

Raccordement au réseau existant > TRAVAUX HORS PROJET

Les travaux de raccordement aux réseaux existants ou aux réseaux publics seront réalisés par les services municipaux.

1.5.2.4 Alimentation Eau

Rappel : limite de prestation :

L'entreprise réalisera les travaux décrits ci-dessous dans une emprise limitée à 1m en périphérie du bâtiment créé.

Le fourreau AEP (alimentation eau potable) est fourni et mis en place avant coulage par l'entreprise du lot présent lot .

L'origine de l'installation est la fosse de comptage du bâtiment existant (tennis couverts).

A mettre au point avec les services techniques de la ville.

Raccordement au réseau existant > TRAVAUX HORS PROJET

Les travaux de raccordement aux réseaux existants ou aux réseaux publics seront réalisés par les services municipaux.

1.5.2.5 Assainissement EP

Rappel : limite de prestation :

L'entreprise réalisera les travaux décrits ci-dessous dans une emprise limitée à 1m en périphérie du bâtiment créé.

Fouilles en rigole / Réseaux / Regards

Compris toutes sujétions de mise en oeuvre.

Raccordement au réseau existant > TRAVAUX HORS PROJET

Les travaux de raccordement aux réseaux existants ou aux réseaux publics seront réalisés par les services municipaux.

1.6 DESCRIPTION DES TRAVAUX DE GROS OEUVRE

1.6.1 FOUILLES POUR FONDATIONS : EN RIGOLES, EN TROUS OU EN PUIITS

A partir du fond de forme l'entreprise du présent lot devra tous les terrassements nécessaires aux ouvrages de fondations, canalisations diverses sous le plancher bas.

Ces fouilles pour fondations seront exécutées soit à l'engin mécanique, soit à la main.
Remblaiement autour des fondations soigneusement compacté pour l'ensemble des ouvrages et du bâtiment.
Les terres excédentaires provenant des fouilles pour fondations seront évacuées vers un site soumis à l'agrément du Maître d'oeuvre.

Sujétions comprises dans le prix forfaitaire :

Les terrassements complémentaires pour ouvrages de fondations et réseaux enterrés comprendront toutes les sujétions pouvant se rencontrer en cours d'exécution inhérentes à la nature du terrain et aux profondeurs des fouilles suivant l'implantation et en particulier :

- Etalement et blindages éventuels nécessaires au maintien des terres pendant l'exécution des ouvrages en infrastructure.
- Plus-value pour travaux exécutés dans l'embaras des étais et blindages
- Epuisements nécessaires pour l'exécution des terrassements en cas de venue d'eaux.
- Plus-value pour travaux dans l'eau ou dans la boue liquide.
- Plus-value pour réalisation de purges
- Rencontre d'amas caillouteux, de masses compactes ou de racines.
- Toutes les plus-values de main d'oeuvre entraînées par ces sujétions
- L'entrepreneur est censé s'être rendu compte avant la remise de son offre, de l'importance des sujétions énumérées ci-dessus.

1.6.1.1 Tranchées pour fondation

1.6.2 ASSAINISSEMENT & RESEAUX SOUS DALLE

Les travaux décrits au présent chapitre seront exécutés avec le plus grand soin, en particulier en ce qui concerne le respect et l'homogénéité des pentes minimales imposées, le respect des prescriptions des lots concernés, ainsi que celui des textes, règlements et arrêtés en vigueur et particulièrement :

- DTU 60.1 Plomberie sanitaire pour bâtiment à usage d'habitation
- DTU 60.2 Canalisations en fonte, évacuations EU, EP, EV
- DTU 60.32 Canalisations en PVC
- DTU 60.33 Canalisations en PVC
- DTU 65.10 règles de mise en oeuvre

La fourniture et la mise en oeuvre des canalisations et fourreaux sous les planchers sur terre-plein sont à la charge du présent lot en coordination avec les lots techniques concernés.

Compris toutes sujétions de coudes, raccords, fourniture et mise en oeuvre de regards à tampon étanche (décrits § 3.14), percements de libages, réservations dans les longrines et percements de murs.

Toutes les traversées de parois et de fondations se feront soit par fourreau, soit par enrobage de 2 cm d'épaisseur de gaine souple assurant la libre dilatation et permettant les tassements différentiels de ces différents ouvrages.
Les attentes en amont seront arrêtées à 0,10m au-dessus des sols finis et après essais du bon fonctionnement des canalisations, seront occultés par bouchons PVC.

Limite de prestation phase « réseaux sous dallage » à **1.00m des façades des bâtiments** et jusqu'aux regards de façade indiqués sur le plan VRD. (y compris les réseaux sous les aires bétonnées extérieures)

Les réseaux « eaux usées normales », « eaux usées cuisines », « eaux vannes » et « eaux pluviales » seront séparés.

A chaque changement de direction en jonction de réseaux et en pied de chute, il sera prévu des regards préfabriqués étanches.

Un plan de recollement des réseaux devra être établi par l'entrepreneur.

Le coulage du plancher bas ne pourra se faire qu'après contrôle par la maîtrise d'oeuvre que les informations portées sur le plan sont conformes aux ouvrages exécutés :

- Fils d'eau des réseaux,
- **Pente minimale de 2% pour le réseau aux EU, EV et EP suivant DTU 60.1,**
- Nature des canalisations et fourreaux,
- Diamètre des canalisations et fourreaux,
- Positionnement des réseaux.

Les canalisations sous dallage seront en PVC CR4 série assainissement pour les EU, EV et EP.

L'entreprise procédera aux essais du réseau : tous les ouvrages devront être étanches. Ces essais d'étanchéité à l'air ou à l'eau par mise en charge de tronçons compris entre deux regards seront effectués par remplissage du regard

avant le couronnement le plus haut. Les fuites ne devront pas dépasser, en 24 heures, le centième du volume de la canalisation et des regards. Ces essais seront réalisés en présence du Maître d'oeuvre avant la réception des travaux. Les résultats et conclusions de ces essais seront notifiés sur procès-verbal à remettre au Maître d'Ouvrage.

Avant la réception des travaux, les canalisations seront soigneusement nettoyées. Les caniveaux et les bouches d'égout seront débarrassés du sable, gravats et des matériaux qui auraient pu s'y déposer au cours des travaux.

1.6.2.1 Canalisations en pvc pour EU/EV

Norme NF P16-352.

Le présent lot aura à sa charge les réseaux EU sous dallage. Ceux-ci seront en tuyau PVC CR4, série assainissement de ø100mm.

La pente minimum des réseaux à respecter est de 3 % pour les E.U.

1.6.2.2 Canalisations en pvc pour AEP

Fourniture et pose à la charge du présent lot jusqu'à 1,00 m des façades.

Norme NF T54-016.

1.6.2.3 Prise de terre

Les prises de terre seront exécutées par l'Entrepreneur du lot ELECTRICITE lors de la réalisation des fondations.

Toutes les dispositions seront prises conjointement entre les deux entreprises concernées pour mise en place en temps opportun.

La fourniture et la mise en place des câbles de terre seront exécutées au titre du lot ELECTRICITE.

1.6.3 FONDACTIONS

L'entreprise du présent lot est réputée avoir pris connaissance de la nature du terrain et particulièrement l'étude de sol fournie par la MOA.

Les caractéristiques des fondations seront précisées par une étude BA préalable prenant en compte les contraintes du présent lot et du lot charpente, couverture, baradge. Cette étude sera validée par le bureau de contrôle.

L'offre de l'entreprise est réputée forfaitaire pour l'ensemble des ouvrages de fondations compte tenu :

- De la portance admissible du sol
- Des profondeurs d'assises des fondations
- Des descentes de charges

Ce poste comprend l'exécution de tous les :

- Béton de propreté, Semelles filantes, libages.

L'entrepreneur veillera à respecter les contraintes exigées pour la bonne tenue du bâtiment et effectuera les purges, remblaiements et compactages nécessaires.

Les travaux de fondations comprendront, si nécessaire, l'équipement ou le captage des eaux de ruissellement où de source.

Une adaptation au terrain sera nécessaire pour l'exécution des fondations.

1.6.3.1 Béton de propreté et gros béton

Les ouvrages de fondations en béton armé ne seront jamais coulés directement sur le sol, mais toujours avec une forme de propreté en béton de 5 cm d'épaisseur, coulée de niveau, avec un empattement minimum de 5 cm de débord par rapport aux ouvrages à recevoir.

1.6.3.2 Semelles filantes

L'exécution des semelles sera conforme aux DTU 13.11.

L'arase des semelles sera plane et à la cote hors gel.

Les semelles seront réalisées en béton armé avec coffrage et ferrailage selon étude béton armé.

Ferrailage en acier haute adhérence (HA) exception faite des aciers en attente devant être pliés puis dépliés.
Coffrage des rives C1

Dimensions et ferrailage calculés par l'entreprise en fonction des données de l'étude de sols et des efforts appliqués.

1.6.3.3 Semelles isolées

L'exécution des semelles sera conforme aux DTU 13.11.

Semelles ponctuelles sur puits en gros béton entre parois de la fouille, sans interposition de coffrages, en béton de gravillon C25/30 – XC2 avec armatures en ronds d'acier haute adhérence.

Dimensions : - suivant plans de structure à la charge de l'Entreprise.

1.6.3.4 Soubassements maçonnés

Les libages seront réalisés en maçonneries de béton de granulats pleins et devront bénéficier du marquage NF. Les agglos plein seront montés à joints croisés et hourdés au mortier de ciment CPA, d'épaisseurs suivant les plans

Une coupure de capillarité sera réalisée à 15 cm environ au-dessus du sol extérieur fini et constituée d'un mortier hydrofuge dosé à 600 kg/m³ ou d'un feutre type 40.

Le présent poste comprend l'étanchéité des soubassements.

1.6.4 DALLAGES

1.6.4.1 Traitement film anti-termite (ou cordon)

Réalisation d'un traitement préventif par pulvérisation d'un produit, adapté et agréé, antitermites et autres xylophages

NOTA : Les produits utilisés devront répondre à la norme NF 40 501.

1.6.4.2 Dallage porté par les fondations compris isolant

Réalisation d'un dallage porté par les fondations.

Dallage de 18 cm d'épaisseur prévu et mis en oeuvre suivant règles et DTU applicables avec (liste non exhaustive):

- Préparation dallage (incorporations...)
- Remblaiement et compactage à l'aide de matériaux sains(Compris essais à la plaque suivant étude BA)
- Film polyane d'étanchéité
- Liaison avec ferrailles en attente
- Compris panelles de rive isolante
- Isolation sous toute la surface du dallage **Suivant étude thermique 10 cm**

1.6.4.3 Dallage périphérique

La rampe et la courbe périphériques seront constituées d'un dallage sur terre-plein compris bèches périphériques. Elles seront réalisées sur la plateforme livrée par le présent lot.

- Préparation dallage (incorporations...)
- Remblaiement et compactage à l'aide de matériaux sains(Compris essais à la plaque suivant étude BA)
- Film polyane d'étanchéité
- Liaison avec ferrailles en attente

Finition : béton balayé gris foncé

Une attention particulière sera portée au traitement des arrêts de coulage, en particulier au niveau des rives visibles du bâtiment.

Il sera prévu une feuillure dans la dalle au droit des grilles caillebotis métalliques.

1.6.4.4 Caniveaux à grille

Caniveaux à grille type M150D avec grille fonte C250 et pente incorporée.

Pour les grilles de caniveau de porte, celle-ci seront comprises dans l'épaisseur du tableau, à poser sur le seuil béton permettant d'assurer la garde d'eau de 5cm.

Pour toutes les grilles, l'ouvrage s'entend compris cadre métallique en T pour pose de la grille au droit du dallage (ou mise en oeuvre d'une feuillure à prévoir au coulage).

1.6.5 ELEVATIONS

1.6.5.1 Maçonnerie parpaings 20cm compris linteaux

1.6.5.2 Seuils

Réalisation de talonnettes en béton hydrofuge pour baies et portes : sous les seuils des portes : pas de ressaut > 2 cm seront réalisés avec des éléments préfabriqués du type seuil PMR :

- pente de 10%,
- rejingots arrière et latéraux,
- collecteurs devant les rejingots.

La mise en oeuvre se fera au mortier colle sur une arase propre avec contrôle de la parfaite horizontalité.

La réservation en nez du seuil sera nettoyée dès la pose et remplie avec un mastic élastomère.

Il sera réalisé un joint élastomère de 1ère catégorie SNJF sur fond de joint mousse à la jonction du sol et de la dalle.

Tous les seuils (ht 2cm au minimum) des portes et portes fenêtres, seront en béton parfaitement dressés, lissés y compris toutes sujétions de gorge de rejingot et d'éléments qui sont nécessaires à une parfaite réalisation de l'étanchéité

La prestation comprendra l'encastrement des seuils du menuisier intérieur et extérieur pour la réalisation d'un ressaut inférieur à 2cm.

Au droit de la porte d'entrée, il sera mis en oeuvre une grille en caillebotis 19x19mm² en acier galvanisé.

1.6.5.3 Enduit de soubassement

Projection d'enduit monocouche hydrofuge épaisseur 15mm type Elipral de Weber et Broutin ou similaire avec trame armée sur points durs compris protection des ouvrages (ouvertures, zinguerie...) et finition grattée fin compris toute suggestion d'arrosage préalable des façades et de badigeon d'accrochage type Ibofix ou simil sur poteaux et linteaux BA.

Compris enduit des tableaux, linteaux avec finition lissée après protections bâchées des ouvrages compris PV pour couche d'accrochage sur béton type Ibofix ou simil.

Teinte au choix de l'architecte dans la gamme du fournisseur.

1.6.5.4 Enduit teinté

Projection d'enduit monocouche hydrofuge épaisseur 15mm type Elipral de Weber et Broutin ou similaire avec trame armée sur points durs compris protection des ouvrages (ouvertures, zinguerie...) et finition grattée fin compris toute suggestion d'arrosage préalable des façades et de badigeon d'accrochage type Ibofix ou simil sur poteaux et linteaux BA.

Compris enduit des tableaux, linteaux avec finition lissée après protections bâchées des ouvrages compris PV pour couche d'accrochage sur béton type Ibofix ou simil.

Teinte au choix de l'architecte dans la gamme du fournisseur.

1.6.6 ESPACES VERTS & SOLUTION COMPENSATOIRE

1.6.6.1 Remise en état suite à travaux (ensemencement, gravillon)

1.6.6.2 Bande stérile compris bordure P1/planche à pourrir

Il sera mis en place en pied de bâtiment le long des espaces verts une bande stérile largeur 0m50 constituée d'un lit de cailloux de 15cm d'épaisseur mis en oeuvre sur le géotextile prévu au terrassement ; blanc, marbre ou quartz , granulométrie 15/20 roulé selon présentation d'échantillons par l'entreprise. Pour délimiter les graviers, il sera posé une volige bois type planche de coffrage de 15cm de haut et 15mm d'épaisseur, inclus blocage par piquets en nombre suffisants pour maintenir les alignements droits et courbes, toutes sujétions. Le géotextile remontera le long de cette planche avant mise en oeuvre des graviers.

1.6.6.3 Tranchée drainante - Infiltration Solution Compensatoire

Elle est constituée d'un drain placé à l'intérieur d'un massif de cailloux, le tout posé dans une tranchée enveloppée par un géotextile. Elle jouera le double rôle de tranchée drainante et d'infiltration selon les périodes de l'année et le niveau de la nappe géologique.

L'entreprise réalisera le dimensionnement de l'ouvrage et sa mise en oeuvre afin d'infiltrer 11 m³ (soit V(m³) = S(m²)x0,05(m)).

Sa profondeur dépendra du contexte hydrogéologique défini sur le site du projet.

Compris tranchées, géotextile, tranchées et mise en oeuvre de cailloux, drains annelés perforés et regard avaloir - Té de curage.

Compris toutes sujétions pour une parfaite mise en oeuvre.

EXTENSION DES VESTIAIRES FOOT & RUGBY
Complexe Sportif Chante Cigale - Allée Pierre Corneille - 33470 GUJAN MESTRAS

LOT 2 - CHARPENTE & BARDAGE BOIS

DOSSIER N° 24024 - APD - novembre 2024



MAITRISE D'OUVRAGE

COBAS

2 Allée d'Espagne
33120 ARCACHON



MAITRISE D'OEUVRE

ATELIER BULLE

31 Rue Bobillot
33800 Bordeaux
0950277299
agence@bullearchitectes.com



agence@bullearchitectes.com

31 rue Bobillot - 33800 BORDEAUX - 729 Chemin de Jeandrilie - 40460 SANGUINET - Tel : 05 47 30 75 16

SELARL atelier bulle -

Société inscrite au tableau de l'ordre des architectes S06230



TABLE DES MATIERES

2.1 GENERALITES	2
2.1.1 PRESENTATION DE L'OPERATION	2
2.1.2 CONNAISSANCE DES LIEUX	2
2.1.3 CONNAISSANCE DU PROJET	2
2.1.4 PRESCRIPTIONS COMMUNES	2
2.1.4.1 COORDINATION DES TRAVAUX	3
2.1.4.2 COORDINATION INTER ENTREPRISES	3
2.1.4.3 COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET PROTECTION SANTE	3
2.1.4.4 PROTECTIONS ET NETTOYAGES	3
2.1.4.5 DESORDRES EVENTUELS	3
2.2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	4
2.2.1 REGLEMENTATIONS & ETUDES	4
2.2.1.1 NORMES, REGLEMENTS & BASES DE CALCULS	4
2.2.1.2 BASES DE CALCUL POUR LA CHARPENTE	4
2.2.1.2.1 Charges permanentes	4
2.2.1.2.2 Charges d'exploitation	4
2.2.1.2.3 Charges climatiques	4
2.2.1.2.4 Stabilité au feu	4
2.2.1.2.5 Déformation admissible	5
2.2.1.3 REGLEMENTATION THERMIQUE - RT 2012	5
2.2.2 REGLEMENTATIONS & TRAVAUX	5
2.2.2.1 LIMITES DE PRESTATIONS	5
2.2.2.1.1 Interface avec le lot Gros-oeuvre	5
2.2.2.1.2 Interface avec le lot Plomberie - CVC	6
2.2.2.1.3 Interface avec le lot Électricité	6
2.2.2.2 MATERIAUX	6
2.2.2.2.1 Bois lamellé-collé	6
2.2.2.2.2 Colle	6
2.2.2.2.3 Pièces métallique	7
2.2.2.2.4 Ferrements, ferrures, organes d'assemblage	7
2.2.2.2.5 Fixations, scellements	7
2.2.2.2.6 Traitement des bois	7
2.2.2.2.7 Finition des bois	7
2.2.2.3 IMPLANTATION DES OUVRAGES	8
2.2.2.4 TOLERANCE D'EXECUTION	8
2.2.2.5 SUJETIONS DE MONTAGE	8
2.2.2.6 TRANSPORT, MANUTENTION & MONTAGE	8
2.2.2.7 FRAIS DIVERS DE CHANTIER	8
2.2.2.8 ECHAFAUDES ET BACHAGES	9
2.2.2.9 GARANTIE ANNUELLE, BIENNALE ET/OU DECENNALE	9
2.3 DESCRIPTION DES TRAVAUX	9
2.3.1 ETUDES	9
2.3.1.1 Plans d'EXE et DOE	9
2.3.2 CHARPENTE BOIS	10
2.3.2.1 Pannes et poutres bois	10
2.3.3 BARDAGE BOIS	10
2.3.3.1 Ossature support de bardage	10
2.3.3.2 Bardage bois à couvre joint - grisé naturel	10

2.1 GENERALITES

Le présent CCTP, même s'il est dissocié, n'a de valeur qu'associé à ceux des autres lots de travaux.

2.1.1 PRESENTATION DE L'OPERATION

Le présent descriptif a pour objet la définition des travaux et fournitures nécessaires à la réalisation du **lot «Charpente bois - ossature bois » pour le projet d'extension des vestiaires FOOT/RUGBY du complexe sportif Chante Cigale à GUJAN MESTRAS (33 470)**

Les travaux à réaliser par l'entreprise dans le cadre de son marché sont essentiellement les suivants :

- Mise en oeuvre d'une charpente bois,
- Mise en oeuvre d'un bardage bois,

2.1.2 CONNAISSANCE DES LIEUX

L'entreprise est réputée avoir parfaite connaissance des contraintes du site visées par le présent document et de ce fait prises en compte dans le montant de son offre.

Une visite préalable est fortement conseillée à l'entreprise avant sa remise d'offre pour avoir une connaissance du site de construction et notamment des habitations mitoyennes, et de l'ensemble du projet et donc des délais d'exécution. Tant vis-à-vis des travaux à réaliser, que vis-à-vis des tiers, l'entreprise est réputée s'être rendue sur place, connaître les lieux et avoir une parfaite connaissance des éléments :

Du site :

- Moyens d'accès (autorisation voirie), présence des réseaux publics enterrés et aériens en limite de propriété. Des itinéraires obligatoires à emprunter, et de ceux que le Maître d'ouvrage se réservera la possibilité d'indiquer en cours de chantier
- Des difficultés éventuelles de manutention et d'approvisionnement
- Des accès au terrain, des largeurs et de l'état des voies de desserte
- Des possibilités de stationnement et de giration des camions et engins (bétonnières, baraques de chantier, engins de levage, etc....) ;
- De la nature du sol, présence d'eau, sol meuble,
- Liste non limitative etc.

Avant commencement des études et de fabrication, tous les relevés nécessaires doivent être réalisés sur place. Aucune côte ne doit être prise sur les plans sans un contrôle rigoureux in situ.

Il ne pourra pas en effet invoquer après sa notification, la méconnaissance des lieux ou des accès pour réclamer des suppléments au moment de la soumission.

Sont compris dans les prestations :

- Les contacts avant travaux avec les différentes Administrations ainsi qu'avec les Services Techniques de la ville.
- Les autorisations de voirie pour emplacement de chantier et de raccordement nécessaires avant travaux dans l'emprise du domaine public ou sur les réseaux publics,

2.1.3 CONNAISSANCE DU PROJET

L'entrepreneur doit, avant d'effectuer son étude, prendre connaissance de l'ensemble des travaux tous corps d'état et reconnaît avoir une parfaite connaissance du projet. Le dossier complet tous corps d'état, s'il n'est pas joint à chacun des lots, peut être consulté sous demande au « Maître d'Ouvrage ».

De ce fait, il ne peut arguer d'un manque d'information ou d'imprécision pour ne pas exécuter les travaux qui sont nécessaires à la finition complète des travaux, qui lui incombent conformément aux règles de l'art.

2.1.4 PRESCRIPTIONS COMMUNES

Le descriptif et les présentes spécifications ne sont pas limitatifs. L'entrepreneur du présent lot est tenu d'attirer l'attention du Maître d'oeuvre, par écrit, et dans des délais suffisants, en tout état de cause, avant réalisation des ouvrages, sur toute remarque ou suggestion qu'il aurait à faire concernant la prestation et sa parfaite exécution.

L'entrepreneur a la possibilité en interrogeant le Maître d'oeuvre ou par visites préalables de se rendre compte des sujétions d'exécution des ouvrages, il ne pourra se prévaloir d'aucune méconnaissance des lieux, tant au titre de plus values dont aucune ne sera acceptée, qu'au titre des mesures de sécurité à prendre pendant toute la durée des travaux.

Il ne pourra pas non plus se prévaloir de toute sujétion ou contrainte provenant des raccordements, liaisons, assemblages des ouvrages faisant partie de son lot avec ceux d'autres lots prévus. L'entrepreneur devra donc avoir pris connaissance des documents relatifs aux autres lots et à leur mode de réalisation, en particulier pour la bonne définition des limites des prestations et fournitures relatives aux différents lots, et afin qu'il n'y ait aucune omission ou manque même dans le cas où il proposerait des solutions variantes.

2.1.4.1 COORDINATION DES TRAVAUX

Au cours de la période de préparation, l'entrepreneur du présent lot devra :

- remettre aux entreprises intéressées, toujours par le canal du maître d'oeuvre, tous les renseignements et éléments nécessaires pour guider les dites entreprises dans la préparation ou l'exécution des ouvrages pouvant avoir une influence sur l'exécution des travaux du présent lot.

En complément aux prescriptions des DTU, l'entrepreneur sera tenu :

- de s'informer auprès du maître d'oeuvre des éventuelles sujétions particulières pouvant découler des conditions d'exploitation des locaux et pouvant avoir une influence sur les travaux de cloisons, habillages et plafonds
- de prendre contact en temps opportun avec les entrepreneurs des autres corps d'état afin de prendre conjointement toutes dispositions pour assurer une parfaite coordination de leurs travaux respectifs.

2.1.4.2 COORDINATION INTER ENTREPRISES

Toutes les sujétions de coordination et d'incidences techniques sans exception avec les différents entrepreneurs de l'opération sont à prévoir au présent lot compris exécutions particulières qui ne peuvent donner sujet à aucune demande de travaux supplémentaires de la part de l'entrepreneur du dit lot . Cette clause fait parti de son offre et est acceptée par l'entrepreneur à la signature de son marché .

2.1.4.3 COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET PROTECTION SANTE

Conformément à la loi du 31 décembre 1993 (décret d'application du 26 décembre 1994), l'entrepreneur devra se conformer aux exigences du coordinateur SPS (Sécurité, Protection de la Santé) et tenir compte de ses demandes, sans supplément de prix. Les échafaudages, leurs dispositifs d'accès, leurs protections, les parachutes seront donc prévus en conséquence y compris tous les systèmes nécessaires aux ancrages établis en accord avec l'entreprise chargée de l'exécution de la structure.

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer dans tous les cas, la protection contre les chutes du personnel amené à travailler ou à circuler sur la toiture, conformément à la réglementation en vigueur :

- Décret no 65-48 du 8 janvier 1965 concernant l'exécution des dispositions du Livre II du Code du travail.
- DTU 43.1 - Annexe II.

L'entrepreneur devra inclure dans son offre les coûts des dispositions nécessaires au respect de la législation dans ce domaine.

2.1.4.4 PROTECTIONS ET NETTOYAGES

Au fur et à mesure de l'avancement du chantier, l'entreprise sera tenue d'effectuer une protection efficace contre tout éventuel dommage lié à ses travaux de manière générale, ainsi qu'une protection efficace des ouvrages qu'il aura réalisés jusqu'à la réception complète du chantier.

Dans le cas d'ouvrages en bois apparent, les protections devront être absolument efficaces, aucune projection ni souillure n'étant tolérée.

Dès finition des travaux, les locaux dans lesquels le présent lot aura exécuté des travaux ainsi que ceux salis durant leur traversée seront immédiatement nettoyés, les sols seront grattés et soigneusement nettoyés de tous déchets de plâtre pouvant nuire à une parfaite adhérence des revêtements de sols prévus.

Tous les déchets et autres décombres en provenance des travaux seront sortis du bâtiment.

2.1.4.5 DESORDRES EVENTUELS

Les réparations nécessitées par les désordres éventuels causés aux bâtiments voisins ou à la voirie par le titulaire du présent lot sont à la charge de ce dernier.

Le titulaire du présent lot fera son affaire des autorisations à obtenir des services concédés ainsi que tous les contacts à prendre avec eux.

Il est impératif, de ce fait :

- Que toutes les voies publiques d'accès au chantier soient maintenues propres d'une manière permanente et fassent l'objet d'un nettoyage rigoureux journalier,

- Que pour l'accès au chantier, l'itinéraire emprunté soit celui autorisé par le maître de l'ouvrage et les services concernés,
- Que l'accès au chantier soient maintenu propres d'une manière permanente et fassent l'objet d'un nettoyage rigoureux journalier,
- Que les voiries et réseaux divers soient remis en état autant que besoin par l'entreprise du présent lot.

L'entrepreneur du présent lot veillera à ne pas salir ni dégrader les voiries voisines du chantier.

Avant commencement des travaux, un constat contradictoire portant sur l'état des chaussées sera établi avec les services techniques de la ville. Ce constat sera fait par huissier à la charge du présent lot.

L'entrepreneur devra s'informer afin de savoir quels types d'engins les voies actuelles peuvent supporter. Tous désordres (salissures et détériorations des voies environnantes) seront réparés aux frais du présent lot.

2.2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

2.2.1 REGLEMENTATIONS & ETUDES

2.2.1.1 NORMES, REGLEMENTS & BASES DE CALCULS

Les ouvrages prévus au présent corps d'état doivent être conformes aux normes françaises et textes réglementaires concernant la construction, dans leur édition la plus récente.

Les matériaux ou ensembles non traditionnels doivent faire l'objet d'un Avis Technique accepté par l'A.F.A.C., ou d'un avis favorable de la part du Bureau de Contrôle agréé.

Les ouvrages doivent être calculés et exécutés conformément aux règlements, normes et recommandations françaises en vigueur, et notamment en référence aux documents ci-après :

- Normes ou projets de normes A.F.N.O.R. applicables aux travaux de bâtiment
- Règles de calcul et de conception des charpentes en bois dites Règles CB 71
- DTU n° 31.1 Charpente et escalier en bois
- DTU n° 31.2 - Construction des maisons et bâtiments à ossature bois
- Règles NV 65, définissant les effets du vent sur les constructions, et annexes (règles modifiées).
- Fascicule n°61 : Titre IV - Section II : CCTG Action climatique - Action de la Neige sur les Constructions (N84)
- Méthode de justification par le calcul de la résistance au feu des structures en bois dites Règles BF 88.
- Règles parasismiques 1969, leurs annexes et Addenda 1982
- Cahiers CTBA n° 77, 111, 123, 124, 128.
- Guide pratique de conception et de calcul des charpentes en lamelle-colle.

2.2.1.2 BASES DE CALCUL POUR LA CHARPENTE

Les structures sont conçues en fonction des hypothèses suivantes :

2.2.1.2.1 Charges permanentes

Étanchéité multi-couche (~ 30 kg/m²)

- plafonds plâtre et faux-plafonds suspendus. (~ 15 à 20 kg/m²)
- Gaines et matériels pour équipements techniques (~ 10 kg/m²)

2.2.1.2.2 Charges d'exploitation

Conformes à la norme NF P 06-001, y compris charges d'entretien sur toiture non accessible

2.2.1.2.3 Charges climatiques

- Neige : région A2 altitude = 200 m
- Vent : région I, site normal
- Sismicité : risque négligeable

La charpente devra assurer le contreventement des différentes façades du bâtiment.

2.2.1.2.4 Stabilité au feu

Aucune stabilité au feu n'est exigée pour la charpente.

2.2.1.2.5 Déformation admissible

Fleche verticale des elements de charpente :

- Arbalétrier, entrain non porteur : 1/300 de la portee
- Entrait porteur : 1/300 de la portee

Fleches horizontale des elements de murs avec :

- Poteaux : 1/200 de la hauteur

2.2.1.3 **REGLEMENTATION THERMIQUE - RT 2012**

Dans le cas d'une opération qui consiste en la construction de maisons individuelles, le projet doit respecter les exigences de la RT 2012, l'article 4 de la loi Grenelle 1, qui fixe ,notamment, les exigences concernant l'efficacité énergétique minimale du bâtiment, la consommation maximale, le confort d'été...

L'ensemble des entreprises pour leurs travaux de construction devront se conformer aux exigences de l'étude thermique établie et prendre en compte, quelle que soit leur spécialité, les contraintes relatives au seuil d'étanchéité imposé (type de matériaux à mettre en œuvre, etc) et le taux d'étanchéité à l'air du bâtiment à atteindre, dans le respect minimum de la RT (et davantage, si le projet l'exige).

Tout ouvrage non conforme sera repris sans restriction par les entreprises concernées pour atteindre l'objectif thermique attendu.

2.2.2 **REGLEMENTATIONS & TRAVAUX**

2.2.2.1 **LIMITES DE PRESTATIONS**

Il est rappelé que l'entreprise du présent lot devra prévoir à sa charge tous les travaux nécessaires à une parfaite exécution de l'ensemble des ouvrages concernant ses prestations.

Ces travaux comprendront l'intégralité des ouvrages et devront assurer le complet et parfait achèvement conformément aux règles de l'art.

L'Entrepreneur est chargé d'assurer la réalisation complète des ouvrages du présent lot, et ses prestations comprennent les travaux accessoires nécessaires découlant des études détaillées, même si ces travaux ne figurent pas sur les plans et documents.

Les prestations et travaux prévus au présent lot comprennent

- L'implantation in situ des ouvrages,
- Les calculs et plans, fourniture, fabrication et mise en oeuvre de tous les ouvrages concernés,
- Les travaux préparatoires,
- Les réservations, mise en place des incorporations et liaisons avec les autres corps d'état définis dans le CCTC ,
- La protection des existants,
- Les essais et contrôles,
- Les demandes d'autorisation préalable.

En outre, sont dues par l'Entrepreneur, sans que cette liste soit limitative, les dispositions suivantes, avant, en cours, et après exécution des travaux :

- Toute sujétion d'échafaudage et plate-forme permettant l'accès nécessaire à l'installation des ouvrages, ainsi que la sécurité des lieux d'installation (voir PGC SPS),
- Le nettoyage général des salissures dues à l'exécution des travaux,
- Les réparations des dommages éventuels causés aux installations enfouies dans le sol, ou encourus par celles qui n'auraient pu être décelées avant le commencement des travaux ou qui auraient été décelées avec une précision insuffisante.

Les travaux de ce lot seront exécutés en étroite liaison avec toutes les entreprises, notamment gros oeuvre, plomberie, électricité et les entreprises sous-traitantes des administrations.

S'il n'y avait pas bonne concordance entre les plans et l'ouvrage, il devra en tenir au courant les éventuelles administrations concernées et la Maîtrise d'oeuvre, et demander l'inscription en PV de chantier, lui permettant ensuite d'en réclamer réparations ou indemnité à l'entreprise concernée.

2.2.2.1.1 Interface avec le lot Gros-oeuvre

Sont dus au lot Gros-oeuvre :

- Les surfaces, reliefs et supports seront réceptionnés contradictoirement par écrit entre les entreprises des lots « Charpente - Couverture - Zinguerie » et « Gros-oeuvre ». Relevé écrit à faire parvenir à l'OPC et à la maîtrise d'oeuvre,

Sont dus au lot Charpente - Couverture - Zinguerie :

- De fournir les descentes de charge au lot Gros-oeuvre, afin de lui permettre de prévoir tous les renforts nécessaires dans la maçonnerie. Il appartient au présent lot de fournir au lot Gros-oeuvre, toutes les côtes d'implantation et de réservations.

2.2.2.1.2 Interface avec le lot Plomberie - CVC

Sont dus au lot Plomberie / Ventilation :

- La fourniture en temps voulu, suivant planning de chantier, des plans comportant les dimensions et les emplacements de toutes les réservations,
- La fourniture des plans comportant les dimensions, le poids et les emplacements de tous les équipements,
- les percements non réservés en temps voulus (à faire exécuter par le lot Charpente - Couverture - Zinguerie, à la charge du présent lot) si les besoins n'ont pas été communiqués à temps,
- La mise en place des supports,
- Le positionnement des attentes de réseaux en sol,
- Le raccordement des réseaux d'évacuation EU/EV aux attentes laissée en sol par le lot « Charpente - Couverture - Zinguerie »,
- La coordination et définition des principes avec le lot Charpente - Couverture - Zinguerie.

Sont dus au lot Charpente - Couverture - Zinguerie :

- Les attentes de réseaux en sol,
- La réalisation de toutes les réservations en lancher nécessaires à la mise en oeuvre des évacuations des ouvrage de plomberie et CVC, selon prescriptions.

2.2.2.1.3 Interface avec le lot Électricité

Sont dus au lot Électricité :

- La fourniture en temps voulu, suivant planning de chantier, des plans comportant les dimensions et les emplacements de toutes les réservations,
- les percements non réservés en temps voulus (à faire exécuter par le lot « Charpente - Couverture - Zinguerie », à la charge du présent lot) si les besoins n'ont pas été communiqués à temps,
- Le positionnement des attentes de réseaux en sol,
- La coordination et la définition des principes avec le lot « Charpente - Couverture - Zinguerie ».

Sont dus au lot Charpente - Couverture - Zinguerie :

- Les attentes de réseaux en sol,
- La réalisation de toutes les réservations en lancher nécessaires à la mise en oeuvre des évacuations des ouvrage d'électricité selon prescriptions.

2.2.2.2 MATERIAUX

Les matériaux et fournitures à mettre en oeuvre devront répondre aux conditions et prescriptions suivantes.

2.2.2.2.1 Bois lamellé-collé

Les bois lamellé-collés devront correspondre à la classe GL 24h - GL 28h.

Le bois utilisé sera de qualité IVe, séché à 12%.

Dans le cas où il serait demandé un traitement classe IV pour les pièces en contact avec l'humidité, le bois utilisé sera du pin sylvestre, traité à coeur et séché avant collage.

La section des lamelles ne pourra être supérieure à 70cm².

2.2.2.2.2 Colle

La colle utilisée sera de la mélamine, sa mise en oeuvre sera conforme aux recommandations de CTB, et au guide de conception et de mise en oeuvre des charpentes en bois lamellé-collé. La même colle sera utilisée pour le collage des joints d'aboutage de semelles.

2.2.2.2.3 Pièces métallique

Les platines, sabots, pièces d'ancrage spéciales..., seront fabriqués en acier Fe E24.

Les sabots, equerres, organes d'assemblage du commerce auront une épaisseur minimum de 40/10e de mm pour assurer la stabilité au feu requise.

Toutes les pièces métalliques, platines, ferrures, boulons, pointes, tire-fonds, etc... seront galvanisées à chaud, à 100 microns conformément aux normes NFA 91/121- 91/131- 91/141.

Les éléments d'assemblage des charpentes ou ossatures exposées aux intempéries doivent être en acier inoxydable.

Dans le cas de spécifications particulières, toutes les pièces d'assemblage visibles ou invisibles sont protégées par peinture époxydique.

2.2.2.2.4 Ferremets, ferrures, organes d'assemblage

Ces articles devront répondre aux conditions de l'article 3.4 et / ou de l'article 3.5 selon le cas, du D.T.U. n° 31.1, et à celles des normes qui y sont mentionnées.

Tous ces articles devront être protégés contre la corrosion :

- par une couche primaire inhibitrice de corrosion ou par une couche primaire inhibitrice de corrosion + une couche de peinture aux résines alkydes ou par galvanisation, masse minimale de zinc classe Z 275.

Cette protection doit avoir été appliquée avant mise en place.

Devront obligatoirement être protégés par galvanisation Classe Z275 :

- tous les connecteurs en tôle d'acier mince;
- tous les éléments en acier directement exposés aux intempéries.

2.2.2.2.5 Fixations, scellements

L'entrepreneur aura à sa charge toutes les prestations nécessaires à la fixation des ouvrages de son lot.

L'entrepreneur du présent lot devra fournir en temps utile, à l'entrepreneur de gros oeuvre :

- les plans et croquis des réservations;
- les pièces métalliques de fixation telles que platines, tiges à scellements, etc.

Les scellements et bouchements des réservations après fixation seront à la charge du présent lot.

En ce qui concerne la fixation des ouvrages de charpente, l'entrepreneur du présent lot aura à sa charge :

- le calage de tous ses ouvrages avant scellement et fixation;
- les scellements des pièces de bois, ainsi que les trous dans le cas où ils ne sont pas réservés par le gros oeuvre;
- la fourniture et la mise en place de tous les ferremets nécessaires, y compris tous trous de scellements, le cas échéant;
- toutes autres sujétions de fixation nécessaires pour assurer la tenue des ouvrages dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

2.2.2.2.6 Traitement des bois

Tous les bois en oeuvre devront avoir été traités au moyen d'un produit de préservation homologué au label CTBF.

Ce traitement devra être effectué par une station titulaire de l'agrément professionnel, dit " station agréée CTB " ou à défaut, conformément aux prescriptions du Centre technique du bois.

L'entrepreneur sera tenu de présenter un certificat attestant de ce traitement du bois.

Dans le cas de bois devant recevoir une finition peinture ou vernis, le produit de traitement devra être compatible avec la finition prévue.

Toutes les pièces de charpente recevront en usine un traitement de classe II. (III pour les éléments extérieurs). Ce traitement sera effectué par trempage, après taillage. La production d'un certificat de traitement par une station agréée sera exigée. Toute pièce recoupée sur chantier recevra un traitement au pinceau, cette disposition restant exceptionnelle.

2.2.2.2.7 Finition des bois

Tous les bois apparents seront corroyés, aucun défaut d'usinage ne sera toléré. Les assemblages seront parfaitement jointifs, sans desaffleurer. Toutes les traces de salissure, devront être soigneusement nettoyées.

2.2.2.3 IMPLANTATION DES OUVRAGES

L'implantation des ouvrages s'effectue a partir des reperes fixes de reference dont l'Entrepreneur du present corps d'état assure sous sa responsabilite la mise en place et l'entretien, ces repères disposés en dehors de l'emprise des ouvrages servent de base pour l'implantation et le nivellement de la charpente.

Avant le montage, l'Entreprise verifera l'implantation et le nivellement des appuis de tous genres sur lesquels doivent reposer ses ouvrages, conformément - DTU ° 32.1 " Cahier des Clauses Speciales

2.2.2.4 TOLERANCE D'EXECUTION

L'entreprise de présent lot devra livrer les implantations de ses ouvrages en planimétrie et altimétrie, entrant dans les limites des tolérances admises pour la mise en oeuvre des divers matériaux employés à la réalisation des travaux des autres corps d'état.

L'entreprise devra contrôler sa propre implantation. En cas d'erreur entraînant des reprises d'ouvrage et retards du planning, celle-ci supportera en totalité les conséquences financières.

2.2.2.5 SUJETIONS DE MONTAGE

La conception de l'ouvrage et les contraintes qui s'y rattachent imposent a l'Entreprise une analyse complete de toutes les sujétions inherentes au montage et au réglage de l'ossature. En consequence, la prestation relative au present corps d'état doit comprendre, outre les moyens de levage adaptes au chantier, la fourniture, montage et demontage de tous dispositifs complementaires necessaires a la bonne execution des travaux, et notamment : contreventements, etaiements, haubanages, echafaudages, filets de protection etc. de caractere provisoires, qui ne sont pas indiqués explicitement dans le present marche, car consideres comme du ressort exclusif de l'Entreprise.

Il en est de meme pour tous les travaux de renforcements localises de l'ossature, pouvant resulter des solutions de montage retenues par l'Entreprise, ainsi que de l'etude d'execution relative a ces choix.

Le marche de l'entreprise du present corps d'etat est repute tenir compte de la totalite de ces sujétions.

L'exécution de tous les travaux de charpente, ainsi que le montage et la pose devront, sauf spécifications particulières explicites ci-après, être réalisés dans les conditions précisées au DTU 31.1.

Dans l'exécution de ses travaux, l'entrepreneur devra prévoir et réaliser tous les chevêtres nécessaires en fonction de la disposition des souches et autres pénétrations. Ces chevêtres seront assemblés comme il est dit au D.T.U.

2.2.2.6 TRANSPORT, MANUTENTION & MONTAGE

Le transport, la manutention et le stockage sur le chantier, de tous les elements de l'ossature metallique, sont a executer avec toutes les precautions necessaires afin d'eviter les deteriorations de toute nature.

Dans le cas de deterioration accidentelle de certains elements au cours de ces differentes operations, l'Entreprise a l'obligation d'effectuer a sa charge les reparations necessaires avant montage, ces interventions en atelier ou sur chantier ne doivent en aucun cas modifier les capacites initiales de resistance des elements consideres.

L'Entreprise est tenue de regler les problemes :

- Des aires de stockage sur chantier
- D'utilisation des engins de levage,
- Du programme de montage dans le cadre du planning d'ensemble avec les autres intervenants.

2.2.2.7 FRAIS DIVERS DE CHANTIER

Le prix global forfaitaire du présent lot comprendra toutes les dispositions à prendre et ouvrages à réaliser pour assurer dans tous les cas la protection contre les chutes du personnel amené à travailler ou à circuler sur la toiture, conformément à la réglementation en vigueur.

Les frais de métré, de tirage et de situation des entreprises sont à la charge du détenteur du marché.

2.2.2.8 ECHAFAUDES ET BACHAGES

L'entrepreneur devra faire son affaire de l'exécution des échafaudages nécessaires à la réalisation des travaux. Ces échafaudages seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur. Par ailleurs, il devra l'exécution des bâchages nécessaires également durant l'exécution de ces travaux, en particulier pour éviter toute projection de matériaux sur les voies publiques ou sur les bâtiments avoisinants.

2.2.2.9 GARANTIE ANNUELLE, BIENNALE ET/OU DECENNALE

L'entrepreneur garantit formellement la conformité de ses ouvrages à la réglementation nationale en matière de construction.

Cette garantie, d'une durée d'un an, implique le remplacement dans les plus brefs délais, de toute partie d'ouvrage reconnue défectueuse, ainsi que la remise en état pendant cette période de tout élément qui se serait détérioré dans des conditions d'utilisation normale.

Les fournitures et les réparations faites seront garanties pendant un nouveau délai d'un an, et dans les mêmes conditions que lors des travaux initiaux.

Par ailleurs, la date de réception avec ou sans réserves constitue l'origine de la garantie biennale et/ou décennale des ouvrages, pour application des articles 1792 et 2270 du Code Civil.

2.3 DESCRIPTION DES TRAVAUX

2.3.1 ETUDES

2.3.1.1 Plans d'EXE et DOE

L'offre doit impérativement comprendre :

- Tous les plans d'exécutions et les études préalables et pendant les travaux.
- Tous les essais le cas échéant et la constitution du dossier des ouvrages exécutés. DOE

Aucun frais supplémentaires ne pourront être demandés pour ces prestations

Concernant les études d'EXE, l'Entrepreneur sera tenu de vérifier les côtes de tous les plans.

Aucune dimension ne sera prise à l'échelle sur les plans, détails ou schéma établis par le Maître d'Oeuvre ou le B.E.T.

En cas de doute, d'erreur ou d'omission, l'Entrepreneur devra se mettre en rapport avec ces derniers avant toute exécution.

L'Entrepreneur du présent lot devra, avant toute exécution, se procurer les plans de réservations des corps d'état secondaires afin d'en tenir compte au cours des travaux, ou bien les transmettre au B.E.T. qui les répercutera sur les plans d'exécutions.

L'Entrepreneur devra signaler à l'ensemble des intervenants les incohérences, superpositions et incompatibilités qu'il repèrerait sur les plans des différents corps d'état.

Ces plans de réservations devront comporter les sections et l'implantation exacte des trous, scellements, etc.

L'entrepreneur aura à sa charge :

- Les quantitatifs
- Les éléments préfabriqués et tous les éléments résultant de la méthodologie propre de l'entreprise.
- Les études, calculs, plans d'exécution
- Les plans d'adaptation chantier (PAC), les logistiques de matériel sur site.
- Plans de réservation
- Schémas techniques
- Détails fabrication
- Plans de supports
- Fourniture des DOE
- etc.

Etudes BA

Réalisation de plans et notes de calculs nécessaires à l'exécution des travaux.

Ces documents seront soumis à l'agrément du Maître d'Oeuvre et du bureau de contrôle.

2.3.2 CHARPENTE BOIS

2.3.2.1 Pannes et poutres bois

Mise en oeuvre d'une Charpente traditionnelle, compris pannes sablières, intermédiaires et faîtières, compris poutres et contreventements nécessaires, traité cl2, finition raboté.

Les travaux comprennent tous les moyens de levage nécessaire à leur bonne exécution.

Le dimensionnement des pannes sera à confirmer lors de l'étude d'Exécution. La note de calcul sera à transmettre au bureau de contrôle pour validation.

Les dimensions données sur les pièces graphiques sont uniquement fournies à titre indicatif et devront être confirmées par l'entreprise.

Compris tous renforts, assemblages, contreventements nécessaires à une parfaite mise en oeuvre de l'ensemble.

2.3.3 BARDAGE BOIS

2.3.3.1 Ossature support de bardage

2.3.3.2 Bardage bois à couvre joint - grisé naturel

Fourniture et pose d'un bardage bois grisé naturel à lames verticales avec couvre joints, à poser à l'aide d'une ossature secondaire en bois, sur support maçonné. L'exécution sera conforme au DTU 31.2.

Constitution du bardage bois en facade :

- Un contre tasseautage horizontale pour la pose verticale des lames de finition, fixée sur tasseaux verticaux par clous inox.

- Un parement extérieur en lames de bois de Douglas classe III sature, teinte suivant le choix de l'architecte, comprenant des lames (100/22mm) avec lames couvre-joint (50/22mm) non rabotées protégées par un saturateur de type PROTEXT de chez OWATROL, teinte EBENE, ou techniquement équivalent application en 2 couches conformes aux recommandations du fabricant sur faces visibles et tranches de chaque lame.

- Fixation du bardage par pointe inox A4 à corps anneau (fixation dissimulée), 2 fixations minimum sur la largeur d'une lame et pénétration de 22mm dans les tasseaux. Les joints entre les lames principales devront être de 0,5 cm, maximum et recouvert du couvre-joint.

Un passage d'air devra être assuré en partie haute et basse du bardage pour assurer la ventilation de la sous face du bardage (Section libre de 50cms²/m de bardage).

Lame de 4m de longueur à ajuster avec pose en coupe perdue suivant facade et raccord entre lames par coupes d'onglet.

Etat des lames de bois : Sans aubier et non raboté, trier et redresser si nécessaire dans palette du fournisseur.

Profil en pied de bardage assurant l'égouttage, coupe en biseau.

Dispositifs de rejet d'eau en linteau des baies et menuiseries, en toles pliées thermolaque teinte Ral 9005).

Ventilation suivant DTU avec grillage inox anti-insecte, en bas et en haut du complexe.

L'ensemble du poste comprend tous les profils d'arrêt du bardage à la jonction d'autres matériaux et façade (enduit notamment).

EXTENSION DES VESTIAIRES FOOT & RUGBY
Complexe Sportif Chante Cigale - Allée Pierre Corneille - 33470 GUJAN MESTRAS

LOT 3 - COUVERTURE & BARDAGE METALLIQUE

DOSSIER N° 24024 - APD - novembre 2024



MAITRISE D'OUVRAGE

COBAS

2 Allée d'Espagne
33120 ARCACHON



MAITRISE D'OEUVRE

ATELIER BULLE

31 Rue Bobillot
33800 Bordeaux
0950277299
agence@bullearchitectes.com



agence@bullearchitectes.com

31 rue Bobillot - 33800 BORDEAUX - 729 Chemin de Jeandrilie - 40460 SANGUINET - Tel : 05 47 30 75 16

SELARL atelier bulle -

Société inscrite au tableau de l'ordre des architectes S06230



TABLE DES MATIERES

3.1 GENERALITES	3
3.1.1 PRESENTATION DE L'OPERATION	3
3.1.2 CONNAISSANCE DES LIEUX	3
3.1.3 CONNAISSANCE DU PROJET	3
3.1.4 PRESCRIPTIONS COMMUNES	3
3.1.4.1 COORDINATION DES TRAVAUX	4
3.1.4.2 COORDINATION INTER ENTREPRISES	4
3.1.4.3 COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET PROTECTION SANTE	4
3.1.4.4 PROTECTIONS ET NETTOYAGES	4
3.1.4.5 DESORDRES EVENTUELS	4
3.2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	5
3.2.1 REGLEMENTATIONS & ETUDES	5
3.2.1.1 NORMES, REGLEMENTS & BASES DE CALCULS	5
3.2.1.2 BASES DE CALCUL POUR LA CHARPENTE	5
3.2.1.2.1 Charges permanentes	5
3.2.1.2.2 Charges d'exploitation	5
3.2.1.2.3 Charges climatiques	5
3.2.1.2.4 Stabilité au feu	5
3.2.1.2.5 Déformation admissible	6
3.2.1.3 REGLEMENTATION THERMIQUE - RT 2012	6
3.2.2 REGLEMENTATIONS & TRAVAUX	6
3.2.2.1 LIMITES DE PRESTATIONS	6
3.2.2.1.1 Interface avec le lot Gros-oeuvre	6
3.2.2.1.2 Interface avec le lot Plomberie - CVC	7
3.2.2.1.3 Interface avec le lot Électricité	7
3.2.2.2 MATERIAUX	7
3.2.2.2.1 Bois lamellé-collé	7
3.2.2.2.2 Colle	7
3.2.2.2.3 Pièces métallique	8
3.2.2.2.4 Ferrements, ferrures, organes d'assemblage	8
3.2.2.2.5 Fixations, scellements	8
3.2.2.2.6 Traitement des bois	8
3.2.2.2.7 Finition des bois	8
3.2.2.3 IMPLANTATION DES OUVRAGES	9
3.2.2.4 TOLERANCE D'EXECUTION	9
3.2.2.5 SUJETIONS DE MONTAGE	9
3.2.2.6 TRANSPORT, MANUTENTION & MONTAGE	9
3.2.2.7 FRAIS DIVERS DE CHANTIER	9
3.2.2.8 ECHAFAUDES ET BACHAGES	10
3.2.2.9 GARANTIE ANNUELLE, BIENNALE ET/OU DECENNALE	10
3.3 DESCRIPTION DES TRAVAUX	10
3.3.1 ETUDES	10
3.3.1.1 Plans d'EXE et DOE	10
3.3.2 COUVERTURE METALLIQUE	10
3.3.2.1 Complexe de couverture chaude double peaux à trame perpendiculaire sur plateaux	10
3.3.2.2 Arêtiers	11
3.3.2.3 Bandeau de rive	11
3.3.3 BARDAGE METALLIQUE	12
3.3.3.1 Ossature de fixation	12
3.3.3.2 Bardage métallique vertical	12
3.3.3.3 Profilé de pied de bardage et grille anti-rongeur	12
3.3.3.4 Angle par recouvrement en acier ral standard, fixation par TH8	12
3.3.4 ZINGUERIE	12
3.3.4.1 Chéneaux métalliques & Profilés d'habillage de rive d'égout	12

3.3.4.2	Descente EP Alu laqué	12
3.3.4.3	Dauphins	12
3.3.4.4	Boite à eau compris trop plein Alu laqué	13
3.3.4.5	Sorties en toiture (Ventilation primaire/VMC)	13
3.3.5	<u>DIVERS</u>	13
3.3.5.1	Potelets d'ancrage	13
3.3.5.2	Tôles Alu Brossé - chiffre	13
3.3.5.3	Toles Alu Brossé - lettrage	13

3.1 GENERALITES

Le présent CCTP, même s'il est dissocié, n'a de valeur qu'associé à ceux des autres lots de travaux.

3.1.1 PRESENTATION DE L'OPERATION

Le présent descriptif a pour objet la définition des travaux et fournitures nécessaires à la réalisation du **lot «Couverture Zinguerie» pour le projet d'extension des vestiaires FOOT/RUGBY du complexe sportif Chante Cigale à GUJAN MESTRAS (33470)**

Les travaux à réaliser par l'entreprise dans le cadre de son marché sont essentiellement les suivants :

- Mise en oeuvre d'une couverture bac acier,
- Mise en oeuvre d'un bardage acier,
- Fourniture et pose de sous-face de toiture en bois
- Zinguerie

3.1.2 CONNAISSANCE DES LIEUX

L'entreprise est réputée avoir parfaite connaissance des contraintes du site visées par le présent document et de ce fait prises en compte dans le montant de son offre.

Une visite préalable est fortement conseillée à l'entreprise avant sa remise d'offre pour avoir une connaissance du site de construction et notamment des habitations mitoyennes, et de l'ensemble du projet et donc des délais d'exécution. Tant vis-à-vis des travaux à réaliser, que vis-à-vis des tiers, l'entreprise est réputée s'être rendue sur place, connaître les lieux et avoir une parfaite connaissance des éléments :

Du site :

- Moyens d'accès (autorisation voirie), présence des réseaux publics enterrés et aériens en limite de propriété. Des itinéraires obligatoires à emprunter, et de ceux que le Maître d'ouvrage se réservera la possibilité d'indiquer en cours de chantier
- Des difficultés éventuelles de manutention et d'approvisionnement
- Des accès au terrain, des largeurs et de l'état des voies de desserte
- Des possibilités de stationnement et de giration des camions et engins (bétonnières, baraques de chantier, engins de levage, etc....) ;
- De la nature du sol, présence d'eau, sol meuble,
- Liste non limitative etc.

Avant commencement des études et de fabrication, tous les relevés nécessaires doivent être réalisés sur place. Aucune côte ne doit être prise sur les plans sans un contrôle rigoureux in situ.

Il ne pourra pas en effet invoquer après sa notification, la méconnaissance des lieux ou des accès pour réclamer des suppléments au moment de la soumission.

Sont compris dans les prestations :

- Les contacts avant travaux avec les différentes Administrations ainsi qu'avec les Services Techniques de la ville.
- Les autorisations de voirie pour emplacement de chantier et de raccordement nécessaires avant travaux dans l'emprise du domaine public ou sur les réseaux publics,

3.1.3 CONNAISSANCE DU PROJET

L'entrepreneur doit, avant d'effectuer son étude, prendre connaissance de l'ensemble des travaux tous corps d'état et reconnaît avoir une parfaite connaissance du projet. Le dossier complet tous corps d'état, s'il n'est pas joint à chacun des lots, peut être consulté sous demande au « Maître d'Ouvrage ».

De ce fait, il ne peut arguer d'un manque d'information ou d'imprécision pour ne pas exécuter les travaux qui sont nécessaires à la finition complète des travaux, qui lui incombent conformément aux règles de l'art.

3.1.4 PRESCRIPTIONS COMMUNES

Le descriptif et les présentes spécifications ne sont pas limitatifs. L'entrepreneur du présent lot est tenu d'attirer l'attention du Maître d'oeuvre, par écrit, et dans des délais suffisants, en tout état de cause, avant réalisation des ouvrages, sur toute remarque ou suggestion qu'il aurait à faire concernant la prestation et sa parfaite exécution.

L'entrepreneur a la possibilité en interrogeant le Maître d'oeuvre ou par visites préalables de se rendre compte des sujétions d'exécution des ouvrages, il ne pourra se prévaloir d'aucune méconnaissance des lieux, tant au titre de plus

values dont aucune ne sera acceptée, qu'au titre des mesures de sécurité à prendre pendant toute la durée des travaux.

Il ne pourra pas non plus se prévaloir de toute sujétion ou contrainte provenant des raccordements, liaisons, assemblages des ouvrages faisant partie de son lot avec ceux d'autres lots prévus. L'entrepreneur devra donc avoir pris connaissance des documents relatifs aux autres lots et à leur mode de réalisation, en particulier pour la bonne définition des limites des prestations et fournitures relatives aux différents lots, et afin qu'il n'y ait aucune omission ou manque même dans le cas où il proposerait des solutions variantes.

3.1.4.1 COORDINATION DES TRAVAUX

Au cours de la période de préparation, l'entrepreneur du présent lot devra :

- remettre aux entreprises intéressées, toujours par le canal du maître d'oeuvre, tous les renseignements et éléments nécessaires pour guider les dites entreprises dans la préparation ou l'exécution des ouvrages pouvant avoir une influence sur l'exécution des travaux du présent lot.

En complément aux prescriptions des DTU, l'entrepreneur sera tenu :

- de s'informer auprès du maître d'oeuvre des éventuelles sujétions particulières pouvant découler des conditions d'exploitation des locaux et pouvant avoir une influence sur les travaux de cloisons, habillages et plafonds
- de prendre contact en temps opportun avec les entrepreneurs des autres corps d'état afin de prendre conjointement toutes dispositions pour assurer une parfaite coordination de leurs travaux respectifs.

3.1.4.2 COORDINATION INTER ENTREPRISES

Toutes les sujétions de coordination et d'incidences techniques sans exception avec les différents entrepreneurs de l'opération sont à prévoir au présent lot compris exécutions particulières qui ne peuvent donner sujet à aucune demande de travaux supplémentaires de la part de l'entrepreneur du dit lot . Cette clause fait parti de son offre et est acceptée par l'entrepreneur à la signature de son marché .

3.1.4.3 COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET PROTECTION SANTE

Conformément à la loi du 31 décembre 1993 (décret d'application du 26 décembre 1994), l'entrepreneur devra se conformer aux exigences du coordinateur SPS (Sécurité, Protection de la Santé) et tenir compte de ses demandes, sans supplément de prix. Les échafaudages, leurs dispositifs d'accès, leurs protections, les parachutes seront donc prévus en conséquence y compris tous les systèmes nécessaires aux ancrages établis en accord avec l'entreprise chargée de l'exécution de la structure.

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer dans tous les cas, la protection contre les chutes du personnel amené à travailler ou à circuler sur la toiture, conformément à la réglementation en vigueur :

- Décret no 65-48 du 8 janvier 1965 concernant l'exécution des dispositions du Livre II du Code du travail.
- DTU 43.1 - Annexe II.

L'entrepreneur devra inclure dans son offre les coûts des dispositions nécessaires au respect de la législation dans ce domaine.

3.1.4.4 PROTECTIONS ET NETTOYAGES

Au fur et à mesure de l'avancement du chantier, l'entreprise sera tenue d'effectuer une protection efficace contre tout éventuel dommage lié à ses travaux de manière générale, ainsi qu'une protection efficace des ouvrages qu'il aura réalisé jusqu'à la réception complète du chantier.

Dans le cas d'ouvrages en bois apparent, les protections devront être absolument efficaces, aucune projection ni souillure n'étant tolérée.

Dès finition des travaux, les locaux dans lesquels le présent lot aura exécuté des travaux ainsi que ceux salis durant leur traversée seront immédiatement nettoyés, les sols seront grattés et soigneusement nettoyés de tous déchets de plâtre pouvant nuire à une parfaite adhérence des revêtements de sols prévus.

Tous les déchets et autres décombres en provenance des travaux seront sortis du bâtiment.

3.1.4.5 DESORDRES EVENTUELS

Les réparations nécessitées par les désordres éventuels causés aux bâtiments voisins ou à la voirie par le titulaire du présent lot sont à la charge de ce dernier.

Le titulaire du présent lot fera son affaire des autorisations à obtenir des services concédés ainsi que tous les contacts à prendre avec eux.

Il est impératif, de ce fait :

- Que toutes les voies publiques d'accès au chantier soient maintenues propres d'une manière permanente et fassent l'objet d'un nettoyage rigoureux journalier,
- Que pour l'accès au chantier, l'itinéraire emprunté soit celui autorisé par le maître de l'ouvrage et les services concernés,
- Que l'accès au chantier soient maintenu propres d'une manière permanente et fassent l'objet d'un nettoyage rigoureux journalier,
- Que les voiries et réseaux divers soient remis en état autant que besoin par l'entreprise du présent lot.

L'entrepreneur du présent lot veillera à ne pas salir ni dégrader les voiries voisines du chantier.

Avant commencement des travaux, un constat contradictoire portant sur l'état des chaussées sera établi avec les services techniques de la ville. Ce constat sera fait par huissier à la charge du présent lot.

L'entrepreneur devra s'informer afin de savoir quels types d'engins les voies actuelles peuvent supporter. Tous désordres (salissures et détériorations des voies environnantes) seront réparés aux frais du présent lot.

3.2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

3.2.1 REGLEMENTATIONS & ETUDES

3.2.1.1 NORMES, REGLEMENTS & BASES DE CALCULS

Les ouvrages prévus au présent corps d'état doivent être conformes aux normes françaises et textes réglementaires concernant la construction, dans leur édition la plus récente.

Les matériaux ou ensembles non traditionnels doivent faire l'objet d'un Avis Technique accepté par l'A.F.A.C., ou d'un avis favorable de la part du Bureau de Contrôle agréé.

Les ouvrages doivent être calculés et exécutés conformément aux règlements, normes et recommandations françaises en vigueur, et notamment en référence aux documents ci-après :

- Normes ou projets de normes A.F.N.O.R. applicables aux travaux de bâtiment
- Règles de calcul et de conception des charpentes en bois dites Règles CB 71
- DTU n° 31.1 Charpente et escalier en bois
- DTU n° 31.2 - Construction des maisons et bâtiments à ossature bois
- Règles NV 65, définissant les effets du vent sur les constructions, et annexes (règles modifiées).
- Fascicule n°61 : Titre IV - Section II : CCTG Action climatique - Action de la Neige sur les Constructions (N84)
- Méthode de justification par le calcul de la résistance au feu des structures en bois dites Règles BF 88.
- Règles parasismiques 1969, leurs annexes et Addenda 1982
- Cahiers CTBA n° 77, 111, 123, 124, 128.
- Guide pratique de conception et de calcul des charpentes en lamelle-colle.

3.2.1.2 BASES DE CALCUL POUR LA CHARPENTE

Les structures sont conçues en fonction des hypothèses suivantes :

3.2.1.2.1 Charges permanentes

Étanchéité multi-couche (~ (30) kg/m²)

- plafonds plâtre et faux-plafonds suspendus. (~ 15 à 20 kg/m²)
- Gains et matériels pour équipements techniques (~ 10 kg/m²)

3.2.1.2.2 Charges d'exploitation

Conformes à la norme NF P 06-001, y compris charges d'entretien sur toiture non accessible

3.2.1.2.3 Charges climatiques

- Neige : région A2 altitude = 200 m
- Vent : région I, site normal
- Sismicité : risque négligeable

La charpente devra assurer le contreventement des différentes façades du bâtiment.

3.2.1.2.4 Stabilité au feu

Aucune stabilité au feu n'est exigée pour la charpente.

3.2.1.2.5 Déformation admissible

Fleche verticale des elements de charpente :

- Arbaletrier, entrait non porteur : 1/300 de la portee
- Entrait porteur : 1/300 de la portee

Fleches horizontale des elements de murs avec :

- Poteaux : 1/200 de la hauteur

3.2.1.3 **REGLEMENTATION THERMIQUE - RT 2012**

Dans le cas d'une opération qui consiste en la construction de maisons individuelles, le projet doit respecter les exigences de la RT 2012, l'article 4 de la loi Grenelle 1, qui fixe ,notamment, les exigences concernant l'efficacité énergétique minimale du bâtiment, la consommation maximale, le confort d'été...

L'ensemble des entreprises pour leurs travaux de construction devront se conformer aux exigences de l'étude thermique établie et prendre en compte, quelle que soit leur spécialité, les contraintes relatives au seuil d'étanchéité imposé (type de matériaux à mettre en œuvre, etc) et le taux d'étanchéité à l'air du bâtiment à atteindre, dans le respect minimum de la RT (et davantage, si le projet l'exige).

Tout ouvrage non conforme sera repris sans restriction par les entreprises concernées pour atteindre l'objectif thermique attendu.

3.2.2 **REGLEMENTATIONS & TRAVAUX**

3.2.2.1 **LIMITES DE PRESTATIONS**

Il est rappelé que l'entreprise du présent lot devra prévoir à sa charge tous les travaux nécessaires à une parfaite exécution de l'ensemble des ouvrages concernant ses prestations.

Ces travaux comprendront l'intégralité des ouvrages et devront assurer le complet et parfait achèvement conformément aux règles de l'art.

L'Entrepreneur est chargé d'assurer la réalisation complète des ouvrages du présent lot, et ses prestations comprennent les travaux accessoires nécessaires découlant des études détaillées, même si ces travaux ne figurent pas sur les plans et documents.

Les prestations et travaux prévus au présent lot comprennent

- L'implantation in situ des ouvrages,
- Les calculs et plans, fourniture, fabrication et mise en oeuvre de tous les ouvrages concernés,
- Les travaux préparatoires,
- Les réservations, mise en place des incorporations et liaisons avec les autres corps d'état définis dans le CCTC ,
- La protection des existants,
- Les essais et contrôles,
- Les demandes d'autorisation préalable.

En outre, sont dues par l'Entrepreneur, sans que cette liste soit limitative, les dispositions suivantes, avant, en cours, et après exécution des travaux :

- Toute sujétion d'échafaudage et plate-forme permettant l'accès nécessaire à l'installation des ouvrages, ainsi que la sécurité des lieux d'installation (voir PGC SPS),
- Le nettoyage général des salissures dues à l'exécution des travaux,
- Les réparations des dommages éventuels causés aux installations enfouies dans le sol, ou encourus par celles qui n'auraient pu être décelées avant le commencement des travaux ou qui auraient été décelées avec une précision insuffisante.

Les travaux de ce lot seront exécutés en étroite liaison avec toutes les entreprises, notamment gros oeuvre, plomberie, électricité et les entreprises sous-traitantes des administrations.

S'il n'y avait pas bonne concordance entre les plans et l'ouvrage, il devra en tenir au courant les éventuelles administrations concernées et la Maîtrise d'oeuvre, et demander l'inscription en PV de chantier, lui permettant ensuite d'en réclamer réparations ou indemnité à l'entreprise concernée.

3.2.2.1.1 Interface avec le lot Gros-oeuvre

Sont dus au lot Gros-oeuvre :

- Les surfaces, reliefs et supports seront réceptionnés contradictoirement par écrit entre les entreprises des lots « Charpente - Couverture - Zinguerie » et « Gros-oeuvre ». Relevé écrit à faire parvenir à l'OPC et à la maîtrise d'oeuvre,

Sont dus au lot Charpente - Couverture - Zinguerie :

- De fournir les descentes de charge au lot Gros-oeuvre, afin de lui permettre de prévoir tous les renforts nécessaires dans la maçonnerie. Il appartient au présent lot de fournir au lot Gros-oeuvre, toutes les côtes d'implantation et de réservations.

3.2.2.1.2 Interface avec le lot Plomberie - CVC

Sont dus au lot Plomberie / Ventilation :

- La fourniture en temps voulu, suivant planning de chantier, des plans comportant les dimensions et les emplacements de toutes les réservations,
- La fourniture des plans comportant les dimensions, le poids et les emplacements de tous les équipements,
- les percements non réservés en temps voulus (à faire exécuter par le lot Charpente - Couverture - Zinguerie, à la charge du présent lot) si les besoins n'ont pas été communiqués à temps,
- La mise en place des supports,
- Le positionnement des attentes de réseaux en sol,
- Le raccordement des réseaux d'évacuation EU/EV aux attentes laissée en sol par le lot « Charpente - Couverture - Zinguerie »,
- La coordination et définition des principes avec le lot Charpente - Couverture - Zinguerie.

Sont dus au lot Charpente - Couverture - Zinguerie :

- Les attentes de réseaux en sol,
- La réalisation de toutes les réservations en lancher nécessaires à la mise en oeuvre des évacuations des ouvrage de plomberie et CVC, selon prescriptions.

3.2.2.1.3 Interface avec le lot Électricité

Sont dus au lot Électricité :

- La fourniture en temps voulu, suivant planning de chantier, des plans comportant les dimensions et les emplacements de toutes les réservations,
- les percements non réservés en temps voulus (à faire exécuter par le lot « Charpente - Couverture - Zinguerie », à la charge du présent lot) si les besoins n'ont pas été communiqués à temps,
- Le positionnement des attentes de réseaux en sol,
- La coordination et la définition des principes avec le lot « Charpente - Couverture - Zinguerie ».

Sont dus au lot Charpente - Couverture - Zinguerie :

- Les attentes de réseaux en sol,
- La réalisation de toutes les réservations en lancher nécessaires à la mise en oeuvre des évacuations des ouvrage d'électricité selon prescriptions.

3.2.2.2 MATERIAUX

Les matériaux et fournitures à mettre en oeuvre devront répondre aux conditions et prescriptions suivantes.

3.2.2.2.1 Bois lamellé-collé

Les bois lamellé-collés devront correspondre à la classe GL 24h - GL 28h.

Le bois utilisé sera de qualité IVe, séché a 12%.

Dans le cas ou il serait demandé un traitement classe IV pour les pièces en contact avec l'humidité, le bois utilisé sera du pin sylvestre, traité à coeur et séché avant collage.

La section des lamelles ne pourra être supérieure à 70cm².

3.2.2.2.2 Colle

La colle utilisée sera de la mélamine, sa mise en oeuvre sera conforme aux recommandations de CTB, et au guide de conception et de mise en oeuvre des charpentes en bois lamellé-collé. La même colle sera utilisée pour le collage des joints d'aboutage de semelles.

3.2.2.2.3 Pièces métallique

Les platines, sabots, pièces d'ancrage spéciales..., seront fabriqués en acier Fe E24.

Les sabots, equerres, organes d'assemblage du commerce auront une épaisseur minimum de 40/10e de mm pour assurer la stabilité au feu requise.

Toutes les pièces métalliques, platines, ferrures, boulons, pointes, tire-fonds, etc... seront galvanisées à chaud, à 100 microns conformément aux normes NFA 91/121- 91/131- 91/141.

Les éléments d'assemblage des charpentes ou ossatures exposées aux intempéries doivent être en acier inoxydable.

Dans le cas de spécifications particulières, toutes les pièces d'assemblage visibles ou invisibles sont protégées par peinture époxydique.

3.2.2.2.4 Ferremets, ferrures, organes d'assemblage

Ces articles devront répondre aux conditions de l'article 3.4 et / ou de l'article 3.5 selon le cas, du D.T.U. n° 31.1, et à celles des normes qui y sont mentionnées.

Tous ces articles devront être protégés contre la corrosion :

- par une couche primaire inhibitrice de corrosion ou par une couche primaire inhibitrice de corrosion + une couche de peinture aux résines alkydes ou par galvanisation, masse minimale de zinc classe Z 275.

Cette protection doit avoir été appliquée avant mise en place.

Devront obligatoirement être protégé par galvanisation Classe Z275 :

- tous les connecteurs en tôle d'acier mince;
- tous les éléments en acier directement exposés aux intempéries.

3.2.2.2.5 Fixations, scellements

L'entrepreneur aura à sa charge toutes les prestations nécessaires à la fixation des ouvrages de son lot.

L'entrepreneur du présent lot devra fournir en temps utile, à l'entrepreneur de gros oeuvre :

- les plans et croquis des réservations;
- les pièces métalliques de fixation telles que platines, tiges à scellements, etc.

Les scellements et bouchements des réservations après fixation seront à la charge du présent lot.

En ce qui concerne la fixation des ouvrages de charpente, l'entrepreneur du présent lot aura à sa charge :

- le calage de tous ses ouvrages avant scellement et fixation;
- les scellements des pièces de bois, ainsi que les trous dans le cas où ils ne sont pas réservés par le gros oeuvre;
- la fourniture et la mise en place de tous les ferremets nécessaires, y compris tous trous de scellements, le cas échéant;
- toutes autres sujétions de fixation nécessaires pour assurer la tenue des ouvrages dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

3.2.2.2.6 Traitement des bois

Tous les bois en oeuvre devront avoir été traités au moyen d'un produit de préservation homologué au label CTBF.

Ce traitement devra être effectué par une station titulaire de l'agrément professionnel, dit " station agréée CTB " ou à défaut, conformément aux prescriptions du Centre technique du bois.

L'entrepreneur sera tenu de présenter un certificat attestant de ce traitement du bois.

Dans le cas de bois devant recevoir une finition peinture ou vernis, le produit de traitement devra être compatible avec la finition prévue.

Toutes les pièces de charpente recevront en usine un traitement de classe II. (III pour les éléments extérieurs). Ce traitement sera effectué par trempage, après taillage. La production d'un certificat de traitement par une station agréée sera exigée. Toute pièce recoupée sur chantier recevra un traitement au pinceau, cette disposition restant exceptionnelle.

3.2.2.2.7 Finition des bois

Tous les bois apparents seront corroyés, aucun défaut d'usinage ne sera toléré. Les assemblages seront parfaitement jointifs, sans desaffleurer. Toutes les traces de salissure, devront être soigneusement nettoyées.

3.2.2.3 IMPLANTATION DES OUVRAGES

L'implantation des ouvrages s'effectue à partir des repères fixes de référence dont l'Entrepreneur du présent corps d'état assure sous sa responsabilité la mise en place et l'entretien, ces repères disposés en dehors de l'emprise des ouvrages servent de base pour l'implantation et le nivellement de la charpente.

Avant le montage, l'Entreprise vérifiera l'implantation et le nivellement des appuis de tous genres sur lesquels doivent reposer ses ouvrages, conformément - DTU ° 32.1 " Cahier des Clauses Spéciales

3.2.2.4 TOLERANCE D'EXECUTION

L'entreprise de présent lot devra livrer les implantations de ses ouvrages en planimétrie et altimétrie, entrant dans les limites des tolérances admises pour la mise en oeuvre des divers matériaux employés à la réalisation des travaux des autres corps d'état.

L'entreprise devra contrôler sa propre implantation. En cas d'erreur entraînant des reprises d'ouvrage et retards du planning, celle-ci supportera en totalité les conséquences financières.

3.2.2.5 SUJETIONS DE MONTAGE

La conception de l'ouvrage et les contraintes qui s'y rattachent imposent à l'Entreprise une analyse complète de toutes les sujétions inhérentes au montage et au réglage de l'ossature. En conséquence, la prestation relative au présent corps d'état doit comprendre, outre les moyens de levage adaptés au chantier, la fourniture, montage et démontage de tous dispositifs complémentaires nécessaires à la bonne exécution des travaux, et notamment : contreventements, étalements, haubanages, échafaudages, filets de protection etc. de caractère provisoires, qui ne sont pas indiqués explicitement dans le présent marché, car considérés comme du ressort exclusif de l'Entreprise.

Il en est de même pour tous les travaux de renforcements localisés de l'ossature, pouvant résulter des solutions de montage retenues par l'Entreprise, ainsi que de l'étude d'exécution relative à ces choix.

Le marché de l'entreprise du présent corps d'état est réputé tenir compte de la totalité de ces sujétions.

L'exécution de tous les travaux de charpente, ainsi que le montage et la pose devront, sauf spécifications particulières explicites ci-après, être réalisés dans les conditions précisées au DTU 31.1.

Dans l'exécution de ses travaux, l'entrepreneur devra prévoir et réaliser tous les chevêtres nécessaires en fonction de la disposition des souches et autres pénétrations. Ces chevêtres seront assemblés comme il est dit au D.T.U.

3.2.2.6 TRANSPORT, MANUTENTION & MONTAGE

Le transport, la manutention et le stockage sur le chantier, de tous les éléments de l'ossature métallique, sont à exécuter avec toutes les précautions nécessaires afin d'éviter les détériorations de toute nature.

Dans le cas de détérioration accidentelle de certains éléments au cours de ces différentes opérations, l'Entreprise a l'obligation d'effectuer à sa charge les réparations nécessaires avant montage, ces interventions en atelier ou sur chantier ne doivent en aucun cas modifier les capacités initiales de résistance des éléments considérés.

L'Entreprise est tenue de régler les problèmes :

- Des aires de stockage sur chantier
- D'utilisation des engins de levage,
- Du programme de montage dans le cadre du planning d'ensemble avec les autres intervenants.

3.2.2.7 FRAIS DIVERS DE CHANTIER

Le prix global forfaitaire du présent lot comprendra toutes les dispositions à prendre et ouvrages à réaliser pour assurer dans tous les cas la protection contre les chutes du personnel amené à travailler ou à circuler sur la toiture, conformément à la réglementation en vigueur.

Les frais de métré, de tirage et de situation des entreprises sont à la charge du détenteur du marché.

3.2.2.8 ECHAFAUDES ET BACHAGES

L'entrepreneur devra faire son affaire de l'exécution des échafaudages nécessaires à la réalisation des travaux. Ces échafaudages seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur. Par ailleurs, il devra l'exécution des bâchages nécessaires également durant l'exécution de ces travaux, en particulier pour éviter toute projection de matériaux sur les voies publiques ou sur les bâtiments avoisinants.

3.2.2.9 GARANTIE ANNUELLE, BIENNALE ET/OU DECENNALE

L'entrepreneur garantit formellement la conformité de ses ouvrages à la réglementation nationale en matière de construction. Cette garantie, d'une durée d'un an, implique le remplacement dans les plus brefs délais, de toute partie d'ouvrage reconnue défectueuse, ainsi que la remise en état pendant cette période de tout élément qui se serait détérioré dans des conditions d'utilisation normale. Les fournitures et les réparations faites seront garanties pendant un nouveau délai d'un an, et dans les mêmes conditions que lors des travaux initiaux. Par ailleurs, la date de réception avec ou sans réserves constitue l'origine de la garantie biennale et/ou décennale des ouvrages, pour application des articles 1792 et 2270 du Code Civil.

3.3 DESCRIPTION DES TRAVAUX

3.3.1 ETUDES

3.3.1.1 Plans d'EXE et DOE

L'offre doit impérativement comprendre :

- Tous les plans d'exécutions et les études préalables et pendant les travaux.
- Tous les essais le cas échéant et la constitution du dossier des ouvrages exécutés. DOE

Aucun frais supplémentaires ne pourront être demandés pour ces prestations

Concernant les études d'EXE, l'Entrepreneur sera tenu de vérifier les côtes de tous les plans. Aucune dimension ne sera prise à l'échelle sur les plans, détails ou schéma établis par le Maître d'Oeuvre ou le B.E.T. En cas de doute, d'erreur ou d'omission, l'Entrepreneur devra se mettre en rapport avec ces derniers avant toute exécution.

L'Entrepreneur du présent lot devra, avant toute exécution, se procurer les plans de réservations des corps d'état secondaires afin d'en tenir compte au cours des travaux, ou bien les transmettre au B.E.T. qui les répercutera sur les plans d'exécutions.

L'Entrepreneur devra signaler à l'ensemble des intervenants les incohérences, superpositions et incompatibilités qu'il repèrerait sur les plans des différents corps d'état.

Ces plans de réservations devront comporter les sections et l'implantation exacte des trous, scellements, etc.

L'entrepreneur aura à sa charge :

- Les quantitatifs
- Les éléments préfabriqués et tous les éléments résultant de la méthodologie propre de l'entreprise.
- Les études, calculs, plans d'exécution
- Les plans d'adaptation chantier (PAC), les logistiques de matériel sur site.
- Plans de réservation
- Schémas techniques
- Détails fabrication
- Plans de supports
- Fourniture des DOE
- etc.

3.3.2 COUVERTURE METALLIQUE

3.3.2.1 Complexe de couverture chaude double peaux à trame perpendiculaire sur plateaux

L'entreprise devra fournir et poser un complexe de couverture chaude double peaux à trame perpendiculaire sur Plateaux non porteurs et fixations de l'isolant en sous face non apparentes.

La mise en œuvre de l'ensemble devra s'effectuer suivant la norme NF DTU 40.35 pour le Profil de couverture sèche et suivant enquête spécialisée en vigueur pour les plateaux .

Sous réserve de vérification mécanique, les éléments du complexe seront un profil de la gamme Plateau Hacierco C et un profil Authentique 2.500.58T d'Arval by ArcelorMittal ou similaire.

L'entreprise devra joindre obligatoirement une note de calcul à son offre pour justifier les performances des plateaux.

Le système sera composé de :

-Plateau Hacierco C 400.90 épaisseur suivant portée d'Arval by Arcelormittal ou similaire

- Film pare vapeur
- isolant avec un lamda de 0.040W/m.K maxi épaisseur 90mm en fond de plateau
- Panne Multibeam sur échantignoies (Profil du Futur) d'arval by arcelormittal ou similaire
- isolant avec un lamda de 0.040W/m.K maxi épaisseur 100mm déroulé entre panne
- isolant avec un lamda de 0.040W/m.K maxi épaisseur 60mm pincé sur la panne
- Profil de couverture sèche gamme oceane d'arval by arcelormittal ou similaire

Transmission thermique : $U_p(w/m^2K) : 0.22w/m^2K$ conforme à l'étude thermique

Matière et coloris :

Métal support suivant norme NF EN 10326 et revêtement de peinture selon normes XP P34301 et NF EN 10169

Hygrométrie : bâtiment à faible hygrométrie – ambiance intérieure classe II (plafond hydro en séparation de l'ensemble des vestiaires et douches)

Plateau première peau : galvanisé Z275 ou prélaqué RAL 8014 -

Profil couverture Authentique 2.500.58T : qualité Hairplus 35µ mini - coloris RAL 8014

Point important : les éléments métalliques extérieurs devront pouvoir être mis en œuvre dans une atmosphère marine, le traitement de surface bénéficiera du label QUALICOAT QUALIMARINE et permettra la pérennité du matériau dans le temps (prélaquage 35 microns minimum, sujétion à inclure dans le prix global et forfaitaire du présent article).

3.3.2.2 Arêtiers

Façonnage et pose de pliage en alu laqué pour faitage et arêtiers, comprenant :

- coupes, pliages, ourlets, façonnages, raccords, soudures et fixations,
- toutes fournitures et sujétions pour une exécution dans les règles de l'Art.

Point important : les éléments métalliques extérieurs devront pouvoir être mis en œuvre dans une atmosphère marine, le traitement de surface bénéficiera du label QUALICOAT QUALIMARINE et permettra la pérennité du matériau dans le temps (prélaquage 35 microns minimum, sujétion à inclure dans le prix global et forfaitaire du présent article)

3.3.2.3 Bandeau de rive

Façonnage et pose de pliage en alu laqué pour bandeau de rives, comprenant :

- bande de rive et main courante,
- coupes, pliages, ourlets, façonnages, raccords, soudures et fixations,
- toutes fournitures et sujétions pour une exécution dans les règles de l'Art.

Point important : les éléments métalliques extérieurs devront pouvoir être mis en œuvre dans une atmosphère marine, le traitement de surface bénéficiera du label QUALICOAT QUALIMARINE et permettra la pérennité du matériau dans le temps (prélaquage 35 microns minimum, sujétion à inclure dans le prix global et forfaitaire du présent article)

3.3.3 BARDAGE METALLIQUE

3.3.3.1 Ossature de fixation

Fourniture et pose de liteaux et contre-lattage sapin du nord traité classe 4, compris, fixation dans mur maçonné.

3.3.3.2 Bardage métallique vertical

Fourniture et pose d'un bardage simple peau:

Matière et coloris :

Métal support suivant norme NF EN 10326 et revêtement de peinture selon normes XP P34301 et NF EN 10169

Hygrométrie : bâtiment à faible hygrométrie – ambiance intérieure classe II (plafond hydro en séparation de l'ensemble des vestiaires et douches)

Plateau première peau : galvanisé Z275 ou prélaqué RAL 8014

Profil couverture Authentique 2.500.58T : qualité Hairplus 35µ mini - coloris RAL 8014

Point important : les éléments métalliques extérieurs devront pouvoir être mis en œuvre dans une atmosphère marine, le traitement de surface bénéficiera du label QUALICOAT QUALIMARINE et permettra la pérennité du matériau dans le temps (prélaquage 35 microns minimum, sujétion à inclure dans le prix global et forfaitaire du présent article).

3.3.3.3 Profilé de pied de bardage et grille anti-rongeur

Fourniture et pose profil de départ et grille anti-rongeur en aluminium ep.0,8mm avec trois d'aération.

3.3.3.4 Angle par recouvrement en acier ral standard, fixation par TH8

Fourniture et pose profil de départ et grille anti-rongeur en aluminium ep.0,8mm avec trois d'aération.

3.3.4 ZINGUERIE

3.3.4.1 Chéneaux métalliques & Profilés d'habillage de rive d'égout

Réalisation d'un chéneau métallique dit "invisible" en partie haute des murs pignons, compris tout profilé et fond de forme.

- Réalisation d'un fond de chéneau en OSB et d'un chéneau métallique avec cloisoir à ventelles.
- Compris toutes sujétions de fourniture et de pose, conforme au carnet de détail.
- Réalisation du chéneau en acier laqué dans la teinte du bardage.
- Réalisation d'un pliage en rive pour couvertin de l'épaisseur du complexe et du chéneau

Point important : les éléments métalliques extérieurs devront pouvoir être mis en œuvre dans une atmosphère marine, le traitement de surface bénéficiera du label QUALICOAT QUALIMARINE et permettra la pérennité du matériau dans le temps (prélaquage 35 microns minimum, sujétion à inclure dans le prix global et forfaitaire du présent article).

3.3.4.2 Descente EP Alu laqué

Fourniture et pose de tuyaux de descente ronds alu laqué, pour évacuer les eaux de pluie depuis les boîtes à eaux.

Diamètre à déterminer par l'entrepreneur selon note de calcul à transmettre.

Compris coupes, adaptations, raccordement aux naissances des gouttières.

Fixation par colliers à 2 parties.

3.3.4.3 Dauphins

Fourniture et pose, au bas des descentes EP, de dauphins en fonte de 1 m, compris couche antirouille, et toutes sujétions de raccordement et fixation. (peinture ton zinc pré patiné).

3.3.4.4 Boite à eau compris trop plein Alu laqué

Boîtes de récupération des eaux en alu laqué dans la teinte du bardage pour collecter les eaux pluviales des terrasses, y compris les raccordements avec l'étanchéité et le raccordement avec les descentes EP.

Point important : les éléments métalliques extérieurs devront pouvoir être mis en œuvre dans une atmosphère marine, le traitement de surface bénéficiera du label QUALICOAT QUALIMARINE et permettra la pérennité du matériau dans le temps (prélaquage 35 microns minimum, sujétion à inclure dans le prix global et forfaitaire du présent article).

3.3.4.5 Sorties en toiture (Ventilation primaire/VMC)

Sortie pour rejet d'air comprenant :

- Fabrication et pose d'une souche en zinc
- Pièce d'adaptation à la couverture avec bavette suivant le profil de la couverture zinc
- Élément supérieur formant couverture
- L'ensemble pré patiné.

3.3.5 DIVERS

3.3.5.1 Potelets d'ancrage

Fourniture et pose d'ensemble d'ancrage réunissant un potelet avec sa platine de fixation, une collerette d'étanchéité et un anneau d'ancrage conforme à la norme EN 795 classe A.
Fixation sur le bac métallique support d'étanchéité.

Matière : Acier ou inox

Finition : Acier galvanisé ou inox peint RAL 7038

Norme : EN 795 Classe A

3.3.5.2 Tôles Alu Brossé - chiffre

Façon de découpe dans tôle acier 8/10mm

Découpe des lettres au laser

Finition alu brossé, compris traitement du champ

Fixation mécanique dans le mur maçonné compris patins de fixation pour décollement du mur entre 0,5 et 1cm.

Compris toutes sujétions de finition pour une pérennité de l'ouvrage dans le temps (compris sujétions pour mise en œuvre en milieu salin) et sujétions de pose pour une parfaite mise en œuvre et en sécurité des usagers.

Chiffres : 1 - 2 - 3

3.3.5.3 Toles Alu Brossé - lettrage

Façon de découpe dans tôle acier 8/10mm

Découpe des lettres au laser

Finition alu brossé, compris traitement du champ

Fixation mécanique dans le mur maçonné compris patins de fixation pour décollement du mur entre 0,5 et 1cm.

Compris toutes sujétions de finition pour une pérennité de l'ouvrage dans le temps (compris sujétions pour mise en œuvre en milieu salin) et sujétions de pose pour une parfaite mise en œuvre et en sécurité des usagers.

Lettres : GUJAN MESTRAS

EXTENSION DES VESTIAIRES FOOT & RUGBY
Complexe Sportif Chante Cigale - Allée Pierre Corneille - 33470 GUJAN MESTRAS

LOT 4 - MENUISERIES EXTERIEURES (ALU)

DOSSIER N° 24024 - APD - novembre 2024



MAITRISE D'OUVRAGE

COBAS

2 Allée d'Espagne
33120 ARCACHON



MAITRISE D'OEUVRE

ATELIER BULLE

31 Rue Bobillot
33800 Bordeaux
0950277299
agence@bullearchitectes.com



agence@bullearchitectes.com

31 rue Bobillot - 33800 BORDEAUX - 729 Chemin de Jeandrilie - 40460 SANGUINET - Tel : 05 47 30 75 16

SELARL atelier bulle -

Société inscrite au tableau de l'ordre des architectes S06230



TABLE DES MATIERES

4.1 GENERALITES	3
4.1.1 PRESENTATION DE L'OPERATION	3
4.1.2 CONNAISSANCE DES LIEUX	3
4.1.3 CONNAISSANCE DU PROJET	3
4.1.4 PRESCRIPTIONS COMMUNES	4
4.1.4.1 COORDINATION DES TRAVAUX	4
4.1.4.2 COORDINATION INTER ENTREPRISES	4
4.1.4.3 COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET PROTECTION SANTE	4
4.1.4.4 PROTECTIONS ET NETTOYAGES	4
4.1.4.5 DESORDRES EVENTUELS	5
4.2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	5
4.2.1 REGLEMENTATIONS & ETUDES	5
4.2.1.1 NORMES, REGLEMENTS & BASES DE CALCULS	5
4.2.1.1.1 <u>Charges permanentes</u>	6
4.2.1.1.2 <u>Charges d'exploitation</u>	6
4.2.1.1.3 <u>Charges climatiques</u>	6
4.2.1.1.4 <u>Charges accidentelles</u>	6
4.2.1.2 CONTROLES, ESSAIS...	6
4.2.1.3 REGLEMENTATION THERMIQUE - RT 2012	6
4.2.2 REGLEMENTATIONS & TRAVAUX	6
4.2.2.1 LIMITES DE PRESTATIONS AVEC LES AUTRES CORPS D'ETATS	6
4.2.2.1.1 <u>Interface avec le lot Gros-oeuvre</u>	7
4.2.2.1.2 <u>Interface avec le lot Charpente - Couverture - Bardage - Zinguerie</u>	7
4.2.2.1.3 <u>Interface avec le lot Isolation</u>	7
4.2.2.1.4 <u>Interface avec le lot Électricité</u>	7
4.2.2.2 DIMENSIONS DES ELEMENTS CONSTITUTIFS	7
4.2.2.3 ETANCHEITE DES MENUISERIES	8
4.2.2.4 MATERIAUX	8
4.2.2.4.1 <u>Alliage aluminium</u>	8
4.2.2.4.2 <u>Fers et aciers</u>	8
4.2.2.4.3 <u>Quincaillerie, serrure</u>	8
4.2.2.4.4 <u>Précadres</u>	8
4.2.2.4.5 <u>Pièces d'appui</u>	8
4.2.2.4.6 <u>Jets d'eau</u>	9
4.2.2.4.7 <u>Feuillures pour vitrages, parclores</u>	9
4.2.2.4.8 <u>Fermetures</u>	9
4.2.2.4.9 <u>Tapées</u>	9
4.2.2.4.10 <u>Recouvrement d'appuis</u>	9
4.2.2.4.11 <u>Articles de ferrailage</u>	9
4.2.2.5 EQUIVALENCES	9
4.2.2.6 TOLERANCE D'EXECUTION	9
4.2.2.7 PROTECTION CONTRE LA CORROSION	9
4.2.2.7.1 <u>Ouvrages en alliage léger</u>	10
4.2.2.7.2 <u>Ouvrages accésaire en métal</u>	10
4.2.2.7.3 <u>Contacts interdits</u>	10
4.2.2.8 PROTECTION, NETTOYAGES OUVRAGES FINIS	10
4.2.2.8.1 <u>Protections des ouvrages finis</u>	10
4.2.2.8.2 <u>Nettoyage et mise en service</u>	10
4.2.2.9 POSE ET FIXATIONS	10
4.2.2.10 CALFEUTREMENTS, HABILLAGES, COUVRE-JOINT	11
4.2.2.11 MISE EN OEUVRE DES VITRAGES	11
4.2.2.11.1 <u>Vitrage à feuillure ouverte</u>	11
4.2.2.11.2 <u>Vitrage à feuillure fermée</u>	11
4.2.2.11.3 <u>Vitrage avec mastic obturateur</u>	11
4.2.2.11.4 <u>Vitrage avec feuilleure autodrainante</u>	11

4.2.2.12 FRAIS DIVERS DE CHANTIER	11
4.2.2.13 ECHAFAUDES ET BACHAGES	11
4.2.2.14 GARANTIE ANNUELLE, BIENNALE ET/OU DECENNALE	12
4.3 <u>DESCRIPTION DES TRAVAUX</u>	12
4.3.1 <u>GENERALITES</u>	12
4.3.1.1 Plans d'EXE et DOE	12
4.3.2 <u>MENUISERIES EXTERIEURES EN ALUMINIUM THERMOLAQUE</u>	12
4.3.2.1 Ensemble menuisé compris fenêtre à soufflet et porte ouvrante	13
4.3.2.2 Porte métallique isolée h210x93cm	13
4.3.2.3 Porte double métallique isolée h210x163cm	14

4.1 GENERALITES

Le présent CCTP a pour but de définir les fournitures et mise en oeuvre des ouvrages dus par le présent lot.

Les prestations dues au titre du présent lot ne sont limitées que par les travaux décrits dans les autres lots. L'entrepreneur est donc réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des descriptifs de l'opération. Il s'ensuit que chacun des soumissionnaires sera réputé avoir inclus dans les prix qu'il aura souscrit, les prestations complémentaires ressortant de ses propres activités, permettant aux ouvrages et matériels, dont l'exécution ou l'installation fait partie des lots des autres corps d'état, de remplir leur destination fonctionnelle, même si les dites prestations ne sont pas expressément visées dans le lot considéré.

Le présent CCTP, même s'il est dissocié, n'a de valeur qu'associé à ceux des autres lots de travaux ainsi qu'à l'ensemble des documents graphiques de la consultation.

4.1.1 PRESENTATION DE L'OPERATION

Le présent descriptif a pour objet la définition des travaux et fournitures nécessaires à la réalisation du **lot « Menuiseries Extérieures» pour le projet d'extension des vestiaires FOOT/RUGBY pour le complexe sportif Chante Cigale à Gujan Mestras (33470).**

Les travaux à réaliser par l'entreprise dans le cadre de son marché sont essentiellement les suivants :

- Fourniture et pose de menuiseries en aluminium thermolaqué

4.1.2 CONNAISSANCE DES LIEUX

L'entreprise est réputée avoir parfaite connaissance des contraintes du site visées par le présent document et de ce fait prises en compte dans le montant de son offre.

Une visite préalable est fortement conseillée à l'entreprise avant sa remise d'offre pour avoir une connaissance du site de construction et notamment des habitations mitoyennes, et de l'ensemble du projet et donc des délais d'exécution. Tant vis-à-vis des travaux à réaliser, que vis-à-vis des tiers, l'entreprise est réputée s'être rendue sur place, connaître les lieux et avoir une parfaite connaissance des éléments :

Du site :

- Moyens d'accès (autorisation voirie), présence des réseaux publics enterrés et aériens en limite de propriété. Des itinéraires obligatoires à emprunter, et de ceux que le Maître d'ouvrage se réservera la possibilité d'indiquer en cours de chantier
- Des difficultés éventuelles de manutention et d'approvisionnement
- Des accès au terrain, des largeurs et de l'état des voies de desserte
- Des possibilités de stationnement et de giration des camions et engins (bétonnières, baraques de chantier, engins de levage, etc....) ;
- De la nature du sol, présence d'eau, sol meuble,
- Liste non limitative etc.

Avant commencement des études et de fabrication, tous les relevés nécessaires doivent être réalisés sur place. Aucune côte ne doit être prise sur les plans sans un contrôle rigoureux in situ.

Il ne pourra pas en effet invoquer après sa notification, la méconnaissance des lieux ou des accès pour réclamer des suppléments au moment de la soumission.

Sont compris dans les prestations :

- Les contacts avant travaux avec les différentes Administrations ainsi qu'avec les Services Techniques de la ville.
- Les autorisations de voirie pour emplacement de chantier et de raccordement nécessaires avant travaux dans l'emprise du domaine public ou sur les réseaux publics,

4.1.3 CONNAISSANCE DU PROJET

L'entrepreneur doit, avant d'effectuer son étude, prendre connaissance de l'ensemble des travaux tous corps d'état et reconnaître avoir une parfaite connaissance du projet. Le dossier complet tous corps d'état, s'il n'est pas joint à chacun des lots, peut être consulté sous demande au « Maître d'Ouvrage ».

De ce fait, il ne peut arguer d'un manque d'information ou d'imprécision pour ne pas exécuter les travaux qui sont nécessaires à la finition complète des travaux, qui lui incombent conformément aux règles de l'art.

4.1.4 PRESCRIPTIONS COMMUNES

Le descriptif et les présentes spécifications ne sont pas limitatifs. L'entrepreneur du présent lot est tenu d'attirer l'attention du Maître d'oeuvre, par écrit, et dans des délais suffisants, en tout état de cause, avant réalisation des ouvrages, sur toute remarque ou suggestion qu'il aurait à faire concernant la prestation et sa parfaite exécution.

L'entrepreneur a la possibilité en interrogeant le Maître d'oeuvre ou par visites préalables de se rendre compte des sujétions d'exécution des ouvrages, il ne pourra se prévaloir d'aucune méconnaissance des lieux, tant au titre de plus values dont aucune ne sera acceptée, qu'au titre des mesures de sécurité à prendre pendant toute la durée des travaux.

Il ne pourra pas non plus se prévaloir de toute sujétion ou contrainte provenant des raccordements, liaisons, assemblages des ouvrages faisant partie de son lot avec ceux d'autres lots prévus. L'entrepreneur devra donc avoir pris connaissance des documents relatifs aux autres lots et à leur mode de réalisation, en particulier pour la bonne définition des limites des prestations et fournitures relatives aux différents lots, et afin qu'il n'y ait aucune omission ou manque même dans le cas où il proposerait des solutions variantes.

4.1.4.1 COORDINATION DES TRAVAUX

Au cours de la période de préparation, l'entrepreneur du présent lot devra :

- remettre aux entreprises intéressées, toujours par le canal du maître d'oeuvre, tous les renseignements et éléments nécessaires pour guider les dites entreprises dans la préparation ou l'exécution des ouvrages pouvant avoir une influence sur l'exécution des travaux du présent lot.

En complément aux prescriptions des DTU, l'entrepreneur sera tenu :

- de s'informer auprès du maître d'oeuvre des éventuelles sujétions particulières pouvant découler des conditions d'exploitation des locaux et pouvant avoir une influence sur les travaux de cloisons, habillages et plafonds
- de prendre contact en temps opportun avec les entrepreneurs des autres corps d'état afin de prendre conjointement toutes dispositions pour assurer une parfaite coordination de leurs travaux respectifs.

4.1.4.2 COORDINATION INTER ENTREPRISES

Toutes les sujétions de coordination et d'incidences techniques sans exception avec les différents entrepreneurs de l'opération sont à prévoir au présent lot compris exécutions particulières qui ne peuvent donner sujet à aucune demande de travaux supplémentaires de la part de l'entrepreneur du dit lot . Cette clause fait parti de son offre et est acceptée par l'entrepreneur à la signature de son marché .

4.1.4.3 COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET PROTECTION SANTE

Conformément à la loi du 31 décembre 1993 (décret d'application du 26 décembre 1994), l'entrepreneur devra se conformer aux exigences du coordinateur SPS (Sécurité, Protection de la Santé) et tenir compte de ses demandes, sans supplément de prix. Les échafaudages, leurs dispositifs d'accès, leurs protections, les parachutes seront donc prévus en conséquence y compris tous les systèmes nécessaires aux ancrages établis en accord avec l'entreprise chargée de l'exécution de la structure.

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer dans tous les cas, la protection contre les chutes du personnel amené à travailler ou à circuler sur la toiture, conformément à la réglementation en vigueur :

- Décret no 65-48 du 8 janvier 1965 concernant l'exécution des dispositions du Livre II du Code du travail.
- DTU 43.1 - Annexe II.

L'entrepreneur devra inclure dans son offre les coûts des dispositions nécessaires au respect de la législation dans ce domaine.

4.1.4.4 PROTECTIONS ET NETTOYAGES

Au fur et à mesure de l'avancement du chantier, l'entreprise sera tenue d'effectuer une protection efficace contre tout éventuel dommage lié à ses travaux de manière générale, ainsi qu'une protection efficace des ouvrages qu'il aura réalisé jusqu'à la réception complète du chantier.

Dans le cas d'ouvrages en bois apparent, les protections devront être absolument efficaces, aucune projection ni souillure n'étant tolérée.

Dès finition des travaux, les locaux dans lesquels le présent lot aura exécuté des travaux ainsi que ceux salis durant leur traversée seront immédiatement nettoyés, les sols seront grattés et soigneusement nettoyés de tous déchets de plâtre pouvant nuire à une parfaite adhérence des revêtements de sols prévus.

Tous les déchets et autres décombres en provenance des travaux seront sortis du bâtiment.

4.1.4.5 DESORDRES EVENTUELS

Les réparations nécessitées par les désordres éventuels causés aux bâtiments voisins ou à la voirie par le titulaire du présent lot sont à la charge de ce dernier.

Le titulaire du présent lot fera son affaire des autorisations à obtenir des services concédés ainsi que tous les contacts à prendre avec eux.

Il est impératif, de ce fait :

- Que toutes les voies publiques d'accès au chantier soient maintenues propres d'une manière permanente et fassent l'objet d'un nettoyage rigoureux journalier,
- Que pour l'accès au chantier, l'itinéraire emprunté soit celui autorisé par le maître de l'ouvrage et les services concernés,
- Que l'accès au chantier soient maintenu propres d'une manière permanente et fassent l'objet d'un nettoyage rigoureux journalier,
- Que les voiries et réseaux divers soient remis en état autant que besoin par l'entreprise du présent lot.

L'entrepreneur du présent lot veillera à ne pas salir ni dégrader les voiries voisines du chantier.

Avant commencement des travaux, un constat contradictoire portant sur l'état des chaussées sera établi avec les services techniques de la ville. Ce constat sera fait par huissier à la charge du présent lot.

L'entrepreneur devra s'informer afin de savoir quels types d'engins les voies actuelles peuvent supporter. Tous désordres (salissures et détériorations des voies environnantes) seront réparés aux frais du présent lot.

4.2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

4.2.1 REGLEMENTATIONS & ETUDES

4.2.1.1 NORMES, REGLEMENTS & BASES DE CALCULS

L'étude et l'exécution du présent lot tiennent compte des stipulations, lois, décrets, ordonnances, arrêtés, circulaires, Normes Françaises, Documents Techniques Unifiés, etc., applicables aux travaux décrits dans le présent document et en vigueur à la date de la remise de l'avant-projet définitif, ainsi qu'aux règles de l'Art.

Si, en cours de travaux, de nouveaux textes entraient en vigueur, l'entrepreneur devrait en avertir le maître d'oeuvre et établir un avenant correspondant aux modifications de façon à livrer, à la mise en service, une installation conforme aux dernières dispositions.

Tous les matériaux entrant dans la construction de l'ouvrage, leur mise en oeuvre, les essais et mode de réception seront conformes aux recueils des D.T.U. et Normes Françaises, et notamment : Toutes règles en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Les produits devront correspondre aux marque et certifications suivantes :

Marques : NF-CSTBat pour les profilés de fenêtres en PVC

Certification du CSTBat du classement AEV

Certification ACOTHERM pour la classe acoustique et le niveau d'isolation thermique

Marque NF-CSTBat menuiserie PVC

Marque NF-CSTBat Bloc baies en PVC : ensemble constitué en usine d'une menuiserie et d'une fermeture en PVC

Au sujet des DTU / CCTG et normes, le cas échéant, visés ci-dessus, il est ici bien précisé qu'en cas de discordance entre les spécifications, prescriptions et descriptions ci-après du présent document, et celles des DTU / CCTG et normes, l'ordre de préséance sera celui énoncé aux "Clauses communes".

Fiches d'agrément CSTB des procédés non traditionnels

L'entrepreneur est contractuellement réputé avoir, avant la remise de son offre, contrôlé la conformité aux Documents Techniques contractuels visés ci-avant, des ouvrages prescrits ci-après au présent CCTP, en ce qui concerne :

- les épaisseurs des vitrages en fonction de leurs dimensions, de l'exposition des façades, du site, et des autres critères à prendre en compte
- les modes de mises en oeuvre, en fonction de la nature et du type de menuiserie, du type et de la nature du vitrage, des performances à obtenir, etc.

Dans le cas où apparaîtrait un manque de conformité, il incombera à l'entrepreneur de le rectifier, étant bien spécifié que le montant de son offre devra correspondre à des ouvrages totalement conformes aux prescriptions des Documents Techniques contractuels applicables au présent lot, visés ci-avant.

Il est rappelé ici les règles générales de mise en oeuvre à respecter par l'entrepreneur, dans le cadre des conditions et

prescriptions des Documents Techniques contractuels visés ci-avant.

Calage :

Il est rappelé ici l'obligation de calage des vitrages. Les calages d'assise, périphériques et latéraux devront répondre aux spécifications des Documents Techniques.

Jeux :

Les jeux, tant périphériques que latéraux, devront être conformes aux prescriptions des Documents Techniques.

Fixations :

Les fixations doivent assurer le maintien du vitrage dans la feuillure, indépendamment des garnitures d'étanchéité.

Etanchéité :

L'étanchéité des vitrages devra être parfaite. A cet effet, en fonction du système d'étanchéité préconisé, la mise en oeuvre desdits matériaux sera exécutée conformément aux spécifications des Documents Techniques.

Dispositions particulières :

Les dispositions complémentaires particulières à certains types de vitrages, tels que vitrages isolants thermiques et vitrages feuilletés seront celles définies aux articles correspondants des Documents Techniques.

4.2.1.1.1 Charges permanentes

Les charges permanentes à prendre en compte pour le dimensionnement des ouvrages sont celles de la norme NF P06-004 ou suivant avis techniques des produits.

4.2.1.1.2 Charges d'exploitation

Les charges d'exploitation seront déterminées par application de la norme NF P06-001.

4.2.1.1.3 Charges climatiques

Neige : région A2, selon les règles Neige N84 :

- Neige normal : 50 daN/m²
- Neige accidentelle : 80 daN/m²
- Altitude inférieure à 200 m

Vent : ZONE 1, selon les règles NV 65 rév 2009 :

- Vent normal : 50 daN/m²
- Vent extrême : 87,5 daN/m²
- Site normal : Ks = 1,00

4.2.1.1.4 Charges accidentelles

Les charges sismiques seront déterminées par application de la norme PS92.
Séisme : Zone d'aléa faible

4.2.1.2 CONTROLES, ESSAIS...

Les essais seront entièrement à la charge de l'entrepreneur titulaire du présent lot.
Pour chaque élément de charpente, il pourra être effectué des essais dans les conditions fixées au DTU.

4.2.1.3 REGLEMENTATION THERMIQUE - RT 2012

L'ensemble des entreprises pour leurs travaux de construction devront se conformer aux exigences de l'étude thermique établie et prendre en compte, quelle que soit leur spécialité, les contraintes relatives au seuil d'étanchéité imposé (type de matériaux à mettre en oeuvre, etc) et le taux d'étanchéité à l'air du bâtiment à atteindre, dans le respect minimum de la RT (et davantage, si le projet l'exige).

4.2.2 REGLEMENTATIONS & TRAVAUX

4.2.2.1 LIMITES DE PRESTATIONS AVEC LES AUTRES CORPS D'ETATS

L'entreprise attributaire du présent lot doit l'ensemble des prestations afférentes aux travaux de Gros OEuvre suivant la liste non limitative des travaux dus ou exclus, énumérés ci-après, pour chaque corps d'état concerné.

L'entrepreneur est tenu par ses connaissances techniques de faire part au Maître d'oeuvre après lecture du présent CCTP, des erreurs ou omissions qu'il pourrait constater avant la remise de son offre.

L'entrepreneur du présent lot restera responsable de ses ouvrages jusqu'à la réception. Une dérogation à cette prescription pourra toutefois être apportée après accord du maître d'oeuvre pour porter au compte prorata les frais de remplacement des vitrages brisés, dont le responsable n'aura pu être déterminé.

En fin de travaux, l'entrepreneur du présent lot devra nettoyer parfaitement tous ses vitrages aux deux faces.

4.2.2.1.1 Interface avec le lot Gros-oeuvre

Sont dus au lot Menuiseries Extérieures :

- La fourniture en temps voulu, suivant planning de chantier, des plans comportant les dimensions et les emplacements de toutes les réservations dans les ouvrages de maçonnerie,
- Les percements non réservés en temps voulu (à faire exécuter par le lot Gros OEuvre, à la charge du présent lot) si les besoins n'ont pas été communiqués à temps,
- La fourniture des pièces de fixations à incorporer au coulage des ouvrages béton ou à sceller.
- Les surfaces, reliefs et supports seront réceptionnés contradictoirement par écrit entre les entreprises des lots « Gros oeuvre » et « Menuiseries extérieures / Fermetures ». Relevé écrit à faire parvenir à l'OPC et à la maîtrise d'oeuvre,

Sont dus au lot Gros oeuvre :

- Les seuils et appuis en béton,
- Les réservations et percements à condition que l'entrepreneur du lot concerné ait remis les plans de réservations en temps voulu,
- La pose des pièces de fixation à incorporer au coulage des ouvrages béton,
- Le scellement des pièces de fixation de métallerie particulière,
- Les surfaces, reliefs et supports seront réceptionnés contradictoirement par écrit entre les entreprises des lots « Gros oeuvre » et « Menuiseries extérieures / Fermetures ». Relevé écrit à faire parvenir à l'OPC et à la maîtrise d'oeuvre,
- Les grilles de ventilation des locaux techniques
- Le dressage des tableaux / appuis / linteaux selon cotes données par le menuisier extérieur (selon le DTU 23.1 pour finitions

4.2.2.1.2 Interface avec le lot Charpente - Couverture - Bardage - Zinguerie

Sont dus au lot Charpente - Couverture - Bardage - Zinguerie :

- Les réservations à condition que l'entrepreneur du lot concerné ait remis les plans de réservations en temps voulu,
- La pose des pièces de fixation à incorporer au coulage des ouvrages béton,
- Le scellement des pièces de fixation de métallerie particulière,
- Il est à noter que l'ossature bois doit reprendre la charge et permettre la fixation des portes et châssis vitrés du lot Menuiseries extérieures.
- Les surfaces, reliefs et supports seront réceptionnés contradictoirement par écrit entre les entreprises des lots « Charpente - Couverture - Bardage - Zinguerie » et « Menuiseries extérieures ». Relevé écrit à faire parvenir à l'OPC et à la maîtrise d'oeuvre,

Sont dus au lot Menuiseries Extérieures :

- La fourniture en temps voulu, suivant planning de chantier, des plans comportant les dimensions et les emplacements de toutes les réservations dans les ouvrages de maçonnerie,
- Les percements non réservés en temps voulu (à faire exécuter par le lot Charpente - Couverture - Bardage - Zinguerie, à la charge du présent lot) si les besoins n'ont pas été communiqués à temps,
- La fourniture des pièces de fixations à incorporer au mur ossature bois ou à la toiture.
- Les surfaces, reliefs et supports seront réceptionnés contradictoirement par écrit entre les entreprises des lots « Charpente - Couverture - Bardage - Zinguerie » et « Menuiseries extérieures ». Relevé écrit à faire parvenir à l'OPC et à la maîtrise d'oeuvre,

4.2.2.1.3 Interface avec le lot Isolation

Sont dus au lot Isolation :

- La finition périmétriques des ouvertures

4.2.2.1.4 Interface avec le lot Électricité

Sont dus au lot Électricité :

- La fourniture des entrées d'air de VMC.
- Les liaisons équipotentielles des masses métalliques des fenêtres métalliques.

4.2.2.2 DIMENSIONS DES ELEMENTS CONSTITUTIFS

Les sections et dimensions des profilés et autres éléments constitutifs devront être déterminées par

- l'entrepreneur en fonction :
- des dimensions de l'ouvrage
- du type d'ouvrant
- du type de ferrage
- de la position et de l'emplacement de l'ouvrage
- des efforts à subir du fait de la fonction de l'ouvrage
- de l'utilisation de l'ouvrage
- des effets du vent
- des bouches d'entrée d'air et autres grilles de ventilation
- etc...

4.2.2.3 ETANCHEITE DES MENUISERIES

Les menuiseries extérieures devront, dans tous les cas, assurer l'étanchéité à l'eau et à l'air, abstraction faite des entrées d'air des grilles de prise d'air.

L'entrepreneur devra donc prévoir et réaliser ses ouvrages en tenant compte de ces impératifs d'étanchéité, notamment aux vents violents, aux pluies fouettantes, à la neige pulvérulente, etc.

Les menuiseries devront toujours répondre à la classe d'étanchéité A-E-V définie ci-après.

Cette étanchéité sera obtenue par :

- le choix judicieux de la forme des profils, des feuillures, des recouvrements, etc.
- des pièces d'appui et des revers d'eau de profil adéquat
- des joints incorporés dans les éléments de la menuiserie
- la mise en place de joints d'étanchéité entre l'ouvrage de menuiserie et son support.

Dans certains cas, en fonction de la position de la menuiserie (orientation, hauteur du bâtiment, site exposé, etc.), l'entrepreneur aura à prévoir tous les dispositifs d'étanchéité complémentaires.

Dans le cas où des infiltrations seraient constatées, l'entrepreneur devra prévoir tous travaux nécessaires, tels que : fournitures et mise en place de joints complémentaires en matière plastique ou caoutchouc, joints métalliques à ressort, calfeutrements en produits pâteux, etc., nécessaires pour obtenir une étanchéité absolue.

4.2.2.4 MATERIAUX

Les matériaux et fournitures à mettre en oeuvre devront répondre aux conditions et prescriptions suivantes.

4.2.2.4.1 Alliage aluminium

Les alliages d'aluminium employés devront répondre aux conditions définies par les normes de qualité et les normes différentielles, dont notamment la NF A 50-411.

4.2.2.4.2 Fers et aciers

Les aciers éventuellement employés pour précadres, renforts ou autres devront répondre aux conditions définies par les normes de qualité et les normes dimensionnelles en vigueur.

4.2.2.4.3 Quincaillerie, serrure

Articles de quincaillerie : ils devront être de première qualité.

Serrures : elles devront répondre aux normes de qualité exigées par le label NF-SNFQ-1, dont elles devront porter l'estampille.

4.2.2.4.4 Précadres

Dans le cas de pré cadres, ceux-ci seront selon le type de menuiseries et le mode de pose :

- en acier galvanisé 15/10
- en alliage d'aluminium protégé contre l'oxydation comme les menuiseries.

4.2.2.4.5 Pièces d'appui

Toutes les menuiseries extérieures, exception faite pour les portes de passage courant, comporteront sur toute leur largeur des pièces d'appui pour la récupération des eaux d'infiltration et de condensation.

Ces eaux devront être rejetées à l'extérieur par les orifices judicieusement disposés. Les orifices devront pouvoir être

commodément débouchés.

Les pièces d'appui devront rejeter les eaux de ruissellement hors de la partie horizontale du rejingot de l'appui du gros oeuvre.

Les orifices extérieurs des trous de buée seront munis d'un dispositif empêchant les refoulements de l'eau sous l'action du vent.

4.2.2.4.6 Jets d'eau

Tous les joints d'allure horizontale dans lesquels l'eau pourrait s'infiltrer par gravité comporteront obligatoirement des jets d'eau saillants.

4.2.2.4.7 Feuillures pour vitrages, parcloles

Les vitrages de type simple ou multi-vitrage seront posés par parcloles, sauf spécifications contraires ci-après. Dans tous les cas, les feuillures seront auto drainantes.

Toutes les menuiseries comporteront des parcloles, sauf spécifications contraires ci-après. Celles-ci doivent être spécialement étudiées en vue de faciliter leur mise en place et leur dépose. Elles doivent être fixées par vis inoxydables, ou protégées contre l'oxydation, ou par clippage inoxydable.

Les parcloles seront toujours en métal de même nature et présentation que les menuiseries sur lesquelles elles seront à poser.

4.2.2.4.8 Fermetures

Les fermetures devront permettre une manoeuvre aisée des ouvrants et présenter les dispositifs de sécurité à la manoeuvre et au nettoyage répondant à la NF P 24-301.

Les accessoires visibles en aluminium seront de même finition que les menuiseries (anodisé ou laqué).

4.2.2.4.9 Tapées

Dans le cas où des tapées sont prévues, elles seront en matériau de même nature et finition que les menuiseries.

4.2.2.4.10 Recouvrement d'appuis

Dans le cas où des bavettes sont prévues, elles seront de type rigide, en matériau de même nature et finition que les menuiseries, toujours démontables pour permettre le contrôle du joint d'étanchéité.

4.2.2.4.11 Articles de ferrailage

Tous les articles entrant dans le cadre du label devront être poinçonnés ou estampillés NF-SNFQ ou SNFQ.

Les articles de ferrage et de quincaillerie s'entendent fournis et posés, compris :

- les trous nécessaires pour scellement
- la fourniture et pose des vis et autres pièces de fixation
- les scellements pour les pièces à sceller.

Les dimensions et la force des articles de ferrage et de quincaillerie devront toujours être adaptées aux dimensions et poids des ouvrages considérés, ainsi qu'à leur usage.

Toutes les serrures, batteuses, verrous et autres articles à gâche, comprendront toujours la, ou les gâches correspondantes.

4.2.2.5 EQUIVALENCES

L'offre de l'entreprise doit correspondre aux prescriptions du présent dossier, toutefois si les matériels proposés ne sont pas équivalents ou ne satisfont pas aux différentes exigences, l'entrepreneur sera tenu d'installer les matériels et ce, sans aucune majoration de son prix global et forfaitaire.

4.2.2.6 TOLERANCE D'EXECUTION

L'entreprise de présent lot devra livrer les implantations de ses ouvrages en planimétrie et altimétrie, entrant dans les limites des tolérances admises pour la mise en oeuvre des divers matériaux employés à la réalisation des travaux des autres corps d'état.

L'entreprise devra contrôler sa propre implantation. En cas d'erreur entraînant des reprises d'ouvrage et retards du planning, celle-ci supportera en totalité les conséquences financières.

4.2.2.7 PROTECTION CONTRE LA CORROSION

4.2.2.7.1 Ouvrages en alliage léger

Selon spécifications ci-après au présent CCTP la protection contre la corrosion sera traitée par :

- anodisation Label EWAA-EURAS, accompagné d'une garantie de bonne tenue de 10 ans
- revêtement par laque thermodurcissable Label QUALICOAT, accompagné d'une garantie de bonne tenue de 10 ans pour le blanc et de 5 ans pour les autres coloris.

4.2.2.7.2 Ouvrages accessoire en métal

Selon le cas ils seront traités contre la corrosion par :

- peinture antirouille en résines époxy + poudre de zinc, épaisseur 40 microns après décapage degré de soin : 2,5
- métallisation au zinc, épaisseur 40 microns après décapage au jet de corindon, répondant à la norme NF A 91-201
- galvanisation répondant à la norme NF A 91-121, masse nominale du revêtement par face 300 grammes par m².

4.2.2.7.3 Contacts interdits

Il est rappelé ici l'article correspondant du DTU 32 concernant les contacts interdits entre l'aluminium et divers matériaux et les solutions à adopter pour empêcher ces contacts.

4.2.2.8 PROTECTION, NETTOYAGES OUVRAGES FINIS

4.2.2.8.1 Protections des ouvrages finis

Tous les ouvrages du présent lot qui sont susceptibles d'être dégradés ou détériorés devront être protégés jusqu'à la réception.

Cette protection pourra être constituée, soit par des bandes adhésives, soit par un film plastique, soit par un vernis, soit par tout autre moyen efficace.

Pour la réception, cette protection devra être complètement et soigneusement enlevée par le présent lot.

4.2.2.8.2 Nettoyage et mise en service

Les nettoyages de mise en service pour la réception des ouvrages du présent lot seront aux frais du présent lot.

Pour la réception, l'entrepreneur aura à effectuer :

- le nettoyage aux 2 faces de toutes ses menuiseries et accessoires;
- le nettoyage et lavage parfait aux 2 faces des vitrages de toutes ses menuiseries, dans le cas où la vitrerie fait partie du présent lot;
- l'enlèvement de tous les déchets en provenance de ces nettoyages.

Ces nettoyages devront faire disparaître toutes les traces, projections et taches de plâtre, de mortier, de peinture, etc., tous les résidus des films de protection, etc...

4.2.2.9 POSE ET FIXATIONS

Les ouvrages seront posés avec la plus grande exactitude à leur emplacement exact. Toutes les précautions nécessaires à la pose et au calage des différents éléments seront à prendre par l'entrepreneur pour leur assurer un aplomb, un alignement et un niveau correct.

Les ouvrages seront calés et fixés avec soin, de manière à ne pas pouvoir se déplacer pendant l'exécution des fixations. Interposition d'un joint d'étanchéité entre le dormant et le support, de type Compriband ou équivalent, titulaire du Label SNJF.

Ces fixations répondront aux spécifications de l'article 3.1 du DTU 37.1.

Au sujet de ces fixations, il est spécifié que :

- dans le cas de douilles, ou autres, à incorporer au coulage du béton, l'entrepreneur du présent lot devra prendre tous accords à ce sujet avec l'entrepreneur de gros oeuvre
- dans le cas de parements de gros oeuvre restant apparents sans enduit, aucune patte de fixation ou autre ne pourra être admise pour ces parements
- le mode de fixation proposé par l'entrepreneur ne devra en aucun cas entraîner des prestations supplémentaires pour les autres corps d'état
- en aucun cas l'entrepreneur du présent lot ne sera fondé à demander un supplément de prix par suite de tel ou tel principe de fixation qu'il n'aurait pas prévu.

En tout état de cause, les principes de fixation envisagés par l'entrepreneur devront être soumis au maître d'oeuvre pour approbation, et ce dernier pourra demander à l'entrepreneur toutes modifications qu'il jugera nécessaires.

4.2.2.10 CALFEUTREMENTS, HABILLAGES, COUVRE-JOINT

Les calfeutremments entre les menuiseries et gros oeuvre répondront aux articles 3.3 et 4.42 du DTU 37.1. Le choix et l'exécution de ces calfeutremments sont à la charge du présent lot, y compris les bourrages et calfeutremments humides en dérogation à l'article 2.13.06 du CCS.

Le mode de calfeutrement devra figurer sur les plans d'atelier conformément aux spécifications ci-avant.

Les prestations à la charge du présent lot comprendront implicitement la fourniture et la pose de tous habillages et couvre-joints nécessaires pour réaliser une présentation et un aspect parfaits.

Ces éléments seront toujours en métal de même nature et aspect que les menuiseries au droit desquelles ils sont disposés.

4.2.2.11 MISE EN OEUVRE DES VITRAGES

Selon le cas, les vitrages seront posés comme suit.

4.2.2.11.1 Vitrage à feuillure ouverte

Pose des vitrages à feuillure ouverte, le vitrage tenu mécaniquement à l'aide de pointes, losanges, chevilles ou languettes.

Étanchéité par masse de mastic homogène assurant le contre-mastic derrière le vitrage et le solin de mastic à l'avant.

Mastic oléoplastique.

4.2.2.11.2 Vitrage à feuillure fermée

Pose des vitrages à feuillure fermée par parclose, avec calage assurant le maintien et le positionnement correct du vitrage.

Étanchéité par bain de mastic homogène assurant le contre-masticage et le masticage.

Dépose préalable des parcloses et repose après mise en place du vitrage.

Mastic oléoplastique.

4.2.2.11.3 Vitrage avec mastic obturateur

Pose des vitrages selon le système à mastic obturateur sur fond de joint, mise en oeuvre et matériaux assurant l'étanchéité conformes aux prescriptions des Documents Techniques.

Dépose préalable des parcloses et repose après mise en place des vitrages.

Mastic oléoplastique.

Système sur fond de joint et bain partiel.

Système à feuillure auto drainante sur fond de joint bande préformée.

4.2.2.11.4 Vitrage avec feuillure autodrainante

Pose des vitrages selon le système dit mixte, avec bande préformée, mise en oeuvre et matériaux assurant l'étanchéité conformes aux prescriptions des Documents Techniques.

Dépose préalable des parcloses et repose après mise en place des vitrages.

Avec mastic obturateur sur fond de joint ou bande préformée.

Avec profilé caoutchouc de compression.

Avec mastic obturateur sur fond de joint ou bande préformée et profilé caoutchouc.

4.2.2.12 FRAIS DIVERS DE CHANTIER

Le prix global forfaitaire du présent lot comprendra toutes les dispositions à prendre et ouvrages à réaliser pour assurer dans tous les cas la protection contre les chutes du personnel amené à travailler ou à circuler sur la toiture, conformément à la réglementation en vigueur.

Les frais de métré, de tirage et de situation des entreprises sont à la charge du détenteur du marché.

4.2.2.13 ECHAFAUDES ET BACHAGES

L'entrepreneur devra faire son affaire de l'exécution des échafaudages nécessaires à la réalisation des travaux.

Ces échafaudages seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, il devra l'exécution des bâchages nécessaires également durant l'exécution de ces travaux, en particulier pour éviter toute projection de matériaux sur les voies publiques ou sur les bâtiments avoisinants.

4.2.2.14 GARANTIE ANNUELLE, BIENNALE ET/OU DECENNALE

L'entrepreneur garantit formellement la conformité de ses ouvrages à la réglementation nationale en matière de construction.

Cette garantie, d'une durée d'un an, implique le remplacement dans les plus brefs délais, de toute partie d'ouvrage reconnue défectueuse, ainsi que la remise en état pendant cette période de tout élément qui se serait détérioré dans des conditions d'utilisation normale.

Les fournitures et les réparations faites seront garanties pendant un nouveau délai d'un an, et dans les mêmes conditions que lors des travaux initiaux.

Par ailleurs, la date de réception avec ou sans réserves constitue l'origine de la garantie biennale et/ou décennale des ouvrages, pour application des articles 1792 et 2270 du Code Civil.

4.3 DESCRIPTION DES TRAVAUX

4.3.1 GENERALITES

4.3.1.1 Plans d'EXE et DOE

L'offre doit impérativement comprendre :

- Tous les plans d'exécutions et les études préalables et pendant les travaux.
- Tous les essais le cas échéant et la constitution du dossier des ouvrages exécutés. DOE

Aucun frais supplémentaires ne pourront être demandés pour ces prestations

Concernant les études d'EXE, l'Entrepreneur sera tenu de vérifier les côtes de tous les plans.

Aucune dimension ne sera prise à l'échelle sur les plans, détails ou schéma établis par le Maître d'Oeuvre ou le B.E.T.

En cas de doute, d'erreur ou d'omission, l'Entrepreneur devra se mettre en rapport avec ces derniers avant toute exécution.

L'Entrepreneur du présent lot devra, avant toute exécution, se procurer les plans de réservations des corps d'état secondaires afin d'en tenir compte au cours des travaux, ou bien les transmettre au B.E.T. qui les répercutera sur les plans d'exécutions.

L'Entrepreneur devra signaler à l'ensemble des intervenants les incohérences, superpositions et incompatibilités qu'il repèrerait sur les plans des différents corps d'état.

Ces plans de réservations devront comporter les sections et l'implantation exacte des trous, scellements, etc.

L'entrepreneur aura à sa charge :

- Les quantitatifs
- Les éléments préfabriqués et tous les éléments résultant de la méthodologie propre de l'entreprise.
- Les études, calculs, plans d'exécution
- Les plans d'adaptation chantier (PAC), les logistiques de matériel sur site.
- Plans de réservation
- Schémas techniques
- Détails fabrication
- Plans de supports
- Fourniture des DOE
- etc.

4.3.2 MENUISERIES EXTERIEURES EN ALUMINIUM THERMOLAQUE

Généralités

La menuiserie devra avoir un classement mini A*2 E*5 V*A2 à justifier par PV d'essai ou certificat. PV à fournir au bureau de contrôle.

- Joint d'étanchéité justifiant du label SNJF
- Le système bénéficiera d'une Homologation CSTB attestant de la conformité aux spécifications des nouvelles normes XP P 24-400 pour les profils et XP P 24-401 pour les fenêtres.
- Les performances exigées au niveau des châssis doivent être respectées pas les châssis dans leur globalité, et pas uniquement sur les vitrages.
- Les menuiseries devront disposer d'un label CEKAL, QUALANOD, QUALICOAT, QUALIMARINEAT à fournir au bureau de contrôle en phase EXE pour avis.

Prescriptions concernant les portes et portes fenêtres :

- Largeur des portes communes = 90 cm (largeur de passage = 83 cm), si portes à 2 vantaux : Au moins 1 vantail de 90 cm
- Ouverture obligatoire à 90°
- Ressaut = 2 cm
- Hauteur d'implantation de la poignée comprise entre 0.90 m et 1.30 m
- Extrémité de la poignée située à plus de 0,40 m d'un angle rentrant
- Serrure située à plus de 0,30 m d'un angle rentrant
- Effort d'ouverture de la porte = 5 Kg
- Parois vitrées des portes doivent être repérées à l'aide d'éléments visuels (collés, peints ou gravés sur les vitrages : bandes recommandées à 1.10 m et 1.60 m du sol) - Système à définir avec l'Architecte.
- Organes de manoeuvre dans les logements : Hauteur d'implantation des organes de manoeuvre ou de commande (fenêtre, porte-fenêtre, volet roulant, etc.) comprise entre 0.90 m et 1.30 m

Performances thermiques : selon étude thermique à prendre en compte

Préconisations acoustiques

- Isolement acoustique mini pour les façades [DnT.A.tr] = 30dB : [Rw+Ctr] 30dB

** Toutes les précautions et dispositions seront prises pour supprimer les ponts phoniques importants au niveau des liaisons entre les ouvrages du présent lot et les supports (gros oeuvre notamment).

** A ce titre, l'entreprise prévoira des mises en oeuvre de résilients thermo-acoustiques (laine minérale, bandes caoutchouc, mousses à cellules ouvertes..) et de produits de rebouchage des vides d'air en finition (plâtre, joint silicone...). Il est bien précisé qu'en aucun cas il ne pourra être utilisé des mousses de polyuréthane expansé (conducteur phonique) pour les traitements acoustiques de ponts phoniques.

** Les éléments vitrés pour lesquels une performance acoustique est exigée seront mis en oeuvre conformément aux conditions de montage décrites dans le Procès-verbal d'essai acoustique (à fournir impérativement).

Moyens de mise en oeuvre des châssis en façade

L'entreprise devra prévoir dans les prix unitaires de ses menuiseries, tous les moyens nécessaires à la mise en oeuvre des châssis sur les façades des bâtiments à équiper (nacelle, élévateur...), après avoir obtenu la validation de la Maîtrise d'Oeuvre et du coordonnateur SPS sur ces dispositions. Ces moyens devront être précisés dans le mémoire technique à produire à l'appui de l'offre.

4.3.2.1 Ensemble menuisé compris fenêtre à soufflet et porte ouvrante

Fourniture et pose d'ensemble menuisé comprenant

- 1 ouvrant à soufflet h 110x100
- 1 porte h 210x93

Menuiserie Aluminium thermolaquée teinte brun écorce (fourniture d'échantillon pour définition et validation de la teinte par l'architecte)

L'ensemble comprend l'habillage des tableaux en alu laqué dans la teinte.

Equipement :

- cylindre sur organigramme
- baton de maréchal
- bouton moleté coté intérieur
- ferme porte
- butée de porte au sol ou murale

Dimensions totales h 320x100 selon plans architectes.

Compris toutes sujétions de pose et de parfaite mise en oeuvre.

Performances thermiques : selon étude thermique à prendre en compte

4.3.2.2 Porte métallique isolée h210x93cm

Fourniture et pose d'une porte métallique isolée.

Menuiserie Aluminium thermolaquée teinte brun écorce (fourniture d'échantillon pour définition et validation de la teinte par l'architecte)

L'ensemble comprend l'habillage des tableaux en alu laqué dans la teinte.

Pour les portes des vestiaires, il sera prévu une grille en partie basse pour la VB, dimensions selon études ventilation au lot plomberie.

Equipement :

- cylindre sur organigramme
- Poignée extérieure (béquillage avec plaque propreté)
- bouton moleté coté intérieur
- ferme porte
- butée de porte au sol ou murale

Dimensions h210x93 selon plans architectes.

Compris toutes sujétions de pose et de parfaite mise en oeuvre.

Performances thermiques : selon étude thermique à prendre en compte

4.3.2.3 Porte double métallique isolée h210x163cm

Fourniture et pose d'une double porte métallique isolée.

Menuiserie Aluminium thermolaquée teinte brun écorce (fourniture d'échantillon pour définition et validation de la teinte par l'architecte)

L'ensemble comprend l'habillage des tableaux en alu laqué dans la teinte.

Pour les portes du rangement, il sera prévu une grille en partie basse pour la VB et une en partie haute pour la VH, dimensions selon études ventilation au lot plomberie.

Equipement :

- cylindre sur organigramme
- Poignée extérieure (béquillage avec plaque propreté)
- bouton moleté coté intérieur
- ferme porte
- butée de porte au sol ou murale

Dimensions h210x163 selon plans architectes.

Compris toutes sujétions de pose et de parfaite mise en oeuvre.

Performances thermiques : selon étude thermique à prendre en compte

EXTENSION DES VESTIAIRES FOOT & RUGBY
Complexe Sportif Chante Cigale - Allée Pierre Corneille - 33470 GUJAN MESTRAS

LOT 5 - ELECTRICITE

DOSSIER N° 24024 - APD - novembre 2024



MAITRISE D'OUVRAGE

COBAS

2 Allée d'Espagne
33120 ARCACHON



MAITRISE D'OEUVRE

ATELIER BULLE

31 Rue Bobillot
33800 Bordeaux
0950277299
agence@bullearchitectes.com



agence@bullearchitectes.com

31 rue Bobillot - 33800 BORDEAUX - 729 Chemin de Jeandril - 40460 SANGUINET - Tel : 05 47 30 75 16

SELARL atelier bulle -

Société inscrite au tableau de l'ordre des architectes S06230



TABLE DES MATIERES

5.1 GENERALITES	3
5.1.1 PRESENTATION DE L'OPERATION	3
5.1.2 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE	3
5.1.2.1 COORDINATION DES TRAVAUX	3
5.1.2.2 COORDINATION INTER ENTREPRISES	3
5.1.2.3 COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET PROTECTION SANTE	4
5.1.3 CONSISTANCE DES TRAVAUX	4
5.1.4 PROTECTIONS ET NETTOYAGES	4
5.1.5 VERIFICATION DES COTES	5
5.2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	5
5.2.1 REGLEMENTATION & ETUDES	5
5.2.1.1 NORMES ET REGLEMENTATION	5
5.2.1.2 BASE DE CALCULS ELECTRICITE	5
5.2.1.3 DEMARCHES - RAPPORT AVEC L'ADMINISTRATION	6
5.2.1.4 REGLEMENTATION THERMIQUE - RT 2012	6
5.2.2 REGLEMENTATION & TRAVAUX	7
5.2.2.1 LIMITES DE PRESTATIONS	7
5.2.2.1.1 VRD	7
5.2.2.1.2 Gros OEuvre	7
5.2.2.1.3 Charpente	7
5.2.2.1.4 Plomberie/VMC	7
5.2.2.2 PERCEMENTS ET RESERVATIONS	7
5.2.2.3 MATERIELS	7
5.2.2.4 CARACTERISTIQUES DES CONDUCTEURS	8
5.2.2.5 MISE EN OEUVRE DES CONDUCTEURS	8
5.2.2.5.1 Sous conduits	8
5.2.2.5.2 Montage apparent	8
5.2.2.5.3 Montage encastré	8
5.2.2.5.4 Sous goulottes ou moulure PVC	8
5.2.2.5.5 Sur chemin de câble	8
5.2.2.6 PLATRIERIE	9
5.2.2.7 PROTECTION MECANIQUE DES CANALISATIONS	9
5.2.2.8 PEINTURE	9
5.2.2.9 ACOUSTIQUE	9
5.2.2.10 APPAREILLAGE	9
5.2.2.10.1 Encastrement de l'appareillage	9
5.2.2.10.2 Équipement des sanitaires	10
5.2.2.11 POINTS LUMINEUX	10
5.2.2.12 FRAIS DIVERS DE CHANTIER	10
5.2.2.13 ECHAFAUDES ET BACHAGES	10
5.2.2.14 GARANTIE ANNUELLE, BIENNALE ET/OU DECENNALE	10
5.3 DESCRIPTION DES OUVRAGES	10
5.3.1 ETUDES TECHNIQUES ET GESTION DE CHANTIER	11
5.3.1.1 Etudes d'EXE / étude d'éclaircissement	11
5.3.1.2 Essais	12
5.4 DESCRIPTIF DES OUVRAGES DE COURANTS FORTS	12
5.4.1 TRAVAUX PREALABLES	12
5.4.1.1 INSTALLATION DE CHANTIER	12
5.4.1.2 NETTOYAGE DE CHANTIER	13
5.4.1.3 GESTION DES DECHETS	13
5.4.2 PRISE DE TERRE - LIAISONS ÉQUIPOTENTIELLES – MISE À LA TERRE DES MASSES	13
5.4.2.1 Prise de terre en fond de fouille	14
5.4.2.2 Barrette, câblette de terre et raccordement	14

5.4.2.3 Liaisons de terre électriques	14
5.4.3 ARMOIRE DIVISIONNAIRE	15
5.4.3.1 Travaux sur armoire existante	15
5.4.3.2 Tableau de l'extension	15
5.4.4 DISTRIBUTION	16
5.4.4.1 Alimentation principale et secondaire	16
5.4.4.2 Chemin de câbles	17
5.4.4.3 Fourreaux ICTA CFO/CFA	17
5.4.4.4 Conduits IRL IK07 CFO/CFA	17
5.4.5 ECLAIRAGE DE SECURITE	17
5.4.5.1 BAES Drapeau	17
5.4.5.2 Télécommande	17
5.4.5.3 Câblage	18
5.4.5.4 Gaine ICTA	18
5.4.6 EQUIPEMENT DES LOCAUX	18
5.4.6.1 Extérieur	18
5.4.6.1.1 <u>Spot directionnel</u>	18
5.4.6.2 Local Ménage	18
5.4.6.2.1 <u>Plafonnier étanche</u>	18
5.4.6.2.2 <u>PC2P+T 10/16A Etanche</u>	18
5.4.6.3 Local Rangement	19
5.4.6.3.1 <u>Plafonnier étanche</u>	19
5.4.6.3.2 <u>PC2P+T 10/16A Etanche</u>	19
5.4.6.4 Vestiaires	19
5.4.6.4.1 <u>Plafonnier étanche carré / Sur détecteur</u>	19
5.4.6.4.2 <u>PC2P+T 10/16A</u>	19
5.4.6.5 Douche	19
5.4.6.5.1 <u>Plafonnier étanche carré / Sur détecteur</u>	19
5.4.6.6 WC PMR & WC	20
5.4.6.6.1 <u>Plafonnier étanche carré / Sur détecteur</u>	20
5.5 DESCRIPTIF DE COURANTS FAIBLES	20
5.5.1 SSI	20
5.5.1.1 Tableau d'alarme Type 4	20
5.5.1.2 Déclencheur manuel	20
5.5.1.3 Diffuseur sonore	20
5.5.1.4 Flash Lumineux	21
5.5.1.5 Ligne pour le téléphone urbain	21
5.5.1.6 Dossier SSI	21

5.1 GENERALITES

5.1.1 PRESENTATION DE L'OPERATION

Le présent descriptif a pour objet la définition des travaux et fournitures nécessaires à la réalisation du **lot "Electricité" pour le projet d'extension des vestiaires FOOT/RUGBY pour le complexe sportif Chante Cigale à Gujan Mestras (33470).**

Les travaux à réaliser par l'entreprise dans le cadre de son marché sont essentiellement les suivants :

- L'installation provisoire de chantier
- L'origine des installations et le réseau terre
- La distribution EDF & FT
- Les appareillages électriques et les alimentations diverses,
- ...

5.1.2 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

Le présent descriptif complète ou précise la nature et la position des interventions et des ouvrages réalisés en fonction des plans architectes. Avec les plans architectes, il forme un tout ne pouvant être considéré séparément.

En cas de litige, le CCTP et les plans architectes ne font qu'un. Toutes les dispositions précisées dans les CCTP ou sur les plans architectes devront être respectées tant en ce qui concerne le choix des matériaux que le mode de mise en oeuvre et les dispositions de l'ensemble.

Les ouvrages pour lesquels certaines dispositions des documents graphiques de l'architecte et du CCTP pourraient éventuellement soulever des divergences d'interprétation seront exécutés conformément aux décisions du maître d'oeuvre sans entraîner pour autant de modification de prix.

Dans tous les cas la solution la plus contraignante est due par l'entrepreneur. En conséquence tous les ouvrages figurant aux documents graphiques de l'architecte et non décrits dans le présent CCTP ont dus et vice versa.

L'entrepreneur est réputé s'être assuré qu'il n'y a ni manque, ni double emploi dans les prestations fournies au titre de chaque chapitre du lot dont il est responsable afin d'assurer un achèvement complet des travaux dans les règles de l'art et pour la bonne construction.

L'entrepreneur sera tenu de prévoir dans ses dépenses tout ce qui doit normalement entrer dans le prix d'une construction à forfait pour les travaux du présent lot.

L'entrepreneur du présent lot devra également tous les ouvrages provisoires (échafaudages, coffrages, étaielements et autres supports) nécessaires à la réalisation de ses travaux.

L'entrepreneur prendra possession du terrain dans l'état où il se trouve. Il est donc censé connaître parfaitement les moyens d'accès ainsi que les servitudes ou contraintes diverses.

5.1.2.1 COORDINATION DES TRAVAUX

Au cours de la période de préparation, l'entrepreneur du présent lot devra :

- remettre aux entreprises intéressées, toujours par le canal du maître d'oeuvre, tous les renseignements et éléments nécessaires pour guider les dites entreprises dans la préparation ou l'exécution des ouvrages pouvant avoir une influence sur l'exécution des travaux du présent lot.

En complément aux prescriptions des DTU, l'entrepreneur sera tenu :

- de s'informer auprès du maître d'oeuvre des éventuelles sujétions particulières pouvant découler des conditions d'exploitation des locaux et pouvant avoir une influence sur les travaux de cloisons, habillages et plafonds
- de prendre contact en temps opportun avec les entrepreneurs des autres corps d'état afin de prendre conjointement toutes dispositions pour assurer une parfaite coordination de leurs travaux respectifs.

5.1.2.2 COORDINATION INTER ENTREPRISES

Toutes les sujétions de coordination et d'incidences techniques sans exception avec les différents entrepreneurs de l'opération sont à prévoir au présent lot compris exécutions particulières qui ne peuvent donner sujet à aucune demande de travaux supplémentaires de la part de l'entrepreneur du dit lot .

Cette clause fait parti de son offre et est acceptée par l'entrepreneur à la signature de son marché .

5.1.2.3 COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET PROTECTION SANTE

Conformément à la loi du 31 décembre 1993 (décret d'application du 26 décembre 1994), l'entrepreneur devra se conformer aux exigences du coordinateur SPS (Sécurité, Protection de la Santé) et tenir compte de ses demandes, sans supplément de prix. Les échafaudages, leurs dispositifs d'accès, leurs protections, les parachutes seront donc prévus en conséquence y compris tous les systèmes nécessaires aux ancrages établis en accord avec l'entreprise chargée de l'exécution de la structure.

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer dans tous les cas, la protection contre les chutes du personnel amené à travailler ou à circuler sur la toiture, conformément à la réglementation en vigueur :

- Décret no 65-48 du 8 janvier 1965 concernant l'exécution des dispositions du Livre II du Code du travail.
- DTU 43.1 - Annexe II.

L'entrepreneur devra inclure dans son offre les coûts des dispositions nécessaires au respect de la législation dans ce domaine.

5.1.3 CONSISTANCE DES TRAVAUX

D'une manière générale, tous ces travaux comprennent la fourniture et la mise en oeuvre des matériaux ainsi que les moyens matériels permettant leur réalisation.

La présente liste n'étant pas exhaustive, l'entreprise aura pour obligation d'exécuter outre les travaux décrits au CCTP ou représentés sur les plans, toutes autres prestations non définies mais rendues nécessaires pour le parfait achèvement des ouvrages selon les règles de l'art de construire.

L'entreprise du présent lot exécutera les travaux dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité et effectuera tous ouvrages complémentaires (étalement, blindage de fouilles, etc...) permettant de répondre à ces règles ainsi qu'au respect des ouvrages voisins existants et de leur pérennité.

L'Entreprise devra :

- ? le montage et démontage de tous engins et échafaudages nécessaires à la réalisation des ouvrages du présent lot,
- ? les percements, saignées, branchements, tamponnages et scellements nécessaires à la réalisation des ouvrages du présent lot,
- ? la protection anti-oxydation sur toutes les parties métalliques de canalisations ou appareils du présent lot, ainsi que la peinture définitive.

L'Entrepreneur reste responsable des conséquences que peuvent avoir ses travaux sur la solidité des constructions et des traces ou fissures qui pourraient apparaître par la suite.

5.1.4 PROTECTIONS ET NETTOYAGES

Les réparations nécessitées par les désordres éventuels causés aux bâtiments voisins ou à la voirie par le titulaire du présent lot sont à la charge de ce dernier.

Le titulaire du présent lot fera son affaire des autorisations à obtenir des services concédés ainsi que tous les contacts à prendre avec eux.

Il est impératif, de ce fait :

- ? Que toutes les voies publiques d'accès au chantier soient maintenues propres d'une manière permanente et fassent l'objet d'un nettoyage rigoureux journalier,
- ? Que, pour l'accès au chantier, l'itinéraire emprunté soit celui autorisé par le maître de l'ouvrage et les services concernés,
- ? Que les chemins de service, les voiries et réseaux divers soient remis en état autant que besoin par l'entreprise du présent lot.

L'entrepreneur du présent lot veillera à ne pas salir ni dégrader les voiries voisines du chantier.

Avant commencement des travaux, un constat contradictoire portant sur l'état des chaussées sera établi avec les services techniques, DDE, Mairie, etc...

L'entrepreneur devra s'informer afin de savoir quels types d'engins les voies actuelles peuvent supporter. Tous désordres (salissures et détériorations des voies environnantes) seront réparés aux frais du présent lot.

5.1.5 VERIFICATION DES COTES

L'entrepreneur devra soigneusement vérifier toutes les côtes portées sur les plans, s'assurer de la concordance entre les différents plans d'ensemble et le CCTP, le cas échéant, informer le Maître d'OEuvre des omissions, erreurs ou anomalies qu'il aurait pu constater. Il restera seul responsable des erreurs ou omissions qu'il n'aura pas signalées.

L'entrepreneur ne pourra lui-même modifier quoi que ce soit au projet du maître d'oeuvre, mais devra signaler tous les changements qu'il croirait utiles.

5.2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

5.2.1 REGLEMENTATION & ETUDES

5.2.1.1 NORMES ET REGLEMENTATION

Les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art et à la réglementation française telle qu'elle se trouvera être en vigueur un mois avant la date d'établissement de l'offre.

En aucun cas l'entreprise adjudicataire ne pourra se soustraire aux obligations contenues dans ces documents. L'offre de prix de l'entrepreneur sera toujours réputée avoir été produite compte tenu de toutes ces prescriptions.

En particulier, les travaux seront conformes aux prescriptions techniques contenues dans :

- Documents Techniques Unifiés modifiés 99 (DTU),
- Normes Homologuées (NF),
- les règles de calcul (notamment Règlements français (BAEL 91, CM66, CB71 , etc...),
- Normes européennes EUROCODES avec leurs annexes nationales (0-1-2-3-4-5-6-7-8-9)),
- les avis techniques, recommandations professionnelles,
- Les Règlements de sécurité,
- les cahiers du CSTB notamment concernant les prescriptions techniques communes aux procédés de planchers ainsi que les règles professionnelles applicables à l'ensemble des travaux du présent corps d'état.

En règle générale, l'exécution des travaux devra répondre aux exigences et impératifs techniques des Normes Françaises A.F.N.O.R., des Documents Techniques Unifiés édictés par le groupe D.T.U., des Cahiers des Charges ou de Prescriptions Techniques du CSTB. Notamment les documents de références.

L'ensemble des installations sera réalisé conformément aux normes, règles et décrets actuellement en vigueur et notamment :

NFC 12200, relative à la protection contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public.

NFC 15100, relative à l'exécution et l'entretien des installations basse tension.

décret du 14 Novembre 1962 et ses additifs, concernant la protection des travailleurs dans les locaux mettant en oeuvre des courants électriques.

NFP 91100, et additifs relatifs aux perturbations radio-électricité.

DTU 70.1 et 70.2.

Fiches d'agrément CSTB des procédés non traditionnels

5.2.1.2 BASE DE CALCULS ELECTRICITE

Hypothèses de bases et note de calcul

Les sections de câble seront déterminées suivant les normes :

? UTE et DTU

? NFC 14100 et NFC 15100 (sections, chutes de tension et protection des circuits).

Normes et règlements

Les travaux dus au présent lot seront conformes aux Normes et réglementations en vigueur dans leurs éditions les plus récentes et en particulier sans que la liste suivante soit exhaustive :

? normes UTE en général et plus particulièrement les règles de l'art de l'installation électrique.

? installations électriques basse tension NFC 15100.

? installations de branchement C 14100.

? protection des travailleurs C 12100.

? normes NFC 73200 et 73250.

? décret n° 62-1484 du 14 Novembre 1962 concernant la protection des travailleurs.

? méthodes d'essais - comportement au feu.

? essai au fil incandescent, inflammabilité et aptitude à l'extinction NFC 20-455.

? DTU 70/1 et 70/2 installations électriques.

? norme NFC 90-120 + additif.

? norme NFC 90-130 + UTE C 90-130.
? LME (Loi de Modernisation de l'Economie)
? les diverses prescriptions EDF.
? règlement sanitaire départemental type.
? normes C 68-101 : matériel de pose des canalisations et conduits.
? norme NFC 68-146 : conduits isolants, cintrables, transversalement élastiques.
? norme NFC 32-010 à 013 : âmes conductrices - caractéristiques.
? norme NFC 32-020 : enveloppes isolantes.
? norme NFC 32-050 : conducteurs de câble comportant un revêtement métallique.
? norme NFC 32-100, 102, 103 à 112 : conducteurs et câbles comportant une enveloppe en caoutchouc
? norme NFC 32 11-321 : câbles rigides isolés en polyéthylène réticulé.
? norme NF C 32 200 à 211 : conducteurs et câbles comportant une enveloppe en PVC.
? norme NF C 32 320 : conducteurs et câbles rigides avec enveloppe isolante en matière réticulée, revêtue d'une gaine résistant aux intempéries.
? norme NF C 20 010 : matériels électriques.
? normes NF C 31 111 à 122 : fils nus à section droite circulaire.
? norme NF EN 61754-4, amendement A1 et A2 « Interface de connecteurs pour fibre optique »
? U.T.E. C 90-483 édition 1 et 2 « Câblage résidentiel des réseaux de communication »
? U.T.E. C 90-486 « Les colonnes de communication »
? U.T.E. C 15 - 900 « Cohabitation entre réseaux de communication et d'énergie ; Installation des réseaux de communication »
? norme NF C 31 211 : fils de cuivre recuits.
? norme NF C 61 110 à 141 : interrupteurs, commutateurs, bouton de minuterie ou de sonnerie.
? norme NF C 61 300 et 303 : prises de courant.
? norme NF C 61 420 : interrupteurs automatiques de terre.
? norme NF C 61 450 : disjoncteurs différentiels à moyenne sensibilité.
? norme NF C 61 501 à 550 : culots de lampes et douilles.
? norme NF C 61 800 : minuterie et télérupteur.
? norme NF EN 60598 : Luminaires
? norme 68 100 à 225 : conduits et accessoires.
? normes UTE NFC 71-00X homologuées le 5 Juillet 1986, traitant de l'ensemble des règles de sécurité applicables aux luminaires de tension d'alimentation au plus égale à 1000 V.
? normes de sécurité contre l'incendie - Arrêté du 31 Janvier 1986 relatif au règlement de sécurité contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation
? règlement sanitaire départemental.
Les logements seront traités de façon à permettre l'accessibilité handicap. Il est donc nécessaire d'intégrer également
? Le décret n°2006-555 du 17 mai 2006
? L'arrêté du 1er août 2006.

5.2.1.3 DEMARCHES - RAPPORT AVEC L'ADMINISTRATION

L'Entrepreneur du présent lot devra faire toutes les démarches nécessaires, avant l'exécution de ses travaux, auprès des services Techniques intéressés. Il devra tenir le Maître d'oeuvre au courant de ses demandes d'agrément et lui remettre une copie des accords obtenus, faute de quoi, ne pouvant justifier de ses démarches, il supportera les frais de modifications éventuelles demandées par les Services Officiels (E.D.F, Bureau de Contrôle, les services Commerciaux et techniques de ORANGE, etc...)

L'Entrepreneur du présent lot assistera aux vérifications avant la mise en service et exécutera, à ses frais, les modifications éventuelles qui seraient nécessaires pour rendre ses installations conformes aux normes, aux règlements en vigueur et au présent C.C.T.P. approuvé.

5.2.1.4 REGLEMENTATION THERMIQUE - RT 2012

L'ensemble des entreprises pour leurs travaux de construction devront se conformer aux exigences de l'étude thermique établie et prendre en compte, quelle que soit leur spécialité, les contraintes relatives au seuil d'étanchéité imposé (type de matériaux à mettre en œuvre, etc) et le taux d'étanchéité à l'air du bâtiment à atteindre, dans le respect minimum de la RT (et davantage, si le projet l'exige).

Tout ouvrage non conforme sera repris sans restriction par les entreprises concernées pour atteindre l'objectif thermique attendu.

5.2.2 REGLEMENTATION & TRAVAUX

5.2.2.1 LIMITES DE PRESTATIONS

Sont à la charge des lots :

5.2.2.1.1 VRD

L'ensemble des tranchées, fourreaux et grillages avertisseur pour le projet.

La pose des coffrets en limite de propriété qui ne sont pas encastrés.

Fourniture et pose de l'adduction ENEDIS entre les coffrets de coupure et les bâtiments.

Fourniture et pose de l'adduction FT entre le réseau public et la pénétration des bâtiments par la mise en place de 3 gaines PVC Ø42/45 de type LSZH.

5.2.2.1.2 Gros OEuvre

La mise en oeuvre d'un branchement provisoire 400 V TRI + N + T, y compris ensemble de comptage pour l'installation de chantier.

L'ensemble des percements et rebouchages des parois et planchers sous réserve qu'un plan de réservations soit soumis en temps voulu au lot concerné,

L'ensemble des réservations et rebouchages en poutres et pré-dalles sous réserve qu'un plan de réservations soit soumis en temps voulu au lot concerné,

Toutes les réservations non demandées en temps voulu seront exécutées par le lot GO au frais du lot électricité.

Toutes les réservations et rebouchages de dimensions inférieures à 100mm seront exécutés par le lot électricité.

L'encastrement des Coffrets de Coupure et de Protection Collectif dans les murets technique fournis par le titulaire du présent lot.

Fourniture et pose de l'adduction ENEDIS entre la GTL et en attente à 1m du bâtiment d'une gaine Ø90.

Fourniture et pose de l'adduction FT entre la GTL et en attente à 1m du bâtiment de 3 gaines PVC Ø42/45 de type LSZH.

5.2.2.1.3 Charpente

Le titulaire du lot couverture doit la mise en place de toutes les crosses ou sortie de toit nécessaire aux passages des câbles des installations TV en toiture.

Le titulaire du lot couverture doit la pose des panneaux et de l'onduleur fourni par le lot électricité. (se reporter au chapitre correspondant)

5.2.2.1.4 Plomberie/VMC

Le titulaire du lot fluide doit le raccordement de ses équipements sur les attentes laissées par le titulaire du lot électricité. Il devra être immédiatement averti de toute modification de marque ou de puissance par rapport au dossier d'appel d'offres.

5.2.2.2 PERCEMENTS ET RESERVATIONS

Les passages et emplacements à réserver dans la maçonnerie sont à la charge du Gros-OEuvre, à la condition expresse que l'entreprise du présent lot ait fourni à celui-ci en temps utile toutes les indications et les plans précis des réservations à effectuer.

Par contre, tous les percements et raccords dans les murs, cloisons et planchers existants au moment de la réalisation des travaux, et dans lesquels les réservations n'auraient pas été prévues, seront à la charge du présent lot.

L'entreprise du présent lot aura la responsabilité de la bonne exécution de ses prescriptions, à défaut de quoi, les démolitions et réfections qui en résulteraient lui incomberaient.

Les rebouchages tiendront compte des contraintes acoustiques et de Sécurité et devront être faits avant les enduits ou peinture de finition.

5.2.2.3 MATERIELS

Les matériels proposés devront systématiquement être présentés avec les fiches techniques correspondantes et les références de fabrication conformes aux normes françaises.

Le titulaire est informé que tout matériel ne pouvant justifier d'une fabrication conforme sera rejeté.

Attention : s'agissant de matériel intéressant la sécurité, l'entreprise est informée que seuls les matériels ayant la marque NF seront acceptés (le marquage CE pouvant être insuffisant) et, en aggravation, que les marques ne pouvant justifier d'une mise en fabrication conforme ne seront pas acceptées : seront donc exclus les matériels fabriqués hors d'Europe y compris sous licence. Les marques références seront Schneider, Hager, Legrand pour les tableaux et organes de

coups ou de protection.

Au moins deux équipements du génie électrique ou deux équipements du génie climatique, disposant d'une PEP (Profil Environnemental de Produit) Eco passeport devront être sélectionnés par le Maître d'ouvrage.

5.2.2.4 CARACTERISTIQUES DES CONDUCTEURS

Les conducteurs sont en cuivre et isolés (série HO7 V-U, R et K, AO5 VV-U et R et U1000 RO2V).

Les conducteurs de protection sont en cuivre et isolés de la même manière que les conducteurs actifs s'ils empruntent les mêmes canalisations.

Les sections à respecter sont de 1,5 mm² (points lumineux), 2,5 mm² (PC 16A et chauffage), 6 mm² (Alimentations 32A).

5.2.2.5 MISE EN OEUVRE DES CONDUCTEURS

Les conducteurs ou câbles doivent pouvoir être tirés et retirés facilement après la pose des conduits.

Cette règle est considérée comme respectée lorsque la section totale des conducteurs ou des câbles est au plus égale au tiers de la section du conduit.

5.2.2.5.1 Sous conduits

Les conducteurs ou câbles doivent pouvoir être tirés et retirés facilement après la pose des conduits.

Cette règle est considérée comme respectée lorsque la section totale des conducteurs ou des câbles est au plus égale au tiers de la section du conduit.

5.2.2.5.2 Montage apparent

Ce mode de pose sera proscrit pour le présent projet.

5.2.2.5.3 Montage encastré

Les conduits utilisés seront non propagateurs de flamme (ICD gris ou ICT).

Ils seront noyés dans les dallages, planchers et parois coulés avant coulage.

Des saignées pourront être réalisées dans les parois construites. Dans ce cas, elles seront effectuées dans les murs ou cloisons, sous réserve que la résistance mécanique de ceux-ci ne s'en trouve pas affectée.

Elles seront exécutées à l'aide d'une machine spéciale à rainurer à l'exclusion d'outils percutants. Elles seront interdites dans les éléments de remplissage légers et dans les planchers (dalles pleines, planchers préfabriqués).

Dans le cas de saignées dans des cloisons non porteuses, d'épaisseur inférieure à 10 cm, les conditions suivantes seront respectées :

- Saignées horizontales : l'encastrement ne peut être exécuté que sur une longueur de 0,5 m de part et d'autre de l'intersection de deux cloisons.
- Saignées verticales : Elles ne peuvent être effectuées que sur une hauteur de 0,8 m à partir du plafond (longueur pouvant être portée au tiers de la hauteur de la cloison) et de 1,2 m à partir du sol fini.
- Saignées obliques : Elles sont interdites.

Il sera prévu après passage du conduit le rebouchage de la saignée au plâtre ou ciment selon support, avec finition lissée propre et une couche de peinture. Dans ce cas de pose en encastré, il sera fait usage de conduit cintrable type ICT gris (conduits orange type ICD et ICT proscrits).

5.2.2.5.4 Sous goulottes ou moulure PVC

Ce mode de pose sera proscrit pour le présent projet.

5.2.2.5.5 Sur chemin de câble

Dans ce cas, il est exclusivement fait usage de câbles U1000 RO2V ou AO5 VV-U. Les extrémités de câbles sont étanches. Les dérivations et connexions sont réalisées dans des boîtes au moyen de dispositifs appropriés (bornes) ou sur les bornes de l'appareillage si leurs sections le permettent.

5.2.2.6 PLATRIERIE

Toutes les rainures et rebouchages pour l'encastrement dans les parois non porteuses selon l'article 529 de la norme NFC 15100 ainsi que l'article IV du DTU 70.1 sont à prévoir au présent lot.

5.2.2.7 PROTECTION MECANIQUE DES CANALISATIONS

L'entrepreneur prévoira toutes les protections mécaniques particulières aux canalisations qui seront mises en place aux traversées de murs.

5.2.2.8 PEINTURE

Toutes les parties métalliques des installations recevront sans exception une application de peinture réalisée dans les conditions suivantes :

? Les surfaces à peindre seront soigneusement nettoyées, si nécessaire, les soufflures seront grattées et les traces de rouilles brossées à la brosse métallique. Toutes les traces de corps gras ou de souillure seront nettoyées à l'essence ou au White spirit.

? Tous les éléments métalliques recevront 2 couches d'antirouille et 2 couches glycérophthaliques.

? La qualité des peintures employées devra être compatible avec les températures des supports.

5.2.2.9 ACOUSTIQUE

Toutes les précautions seront prises pour éviter les risques de transmission de bruit.

En particulier, l'entreprise veillera à décaler l'implantation de l'appareillage lorsque celui-ci sera de part et d'autre d'une cloison sèche.

5.2.2.10 APPAREILLAGE

Les plaques, doigts, enjoliveurs, accessoires et toutes sujétions de pose et d'encastrement seront prévus. Les prises de courant seront toutes à éclipse et à volet.

Le choix de l'appareillage se fera en fonction du lieu de son implantation conformément aux règles décrites dans la norme NF C15-103 §5. Plus particulièrement, le matériel respectera les indices suivants :

- **Vestiaires / Circulations / WC PMR et Urinoirs : IK07**

L'arrêté du 1er août 2006 décrit :

« Un interrupteur de commande d'éclairage doit être situé en entrée de chaque pièce. Les prises d'alimentation électrique, les prises d'antenne et de téléphone ainsi que les branchements divers imposés par les normes et réglementations et règlements applicables doivent être situés à une hauteur inférieure ou égale à 1.30m du sol. »

De plus, les dispositifs de commande doivent être situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant dans l'unité de vie (RDC) :

- Interrupteurs, Boutons poussoirs : 1,10 m

- Prises de courant : 0,90 m

Toutes les prises de courant seront équipés d'un conducteur de protection (prise confort + T), être à éclipse et seront munies d'obturateur.

La position définitive des équipements est à soumettre à l'architecte avant toute réalisation, et à adapter aux derniers plans architecte communiqués.

5.2.2.10.1 Encastrement de l'appareillage

Aucun appareillage ne doit être installé dos à dos dans une cloison séparative. Une distance de 30 cm au moins dans toute les directions devra être respectée.

Afin de respecter les spécifications BBC, les boîtes d'encastrement en cloison sèche seront à fixation par serrage d'étriers du type Batibox Energy de marque Legrand ou équivalent pour fixation à vis avec entrées latérales et frontales par membrane souple déformable étanche.

De plus il sera installé au départ et à l'arrivée des enveloppes, tableaux, boîtes de dérivation, DCL des obturateurs à membrane souple déformable étanche.

5.2.2.10.2 Équipement des sanitaires

Les interrupteurs de commande de l'éclairage seront placés hors des volumes 0, 1 et 2. Si cela implique de placer l'interrupteur hors de la pièce, l'interrupteur sera prévu avec voyant témoin d'allumage. Les appareils d'éclairage placés dans le volume 2 seront de classe II.

5.2.2.11 POINTS LUMINEUX

- Tous les points lumineux sont équipés d'un conducteur de protection.
- Les appareils d'éclairage placés dans les passages ne devront pas faire obstacle à la circulation.
- Les éclairages extérieurs feront l'objet de circuits spécialisés.

Chaque point d'éclairage équipé d'un socle DCL destiné à alimenter un point lumineux doit être pourvu d'une douille DCL munie d'une fiche récupérable 2P + T pour la connexion d'un luminaire.

Les points lumineux fixes situés en plafond seront équipés d'une boîte de connexion encastrée avec crochet de fixation (25kg) et couvercle affleurant.

Chaque point d'éclairage sera équipé d'une lampe fluocompact 11W de marque OSRAM

5.2.2.12 FRAIS DIVERS DE CHANTIER

L'Entrepreneur de Gros Oeuvre sera responsable de la police de chantier. A ce titre, il veillera à faire en sorte que la voirie municipale reste en bon état et propre. A ce sujet, il se soumettra à la réglementation locale concernant les transports. Il sera seul responsable des pénalités et amendes de toutes sortes que réclamerait la Commune ou la DDE au Maître de l'Ouvrage.

Il devra prévoir dans son prix le nettoyage des abords du chantier et l'évacuation des gravois.

Pendant toute la durée des travaux, les voies, trottoirs, etc., du domaine public devront toujours être maintenus en parfait état de propreté.

- tous les engins sortant du chantier devront avoir les roues nettoyées.

- pour les toupies béton, elles seront nettoyées sur site avec la présence de rétention à vidanger régulièrement ou nettoyées à la centrale à béton.

Il veillera à faire nettoyer (ou à nettoyer) soigneusement le Chantier, chaque semaine.

5.2.2.13 ECHAFAUDES ET BACHAGES

L'entrepreneur devra faire son affaire de l'exécution des échafaudages nécessaires à la réalisation des travaux.

Ces échafaudages seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, il devra l'exécution des bâchages nécessaires également durant l'exécution de ces travaux, en particulier pour éviter toute projection de matériaux sur les voies publiques ou sur les bâtiments avoisinants.

5.2.2.14 GARANTIE ANNUELLE, BIENNALE ET/OU DECENNALE

L'entrepreneur garantit formellement la conformité de ses ouvrages à la réglementation nationale en matière de construction.

Cette garantie, d'une durée d'un an, implique le remplacement dans les plus brefs délais, de toute partie d'ouvrage reconnue défectueuse, ainsi que la remise en état pendant cette période de tout élément qui se serait détérioré dans des conditions d'utilisation normale.

Les fournitures et les réparations faites seront garanties pendant un nouveau délai d'un an, et dans les mêmes conditions que lors des travaux initiaux.

Par ailleurs, la date de réception avec ou sans réserves constitue l'origine de la garantie biennale et/ou décennale des ouvrages, pour application des articles 1792 et 2270 du Code Civil.

L'entrepreneur garanti tout le matériel contre les vices de construction ou de nature, pendant une durée d'au moins un an, à dater de la réception des travaux.

Cette garantie ne s'applique pas aux conséquences de l'usure normale, ni à celles qui pourraient résulter de la mauvaise utilisation des appareils ou de la non-observation des instructions de conduite.

L'installation sera garantie en bon état de fonctionnement, pendant une durée de UN AN, à dater de la mise en service régulière après la réception des travaux.

Au cours de cette période, l'entrepreneur sera tenu de rectifier tous les défauts de fonctionnement quelle qu'en soit la nature et sous les seules restrictions mentionnées ci-dessus.

5.3 DESCRIPTION DES OUVRAGES

5.3.1 ETUDES TECHNIQUES ET GESTION DE CHANTIER

5.3.1.1 Etudes d'EXE / étude d'éclairage

La maîtrise d'oeuvre n'ayant qu'une mission de base, toute l'étude d'exécution est à la charge de l'entreprise.

L'Entreprise adjudicataire du présent lot doit, dans le délai imposé d'un mois au plus, avant le début de l'exécution des travaux, fournir pour accord, au Maître d'oeuvre, le dossier d'exécution en trois exemplaires. Un exemplaire lui sera retourné avec l'accord ou avec les modifications éventuelles. Le dossier sera mis à jour en tenant compte des observations et délivré au Maître d'oeuvre, en trois exemplaires.

Ce dossier sera composé des pièces suivantes :

? les plans indiquant :

- ? l'implantation du matériel et de l'appareillage,
- ? le parcours des canalisations et supports (moulure, goulotte..) avec caractéristiques et sections
- ? les détails de mise en oeuvre cotés suivant la réalisation.

? Les schémas comportant :

- ? le tracé unifilaire des circuits de distribution,
- ? les caractéristiques des appareils de protection (calibre, PdC, etc.)

? Les documents suivants :

- ? les références, caractéristiques, etc..., de tout l'appareillage,
- ? le calcul des courants de court-circuit,
- ? le calcul des chutes de tension,
- ? les calculs d'éclairage, conformes aux spécifications du C.C.T.P.

? le demande de raccordement avec dossier à remettre à ENEDIS.

Ce dossier sera composé des pièces suivantes :

- Les plans indiquant :

- L'implantation du matériel et de l'appareillage,
- Le parcours des canalisations et supports (moulure, goulotte..) avec caractéristiques et sections
- Les détails de mise en oeuvre cotés suivant la réalisation.

- Les schémas comportant :

- Le tracé unifilaire des circuits de distribution,
- Les caractéristiques des appareils de protection (calibre, PdC, etc.)

- Les documents suivants :

- es références, caractéristiques, etc..., de tout l'appareillage,
- Le calcul des courants de court-circuit,
- Le calcul des chutes de tension,
- Les calculs d'éclairage, conformes aux spécifications du C.C.T.P.

- Le demande de raccordement avec dossier à remettre à ENEDIS.

Après l'exécution des travaux du présent chapitre, l'entreprise fournira un dossier complet des ouvrages exécutés avec notamment :

L'Entreprise doit fournir, le jour de la réception des travaux :

- ? les plans et schémas des installations réalisées, mis à jour en 6 exemplaires dont 1 reproductible,
- ? les attestations d'essais de fonctionnement de l'AQC.
- ? le dossier de maintenance (lorsque les normes applicables l'exigent)

La réception ne pourra être prononcée qu'à cette condition.

Les essais et contrôles sont à la charge de l'entreprise et comporteront notamment les points énumérés ci-après sans que cette énumération ait un caractère limitatif :

- ? Contrôle de conformité avec le présent descriptif
 - ? Contrôle de conformité avec la réglementation en vigueur au moment de la réception des travaux
 - ? Mesures d'isolement
 - ? Vérification des mesures de protection contre les contacts indirects
 - ? Contrôle des dispositifs de connexion
 - ? Contrôle des dispositifs de pose de l'appareillage et des canalisations
 - ? Essais de fonctionnement de toutes les installations (pour toute partie reconnue non conforme,
- L'entrepreneur sera tenu de procéder, à ses frais, à toutes les modifications nécessaires.

Ce dossier sera fourni en 2 exemplaires informatiques, reproductibles.

Les plans seront fournis également sous forme fichiers aux formats PDF et DWG

5.3.1.2 Essais

ESSAIS EN COURS DE CHANTIER

Tous les essais qui seraient demandés en cours de travaux seront à exécuter sans supplément de prix, au marché proposé

lors de la remise des offres.

Toutes modifications ou réfections qui seraient rendues nécessaires, en conclusion des essais entrepris, seront en totalité à la charge de l'entrepreneur.

ESSAIS ET CONTRÔLES PRÉALABLES À LA RÉCEPTION

Après achèvement des travaux du présent lot, des essais et mesures seront effectués par l'entreprise sous les ordres et les

contrôles du Maître d'OEuvre.

Au préalable, l'entreprise devra fournir ses plans à jour, conformément aux installations réalisées et son rapport d'essais.

Essais et contrôles par l'entreprise seule

Ces essais et la fourniture au Maître d'oeuvre de leurs fiches de résultats sont des préliminaires à toute procédure en vue

de la réception.

Ces essais à la charge de l'entreprise, comprendront les opérations suivantes :

a) En général :

vérification générale des fournitures et essais de fonctionnement pour contrôle des installations réalisées, avec le présent

dossier, les normes et les règlements.

b) pour ce qui concerne l'électricité :

mesures et vérifications suivant chapitres 61 et 62 de la NF C 15.100

mesures suivantes avec fourniture des tableaux de résultats :

? vérification de la continuité de la ceinture enterrée.

? mesure de la résistance de la prise de terre

? mesure de l'isolement de l'installation.

? mesure des chutes de tension aux points les plus défavorisés de l'installation.

? vérification du raccordement de toutes les prises de courant, par exemple avec le contrôleur C.P.

? vérification de l'équilibrage des phases à tous niveaux, et valeurs correspondantes.

c) pour ce qui concerne l'alarme incendie :

? Essais en conformité avec les règles R7 de l'ASPSAD

? Essais fonctionnels des boutons sous boîtier par l'ouverture à l'aide de la clef spéciale. Chaque zone est essayée.

? Essais de tous les asservissements.

? Mesure de l'isolement de l'installation.

? Mesure des chutes de tension aux points les plus défavorisés de l'installation.

NOTA : Tous ces essais devront être réalisés, en commun par les différents intervenants qui attestent en commun du bon résultat des essais, avant le passage pour vérification du bureau de contrôle et du bureau d'études.

Essais et contrôles en présence du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre

Pour tous les contrôles ou essais effectués en présence du Maître d'oeuvre, l'entreprise fournit le personnel, le matériel et

l'appareillage nécessaires. Le Maître d'OEuvre procède aux contrôles et essais en tenant compte des rapports prévus à l'article précédent.

5.4 DESCRIPTIF DES OUVRAGES DE COURANTS FORTS

5.4.1 TRAVAUX PREALABLES

5.4.1.1 INSTALLATION DE CHANTIER

L'Entreprise devra se reporter aux préconisations à destination des professionnels de la construction pour adopter les mesures de prévention adaptées et à respecter les consignes sanitaires dans le contexte d'épidémie du coronavirus Covid-19 de l'OPPBT, du CCAP et du PGC du coordinateur SPS, pour toute la durée du chantier.

L'entrepreneur devra les installations de chantier provisoires suivantes :

- l'armoire électrique de chantier,
- les coffrets de chantier,
- l'éclairage du chantier,
- la dépose de l'ensemble en fin de chantier.

Armoire électrique de chantier

Cette armoire sera alimentée depuis l'armoire principale de chantier au lot gros œuvre et devra avoir les indices de protection appropriés au lieu de l'installation.

Cette armoire sera composée des principaux organes suivants :

- disjoncteur général,
- transformateur de sécurité conforme à la NFEN 60-742,
- dispositif de protection différentiel,
- départs protégés pour les coffrets de chantier,
- départs protégés pour l'éclairage de chantier,
- 3 prises électriques 2P+T 16A,
- arrêt d'urgence.

Coffrets de chantier

Il sera mis en œuvre des coffrets de chantier raccordés à l'armoire électrique de chantier par des câbles U1000R2V.

Ces coffrets mobiles sont composés des principaux organes suivants :

- disjoncteur général,
- dispositif de protection différentiel 30mA,
- 3 prises électriques 2P+T 16A,
- arrêt d'urgence.

L'installation de chantier sera déposée et évacuée en fin de travaux.

Eclairage de chantier

L'entrepreneur devra l'éclairage des accès au chantier et des circulations pour accéder aux postes de travail. Chaque entreprise devra son propre éclairage des postes de travail depuis les coffrets de chantier.

En fin de chantier, l'entrepreneur devra la dépose des installations de chantier.

De plus l'entreprise tiendra compte de la notice acoustique jointe au dossier de consultation et prendra les mesures nécessaires pour limiter le bruit sur le chantier.

5.4.1.2 NETTOYAGE DE CHANTIER

L'entreprise devra se reporter aux préconisations à destination des professionnels de la construction pour adopter les mesures de prévention adaptées et à respecter les consignes du CCAP et du PGC du coordinateur SPS, pour toute la durée du chantier.

L'entrepreneur du présent lot sera tenu de procéder régulièrement, à ses frais, au nettoyage du chantier.

L'entrepreneur sera tenu d'évacuer, à ses frais, les gravois, déchets, débris, emballages ou autres chutes qui proviennent de l'exécution de ses propres travaux.

Le maître d'oeuvre se réserve toutes dispositions coercitives afin de faire respecter le nettoyage.

5.4.1.3 GESTION DES DECHETS

En application de la loi « économie circulaire », le décret 2020-1817 du 29 décembre 2020, relatif à l'enlèvement et la gestion des déchets des marchés de travaux, précise la manière selon laquelle les maîtres d'ouvrage s'assurent de la bonne gestion des déchets issus de leurs chantiers, dont ils sont responsables.

Un plan de gestion des déchets respectant le tri sélectif sera établi et justifié par l'entreprise en fin d'intervention par la remise des bordereaux de traitements.

5.4.2 PRISE DE TERRE - LIAISONS ÉQUIPOTENTIELLES – MISE À LA TERRE DES MASSES

Régime de neutre de l'installation :

Régime TT (neutre direct à la terre) pour toutes les installations.

Prise de terre

Toutes les dispositions contenues dans les normes UTE, concernant la compatibilité électromagnétiques, seront mises en œuvre pour le présent projet.

La prise de terre et le réseau de mise à la terre seront réalisés conformément à la norme NFC 15-100.

Il sera mis en place un circuit de prise de terre inhérente à chaque bâtiment ou à chaque chacune des extension de bâtiments à construire et sera constituée par câblette de cuivre nue de section minimale de 29mm² placée en fond de fouille sur la périphérie du bâtiment, avec interconnexion des ferrillages des fondations en béton. Les deux extrémités de la boucle sont ramenées dans le local ou la gaine technique électrique au niveau de l'implantation du Tableau Général Basse Tension de chaque bâtiment, ou elles sont raccordées sur une borne de mesure principale de terre et

interconnectée à la terre existante. Une borne de mesure principale de terre (barrette de sectionnement pour mesure + collecteur de terre), sera placée à proximité des TGBT.

Les collecteurs seront en barre de cuivre nu pré-percée de 500x50x5 mm (Lxhxe). Les collecteurs seront montés sur isolateurs et fixés solidement au mur. Les collecteurs et les liaisons seront repérés par des dispositifs imperdables.

Liaisons équipotentielles, mise à la terre des masses

Un conducteur principal d'équipotentialité reliera les éléments conducteurs suivants (liaisons équipotentielles principales générales), conformément aux prescriptions du chapitre 5-54 de la norme NF C 15-100:

- plaque de répartition de terre
- canalisations d'eau à leur entrée dans le bâtiment.
- ossatures métalliques du bâtiment
- les réseaux de gaines métalliques
- les chemins de câbles
- armatures acier dans les planchers béton créés

Ces liaisons seront réalisées en conducteur d'une section de 25 mm² pour du cuivre.

Des liaisons équipotentielles locales seront réalisées au niveau de chaque tableau électrique, depuis la barre de répartition de terre, avec :

- les canalisations métalliques,
- les chemins de câbles métalliques,
- les réseaux de gaines métalliques,

et de façon générale, avec tous les éléments conducteurs dans l'environnement de chaque tableau.

Elles sont réalisées en cuivre nu.

Un réseau d'interconnexion équipotentielle cheminera sur les parcours des cheminements principaux, raccordé au réseau global des masses à chaque croisement et aux extrémités. Les câblettes seront fixées aux chemins de câbles par des attaches constructeurs type BB cuivre assurant un contact parfait.

Les connexions sur les collecteurs, barrettes et tôle d'équipement seront réalisées par boulonnage.

Une liaison équipotentielle supplémentaire reliera les éléments métalliques de la salle d'eau conformément aux prescriptions des annexes de la section 701 de la norme NF C 15-100.

Les tuyauteries seront connectées par des tresses souples 10x1,5 mm.

Les huisseries métalliques avec appareillage incorporé dans les locaux non secs ou conducteurs, seront mises à la terre, ainsi que celles des locaux mouillés (tension limite de sécurité UL=25V), bien que sans appareillage incorporé.

Toutes les masses des équipements intégrés dans les baies, armoires, coffrets seront raccordées par des tresses de cuivre étamé à des barres de cuivre nu percées de trous filetés. Ces barres seront disposées au plus près des équipements. Le système de connexion de la tresse sur la barre devra être facilement démontable.

Toutes les masses des installations dues au titre des présents travaux devront être interconnectées de façon réelle et effective entre elles, et au circuit de terre.

Il est précisé qu'à tous niveaux de l'installation, il ne doit y avoir qu'un conducteur par borne de raccordement afin que l'adjonction ou la suppression d'une dérivation ne puisse altérer en aucun cas la continuité d'un autre circuit ; les dispositifs de dérivation doivent être un modèle en conséquence.

5.4.2.1 Prise de terre en fond de fouille

L'entreprise devra :

- la fourniture et la pose de la prise de terre en fond de fouille avec une câblette en cuivre nue de section 25 mm². La valeur de la résistance de la prise de terre ainsi établie ne devra pas être supérieure à celle compatible avec la tension de sécurité définie en fonction de la sensibilité des dispositifs. La valeur de résistance de la prise de terre ne devra pas excéder 10 ohms dans des conditions de période sèche. Dans l'hypothèse où la mesure ne serait pas satisfaisante, un ajout de piquets de terre sera à prévoir afin que cette valeur soit atteinte.

*

5.4.2.2 Barrette, câblette de terre et raccordement

L'entreprise devra :

- la fourniture et pose de la câblette de prise de terre raccordée au réseau de protection de l'ensemble du bâtiment via la barrette de coupure. Cette dernière sera située aux abords de l'AGBT.
- l'installation d'une barrette de répartition regroupant les raccordements suivants :
 - le conducteur principal de protection,
 - la liaison équipotentielle principale,
 - la liaison équipotentielle secondaire, l'arrivée de la barrette de coupure

5.4.2.3 Liaisons de terre électriques

L'entreprise devra :

- la mise en œuvre d'une liaison équipotentielle générale qui regroupera les principaux éléments suivants :
 - conducteur de terre,

- conducteurs de protection,
- canalisation d'eau,
- huisseries métalliques,
- l'ensemble des siphons,
- et tous les éléments métalliques de la construction...

Les conducteurs de la liaison équipotentielle principale doivent avoir une section au moins égale à la moitié de celle du conducteur de protection de la plus grande section de l'installation, avec un minimum de 6 mm² et un maximum de 25 mm² en cuivre. Le raccordement de chaque liaison sur les canalisations s'effectuera à l'aide de colliers spéciaux de type KNOBEL ou techniquement équivalents et de cosses serties.

5.4.3 ARMOIRE DIVISIONNAIRE

5.4.3.1 Travaux sur armoire existante

L'entreprise devra :

- Dans le bâtiment existant, le repérage des installations existantes dans le tableau,
- l'extension de l'armoire existante pour mise en oeuvre dans le bâtiment extension d'un tableau divisionnaire,
- l'étiquetage soigné dans le tableau existant du nouveau départ,
- les protections par disjoncteur différentiel de ce départ,
- le schéma mis à jour de l'armoire existante

5.4.3.2 Tableau de l'extension

L'entreprise devra :

- la fourniture et la pose d'un tableau général basse tension ayant les caractéristiques suivantes :
 - un parafoudre,
 - des bracelets horizontaux et des capots,
 - une goulotte verticale,
 - rail DIN,
 - des départs protégés par des disjoncteurs pour le raccordement de différentes armoires divisionnaires et des circuits de commandes,
 - des disjoncteurs, courbe C, différentiels 300 mA, type AC avec le pouvoir de coupure nécessaire en triphasé + neutre pour les têtes de groupes des circuits éclairage, avec en aval au maximum 6 départs uni + neutre protégés par un disjoncteur 10 A. Pour un départ monophasé, il sera installé un maximum de 10 appareils d'éclairage,
 - des disjoncteurs, courbe C, différentiels 30 mA, type AC avec le pouvoir de coupure nécessaire en triphasé + neutre pour les têtes de groupes des circuits éclairage locaux pieds nus, avec en aval au maximum 6 départs uni + neutre protégés par un disjoncteur 10 A. Pour un départ monophasé, il sera installé un maximum de 10 appareils d'éclairage,
 - des disjoncteurs, courbe C, différentiels 30 mA, type AC avec le pouvoir de coupure nécessaire en triphasé + neutre pour les têtes de groupes des circuits prises de courant avec en aval au maximum 6 départs uni + neutre protégés par un disjoncteur 16A. Pour un départ monophasé, il sera installé un maximum de 10 prises,
 - des disjoncteurs, courbe C, différentiels 30 mA, type AC des départs force motrice avec le pouvoir de coupure nécessaire et la courbe de déclenchement,
 - des disjoncteurs, courbe D, différentiels 30 mA, type AC des départs force motrice avec le pouvoir de coupure nécessaire et la courbe de déclenchement,
 - des disjoncteurs sur jeu de barre spécifique, courbe C, différentiels 30 mA, type ASi avec le pouvoir de coupure nécessaire en uni +neutre pour les circuits prises de courant ondulées,
 - et d'une façon générale toutes les alimentations spécifiques,
 - un contacteur jour - nuit (marche - arrêt - automatique) pour les chauffe-eaux,
 - un ensemble de contacteur et télérupteur pour tous les relayages et commandes d'éclairage,
 - horloge astronomique (avec commutateur marche forcée pour maintenance de jour),
 - schéma sous porte-schéma indiquant tous les appareillages et les calibres correspondants,
 - étiquetage gravé sur plastique rigide et vissé sur les plastrons,
 - barre de terre et mise à la terre de l'enveloppe,
 - porte transparente,
 - comptage d'énergie conforme aux exigences de la RT2012 (éclairage, prise de courant, chauffage, ventilation, climatisation, eau chaude sanitaire...)
 - IP30, IK07

Caractéristiques de l'armoire

Puissance de l'armoire au plus égal à 100kVA :

- armoire ou coffret avec une enveloppe métallique,

- armoire ou coffret qui satisfait à l'essai au fil incandescent de 750°C et chaque appareillage satisfait à la même condition.

NOTA : enveloppe de l'armoire et bilan dimensionnés de manière à permettre une extension a minima de 30% des équipements en un seul bloc et une seule zone accessible

Suivant bilan de puissance à fournir par l'entreprise.

5.4.4 DISTRIBUTION

Généralités : _

Mode de distribution :

Depuis le TGBT, la distribution sera réalisée :

- en chape et en encastré sous fourreaux ou conduits,
- sur chemins de câbles
- en apparent sous conduit IRL,
- sous goulottes 2 ou 3 compartiments
- ...suivant pièces graphiques

Chemins de câbles : les chemins de câbles courants forts et faibles seront espacés d'environ 30cm.

Raccordements :

Les raccordements seront réalisés dans des boîtes de dérivation équipées de connectiques à ressort de type WAGO ou techniquement équivalent. Les boîtes de dérivation seront repérées par étiquettes autocollantes imprimées type DYMO sur le couvercle de chaque boîte. Les écritures à la main seront proscrites. Les boîtes seront repérées en sous-face des faux-plafonds le cas échéants par des autocollants type gommettes de couleur facilement identifiables et repérables.

*Les boîtes seront également repérées sur les plans inclus aux DOE.

Les repiquages sur les bornes de raccordement propres aux appareils terminaux seront proscrits.

Coupe-feu :

A chaque traversée d'une paroi coupe-feu, l'entreprise devra le rebouchage en matériau coupe-feu de degré équivalent à celui de la paroi. Le dispositif sera à faire approuver par le bureau de contrôle et devra permettre la dépose et repose des câbles sans contrainte.

5.4.4.1 Alimentation principale et secondaire

L'entreprise devra les alimentations des appareillages issues du TGBT suivant tableau ci-après (liste non exhaustive). Les puissances, sections et type de câbles seront à vérifier par l'entreprise dans le cadre de sa mission EXE, le BET étant en mission VISA. L'entreprise devra les protections appropriées de ces alimentations (compris dans son offre).

Repère	Désignation	P (en kW)	U (en V)	Câble	Section (en mm ²)
ECL-01	Eclairage intérieur	0,5	230	U1000R2V	A définir par l'entreprise
PC-01	Prises de courant	2	230	U1000R2V	A définir par l'entreprise
Caisson ventilation zone de vente	ALIM-01	A définir en EXE	230	U1000R2V	A définir par l'entreprise
Radiateur électrique	ALIM-02	A définir en EXE	230V	U1000R2V	A définir par l'entreprise
Radiateur électrique	ALIM-03	A définir en EXE	230V	U1000R2V	A définir par l'entreprise
Chauffe-eau	ALIM-04	A définir en EXE	230V	U1000R2V	A définir par l'entreprise
Tableau d'alarme	ALIM-05	A définir en EXE	400V	U1000R2V	A définir par l'entreprise

Câblage électrique secondaire

Repère	Désignation	P (en kW)	U (en V)	Câble	Section
ECL	Eclairage intérieur secondaire		230 (P+N+T)	U1000R2V	2x1,5mm ² 3G1,5mm ²

ECL ext	Eclairage extérieur	230 (P+N+T)	U1000R2V	4G1,5mm ² 5G1,5mm ² 2x1,5mm ² 3G1,5mm ² 3G2,5mm ²
PC	Prise de courant	230 (P+N+T)	U1000R2V	3G2,5mm ² 3G4mm ²

Compris toutes prestations de réalisation et de finition de l'ouvrage.

5.4.4.2 Chemin de câbles

L'entreprise devra :

La fourniture et la pose de chemins de câbles type tôle à bords roulés nervurés de marque LEGRAND ou techniquement équivalent ayant les caractéristiques suivantes :

- traitement de surface permettant une intégration parfaite à l'ambiance souhaitée dans les locaux
- résistances électriques des jonctions n'excédant pas 50 mOhms
- supportage par consoles ou pendants

Mise en oeuvre :

- parallèles aux murs,
- assemblage par systèmes d'éclissage,
- après mise en oeuvre des câbles, aucun ventre ni gauchissement du chemin de câbles ne sera autorisé,
- intervalle de fixation maximal : 2m

Compris toutes prestations de réalisation et de finition de l'ouvrage.

5.4.4.3 Fourreaux ICTA CFO/CFA

L'entreprise devra :

- la fourniture et pose de fourreaux aiguillés ICTA pour réalisation de la distribution secondaire en encastré dans les cloisons

Compris toutes prestations de réalisation et de finition de l'ouvrage.

5.4.4.4 Conduits IRL IK07 CFO/CFA

L'entreprise devra :

- la fourniture et la pose de conduits rigides type IRL pour la réalisation de la distribution secondaire en apparent ayant des indices de protection IP40 et IK07

Compris toutes prestations de réalisation et de finition de l'ouvrage.

5.4.5 ECLAIRAGE DE SECURITE

5.4.5.1 BAES Drapeau

L'entreprise devra :

- La fourniture et la pose de blocs BAES drapeau de marque LUMINOX type ULTALED45 ou techniquement équivalent ayant les caractéristiques suivantes :
 - Source : LED 0,65W - 45lm
 - Autonomie : 1h
 - Montage : drapeau
 - IP43
 - IK07

Compris toutes prestations de réalisation et de finition de l'ouvrage

5.4.5.2 Télécommande

L'entreprise devra :

- la fourniture et la pose d'un boîte de télécommande de marque LUMINOX adapté aux blocs installés ayant les

caractéristiques suivantes :

- mise au repos des blocs
- mise au repos manuelle locale
- mise au repos automatique sur coupure volontaire
- fonction locaux à sommeil
- fonction antipanique
- fonction visibilité+
- lancement manuel de tests
- décalage de 2h des tests d'autonomie
- Localisation : TGBT

Compris toutes prestations de réalisation et de finition de l'ouvrage.

5.4.5.3 Câblage

L'entreprise devra :

la réalisation des liaisons par câble U1000R2V 5G1,5mm² posées sur chemins de câbles ou conduits IRL, isolées des autres canalisations. Les liaisons seront issues du TGBT et réalisée par une dérivation prise en aval du dispositif de protection et en amont du dispositif de commande de l'éclairage normal.

Compris toutes prestations de réalisation et de finition de l'ouvrage.

5.4.5.4 Gaine ICTA

5.4.6 EQUIPEMENT DES LOCAUX

5.4.6.1 Extérieur

5.4.6.1.1 Spot directionnel

Fourniture et pose Luminaire de type spots orientables, pose en applique en partie haute des zones numérotées et avec nom de la ville (selon façade)
Diffuseur polycarbonate opalescent
Sur détecteur, minuterie et horloge.

Couleur gris graphite RAL 7016

Une note de calcul d'éclairage et une attestation d'essai sera communiquée.

5.4.6.2 Local Ménage

5.4.6.2.1 Plafonnier étanche

L'entreprise devra :

- la fourniture et la pose de luminaires plafonniers ayant les caractéristiques suivantes :
 - Marque : MARINA PRIME (ou techniquement équivalent)
 - Type : ref.25164G (ou techniquement équivalent)
 - Puissance : 24W
 - Flux lumineux : 2460lm
 - Rendement : 100 lm/W
 - IP : 65
 - IK : IK08
 - Température de couleur : 4000K

5.4.6.2.2 PC2P+T 10/16A Etanche

L'entreprise devra :

La fourniture et la pose de prises de type PLEXO de marque LEGRAND ou techniquement équivalent ayant les caractéristiques suivantes :

- Nombre de pôles : 2P+T
- Tension : 230V
- IP55
- IK08
- Teinte au choix de l'architecte

Compris toutes prestations de réalisation et de finition de l'ouvrage

5.4.6.3 Local Rangement

5.4.6.3.1 Plafonnier étanche

L'entreprise devra :

- la fourniture et la pose de luminaires plafonniers ayant les caractéristiques suivantes :
 - Marque : MARINA PRIME (ou techniquement équivalent)
 - Type : ref.25164G (ou techniquement équivalent)
 - Puissance : 24W
 - Flux lumineux : 2460lm
 - Rendement : 100 lm/W
 - IP : 65
 - IK : IK08
 - Température de couleur : 4000K

5.4.6.3.2 PC2P+T 10/16A Etanche

L'entreprise devra :

La fourniture et la pose de prises de type PLEXO de marque LEGRAND ou techniquement équivalent ayant les caractéristiques suivantes :

- Nombre de pôles : 2P+T
- Tension : 230V
- IP55
- IK08
- Teinte au choix de l'architecte

Compris toutes prestations de réalisation et de finition de l'ouvrage

5.4.6.4 Vestiaires

5.4.6.4.1 Plafonnier étanche carré / Sur détecteur

L'entreprise devra:

- la fourniture et la pose de luminaires plafonniers ayant les caractéristiques suivantes :
 - Marque : MIIDEX (ou techniquement équivalent)
 - Type : ref. 77908 (ou techniquement équivalent)
 - Puissance : 18W
 - Flux lumineux : 1500
 - Rendement : 81 lm/W
 - IP : 44
 - IK : IK10
 - Température de couleur : 4000K
 - Détection intégrée, le cas échéant (suivant plans) : temporisation 1min30

5.4.6.4.2 PC2P+T 10/16A

L'entreprise devra :

La fourniture et la pose de prises de type MOSAIC de marque LEGRAND ou techniquement équivalent ayant les caractéristiques suivantes :

- Nombre de pôles : 2P+T
- Tension : 230V
- IP31
- IK02
- Teinte au choix de l'architecte

Compris toutes prestations de réalisation et de finition de l'ouvrage

5.4.6.5 Douche

5.4.6.5.1 Plafonnier étanche carré / Sur détecteur

L'entreprise devra:

- la fourniture et la pose de luminaires plafonniers ayant les caractéristiques suivantes :

- Marque : MIIDEX (ou techniquement équivalent)
- Type : ref. 77908 (ou techniquement équivalent)
- Puissance : 18W
- Flux lumineux : 1500
- Rendement : 81 lm/W
- IP : 44
- IK : IK10
- Température de couleur : 4000K

Détection intégrée, le cas échéant (suivant plans) : temporisation 1min30

5.4.6.6 WC PMR & WC

5.4.6.6.1 Plafonnier étanche carré / Sur détecteur

L'entreprise devra:

- la fourniture et la pose de luminaires plafonniers ayant les caractéristiques suivantes :
 - Marque : MIIDEX (ou techniquement équivalent)
 - Type : ref. 77908 (ou techniquement équivalent)
 - Puissance : 18W
 - Flux lumineux : 1500
 - Rendement : 81 lm/W
 - IP : 44
 - IK : IK10
 - Température de couleur : 4000K

Détection intégrée, le cas échéant (suivant plans) : temporisation 1min30

5.5 DESCRIPTIF DE COURANTS FAIBLES

5.5.1 SSI

5.5.1.1 Tableau d'alarme Type 4

L'entreprise devra :

La fourniture et la pose du tableau d'alarme type 4 ayant les caractéristiques suivantes :

- Marque : EATON
- Type : Type 4 planète 2 boucles
- Nombre de boucles : 2
- Autonomie : 24h en veille - 5min en alarme
- IP20
- IK07
- 230V - Classe II
- Batterie 600mAh - 6V - 10 ans
- surveillance de ligne
- sortie DAS contact dérangement

5.5.1.2 Déclencheur manuel

L'entreprise devra:

La fourniture et la pose de déclencheur manuel ayant les caractéristiques suivantes :

- Marque : EATON
- Montage : saillie
- Membrane déformable
- Avec voyant
- Couvercle de protection fourni
- En ABS rouge
- Réarmement par clef

5.5.1.3 Diffuseur sonore

L'entreprise devra :

La fourniture et la pose de diffuseurs sonores ayant les caractéristiques suivantes :

- Marque : EATON
- Classe B
- puissance : 93dB à 2m

- ABS
- IP21
- IK07

5.5.1.4 Flash Lumineux

L'entreprise devra :

La fourniture et la pose de diffuseurs visuels ayant les caractéristiques suivantes :

- Marque : EATON
- ABS
- IP33

5.5.1.5 Ligne pour le téléphone urbain

Le présent lot prévoira la mise en oeuvre d'une ligne téléphonique indépendante pour mise en oeuvre d'un téléphone urbain pour les appels d'urgence des associations de la commune.

L'entreprise devra inclure dans son offre toutes les démarches nécessaires au bon déroulement du raccordement sur le réseau du distributeur. Elle prendra tous les contacts qui s'avèrent indispensables y compris avec les services techniques de la commune.

Il existe un poste téléphonique au niveau du bureau professeurs. Il est alimenté par un câble souterrain.

L'installation existante sera reconduite en l'état.

5.5.1.6 Dossier SSI

EXTENSION DES VESTIAIRES FOOT & RUGBY
Complexe Sportif Chante Cigale - Allée Pierre Corneille - 33470 GUJAN MESTRAS

LOT 6 - CVC

DOSSIER N° 24024 - APD - novembre 2024



MAITRISE D'OUVRAGE

COBAS

2 Allée d'Espagne
33120 ARCACHON



MAITRISE D'OEUVRE

ATELIER BULLE

31 Rue Bobillot
33800 Bordeaux
0950277299
agence@bullearchitectes.com



agence@bullearchitectes.com

31 rue Bobillot - 33800 BORDEAUX - 729 Chemin de Jeandril - 40460 SANGUINET - Tel : 05 47 30 75 16

SELARL atelier bulle -

Société inscrite au tableau de l'ordre des architectes S06230



TABLE DES MATIERES

6.1 GENERALITES	3
6.1.1 PRESENTATION DE L'OPERATION	3
6.1.2 CONNAISSANCE DES LIEUX	3
6.1.3 CONNAISSANCE DU PROJET	4
6.1.4 PRESCRIPTIONS COMMUNES	4
6.1.4.1 COORDINATION DES TRAVAUX	4
6.1.4.2 COORDINATION INTER ENTREPRISES	4
6.1.4.3 COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET PROTECTION SANTE	4
6.1.4.4 PROTECTIONS ET NETTOYAGES	5
6.1.4.5 DESORDRES EVENTUELS	5
6.2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	5
6.2.1 REGLEMENTATION & ETUDES	5
6.2.1.1 NORMES ET REGLEMENTATION	5
6.2.1.1.1 Plomberie	5
6.2.1.1.2 Ventilation	6
6.2.1.1.3 Chauffage	6
6.2.1.2 BASES DES CALCUL	7
6.2.1.2.1 Base de calcul - alimentation eau froide et ECS	7
6.2.1.2.2 Hypothèse de base en chauffage	7
6.2.1.2.3 Bases de calcul en Ventilation	8
6.2.1.3 DEMARCHES - RAPPORT AVEC L'ADMINISTRATION	8
6.2.1.4 REGLEMENTATION THERMIQUE - ETANCHEITE A L'AIR	8
6.2.2 REGLEMENTATION & TRAVAUX	9
6.2.2.1 LIMITES DE PRESTATION	9
6.2.2.1.1 Lot VRD	9
6.2.2.1.2 Lot Gros Oeuvre	9
6.2.2.1.3 Lot Électricité	9
6.2.2.1.4 Lot Plâtrerie	9
6.2.2.1.5 Lot Couverture Etanchéité	9
6.2.2.1.6 Lot Menuiseries extérieures	9
6.2.2.1.7 Concessionnaires	9
6.2.2.2 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE	9
6.2.2.3 OUVRAGES DIVERS	10
6.2.2.4 FOURREAUX	10
6.2.2.5 CHOIX DES MATERIAUX	10
6.2.2.6 CANALISATIONS	10
6.2.2.7 SUPPORTAGE	10
6.2.2.8 FOURREAUX	11
6.2.2.9 FIXATION DES APPAREILS	11
6.2.2.10 EVACUATIONS	11
6.2.2.11 REALISATION DES DISTRIBUTION EF-ECS	12
6.2.2.12 DILATATIONS	12
6.2.2.13 DESINFECTION DES RESEAUX D'EAU FROIDE ET ecs	12
6.2.2.14 PROTECTION PHONIQUE	12
6.2.2.15 POSE DES APPAREILS SANITAIRES	13
6.2.2.16 GAINES SOUPLES DE VENTILATION	13
6.2.2.17 BOUCHES D'EXTRACTION	13
6.2.2.18 RESEAUX D'EXTRACTION	13
6.2.2.19 VENTILATEUR	13
6.2.2.20 REJET D'AIR	13
6.2.2.21 RACCORDEMENTS ELECTRIQUES	13
6.2.2.22 FRAIS DIVERS DE CHANTIER	14
6.2.2.23 ECHAFAUDES ET BACHAGES	14
6.2.2.24 ESSAIS DE FONCTIONNEMENT	14
6.2.2.25 GARANTIE ANNUELLE, BIENNALE ET/OU DECENNALE	14

6.3 <u>DESCRIPTION DES TRAVAUX PREPARATOIRES</u>	15
6.3.1 <u>ETUDES & TRAVAUX PREALABLES</u>	15
6.3.1.1 Plans d'EXE et DOE	15
6.3.1.2 INSTALLATION DE CHANTIER	15
6.4 <u>TRAVAUX DE CHAUFFAGE</u>	15
6.4.1 <u>Convecteurs électriques</u>	15
6.4.2 <u>Télécommande</u>	16
6.5 <u>TRAVAUX DE PLOMBERIE</u>	16
6.5.1 <u>Alimentation eau potable - raccord sur existant</u>	16
6.5.1.1 Repérage des installations	16
6.5.1.2 Piquage sur existant	16
6.5.2 <u>Distribution EF-EC</u>	16
6.5.2.1 Canalisations	16
6.5.2.2 Accessoires	17
6.5.3 <u>Production d'eau chaude sanitaire</u>	17
6.5.3.1 Piquage sur existant (douche)	17
6.5.3.2 Ballon ECS ménage	17
6.5.4 <u>Réseaux d'évacuation</u>	17
6.5.4.1 Tubes PVC série évacuation (tous raccords et accessoires)	17
6.5.4.2 Ventilation primaire - Tubes PVC 100	17
6.5.5 <u>EQUIPEMENTS SANITAIRES</u>	18
6.5.5.1 WC PMR	18
6.5.5.2 Lavabos PMR Sanitaire et Vestiaires	18
6.5.5.3 Colonne douche + bouton poussoirs	18
6.5.5.4 Lavabo auge	18
6.5.5.5 Barre d'appui Sanitaire PMR	19
6.5.5.6 Barre d'appui Douche PMR	19
6.5.5.7 Siège Douche PMR	19
6.5.5.8 Robinet de puisage	19
6.6 <u>DESCRIPTION DES TRAVAUX DE VENTILATION</u>	19
6.6.1 <u>Caisson d'extraction VMC</u>	20
6.6.2 <u>Conduits aérauliques</u>	20
6.6.3 <u>Bouches d'extraction</u>	21
6.6.4 <u>Bouche d'extraction coupe-feu</u>	21
6.6.5 <u>Grille amenée d'air en façade</u>	21
6.6.6 <u>Rejet de ventilation en toiture</u>	21

6.1 GENERALITES

Le présent CCTP a pour but de définir les fournitures et mise en oeuvre des ouvrages dus par le présent lot. Les prestations dues au titre du présent lot ne sont limitées que par les travaux décrits dans les autres lots. L'entrepreneur est donc réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des devis descriptifs de l'opération. Il s'ensuit que chacun des soumissionnaires sera réputé avoir inclus dans les prix qu'il aura souscrit, les prestations complémentaires ressortant de ses propres activités, permettant aux ouvrages et matériels, dont l'exécution ou l'installation fait partie des lots des autres corps d'état, de remplir leur destination fonctionnelle, même si les dites prestations ne sont pas expressément visées dans le lot considéré.

Le présent CCTP, même s'il est dissocié, n'a de valeur qu'associé à ceux des autres lots de travaux.

Ainsi, le titulaire du présent lot devra obligatoirement prendre connaissance :

- de la nature et de l'épaisseur minimum des doublages définis dans l'étude thermique.

6.1.1 PRESENTATION DE L'OPERATION

Le présent descriptif a pour objet la définition des travaux et fournitures nécessaires à la réalisation du **lot « Plomberie CVC» pour le projet d'extension des vestiaires FOOT/RUGBY pour le complexe sportif chante-cigale à Gujan Mestras (33470)**

Les travaux à réaliser par l'entreprise dans le cadre de son marché sont essentiellement les suivants :

- L'installation provisoire de chantier
- L'origine des installations
- La distribution AEP
- Le réseau d'assainissement
- Le réseau EF / EC
- Les radiateurs électriques
- Le réseau de ventilation mécanique,

...

6.1.2 CONNAISSANCE DES LIEUX

L'entreprise est réputée avoir parfaite connaissance des contraintes du site visées par le présent document et de ce fait prises en compte dans le montant de son offre.

Une visite préalable est fortement conseillée à l'entreprise avant sa remise d'offre pour avoir une connaissance du site de construction et notamment des habitations mitoyennes, et de l'ensemble du projet et donc des délais d'exécution. Tant vis-à-vis des travaux à réaliser, que vis-à-vis des tiers, l'entreprise est réputée s'être rendue sur place, connaître les lieux et avoir une parfaite connaissance des éléments :

- Du site :
 - ? Moyens d'accès (autorisation voirie), présence des réseaux publics enterrés et aériens en limite de propriété. Des itinéraires obligatoires à emprunter, et de ceux que le Maître d'ouvrage se réservera la possibilité d'indiquer en cours de chantier
 - ? Des difficultés éventuelles de manutention et d'approvisionnement
 - ? Des accès au terrain, des largeurs et de l'état des voies de desserte
 - ? Des possibilités de stationnement et de giration des camions et engins (bétonnières, baraques de chantier, engins de levage, etc....) ;
 - ? De la nature du sol, présence d'eau, sol meuble,
 - ? Liste non limitative etc.

- Du bâtiment existant.

L'entreprise ne doit occasionner aucune gêne et doit prendre toutes dispositions de protection et de sécurité vis à vis des habitations mitoyennes pour éviter toute gêne.

L'entreprise ne doit occasionner aucun troubles et doit prendre toutes dispositions de protection et de sécurité vis à vis des espaces de végétation périphériques pour éviter toute altération du site.

En conséquence, ses prix tiennent compte de toutes les contraintes particulières en découlant et l'entreprise ne peut en aucun cas prétendre à indemnité en les évoquant.

Tous les frais relatifs à la préparation et à l'établissement de son offre ainsi que toutes les prestations nécessaires quelles que soient la nature ou l'importance contribuant à réduire toute nuisance auprès des personnes et faisant suite à une demande de la part du Maître d'Ouvrage sont à la charge de l'entrepreneur. Il doit prévoir dans son prix de marché FORFAITAIRE tout coût en résultant.

Avant commencement des études et de fabrication, tous les relevés nécessaires doivent être réalisés sur place. Aucune côte ne doit être prise sur les plans sans un contrôle rigoureux in situ.

Il ne pourra pas en effet invoquer après sa notification, la méconnaissance des lieux ou des accès pour réclamer des suppléments au moment de la soumission.

Sont compris dans les prestations :

- Les contacts avant travaux avec les différentes Administrations ainsi qu'avec les Services Techniques de la ville.
- Les autorisations de voirie pour emplacement de chantier et de raccordement nécessaires avant travaux dans l'emprise du domaine public ou sur les réseaux publics,

6.1.3 CONNAISSANCE DU PROJET

L'entrepreneur doit, avant d'effectuer son étude, prendre connaissance de l'ensemble des travaux tous corps d'état et reconnaître avoir une parfaite connaissance du projet. Le dossier complet tous corps d'état, s'il n'est pas joint à chacun des lots, peut être consulté sous demande au « Maître d'Ouvrage ».

De ce fait, il ne peut arguer d'un manque d'information ou d'imprécision pour ne pas exécuter les travaux qui sont nécessaires à la finition complète des travaux, qui lui incombent conformément aux règles de l'art.

6.1.4 PRESCRIPTIONS COMMUNES

Le descriptif et les présentes spécifications ne sont pas limitatifs. L'entrepreneur du présent lot est tenu d'attirer l'attention du Maître d'oeuvre, par écrit, et dans des délais suffisants, en tout état de cause, avant réalisation des ouvrages, sur toute remarque ou suggestion qu'il aurait à faire concernant la prestation et sa parfaite exécution.

L'entrepreneur a la possibilité en interrogeant le Maître d'oeuvre ou par visites préalables de se rendre compte des sujétions d'exécution des ouvrages, il ne pourra se prévaloir d'aucune méconnaissance des lieux, tant au titre de plus values dont aucune ne sera acceptée, qu'au titre des mesures de sécurité à prendre pendant toute la durée des travaux.

Il ne pourra pas non plus se prévaloir de toute sujétion ou contrainte provenant des raccordements, liaisons, assemblages des ouvrages faisant partie de son lot avec ceux d'autres lots prévus. L'entrepreneur devra donc avoir pris connaissance des documents relatifs aux autres lots et à leur mode de réalisation, en particulier pour la bonne définition des limites des prestations et fournitures relatives aux différents lots, et afin qu'il n'y ait aucune omission ou manque même dans le cas où il proposerait des solutions variantes.

6.1.4.1 COORDINATION DES TRAVAUX

Au cours de la période de préparation, l'entrepreneur du présent lot devra :

- remettre aux entreprises intéressées, toujours par le canal du maître d'oeuvre, tous les renseignements et éléments nécessaires pour guider les dites entreprises dans la préparation ou l'exécution des ouvrages pouvant avoir une influence sur l'exécution des travaux du présent lot.

En complément aux prescriptions des DTU, l'entrepreneur sera tenu :

- de s'informer auprès du maître d'oeuvre des éventuelles sujétions particulières pouvant découler des conditions d'exploitation des locaux et pouvant avoir une influence sur les travaux de cloisons, habillages et plafonds
- de prendre contact en temps opportun avec les entrepreneurs des autres corps d'état afin de prendre conjointement toutes dispositions pour assurer une parfaite coordination de leurs travaux respectifs.

6.1.4.2 COORDINATION INTER ENTREPRISES

Toutes les sujétions de coordination et d'incidences techniques sans exception avec les différents entrepreneurs de l'opération sont à prévoir au présent lot compris exécutions particulières qui ne peuvent donner sujet à aucune demande de travaux supplémentaires de la part de l'entrepreneur du dit lot . Cette clause fait parti de son offre et est acceptée par l'entrepreneur à la signature de son marché .

6.1.4.3 COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET PROTECTION SANTE

Conformément à la loi du 31 décembre 1993 (décret d'application du 26 décembre 1994), l'entrepreneur devra se conformer aux exigences du coordinateur SPS (Sécurité, Protection de la Santé) et tenir compte de ses demandes, sans supplément de prix. Les échafaudages, leurs dispositifs d'accès, leurs protections, les parachutes seront donc prévus en conséquence y compris tous les systèmes nécessaires aux ancrages établis en accord avec l'entreprise chargée de l'exécution de la structure.

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer dans tous les cas, la protection contre les chutes du personnel amené à travailler ou à circuler sur la toiture, conformément à la réglementation en vigueur :

- Décret no 65-48 du 8 janvier 1965 concernant l'exécution des dispositions du Livre II du Code du travail.
- DTU 43.1 - Annexe II.

L'entrepreneur devra inclure dans son offre les coûts des dispositions nécessaires au respect de la législation dans ce domaine.

6.1.4.4 PROTECTIONS ET NETTOYAGES

Au fur et à mesure de l'avancement du chantier, l'entreprise sera tenue d'effectuer une protection efficace contre tout éventuel dommage lié à ses travaux de manière générale, ainsi qu'une protection efficace des ouvrages qu'il aura réalisés jusqu'à la réception complète du chantier.

Dans le cas d'ouvrages en bois apparent, les protections devront être absolument efficaces, aucune projection ni souillure n'étant tolérée.

Dès finition des travaux, les locaux dans lesquels le présent lot aura exécuté des travaux ainsi que ceux salis durant leur traversée seront immédiatement nettoyés, les sols seront grattés et soigneusement nettoyés de tous déchets de plâtre pouvant nuire à une parfaite adhérence des revêtements de sols prévus. Tous les déchets et autres décombres en provenance des travaux seront sortis du bâtiment.

6.1.4.5 DESORDRES EVENTUELS

Les réparations nécessitées par les désordres éventuels causés aux bâtiments voisins ou à la voirie par le titulaire du présent lot sont à la charge de ce dernier.

Le titulaire du présent lot fera son affaire des autorisations à obtenir des services concédés ainsi que tous les contacts à prendre avec eux.

Il est impératif, de ce fait :

- Que toutes les voies publiques d'accès au chantier soient maintenues propres d'une manière permanente et fassent l'objet d'un nettoyage rigoureux journalier,
- Que pour l'accès au chantier, l'itinéraire emprunté soit celui autorisé par le maître de l'ouvrage et les services concernés,
- Que l'accès au chantier soient maintenu propres d'une manière permanente et fassent l'objet d'un nettoyage rigoureux journalier,
- Que les voiries et réseaux divers soient remis en état autant que besoin par l'entreprise du présent lot.

L'entrepreneur du présent lot veillera à ne pas salir ni dégrader les voiries voisines du chantier.

Avant commencement des travaux, un constat contradictoire portant sur l'état des chaussées sera établi avec les services techniques de la ville. Ce constat sera fait par huissier à la charge du présent lot.

L'entrepreneur devra s'informer afin de savoir quels types d'engins les voies actuelles peuvent supporter. Tous désordres (salissures et détériorations des voies environnantes) seront réparés aux frais du présent lot.

6.2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

6.2.1 REGLEMENTATION & ETUDES

6.2.1.1 NORMES ET REGLEMENTATION

6.2.1.1.1 Plomberie

Les travaux seront soumis à l'ensemble des Normes et réglementations actuellement en vigueur sans restriction ni réserve. En particulier ils suivront les prescriptions suivantes :

- Le code de la construction de l'habitation
- Tous les règlements de sécurité et de protection incendie en vigueur
- Les règlements, arrêtés et décrets ministériels et départementaux s'appliquant à ces ouvrages
- Arrêté du 02/08/77
- Les règlements sanitaires départementaux
- Les documents techniques unifiés et en particulier :
 - DTU 60.1 : Cahier des charges applicables aux travaux de plomberie sanitaire pour bâtiments à usage d'habitation
 - DTU 60.11 : Dimensionnement des canalisations d'alimentation eau froide et eau chaude
 - DTU 60.33 : Canalisations en chlorure de polyvinyle non plastifié - évacuation d'eaux usées et d'eaux vannes
 - DTU 90.1 : équipement de cuisine
- Les Normes Françaises AFNOR, en particulier celles applicables aux différents matériels de plomberie :
 - NFP 41.401 : distribution d'eau chaude ou d'eau froide (Terminologie)
 - NFP 41.402 : évacuation des eaux usées (Terminologie)
 - NFP 41.201 : code des conditions minimales d'exécution des travaux de Plomberie et installations sanitaires urbaines
 - NFP 31.015 : mesure du bruit émis par la robinetterie de puisage
 - NFP 31.07 : mesure du bruit émis par la robinetterie du bâtiment
- Cahier du CSTB d'avril 1976

En application de l'arrêté du 14 juin 1969, modifié par l'arrêté du 22 décembre 1975, la circulaire du 16 janvier 1982 sur l'isolation acoustique dans les bâtiments d'habitations, le niveau de pression acoustique du bruit engendré dans les logements par les installations réalisées au titre du présent lot ne devra pas dépasser celle prévue par ces règlements.

- NFP 43 robinetterie du bâtiment
- NFP 42 appareils sanitaires ménagers
- DTU 61-1 relatif aux distributions et installations gaz

6.2.1.1.2 Ventilation

- NFE 51 - 060 : distribution et diffusion de l'air
- Arrêté du 22/10/69 relatif aux conduits de fumées
- Arrêté du 2/08/77 relatif à l'installation d'appareils à gaz à l'intérieur des locaux d'habitation
- Arrêté du 24/03/82 relatif à l'aération des logements
- Les Normes Françaises AFNOR, en particulier celles applicables aux différents matériels de ventilation et à ceux raccordant des matériels à gaz :
- norme NF D 35.323
- norme NF D 35.337
- Arrêtés du 14/10/94, 22/12/75, 6/10/78 et 23/02/83 relatifs à l'isolation acoustique dans les bâtiments d'habitation
- DTU 68.1 - juillet 1995 - Installations de ventilation mécanique contrôlée - Règles de conception et de dimensionnement.
- DTU 68.2

- NFP 50- 401 : ventilation, distribution d'air. Conduits droits circulaires en tôles d'acier galvanisé ou alu agrafée en hélice. Galvanisation

NOTA : le diagramme de référence de calcul des conduits est celui du COSTIC " pertes de charge aérauliques ".

NFS 60 - 100 : classes de feux

JFS 60 - 102 : prescriptions concernant l'agrément des matériels

6.2.1.1.3 Chauffage

- Nouvelle réglementation thermique 2005

* Arrêtés :

- Arrêtés d'Avril 88 relatifs aux équipements et caractéristiques thermiques dans les bâtiments autres que d'habitation et condensé du CSTB.

- Arrêté du 26 Juin 75 : Pollution atmosphérique

- Arrêté du 2 Août 77 : Installation de gaz

- Arrêté du 23 Juin 78 : Installation de chauffage central

- Arrêtés du 14 Juin 69, 22/12/75, 6/11/78 et 23/02/83 relatifs à l'isolation acoustique

- Arrêtés du 24 Mars 82 et 28/10/83 relatifs à l'aération des logements

- Arrêté du 25 Juin 80 : Sécurité incendie dans les ERP

- Décret du 14 Novembre 62 : Protection des travailleurs

* D.T.U. :

- DTU 65 : Installation de chauffage central

- DTU 65.11 : Dispositif de sécurité des installations de chauffage central

- DTU 65.4 : Chaufferies au gaz et hydrocarbures liquéfiés

- DTU 61.1 : Installation de gaz

- DTU 24.1 : Travaux de fumisterie

- DTU 70.1 : Installation électrique des bâtiments d'habitation

- DTU 60.5 : Canalisations en cuivre

- DTU 68.2 : Exécution des installations de VMC

- DTU 70.1 : Installations électriques

* Normes et règlements :

- Les normes NF applicables aux travaux décrits en particulier NFP 50, 51 - NFD 30 et NFC 15.100

- Le règlement de sécurité contre l'incendie des établissements recevant du public

- Le règlement sanitaire départemental

- Avis techniques, essais, homologations, agréments des matériaux et matériels

Pour tous les matériaux et matériels utilisés, les entreprises tiendront compte :

- Des avis techniques formulés par les organismes officiels, Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB), Service Technique des Assurances Constructions (STAC), ...

- Des classements, homologations et agréments, en particulier en ce qui concerne le comportement au feu.

Cette liste n'est pas limitative mais indique des règles en vigueur applicables aux travaux à réaliser.

6.2.1.2 BASES DES CALCUL

6.2.1.2.1 Base de calcul - alimentation eau froide et ECS

Les débits de base des appareils en alimentation d'eau chaude et d'eau froide seront conformes aux Normes Françaises P 41.201 à 204.

Les débits de bases des appareils en évacuation seront conformes aux Normes Françaises P 41.201 à 204.

Les coefficients de simultanéité seront conformes aux Normes Françaises P 41.201 à 204.

Les vitesses d'écoulement maximales seront pour les alimentations :

Canalisation en locaux techniques : 2 m/s

Gaines techniques : 1,5 m/s

Branchements d'appareils : 1 m/s

La pression résiduelle au robinet le plus défavorisé ne devra pas être inférieure à 1 bar, ni supérieure à 3 bars au robinet le plus exposé. Les diamètres minima seront de 10/12 pour le cuivre pour le transport de l'eau. Pour l'eau chaude sanitaire, les débits, vitesses d'écoulement, simultanéités et pressions résiduelles seront les mêmes que pour les réseaux d'eau froide.

A) Diamètre de raccordement des appareils

Le dimensionnement des canalisations EF et ECS des appareils sanitaires respectera les dispositions minimales prévues au DTU 60-11.

- Baignoire ou douche 14/16
- Lavabo 12/14
- Cuvette WC 12/14
- Evier 12/14
- Machine à laver 12/14
- Chaudière 20/22

B) Débits de base des appareils

Q.E.F. Q.E.C.S.

- Baignoire ou douche 0.33 L/s 0.33 L/s
- Lavabo 0.20 L/s 0.20 L/s
- Cuvette WC 0.12 L/s
- Evier 0.20 L/s 0.20 L/s
- MÀL 0.10 L/s

C) Evacuations EU/EV

Les débits de base des appareils en évacuation seront conformes aux Normes Françaises P 41.201 à 204.

Le remplissage sera prévu à 5/10e en ce qui concerne les eaux usées. La pente en partie horizontale sera de 1 cm/m mini.

Débits d'alimentation et d'évacuation, diamètre d'évacuation :

a) eaux pluviales (sans objet)

(Chute extérieurs au lot charpente/couverture)

b) eaux usées, eaux vannes

Coefficient de frottement 0,16 ; tuyaux pleins au 5/10e

c) diamètre d'évacuation des appareils PVC

- Baignoire ou douche DN 50 43.6 X 50 ; 33.6X40 si longueur <1m
- Lavabo DN 32 25.6 X 32
- Evier DN 40 33.6 X 40
- MÀL DN 40 33.6 X 40
- Cuvette WC DN 100 93.6 X 100

La baignoire devra être évacuée séparément des autres appareils jusqu'au collecteur de chute selon les prescriptions signalées dans le DTU.

e) débit de base des appareils

- Baignoire 1.2 L/s
- Lavabo 0.75 L/s
- Evier 0.75 L/s
- MÀL 0.40 L/s
- Cuvette WC 1.5 L/s

6.2.1.2.2 Hypothèse de base en chauffage

- Température extérieure de base : -6 °C
- Température intérieure des logements : 19 °C
- Température départ chauffage : 60 °C
- Température retour chauffage : 40 °C
- Chute de température : 20 °C

- Surpuissance des émetteurs : 15 %

Ces températures sont mesurées à l'aide d'un thermomètre à mercure en régime établi et continu pour les conditions de bases, la mesure étant effectuée au centre de la pièce à 1,50 mètre. Le renouvellement d'air est calculé conformément aux règles en vigueur.

Les déperditions seront augmentées de la surpuissance qui est de 15% pour le dimensionnement des émetteurs.

6.2.1.2.3 Bases de calcul en Ventilation

L'installation de VMC sera réalisée conformément à la note de calcul de dimensionnement de celle-ci (selon les dispositions prévues dans le DTU 68.3) établie par l'entreprise titulaire du lot.

En présence d'une VMC collective, le dimensionnement respectera la norme **XP P 50-410** (DTU 68-3)

* Vitesse maximum en réseau vertical ou horizontal dans les locaux : 4 m/s.

* Vitesse maximum en réseau de collecte en comble : 5 m/s.

* La perte de charge des entrées d'air sera prise égale à 20 Pas.

* La pression disponible à la bouche la plus défavorisée sera donc comprise entre 70 (50+20) et 150 Pa (130+20)

* Débit d'air neuf dans les pièces principales : Différence de pression maximale : 20 Pa

* VMC hygroréglable B

T2 & plus :

- Chambre : 5/45 m3/h
- Séjour : 5/45 m3/h

*Débit d'extraction : VMC hygroréglable B

- Cuisine / T3 & plus : 10/45-135 m3/h
- Salle de bain : T1 & plus : 10/40 m3/h
- WC : T1 & plus : 5/30 m3/h
- Pièce d'eau : T1 & plus : 5/40 m3/h

6.2.1.3 DEMARCHES - RAPPORT AVEC L'ADMINISTRATION

L'Entrepreneur du présent lot devra faire toutes les démarches nécessaires, avant l'exécution de ses travaux, auprès des services Techniques intéressés. Il devra tenir le Maître d'oeuvre au courant de ses demandes d'agrément et lui remettre une copie des accords obtenus, faute de quoi, ne pouvant justifier de ses démarches, il supportera les frais de modifications éventuelles demandées par les Services Officiels (E.D.F, Bureau de Contrôle, les services Commerciaux et techniques du fournisseur d'eau, etc...)

L'Entrepreneur du présent lot assistera aux vérifications avant la mise en service et exécutera, à ses frais, les modifications éventuelles qui seraient nécessaires pour rendre ses installations conformes aux normes, aux règlements en vigueur et au présent C.C.T.P. approuvé.

6.2.1.4 REGLEMENTATION THERMIQUE - ETANCHEITE A L'AIR

L'ensemble du projet sera conforme à la RT 2012. Les entreprises devront réaliser leurs travaux de façon à respecter le critère de perméabilité à l'air pris à 0.6 m3/(h.m2).

Un test à l'étanchéité sera réalisé dans le bâtiment. Il sera indispensable de prendre toutes les dispositions nécessaires, pendant toute la durée des travaux, pour que le bâtiment soit étanche à l'air.

Pour atteindre ces performances le titulaire du présent devra scrupuleusement respecter les éléments de l'étude thermique.

De plus, pour respecter l'étanchéité de l'enveloppe (0.6 pour les logements individuels), une attention particulière devra être apportée sur les rebouchages et toute autre source susceptible de dégrader l'étanchéité à l'air du bâti.

Ces points seront contrôlés au fur et à mesure de l'avancement du chantier et chaque manquement sera à reprendre par le titulaire du présent lot.

Le titulaire du présent lot aura à sa charge l'étanchéité entre les fourreaux de traversée de plancher et les réseaux par un joint silicone.

Il sera également prévu un joint d'étanchéité au niveau de toutes les fixations sur l'ensemble des parois donnant sur un autre logement ou communs.

De manière générale le titulaire du présent lot assurera l'étanchéité à l'air de ses ouvrages.

Le Maître d'Ouvrage pourra faire réaliser à sa charge une mesure d'étanchéité à l'air intermédiaire en cours de chantier à laquelle les entreprises devront obligatoirement assister.

Dans le cas où ce test ne serait pas conforme, les entreprises devront à leur frais, réaliser l'ensemble des modifications nécessaires pour rendre les bâtiments conformes.

Après réfection des ouvrages (à charge des entreprises défaillantes), une nouvelle mesure d'étanchéité sera réalisée à la charge des entreprises responsables des défauts. Ce test devra être réalisé par un intervenant agréé.

Toute société qui souhaite réaliser des tests de perméabilité à l'air, dans le cadre du label RT2012 doit respecter la

procédure "d'autorisation pour les mesures de perméabilité à l'air" mise en place par l'association Effinergie en partenaire avec la DHUP et en accord avec les organismes certificateurs.
Afin d'assurer une parfaite neutralité des mesures de perméabilité à l'air, l'opérateur doit appartenir à une société indépendante juridiquement du constructeur de l'opération, du bureau d'études thermiques et des industriels fournisseurs d'équipements pour l'opération. Ces tests doivent être réalisés suivant les règles techniques relatives au processus et à la mesure de l'étanchéité à l'air des bâtiments neufs.

Réalisation des tests finaux :

Le 1er test est à la charge du Maître d'Ouvrage, tous les autres tests utiles jusqu'à l'obtention du label, seront à la charge des entreprises défaillantes.

6.2.2 REGLEMENTATION & TRAVAUX

6.2.2.1 LIMITES DE PRESTATION

6.2.2.1.1 Lot VRD

- Tranchées et grillages avertisseurs pour les branchements gaz et eau froide ;
- Fosse par logement individuel pour AEP ;

6.2.2.1.2 Lot Gros Oeuvre

- Attentes en sol EU / EV ;
- Fourreaux de pénétrations dans le bâtiment EF et gaz ;
- Réservations en maçonnerie pour les diamètres supérieurs à 100mm ;
- Rebouchages des réservations après intervention du présent lot pour assurer l'étanchéité à l'air ;
- Muret technique en limite de voirie pour encastrer le coffret gaz ;
- Fourniture et pose des coffrets gaz ;

6.2.2.1.3 Lot Électricité

- Alimentation électrique en attente pour les caissons VMC ;
- Alimentation électrique en attente pour les chaudières et thermostat

6.2.2.1.4 Lot Plâtrerie

- Trappe d'accès étanche à l'air en plafond pour le caisson VMC situé en combles ;
- Coffre d'habillage pour les nourrices de plomberie / chauffage ;
- Soffite pour passage réseaux plomberie suivant plans ;
- Faux plafond ;

6.2.2.1.5 Lot Couverture Etanchéité

- Chevêtres pour sorties de toiture : rejet d'air VMC & ventilation primaire ;
- Reprise d'étanchéité sur les sorties de toitures ;

6.2.2.1.6 Lot Menuiseries extérieures

- Pose des entrées d'air

6.2.2.1.7 Concessionnaires

- Branchement eau froide avec fourniture des compteurs

6.2.2 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

Travaux annexes dus par l'entreprise du présent lot :

- Réfection et rebouchage de tous les percements dans la même nature de liant que les murs et planchers dans lesquels les trous ont été faits.
- Fourniture et pose de fourreaux revêtus d'une couche de protection pour toutes canalisations traversant planchers et murs.
- Protection et conservation des approvisionnements et ouvrages du présent lot pendant la durée des travaux
- Les essais et réglages de l'installation
- Le nettoyage des locaux et des abords

6.2.2.3 OUVRAGES DIVERS

L'entreprise devra les percements de cloisons, murs et planchers nécessaires pour le passage des tuyauteries, évacuations et chutes, et rebouchages dans le matériau constitutif de la paroi considérée.

Dans les cloisons : percements rebouchés au mortier.

Dans le béton : percements rebouchés au mortier de ciment (planchers, façades, refends, etc.).

Y compris toutes sujétions de raccords assurant une étanchéité parfaite et une bonne isolation.

L'entrepreneur fera son affaire des incorporations de fourreau avant coulage et du maintien de l'intégrité de leur fonction. Tous les percements, dans les éléments de structure, pour le passage des évacuations, etc., sont à la charge du présent lot, pour les diamètres inférieurs à 50 mm. Pour les diamètres supérieurs, il devra les communiquer en temps et en heure au titulaire du lot Gros-OEuvre.

6.2.2.4 FOURREAUX

Dans les traversées de planchers, murs et cloisons, les canalisations passeront sous fourreaux ICT non fendus. Le vide laissé, entre le tube et le fourreau, sera bourré d'un matériau plastique genre "SELSTIK". Les scellements et raccords au droit des fourreaux sont à la charge de ce lot.

6.2.2.5 CHOIX DES MATERIAUX

Tuyauteries

* Canalisations apparentes :

Tube cuivre écroui assemblé par raccords à souder par capillarité ou préfabriqué en atelier.

Fixation par colliers isophoniques à contrepartie démontable à pattes de fixation et rosaces d'écartement avec interposition de basques intercalaires résilientes en élastomère.

L'espacement entre les colliers de fixation ne sera pas supérieur à 0.8 m pour les diamètres inférieurs à 16 mm et 1.3 m pour les diamètres supérieurs.

Toutes les canalisations ne pourront être fixées sur des cloisons légères en gaines techniques.

Dans le cas de gaines possédant quatre faces visibles de $ms < 200 \text{ kg/m}^2$, les conduits et/ou canalisations devront être totalement indépendants des parois de la gaine et fixés aux planchers par le biais d'un support antivibratiles.

Le raccordement des cuvettes de WC à la chute sera désolidarisé au niveau de la cloison verticale par la pose d'un matériau résilient d'une épaisseur = 5 mm et dépassant largement (= 100 mm) de part et d'autre de la paroi concernée.

Dans le cas d'un dévoiement à angle droit dont les parois de l'encoffrement sont adjacentes à une cuisine ou une pièce principale, il sera prévu un alourdissement de la canalisation par l'adjonction d'un matériau viscoélastique par collage et ligature avec $ms = 5 \text{ kg/m}^2$, sur 1 m de part et d'autre de la traversée de dalle.

Chaque traversée de parois horizontales et verticales sera rebouchée soigneusement après le passage des canalisations avec interposition d'une gaine souple d'épaisseur suffisante (5 mm) type "TALMISOL" et dépassant largement (100 mm) de part et d'autre des parois.

Il sera prévu des coudes à $2 \times 45^\circ$ et non à 90°

* Canalisations encastrées:

Tube cuivre recuit pour passage en dalle sous fourreau pour le gaz.

Tube PER pour passage en dalle sous fourreau pour l'eau froide et eau chaude.

Aucun assemblage ni soudure ne sera admis sous dalle.

* Robinetteries :

Toutes les robinetteries et équipements placés sur des canalisations collectives d'eau froide ou chaude seront certifiés NF-robinetterie de bâtiment.

6.2.2.6 CANALISATIONS

Dans l'étude des canalisations, les pentes (5 mm par mètre) seront prévues pour assurer la vidange des réseaux ainsi que l'évacuation de l'air. Les canalisations seront cintrées à froid à la machine ou à chaud ; il pourra être fait emploi de raccord à souder du commerce.

L'assemblage sera réalisé par soudure oxyacétylénique. Les coupes seront correctement fraisées et ébarbées. Les canalisations seront placées avec souci d'esthétique parallèle et d'aplomb toutes les fois que les conditions techniques n'y feront pas obstacle. On emploiera des tubes cuivre NFA 51.120

6.2.2.7 SUPPORTAGE

Les canalisations aériennes seront supportées soit par consoles, soit par pendants ou colliers universels à sceller à contrepartie démontable, colliers muraux, pinces pour profilés etc, ces accessoires seront choisis dans la gamme Flamco Flexcon ou équivalent.

Il sera prévu un support à chaque dérivation, l'espacement maximum entre chaque support sera le suivant :

Diamètre < à 20 mm L inférieur ou égale à 1m
Diamètre compris entre 20 et 40 mm L inférieur ou égale à 2m
Diamètre supérieur à 40 mm L inférieur ou égale à 3m

6.2.2.8 FOURREAUX

Toutes les traversées de voiles, cloisons ou planchers sont réalisées sous fourreaux en élastomère.
Dans les traversées horizontales, les fourreaux sont arasés au nu des parois, dans les dalles, ils dépassent le niveau du sol fini de 3 cm. Les fourreaux sont parfaitement ajustés aux diamètres des canalisations.

6.2.2.9 FIXATION DES APPAREILS

L'attention de l'entreprise est attirée sur la possibilité du type des cloisons dites cloisons sèches sur lesquelles sont appuyés certains appareils. Les fixations devront présenter toutes les garanties de tenue sans vibration ni risque de déchirement des revêtements.

Le présent lot positionnera les renforts d'accrochage des consoles et supports d'appareils selon les données du constructeur.

6.2.2.10 EVACUATIONS

FOURNITURE

Les tuyaux en polychlorure de vinyle chloré non plastifié devront répondre aux Normes Françaises T 54.003 et 54.017, de couleur gris clair, ils devront être titulaires de la marque de qualité PF. Les raccords PVC devront être conformes aux Normes Françaises NF T 54.028 à 54.032, 54.040 et 54.041. Ils seront titulaires de la marque PF 755. Tuyau en fonte série SMU conformes à la norme NF A 48-720

ASSEMBLAGE

* Tuyaux PVC

Les assemblages seront réalisés par emboîtements collés aux adhésifs à solvants forts et assemblages coulissants à joints préformés suivant articles 5.222 et 6.22 du DTU.

Les manchons de dilatation verticaux et d'allure horizontale étant différents, l'entreprise veillera à ce qu'il ne se produise pas d'inversion sur le chantier.

Un point fixe est constitué par un encastrement, un scellement ou un collier serré sur tube. De plus, tout branchement situé à plus de 2 m d'un point fixe doit être réalisé de façon à en constituer un lui même.

Distance maximale entre 2 points fixes :

- 3 m vidanges individuelles ou collecteurs d'appareils
- 4 m collecteur d'allure horizontale

Toute canalisation supérieure à 1m entre 2 points fixes doit comporter un assemblage coulissant. Les colliers seront placés à 0,20 m de tout raccord.

En pose en gaine inaccessible, seuls les assemblages par collage et les manchons de dilatation sont autorisés. En pose encadrée ou enrobée, seule les assemblages par collage sont autorisés.

Au droit de la traversée des murs, les canalisations seront enrobées afin de constituer un point fixe.

Dans le cas où un fourreau s'avérerait nécessaire, il sera réalisé en tube PVC du diamètre supérieur, et l'espace libre sera comblé par un matériau résilient et inerte.

Chaque traversée sera soigneusement rebouchées après le passage des canalisations avec interposition d'une gaine souple d'épaisseur suffisante (5 mm) type « Talmisol » et dépassant largement (20 mm) de part et d'autres des parois.

SUPPORTS

* Tuyaux PVC

Les tuyaux seront fixés par des colliers en matière plastique à partie démontable ou du type à autoserrage.

La liaison entre la queue et l'embase du collier sera réalisée par l'intermédiaire d'une douille taraudée métallique noyée dans l'embase. Une bague en matériau résilient sera prévue entre la canalisation et la fixation; mise en oeuvre suivant l'article 3.2 du DTU. Les façonnages, les raccordements et la pose des canalisations seront conformes au DTU 60.33 mai 1971.

Les canalisations PVC seront fixées uniquement sur un mur de masse surfacique $m_s \geq 200 \text{ kg/m}^2$ (paroi de groupe II ou III) désolidarisées au passage des planchers.

ESSAIS DES TUYAUTERIES D'EVACUATION

Les canalisations de vidange et les chutes seront observées en service pour déceler les fuites éventuelles, (vérification générale de l'immeuble jusqu'au raccord au « tout à l'égout » extérieur). Essais de vidange et de débit des appareils sanitaires.

6.2.2.11 REALISATION DES DISTRIBUTION EF-ECS

FOURNITURE

Pour l'alimentation des appareils, les tubes seront en cuivre rouge écroui, sans soudure.

ASSEMBLAGE

Les raccordements se feront par soudo-brasure et raccord à brasure capillaire (850°C - résistance mécanique supérieure à 40 kg/mm²).

SUPPORTS

Les tuyaux seront fixés par des colliers Atlas isophoniques en acier cadmié nervuré à 2 vis et contrepartie démontable, vis de fixation. Fixation sur trous tamponnés. Il sera prévu un collier par ml environ en partie courante.

ESSAIS DE TUYAUTERIES DE DISTRIBUTION

Les canalisations d'eau froide et d'eau chaude seront mises en charge sous une pression de 5 kg supérieure à la pression de service, sans dépasser en aucun point la pression d'épreuve du matériau.

Tous les robinets de puisage et vidange seront fermés après purge de l'air dans les conduits, les robinets d'arrêt resteront ouverts. La pression sera maintenue pendant 4 heures au moins : aucune fuite ne devra se révéler (repérable au manomètre d'essai).

ESSAI DE CIRCULATION D'EAU CHAUDE

Après ouverture des robinets de puisage installés aux extrémités des réseaux de distribution, il devra vérifier que :

- Le robinet est alimenté rapidement en eau chaude (quelques secondes après l'ouverture, suivant l'éloignement de la tuyauterie d'alimentation remplie)
- La température de l'eau du robinet est conforme à la température disponible à l'appareil de production

6.2.2.12 DILATATIONS

Les dilatations pourront toujours s'opérer librement sans occasionner de dégât et, toutes dispositions seront prises afin d'éviter les effets d'allongement sur les canalisations principales et aux points de raccordement et ne pas entraîner de déplacement ou de forçage des appareils ou des colliers.

6.2.2.13 DESINFECTION DES RESEAUX D'EAU FROIDE ET ecs

Après avoir été éprouvées, les conduites seront lavées intérieurement au moyen de chasse d'eau. Ces lavages seront répétés afin de faire disparaître de l'eau toute trace de goût ou d'odeur provenant du montage. Il sera ensuite procédé à la désinfection des canalisations d'eau froide et d'eau chaude et ce, avant la pose des robinetteries :

- Réactif : permanganate de potassium
- Quantité totale nécessaire : 150mg/L pendant 3h ou
50mg/L pendant 6h ou
25mg/L pendant 12h ou
15mg/L pendant 24h

La préparation de la solution concentrée de permanganate sera effectuée la veille de l'opération, par dissolution dans l'eau très chaude de la totalité du désinfectant à utiliser. L'opération d'injection de la solution s'effectuera d'amont en aval, du compteur jusqu'aux extrémités des canalisations, en ouvrant chaque robinet jusqu'à l'apparition de la couleur violacée du désinfectant. (Temps de contact : 48 heures.)

Pour le rinçage, les exutoires seront ouverts d'aval en amont. La canalisation est remplie avec l'eau du réseau. Le rinçage s'effectuera pendant 24 heures en laissant couler l'eau. Les prélèvements de contrôle seront faits immédiatement. L'analyse physico-chimique sera faite par un bureau spécialisé. Les résultats étant satisfaisants, le réseau sera mis en service. Toutes ces opérations de désinfection devront être faites avec l'accord des Services de la Compagnie distributrice et les autorités compétentes.

Les analyses de l'eau seront effectuées par bâtiment sur le logement le plus éloigné par rapport au point d'alimentation d'eau et sur un logement choisi aléatoirement. Pour les individuels, un taux d'échantillonnage de 5% est retenu.

En cas d'écarts constatés, le maître d'ouvrage devra mener les actions nécessaires pour lever ces derniers

6.2.2.14 PROTECTION PHONIQUE

L'arrêté du 14 juin 1969 sera strictement respecté dans le cadre du présent lot, ainsi que les prescriptions relatives au présent CCTP. Pour ce faire, le titulaire du présent lot sera réputé connaître toutes les données du présent dossier. Toutes les précautions seront prises afin d'éviter les transmissions de vibrations et de bruits. D'une manière générale, les caractéristiques phoniques des installations, seront étudiées et réalisées de manière à ne pas engendrer de niveaux sonores supérieurs à 30 dB (A). De plus, ces installations ne devront pas transmettre aux parois et éléments d'équipement de locaux, des vibrations repérables.

En règle générale, les appareils sanitaires, lavabos et éviers seront désolidarisés des supports et des parois.

6.2.2.15 POSE DES APPAREILS SANITAIRES

Les appareils tels que baignoire, évier, lavabos sont désolidarisés des parois par l'application d'un joint mousse autocollant entre l'appareil et la paroi en contact. Un joint silicone est coulé à la pompe après pose du revêtement mural. La largeur du joint sera comprise entre 5 mm et 8 mm maximum.

Il devra être prévu une désolidarisation sous les pieds de la baignoire ou entre la baignoire et son berceau.

L'entreprise prendra toutes les dispositions pour protéger et empêcher l'utilisation des appareils en cours de travaux, notamment les cuvettes de WC qui seront obstruées par tampon de sciure avec chape plâtre, les siphons des appareils seront bouchonnés afin d'éviter la pénétration des gravois, les lavabos, les baignoires et éviers seront protégées par habillage cartonné.

6.2.2.16 GAINES SOUPLES DE VENTILATION

L'utilisation des gaines souples est limitée exclusivement au raccordement des bouches à des réseaux de gaine rigide. Les gaines souples auront une classification globale M0 pour la résistance au feu. La longueur de la gaine souple sera de 1,5 m au maximum.

6.2.2.17 BOUCHES D'EXTRACTION

Les bouches d'extraction du logement devront avoir fait l'objet d'un compte rendu d'essais aérauliques et acoustique selon les prescriptions du code élaboré conjointement par le CETIAT et le CSTB.

Les bouches d'extraction devront être ininflammables et ne pas être en matière conductrice. Le débit des bouches sera réglé automatiquement sous l'effet de la pression différentielle. Elles seront montées directement dans les traînasses horizontales avec un joint torique, assurant la tenue et l'étanchéité.

Les bouches de cuisine seront placées en plafond ou en position murale et autant que possible à l'aplomb du plan de cuisson. Le diamètre de réservation variera de 130 à 136 mm selon le calibre.

Les bouches sanitaires seront placées en plafond ou en position murale et se fixent par simple emboîtement. Réservation : 81 à 86 mm.

Les conduits souples transiteront par des gaines techniques appropriées pour se raccorder aux bouches des cuisines, salle de bain, cellier et WC. Il sera nécessaire de respecter le rayon de courbure de l'algaine, et de prévoir un maintien du conduit au niveau de la courbure pour éviter un affaissement du conduit.

Le nettoyage de module d'extraction des bouches ne doit pas nécessiter le démontage de la liaison bouche/conduit et doit pouvoir être effectué facilement par l'utilisateur, y compris pour accéder à la bouche.

6.2.2.18 RESEAUX D'EXTRACTION

La géométrie du réseau sera déterminée en fonction du type et du nombre de bouches raccordées.

La vitesse de l'air sera limitée à 4 m/s dans la note de calcul.

La dépression sera limitée à 120 Pa dans la note de calculs.

Le calcul des pertes de charge sera effectué selon les indications du fabricant de bouches. Les débits de fuites du réseau ne devront pas excéder 10 % de la somme des débits de croisière.

Le réseau de conduit ne devra pas avoir une perte de charge supérieure aux caractéristiques limites indiquées par le constructeur pour son matériel.

6.2.2.19 VENTILATEUR

Le fabricant devra fournir les documents concernant les ventilateurs. Ces documents préciseront les conditions d'essais aérauliques et acoustiques.

La liaison entre le caisson ventilateur et le réseau se fera par Algaine PVC isolée.

Chaque caisson ventilateur sera suspendu à la charpente en comble pour les individuels.

Le démontage du caisson ventilateur doit être réalisable sans nécessiter la déconnexion du réseau aéraulique, afin d'effectuer facilement les interventions courantes d'entretien et de maintenance.

6.2.2.20 REJET D'AIR

Le refoulement de l'air vicié sera réalisé hors toiture.

La sortie (de toiture) nécessaire pour le refoulement ne devra pas créer une perte de charge supérieure à 1 mm de CE pour 200 m³/h.

6.2.2.21 RACCORDEMENTS ELECTRIQUES

Ils s'entendent depuis les attentes laissées par le lot électricité.

Ils comprennent donc en particulier les raccordements du câble d'alimentation laissé en attente dans une boîte Plexo par le lot électricité à proximité du caisson d'extraction.

Le raccordement de l'inverseur en cuisine et WC pour changement de vitesse.

6.2.2.22 FRAIS DIVERS DE CHANTIER

L'Entrepreneur de Gros Oeuvre sera responsable de la police de chantier. A ce titre, il veillera à faire en sorte que la voirie municipale reste en bon état et propre. A ce sujet, il se soumettra à la réglementation locale concernant les transports. Il sera seul responsable des pénalités et amendes de toutes sortes que réclamerait la Commune ou la DDE au Maître de l'Ouvrage.

Il devra prévoir dans son prix le nettoyage des abords du chantier et l'évacuation des gravois.

Pendant toute la durée des travaux, les voies, trottoirs, etc., du domaine public devront toujours être maintenus en parfait état de propreté.

- tous les engins sortant du chantier devront avoir les roues nettoyées.
- pour les toupies béton, elles seront nettoyées sur site avec la présence de rétention à vidanger régulièrement ou nettoyées à la centrale à béton.

Il veillera à faire nettoyer (ou à nettoyer) soigneusement le Chantier, chaque semaine.

6.2.2.23 ECHAFAUDES ET BACHAGES

L'entrepreneur devra faire son affaire de l'exécution des échafaudages nécessaires à la réalisation des travaux.

Ces échafaudages seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, il devra l'exécution des bâchages nécessaires également durant l'exécution de ces travaux, en particulier pour éviter toute projection de matériaux sur les voies publiques ou sur les bâtiments avoisinants.

6.2.2.24 ESSAIS DE FONCTIONNEMENT

L'entreprise titulaire du lot devra assurer à sa charge les essais définis au document technique COPREC n°1 de Décembre 82.

Les essais et contrôles sont à la charge de l'entreprise et comporteront notamment les points énumérés ci-après sans que cette énumération ait un caractère limitatif :

- Essais à froid et à chaud de toutes les canalisations avec vérification de la tenue des supports, points fixes, etc...
- Vérification et contrôle des températures intérieures.
- Mise en service et essais pompe etc...
- Essais et contrôle des différentes sécurité et régulations
- Vérification de la mise en place des étiquettes, schémas et documents demandés.
- Contrôle des calorifuges.
- Vérifications de l'équilibrage des réseaux.
- Mesures acoustiques

Après remise des documents (notes de calculs, plans d'exécution, etc..) et lorsque les essais auront donné satisfaction et le cas échéant lorsque les réserves faites au moment des essais auront pu être levées, la réception des installations pourra être prononcée.

Pendant la période de parfait achèvement des travaux, qui est de 1 an à compter de la réception des travaux, l'entreprise devra remédier à ses frais à tout défaut de fonctionnement signalés par le Maître d'Oeuvre ou par le Maître d'Ouvrage.

Fournir la liste des PV au bureau de contrôle au moins 8 jours avant la réception des travaux, selon modèles figurant dans le document technique COPREC n°2.

6.2.2.25 GARANTIE ANNUELLE, BIENNALE ET/OU DECENNALE

L'entrepreneur garantit formellement la conformité de ses ouvrages à la réglementation nationale en matière de construction.

La durée de garantie est de DEUX ANS après réception des travaux pour les travaux accessibles, de DIX ANS après réception pour les travaux inaccessibles (encastrés, enrobés ou en faux plafond non démontable).

L'entreprise est tenue de fournir ou de réparer à ses frais, les éléments reconnus défectueux pendant la durée de la garantie. Celle-ci s'entend pièces, main d'oeuvre et déplacements compris. La réparation ou la fourniture des pièces, pendant cette période ne peut avoir pour effet de prolonger celle-ci, déduction faite cependant du temps mis pour approvisionner les dites pièces.

Pour tout le matériel fourni par l'entreprise, la garantie est celle fixée par les normes en vigueur. La garantie ne s'applique pas aux détériorations provenant d'une usure normale, de négligence, ou de défaut d'entretien ou de surveillance, d'utilisation irrationnelle ou défectueuse causés par des tiers.

6.3 DESCRIPTION DES TRAVAUX PREPARATOIRES

6.3.1 ETUDES & TRAVAUX PREALABLES

Les travaux concernent l'intégralité des installations techniques suivantes :

- Alimentation en Eau Froide et distribution ;
- Production et distribution de l'Eau Chaude Sanitaire (avec adoucisseur) ;
- Réseaux EU EV et EP à l'intérieur du bâtiment ;
- Equipements sanitaires ;
- Chauffage du bâtiment ;
- Equipements et réseaux de ventilation ;

6.3.1.1 Plans d'EXE et DOE

L'offre doit impérativement comprendre :

- Tous les plans d'exécutions et les études préalables et pendant les travaux.
- Tous les essais le cas échéant et la constitution du dossier des ouvrages exécutés. DOE

Aucun frais supplémentaires ne pourront être demandés pour ces prestations

Concernant les études d'EXE, l'Entrepreneur sera tenu de vérifier les côtes de tous les plans.

Aucune dimension ne sera prise à l'échelle sur les plans, détails ou schéma établis par le Maître d'Oeuvre ou le B.E.T.

En cas de doute, d'erreur ou d'omission, l'Entrepreneur devra se mettre en rapport avec ces derniers avant toute exécution.

L'Entrepreneur du présent lot devra, avant toute exécution, se procurer les plans de réservations des corps d'état secondaires afin d'en tenir compte au cours des travaux, ou bien les transmettre au B.E.T. qui les répercutera sur les plans d'exécutions.

L'Entrepreneur devra signaler à l'ensemble des intervenants les incohérences, superpositions et incompatibilités qu'il repèrerait sur les plans des différents corps d'état.

Ces plans de réservations devront comporter les sections et l'implantation exacte des trous, scellements, etc.

L'entrepreneur aura à sa charge :

- Les quantitatifs
- Les éléments préfabriqués et tous les éléments résultant de la méthodologie propre de l'entreprise.
- Les études, calculs, plans d'exécution
- Les plans d'adaptation chantier (PAC), les logistiques de matériel sur site.
- Plans de réservation
- Schémas techniques
- Détails fabrication
- Plans de supports
- Fourniture des DOE
- etc.

6.3.1.2 INSTALLATION DE CHANTIER

Le présent lot prévoira l'alimentation en eau des installations de chantier depuis le compteur général chantier.

Les installations consisteront principalement en :

- Fourniture et pose des réseaux (et leur protection) ;
- Fourniture et entretien des points de puisage chantier ;
- Raccordement des installations de chantier (sanitaires, bungalows, etc.) ;

6.4 TRAVAUX DE CHAUFFAGE

6.4.1 Convecteurs électriques

L'entreprise devra :

- la fourniture et la pose de radiateurs électriques de marque THERMOR type MOZART ou techniquement équivalent ayant les caractéristiques suivantes :
 - blanc

- puissance à définir par l'entreprise
- détection de présence

6.4.2 Télécommande

L'entreprise devra :

- la fourniture et la pose d'une télécommande permettant le réglage des radiateurs par fil pilote 6 ordres. Il permettra le réglage des modes :
 - arrêt
 - hors gel
 - program
 - confort
 - eco

6.5 TRAVAUX DE PLOMBERIE

6.5.1 Alimentation eau potable - raccord sur existant

La distribution se fera depuis le local technique.

Distribution EF :

Fourniture et pose des compteurs à la charge du concessionnaire.

Il sera prévu dans le regard compteur :

- La fourniture et pose des clapets anti-retour type EA en aval des compteurs.
- La fourniture et pose des vannes d'isolement avec robinets de purge.
- La fourniture et pose des manchettes de raccordements sur les compteurs

Alimentation en tube PEHD (pénétration et fourreau au présent lot).

6.5.1.1 Repérage des installations

L'entreprise devra :

- le repérage des installations existantes dans le bâtiment existant, depuis la nourrice présente dans le local technique,
- le raccordement sur la nourrice (ou canalisation principale par piquage),
- l'étiquetage du départ créé pour l'extension

6.5.1.2 Piquage sur existant

L'entreprise devra :

Le raccordement sur la nourrice ou la canalisation présente dans le local technique existant. Sur ce départ, l'entreprise devra la mise en oeuvre des organes suivants :

- vanne à boisseau sphérique passage intégral avec presse-étoupe.

6.5.2 Distribution EF-EC

6.5.2.1 Canalisations

L'entreprise devra :

la distribution de plomberie en canalisations :

Canalisations multicouches en couronnes

Les canalisations employées seront à trois couches étanches à diffusion d'oxygène avec les caractéristiques suivantes :

- tube intérieur en polyéthylène réticulé (PE-Xc),
- tube intermédiaire en aluminium soudé bout à bout (Al),
- tube extérieur blanc en polyéthylène réticulé (PE-Xb).

Tous les raccords seront faits par sertissage avec une pince de la marque du fabricant comme l'ensemble des outils de façonnage.

Les canalisations multicouches en couronnes seront disposées sous gaine permettant leur libre dilatation. Aucun sertissage ne sera fait en encastré.

6.5.2.2 Accessoires

L'entreprise devra :

les accessoires suivants sur l'ensemble de la distribution :

- vannes de marque SFERACO ou techniquement équivalent type Vanne à boisseau sphérique à passage intégrale avec corps en laiton, certification ACS, sphère en laiton chromé dur, double étanchéité à l'axe, joint torique EPDM, presse étoupe en PTFE assurant une étanchéité maximale, passage intégral et filetage renforcé, axe inéjectable, poignée et écrou anti-corrosion,
- anti-bélier de marque WATTS ou techniquement équivalent avec corps en cuivre, pré gonflage 4bars,
- nourrices en laiton matricé, support métallique de marque COMAP ou techniquement équivalent.

Compris toutes prestations pour une parfaite réalisation et finition de l'ouvrage.

6.5.3 Production d'eau chaude sanitaire

6.5.3.1 Piquage sur existant (douche)

L'entreprise devra :

Le raccordement sur la nourrice ou la canalisation présente dans le local technique existant. Sur ce départ, l'entreprise devra la mise en oeuvre des organes suivants :

- vanne à boisseau sphérique passage intégral avec presse-étoupe.

6.5.3.2 Ballon ECS ménage

L'entreprise devra :

la fourniture et la pose d'un chauffe-eau petite capacité de marque ATLANTIC ou techniquement équivalent ayant les caractéristiques suivantes :

- capacité : 30L
- puissance : 2000W
- temps de chauffe : 0h52
- constante de refroidissement : 0,55
- alimentation : 230V
- réglage de la température de sortie
- équipements : vannes d'isolement, clapets anti-retour, raccords diélectriques, groupe de sécurité et mitigeur type Premix Compact.

Compris toutes prestations pour une parfaite réalisation et finition de l'ouvrage.

6.5.4 Réseaux d'évacuation

La prestation du présent lot débutera sur les siphons des appareils, pour se terminer sur les attentes du lot VRD à 1 m du bâtiment.

Les tronçons enterrés intérieurs aux bâtiments seront réalisés par le titulaire du présent lot une fois le hérisson fini et compacté.

Les canalisations d'évacuation seront réalisées en tube PVC

Fourniture et pose de Tubes PVC série évacuation y compris supports, raccords et accessoires :

WC :

- alimentation EF + évac EV pour cuvette WC
- alimentation EF+ évac pour lave main

Douches/Vestiaires :

- alimentation EC/EF + évac pour douche
- alimentation EC/EF + évac pour lavabos.

Local Technique :

- évac pour vidange Cumulus/BEC + vidoir

6.5.4.1 Tubes PVC série évacuation (tous raccords et accessoires)

6.5.4.2 Ventilation primaire - Tubes PVC 100

6.5.5 EQUIPEMENTS SANITAIRES

La robinetterie sera de marque NF avec limiteurs de débit.

L'ensemble des renforts dans les cloisons et doublages nécessaires à la parfaite tenue des équipements est à la charge du présent lot et doit être installée avant la fermeture du placo par le lot plâtrerie.

6.5.5.1 WC PMR

L'entreprise devra :

Fourniture et pose de cuvette de W.C. adapté aux PMR avec un réservoir de chasse attenant, en porcelaine vitrifiée, de couleur blanche, type «ACCESS» de chez ROCA ou similaire.

- Sorties horizontales,ou verticales suivant localisation pipe longue avec joint à lèvres en élastomère diamètre 100,
- Mécanisme de chasse silencieux (robinet flotteur NF groupe 1).
- Abattant double de marque NF, de couleur blanche.
- Limiteur de débit.
- Robinet d'arrêt
- pose de joints mastic silicone si besoin.

Compris toutes sujétions de fourniture et de mise en oeuvre

6.5.5.2 Lavabos PMR Sanitaire et Vestiaires

L'entreprise devra :

Fourniture et pose de lavabos avec une profondeur de 500 mm, une largeur de 600mm et une hauteur maxi de 85 cm. ayant les caractéristiques suivantes :

- Lavabo suspendu en céramique sanitaire émaillée blanche percée 1 trou, compris kit pour siphon encastré compatible PMR
- Cache siphon avec fixations
- Bonde en acier chromé de type à grille
- Robinetterie Mitigeuse Monotrou conforme PMR , avec vidage à tirette et aérateur.Bec fixe, cartouche à disques céramiques, limitation de température, limitation du débit. Corps en laiton chromé et flexible d'alimentation.

Conforme à la norme acoustique DIN 4109.

Compris toutes sujétions de fourniture et de mise en oeuvre

6.5.5.3 Colonne douche + bouton poussoirs

Fourniture et pose de colonne de douche, finition alu anodisé et chrome satiné, avec pomme de douche fixe inviolable à diffuseur anti-tartre.

Colonne de liaison et collier renforcés. Alimentation haute avec raccord robinet d'arrêt droit pour arrivée apparente. Temps d'écoulement de 30 s et régulateur de débit à 6 litres/min.

Marquage point rouge pour eau pré-mitigée.

Bouton amorceur, clapet anti-retour et filtre incorporés.

Sujétions

- . emplacements panneaux de douche à définir selon plans d'EXE.

Sujétions particulières pour accessibilité p.m.r.

- . souplesse du déclenchement pour p.m.r.
- . hauteur de la commande à environ 1,00 m.

Compris toutes sujétions de fourniture et de mise en oeuvre

6.5.5.4 Lavabo auge

L'entreprise devra :

Fourniture et pose de vidoir en porcelaine sanitaire céramique, blanche pré percé d'un trou central, fixé au mur par fixation spéciale appropriée au type du lavabo (pose sur consoles murales solidement fixées).

Dimensions 100x45cm

Robinetterie murale mitigeuse,
Siphon et bonde à grille chromée,

grille porte sseau

Sujétions :

Réalisation d'un joint d'étanchéité continu, en silicone sanitaire, et réalisation d'un joint de finition, en silicone sanitaire translucide entre l'appareil et les parois en contact.

Compris toutes sujétions de fourniture et de mise en oeuvre

6.5.5.5 Barre d'appui Sanitaire PMR

Fourniture et pose de barre de relèvement WC

. poignée coudée fixe à 135° en acier Inox 304 bactériostatique avec revêtement époxy blanc, Ø 32 mm, 3 points de fixation, dim. 400x400 mm, platines de fixation 3 trous Ø 73 mm inox 304 avec revêtement époxy blanc, fixations invisibles.

Sujétions :

- . fixation sur raidisseur en cloison légère.
- . barre située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m.
- . garantie 10 ans, testée à plus de 200 kg.
- . renforts pour fixation sur cloison légère.
- . fixation à + 75 cm du sol,
- . bord de la poignée fixe sur l'axe de la lunette de WC soit environ à 35-40 cm du mur de fond de WC.

Compris toutes sujétions de fourniture et de mise en oeuvre

6.5.5.6 Barre d'appui Douche PMR

Fourniture et pose de main courante de maintien de marque de 1100 x 1100 x 1158 mm, en nylon épaisseur 4 mm, Ø 34 mm renforcé d'un noyau continu en acier anticorrosif, coudes d'extrémité renfort acier massif, avec rosaces Ø 70 mm à fixation invisible, sous-rosaces et vis en inox.
Manchon à surface structurée dans les zones d'appui.

Sujétions :

Hauteur et position suivant recommandations (entre 700 et 800 mm de hauteur).

Compris toutes sujétions de fourniture et de mise en oeuvre

6.5.5.7 Siège Douche PMR

Fourniture et pose de siège de douche rabattable 380 x 410 mm en nylon, Ø 34 mm avec noyau acier anti-corrosif.

Sujétions :

Hauteur et position suivant recommandations (entre 450 et 500 mm de hauteur).

Compris toutes sujétions de fourniture et de mise en oeuvre

6.5.5.8 Robinet de puisage

L'entreprise devra :

La fourniture et la pose d'un robinet de puisage extérieur de marque COMAP ou techniquement équivalent.

6.6 DESCRIPTION DES TRAVAUX DE VENTILATION

Entrées d'air :

Fourniture de bouches d'entrées d'air hygro-réglables en façade.

La teinte des entrées d'air devra être coordonnée à celle des menuiseries extérieures, et ce sans supplément de prix. Le délai de commande des entrées d'air non blanche devra être également anticipé.

La pose des bouches incombe au présent lot.

Bouches d'extraction :

Bouche d'extraction pour les sanitaires, les vestiaires et les douches.

Le nettoyage du module d'extraction des bouches ne doit pas nécessiter le démontage de la liaison bouche/conduit et doit pouvoir être effectué facilement par l'utilisateur, y compris pour accéder à la bouche.

Réseau :

Il sera réalisé en tôle d'acier galvanisé rigide, fixé aux éléments de structure par tige filetée, patte support et bande à trous. Étanchéité par accessoires à joint et bande adhésive.

Le raccordement des bouches au conduit principal pourra se faire par conduit souple \varnothing 125 avec en terminal la mise en place d'une machette spécifique en tôle acier galvanisé pour le raccordement des bouches.

- L'entreprise devra la fourniture de l'étude de dimensionnement des sections du réseau
- Manchons raccords
- Bande joint
- Bouchon \varnothing 80

Extracteur :

Fourniture et la pose de kit VMC Hygro basse consommation : système de ventilation mécanique hygroréglable simple extraction.

En vue de l'obtention de ces exigences, les entreprises s'engagent à exécuter les réglages nécessaires au fonctionnement silencieux de l'équipement.

Le groupe est équipé de 3 points de fixation permettant de le suspendre.

La commande marche/arrêt sera intégrée dans le tableau électrique. (Lot électricité)

Le titulaire du présent lot devra le raccordement en électricité du caisson de vmc depuis l'attente électricien laissé à proximité.

6.6.1 Caisson d'extraction VMC

L'entreprise devra :

- la fourniture et la pose d'un caisson de ventilation simple flux de marque ATLANTIC type CRITAIR MINI ou techniquement équivalent ayant les caractéristiques suivantes :
 - Caisson en acier galvanisé prélaqué avec panneau d'accès par le côté ou le dessus
 - piquages circulaires,
 - interrupteur de proximité,
 - moteur EC basse consommation,
 - alimentation : 230V - 50Hz (caisson)
 - débit d'extraction : à définir par l'entreprise
 - puissance : à définir par l'entreprise
 - supportage : suspentes acoustiques à la charpente
 - installation : en faux-plafond

Compris toutes prestations pour une parfaite réalisation et finition de l'ouvrage.

6.6.2 Conduits aérauliques

L'entreprise devra :

- la fourniture et la pose du réseau de ventilation en conduit circulaire acier galvanisé spiralé ayant les caractéristiques suivantes :
 - classement au feu A2-s1-d0 (M0)
 - conforme norme EN15-06
 - Epaisseur de tôle :
 - \varnothing = 315 mm : 6/10mm
 - \varnothing = 600 mm : 8/10 mm
 - \varnothing >600 mm : 10/10 mm
- la mise en oeuvre de ce réseau présentant une parfaite étanchéité par des joints EPDM à chaque raccord, avec assemblage par vis auto-perforantes et bande aluminium de finition
- le nettoyage des réseaux avant la livraison pour une réalisation en apparent de ce réseau (suivant plans) comprenant le dépoussiérage, le dégraissage et le lustrage.

- le supportage des réseaux de ventilation avec colliers isophoniques et suspentes ou fixations murales adaptées suivant support et localisation.

Compris toutes prestations pour une parfaite réalisation et finition de l'ouvrage.

6.6.3 Bouches d'extraction

L'entreprise devra :

- la fourniture et la pose de bouches de reprise autoréglables ayant les caractéristiques suivantes :
 - Marque : ATLANTIC
 - Type : LINE4
 - fixées sur manchette de raccordement,
 - murale ou plafonnière, suivant configuration,
 - débit : 30/45/60/90 m3/h suivant localisation et plans de ventilation.

Compris toutes prestations pour une parfaite réalisation et finition de l'ouvrage.

6.6.4 Bouche d'extraction coupe-feu

L'entreprise devra :

- la fourniture et la pose de clapets terminaux type CTEIS 90 et CBEIS 90 de marque Atlantic ou équivalent ayant les caractéristiques :
 - PV de résistance au feu pour EI60 minimum et installation en cloison EI60,
 - autocommandé par déclencheur thermique taré à $70^{\circ}\text{C} \pm 7^{\circ}\text{C}$
 - débit de 30 à 90m3/h minimum suivant plans de ventilation
 - à monter directement sur conduit circulaire,
 - normes européennes clapets NF EN 1366-2 et NF EN 15650 PV n°BC1-606-0464-15650-108-2517

Compris toutes prestations pour une parfaite réalisation et finition de l'ouvrage.

6.6.5 Grille amenée d'air en façade

6.6.6 Rejet de ventilation en toiture

L'entreprise devra :

la fourniture et la pose d'une sortie en toiture pour le rejet de la ventilation ayant les caractéristiques suivantes :

- chapeau de toiture rectangulaire en acier galvanisé prélaqué avec abergement en plomb, embase d'étanchéité, tôle support et conduit de raccordement
- teinte au choix de l'architecte et adaptée à la teinte de la couverture.

Compris toutes prestations pour une parfaite réalisation et finition de l'ouvrage.

EXTENSION DES VESTIAIRES FOOT & RUGBY
Complexe Sportif Chante Cigale - Allée Pierre Corneille - 33470 GUJAN MESTRAS

LOT 7 - PLATRERIE - ISOLATION

DOSSIER N° 24024 - APD - novembre 2024



MAITRISE D'OUVRAGE

COBAS

2 Allée d'Espagne
33120 ARCACHON



MAITRISE D'OEUVRE

ATELIER BULLE

31 Rue Bobillot
33800 Bordeaux
0950277299
agence@bullearchitectes.com



agence@bullearchitectes.com

31 rue Bobillot - 33800 BORDEAUX - 729 Chemin de Jeandril - 40460 SANGUINET - Tel : 05 47 30 75 16

SELARL atelier bulle -

Société inscrite au tableau de l'ordre des architectes S06230



TABLE DES MATIERES

7.1 GENERALITES	2
7.1.1 PRESENTATION DE L'OPERATION	2
7.1.2 CONNAISSANCE DES LIEUX	2
7.1.3 CONNAISSANCE DU PROJET	2
7.1.4 PRESCRIPTIONS COMMUNES	3
7.1.4.1 COORDINATION DES TRAVAUX	3
7.1.4.2 COORDINATION INTER ENTREPRISES	3
7.1.4.3 COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET PROTECTION SANTE	3
7.1.4.4 PROTECTIONS ET NETTOYAGES	3
7.1.4.5 DESORDRES EVENTUELS	4
7.2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	4
7.2.1 REGLEMENTATIONS & ETUDES	4
7.2.1.1 PLANS D'EXECUTION, ETUDES TECHNIQUES & DOE	4
7.2.1.2 NORMES, REGLEMENTS & BASES DE CALCULS	4
7.2.1.3 HYPOTHESES DE CHARGE ET PRINCIPE CONSTRUCTIF	5
7.2.1.3.1 Charges permanentes	5
7.2.1.3.2 Charges d'exploitation	5
7.2.1.3.3 Charges climatiques	5
7.2.1.3.4 Charges accidentelles	5
7.2.1.4 CONTROLES, ESSAIS...	6
7.2.1.5 REGLEMENTATION THERMIQUE - RT 2012	6
7.2.2 REGLEMENTATIONS & TRAVAUX	6
7.2.2.1 LIMITES DE PRESTATIONS AVEC LES AUTRES CORPS D'ETATS	6
7.2.2.2 MATERIAUX	6
7.2.2.2.1 Produits certifiés	6
7.2.2.2.2 Performance acoustique et résistance au feu	6
7.2.2.2.3 Enduits intérieurs en plâtre	6
7.2.2.2.4 Cloisons éléments à parement finis	7
7.2.2.2.5 Cloisons à parements finis plâtre	8
7.2.2.2.6 Cloisons et habillages en plaques de parement	8
7.2.2.2.7 Faux-plafonds	8
7.2.2.3 EQUIVALENCES	9
7.2.2.4 TOLERANCE D'EXECUTION	9
7.2.2.5 FRAIS DIVERS DE CHANTIER	10
7.2.2.6 ECHAFAUDES ET BACHAGES	10
7.2.2.7 GARANTIE ANNUELLE, BIENNALE ET/OU DECENNALE	10
7.3 DESCRIPTION DES TRAVAUX	10
7.3.1 PLANS d'EXE et DOE	10
7.3.2 CLOISONS DE DOUBLAGE	11
7.3.2.1 Doublage type MASTERIMPAC+ Isolant 100 (compris calfeutrements étanches à l'air)	11
7.3.2.2 Doublage plaque de plâtre sur mur parpaing	11
7.3.3 CLOISONS DE DISTRIBUTION	11
7.3.3.1 Cloison de distribution type MASTERIMPAC+ laine45	11
7.3.4 PLAFONDS	12
7.3.4.1 Plafonds type PREGYWAB	12

7.1 GENERALITES

Le présent CCTP a pour but de définir les fournitures et mise en oeuvre des ouvrages dus par le présent lot. Les prestations dues au titre du présent lot ne sont limitées que par les travaux décrits dans les autres lots. L'entrepreneur est donc réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des descriptifs de l'opération. Il s'ensuit que chacun des soumissionnaires sera réputé avoir inclus dans les prix qu'il aura souscrit, les prestations complémentaires ressortant de ses propres activités, permettant aux ouvrages et matériels, dont l'exécution ou l'installation fait partie des lots des autres corps d'état, de remplir leur destination fonctionnelle, même si les dites prestations ne sont pas expressément visées dans le lot considéré.

Le présent CCTP, même s'il est dissocié, n'a de valeur qu'associé à ceux des autres lots de travaux ainsi qu'à l'ensemble des documents graphiques de la consultation.

Ainsi, le titulaire du présent lot devra obligatoirement prendre connaissance :

- de la nature et de l'épaisseur des doublages définis au lot "Gros Oeuvre" afin de respecter les niveaux d'isolation acoustiques requis.
- de la nature et de l'épaisseur minimum des doublages définis dans l'étude thermique.

7.1.1 PRESENTATION DE L'OPERATION

Le présent descriptif a pour objet la définition des travaux et fournitures nécessaires à la réalisation du **lot "Plâtrerie Isolation" pour le projet d'extension des vestiaires FOOT/RUGBY pour le complexe sportif Chante Cigale à Gujan Mestras (33470)**.

Les travaux à réaliser par l'entreprise dans le cadre de son marché sont essentiellement les suivants :

- Réalisation de cloisons de doublage en plâtre
- Réalisation de cloisons de distribution
- Réalisation de plafonds plâtre

7.1.2 CONNAISSANCE DES LIEUX

L'entreprise est réputée avoir parfaite connaissance des contraintes du site visées par le présent document et de ce fait prises en compte dans le montant de son offre.

Une visite préalable est fortement conseillée à l'entreprise avant sa remise d'offre pour avoir une connaissance du site de construction et notamment des habitations mitoyennes, et de l'ensemble du projet et donc des délais d'exécution. Tant vis-à-vis des travaux à réaliser, que vis-à-vis des tiers, l'entreprise est réputée s'être rendue sur place, connaître les lieux et avoir une parfaite connaissance des éléments :

Du site :

- Moyens d'accès (autorisation voirie), présence des réseaux publics enterrés et aériens en limite de propriété. Des itinéraires obligatoires à emprunter, et de ceux que le Maître d'ouvrage se réservera la possibilité d'indiquer en cours de chantier
- Des difficultés éventuelles de manutention et d'approvisionnement
- Des accès au terrain, des largeurs et de l'état des voies de desserte
- Des possibilités de stationnement et de giration des camions et engins (bétonnières, baraques de chantier, engins de levage, etc....) ;
- De la nature du sol, présence d'eau, sol meuble,
- Liste non limitative etc.

Avant commencement des études et de fabrication, tous les relevés nécessaires doivent être réalisés sur place. Aucune côte ne doit être prise sur les plans sans un contrôle rigoureux in situ.

Il ne pourra pas en effet invoquer après sa notification, la méconnaissance des lieux ou des accès pour réclamer des suppléments au moment de la soumission.

Sont compris dans les prestations :

- Les contacts avant travaux avec les différentes Administrations ainsi qu'avec les Services Techniques de la ville.
- Les autorisations de voirie pour emplacement de chantier et de raccordement nécessaires avant travaux dans l'emprise du domaine public ou sur les réseaux publics,

7.1.3 CONNAISSANCE DU PROJET

L'entrepreneur doit, avant d'effectuer son étude, prendre connaissance de l'ensemble des travaux tous corps d'état et reconnaître avoir une parfaite connaissance du projet. Le dossier complet tous corps d'état, s'il n'est pas joint à chacun des lots, peut être consulté sous demande au « Maître d'Ouvrage ».

De ce fait, il ne peut arguer d'un manque d'information ou d'imprécision pour ne pas exécuter les travaux qui sont nécessaires à la finition complète des travaux, qui lui incombent conformément aux règles de l'art.

7.1.4 PRESCRIPTIONS COMMUNES

Le descriptif et les présentes spécifications ne sont pas limitatifs. L'entrepreneur du présent lot est tenu d'attirer l'attention du Maître d'oeuvre, par écrit, et dans des délais suffisants, en tout état de cause, avant réalisation des ouvrages, sur toute remarque ou suggestion qu'il aurait à faire concernant la prestation et sa parfaite exécution.

L'entrepreneur a la possibilité en interrogeant le Maître d'oeuvre ou par visites préalables de se rendre compte des sujétions d'exécution des ouvrages, il ne pourra se prévaloir d'aucune méconnaissance des lieux, tant au titre de plus values dont aucune ne sera acceptée, qu'au titre des mesures de sécurité à prendre pendant toute la durée des travaux.

Il ne pourra pas non plus se prévaloir de toute sujétion ou contrainte provenant des raccordements, liaisons, assemblages des ouvrages faisant partie de son lot avec ceux d'autres lots prévus. L'entrepreneur devra donc avoir pris connaissance des documents relatifs aux autres lots et à leur mode de réalisation, en particulier pour la bonne définition des limites des prestations et fournitures relatives aux différents lots, et afin qu'il n'y ait aucune omission ou manque même dans le cas où il proposerait des solutions variantes.

7.1.4.1 COORDINATION DES TRAVAUX

Au cours de la période de préparation, l'entrepreneur du présent lot devra :

- remettre aux entreprises intéressées, toujours par le canal du maître d'oeuvre, tous les renseignements et éléments nécessaires pour guider les dites entreprises dans la préparation ou l'exécution des ouvrages pouvant avoir une influence sur l'exécution des travaux du présent lot.

En complément aux prescriptions des DTU, l'entrepreneur sera tenu :

- de s'informer auprès du maître d'oeuvre des éventuelles sujétions particulières pouvant découler des conditions d'exploitation des locaux et pouvant avoir une influence sur les travaux de cloisons, habillages et plafonds
- de prendre contact en temps opportun avec les entrepreneurs des autres corps d'état afin de prendre conjointement toutes dispositions pour assurer une parfaite coordination de leurs travaux respectifs.

7.1.4.2 COORDINATION INTER ENTREPRISES

Toutes les sujétions de coordination et d'incidences techniques sans exception avec les différents entrepreneurs de l'opération sont à prévoir au présent lot compris exécutions particulières qui ne peuvent donner sujet à aucune demande de travaux supplémentaires de la part de l'entrepreneur du dit lot . Cette clause fait parti de son offre et est acceptée par l'entrepreneur à la signature de son marché .

7.1.4.3 COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET PROTECTION SANTE

Conformément à la loi du 31 décembre 1993 (décret d'application du 26 décembre 1994), l'entrepreneur devra se conformer aux exigences du coordinateur SPS (Sécurité, Protection de la Santé) et tenir compte de ses demandes, sans supplément de prix. Les échafaudages, leurs dispositifs d'accès, leurs protections, les parachutes seront donc prévus en conséquence y compris tous les systèmes nécessaires aux ancrages établis en accord avec l'entreprise chargée de l'exécution de la structure.

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer dans tous les cas, la protection contre les chutes du personnel amené à travailler ou à circuler sur la toiture, conformément à la réglementation en vigueur :

- Décret no 65-48 du 8 janvier 1965 concernant l'exécution des dispositions du Livre II du Code du travail.
- DTU 43.1 - Annexe II.

L'entrepreneur devra inclure dans son offre les coûts des dispositions nécessaires au respect de la législation dans ce domaine.

7.1.4.4 PROTECTIONS ET NETTOYAGES

Au fur et à mesure de l'avancement du chantier, l'entreprise sera tenue d'effectuer une protection efficace contre tout éventuel dommage lié à ses travaux de manière générale, ainsi qu'une protection efficace des ouvrages qu'il aura réalisés jusqu'à la réception complète du chantier.

Dans le cas d'ouvrages en bois apparent, les protections devront être absolument efficaces, aucune projection ni souillure n'étant tolérée.

Dès finition des travaux, les locaux dans lesquels le présent lot aura exécuté des travaux ainsi que ceux salis durant leur

traversée seront immédiatement nettoyés, les sols seront grattés et soigneusement nettoyés de tous déchets de plâtre pouvant nuire à une parfaite adhérence des revêtements de sols prévus.
Tous les déchets et autres décombres en provenance des travaux seront sortis du bâtiment.

7.1.4.5 DESORDRES EVENTUELS

Les réparations nécessitées par les désordres éventuels causés aux bâtiments voisins ou à la voirie par le titulaire du présent lot sont à la charge de ce dernier.

Le titulaire du présent lot fera son affaire des autorisations à obtenir des services concédés ainsi que tous les contacts à prendre avec eux.

Il est impératif, de ce fait :

- Que toutes les voies publiques d'accès au chantier soient maintenues propres d'une manière permanente et fassent l'objet d'un nettoyage rigoureux journalier,
- Que pour l'accès au chantier, l'itinéraire emprunté soit celui autorisé par le maître de l'ouvrage et les services concernés,
- Que l'accès au chantier soient maintenu propres d'une manière permanente et fassent l'objet d'un nettoyage rigoureux journalier,
- Que les voiries et réseaux divers soient remis en état autant que besoin par l'entreprise du présent lot.

L'entrepreneur du présent lot veillera à ne pas salir ni dégrader les voiries voisines du chantier.

Avant commencement des travaux, un constat contradictoire portant sur l'état des chaussées sera établi avec les services techniques de la ville. Ce constat sera fait par huissier à la charge du présent lot.

L'entrepreneur devra s'informer afin de savoir quels types d'engins les voies actuelles peuvent supporter. Tous désordres (salissures et détériorations des voies environnantes) seront réparés aux frais du présent lot.

7.2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

7.2.1 REGLEMENTATIONS & ETUDES

7.2.1.1 PLANS D'EXECUTION, ETUDES TECHNIQUES & DOE

L'Entreprise aura à sa charge les études d'exécution.

L'Entrepreneur sera tenu de vérifier les côtes de tous les plans.

Aucune dimension ne sera prise à l'échelle sur les plans, détails ou schéma établis par le Maître d'Oeuvre ou le B.E.T.

En cas de doute, d'erreur ou d'omission, l'Entrepreneur devra se mettre en rapport avec ces derniers avant toute exécution.

L'Entrepreneur du présent lot devra, avant toute exécution, se procurer les plans de réservations des corps d'état secondaires afin d'en tenir compte au cours des travaux, ou bien les transmettre au B.E.T. qui les répercutera sur les plans d'exécutions.

L'Entrepreneur devra signaler à l'ensemble des intervenants les incohérences, superpositions et incompatibilités qu'il repèrerait sur les plans des différents corps d'état.

Ces plans de réservations devront comporter les sections et l'implantation exacte des trous, scellements, etc.

L'entrepreneur aura à sa charge :

- Les quantitatifs
- Les ouvrages liés aux installations de chantier.
- Les éléments préfabriqués et tous les éléments résultant de la méthodologie propre de l'entreprise.
- Les études, calculs, plans d'exécution
- Les plans d'adaptation chantier (PAC), les logistiques de matériel sur site.
- Plans de réservation
- Schémas techniques
- Détails fabrication
- Plans de supports
- Fourniture des DOE
- etc.

7.2.1.2 NORMES, REGLEMENTS & BASES DE CALCULS

L'étude et l'exécution du présent lot tiennent compte des stipulations, lois, décrets, ordonnances, arrêtés, circulaires, Normes Françaises, Documents Techniques Unifiés, etc., applicables aux travaux décrits dans le présent document et en vigueur à la date de la remise de l'avant-projet définitif, ainsi qu'aux règles de l'Art.

Si, en cours de travaux, de nouveaux textes entraient en vigueur, l'entrepreneur devrait en avertir le maître d'oeuvre et établir un avenant correspondant aux modifications de façon à livrer, à la mise en service, une installation conforme

aux dernières dispositions.

Tous les matériaux entrant dans la construction de l'ouvrage, leur mise en oeuvre, les essais et mode de réception seront conformes aux recueils des D.T.U. et Normes Françaises, et notamment : Toutes règles en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Les ouvrages du présent lot devront répondre aux conditions et prescriptions des documents techniques qui lui sont applicables dont notamment les suivants.

DTU 25.1 : Travaux d'enduits intérieurs en plâtre.

DTU 25.232 : Plafonds suspendus - Plaques de plâtre à enduire.

DTU 25.31 : Ouvrages verticaux en plâtrerie ne nécessitant pas l'application d'un enduit au plâtre.

DTU 25.41 : Ouvrages en plaques de parement de plâtre.

DTU 25.42 : Ouvrages de doublage et habillage en complexes et sandwiches. Plaques de parement en plâtre-isolant.

DTU 25.51 : Plafonds en staff.

DTU n°36.1 : (menuiserie) et cahier des prescriptions techniques générales applicables aux travaux de menuiserie bois n° 6 et 18 cahier 173 (CSTB),

DTU N° 37.1 : cahier des charges de travaux de menuiserie métallique,

DTU 39.1 et 39.4 : ouvrages de vitrerie,

DTU 25.222 et 25.232.

Dans le cas d'une finition plaque de plâtre cartonnée, on respectera les prescriptions du D.T.U.25-41.

NF B 12-300 - B 12-301 et P 12-302.

NF P 72-301 et P 72-302.

NF A 91-102 - A 91-121 et A 91-131.

Ainsi que toutes les normes françaises énumérées aux annexes " Textes normatifs " de certains DTU cités ci-avant ou dans les CCS des DTU.

Guide de l'isolation par l'intérieur des bâtiments d'habitation du point de vue des risques en cas d'incendie : Fascicules 1624, 2118, 2469 et erratum novembre 1992.

Au sujet des DTU / CCTG et normes, le cas échéant visés ci-dessus, il est ici bien précisé qu'en cas de discordance entre les spécifications, prescriptions et descriptions ci-après du présent document, et celles des DTU / CCTG et normes, l'ordre de préséance sera celui énoncé aux " Clauses communes ".

7.2.1.3 HYPOTHESES DE CHARGE ET PRINCIPE CONSTRUCTIF

7.2.1.3.1 Charges permanentes

Les charges permanentes à prendre en compte pour le dimensionnement des ouvrages sont celles de la norme NF P06-004 ou suivant avis techniques des produits.

7.2.1.3.2 Charges d'exploitation

Les charges d'exploitation seront déterminées par application de la norme NF P06-001.

Les surcharges d'exploitation à prendre en compte sont celles imposées par les normes NF.

7.2.1.3.3 Charges climatiques

Les surcharges climatiques à prendre en compte sont celles imposées par les règles "neige et vent" suivantes :

Neige : région A2, selon les règles Neige N84 :

- Neige normal : 50 daN/m²
- Neige accidentelle : 80 daN/m²
- Altitude inférieure à 200 m

Vent : ZONE 1, selon les règles NV 65 rév 2009 :

- Vent normal : 50 daN/m²
- Vent extrême : 87,5 daN/m²
- Site normal : Ks = 1,00

7.2.1.3.4 Charges accidentelles

Ne sont pas à prendre en compte ou dans les conditions définies aux "règles PS 92" - Norme NF 06-013 - D.T.U.

Séisme : Zone d'aléa faible

7.2.1.4 CONTROLES, ESSAIS...

Les essais seront entièrement à la charge de l'entrepreneur titulaire du présent lot.
Pour chaque élément de charpente, il pourra être effectué des essais dans les conditions fixées au DTU.

7.2.1.5 REGLEMENTATION THERMIQUE - RT 2012

L'ensemble des entreprises pour leurs travaux de construction devront se conformer aux exigences de l'étude thermique établie et prendre en compte, quelle que soit leur spécialité, les contraintes relatives au seuil d'étanchéité imposé (type de matériaux à mettre en œuvre, etc) et le taux d'étanchéité à l'air du bâtiment à atteindre, dans le respect minimum de la RT (et davantage, si le projet l'exige).
Tout ouvrage non conforme sera repris sans restriction par les entreprises concernées pour atteindre l'objectif thermique attendu.

7.2.2 REGLEMENTATIONS & TRAVAUX

7.2.2.1 LIMITES DE PRESTATIONS AVEC LES AUTRES CORPS D'ETATS

L'entreprise attributaire du présent lot doit l'ensemble des prestations afférentes aux travaux de Gros OEuvre suivant la liste non limitative des travaux dus ou exclus, énumérés ci-après, pour chaque corps d'état concerné.
L'entrepreneur est tenu par ses connaissances techniques de faire part au Maître d'oeuvre après lecture du présent CCTP, des erreurs ou omissions qu'il pourrait constater avant la remise de son offre.

7.2.2.2 MATERIAUX

Les matériaux et fournitures à mettre en œuvre devront répondre aux conditions et prescriptions suivantes.

7.2.2.2.1 Produits certifiés

Pour tous les matériaux et fournitures ayant fait l'objet d'une certification, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux et fournitures titulaires de cette certification.

Ces matériaux et fournitures certifiés 1993 sont les suivants concernant le présent lot :

- plaques de parement en plâtre : n° 01.47
 - produit de traitement de joints entre plaques de parement en plâtre : n° 09.30
 - complexes et sandwichs de doublage isolant : n° 09.20
- mortiers adhésifs de pose de complexes plaques de plâtre isolant : n° 09.31.

7.2.2.2.2 Performance acoustique et résistance au feu

Isolation acoustique :

L'isolation acoustique devra être particulièrement soignée et efficace dans le temps et devra répondre aux spécifications de chaque ouvrage selon descriptif.

Résistance au feu :

La production d'un certificat récent attestant la tenue au feu des cloisons est exigée.

7.2.2.2.3 Enduits intérieurs en plâtre

Matériaux :

Plâtres, eau de gâchage, adjuvants, charges devront répondre aux prescriptions du chapitre II du CC 25.1.
Les angles métalliques seront en matière plastique ou en métal traité contre la corrosion conformément aux prescriptions de l'article 3.3 du CC 25.1 à l'exclusion de protection par peinture.

Généralités :

Les travaux préparatoires, à réaliser sur certains supports avant exécution des enduits, seront réalisés dans les conditions précisées au chapitre III du CC 25.1. Dans le cas de supports non conformes, les frais de travaux préparatoires nécessaires seront réglés comme il est dit ci-après.

Les éléments métalliques des supports en contact avec le plâtre seront traités contre la corrosion comme spécifié au dernier alinéa de l'article 3.3 du CC 25.1.

Réception des supports :

Avant tout commencement de travaux, l'entrepreneur du présent corps d'état devra procéder à la réception des supports devant recevoir un enduit en plâtre, afin de s'assurer que ces supports présentent toutes les conditions requises pour permettre une bonne adhérence des enduits.

Le cas échéant, le plâtrier fera immédiatement et par écrit au maître d'oeuvre, les réserves et observations qu'il jugera nécessaires.

Supports non conformes :

Dans le cas où tous ou certains supports ne seraient pas aptes à recevoir les travaux prévus notamment en ce qui concerne l'état de surface, la rugosité, la planéité, les aplombs et équerrages, la position des bâtis et huisseries, la saillie des canalisations électriques, etc., il sera à exécuter des travaux préparatoires pour remédier à cet état de choses.

Selon leur nature, et sur ordre du maître d'oeuvre, ces travaux seront réalisés soit par l'entrepreneur responsable, soit par le présent lot, mais les frais en seront toujours supportés par l'entrepreneur responsable.

A ce sujet, il est cependant précisé que le présent lot aura implicitement à sa charge l'exécution des dégrossis et surcharges locales au plâtre, étant bien spécifié que seules les surcharges générales consécutives à un manque de planéité générale du support seront imputées à l'entrepreneur ayant réalisé ces supports.

Supports en béton :

Sur tous les supports en béton tant horizontaux que verticaux, l'entrepreneur du présent lot aura à prendre toutes dispositions pour garantir une parfaite adhérence de l'enduit plâtre sur le béton.

Ces dispositions pourront être :

- soit celles définies en 3.42 du CC 25.1
- soit l'application d'un produit d'adhérence spécifique sur le support, mis en oeuvre conformément aux prescriptions du fabricant, après broissage énergétique du béton.

Supports particuliers :

Supports de natures différentes juxtaposés :

Il est précisé que l'entrepreneur aura implicitement à sa charge la fourniture et la pose de tous grillages ou treillages nécessaires à la bonne tenue des enduits sur certains supports particuliers dont la nature du parement les rend nécessaires.

Même spécifications en ce qui concerne les obligations imposées par l'article 3.44 du CC 25.1 pour ce qui est de grillages ou treillages à prévoir aux jonctions de supports de natures différentes.

Dans le cas de supports en fibre de bois agglomérés au ciment, le présent corps d'état aura à exécuter un gobetis au mortier avant l'exécution de l'enduit plâtre.

Les grillages nécessaires seront mis en oeuvre dans les conditions précisées à l'art. 3.43 du CC susvisé.

7.2.2.2.4 Cloisons éléments à parement finis

Cahiers des clauses techniques DTU :

Seules les cloisons en carreaux de plâtre à parements lisses font l'objet d'un cahier des clauses techniques DTU (DTU 25.31). Les autres types de cloisons à parements finis en éléments de plâtre seront donc traités par analogie, et les prescriptions du DTU 25.31 leur seront applicables à l'exclusion de celles spécifiques aux carreaux en plâtre, ceci en complément aux prescriptions de mise en oeuvre des fabricants et des Avis Techniques.

Etendue des prestations à la charge du présent lot :

Les travaux de cloisons comprendront les prestations énumérées aux articles 2.1 et 2.2 du CCS 25.31.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2.3 du CCS 25.31, la fourniture et la mise en place, réglage et scellement au gros oeuvre, des poteaux raidisseurs ou de renforts nécessaires dans le cadre des prescriptions de l'article 1.2 du CCS 25.31 sont à la charge du présent lot.

Carreaux de plâtre :

Ils devront répondre aux prescriptions de l'article 2.1 du CCT 25.31.

Matériaux de joints raccords : ces matériaux seront des colles et du plâtre PFC répondant aux prescriptions de l'article 2.2 du CCT 25.31, dans tous les cas conformes aux impératifs de l'Avis Technique du matériau considéré.

Éléments métalliques :

tous les éléments métalliques entrant dans les ouvrages de cloisons devront être traités contre la corrosion par galvanisation ou protection équivalente de caractéristiques au moins égales à celles définies à l'article 2.3 du CCT 25.31, la protection par peinture seule n'étant pas admise.

Matériaux isolants :

ils devront être de 1re qualité en l'espèce indiquée, et comporter un pare-vapeur dans tous les cas où celui-ci est nécessaire. Leur degré de résistance au feu devra répondre à celui exigé compte tenu du classement feu de la construction.

Matériaux résilients :

ils devront être conformes aux caractéristiques énoncées à l'article 2.4 du CCT 25.31.

Après implantation des cloisons, mise en place et scellement des poteaux raidisseurs ou renforts le cas échéant, l'entrepreneur aura à réaliser les travaux préparatoires définis au chapitre III du CCT 25.31.

L'aspect de surface ainsi que les tolérances de planéité des parements finis devront répondre aux conditions et

prescriptions du chapitre V du CCT 25.31.

L'entrepreneur aura si besoin est, pour répondre à ces conditions, à réaliser tous travaux nécessaires pour réparation des défauts localisés, rattrapages des désaffleurements au droit des joints par enduis et ponçage, etc., dans les règles définies à l'article 4.62 du CCT.

Il est rappelé, conformément aux dispositions de l'article 2.2 du mémento 25.31, que seules les canalisations électriques en courants faibles peuvent être encastrées dans les cloisons en carreaux de plâtre.

Ces encastresments sont soumis à des conditions d'exécution, de dimensions et de tracé, impératives définies à l'article 2.1 du mémento 25.31.

Il incombera à l'entrepreneur du présent lot de contacter l'entrepreneur d'électricité en temps voulu, pour attirer son attention à ce sujet et lui donner toutes indications utiles.

Même prescriptions en ce qui concerne la fixation des objets lourds traités à l'article 2.3 du mémento susvisé.

Les passages de tuyauteries, gaines, câbles, etc., à l'intérieur des cloisons à ossature métallique ainsi que les fixations d'objets sur ces ossatures, devront se faire conformément aux prescriptions du fabricant, et l'entrepreneur du présent lot devra en avertir les corps d'état intéressés.

7.2.2.2.5 Cloisons à parements finis plâtre

En application des spécifications ci-avant du présent document, ces cloisons seront traitées par analogie aux cloisons en carreaux de plâtre, et leur exécution devra répondre :

- aux prescriptions de leur Avis Technique ainsi qu'aux prescriptions de mise en oeuvre du fabricant, tant en ce qui concerne les matériaux de montage et de liaison que le montage proprement dit, les travaux de finition, etc...
- aux conditions et prescriptions ci-avant définies pour les cloisons en carreaux de plâtre, dans la mesure où elles sont compatibles avec le type de cloison et où elles ne sont pas contraires aux prescriptions des documents visés au paragraphe ci-avant.

Les dimensions limites d'utilisation fixées par le fabricant ne pourront en aucun cas être dépassées.

Avant le début des travaux, l'entrepreneur du présent lot sera tenu de provoquer une réunion sur le chantier avec le fabricant. Ce dernier devra donner par écrit toutes instructions de mise en oeuvre en fonction des particularités du chantier, que l'entrepreneur devra scrupuleusement respecter.

7.2.2.2.6 Cloisons et habillages en plaques de parement

Cahier des clauses techniques DTU :

Les ouvrages en plaques de parement en plâtre devront répondre au DTU 25.41.

Les autres types de cloisons et habillages tels que cités en 4e alinéa de l'article 1.11 du CC 25.41 devront répondre à l'Avis Technique qui leur est propre ainsi qu'aux prescriptions, dans le cas où elles seraient plus contraignantes, du CC 25.41 pour les travaux analogues.

Etendue des prestations à la charge du présent lot :

Les travaux de cloisons et habillages en plaques de parement en plâtre comprendront les prestations énumérées à l'article 2.1 du CCS 25.41 ainsi que celles visées aux 2e et 3e alinéas en 2.2 du CCS susvisé.

Tous les matériaux nécessaires à la réalisation des cloisons et habillages en plaques de parement en plâtre, à savoir :

- plaques standard, haute dureté et/ou spécial feu, revêtues ou non d'un pare-vapeur suivant spécifications ci-après
- matériaux de traitement des joints et raccords
- ossature bois et/ou métalliques suivant spécifications ci-après
- moyen de fixation par pointes ou par vis
- adhésif de collage des plaques, colle contact, couvre-joint, feuille ou profil plastique, etc.

devront répondre aux prescriptions du DTU 25.41.

7.2.2.2.7 Faux-plafonds

Les travaux seront soumis aux conditions et prescriptions des DTU 25.222 et 25.232. Ces travaux comprendront implicitement tous ouvrages principaux et accessoires nécessaires quels qu'ils soient, tant en ce qui concerne les ossatures, suspentes, fixations, etc., que les plafonds proprement dits, et les ouvrages de finition.

L'ensemble des travaux devra d'autre part être réalisé d'une façon absolument conforme aux prescriptions de mise en oeuvre du fabricant du type de plafond considéré.

Il appartiendra à l'entrepreneur du présent corps d'état de se mettre en rapport en temps voulu avec le ou les entrepreneurs chargés de l'exécution des ouvrages constituant les supports des plafonds, afin de leur donner toutes indications utiles avec tous dessins cotés à l'appui, pour ce qui est des percements, douilles, fers ou crochets en attente, rails de fixation, etc., à prévoir dans ces supports.

Dans les cas de douilles, rails, fers ou crochets en attente à incorporer au coulage des ouvrages, l'entrepreneur du présent corps d'état fournira ces accessoires au maçon, et il en contrôlera la mise en oeuvre.

Tous les matériaux et fournitures à mettre en oeuvre devront répondre aux prescriptions des DTU 25.222 et 25.232.

Pour tous les plafonds de tous types, l'entrepreneur du présent lot devra l'exécution de tous ouvrages nécessaires à la réalisation des ossatures de fixation et de pose.

Ces ossatures comprendront tous les éléments utiles en fonction du type de plafond et de la nature du support.

L'entrepreneur déterminera la disposition et les sections des différents éléments de l'ossature en fonction des portées, du type de plafond, de la nature du revêtement, des surcharges dues à l'appareillage électrique ou autres, etc., de manière à assurer dans tous les cas une tenue parfaite des plafonds et à donner toutes garanties de sécurité.

Toutes les fixations des éléments de l'ossature sur le support seront à la charge du présent corps d'état.

Sur des supports en béton, ces fixations se feront soit par pisto-scellement, soit sur douilles ou rails incorporés au coulage, soit sur des crochets laissés en attente au coulage, soit par tout autre moyen efficace à faire agréer par le maître d'oeuvre, à l'exclusion des scellements en sous-face de plancher.

Sur des supports métalliques, ces fixations se feront soit par boulonnage sur percements prévus en attente, soit à l'aide de colliers, étriers ou crochets spéciaux. Sur des supports en bois, ces fixations se feront par tire-fond ou vis à bois de dimensions adéquates.

Tous les éléments de l'ossature et ceux de fixation en métal ferreux seront traités contre la corrosion, soit par galvanisation à chaud, soit par métallisation au zinc, éventuellement, mais après accord écrit du maître d'oeuvre, par peinture spéciale au minium de plomb.

Les éléments du revêtement de plafond seront fixés sur l'ossature suivant le système prévu par le fabricant. Cette fixation devra être telle qu'il ne puisse se produire aucune déformation du revêtement par suite de dilatations ou autres causes. En aucun cas, la fixation, quelle qu'elle soit, ne devra être visible sur le parement fini.

La finition du plafond devra être très soigneusement réalisée, notamment en ce qui concerne les ajustages en rives et au droit des pénétrations, en aucun cas par un couvre-joint rapporté sous le plafond.

L'entrepreneur aura à sa charge toutes sujétions d'exécution imposées par les besoins des autres corps d'état, notamment :

- tous découpages et ajustages pour appareils d'éclairages
- toutes façons de trappes ou volets ouvrants ou amovibles, pour permettre l'accès aux robinetteries, boîtes de dérivation, etc.
- tous percements et découpages au passage de tuyauteries et autres
- etc...

7.2.2.3 EQUIVALENCES

L'offre de l'entreprise doit correspondre aux prescriptions du présent dossier, toutefois si les matériels proposés ne sont pas équivalents ou ne satisfont pas aux différentes exigences, l'entrepreneur sera tenu d'installer les matériels et ce, sans aucune majoration de son prix global et forfaitaire.

7.2.2.4 TOLERANCE D'EXECUTION

L'entreprise de présent lot devra livrer les implantations de ses ouvrages en planimétrie et altimétrie, entrant dans les limites des tolérances admises pour la mise en oeuvre des divers matériaux employés à la réalisation des travaux des autres corps d'état.

L'entreprise devra contrôler sa propre implantation. En cas d'erreur entraînant des reprises d'ouvrage et retards du planning, celle-ci supportera en totalité les conséquences financières.

Planéité :

Conformément à l'article 5.4 du CC susvisé, les tolérances de planéité seront les suivantes :

- planéité locale de 1mm sur 0,20m
- planéité générale de 10mm sur 2m (enduits sans nus ni repères).

Prescriptions complémentaires :

Dans le cas d'huisseries et bâtis bois, l'enduit plâtre fini devra parfaitement affleurer ces éléments.

Même prescriptions pour ce qui est des menuiseries extérieures disposées au nu intérieur du mur.

Les angles métalliques devront toujours être complètement et parfaitement enrobés.

Dans le cas où il serait prévu des revêtements spéciaux rigides collés directement sur l'enduit plâtre tels que carrelages, panneaux stratifiés, éléments acoustiques, etc., les tolérances de planéité pour ces parties d'enduit seront, par dérogation à l'article 5.42 du CC 25.1, les suivantes :

- planéité générale : 5mm sur 2m en tout sens
- planéité locale de 1mm sur 0,20m en tout sens.

Cas d'enduits non conformes :

Dans le cas où le parement des enduits ne répondrait pas aux prescriptions du présent article, le maître d'oeuvre pourra faire reprendre les travaux par le présent lot ou faire exécuter des travaux préparatoires supplémentaires par l'entrepreneur chargé des travaux de revêtements, mais aux frais du présent lot.

7.2.2.5 FRAIS DIVERS DE CHANTIER

Le prix global forfaitaire du présent lot comprendra toutes les dispositions à prendre et ouvrages à réaliser pour assurer dans tous les cas la protection contre les chutes du personnel amené à travailler ou à circuler sur la toiture, conformément à la réglementation en vigueur.

Les frais de métré, de tirage et de situation des entreprises sont à la charge du détenteur du marché.

7.2.2.6 ECHAFAUDES ET BACHAGES

L'entrepreneur devra faire son affaire de l'exécution des échafaudages nécessaires à la réalisation des travaux. Ces échafaudages seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, il devra l'exécution des bâchages nécessaires également durant l'exécution de ces travaux, en particulier pour éviter toute projection de matériaux sur les voies publiques ou sur les bâtiments avoisinants.

7.2.2.7 GARANTIE ANNUELLE, BIENNALE ET/OU DECENNALE

L'entrepreneur garantit formellement la conformité de ses ouvrages à la réglementation nationale en matière de construction.

Cette garantie, d'une durée d'un an, implique le remplacement dans les plus brefs délais, de toute partie d'ouvrage reconnue défectueuse, ainsi que la remise en état pendant cette période de tout élément qui se serait détérioré dans des conditions d'utilisation normale.

Les fournitures et les réparations faites seront garanties pendant un nouveau délai d'un an, et dans les mêmes conditions que lors des travaux initiaux.

Par ailleurs, la date de réception avec ou sans réserves constitue l'origine de la garantie biennale et/ou décennale des ouvrages, pour application des articles 1792 et 2270 du Code Civil.

7.3 DESCRIPTION DES TRAVAUX

7.3.1 PLANS d'EXE et DOE

L'offre doit impérativement comprendre :

- Tous les plans d'exécutions et les études préalables et pendant les travaux.
- Tous les essais le cas échéant et la constitution du dossier des ouvrages exécutés. DOE

Aucun frais supplémentaires ne pourront être demandés pour ces prestations

Concernant les études d'EXE, l'Entrepreneur sera tenu de vérifier les côtes de tous les plans.

Aucune dimension ne sera prise à l'échelle sur les plans, détails ou schéma établis par le Maître d'Oeuvre ou le B.E.T.

En cas de doute, d'erreur ou d'omission, l'Entrepreneur devra se mettre en rapport avec ces derniers avant toute exécution.

L'Entrepreneur du présent lot devra, avant toute exécution, se procurer les plans de réservations des corps d'état secondaires afin d'en tenir compte au cours des travaux, ou bien les transmettre au B.E.T. qui les répercutera sur les plans d'exécutions.

L'Entrepreneur devra signaler à l'ensemble des intervenants les incohérences, superpositions et incompatibilités qu'il repèrerait sur les plans des différents corps d'état.

Ces plans de réservations devront comporter les sections et l'implantation exacte des trous, scellements, etc.

L'entrepreneur aura à sa charge :

- Les quantitatifs
- Les éléments préfabriqués et tous les éléments résultant de la méthodologie propre de l'entreprise.
- Les études, calculs, plans d'exécution
- Les plans d'adaptation chantier (PAC), les logistiques de matériel sur site.
- Plans de réservation
- Schémas techniques
- Détails fabrication
- Plans de supports
- Fourniture des DOE
- etc.

7.3.2 CLOISONS DE DOUBLAGE

L'entreprise aura à sa charge la réalisation de tous les renforts dans les cloisons de doublage et de distribution pour garantir la parfaite pose et tenue de tous les équipements et appareillages fournis par les autres lots (sèche-serviette, bancs muraux, etc...)

7.3.2.1 Doublage type MASTERIMPAC+ Isolant 100 (compris calfeutrements étanches à l'air)

Les doublages seront constitués de parements en plaques silico-calcaire autoclavée M0 et A2, de type MASTERIMPACT ou équivalent, prévu pour résister à l'humidité dans les locaux à forte hygrométrie. Tous les produits utilisés seront conformes à la norme NF. P 56.201.

Pose des panneaux (suivant le cas) :

- **Sur ossature: rails et montants en acier galvanisé de 48mm.** Les montants seront disposés en utilisation simple ou double en fonction des hauteurs de cloison à mettre en oeuvre et ce, suivant les prescriptions du fabricant, en fonction des DTU., des caractéristiques et classements au feu ou d'isolation acoustique à obtenir. **1 plaque de plâtre standard de 13mm** d'épaisseur.

Dispositions en partie basse :

- pièces sèches : calfeutrement à l'air de l'espace restant en pied avec de la laine minérale ou de la mousse polyuréthane
- **pièces humides/sol fini : protection sur une hauteur d'au moins 2 cm au-dessus du sol fini avec bande étanche ou semelle "U" de protection et calfeutrement.**
- pièces humides/sol brut : protection sur une hauteur d'au moins 2 cm au-dessus du sol fini avec bande étanche et mastic ou par découpe de la plaque de plâtre. Prévoir une bande de désolidarisation.

Traitement des joints avec les produits et suivant les recommandations et la technique du fabricant. Le calfeutrements étanches à l'air est dû au présent lot.

Protection des angles saillants avec baguettes d'angle inoxydables.

Isolant type laine minérale : épaisseur : 0.10m

L'ensemble du complexe sera conforme à l'étude thermique.

Locaux humides collectifs : EB+ collectifs : vestiaire collectif, sanitaires d'ERP accessibles au public

Locaux très humides : EC : Douche collective

7.3.2.2 Doublage plaque de plâtre sur mur parpaing

Fourniture et pose d'un doublage en plaque silico-calcaire autoclavée M0 et A2, de type MASTERIMPACT ou équivalent, prévu pour résister à l'humidité dans les locaux à forte hygrométrie. à coller sur murs maçonnés.

L'ensemble est destiné à être peint.

7.3.3 CLOISONS DE DISTRIBUTION

L'entreprise aura à sa charge la réalisation de tous les renforts dans les cloisons de doublage et de distribution pour garantir la parfaite pose et tenue de tous les équipements et appareillages fournis par les autres lots (sèche-serviette, bancs muraux, etc...)

7.3.3.1 Cloison de distribution type MASTERIMPAC+ laine45

Les cloisons seront constituées de plaques silico-calcaire autoclavée M0 et A2, de type MASTERIMPACT ou équivalent, prévu pour résister à l'humidité dans les locaux à forte hygrométrie. Tous les produits utilisés seront conformes à la norme NF. P 56.201.

Dans tous les cas, les cloisons seront impérativement réalisées dans leur intégralité avec les composants issus du même fabricant afin de respecter les classements obtenus dans les Procès Verbaux d'essais. Elles seront constituées de la façon suivante :

- **ossature: rails et montants en acier galvanisé 48mm & 1 plaques de 13 mm** d'épaisseur à raison de 1 plaque par face.
 - fibre minérale en panneaux semi-rigides de laine minérale garantissant le non-tassement de 45 mm d'épaisseur
- Compris toutes sujétion de pose, platelage, échafaudage, etc...

Compris pose des huisseries

Locaux humides collectifs : EB+ collectifs : vestiaire collectif, sanitaires d'ERP accessibles au public

Locaux très humides : EC : Douche collective

7.3.4 PLAFONDS

7.3.4.1 Plafonds type PREGYWAB

Fourniture et pose de plafonds à panneaux fabriqués à base de laine de roche incombustible et stérile pourvus d'une couche de finition hygiénique et hydrofuge résistants à l'humidité jusqu'à 100%, sous ossature métallique porteuse, suspendue au solivage y compris toutes sujétions de pose conformément aux prescriptions du fournisseur.

Réaction au feu

Euroclasse A1 selon la norme EN 13501-1.

Résistance à l'humidité

conditions d'humidité allant jusqu'à 100%

EXTENSION DES VESTIAIRES FOOT & RUGBY
Complexe Sportif Chante Cigale - Allée Pierre Corneille - 33470 GUJAN MESTRAS

LOT 8 - PEINTURE

DOSSIER N° 24024 - APD - novembre 2024



MAITRISE D'OUVRAGE

COBAS

2 Allée d'Espagne
33120 ARCACHON



MAITRISE D'OEUVRE

ATELIER BULLE

31 Rue Bobillot
33800 Bordeaux
0950277299
agence@bullearchitectes.com



agence@bullearchitectes.com

31 rue Bobillot - 33800 BORDEAUX - 729 Chemin de Jeandril - 40460 SANGUINET - Tel : 05 47 30 75 16

SELARL atelier bulle -

Société inscrite au tableau de l'ordre des architectes S06230



TABLE DES MATIERES

8.1 GENERALITES	3
8.1.1 PRESENTATION DE L'OPERATION	3
8.1.2 OBLIGATIONS CONCERNANT LE CHANTIER	3
8.1.3 CONNAISSANCE DES LIEUX	3
8.1.4 CONNAISSANCE DU PROJET	3
8.1.5 PRESCRIPTIONS COMMUNES	4
8.1.5.1 COORDINATION DES TRAVAUX	4
8.1.5.2 COORDINATION INTER ENTREPRISES	4
8.1.5.3 COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET PROTECTION SANTE	4
8.1.5.4 PROTECTIONS ET NETTOYAGES	4
8.1.5.5 DESORDRES EVENTUELS	5
8.1.5.6 INSTALLATIONS DE CHANTIER	5
8.1.5.7 EMLACEMENT DE STOCKAGE	5
8.1.5.8 BARRIERES DE CHANTIER - ECLAIRAGE	5
8.1.5.9 SECURITE SUR LE CHANTIER	5
8.1.5.10 RESPONSABILITES DES ENTREPRENEURS	5
8.1.5.11 LIAISONS ENTRE LES CORPS D'ETAT	5
8.1.5.12 REUNIONS DE CHANTIER	6
8.1.5.13 PLANNING D'EXECUTION DETAILLE	6
8.1.5.14 DEPENSES D'INTERET COMMUN - COMPTE PRORATA	6
8.2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	7
8.2.1 REGLEMENTATIONS GENERALES	7
8.2.1.1 OBLIGATIONS GENERALES	7
8.2.1.2 REGLEMENTATIONS GENERALES	8
8.2.1.2.1 Réglementations techniques	8
8.2.1.2.2 Produits certifiés	8
8.2.1.2.3 Tolérances dimensionnelles	9
8.2.1.3 CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES	9
8.2.1.4 CONFORMITE A LA REGLEMENTATION "SECURITE INCENDIE"	9
8.2.1.5 CONFORMITE A LA REGLEMENTATION ACCESSIBILITE	9
8.2.1.6 CONFORMITE A LA REGLEMENTATION THERMIQUE - ETANCHEITE A L'AIR	9
8.2.1.7 OUVRAGES NON DESCRITS EXPLICITEMENT	9
8.2.1.8 VERIFICATION DES PLANS	10
8.2.1.9 MALFACONS	10
8.2.1.10 PROTECTION ET NETTOYAGES	10
8.2.2 REGLEMENTATIONS PARTICULIERES - PEINTURE	10
8.2.2.1 DOCUMENTS DE REFERENCE	10
8.2.2.1.1 DTU	10
8.2.2.1.2 NORMES	10
8.2.2.1.3 FOURNITURES ET MATERIAUX	10
8.2.2.1.4 CLASSIFICATION DES PRODUITS DE PEINTURE	10
8.2.2.1.5 PRODUITS DE MARQUE	11
8.2.2.2 SUBJECTILES	11
8.2.2.2.1 RECONNAISSANCE DES SUBJECTILES	11
8.2.2.2.2 SUBJECTILES NON CONFORMES	11
8.2.2.2.3 SUBJECTILES PAREMENT BETON APPARENT	11
8.2.2.3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	11
8.2.2.3.1 GENERALITES	11
8.2.2.3.2 LISTE DES PRODUITS	11
8.2.2.3.3 ASSISTANCE DU FOURNISSEUR	11
8.2.2.3.4 CHOIX DES PRODUITS	12
8.2.2.3.5 CHOIX DES TEINTES	12
8.2.2.3.6 SURFACES "Témoïn"	12
8.2.2.4 CONSISTANCE DES TRAVAUX	12
8.2.2.5 REGLES D'EXECUTION	12

8.2.2.5.1	<u>EMPLOI DES PRODUITS</u>	12
8.2.2.5.2	<u>PREPARATION DES SUBJECTILES</u>	12
8.2.2.5.3	<u>COUCHES DE PEINTURE</u>	12
8.2.2.5.4	<u>FINITION DITE " très soignée "</u>	13
8.2.2.6	PRESCRIPTIONS DIVERSES	13
8.2.2.6.1	<u>RACCORDS</u>	13
8.2.2.6.2	<u>PROTECTION OUVRAGES AUTRES CORPS D'ETAT</u>	13
8.2.2.6.3	<u>GESTION DES CLEFS</u>	13
8.2.2.7	OPERATIONS DE CONTROLE	13
8.2.2.7.1	<u>ECHANTILLONS</u>	13
8.2.2.7.2	<u>PRELEVEMENT EN COURS DE TRAVAUX</u>	13
8.2.2.7.3	<u>FRAIS A LA CHARGE DE L'ENTREPRENEUR</u>	13
8.2.2.8	ESSAIS ET VERIFICATIONS	13
8.2.2.9	GARANTIES	14
8.2.2.10	NOTA	14
8.3	<u>DESCRIPTION DES TRAVAUX</u>	14
8.3.1	<u>GENERALITES</u>	14
8.3.1.1	Plans d'EXE et DOE	14
8.3.2	<u>PEINTURE INTERIEURE</u>	14
8.3.2.1	Subjectile plâtre - cloisons h>170cm	14
8.3.2.2	Subjectile plâtre - plafonds sous rampant	15
8.3.2.3	Subjectile bois	15
8.3.2.4	Subjectile métallique	15
8.3.3	<u>PEINTURE EXTERIEURE</u>	15
8.3.3.1	Subjectile fonte	15
8.3.4	<u>NETTOYAGE</u>	15
8.3.5	<u>SIGNALETIQUE</u>	16
8.3.5.1	Panneau gravoply locaux communs	16
8.3.5.2	Adhésivage sur portes intérieures	16
8.3.6	<u>PEINTURE LOCAUX TECH & RGT</u>	16
8.3.6.1	Subjectile plâtre	16

8.1 GENERALITES

8.1.1 PRESENTATION DE L'OPERATION

Le présent descriptif a pour objet la définition des travaux et fournitures nécessaires à la réalisation du **lot "Plâtrerie Isolation" pour le projet d'extension des vestiaires FOOT/RUGBY pour le complexe sportif Chante Cigale à Gujan Mestras (33470).**

Les travaux à réaliser par l'entreprise dans le cadre de son marché sont essentiellement les suivants :

- Études nécessaires à la réalisation des ouvrages
- Réalisation de peinture sur supports plâtre (murs et plafonds),
- Réalisation de peintures sur ouvrages extérieurs,
- Fourniture et pose de la signalétique,
- Réalisation du nettoyage fin de chantier,
- ...

8.1.2 OBLIGATIONS CONCERNANT LE CHANTIER

8.1.3 CONNAISSANCE DES LIEUX

L'entreprise est réputée avoir parfaite connaissance des contraintes du site visées par le présent document et de ce fait prises en compte dans le montant de son offre.

Une visite préalable est fortement conseillée à l'entreprise avant sa remise d'offre pour avoir une connaissance du site de construction et notamment des habitations mitoyennes, et de l'ensemble du projet et donc des délais d'exécution. Tant vis-à-vis des travaux à réaliser, que vis-à-vis des tiers, l'entreprise est réputée s'être rendue sur place, connaître les lieux et avoir une parfaite connaissance des éléments :

Du site :

- Moyens d'accès (autorisation voirie), présence des réseaux publics enterrés et aériens en limite de propriété. Des itinéraires obligatoires à emprunter, et de ceux que le Maître d'ouvrage se réservera la possibilité d'indiquer en cours de chantier
- Des difficultés éventuelles de manutention et d'approvisionnement
- Des accès au terrain, des largeurs et de l'état des voies de desserte
- Des possibilités de stationnement et de giration des camions et engins (bétonnières, baraques de chantier, engins de levage, etc....) ;
- De la nature du sol, présence d'eau, sol meuble,
- Liste non limitative etc.

Avant commencement des études et de fabrication, tous les relevés nécessaires doivent être réalisés sur place. Aucune côte ne doit être prise sur les plans sans un contrôle rigoureux in situ.

Il ne pourra pas en effet invoquer après sa notification, la méconnaissance des lieux ou des accès pour réclamer des suppléments au moment de la soumission.

Sont compris dans les prestations :

- Les contacts avant travaux avec les différentes Administrations ainsi qu'avec les Services Techniques de la ville.
- Les autorisations de voirie pour emplacement de chantier et de raccordement nécessaires avant travaux dans l'emprise du domaine public ou sur les réseaux publics,

8.1.4 CONNAISSANCE DU PROJET

L'entrepreneur doit, avant d'effectuer son étude, prendre connaissance de l'ensemble des travaux tous corps d'état et reconnaître avoir une parfaite connaissance du projet. Le dossier complet tous corps d'état, s'il n'est pas joint à chacun des lots, peut être consulté sous demande au « Maître d'Ouvrage ».

De ce fait, il ne peut arguer d'un manque d'information ou d'imprécision pour ne pas exécuter les travaux qui sont nécessaires à la finition complète des travaux, qui lui incombent conformément aux règles de l'art.

8.1.5 PRESCRIPTIONS COMMUNES

Le descriptif et les présentes spécifications ne sont pas limitatifs. L'entrepreneur du présent lot est tenu d'attirer l'attention du Maître d'oeuvre, par écrit, et dans des délais suffisants, en tout état de cause, avant réalisation des ouvrages, sur toute remarque ou suggestion qu'il aurait à faire concernant la prestation et sa parfaite exécution.

L'entrepreneur a la possibilité en interrogeant le Maître d'oeuvre ou par visites préalables de se rendre compte des sujétions d'exécution des ouvrages, il ne pourra se prévaloir d'aucune méconnaissance des lieux, tant au titre de plus values dont aucune ne sera acceptée, qu'au titre des mesures de sécurité à prendre pendant toute la durée des travaux.

Il ne pourra pas non plus se prévaloir de toute sujétion ou contrainte provenant des raccordements, liaisons, assemblages des ouvrages faisant partie de son lot avec ceux d'autres lots prévus. L'entrepreneur devra donc avoir pris connaissance des documents relatifs aux autres lots et à leur mode de réalisation, en particulier pour la bonne définition des limites des prestations et fournitures relatives aux différents lots, et afin qu'il n'y ait aucune omission ou manque même dans le cas où il proposerait des solutions variantes.

8.1.5.1 COORDINATION DES TRAVAUX

Au cours de la période de préparation, l'entrepreneur du présent lot devra :

- remettre aux entreprises intéressées, toujours par le canal du maître d'oeuvre, tous les renseignements et éléments nécessaires pour guider les dites entreprises dans la préparation ou l'exécution des ouvrages pouvant avoir une influence sur l'exécution des travaux du présent lot.

En complément aux prescriptions des DTU, l'entrepreneur sera tenu :

- de s'informer auprès du maître d'oeuvre des éventuelles sujétions particulières pouvant découler des conditions d'exploitation des locaux et pouvant avoir une influence sur les travaux de cloisons, habillages et plafonds
- de prendre contact en temps opportun avec les entrepreneurs des autres corps d'état afin de prendre conjointement toutes dispositions pour assurer une parfaite coordination de leurs travaux respectifs.

8.1.5.2 COORDINATION INTER ENTREPRISES

Toutes les sujétions de coordination et d'incidences techniques sans exception avec les différents entrepreneurs de l'opération sont à prévoir au présent lot compris exécutions particulières qui ne peuvent donner sujet à aucune demande de travaux supplémentaires de la part de l'entrepreneur du dit lot . Cette clause fait parti de son offre et est acceptée par l'entrepreneur à la signature de son marché .

8.1.5.3 COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET PROTECTION SANTE

Conformément à la loi du 31 décembre 1993 (décret d'application du 26 décembre 1994), l'entrepreneur devra se conformer aux exigences du coordinateur SPS (Sécurité, Protection de la Santé) et tenir compte de ses demandes, sans supplément de prix. Les échafaudages, leurs dispositifs d'accès, leurs protections, les parachutes seront donc prévus en conséquence y compris tous les systèmes nécessaires aux ancrages établis en accord avec l'entreprise chargée de l'exécution de la structure.

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer dans tous les cas, la protection contre les chutes du personnel amené à travailler ou à circuler sur la toiture, conformément à la réglementation en vigueur :

- Décret no 65-48 du 8 janvier 1965 concernant l'exécution des dispositions du Livre II du Code du travail.
- DTU 43.1 - Annexe II.

L'entrepreneur devra inclure dans son offre les coûts des dispositions nécessaires au respect de la législation dans ce domaine.

8.1.5.4 PROTECTIONS ET NETTOYAGES

Au fur et à mesure de l'avancement du chantier, l'entreprise sera tenue d'effectuer une protection efficace contre tout éventuel dommage lié à ses travaux de manière générale, ainsi qu'une protection efficace des ouvrages qu'il aura réalisé jusqu'à la réception complète du chantier.

Dans le cas d'ouvrages en bois apparent, les protections devront être absolument efficaces, aucune projection ni souillure n'étant tolérée.

Dès finition des travaux, les locaux dans lesquels le présent lot aura exécuté des travaux ainsi que ceux salis durant leur traversée seront immédiatement nettoyés, les sols seront grattés et soigneusement nettoyés de tous déchets de plâtre pouvant nuire à une parfaite adhérence des revêtements de sols prévus.

Tous les déchets et autres décombres en provenance des travaux seront sortis du bâtiment.

8.1.5.5 DESORDRES EVENTUELS

Les réparations nécessitées par les désordres éventuels causés aux bâtiments voisins ou à la voirie par le titulaire du présent lot sont à la charge de ce dernier.

Le titulaire du présent lot fera son affaire des autorisations à obtenir des services concédés ainsi que tous les contacts à prendre avec eux.

Il est impératif, de ce fait :

- Que toutes les voies publiques d'accès au chantier soient maintenues propres d'une manière permanente et fassent l'objet d'un nettoyage rigoureux journalier,
- Que pour l'accès au chantier, l'itinéraire emprunté soit celui autorisé par le maître de l'ouvrage et les services concernés,
- Que l'accès au chantier soient maintenu propres d'une manière permanente et fassent l'objet d'un nettoyage rigoureux journalier,
- Que les voiries et réseaux divers soient remis en état autant que besoin par l'entreprise du présent lot.

L'entrepreneur du présent lot veillera à ne pas salir ni dégrader les voiries voisines du chantier.

Avant commencement des travaux, un constat contradictoire portant sur l'état des chaussées sera établi avec les services techniques de la ville. Ce constat sera fait par huissier à la charge du présent lot.

L'entrepreneur devra s'informer afin de savoir quels types d'engins les voies actuelles peuvent supporter. Tous désordres (salissures et détériorations des voies environnantes) seront réparés aux frais du présent lot.

8.1.5.6 INSTALLATIONS DE CHANTIER

Se référer au PGCSPS établi par le CSPS de l'opération et joint dans le présent dossier d'appels d'offres.

8.1.5.7 EMBLACEMENT DE STOCKAGE

Se référer au PGCSPS établi par le CSPS de l'opération et joint dans le présent dossier d'appels d'offres.

8.1.5.8 BARRIERES DE CHANTIER - ECLAIRAGE

Se référer au PGCSPS établi par le CSPS de l'opération et joint dans le présent dossier d'appels d'offres.

8.1.5.9 SECURITE SUR LE CHANTIER

Se référer au PGCSPS établi par le CSPS de l'opération et joint dans le présent dossier d'appels d'offres.

8.1.5.10 RESPONSABILITES DES ENTREPRENEURS

Chaque entrepreneur sera responsable, pendant toute la durée du chantier, des dégâts qui pourraient survenir du fait des travaux : aux ouvrages déjà réalisés, aux bâtiments existants, aux propriétés voisines et aux tiers.

Il devra de ce fait faire procéder à tous les travaux de réparation, de réfection ou de nettoyage nécessaires dans le délai fixé par le maître d'oeuvre, qui, si ce délai n'est pas respecté, pourra les faire exécuter immédiatement aux frais de l'entreprise responsable, sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Dans le cas où le responsable ne peut être connu, le maître d'oeuvre fera exécuter les travaux, et les frais seront portés au compte prorata.

Dès la constatation de dégradations causées à ses ouvrages, l'entrepreneur signale au maître d'oeuvre les nettoyages spéciaux, réfections, réparations ou remplacements de l'ouvrage ou partie d'ouvrage qui sont rendus nécessaires par des salissures profondes ou par des dégradations causées par les autres corps d'état travaillant sur le chantier.

8.1.5.11 LIAISONS ENTRE LES CORPS D'ETAT

La liaison entre les différentes entreprises concourant à la réalisation du projet devra être parfaite et constante avant et pendant l'exécution des travaux;

Dans le cadre de cette liaison entre les entreprises :

— l'entrepreneur de gros oeuvre prendra contact avec tous les autres corps d'état afin d'obtenir tous renseignements en ce qui concerne les ouvrages de finition et d'équipements dont l'exécution aura une incidence sur la réalisation de ses propres travaux ;

— chaque entrepreneur réclamera au maître d'oeuvre en temps voulu toutes les précisions utiles qu'il jugera

nécessaires à la bonne exécution de ses prestations ;

— chaque entrepreneur se mettra en rapport en temps voulu avec le ou les corps d'état dont les travaux sont liés aux siens, afin d'obtenir tous les renseignements qui lui sont nécessaires ;

— chaque entrepreneur devra travailler en bonne intelligence avec les autres entreprises intervenant sur le chantier, dans le cadre de la coordination d'ensemble ;

— tous les entrepreneurs seront tenus de prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'exécution de leurs travaux en parfaite liaison avec ceux des autres corps d'état.

À aucun moment durant le chantier, aucun entrepreneur ne pourra se prévaloir d'un manque de renseignements pour ne pas effectuer des prestations lui incombant ou ne pas fournir des renseignements ou des plans ou dessins nécessaires aux autres corps d'état pour la poursuite de leurs travaux.

8.1.5.12 REUNIONS DE CHANTIER

Elles seront hebdomadaires à heure et à jour fixe.

Elles sont obligatoires et le manquement à ce RV entraînera l'application d'une pénalité sur le marché de l'entreprise tel que défini dans le CCAP.

En cas d'impossibilité, l'entreprise est tenue de prévenir l' Architecte 48 H auparavant

8.1.5.13 PLANNING D'EXECUTION DETAILLE

Pendant la période de préparation de chantier, l'entrepreneur réalisera le **planning d'exécution des travaux** à partir du délai global indiqué dans les pièces constitutives du marché.

Ce planning sera soumis à chaque réunion de chantier à la Maîtrise d' Oeuvre et sera repris pour coller à la réalité du chantier par l'OPC.

8.1.5.14 DEPENSES D'INTERET COMMUN - COMPTE PRORATA

En complément des obligations de chaque entrepreneur, en vertu des divers documents contractuels énumérés dans le C.C.A.P., il est précisé que, sauf dérogation nettement formulée, toutes les prestations qui découlent de la description des ouvrages, et prescriptions techniques générales ou particulières y inclus les dispositions du présent titre, sont à la seule charge de l'entrepreneur intéressé.

Chaque entreprise est tenue de participer financièrement au compte prorata.

- **Le maître d'oeuvre n'a pas à intervenir dans la gestion de ce compte**, il peut cependant en cas de désaccord jouer le rôle d'amiable compositeur.
- Le compte prorata sera géré par l'entreprise titulaire du LOT GROS OEUVRE

Le compte prorata comprend suivant P.G.S.S.P.S les dépenses relatives au fonctionnement du chantier soit (liste non exhaustive) :

- Le règlement des consommations relatives à la réalisation des accès de chantier, des aménagements de voirie relatifs à la création des accès
- Le règlement des consommations relatives aux installations électriques de chantier
- Le règlement des dépenses liées à la consommation d'eau potable et éventuellement de téléphone.
- Le règlement de la fourniture de bennes, évacuations des gravats et valorisation des déchets suivant SOSED
- Le règlement des dépenses inhérentes au respect du nettoyage de chantier suite à toute demande du MOA ou du MOE.
- Le règlement des frais entraînés par la réparation des dégâts ou des détournements quelconques commis sur le chantier par des inconnus.

Le quitus du règlement sera fourni par l'entreprise titulaire du LOT GROS OEUVRE au maître d'oeuvre.

8.2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

8.2.1 REGLEMENTATIONS GENERALES

L'entrepreneur est contractuellement réputé avoir, avant la remise de son offre, contrôlé la conformité aux Documents Techniques contractuels visés ci-avant, des ouvrages prescrits ci-après au présent CCTP, en ce qui concerne :

- les épaisseurs des vitrages en fonction de leurs dimensions, de l'exposition des façades, du site, et des autres critères à prendre en compte
- les modes de mises en oeuvre, en fonction de la nature et du type de menuiserie, du type et de la nature du vitrage, des performances à obtenir, etc.

Dans le cas où apparaîtrait un manque de conformité, il incombera à l'entrepreneur de le rectifier, étant bien spécifié que le montant de son offre devra correspondre à des ouvrages totalement conformes aux prescriptions des Documents Techniques contractuels applicables au présent lot.

Les ouvrages du présent lot devront répondre aux conditions et prescriptions des documents techniques qui lui sont applicables dont notamment les suivants :

Menuiseries en alliage léger

- DTU 37.1 : Menuiseries métalliques
- Normes : NF P 24-203-1 et 2;
- Annexe commune aux DTU 36.1 et 37.1;
- mémento : choix des fenêtres en fonction de leur exposition;
- CPTG : Fourniture et pose des menuiseries en alliage léger
- Cahier du C.S.T.B. n° 120 - Extrait n° 12;
- Normes NF - toutes les Normes applicables aux ouvrages du présent lot.

En outre, pour les menuiseries en alliage léger avec leur vitrage

- Normes : NF P 78-201-1 et 2
- DTU 39 : Vitrierie
- règles UNPF
- directives UEATC
- spécifications TECMAVER
- cahier des charges CEKAL
- label "ACOTHERM" Type 1 ou Type 2 dans le cas où il serait imposé pour la présente opération
- prescriptions techniques - Classement "E.d.R-K" des éléments de remplissage des panneaux de façades menuisés, le cas échéant
- Normes : NF P 78-201-1 et 2

Normes NF : Toutes les normes applicables aux ouvrages de Vitrierie-Miroiterie, et notamment celles énumérées à l'Annexe D-2 du DTU 39.

Au sujet des DTU/CCTG et normes le cas échéant visés ci-dessus, il est ici bien précisé qu'en cas de discordance entre les spécifications, prescriptions et descriptions ci-après du présent document, et celles des DTU/CCTG et normes, l'ordre de préséance sera celui énoncé aux "Clauses communes".

8.2.1.1 OBLIGATIONS GENERALES

Le présent CCTP n'indique, d'une manière générale, que la description type des ouvrages à réaliser.

L'entreprise est donc tenue d'adapter ces descriptions à la construction en les complétant afin de prévoir dans ses dépenses, tout ce qui normalement doit entrer dans le prix des travaux exécutés conformément aux règles de l'art.

Pour se faire, l'entreprise devra :

-Se rendre sur place

-Procéder à l'étude d'exécution, aux calculs et plans d'atelier et de chantier

- Remettre dans les conditions fixées au CCAP du projet un prix global et forfaitaire excluant toute équivoque.

L'exécution des travaux reste soumise aux obligations générales stipulées dans le cours du présent cahier des clauses techniques particulières.

Toutes les dispositions précisées dans ce document ou sur les plans devront être respectées, tant en ce qui concerne le choix des matériaux que le mode de construction et les dispositions d'ensemble.

Les entrepreneurs sont tenus de fournir tous les plans d'exécution avant démarrage des travaux. Les entreprises ne pourront entreprendre la réalisation des travaux qu'après avoir obtenu le visa du maître d'oeuvre et l'avis favorable du contrôleur technique.

Par le seul fait de soumissionner, les entrepreneurs contractent l'obligation d'exécuter, dans le cadre de leur profession, l'intégralité des travaux projetés et ce, conformément aux règles de l'art ainsi qu'à la législation et aux règlements et

normes en vigueur.

Aucun supplément ne sera admis au cas où certaines fournitures ou façons, non mentionnées dans le présent devis descriptif, s'avèreraient nécessaires au parfait achèvement des ouvrages.

Dans le cas d'erreurs, imprécisions, manque de cotes ou contradictions relevées sur les plans ou dans le présent descriptif, les entrepreneurs devront en tenir compte dans leur offre.

En cours d'exécution des travaux, s'il y a erreur ou oubli de la part d'un entrepreneur, celui-ci sera tenu pour responsable de son erreur ainsi que des modifications et suppléments qu'elles entraîneraient pour tous les lots.

8.2.1.2 REGLEMENTATIONS GENERALES

L'Entrepreneur aura connaissance de tous les textes réglementaires conformément aux prescriptions Ministérielles, arrêtés Préfectoraux et Municipaux en vigueur au moment de la consultation, code du travail, code de la construction.

L'entrepreneur est toujours tenu de respecter, dans l'exécution de ses travaux ainsi que pour les installations et l'organisation de chantier, toutes les lois et textes réglementaires dans la mesure où ils concernent ses travaux, dont notamment les suivantes :

- Code civil ;
 - Code de la construction et de l'habitation ;
 - Code du travail ;
 - Règlement national d'Urbanisme (RNU) ;
 - Règlement sanitaire départemental et/ou national ;
 - réglementations sécurité incendie ;
 - textes relatifs à la sécurité et à la protection de la santé sur les chantiers ;
 - réglementations acoustiques, dont NRA ;
 - législation concernant les conditions de travail et l'emploi de la main-d'oeuvre ;
 - textes relatifs à la protection et à la sauvegarde de l'environnement ;
 - textes concernant la limitation des bruits de chantier ;
 - textes concernant les déchets de chantier ;
 - législation concernant les travaux de désamiantage ;
 - règlements municipaux et / ou de police relatifs à la signalisation et à la sécurité de la circulation aux abords du chantiers ;
 - règles Véritas-Socotec
- et tous autres textes réglementaires et législatifs ayant trait à la construction, à l'urbanisme, à la sécurité, etc.

8.2.1.2.1 Réglementations techniques

Les réglementations techniques qui régissent la plus grande partie des travaux, produits et procédés utilisés dans les travaux de bâtiment sont les suivantes :

- pour les travaux, produits et procédés traditionnels :
- les documents techniques unifiés (DTU),
- les normes,
- les règles ou recommandations professionnelles ;
- pour les produits et procédés « non traditionnels » ou « innovants » non couverts par les réglementations ci-dessus :
- Avis techniques,
- agréments techniques européens,
- procédure ATEX,
- produits certifiés,
- cahiers des charges de mise en oeuvre établis par les fabricants,
- procédure d'avis de chantier.

8.2.1.2.2 Produits certifiés

De nombreux produits, matériaux et équipements sont titulaires de « certificats de qualification », ces produits, matériaux et équipements sont dits « certifiés ».

Ces produits certifiés comportent un marquage clairement visible avec le sigle correspondant NF - CTB - ATG - QUALIF - CEKAL - ACERFEU - etc., ainsi que CE.

Ordre de préséance

Dans le cas éventuel de divergences ou discordances implicites ou explicites entre les spécifications du CCTP et les clauses et prescriptions des DTU et des normes, il est précisé :

- en ce qui concerne les DTU ou normes :
- pour toutes les prescriptions ayant trait aux matériaux, aux techniques de construction, aux règles de mise en oeuvre,

à la coordination des travaux, aux règles de sécurité, etc., ce sont les prescriptions des DTU et des normes qui prévaudront ;

— pour toutes les clauses à caractère administratif et financier et autres dispositions qui pourraient avoir une influence sur le caractère forfaitaire du marché, ce sont les clauses du CCTP qui prévaudront.

Pour ce qui est des textes « consistance des travaux » ou autres textes ayant le même objet, figurant dans les DTU, ce sont toujours les spécifications du CCTP qui prévaudront.

8.2.1.2.3 Tolérances dimensionnelles

Les valeurs des tolérances dimensionnelles des ouvrages finis sont précisées dans les :

- normes ;
- DTU / CCTG ;
- règles professionnelles.

Les entrepreneurs devront, pour leurs ouvrages, respecter strictement ces tolérances.

Dans le cas de dépassement de ces tolérances dimensionnelles, le maître d'oeuvre pourra refuser l'ouvrage et exiger son remplacement.

Nota : le CATED a établi un document récapitulatif des « Tolérances dimensionnelles » réglementaires

8.2.1.3 CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Ce CCTP a pour objet de faire connaître le programme général de l'opération et de définir les travaux des différents corps d'état et leur mode d'exécution. Il n'a aucun caractère limitatif.

En conséquence, il demeure contractuellement convenu que, moyennant le prix porté sur la soumission ou sur l'acte d'engagement ou servant de base au marché, chaque entrepreneur devra l'intégralité des travaux nécessaires au complet et parfait achèvement des ouvrages de son lot, en conformité avec les plans et avec la réglementation et les normes contractuellement réputées connues.

Chacun des entrepreneurs participant à l'opération est contractuellement réputé avoir parfaite connaissance de l'ensemble des documents constituant le CCTP contractuel tels qu'ils sont énumérés ci-avant et notamment les CCTP de tous les lots.

À ce sujet, il est formellement stipulé qu'en aucun cas, un entrepreneur ne pourra opposer entre eux les différents documents constituant le CCTP contractuel.

En tout état de cause, il est précisé que, dans le cas éventuel de divergences implicites ou explicites entre ces documents, la décision sera du ressort du maître d'oeuvre.

8.2.1.4 CONFORMITE A LA REGLEMENTATION "SECURITE INCENDIE"

Pour tous les matériaux et produits concernés par la réglementation « sécurité incendie », les entrepreneurs devront assurer et garantir une mise en oeuvre répondant strictement aux conditions et prescriptions stipulées dans le procès-verbal d'essai au feu du matériau ou produit concerné.

La proposition de l'entreprise doit tenir compte du RICT du bureau de contrôle et de la PC39.40 joints à la présente consultation.

8.2.1.5 CONFORMITE A LA REGLEMENTATION ACCESSIBILITE

Les entreprises sont réputées avoir une parfaite connaissance de la réglementation en vigueur relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Le contrôle de conformité ne retiendra aucune tolérance dimensionnelle. Toute mise en conformité (démolition et reconstruction) sera à la charge des entreprises.

8.2.1.6 CONFORMITE A LA REGLEMENTATION THERMIQUE - ETANCHEITE A L'AIR

L'ensemble du projet sera conforme à l'étude thermique jointe au présent dossier et plus particulièrement à la **RE2020**.

8.2.1.7 OUVRAGES NON DESCRITS EXPLICITEMENT

Le C.C.T.P. décrit l'essentiel des ouvrages dus par l'entrepreneur. Même si certains ouvrages ne sont pas définis dans le détail, ils devront être compris dans le marché au même titre que les autres ainsi que tous ceux nécessaires à la bonne finition des ouvrages.

La description des ouvrages s'appuie enfin sur une solution technique répondant au programme et coordonnée entre les divers corps d'état. Il appartient en conséquence à l'entrepreneur qui modifierait certains points d'un corps d'état particulier, de prendre à sa charge les incidences éventuelles sur les autres corps d'état.

8.2.1.8 VERIFICATION DES PLANS

Avant le commencement des travaux, les entrepreneurs sont tenus de vérifier les côtes des plans, coupes etc... et de signaler au Maître d'OEuvre, toutes les erreurs ou omissions qu'ils pourraient constater ou de le rendre attentif à tout changement qui serait éventuellement à opérer.

Ils seront responsables des conséquences que pourrait entraîner l'inobservation de cette obligation.

8.2.1.9 MALFAÇONS

Chaque entrepreneur est tenu de signaler en temps opportun toutes les malfaçons dans les travaux des autres corps d'état qui seraient de nature à lui créer des difficultés dans l'exécution de ses propres ouvrages et de l'obliger à un supplément de fournitures ou de travaux.

Faute par lui de se conformer à cette obligation, le Maître d'OEuvre pourra le déclarer responsable ou lui faire partager la responsabilité de cette malfaçon avec l'entrepreneur ayant exécuté le travail défectueux et lui faire supporter tout ou partie des frais nécessités par la reprise des travaux non conformes.

8.2.1.10 PROTECTION ET NETTOYAGES

Au fur et à mesure de l'avancement du chantier, l'entreprise sera tenue d'effectuer une protection efficace contre tout éventuel dommage lié à ses travaux de manière générale, ainsi qu'une protection efficace des ouvrages qu'il aura réalisés jusqu'à la réception complète du chantier.

Dans le cas d'ouvrages en bois apparent, les protections devront être absolument efficaces, aucune projection ni souillure n'étant tolérée.

Dès finition des travaux, les locaux dans lesquels le présent lot aura exécuté des travaux ainsi que ceux salis durant leur traversée seront immédiatement nettoyés, les sols seront grattés et soigneusement nettoyés de tous déchets de plâtre pouvant nuire à une parfaite adhérence des revêtements de sols prévus.

Tous les déchets et autres décombres en provenance des travaux seront sortis du bâtiment.

8.2.2 REGLEMENTATIONS PARTICULIERES - PEINTURE

8.2.2.1 DOCUMENTS DE REFERENCE

Les ouvrages du présent lot devront répondre aux clauses, conditions et prescriptions des documents techniques existants qui lui sont applicables, dont notamment les suivants.

8.2.2.1.1 DTU

DTU 59.1 : Peinture.

DTU 59.2 : Revêtements plastiques épais.

DTU 59.3 : Peinture de sols.

DTU 42.1 : Réfection de façades en service par revêtements d'imperméabilité.

Règles UNPVF.

8.2.2.1.2 NORMES

Toutes les normes françaises énumérées dans les "Références normatives" ou aux annexes "Textes normatifs" des différents DTU cités ci-dessus.

Au sujet des DTU / CCTG et normes le cas échéant visés ci-dessus, il est ici bien précisé qu'en cas de discordance entre les spécifications, prescriptions et descriptions ci-après du présent document, et celles des DTU/CCTG et normes, l'ordre de préséance sera celui énoncé aux "Clauses communes".

8.2.2.1.3 FOURNITURES ET MATERIAUX

Les fournitures et matériaux entrant dans les travaux du présent lot devront répondre aux conditions et prescriptions suivantes.

8.2.2.1.4 CLASSIFICATION DES PRODUITS DE PEINTURE

Ces produits sont classés suivant la norme NF T 36-005, et doivent être conformes aux normes énumérées au Chapitre 2 "Références normatives" du DTU 59.1.

8.2.2.1.5 PRODUITS DE MARQUE

Les produits de marque devront être livrés sur le chantier dans les emballages d'origine, et ils devront répondre aux contextures et qualités garanties par le fabricant, ainsi qu'aux emplois auxquels ils sont destinés.

Dans tous les cas où une peinture est définie ci-après par une marque nommément désignée, l'entrepreneur aura la faculté de proposer au maître d'oeuvre une peinture d'une autre marque en apportant la preuve que cette peinture est équivalente en tant que tenue dans le temps, robustesse, résistance, tenue des teintes, aspect du fini, opacité, possibilité de lessivage. L'acceptation par le maître d'oeuvre des peintures proposées par l'entrepreneur devra faire l'objet d'un accord écrit.

Les subjectiles devront satisfaire aux prescriptions de l'article 5.1 du DTU 59.1.

8.2.2.2 SUBJECTILES

8.2.2.2.1 RECONNAISSANCE DES SUBJECTILES

Avant tout commencement des travaux, l'entrepreneur du présent lot procédera à la reconnaissance des subjectiles, tant pour en tirer tous renseignements utiles à la bonne marche du travail que pour vérifier leur état.

Cette reconnaissance sera effectuée en présence du maître d'oeuvre et du ou des entrepreneurs ayant réalisé les subjectiles.

8.2.2.2.2 SUBJECTILES NON CONFORMES

Dans le cas de subjectiles non conformes, l'entrepreneur du présent lot fera par écrit au maître d'oeuvre, ses réserves et observations avec toutes justifications à l'appui.

Il appartiendra alors au maître d'oeuvre de prendre toutes décisions en vue d'obtenir des subjectiles conformes.

Le maître d'oeuvre pourra alors être amené à prescrire des travaux complémentaires nécessaires.

Selon leur nature, ces travaux complémentaires seront réalisés soit par l'entrepreneur ayant réalisé les supports concernés, soit par l'entrepreneur du présent lot, mais les frais en seront toujours supportés par l'entrepreneur ayant réalisé le support.

Après exécution de ces travaux complémentaires, une nouvelle réception aura lieu, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

8.2.2.2.3 SUBJECTILES PAREMENT BETON APPARENT

En ce qui concerne les parements en béton apparent parement soigné, le gros oeuvre aura à sa charge la livraison de ces parements dans un état tel que le peintre, en réalisant les ouvrages préparatoires conformes au DTU 59.1, puisse livrer des ouvrages dans un parfait état de finition et conformes aux règles de l'art.

Ces parements feront l'objet d'une reconnaissance comme les autres subjectiles.

8.2.2.3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

8.2.2.3.1 GENERALITES

Il est rappelé que l'entrepreneur du présent lot n'est pas un simple fournisseur mais un spécialiste avisé et expérimenté, d'une pratique éprouvée, et ses connaissances lui font un devoir de signaler le cas échéant en temps utile au maître d'oeuvre, les manques de compatibilités, insuffisances ou omissions qui pourraient apparaître dans les systèmes prescrits.

L'entrepreneur du présent lot sera contractuellement réputé avoir, avant remise de son offre, pris connaissance des CCTP des autres corps d'état, et avoir ainsi une connaissance parfaite et complète des différents supports devant être peints, ainsi que toutes les conditions de prestations des autres corps d'état pouvant avoir une influence sur le prix et la qualité des travaux de peinture.

L'offre de l'entrepreneur devra comprendre tous les travaux de peinture ainsi que tous travaux préparatoires nécessaires pour lui permettre de livrer les locaux et les extérieurs entièrement finis dans les règles de l'art.

Dans le cadre de l'exécution de ses travaux, l'entrepreneur du présent lot aura implicitement à sa charge et sans ordre spécial ni supplément de prix, l'exécution de tous travaux préparatoires même non mentionnés au présent CCTP tels que nettoyage de taches éventuelles, isolation des traces de rouille le cas échéant, isolation des taches d'humidité accidentelles et localisées, etc.

L'entrepreneur aura implicitement à sa charge tous échafaudages et autres agrès nécessaires à la parfaite réalisation des travaux.

8.2.2.3.2 LISTE DES PRODUITS

L'entrepreneur soumettra avant le commencement des travaux au maître d'oeuvre pour agrément, la liste des produits qu'il envisage d'utiliser.

Le maître d'oeuvre se réserve le droit de refuser les produits qui ne correspondraient pas aux conditions et prescriptions du présent CCTP.

8.2.2.3.3 ASSISTANCE DU FOURNISSEUR

Dans le cas d'emploi de produits spéciaux ou de produits nécessitant une mise en oeuvre particulière, le maître d'oeuvre se réserve le droit de demander l'assistance technique du fournisseur du produit concerné.

8.2.2.3.4 CHOIX DES PRODUITS

Avant tout début de travaux, l'entrepreneur s'assurera que les différents produits prévus au présent CCTP conviennent parfaitement à l'emploi envisagé, et ceci en fonction de la nature et de l'état des subjectiles dont il aura une parfaite connaissance, ainsi que des conditions climatiques ou autres particularités du chantier.

En ce qui concerne les couches d'impression et couches primaires, l'entrepreneur du présent lot devra se mettre en rapport avec les entrepreneurs intéressés afin de s'assurer que les produits qu'il envisage d'appliquer répondent parfaitement, compte tenu de l'état des subjectiles considérés.

L'entrepreneur fera le cas échéant et par écrit au maître d'oeuvre les remarques et suggestions avec toutes justifications à l'appui.

En tout état de cause, l'entrepreneur du présent lot sera toujours responsable du choix des produits qu'il entend mettre en oeuvre :

- les produits pour impressions et couches primaires seront à déterminer par l'entrepreneur en fonction de la nature et de l'état des subjectiles d'une part, et de la nature du type des produits de finition d'autre part.
- les produits pour rebouchages et enduits devront être compatibles avec les couches d'impression ou couches primaires ainsi qu'avec les produits de finition pour les enduits ; ils devront être adaptés au type de finition lisse ou structurée.
- les produits pour couches intermédiaires et de finition devront être compatibles avec les produits des couches préparatoires et apprêts, et être de type voulu pour permettre d'obtenir l'aspect de finition demandé.

L'entrepreneur devra également tenir compte dans le choix des produits, des atmosphères intérieures particulières rencontrées (humides, agressives, etc.) sur le chantier concerné.

8.2.2.3.5 CHOIX DES TEINTES

Le choix des teintes appartient au maître d'oeuvre.

Aucun supplément de prix ne pourra être demandé pour l'emploi de telle ou telle autre teinte, ainsi que pour l'exécution de plusieurs teintes sur les parois d'un même local, réchampissage ou autres, par dérogation aux spécifications du cahier des charges DTU.

Le maître d'oeuvre pourra demander l'emploi de couleurs vives, sans majoration de prix, dans la limite de 30 % de la surface totale.

8.2.2.3.6 SURFACES "Témoin"

Les surfaces " témoin " dont le nombre et la superficie seront déterminées par le maître d'oeuvre devront obligatoirement être traitées avec les produits et les procédés prescrits pour chaque système (dérogation au DTU 59.1 article 6-3-15e alinéa).

Le maître d'oeuvre se réserve le droit de demander au fournisseur du ou des produits concernés, de suivre la réalisation de ces surfaces "témoin".

8.2.2.4 CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à la charge de l'entrepreneur du présent lot comprennent implicitement tous ceux nécessaires à la parfaite et complète finition des ouvrages, à savoir :

- les travaux énumérés à l'article 3.1 du CCS du DTU 59.1
- les travaux s'ils s'avèrent nécessaires, énumérés à l'article 3.2 du CCS susvisé, aux paragraphes b, e, g et h.

8.2.2.5 REGLES D'EXECUTION

8.2.2.5.1 EMPLOI DES PRODUITS

Les peintures ainsi que les produits pour reboucher et enduire devront être choisis en fonction de l'exposition des surfaces extérieures et intérieures, exposition en atmosphère agressive, etc.

Ces peintures et produits devront être compatibles avec le subjectile et compatibles entre eux. Les produits de marque seront uniquement utilisés suivant le mode d'emploi obligatoirement indiqué par le fabricant, les travaux préparatoires devront être compatibles avec ces produits.

Les couches d'impression devront être ajustées aux subjectiles en raison des différences d'absorption de ces derniers.

8.2.2.5.2 PREPARATION DES SUBJECTILES

Les travaux ne devront être exécutés que sur des subjectiles parfaitement secs.

Avant application de toute couche, le subjectile devra être débarrassé des souillures, poussières, projection de plâtre ou mortier, taches de graisse, etc.

Pour tous les subjectiles ayant reçu une couche primaire par les soins du fournisseur, le peintre devra procéder à une révision soignée de cette couche d'impression et il aura à sa charge l'exécution de tous les petits raccords nécessaires sur cette couche primaire.

8.2.2.5.3 COUCHES DE PEINTURE

Les tons des différentes couches de peinture seront légèrement différents, sauf impossibilité technique, les tons étant pris à partir du subjectile du plus foncé au plus clair. La peinture de chaque couche devra être correctement croisée, sauf pour certaines peintures.

Avant application d'une nouvelle couche, toute révision sera faite, les gouttes et coulures grattées, toutes irrégularités effacées. Une couche ne devra être appliquée qu'après séchage complet de la couche précédente.

Après achèvement et séchage de la couche de finition :

- le subjectile devra être totalement marqué
- les arêtes et moulures devront être dégagées
- le ton définitif devra être tout à fait régulier et conforme au ton de l'échantillon accepté par le maître d'oeuvre
- les reprises ne devront pas être visibles
- l'application ne devra donner lieu à aucune surépaisseur anormale dans les feuillures.

8.2.2.5.4 FINITION DITE " très soignée "

Cette qualité ne tolère aucun défaut.

Pour tous les ouvrages prévus avec une telle finition selon prescriptions ci-après au présent document, l'entrepreneur aura implicitement à sa charge l'exécution de tous travaux préparatoires, apprêts, ponçages intermédiaires, etc., nécessaires pour obtenir un aspect fini sans aucun défaut.

Si pour obtenir ce résultat, une couche supplémentaire d'enduit ou de peinture était nécessaire, elle serait à la charge de l'entrepreneur.

Le présent article déroge aux clauses du CCS du DTU 59.1 paragraphe d.

8.2.2.6 PRESCRIPTIONS DIVERSES

8.2.2.6.1 RACCORDS

Dans le cadre de l'exécution de son marché, le présent lot aura implicitement à sa charge l'exécution de tous les raccords de peinture afférents aux travaux des autres corps d'état.

8.2.2.6.2 PROTECTION OUVRAGES AUTRES CORPS D'ETAT

Le présent lot devra prendre toutes les précautions qui s'imposent pour assurer la protection de tous les ouvrages qui pourraient être tachés ou attaqués par les peintures ou autres produits employés.

Il devra, le cas échéant, après exécution de ses travaux, enlever toutes les taches ou traces de peinture sur tous les ouvrages imparfaitement protégés. Ces nettoyages ne devront en aucun cas détériorer les ouvrages, notamment les vitres qui ne devront pas être rayées.

Tous les articles de ferrage et quincaillerie mobile devront être nettoyés et grattés dès finition des peintures, afin d'assurer leur fonctionnement normal.

8.2.2.6.3 GESTION DES CLEFS

Dans le cas où ce n'est pas un entrepreneur déterminé qui est chargé de la gestion des clefs jusqu'à la réception, l'entrepreneur du présent lot devra assurer cette gestion pendant la durée de ses travaux.

8.2.2.7 OPERATIONS DE CONTROLE

8.2.2.7.1 ECHANTILLONS

Les échantillons de produits dont l'emploi est envisagé seront déposés au bureau du maître d'oeuvre au plus tard un mois avant l'exécution des travaux de peinture.

8.2.2.7.2 PRELEVEMENT EN COURS DE TRAVAUX

Si le maître d'oeuvre le juge utile, il sera procédé pendant les travaux à des prises d'échantillons qui subiront les analyses voulues, et les frais en résultant seront à la charge de l'entrepreneur si les résultats lui sont défavorables, et à la charge du maître de l'ouvrage dans le cas contraire.

Ces prélèvements se feront dans les conditions précisées à l'article 5.3 du CCS du DTU 59.1.

8.2.2.7.3 FRAIS A LA CHARGE DE L'ENTREPRENEUR

Par frais afférents à une opération de contrôle, il faut entendre tous ceux entraînés par les travaux, emploi de main d'oeuvre, de matériaux pour prélèvements, les transports et manutentions nécessaires à cette opération, et le coût des analyses.

De plus, l'imputation des frais à l'entreprise n'affecte en rien les conséquences que les résultats défavorables peuvent entraîner par ailleurs.

8.2.2.8 ESSAIS ET VERIFICATIONS

Selon DTU 59.1 : Chapitre 7 et Annexe E.

8.2.2.9 GARANTIES

L'entrepreneur doit une garantie de 2 ans à dater du jour de la réception, pour les peintures et revêtements ayant une fonction décorative, ainsi que pour les produits de façades de classe D et gamme décorative.

Pour les revêtements ayant également une fonction technique tels que les revêtements de façades de classe I et T, la garantie est de 10 ans.

Cette garantie décennale fera l'objet d'un contrat de garantie conjointe et solidaire du fabricant et de l'entrepreneur.

Les modalités de souscription de ce contrat seront fixées en temps voulu entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur.

La mise en oeuvre de peintures et revêtements dits de technique non courante (procédés hors DTU par exemple) nécessite la souscription par l'entrepreneur de garanties complémentaires à la décennale de base de ce dernier.

8.2.2.10 NOTA

Les frais de métrés, de tirage et de situation des entreprises sont à la charge du détenteur du marché.

8.3 DESCRIPTION DES TRAVAUX

8.3.1 GENERALITES

8.3.1.1 Plans d'EXE et DOE

L'offre doit impérativement comprendre :

- Tous les plans d'exécutions et les études préalables et pendant les travaux.
- Tous les essais le cas échéant et la constitution du dossier des ouvrages exécutés. DOE

Aucun frais supplémentaires ne pourront être demandés pour ces prestations

Concernant les études d'EXE, l'Entrepreneur sera tenu de vérifier les côtes de tous les plans.

Aucune dimension ne sera prise à l'échelle sur les plans, détails ou schéma établis par le Maître d'Oeuvre ou le B.E.T.

En cas de doute, d'erreur ou d'omission, l'Entrepreneur devra se mettre en rapport avec ces derniers avant toute exécution.

L'Entrepreneur du présent lot devra, avant toute exécution, se procurer les plans de réservations des corps d'état secondaires afin d'en tenir compte au cours des travaux, ou bien les transmettre au B.E.T. qui les répercutera sur les plans d'exécutions.

L'Entrepreneur devra signaler à l'ensemble des intervenants les incohérences, superpositions et incompatibilités qu'il repèrerait sur les plans des différents corps d'état.

Ces plans de réservations devront comporter les sections et l'implantation exacte des trous, scellements, etc.

L'entrepreneur aura à sa charge :

- Les quantitatifs
- Les éléments préfabriqués et tous les éléments résultant de la méthodologie propre de l'entreprise.
- Les études, calculs, plans d'exécution
- Les plans d'adaptation chantier (PAC), les logistiques de matériel sur site.
- Plans de réservation
- Schémas techniques
- Détails fabrication
- Plans de supports
- Fourniture des DOE
- etc.

8.3.2 PEINTURE INTERIEURE

8.3.2.1 Subjectile plâtre - cloisons h>170cm

Etat de finition exigé : finition A, suivant normes NF P

Comprenant :

- préparation du support, rebouchage, masticage et ponçage
- 1 couche d'impression (fixation des fonds (Prim Air))
- application en deux couches de peinture acrylique mate
- réchamissages, échafaudages, nettoyage après coup

Teintes au choix du Maître d'Œuvre

Support : plaque de plâtre et enduit plâtre

8.3.2.2 Subjectile plâtre - plafonds sous rampant

Etat de finition exigé : finition A, suivant normes NF P

Comprenant :

- préparation du support, rebouchage, masticage et ponçage
- 1 couche d'impression (fixation des fonds (Prim Air))
- application en deux couches de peinture acrylique mate
- réchampissages, échafaudages, nettoyage après coup

Teintes au choix du Maître d'Œuvre

Support : plaque de plâtre et enduit plâtre

8.3.2.3 Subjectile bois

Etat de finition exigé : finition A, suivant normes NF P

Comprenant :

- préparation du support, ponçage et époussetage
- une couche d'impression
- Application de 2 couches de peinture glycérophtalique mate microporeuse
- pochonnage des ferrures
- réchampissages, échafaudages, nettoyage après coup et toutes sujétions

Support : menuiseries neuves, compris bâti, ouvrants et chants

8.3.2.4 Subjectile métallique

Peinture appliquée sur matériaux divers de type métalliques et/ou PVC.

Comprenant :

- Travaux préparatoires, d'apprêts, et impression adaptés à la nature du subjectile.
- Application de 2 couches de peinture satinée, SATIN à base de résine ALKYDE, à la brosse.

8.3.3 PEINTURE EXTERIEURE

8.3.3.1 Subjectile fonte

8.3.4 NETTOYAGE

L'Entrepreneur effectuera 2 nettoyages pour cette opération

- Nettoyage de fin de chantier avant OPR
- Nettoyage soigné final avant mise à disposition du bâtiment

L'entrepreneur effectuera le balayage et le nettoyage général du chantier avant et après l'exécution de ses travaux.

Pour la réception, l'entrepreneur fera effectuer par du personnel qualifié les nettoyages, lavages, essuyages de tous les revêtements muraux, vitrages (aux 2 faces), articles de quincaillerie, prises de courant, interrupteurs, corps de chauffe, etc....

Les pènes, les gâches, les têtieres des serrures seront nettoyés afin d'obtenir un bon fonctionnement.

La béquille et les plaques seront nettoyées.

Les produits employés et les procédés d'utilisation doivent être appropriés afin de ne pas provoquer l'altération des matières elles-mêmes ou de leur état de surface.

L'entrepreneur spécialisé du lot sols souples restera responsable du nettoyage de ses travaux avant la réception.

De plus l'Entrepreneur exécutera les raccords de peinture après nettoyage, de façon à présenter un travail impeccable à la réception des travaux.

Compris évacuation aux décharges publiques de tous les détritux (chutes de papier peint, bidons, etc...) étant précisé :

- qu'il est formellement interdit de brûler sur place les chutes de papier peint
- que même dans ce cas d'infraction, les cendres devront être évacuées aux décharges publiques et que l'emplacement pollué devra être parfaitement nettoyé.

8.3.5 SIGNALÉTIQUE

8.3.5.1 Panneau gravoply locaux communs

Fourniture et pose de plaques indicatrices en GRAVOPLY sur toutes les portes des locaux communs.

8.3.5.2 Adhésivage sur portes intérieures

Réalisation d'un adhésivage sur les portes intérieures pour signalétique et repérage des locaux.
Dimensions : écriture ou symbole, pose verticale sur hauteur de la porte.

Type : Logo Femme / Logo Homme / Logo PMR etc...

8.3.6 PEINTURE LOCAUX TECH & RGT

8.3.6.1 Subjectile plâtre

Etat de finition exigé : finition B, suivant normes NF P

Comprenant :

- préparation du support, rebouchage, masticage et ponçage
- 1 couche d'impression (fixation des fonds (Prim Air))
- application en deux couches de peinture acrylique mate
- réchappissages, échafaudages, nettoyage après coup

Teintes au choix du Maître d'Œuvre

Support : plaque de plâtre et enduit plâtre

EXTENSION DES VESTIAIRES FOOT & RUGBY
Complexe Sportif Chante Cigale - Allée Pierre Corneille - 33470 GUJAN MESTRAS

LOT 9 - CHAPE - CARRELAGE - FAIENCE

DOSSIER N° 24024 - APD - novembre 2024



MAITRISE D'OUVRAGE

COBAS

2 Allée d'Espagne
33120 ARCACHON



MAITRISE D'OEUVRE

ATELIER BULLE

31 Rue Bobillot
33800 Bordeaux
0950277299
agence@bullearchitectes.com



agence@bullearchitectes.com

31 rue Bobillot - 33800 BORDEAUX - 729 Chemin de Jeandril - 40460 SANGUINET - Tel : 05 47 30 75 16

SELARL atelier bulle -

Société inscrite au tableau de l'ordre des architectes S06230



TABLE DES MATIERES

9.1 GENERALITES	3
9.1.1 PRESENTATION DE L'OPERATION	3
9.1.2 CONNAISSANCE DES LIEUX	3
9.1.3 CONNAISSANCE DU PROJET	3
9.1.4 PRESCRIPTIONS COMMUNES	4
9.1.4.1 COORDINATION DES TRAVAUX	4
9.1.4.2 COORDINATION INTER ENTREPRISES	4
9.1.4.3 COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET PROTECTION SANTE	4
9.1.4.4 PROTECTIONS ET NETTOYAGES	4
9.1.4.5 DESORDRES EVENTUELS	5
9.2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	5
9.2.1 REGLEMENTATIONS & ETUDES	5
9.2.1.1 PLANS D'EXECUTION, ETUDES TECHNIQUES & DOE	5
9.2.1.2 NORMES, REGLEMENTS & BASES DE CALCULS	5
9.2.1.2.1 Charges permanentes	6
9.2.1.2.2 Charges d'exploitation	6
9.2.1.2.3 Charges climatiques	6
9.2.1.2.4 Charges accidentelles	7
9.2.1.3 CONTROLES, ESSAIS...	7
9.2.1.4 REGLEMENTATION THERMIQUE - RT 2012	7
9.2.2 REGLEMENTATIONS & TRAVAUX	7
9.2.2.1 REGLES D'EXECUTION - TRAVAUX SOLS	7
9.2.2.2 LIMITES DE PRESTATIONS AVEC LES AUTRES CORPS D'ETATS	8
9.2.2.3 PRODUITS CERTIFIES	8
9.2.2.3.1 <u>Matériaux pour revêtements de sols</u>	8
9.2.2.3.2 <u>Mortier et coulis</u>	9
9.2.2.3.3 <u>Colles et mortier-colles</u>	9
9.2.2.3.4 <u>Adhesifs</u>	9
9.2.2.4 SUPPORTS	9
9.2.2.4.1 <u>Réception des support</u>	9
9.2.2.4.2 <u>Supports non conforme</u>	9
9.2.2.5 RETOUCHES	9
9.2.2.6 JOINTS DE DILATATION	9
9.2.2.7 CARACTERISTIQUES DES REVETEMENTS DE SOLS	9
9.2.2.8 EQUIVALENCES	10
9.2.2.9 TOLERANCE D'EXECUTION	10
9.2.2.10 FRAIS DIVERS DE CHANTIER	10
9.2.2.11 ECHAFAUDES ET BACHAGES	10
9.2.2.12 GARANTIE ANNUELLE, BIENNALE ET/OU DECENNALE	10
9.3 DESCRIPTION DES OUVRAGES	11
9.3.1 GENERALITES	11
9.3.1.1 Plans d'EXE et DOE	11
9.3.2 CHAPE	11
9.3.2.1 Chape avec ponçage et façon de pentes	11
9.3.2.2 Socles béton	11
9.3.2.3 Fourniture et pose de Siphons	11
9.3.2.4 Fourniture et pose Caniveaux	12
9.3.3 CARRELAGE	12
9.3.3.1 Traitement des sols / Etanchéité	12
9.3.3.2 Carrelage en grès cérame	12
9.3.3.2.1 <u>Fourniture</u>	13
9.3.3.2.2 <u>Pose collée</u>	13
9.3.3.3 Fourniture et pose de Plinthe à gorge carrelées	13
9.3.4 FAIENCE	13

9.3.4.1 Traitement des parois / Etanchéité (pièces humides h=240+10)	14
9.3.4.2 Faïence (pièces humides toute hauteur)	14
9.3.4.2.1 <u>Fourniture</u>	14
9.3.4.2.2 <u>Pose</u>	14
9.3.4.3 Faïence (vestiaires h=160+10)	14
9.3.4.3.1 <u>Fourniture</u>	15
9.3.4.3.2 <u>Pose</u>	15
9.3.4.4 Faïence (local ménage - vidoir)	15
9.3.4.4.1 <u>Fourniture</u>	15
9.3.4.4.2 <u>Pose</u>	15

9.1 GENERALITES

Le présent CCTP a pour but de définir les fournitures et mise en oeuvre des ouvrages dus par le présent lot. Les prestations dues au titre du présent lot ne sont limitées que par les travaux décrits dans les autres lots. L'entrepreneur est donc réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des descriptifs de l'opération. Il s'ensuit que chacun des soumissionnaires sera réputé avoir inclus dans les prix qu'il aura souscrit, les prestations complémentaires ressortant de ses propres activités, permettant aux ouvrages et matériels, dont l'exécution ou l'installation fait partie des lots des autres corps d'état, de remplir leur destination fonctionnelle, même si les dites prestations ne sont pas expressément visées dans le lot considéré. Le présent CCTP, même s'il est dissocié, n'a de valeur qu'associé à ceux des autres lots de travaux ainsi qu'à l'ensemble des documents graphiques de la consultation.

9.1.1 PRESENTATION DE L'OPERATION

Le présent descriptif a pour objet la définition des travaux et fournitures nécessaires à la réalisation du **lot «Carrelage - Faïence» pour le projet d'extension des vestiaires FOOT/RUGBY pour le complexe sportif Chante Cigale à Gujan Mestras (33470).**

Les travaux à réaliser par l'entreprise dans le cadre de son marché sont essentiellement les suivants :

- Mise en oeuvre de chape
- Fourniture et pose de carrelage et faïence

9.1.2 CONNAISSANCE DES LIEUX

L'entreprise est réputée avoir parfaite connaissance des contraintes du site visées par le présent document et de ce fait prises en compte dans le montant de son offre.

Une visite préalable est fortement conseillée à l'entreprise avant sa remise d'offre pour avoir une connaissance du site de construction et notamment des habitations mitoyennes, et de l'ensemble du projet et donc des délais d'exécution. Tant vis-à-vis des travaux à réaliser, que vis-à-vis des tiers, l'entreprise est réputée s'être rendue sur place, connaître les lieux et avoir une parfaite connaissance des éléments :

Du site :

- Moyens d'accès (autorisation voirie), présence des réseaux publics enterrés et aériens en limite de propriété. Des itinéraires obligatoires à emprunter, et de ceux que le Maître d'ouvrage se réservera la possibilité d'indiquer en cours de chantier
- Des difficultés éventuelles de manutention et d'approvisionnement
- Des accès au terrain, des largeurs et de l'état des voies de desserte
- Des possibilités de stationnement et de giration des camions et engins (bétonnières, baraques de chantier, engins de levage, etc....) ;
- De la nature du sol, présence d'eau, sol meuble,
- Liste non limitative etc.

Avant commencement des études et de fabrication, tous les relevés nécessaires doivent être réalisés sur place. Aucune côte ne doit être prise sur les plans sans un contrôle rigoureux in situ.

Il ne pourra pas en effet invoquer après sa notification, la méconnaissance des lieux ou des accès pour réclamer des suppléments au moment de la soumission.

Sont compris dans les prestations :

- Les contacts avant travaux avec les différentes Administrations ainsi qu'avec les Services Techniques de la ville.
- Les autorisations de voirie pour emplacement de chantier et de raccordement nécessaires avant travaux dans l'emprise du domaine public ou sur les réseaux publics,

9.1.3 CONNAISSANCE DU PROJET

L'entrepreneur doit, avant d'effectuer son étude, prendre connaissance de l'ensemble des travaux tous corps d'état et reconnaît avoir une parfaite connaissance du projet. Le dossier complet tous corps d'état, s'il n'est pas joint à chacun des lots, peut être consulté sous demande au « Maître d'Ouvrage ».

De ce fait, il ne peut arguer d'un manque d'information ou d'imprécision pour ne pas exécuter les travaux qui sont nécessaires à la finition complète des travaux, qui lui incombent conformément aux règles de l'art.

9.1.4 PRESCRIPTIONS COMMUNES

Le descriptif et les présentes spécifications ne sont pas limitatifs. L'entrepreneur du présent lot est tenu d'attirer l'attention du Maître d'oeuvre, par écrit, et dans des délais suffisants, en tout état de cause, avant réalisation des ouvrages, sur toute remarque ou suggestion qu'il aurait à faire concernant la prestation et sa parfaite exécution.

L'entrepreneur a la possibilité en interrogeant le Maître d'oeuvre ou par visites préalables de se rendre compte des sujétions d'exécution des ouvrages, il ne pourra se prévaloir d'aucune méconnaissance des lieux, tant au titre de plus values dont aucune ne sera acceptée, qu'au titre des mesures de sécurité à prendre pendant toute la durée des travaux.

Il ne pourra pas non plus se prévaloir de toute sujétion ou contrainte provenant des raccordements, liaisons, assemblages des ouvrages faisant partie de son lot avec ceux d'autres lots prévus. L'entrepreneur devra donc avoir pris connaissance des documents relatifs aux autres lots et à leur mode de réalisation, en particulier pour la bonne définition des limites des prestations et fournitures relatives aux différents lots, et afin qu'il n'y ait aucune omission ou manque même dans le cas où il proposerait des solutions variantes.

9.1.4.1 COORDINATION DES TRAVAUX

Au cours de la période de préparation, l'entrepreneur du présent lot devra :

- remettre aux entreprises intéressées, toujours par le canal du maître d'oeuvre, tous les renseignements et éléments nécessaires pour guider les dites entreprises dans la préparation ou l'exécution des ouvrages pouvant avoir une influence sur l'exécution des travaux du présent lot.

En complément aux prescriptions des DTU, l'entrepreneur sera tenu :

- de s'informer auprès du maître d'oeuvre des éventuelles sujétions particulières pouvant découler des conditions d'exploitation des locaux et pouvant avoir une influence sur les travaux de cloisons, habillages et plafonds
- de prendre contact en temps opportun avec les entrepreneurs des autres corps d'état afin de prendre conjointement toutes dispositions pour assurer une parfaite coordination de leurs travaux respectifs.

9.1.4.2 COORDINATION INTER ENTREPRISES

Toutes les sujétions de coordination et d'incidences techniques sans exception avec les différents entrepreneurs de l'opération sont à prévoir au présent lot compris exécutions particulières qui ne peuvent donner sujet à aucune demande de travaux supplémentaires de la part de l'entrepreneur du dit lot . Cette clause fait parti de son offre et est acceptée par l'entrepreneur à la signature de son marché .

9.1.4.3 COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET PROTECTION SANTE

Conformément à la loi du 31 décembre 1993 (décret d'application du 26 décembre 1994), l'entrepreneur devra se conformer aux exigences du coordinateur SPS (Sécurité, Protection de la Santé) et tenir compte de ses demandes, sans supplément de prix. Les échafaudages, leurs dispositifs d'accès, leurs protections, les parachutes seront donc prévus en conséquence y compris tous les systèmes nécessaires aux ancrages établis en accord avec l'entreprise chargée de l'exécution de la structure.

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer dans tous les cas, la protection contre les chutes du personnel amené à travailler ou à circuler sur la toiture, conformément à la réglementation en vigueur :

- Décret no 65-48 du 8 janvier 1965 concernant l'exécution des dispositions du Livre II du Code du travail.
- DTU 43.1 - Annexe II.

L'entrepreneur devra inclure dans son offre les coûts des dispositions nécessaires au respect de la législation dans ce domaine.

9.1.4.4 PROTECTIONS ET NETTOYAGES

Au fur et à mesure de l'avancement du chantier, l'entreprise sera tenue d'effectuer une protection efficace contre tout éventuel dommage lié à ses travaux de manière générale, ainsi qu'une protection efficace des ouvrages qu'il aura réalisé jusqu'à la réception complète du chantier.

Dans le cas d'ouvrages en bois apparent, les protections devront être absolument efficaces, aucune projection ni souillure n'étant tolérée.

Dès finition des travaux, les locaux dans lesquels le présent lot aura exécuté des travaux ainsi que ceux salis durant leur traversée seront immédiatement nettoyés, les sols seront grattés et soigneusement nettoyés de tous déchets de plâtre pouvant nuire à une parfaite adhérence des revêtements de sols prévus.

Tous les déchets et autres décombres en provenance des travaux seront sortis du bâtiment.

9.1.4.5 DESORDRES EVENTUELS

Les réparations nécessitées par les désordres éventuels causés aux bâtiments voisins ou à la voirie par le titulaire du présent lot sont à la charge de ce dernier.

Le titulaire du présent lot fera son affaire des autorisations à obtenir des services concédés ainsi que tous les contacts à prendre avec eux.

Il est impératif, de ce fait :

- Que toutes les voies publiques d'accès au chantier soient maintenues propres d'une manière permanente et fassent l'objet d'un nettoyage rigoureux journalier,
- Que pour l'accès au chantier, l'itinéraire emprunté soit celui autorisé par le maître de l'ouvrage et les services concernés,
- Que l'accès au chantier soient maintenu propres d'une manière permanente et fassent l'objet d'un nettoyage rigoureux journalier,
- Que les voiries et réseaux divers soient remis en état autant que besoin par l'entreprise du présent lot.

L'entrepreneur du présent lot veillera à ne pas salir ni dégrader les voiries voisines du chantier.

Avant commencement des travaux, un constat contradictoire portant sur l'état des chaussées sera établi avec les services techniques de la ville. Ce constat sera fait par huissier à la charge du présent lot.

L'entrepreneur devra s'informer afin de savoir quels types d'engins les voies actuelles peuvent supporter. Tous désordres (salissures et détériorations des voies environnantes) seront réparés aux frais du présent lot.

9.2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

9.2.1 REGLEMENTATIONS & ETUDES

9.2.1.1 PLANS D'EXECUTION, ETUDES TECHNIQUES & DOE

L'Entreprise aura à sa charge les études d'exécution.

L'Entrepreneur sera tenu de vérifier les côtes de tous les plans.

Aucune dimension ne sera prise à l'échelle sur les plans, détails ou schéma établis par le Maître d'Oeuvre ou le B.E.T.

En cas de doute, d'erreur ou d'omission, l'Entrepreneur devra se mettre en rapport avec ces derniers avant toute exécution.

L'Entrepreneur du présent lot devra, avant toute exécution, se procurer les plans de réservations des corps d'état secondaires afin d'en tenir compte au cours des travaux, ou bien les transmettre au B.E.T. qui les répercutera sur les plans d'exécutions.

L'Entrepreneur devra signaler à l'ensemble des intervenants les incohérences, superpositions et incompatibilités qu'il repèrerait sur les plans des différents corps d'état.

Ces plans de réservations devront comporter les sections et l'implantation exacte des trous, scellements, etc.

L'entrepreneur aura à sa charge :

- Les quantitatifs
- Les ouvrages liés aux installations de chantier.
- Les éléments préfabriqués et tous les éléments résultant de la méthodologie propre de l'entreprise.
- Les études, calculs, plans d'exécution
- Les plans d'adaptation chantier (PAC), les logistiques de matériel sur site.
- Plans de réservation
- Schémas techniques
- Détails fabrication
- Plans de supports
- Fourniture des DOE
- etc.

9.2.1.2 NORMES, REGLEMENTS & BASES DE CALCULS

L'étude et l'exécution du présent lot tiennent compte des stipulations, lois, décrets, ordonnances, arrêtés, circulaires, Normes Françaises, Documents Techniques Unifiés, etc., applicables aux travaux décrits dans le présent document et en vigueur à la date de la remise de l'avant-projet définitif, ainsi qu'aux règles de l'Art.

Si, en cours de travaux, de nouveaux textes entraient en vigueur, l'entrepreneur devrait en avertir le maître d'oeuvre et établir un avenant correspondant aux modifications de façon à livrer, à la mise en service, une installation conforme aux dernières dispositions.

Tous les matériaux entrant dans la construction de l'ouvrage, leur mise en oeuvre, les essais et mode de réception seront

conformes aux recueils des D.T.U. et Normes Françaises, et notamment : Toutes règles en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Toutes les normes françaises énumérées dans les "Références normatives" ou aux annexes "Textes normatifs" des différents DTU cités ci-dessus.

Au sujet des DTU / CCTG et normes, le cas échéant, visés ci-dessus, il est ici bien précisé qu'en cas de discordance entre les spécifications, prescriptions et descriptions ci-après du présent document, et celles des DTU / CCTG et normes, l'ordre de préséance sera celle des règles et normes en vigueur.

Ces produits sont classés suivant la norme NF T 36-005, et doivent être conformes aux normes énumérées au Chapitre 2 "Références normatives" du DTU 59.1.

Les produits de marque devront être livrés sur le chantier dans les emballages d'origine, et ils devront répondre aux contextures et qualités garanties par le fabricant, ainsi qu'aux emplois auxquels ils sont destinés.

Dans tous les cas où une peinture est définie ci-après par une marque nommément désignée, l'entrepreneur aura la faculté de proposer au maître d'oeuvre une peinture d'une autre marque en apportant la preuve que cette peinture est équivalente en tant que tenue dans le temps, robustesse, résistance, tenue des teintes, aspect du fini, opacité, possibilité de lessivage. L'acceptation par le maître d'oeuvre des peintures proposées par l'entrepreneur devra faire l'objet d'un accord écrit.

Les subjectiles devront satisfaire aux prescriptions de l'article 5.1 du DTU 59.1.

CARRELAGE :

Les ouvrages du présent lot seront exécutés conformément aux règles et normes en vigueur notamment :

DTU 52.1 : Revêtements de sols scellés

DTU 55 : Revêtements muraux scellés destinés aux locaux d'habitation, bureaux et établissements d'enseignement

Grandes surfaces : annexe 1 du DTU 52.1.

Dans le cas de revêtements scellés étanches : DTU 20.12 et 43.1 et Annexe 2 du DTU 52.1.

Cahiers du CSTB

2.183 - livraison 282 - Classement UPEC.

1835 : CPT d'exécution des enduits de lissage des sols intérieurs;

1836 : Directives pour le classement P des produits de lissage de sols;

2183 : Notice sur le classement UPEC et classement UPEC;

Au sujet des DTU / CCTG et normes, le cas échéant, visés ci-dessus, il est ici bien précisé qu'en cas de discordance entre les spécifications, prescriptions et descriptions ci-après du présent document, et celles des DTU / CCTG et normes, l'ordre de préséance sera celle des règles et normes en vigueur.

9.2.1.2.1 Charges permanentes

Les charges permanentes à prendre en compte pour le dimensionnement des ouvrages sont celles de la norme NF P06-004 ou suivant avis techniques des produits.

9.2.1.2.2 Charges d'exploitation

Les charges d'exploitation seront déterminées par application de la norme NF P06-001.

Les surcharges d'exploitation à prendre en compte sont celles imposées par les normes NF.

9.2.1.2.3 Charges climatiques

Les surcharges climatiques à prendre en compte sont celles imposées par les règles "neige et vent" suivantes :

Neige : région A2, selon les règles Neige N84 :

- Neige normal : 50 daN/m²
- Neige accidentelle : 80 daN/m²
- Altitude inférieure à 200 m

Vent : ZONE 1, selon les règles NV 65 rév 2009 :

- Vent normal : 50 daN/m²
- Vent extrême : 87,5 daN/m²
- Site normal : Ks = 1,00

9.2.1.2.4 Charges accidentelles

Ne sont pas à prendre en compte ou dans les conditions définies aux "règles PS 92" - Norme NF 06-013 - D.T.U.
Séisme : Zone d'aléa faible

9.2.1.3 **CONTROLES, ESSAIS...**

Les essais seront entièrement à la charge de l'entrepreneur titulaire du présent lot.
Pour chaque élément de charpente, il pourra être effectué des essais dans les conditions fixées au DTU.

9.2.1.4 **REGLEMENTATION THERMIQUE - RT 2012**

L'ensemble des entreprises pour leurs travaux de construction devront se conformer aux exigences de l'étude thermique établie et prendre en compte, quelle que soit leur spécialité, les contraintes relatives au seuil d'étanchéité imposé (type de matériaux à mettre en œuvre, etc) et le taux d'étanchéité à l'air du bâtiment à atteindre, dans le respect minimum de la RT (et davantage, si le projet l'exige).

9.2.2 **REGLEMENTATIONS & TRAVAUX**

9.2.2.1 **REGLES D'EXECUTION - TRAVAUX SOLS**

Travaux préparatoires :

Avant tout commencement de travaux, le présent lot aura à effectuer un nettoyage parfait par tous moyens, des supports, pour obtenir des surfaces débarrassées de tout ce qui pourrait nuire à la bonne tenue des revêtements.

Prescription générales :

Lors de la pose des revêtements, la disposition et les alignements seront déterminés de manière à permettre une exécution avec un minimum de coupes de carreaux ; les coupes inévitables devront toujours être exécutées sous les plinthes ou en rive des locaux.

Toutes les entailles et découpes au droit des tuyauteries, robinets ou autres, devront être très soigneusement ajustées ; tout carreau comportant une découpe mal ajustée, ou fendue ou détériorée lors du découpage, sera immédiatement à remplacer.

Au droit des seuils et autres emplacements où le sol carrelage sera contigu à un autre type de sol, l'entrepreneur de carrelage aura à fournir et à poser un arrêt métallique constitué par un fer cornière de 30 x 30 mm.

A tous les angles saillants, et sur toutes les rives libres des revêtements verticaux, il sera fait emploi de carreaux spéciaux à bord arrondi ou à rive émaillée.

Même observation en ce qui concerne les angles saillants des plinthes.

Au droit des appareils sanitaires, le revêtement vertical en carrelage devra réaliser l'étanchéité absolue entre l'appareil sanitaire et la paroi, et à cet effet, le joint entre la gorge de l'appareil et le 1er rang de carrelage devra être un joint souple en produit pâteux genre Thiokol ou équivalent, la façon de ce joint étant à la charge du présent lot, y compris la fourniture du produit.

Dans le cas où il serait prévu un calepinage par le maître d'oeuvre, la pose devra respecter ce calepinage.

Joints de fractionnement :

L'entrepreneur devra prévoir et réaliser tous les joints de fractionnement nécessaires, conformément aux prescriptions de l'article 4.73 du DTU 52.1. Sauf spécifications contraires au descriptif ci-après, ces joints devront être garnis avec un matériau pâteux en produit synthétique.

Ce produit devra justifier d'un Avis Technique le certifiant apte à cet usage.

Règles de pose des revêtements scellés :

Revêtement de sols :

Les carreaux et dalles seront posés sur un lit de mortier, les joints seront coulés avant que le mortier de pose n'ait terminé sa prise afin d'assurer l'adhérence nécessaire.

Si l'épaisseur réservée la rend nécessaire, une sous-couche en béton sera exécutée avant pose du revêtement carrelage, conforme au DTU.

Le nettoyage devra avoir lieu sitôt après le raffermissement des coulis de joints (début de prise).

Revêtements verticaux :

Les carreaux seront scellés au mortier, les joints seront garnis avant que le mortier de scellement n'ait terminé sa prise afin d'assurer l'adhérence nécessaire.

Le nettoyage devra être effectué dès le début de prise des joints.

Règles de pose des revêtements collées :

Revêtements de sols :

Avant la pose, l'entrepreneur du présent lot aura à exécuter un ragréage du support avec un produit spécial de

ragréage.

Les carrelages seront posés sur une couche mince de colle ou mortier-colle.

Les joints seront coulés soit au coulis de joint traditionnel, soit de préférence avec un coulis spécial pour carrelage collé.

Le nettoyage devra avoir lieu sitôt après le début de prise du coulis des joints.

Revêtements verticaux :

Avant pose, un ragréage du support sera exécuté en produit spécial pour ragréage, choisi en fonction du type de support.

Les carrelages seront posés sur une couche mince de colle.

Les joints seront coulés soit au coulis traditionnel de joint, soit de préférence avec un coulis spécial pour carrelage collé,

gris ou blanc au choix du maître d'oeuvre.

Le nettoyage devra avoir lieu sitôt après le début de prise du coulis des joints.

Largeur des joints :

La pose des carrelages se fera soit à joints larges, soit à joints serrés, selon le type de carrelage et au choix du maître d'oeuvre.

Pour les joints dits larges, la pose se fera à la grille ou avec emploi de cales.

Le terme "joints dits larges" s'entend jusqu'à 10 mm de largeur.

Niveau des sols finis :

Les différents revêtements de sols (carrelages, sols minces, etc.) devront toujours être au même niveau au droit des jonctions, et présenter un affleurement parfait.

Toutes dispositions utiles devront être prises à ce sujet, en accord avec les entrepreneurs des autres corps d'état.

Raccord :

Dans le cadre de l'exécution de son marché, l'entrepreneur du présent lot aura implicitement à sa charge l'exécution de tous les raccords de carrelages au droit des scellements, passages de tuyaux ou autres, afférents aux travaux des autres corps d'état.

A toutes les jonctions de sols minces de natures différentes, il sera posé par le présent lot un couvre-joint dans les conditions précisées ci-avant.

Les jonctions de sols minces de même nature, de même teinte ou non, ne recevront pas de couvre-joint, et de ce fait, l'ajustage du joint devra être soigneusement réalisé, et ce joint devra être disposé dans l'axe de l'épaisseur de la porte.

Dans le cas où des revêtements de sols collés seraient à poser au droit des joints de dilatation, le présent lot devra les respecter lors de l'exécution des revêtements.

Pour l'exécution de ces joints, l'entrepreneur soumettra au maître d'oeuvre avant le début des travaux, les dispositions qu'il compte prendre pour cette exécution.

Quelle que soit la solution adoptée, les joints devront être étanches aux eaux de lavage.

9.2.2.2 LIMITES DE PRESTATIONS AVEC LES AUTRES CORPS D'ETATS

L'entreprise attributaire du présent lot doit l'ensemble des prestations afférentes aux travaux de Carrelage et Faïence suivant la liste non limitative des travaux dus ou exclus, énumérés ci-après, pour chaque corps d'état concerné.

L'entrepreneur est tenu par ses connaissances techniques de faire part au Maître d'oeuvre après lecture du présent CCTP, des erreurs ou omissions qu'il pourrait constater avant la remise de son offre.

9.2.2.3 PRODUITS CERTIFIES

L'entrepreneur ne pourra mettre en oeuvre que des matériaux et fournitures titulaires d'une certification.

9.2.2.3.1 Matériaux pour revêtements de sols

Les carreaux et dalles pour sols et murs devront répondre aux différentes normes, énumérées dans l'annexe 3 du DTU 52.1.

Ils seront toujours de 1er choix dans l'espèce indiquée.

Les carreaux et dalles soumis à la classification UPEC devront comporter la marque NF - Classement UPEC.

Les matériaux devront répondre aux caractéristiques définies ci-après au présent document.

Les teintes et décors éventuels devront correspondre à ceux de l'échantillon retenu par le maître d'oeuvre. Dans un même local, les tons devront être uniformes et aucune différence de ton si minime soit-elle, ne sera tolérée.

Pour les matériaux en dalles, les dimensions nominales et les tolérances de calibrage seront celles définies par les normes en vigueur; à défaut l'appréciation en reviendra au maître d'oeuvre.

9.2.2.3.2 Mortier et coulis

Sauf spécifications contraires ci-après ou dans les prescriptions des fabricants, les mortiers et coulis employés seront les suivants :

Mortiers de pose des carrelages scellés : conformes à l'article 4.5 du DTU 52.1.

Coulis et mortiers pour joints :

- conformes à l'article 4.6 du DTU 52.1
- en ciment blanc
- en mortier ou produit spécial pour joints.

9.2.2.3.3 Colles et mortier-colles

Les colles et mortiers-colles seront obligatoirement, pour chaque type de revêtement, celui ou l'un de ceux préconisés par le fournisseur du revêtement considéré.

9.2.2.3.4 Adhésifs

Les adhésifs seront obligatoirement, pour chaque type de revêtement de sol, celui ou l'un de ceux préconisés par le fournisseur du revêtement de sol considéré.

9.2.2.4 SUPPORTS

9.2.2.4.1 Réception des support

L'entrepreneur du présent lot devra procéder à la réception des supports devant recevoir les revêtements de sols et revêtements muraux.

Pour cette réception, l'entrepreneur du présent lot vérifiera que les supports répondent bien aux exigences des DTU et aux règles professionnelles.

Cette réception sera faite en présence du maître d'oeuvre, de l'entrepreneur ayant réalisé les supports et de l'entrepreneur du présent lot.

9.2.2.4.2 Supports non conforme

En cas de supports ou parties de supports non conformes, l'entrepreneur du présent lot fera par écrit au maître d'oeuvre ses réserves et observations avec justifications à l'appui.

Il appartiendra alors au maître d'oeuvre de prendre toutes décisions en vue de l'obtention de supports conformes.

Le maître d'oeuvre pourra être amené à prescrire des travaux complémentaires nécessaires.

Selon leur nature, ces travaux complémentaires seront réalisés, soit par le lot ayant exécuté les supports, soit par le présent lot, mais les frais en seront toujours supportés par l'entrepreneur ayant exécuté les supports.

9.2.2.5 RETOUCHES

L'entrepreneur devra comprendre, dans les prix soumissionnés par lui, les retouches de finition entraînées par l'intervention normale des autres corps d'état résultant de son propre travail, telles que :

- ré ajustage des menuiseries,
- scellement et fixation d'appareils d'équipement,
- etc...

Et ce, jusqu'à la réception.

Les retouches seront également dues 1 an après la réception pour les jeux éventuels donnés aux menuiseries.

9.2.2.6 JOINTS DE DILATATION

Dans le cas où des revêtements seraient à poser au droit des joints de dilatation, le présent lot devra les respecter lors de l'exécution des revêtements.

Pour l'exécution de ces joints, l'entrepreneur soumettra au maître d'oeuvre avant le début des travaux, les dispositions qu'il compte prendre pour cette exécution.

Quelle que soit la solution adoptée, les joints devront être étanches aux eaux de lavage.

9.2.2.7 CARACTERISTIQUES DES REVETEMENTS DE SOLS

Les revêtements finis devront présenter un aspect net et parfaitement fini, sans aucune tache ni salissure, de couleur et de ton uniforme.

En ce qui concerne la planéité, les tolérances admises sont celles précisées par les DTU.

Toutes les parties de revêtements accusant des défauts supérieurs aux tolérances admises, joints ouverts, coupes et ajustages mal réalisés, etc., seront refusés, déposés et refaits par l'entrepreneur à ses frais.

9.2.2.8 EQUIVALENCES

L'offre de l'entreprise doit correspondre aux prescriptions du présent dossier, toutefois si les matériels proposés ne sont pas équivalents ou ne satisfont pas aux différentes exigences, l'entrepreneur sera tenu d'installer les matériels et ce, sans aucune majoration de son prix global et forfaitaire.

9.2.2.9 TOLERANCE D'EXECUTION

L'entreprise de présent lot devra livrer les implantations de ses ouvrages en planimétrie et altimétrie, entrant dans les limites des tolérances admises pour la mise en oeuvre des divers matériaux employés à la réalisation des travaux des autres corps d'état.

L'entreprise devra contrôler sa propre implantation. En cas d'erreur entraînant des reprises d'ouvrage et retards du planning, celle-ci supportera en totalité les conséquences financières.

Planéité :

Conformément à l'article 5.4 du CC susvisé, les tolérances de planéité seront les suivantes :

- planéité locale de 1mm sur 0,20m
- planéité générale de 10mm sur 2m (enduits sans nus ni repères).

Prescriptions complémentaires :

Dans le cas d'huissieries et bâtis bois, l'enduit plâtre fini devra parfaitement affleurer ces éléments.

Même prescriptions pour ce qui est des menuiseries extérieures disposées au nu intérieur du mur.

Les angles métalliques devront toujours être complètement et parfaitement enrobés.

Dans le cas où il serait prévu des revêtements spéciaux rigides collés directement sur l'enduit plâtre tels que carrelages, panneaux stratifiés, éléments acoustiques, etc., les tolérances de planéité pour ces parties d'enduit seront, par dérogation à l'article 5.42 du CC 25.1, les suivantes :

- planéité générale : 5mm sur 2m en tout sens
- planéité locale de 1mm sur 0,20m en tout sens.

Cas d'enduits non conformes :

Dans le cas où le parement des enduits ne répondrait pas aux prescriptions du présent article, le maître d'oeuvre pourra faire reprendre les travaux par le présent lot ou faire exécuter des travaux préparatoires supplémentaires par l'entrepreneur chargé des travaux de revêtements, mais aux frais du présent lot.

9.2.2.10 FRAIS DIVERS DE CHANTIER

Le prix global forfaitaire du présent lot comprendra toutes les dispositions à prendre et ouvrages à réaliser pour assurer dans tous les cas la protection contre les chutes du personnel amené à travailler ou à circuler sur la toiture, conformément à la réglementation en vigueur.

Les frais de métré, de tirage et de situation des entreprises sont à la charge du détenteur du marché.

9.2.2.11 ECHAFAUDES ET BACHAGES

L'entrepreneur devra faire son affaire de l'exécution des échafaudages nécessaires à la réalisation des travaux.

Ces échafaudages seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, il devra l'exécution des bâchages nécessaires également durant l'exécution de ces travaux, en particulier pour éviter toute projection de matériaux sur les voies publiques ou sur les bâtiments avoisinants.

9.2.2.12 GARANTIE ANNUELLE, BIENNALE ET/OU DECENNALE

L'entrepreneur garantit formellement la conformité de ses ouvrages à la réglementation nationale en matière de construction.

Cette garantie, d'une durée d'un an, implique le remplacement dans les plus brefs délais, de toute partie d'ouvrage reconnue défectueuse, ainsi que la remise en état pendant cette période de tout élément qui se serait détérioré dans des conditions d'utilisation normale.

Les fournitures et les réparations faites seront garanties pendant un nouveau délai d'un an, et dans les mêmes conditions que lors des travaux initiaux.

Par ailleurs, la date de réception avec ou sans réserves constitue l'origine de la garantie biennale et/ou décennale des ouvrages, pour application des articles 1792 et 2270 du Code Civil.

9.3 DESCRIPTION DES OUVRAGES

Les fiches techniques des produits devront être communiquées pour avis au bureau de contrôle avant le début des travaux.

9.3.1 GENERALITES

9.3.1.1 Plans d'EXE et DOE

L'offre doit impérativement comprendre :

- Tous les plans d'exécutions et les études préalables et pendant les travaux.
- Tous les essais le cas échéant et la constitution du dossier des ouvrages exécutés. DOE

Aucun frais supplémentaires ne pourront être demandés pour ces prestations

Concernant les études d'EXE, l'Entrepreneur sera tenu de vérifier les côtes de tous les plans.

Aucune dimension ne sera prise à l'échelle sur les plans, détails ou schéma établis par le Maître d'Oeuvre ou le B.E.T.

En cas de doute, d'erreur ou d'omission, l'Entrepreneur devra se mettre en rapport avec ces derniers avant toute exécution.

L'Entrepreneur du présent lot devra, avant toute exécution, se procurer les plans de réservations des corps d'état secondaires afin d'en tenir compte au cours des travaux, ou bien les transmettre au B.E.T. qui les répercutera sur les plans d'exécutions.

L'Entrepreneur devra signaler à l'ensemble des intervenants les incohérences, superpositions et incompatibilités qu'il repèrerait sur les plans des différents corps d'état.

Ces plans de réservations devront comporter les sections et l'implantation exacte des trous, scellements, etc.

L'entrepreneur aura à sa charge :

- Les quantitatifs
- Les éléments préfabriqués et tous les éléments résultant de la méthodologie propre de l'entreprise.
- Les études, calculs, plans d'exécution
- Les plans d'adaptation chantier (PAC), les logistiques de matériel sur site.
- Plans de réservation
- Schémas techniques
- Détails fabrication
- Plans de supports
- Fourniture des DOE
- etc.

9.3.2 CHAPE

9.3.2.1 Chape avec ponçage et façon de pentes

Réalisation d'une chape au mortier de ciment, lissée, de 50 mm d'épaisseur mini, hors forme de pente, dosée à 350 Kg sur et y compris film polyane de 100 µm avec remontée en plinthes, y compris armature par nappe de treillis soudé mailles 50 x 50 ;

- compris bande mousse Tramiplinte de 3 mm d'épaisseur en périphérie

- compris façon de pente sur les équipements de sol

(l'entreprise aura à sa charge le calage altimétrique selon son niveau de sol fini des équipements de sol tels que siphons, caniveaux... fournis et raccordés par le plombier)

- compris cornière d'arrêt en aluminium au droit des portes et/ou tapis encastrés etc...

- compris joints de dilatation et de fractionnement

L'ensemble pour recevoir un revêtement de sol collé

9.3.2.2 Socles béton

Réalisation de socles béton au droit des traversées réseaux et de toutes émergences au sol à finir proprement.

9.3.2.3 Fourniture et pose de Siphons

Fourniture et pose de siphon de sol en acier inoxydable, section 200x200mm, comprenant :

- Un réceptacle embouti rayonné d'épaisseur 15/10ème, télescopique,
- 4 pattes d'ancrage + mise à la terre,

- Platine de positionnement et d'étanchéité diamètre 360 mm,
- Sortie verticale de diamètre 100 mm,
- Ecoulement 1.7 L/s environ,
- Garde d'eau 53 mm,
- Grille caillebotis antidérapant, maille 20x20mm maximum, au choix de l'architecte dans les gammes fabricants,
- Panier à déchets amovible,

Compris toutes fourniture et mise en oeuvre suivant cahier des charges du fabricant, scellement du corps, affleurement et étanchéité parfaite avec le carrelage.

Compris toutes sujétions de fourniture et de mise en oeuvre

9.3.2.4 Fourniture et pose Caniveaux

Fourniture et pose de caniveaux de douche en acier inox avec bavette et sortie sans siphon :

- sortie DN 50
- encombrement 18 mm
- largeur de cuve 70 mm
- débit 1.5 l/s selon EN 1253
- mise à la terre par clipsage sur la patte de scellement
- grille Desing type C ref. Wave

Sujétions :

Longueur suivant implantation

Compris toutes sujétions de fourniture et de mise en oeuvre

9.3.3 CARRELAGE

9.3.3.1 Traitement des sols / Etanchéité

Avant pose des carrelages, les sols recevront un traitement préalable défini comme suit:

Mise en oeuvre d'une SPEC de type Systeme Schluter (nattes) ou équivalent, suivant prescriptions du fabricant comprenant toutes préparations, nettoyage et dépoussiérage des supports.

9.3.3.2 Carrelage en grès cérame

Mise en oeuvre de carreaux pour le sol en grès émaille type -CINCA, collection NOVA ARQUITECTURA , ou équivalent. Format 20X20, ép 6m/m, ingélif, non rectifié, finition mate.

Classification antidérapant R10B pour les vestiaires et parties courantes et R11B dans les douches.

7 coloris au choix, au choix de l'architectes

Mêmes finitions couleurs pour les carreaux R10A et R11B demandées.



MISE EN OEUVRE

- Collage en plein par double encollage, sur support par colle agréée par le fabricant et sous Avis technique
- Fractionnement avec baguettes de couleur au choix de l'architecte dans la gamme.
- Façons de pentes selon nécessités et/ou besoins au droit des siphons de sol, etc...
- Jointoiement au mortier spécial joint, coloris au choix de l'architecte
- Compris toutes sujétions de coupes et découpes, calpinages, façon de joints, raccordements, etc...
- Joints périphériques souples, coloris au choix dans la palette du Fabricant.

La pose des revêtements carrelés s'entend compris **profils de finition et d'adaptation, en métal**, compris profils de fixation ou de clipsage, pour liaisonnement entre tous les différents revêtements de sol du logement.

Elle s'entend également **compris profilé pour joint de dilatation** avec un système déformable rapporté, ensemble comprenant : Deux profilés en alliage aluminium fixé sur le support, . Une bande souple en PVC extrudé venant se cliqueter dans les supports en aluminium et tous accessoires de fixation et de montage.

Compris réalisation des joints étanche au droit des appareils sanitaires.

Compris toutes sujétions pour une parfaite finition.

Tous les carrelages recevront un nettoyage de mise en service avec enlèvement de toutes traces de ciment superficielles. Ce nettoyage sera complété par le passage d'un produit fluide dit 'Imprégnateur', facilitant l'entretien ultérieur.

9.3.3.2.1 Fourniture

9.3.3.2.2 Pose collée

9.3.3.3 Fourniture et pose de Plinthe à gorge carrelées

Mise en oeuvre de plinthes carrelées à gorge en grés émaille type -CINCA, collection NOVA ARQUITECTURA , ou équivalent. Format 10X20,

Collée au moyen d'un mortier colle conforme aux préconisations du CPT Revêtements muraux céramiques, cahier 3265 du CSTB et titulaire d'un avis technique du CSTB.
Classement d'émission en polluants : Classe A+

Sujétions particulières :

- joints teintés alignés avec ceux des carreaux du revêtement de sol
 - joints silicone entre la plinthe et le revêtement de sol
 - découpe des relevés de la couche résilientes des chapes isophoniques de l'article
- Compris toutes pièces de forme et cornières à scelle, compris toutes sujétions de finitions pour une parfaite mise en oeuvre.

9.3.4 FAIENCE

9.3.4.1 Traitement des parois / Etanchéité (pièces humides h=240+10)

Avant pose des faïences, les parois recevront un traitement préalable défini comme suit:

Mise en oeuvre d'une SPEC de type FERMASEC de WEBER et BROUTIN, ou équivalent, suivant prescriptions du fabricant comprenant toutes préparations, nettoyage et dépoussiérage des supports, avec :

- Application dans les angles d'une couche de FERMASEC à la brosse plate avec pose de bandes d'étanchéité BE 14 en remontée en plinthe, façon d'angle rentrant et sortant, bandes marouflées dans la couche de FERMASEC,
- Application en partie courante d'une 1ère couche de FERMASEC au rouleau à raison de 600 gr/m²,
- Après séchage de 2 à 4 heures, application d'une 2ème couche de FERMASEC au rouleau à raison de 600 gr/m² afin d'obtenir un film de 1 mm d'épaisseur environ.

9.3.4.2 Faïence (pièces humides toute hauteur)

Mise en oeuvre de carreaux pour les murs de Faïence type -CINCA, collection ARQUITECTOS ou équivalent, ép. 7,5m/m, non rectifié, Existe finition Mate et Brillante mono calibre

Format 20x20 et 20x40 à calepiner



40 coloris au choix, au choix de l'architectes

MISE EN OEUVRE :

Les revêtements de murs intérieurs en carreaux céramiques ou analogues collés au moyen de mortierscolle ou d'adhésifs seront mis en œuvre suivant le Cahier des Prescriptions Techniques d'exécution - Cahier du CSTB - Livraison 413 - octobre 2000 - Cahier 3265.

Pose à la colle, ou au mortier colle, suivant les prescriptions techniques du CSTB n° 1370 et ayant des agréments ou avis techniques. Le jointoiement sera effectué au coulis de ciment spécial faïence.

La pose des revêtements faïencés s'entend compris profils de finition et d'adaptation, en métal, compris profils de fixation ou de clipsage, pour liaisonnement entre tous les différents revêtements de sol du logement.

La jonction du revêtement mural avec les appareils sanitaires sera réalisée au mastic d'étanchéité souple permanent, de ton blanc.

Compris toutes sujétions pour une parfaite finition.

9.3.4.2.1 Fourniture

9.3.4.2.2 Pose

9.3.4.3 Faïence (vestiaires h=160+10)

Mise en oeuvre de carreaux pour les murs de Faïence type -CINCA, collection ARQUITECTOS ou équivalent, ép. 7,5m/m, non rectifié, Existe finition Mate et Brillante mono calibre

Format 20x20 et 20x40 à calepiner



40 coloris au choix, au choix de l'architectes

MISE EN OEUVRE :

Les revêtements de murs intérieurs en carreaux céramiques ou analogues collés au moyen de mortierscolle ou d'adhésifs seront mis en œuvre suivant le Cahier des Prescriptions Techniques d'exécution - Cahier du CSTB - Livraison 413 - octobre 2000 - Cahier 3265.

Pose à la colle, ou au mortier colle, suivant les prescriptions techniques du CSTB n° 1370 et ayant des agréments ou avis techniques. Le jointoiement sera effectué au coulis de ciment spécial faïence.

La pose des revêtements faïencés s'entend compris profils de finition et d'adaptation, en métal, compris profils de fixation ou de clipsage, pour liaisonnement entre tous les différents revêtements de sol du logement.

La jonction du revêtement mural avec les appareils sanitaires sera réalisée au mastic d'étanchéité souple permanent, de ton blanc.

Compris toutes sujétions pour une parfaite finition.

9.3.4.3.1 Fourniture

9.3.4.3.2 Pose

9.3.4.4 Faïence (local ménage - vidoir)

Mise en oeuvre de carreaux pour les murs de Faïence type -CINCA, collection ARQUITECTOS ou équivalent, ép. 7,5m/m, non rectifié, Existe finition Mate et Brillante mono calibre
Format 20x20 et 20x40 à calepiner



40 coloris au choix, au choix de l'architectes

MISE EN OEUVRE :

Les revêtements de murs intérieurs en carreaux céramiques ou analogues collés au moyen de mortierscolle ou d'adhésifs seront mis en œuvre suivant le Cahier des Prescriptions Techniques d'exécution - Cahier du CSTB - Livraison 413 - octobre 2000 - Cahier 3265.

Pose à la colle, ou au mortier colle, suivant les prescriptions techniques du CSTB n° 1370 et ayant des agréments ou avis techniques. Le jointoiement sera effectué au coulis de ciment spécial faïence.

La pose des revêtements faïencés s'entend compris profils de finition et d'adaptation, en métal, compris profils de fixation ou de clipsage, pour liaisonnement entre tous les différents revêtements de sol du logement.

La jonction du revêtement mural avec les appareils sanitaires sera réalisée au mastic d'étanchéité souple permanent, de ton blanc.

Compris toutes sujétions pour une parfaite finition.

9.3.4.4.1 Fourniture

9.3.4.4.2 Pose

EXTENSION DES VESTIAIRES FOOT & RUGBY
Complexe Sportif Chante Cigale - Allée Pierre Corneille - 33470 GUJAN MESTRAS

LOT 10 - MENUISERIES BOIS & AMENAGEMENTS

DOSSIER N° 24024 - APD - novembre 2024



MAITRISE D'OUVRAGE

COBAS

2 Allée d'Espagne
33120 ARCACHON



MAITRISE D'OEUVRE

ATELIER BULLE

31 Rue Bobillot
33800 Bordeaux
0950277299

agence@bullearchitectes.com



agence@bullearchitectes.com

31 rue Bobillot - 33800 BORDEAUX - 729 Chemin de Jeandril - 40460 SANGUINET - Tel : 05 47 30 75 16

SELARL atelier bulle -

Société inscrite au tableau de l'ordre des architectes S06230



TABLE DES MATIERES

10.1 GENERALITES	2
10.1.1 PRESENTATION DE L'OPERATION	2
10.1.2 CONNAISSANCE DES LIEUX	2
10.1.3 CONNAISSANCE DU PROJET	2
10.1.4 PRESCRIPTIONS COMMUNES	3
10.1.4.1 COORDINATION DES TRAVAUX	3
10.1.4.2 COORDINATION INTER ENTREPRISES	3
10.1.4.3 COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET PROTECTION SANTE	3
10.1.4.4 PROTECTIONS ET NETTOYAGES	3
10.1.4.5 DESORDRES EVENTUELS	4
10.2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	4
10.2.1 REGLEMENTATIONS & ETUDES	4
10.2.2 PLANS D'EXECUTION, ETUDES TECHNIQUES & DOE	4
10.2.3 NORMES, REGLEMENTS & BASES DE CALCULS	4
10.2.4 CONTROLES, ESSAIS...	5
10.2.5 REGLEMENTATION THERMIQUE - RT 2012	5
10.2.6 REGLEMENTATIONS & TRAVAUX	5
10.2.6.1 FOURNITURE ET MATERIAUX	5
10.2.6.1.1 <u>Nature et qualité des bois</u>	5
10.2.6.1.2 <u>Fers et aciers</u>	5
10.2.6.1.3 <u>Quicailleries, serrures</u>	6
10.2.6.1.4 <u>Profiles en PVC</u>	6
10.2.6.1.5 <u>Portes isoplans</u>	6
10.2.6.1.6 <u>Joint</u>	6
10.2.6.1.7 <u>Protection insecticide et fongicide</u>	6
10.2.6.1.8 <u>Couche d'impression</u>	6
10.2.6.1.9 <u>Parements stratifiés, lamifiés, replaqués</u>	6
10.2.6.2 PROTECTION DES OUVRAGES METALLIQUES	7
10.2.6.3 RECOUPEMENT DES VANTAUX DE PORTES	7
10.2.6.4 EQUIVALENCES	7
10.2.6.5 TOLERANCE D'EXECUTION	7
10.2.6.6 FRAIS DIVERS DE CHANTIER	7
10.2.6.7 ECHAFAUDES ET BACHAGES	7
10.2.6.8 GARANTIE ANNUELLE, BIENNALE ET/OU DECENNALE	8
10.3 DESCRIPTION DES OUVRAGES	8
10.3.1 PORTES	8
10.3.1.1 F&P Bloc Porte : 93 x 204 + ferme-portes	8
10.3.1.2 Organigramme - fourni par la MOA / A POSER UNIQUEMENT	9
10.3.2 AMENAGEMENT DES VESTIAIRES - MOBILIER	9
10.3.2.1 Miroir	9
10.3.2.2 Banc muraux avec patères et porte paquets	9

10.1 GENERALITES

Le présent CCTP a pour but de définir les fournitures et mise en oeuvre des ouvrages dus par le présent lot. Les prestations dues au titre du présent lot ne sont limitées que par les travaux décrits dans les autres lots. L'entrepreneur est donc réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des descriptifs de l'opération. Il s'ensuit que chacun des soumissionnaires sera réputé avoir inclus dans les prix qu'il aura souscrit, les prestations complémentaires ressortant de ses propres activités, permettant aux ouvrages et matériels, dont l'exécution ou l'installation fait partie des lots des autres corps d'état, de remplir leur destination fonctionnelle, même si les dites prestations ne sont pas expressément visées dans le lot considéré.

Le présent CCTP, même s'il est dissocié, n'a de valeur qu'associé à ceux des autres lots de travaux ainsi qu'à l'ensemble des documents graphiques de la consultation.

10.1.1 PRESENTATION DE L'OPERATION

Le présent descriptif a pour objet la définition des travaux et fournitures nécessaires à la réalisation du **lot « Menuiseries intérieures » pour le projet d'extension des vestiaires FOOT/RUGBY pour le complexe sportif Chante Cigale à Gujan Mestras (33470).**

Les travaux à réaliser par l'entreprise dans le cadre de son marché sont essentiellement les suivants :

- Fourniture et pose de Bloc Porte
- Fourniture et pose de bancs en bois avec patères et porte paquets

10.1.2 CONNAISSANCE DES LIEUX

L'entreprise est réputée avoir parfaite connaissance des contraintes du site visées par le présent document et de ce fait prises en compte dans le montant de son offre.

Une visite préalable est fortement conseillée à l'entreprise avant sa remise d'offre pour avoir une connaissance du site de construction et notamment des habitations mitoyennes, et de l'ensemble du projet et donc des délais d'exécution. Tant vis-à-vis des travaux à réaliser, que vis-à-vis des tiers, l'entreprise est réputée s'être rendue sur place, connaître les lieux et avoir une parfaite connaissance des éléments :

Du site :

- Moyens d'accès (autorisation voirie), présence des réseaux publics enterrés et aériens en limite de propriété. Des itinéraires obligatoires à emprunter, et de ceux que le Maître d'ouvrage se réservera la possibilité d'indiquer en cours de chantier
- Des difficultés éventuelles de manutention et d'approvisionnement
- Des accès au terrain, des largeurs et de l'état des voies de desserte
- Des possibilités de stationnement et de giration des camions et engins (bétonnières, baraques de chantier, engins de levage, etc....) ;
- De la nature du sol, présence d'eau, sol meuble,
- Liste non limitative etc.

Avant commencement des études et de fabrication, tous les relevés nécessaires doivent être réalisés sur place. Aucune côte ne doit être prise sur les plans sans un contrôle rigoureux in situ.

Il ne pourra pas en effet invoquer après sa notification, la méconnaissance des lieux ou des accès pour réclamer des suppléments au moment de la soumission.

Sont compris dans les prestations :

- Les contacts avant travaux avec les différentes Administrations ainsi qu'avec les Services Techniques de la ville.
- Les autorisations de voirie pour emplacement de chantier et de raccordement nécessaires avant travaux dans l'emprise du domaine public ou sur les réseaux publics,

10.1.3 CONNAISSANCE DU PROJET

L'entrepreneur doit, avant d'effectuer son étude, prendre connaissance de l'ensemble des travaux tous corps d'état et reconnaître avoir une parfaite connaissance du projet. Le dossier complet tous corps d'état, s'il n'est pas joint à chacun des lots, peut être consulté sous demande au « Maître d'Ouvrage ».

De ce fait, il ne peut arguer d'un manque d'information ou d'imprécision pour ne pas exécuter les travaux qui sont nécessaires à la finition complète des travaux, qui lui incombent conformément aux règles de l'art.

10.1.4 PRESCRIPTIONS COMMUNES

Le descriptif et les présentes spécifications ne sont pas limitatifs. L'entrepreneur du présent lot est tenu d'attirer l'attention du Maître d'oeuvre, par écrit, et dans des délais suffisants, en tout état de cause, avant réalisation des ouvrages, sur toute remarque ou suggestion qu'il aurait à faire concernant la prestation et sa parfaite exécution.

L'entrepreneur a la possibilité en interrogeant le Maître d'oeuvre ou par visites préalables de se rendre compte des sujétions d'exécution des ouvrages, il ne pourra se prévaloir d'aucune méconnaissance des lieux, tant au titre de plus values dont aucune ne sera acceptée, qu'au titre des mesures de sécurité à prendre pendant toute la durée des travaux.

Il ne pourra pas non plus se prévaloir de toute sujétion ou contrainte provenant des raccordements, liaisons, assemblages des ouvrages faisant partie de son lot avec ceux d'autres lots prévus. L'entrepreneur devra donc avoir pris connaissance des documents relatifs aux autres lots et à leur mode de réalisation, en particulier pour la bonne définition des limites des prestations et fournitures relatives aux différents lots, et afin qu'il n'y ait aucune omission ou manque même dans le cas où il proposerait des solutions variantes.

10.1.4.1 COORDINATION DES TRAVAUX

Au cours de la période de préparation, l'entrepreneur du présent lot devra :

- remettre aux entreprises intéressées, toujours par le canal du maître d'oeuvre, tous les renseignements et éléments nécessaires pour guider les dites entreprises dans la préparation ou l'exécution des ouvrages pouvant avoir une influence sur l'exécution des travaux du présent lot.

En complément aux prescriptions des DTU, l'entrepreneur sera tenu :

- de s'informer auprès du maître d'oeuvre des éventuelles sujétions particulières pouvant découler des conditions d'exploitation des locaux et pouvant avoir une influence sur les travaux de cloisons, habillages et plafonds
- de prendre contact en temps opportun avec les entrepreneurs des autres corps d'état afin de prendre conjointement toutes dispositions pour assurer une parfaite coordination de leurs travaux respectifs.

10.1.4.2 COORDINATION INTER ENTREPRISES

Toutes les sujétions de coordination et d'incidences techniques sans exception avec les différents entrepreneurs de l'opération sont à prévoir au présent lot compris exécutions particulières qui ne peuvent donner sujet à aucune demande de travaux supplémentaires de la part de l'entrepreneur du dit lot . Cette clause fait parti de son offre et est acceptée par l'entrepreneur à la signature de son marché .

10.1.4.3 COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET PROTECTION SANTE

Conformément à la loi du 31 décembre 1993 (décret d'application du 26 décembre 1994), l'entrepreneur devra se conformer aux exigences du coordinateur SPS (Sécurité, Protection de la Santé) et tenir compte de ses demandes, sans supplément de prix. Les échafaudages, leurs dispositifs d'accès, leurs protections, les parachutes seront donc prévus en conséquence y compris tous les systèmes nécessaires aux ancrages établis en accord avec l'entreprise chargée de l'exécution de la structure.

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer dans tous les cas, la protection contre les chutes du personnel amené à travailler ou à circuler sur la toiture, conformément à la réglementation en vigueur :

- Décret no 65-48 du 8 janvier 1965 concernant l'exécution des dispositions du Livre II du Code du travail.
- DTU 43.1 - Annexe II.

L'entrepreneur devra inclure dans son offre les coûts des dispositions nécessaires au respect de la législation dans ce domaine.

10.1.4.4 PROTECTIONS ET NETTOYAGES

Au fur et à mesure de l'avancement du chantier, l'entreprise sera tenue d'effectuer une protection efficace contre tout éventuel dommage lié à ses travaux de manière générale, ainsi qu'une protection efficace des ouvrages qu'il aura réalisé jusqu'à la réception complète du chantier.

Dans le cas d'ouvrages en bois apparent, les protections devront être absolument efficaces, aucune projection ni souillure n'étant tolérée.

Dès finition des travaux, les locaux dans lesquels le présent lot aura exécuté des travaux ainsi que ceux salis durant leur traversée seront immédiatement nettoyés, les sols seront grattés et soigneusement nettoyés de tous déchets de plâtre pouvant nuire à une parfaite adhérence des revêtements de sols prévus.

Tous les déchets et autres décombres en provenance des travaux seront sortis du bâtiment.

10.1.4.5 DESORDRES EVENTUELS

Les réparations nécessitées par les désordres éventuels causés aux bâtiments voisins ou à la voirie par le titulaire du présent lot sont à la charge de ce dernier.

Le titulaire du présent lot fera son affaire des autorisations à obtenir des services concédés ainsi que tous les contacts à prendre avec eux.

Il est impératif, de ce fait :

- Que toutes les voies publiques d'accès au chantier soient maintenues propres d'une manière permanente et fassent l'objet d'un nettoyage rigoureux journalier,
- Que pour l'accès au chantier, l'itinéraire emprunté soit celui autorisé par le maître de l'ouvrage et les services concernés,
- Que l'accès au chantier soient maintenu propres d'une manière permanente et fassent l'objet d'un nettoyage rigoureux journalier,
- Que les voiries et réseaux divers soient remis en état autant que besoin par l'entreprise du présent lot.

L'entrepreneur du présent lot veillera à ne pas salir ni dégrader les voiries voisines du chantier.

Avant commencement des travaux, un constat contradictoire portant sur l'état des chaussées sera établi avec les services techniques de la ville. Ce constat sera fait par huissier à la charge du présent lot.

L'entrepreneur devra s'informer afin de savoir quels types d'engins les voies actuelles peuvent supporter. Tous désordres (salissures et détériorations des voies environnantes) seront réparés aux frais du présent lot.

10.2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

10.2.1 REGLEMENTATIONS & ETUDES

10.2.2 PLANS D'EXECUTION, ETUDES TECHNIQUES & DOE

L'Entreprise aura à sa charge les études d'exécution.

L'Entrepreneur sera tenu de vérifier les côtes de tous les plans.

Aucune dimension ne sera prise à l'échelle sur les plans, détails ou schéma établis par le Maître d'Oeuvre ou le B.E.T.

En cas de doute, d'erreur ou d'omission, l'Entrepreneur devra se mettre en rapport avec ces derniers avant toute exécution.

L'Entrepreneur du présent lot devra, avant toute exécution, se procurer les plans de réservations des corps d'état secondaires afin d'en tenir compte au cours des travaux, ou bien les transmettre au B.E.T. qui les répercutera sur les plans d'exécutions.

L'Entrepreneur devra signaler à l'ensemble des intervenants les incohérences, superpositions et incompatibilités qu'il repèrerait sur les plans des différents corps d'état.

Ces plans de réservations devront comporter les sections et l'implantation exacte des trous, scellements, etc.

L'entrepreneur aura à sa charge :

- Les quantitatifs
- Les ouvrages liés aux installations de chantier.
- Les éléments préfabriqués et tous les éléments résultant de la méthodologie propre de l'entreprise.
- Les études, calculs, plans d'exécution
- Les plans d'adaptation chantier (PAC), les logistiques de matériel sur site.
- Plans de réservation
- Schémas techniques
- Détails fabrication
- Plans de supports
- Fourniture des DOE
- etc.

10.2.3 NORMES, REGLEMENTS & BASES DE CALCULS

L'étude et l'exécution du présent lot tiennent compte des stipulations, lois, décrets, ordonnances, arrêtés, circulaires, Normes Françaises, Documents Techniques Unifiés, etc., applicables aux travaux décrits dans le présent document et en vigueur à la date de la remise de l'avant-projet définitif, ainsi qu'aux règles de l'Art.

Si, en cours de travaux, de nouveaux textes entraient en vigueur, l'entrepreneur devrait en avertir le maître d'oeuvre et établir un avenant correspondant aux modifications de façon à livrer, à la mise en service, une installation conforme aux dernières dispositions.

Tous les matériaux entrant dans la construction de l'ouvrage, leur mise en oeuvre, les essais et mode de réception seront conformes aux recueils des D.T.U. et Normes Françaises, et notamment : Toutes règles en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Les ouvrages du présent lot devront répondre aux conditions et prescriptions des documents techniques qui lui sont applicables dont notamment les suivants :

- D.T.U. n° 36.1 : Menuiseries bois et ses éléments
- D.T.U. n° 37.1 : Menuiserie métallique
- D.T.U. n° 39 : Travaux de miroiterie, vitrerie
- NFP 23.501 : Menuiseries en bois, blocs portes pare-flamme et coupe-feu 1/4 heure.
- NFP 23.502 : Menuiseries en bois, blocs portes pare-flamme et coupe-feu 1/2 heure.
- NFEN 1125 : Fermeture anti-panique pour issue de secours.

L'ensemble des normes françaises et européennes mises à jour au moment de la consultation des entreprises et se rapportant aux ouvrages décrits au présent C.C.T.P.

Prescriptions du Code du Travail. Règles professionnelles du Syndicat National du Joint "S.N.J.F."

Règles professionnelles des peintres et vitriers de France « U.P.N.V.F.

Aux recommandations du C.S.T.B. et celles du C.T.B. Règles U.T.E.A.C.

Règles de l'Association TECMAVER. Règles du Syndicat National de la Quincaillerie.

Cahiers du C.S.T.B.

- Avis techniques délivrés par le CSTB pour les produits ou les procédés non traditionnels utilisés par l'entrepreneur,
- Normes NF auxquelles se réfère le DTU précité, - Mémento sur l'exécution des travaux annexes et l'application des finitions, - Règlement de sécurité contre l'incendie des établissements recevant du public; l'établissement est classé type W 5ème catégorie
- Les décrets sur le comportement au feu des matériaux,
- Réglementation acoustique 2000 et du 25 avril 2003,
- Réglementation thermique RT 2005 et RT 2012.

10.2.4 CONTROLES, ESSAIS...

Les essais seront entièrement à la charge de l'entrepreneur titulaire du présent lot.

10.2.5 REGLEMENTATION THERMIQUE - RT 2012

L'ensemble des entreprises pour leurs travaux de construction devront se conformer aux exigences de l'étude thermique établie et prendre en compte, quelle que soit leur spécialité, les contraintes relatives au seuil d'étanchéité imposé (type de matériaux à mettre en oeuvre, etc) et le taux d'étanchéité à l'air du bâtiment à atteindre, dans le respect minimum de la RT (et davantage, si le projet l'exige).

10.2.6 REGLEMENTATIONS & TRAVAUX

10.2.6.1 FOURNITURE ET MATERIAUX

Les fournitures et matériaux entrant dans les ouvrages du présent lot, devront répondre aux conditions et prescriptions suivantes.

10.2.6.1.1 Nature et qualité des bois

Les bois employés devront toujours être du meilleur choix (classe A - B - C) dans les différentes catégories (visibles - peintes) et selon les essences, dans le cadre de la norme NFB50-001 : Bois - Nomenclature.

Les bois pour l'usinage, devront être amenés aux états d'humidité. Intérieurs : humidité inférieure ou égale à 14 %.

Tous les bois vus ne devront comporter aucune flache ni épaufrure ni aucun autre défaut pouvant nuire à l'aspect des ouvrages finis.

La dissimulation des défauts par masticage est formellement proscrite.

10.2.6.1.2 Fers et aciers

Les aciers éventuellement employés pour pré cadres, renforts ou autres devront répondre aux conditions définies par les normes de qualité et les normes dimensionnelles en vigueur.

10.2.6.1.3 Quincailleries, serrures

Articles de quincaillerie : ils devront être de 1re qualité.

Serrures : elles devront répondre aux normes de qualité exigées par le label NF-SNFQ-1, dont elles devront porter l'estampille.

10.2.6.1.4 Profiles en PVC

Les profilés seront en PVC rigide extrudés modifié choc.

Ils seront obligatoirement de type à chambres multiples, en provenance de fabricants notoirement connus tels que Trocal, Veka, Kommerling ou équivalents, avec certification "de suivi et de marquage" du CSTB.

Les profilés comporteront le cas échéant, en fonction des dimensions de la menuiserie, des renforts en acier galvanisé.

10.2.6.1.5 Portes isoplanes

Les vantaux isoplanes devront obligatoirement être titulaires du label CTB.

10.2.6.1.6 Joints

Tous les joints employés devront être titulaires du label SNJF.

10.2.6.1.7 Protection insecticide et fongicide

Il n'est pas prévu de protection insecticide et fongicide des bois, sauf ceux dont la protection est obligatoire en vertu des clauses des articles correspondants du DTU.

Le cas échéant, cette protection devra être assurée selon l'un des procédés mentionnés à l'article correspondant du DTU.

10.2.6.1.8 Couche d'impression

Sauf spécifications contraires ci-après au présent document, le présent lot n'aura pas à appliquer de couche d'impression sur ses ouvrages.

Le menuisier aura uniquement à sa charge, le cas échéant, l'application d'une couche d'impression sur les parties assemblées des ouvrages non accessibles après coup.

Toutes les pièces de ferrage, sauf celles en métal traité ou non oxydable, devront être livrées munies d'une couche primaire de protection contre la corrosion.

10.2.6.1.9 Parements stratifiés, lamifiés, replaqués

Les ouvrages en stratifié, lamifié, placages, etc., devront dans tous les cas présenter une finition absolument parfaite. Les coupes, ajustages, joints, etc., devront être très soigneusement réalisés et proprement finis.

Aucune éraflure du matériau ne sera admise, aucune rayure ou autre défaut sur les parements vus ne sera toléré.

Tous les parements revêtus en stratifié, lamifié, placage, devront être garantis par l'entrepreneur contre les déformations, si minimes soient-elles.

Il appartiendra donc à l'entrepreneur de prendre toutes dispositions utiles à cet effet lors de la fabrication, par le choix du matériau support et du type de colle conforme aux normes, par la mise en place de revêtements dits de contre-balancement, etc.

Pour assurer une finition très soignée, les ajustages des revêtements aux angles et arêtes vives, seront réalisés à joints vifs, les revêtements étant chanfreinés pour que l'épaisseur du matériau ne soit pas visible.

Accessoires de manoeuvre :

Le présent lot aura à livrer au maître d'ouvrage toutes les clefs et accessoires de manoeuvre nécessaires pour l'utilisation normale des menuiseries, notamment :

- les clefs pour les serrures
- les clefs à carré pour les batteuses
- etc.

Nombre de clefs à fournir : pour toutes les serrures, il sera, sauf spécifications contraires ci-après, à fournir 3 clefs.

L'entrepreneur du présent lot restera responsable de toutes ces clefs jusqu'à la réception des travaux.

Combinaisons de serrures :

C'est l'entrepreneur du présent lot qui aura à sa charge la mise au point de la combinaison de serrures.

Dans ce but, l'entrepreneur établira un organigramme en temps voulu avec le maître d'ouvrage.

C'est également le menuisier intérieur qui a la charge de coordonner avec l'aide des différents entrepreneurs

intéressés, les commandes des serrures fonctionnant sur passe.

10.2.6.2 PROTECTION DES OUVRAGES METALLIQUES

Selon spécifications ci-après au présent document, les éléments en métal ferreux seront traités contre la corrosion, selon le cas par :

- peinture : antirouille en résines époxy + poudre de zinc épaisseur 40 microns après décapage degré de soin : 2,5
- métallisation : au zinc, épaisseur 40 microns après décapage au jet de corindon, répondant à la norme NF A 91-201
- galvanisation : répondant à la norme NF A 91-121, masse nominale du revêtement par face 300 g/m².

10.2.6.3 RECOUPEMENT DES VANTAUX DE PORTES

L'entrepreneur du présent lot doit tous les recoupements en partie basse de portes, à la demande des lots techniques concernés.

Aucun supplément ne sera jamais accordé pour cette sujétion.

10.2.6.4 EQUIVALENCES

L'offre de l'entreprise doit correspondre aux prescriptions du présent dossier, toutefois si les matériels proposés ne sont pas équivalents ou ne satisfont pas aux différentes exigences, l'entrepreneur sera tenu d'installer les matériels et ce, sans aucune majoration de son prix global et forfaitaire.

10.2.6.5 TOLERANCE D'EXECUTION

L'entreprise de présent lot devra livrer les implantations de ses ouvrages en planimétrie et altimétrie, entrant dans les limites des tolérances admises pour la mise en oeuvre des divers matériaux employés à la réalisation des travaux des autres corps d'état.

L'entreprise devra contrôler sa propre implantation. En cas d'erreur entraînant des reprises d'ouvrage et retards du planning, celle-ci supportera en totalité les conséquences financières.

Planéité :

Conformément à l'article 5.4 du CC susvisé, les tolérances de planéité seront les suivantes :

- planéité locale de 1 mm sur 0,20m
- planéité générale de 10mm sur 2m (enduits sans nus ni repères).

Prescriptions complémentaires :

Dans le cas d' huisseries et bâtis bois, l'enduit plâtre fini devra parfaitement affleurer ces éléments.

Même prescriptions pour ce qui est des menuiseries extérieures disposées au nu intérieur du mur.

Les angles métalliques devront toujours être complètement et parfaitement enrobés.

Dans le cas où il serait prévu des revêtements spéciaux rigides collés directement sur l'enduit plâtre tels que carrelages, panneaux stratifiés, éléments acoustiques, etc., les tolérances de planéité pour ces parties d'enduit seront, par dérogation à l'article 5.42 du CC 25.1, les suivantes :

- planéité générale : 5mm sur 2m en tout sens
- planéité locale de 1 mm sur 0,20m en tout sens.

Cas d'enduits non conformes :

Dans le cas où le parement des enduits ne répondrait pas aux prescriptions du présent article, le maître d'oeuvre pourra faire reprendre les travaux par le présent lot ou faire exécuter des travaux préparatoires supplémentaires par l'entrepreneur chargé des travaux de revêtements, mais aux frais du présent lot.

10.2.6.6 FRAIS DIVERS DE CHANTIER

Le prix global forfaitaire du présent lot comprendra toutes les dispositions à prendre et ouvrages à réaliser pour assurer dans tous les cas la protection contre les chutes du personnel amené à travailler ou à circuler sur la toiture, conformément à la réglementation en vigueur.

Les frais de métré, de tirage et de situation des entreprises sont à la charge du détenteur du marché.

10.2.6.7 ECHAFAUDES ET BACHAGES

L'entrepreneur devra faire son affaire de l'exécution des échafaudages nécessaires à la réalisation des travaux.

Ces échafaudages seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, il devra l'exécution des bâchages nécessaires également durant l'exécution de ces travaux, en particulier pour éviter toute projection de matériaux sur les voies publiques ou sur les bâtiments avoisinants.

10.2.6.8 GARANTIE ANNUELLE, BIENNALE ET/OU DECENNALE

L'entrepreneur garantit formellement la conformité de ses ouvrages à la réglementation nationale en matière de construction.

Cette garantie, d'une durée d'un an, implique le remplacement dans les plus brefs délais, de toute partie d'ouvrage reconnue défectueuse, ainsi que la remise en état pendant cette période de tout élément qui se serait détérioré dans des conditions d'utilisation normale.

Les fournitures et les réparations faites seront garanties pendant un nouveau délai d'un an, et dans les mêmes conditions que lors des travaux initiaux.

Par ailleurs, la date de réception avec ou sans réserves constitue l'origine de la garantie biennale et/ou décennale des ouvrages, pour application des articles 1792 et 2270 du Code Civil.

10.3 DESCRIPTION DES OUVRAGES

PLANS d'EXE et DOE

L'offre doit impérativement comprendre :

- Tous les plans d'exécutions et les études préalables et pendant les travaux.
- Tous les essais le cas échéant et la constitution du dossier des ouvrages exécutés. DOE

Aucun frais supplémentaires ne pourront être demandés pour ces prestations

Concernant les études d'EXE, l'Entrepreneur sera tenu de vérifier les côtes de tous les plans.

Aucune dimension ne sera prise à l'échelle sur les plans, détails ou schéma établis par le Maître d'Oeuvre ou le B.E.T.

En cas de doute, d'erreur ou d'omission, l'Entrepreneur devra se mettre en rapport avec ces derniers avant toute exécution.

L'Entrepreneur du présent lot devra, avant toute exécution, se procurer les plans de réservations des corps d'état secondaires afin d'en tenir compte au cours des travaux, ou bien les transmettre au B.E.T. qui les répercutera sur les plans d'exécutions.

L'Entrepreneur devra signaler à l'ensemble des intervenants les incohérences, superpositions et incompatibilités qu'il repèrerait sur les plans des différents corps d'état.

Ces plans de réservations devront comporter les sections et l'implantation exacte des trous, scellements, etc.

L'entrepreneur aura à sa charge :

- Les quantitatifs
- Les éléments préfabriqués et tous les éléments résultant de la méthodologie propre de l'entreprise.
- Les études, calculs, plans d'exécution
- Les plans d'adaptation chantier (PAC), les logistiques de matériel sur site.
- Plans de réservation
- Schémas techniques
- Détails fabrication
- Plans de supports
- Fourniture des DOE
- etc.

10.3.1 PORTES

10.3.1.1 F&P Bloc Porte : 93 x 204 + ferme-portes

Fourniture de bloc-porte comprenant :

- bâti bois avec couche d'impression, finition à peindre.
- ouvrant à âme pleine

Après la mise en oeuvre des huisseries l'entrepreneur devra la protection des arêtes au moyen de liteaux ou baguettes. Les huisseries, exécutées en framiré, comporteront les feuillures appropriées au type de portes qu'elles recevront, ainsi que les feuillures à cloison.

Ferrage :

- 3 paumelles
- 1 serrure encastrée à bec de cane ou à condamnation
- garniture complète en inox sur rosace à sous-embase en polyamide porte intérieure ligne Bonn et marque Hoppe ou équivalent

- ferme-porte
- barre de tirage pour les portes des locaux dits PMR
- butée de porte de sol en aluminium, sur mur ou plinthes

En règle générale, la fermeture des porte sera définie comme suivant :

- les portes des sanitaires seront équipées d'une paire de rosaces de condamnation avec voyant, en aluminium
- **les portes intérieures et extérieures des vestiaires seront sur organigramme**
- **les portes des accès aux locaux techniques seront également sur organigramme**

10.3.1.2 Organigramme - fourni par la MOA / A POSER UNIQUEMENT

Pour l'ensemble des serrures des portes extérieures et intérieures nécessitant une mise en combinaison, il sera établi un organigramme des clés en accord avec l'utilisateur.

Le nombre de passes partiels (PP) et passes généraux (PG) ne sont pas limitatifs, seul, l'utilisateur en définira le nombre en fonction de ses propres besoins.

Chaque cylindre sera livré avec 3 clés et comportera une étiquette stipulant l'affectation de ce dernier ainsi que le lot concerné.

L'entreprise du présent lot aura donc la charge de recenser le nombre total de cylindres sur organigramme des différents lots concernées.

La mise en œuvre et la pose des cylindres incombera à chaque entreprise sur ses propres ouvrages, le prix de fourniture et pose des cylindres étant inclus dans chaque lot, l'entrepreneur du présent lot décidera, avant commande, de la manière à opérer pour:

- - La prise en charge du coût de l'ensemble des cylindres sur organigramme et facturation à chaque entreprise concernée,
- - Facturation à chaque entreprise par le fournisseur.

Dans les deux cas, il y aura nécessité d'un accord de toutes les entreprises concernées sur le processus à adopter.

NOTA : Y compris l'ensemble des serrures hors présent lot

10.3.2 AMENAGEMENT DES VESTIAIRES - MOBILIER

10.3.2.1 Miroir

Fourniture et pose de miroirs de 1,25m de hauteur environ en glace miroir argent teinte claire de 6mm à bords adoucis. Fixations sur murs par boulons avec capuchon inox de recouvrement à visser.

Mise en place d'entretoises rondelles inox derrière le miroir de façon à créer une lame d'air ventilée.

10.3.2.2 Banc muraux avec patères et porte paquets

Fourniture et pose d'ensembles **banc muraux avec patères et porte paquets**.

A fixer au sol et au mur.

L'entreprise demandera au lot plâtrerie tous les renforts nécessaires à la fixation de ses ouvrages dans les cloisons et doublages. Il lui devra le plan d'implantation de l'ensemble de ses équipements ainsi que toutes les fiches techniques relatives à la fixation de ces derniers.

A défaut, l'entreprise devra faire son affaire de tous les travaux nécessaires à la bonne mise en œuvre de ses équipements.

Piètement en tube d'acier de section rectangulaire : Les piètements sont constitués de montants verticaux de 40x40mm, de traverses horizontales de 35x20 mm, de consoles de bancs de 30x30 m.

Les piètements supportent une lisse bipatères.

Assise en 2 lames bois Hêtre vernis.

Couleur des piètements et tubes aciers au choix de l'architecte dans la gamme du fournisseur.

Hauteur : 175 cm, Hauteur de l'assise : 44 cm, Largeur : 34 cm.

Une coordination étroite sera menée avec le lot plomberie CVC pour la mise en œuvre des radiateurs en plinthe qui sont à positionner sous les bancs des vestiaires (les fiches produits seront transmises pour confirmer la mise en œuvre entre les divers équipements)

Extension des vestiaires pour le complexe Chante Cigale

 Allée Pierre Corneille
 33470 GUJAN MESTRAS

ESTIMATION - APD

	<i>Estimation</i>	<i>%</i>
LOT 01 - VRD - GROS OEUVRE	38 900,00 €	26,01%
Travaux préparatoires, installations de chantier	7 900,00 €	
Travaux de VRD	11 000,00 €	
Travaux de Gros-Œuvre	20 000,00 €	
LOT 02 - CHARPENTE BARDAGE BOIS	11 000,00 €	7,36%
Etudes & Préparation - DOE	2 000,00 €	
Charpente bois	1 500,00 €	
Bardage bois	7 500,00 €	
LOT 03 - COUVERTURE ET BARDAGE METALLIQUE	23 200,00 €	15,51%
Etudes & Préparation - DOE	2 000,00 €	
Couverture métallique	14 000,00 €	
Bardage métallique	4 200,00 €	
Zinguerie	1 700,00 €	
Divers	1 300,00 €	
LOT 04 - MENUISERIES EXTERIEURES	12 650,00 €	8,46%
Etudes & Préparation - DOE	350,00 €	
Menuiseries extérieures	12 300,00 €	
LOT 05 - ELECTRICITE	11 650,00 €	7,79%
Etudes & Préparation - DOE	750,00 €	
Prise terre	350,00 €	
Armoire - travaux sur armoire existante et tableau de l'extension	1 850,00 €	
Distribution	3 500,00 €	
SSI	1 500,00 €	
Équipement des locaux (prises, luminaires, alimentations diverses...)	3 700,00 €	
LOT 06 - CVPBS	12 300,00 €	8,22%
Etudes & Préparation - DOE	1 450,00 €	
Alimentations, distribution de plomberie (évacuations au lot GO)	3 600,00 €	
Équipements sanitaires	3 300,00 €	
Travaux de ventilation simple flux	2 800,00 €	
Travaux de chauffage par convecteurs électriques	1 150,00 €	



LOT 07 - PLATRERIE ISOLATION	14 950,00 €	10,00%
Etudes & Préparation - DOE	350,00 €	
Cloisons de doublage et de distribution	8 500,00 €	
Plafonds	3 700,00 €	
<i>Doublage collé dans local rangement</i>	2 400,00 €	
LOT 08 - PEINTURE	5 950,00 €	3,98%
Etudes & Préparation - DOE	350,00 €	
Peintures intérieures et extérieures	3 800,00 €	
Nettoyage	600,00 €	
Signalétique	200,00 €	
<i>Peinture sur doublages collés du local rangement</i>	1 000,00 €	
LOT 09 - CHAPE CARRELAGE FAIENCE	15 250,00 €	10,20%
Etudes & Préparation - DOE	350,00 €	
Chape	2 900,00 €	
Carrelage	5 800,00 €	
Faïence	6 200,00 €	
LOT 10 - MENUISERIES BOIS INTERIEURES	3 700,00 €	2,47%
Etudes & Préparation - DOE	300,00 €	
Portes	1 900,00 €	
Aménagements	1 500,00 €	
TOTAL HT	149 550,00 €	100,00%

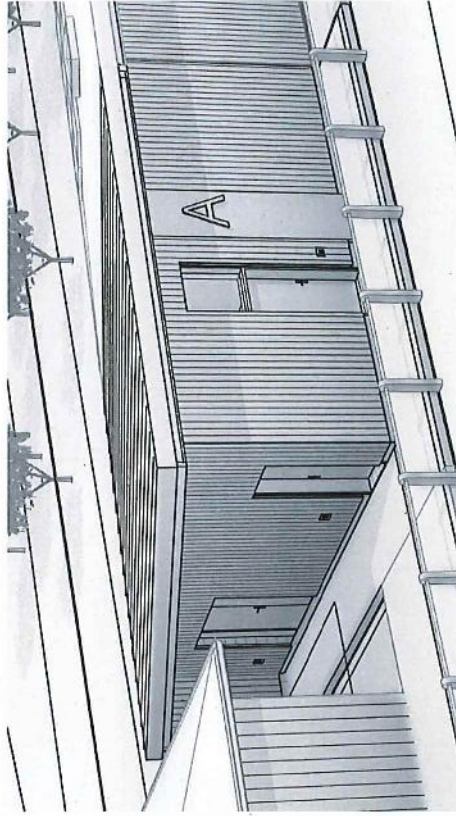
Budget programme	120 000,00 €
Surface utile Programme (vestiaires + ménage)	24 m ²
Surface projet (local ménage + vestiaires)	29,02 m ²

EXTENSION DES VESTIAIRES POUR LE COMPLEXE CHANTE CIGALE

Allée Pierre Cornelle
33470 GUJAN MESTRAS

AVANT PROJET DETAILLE

NOVEMBRE 2024



maîtrise d'ouvrage :

COBAS



Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud

2, allée d'Espagne
33120 ARCACHON

maîtrise d'oeuvre :

bulle
architectes

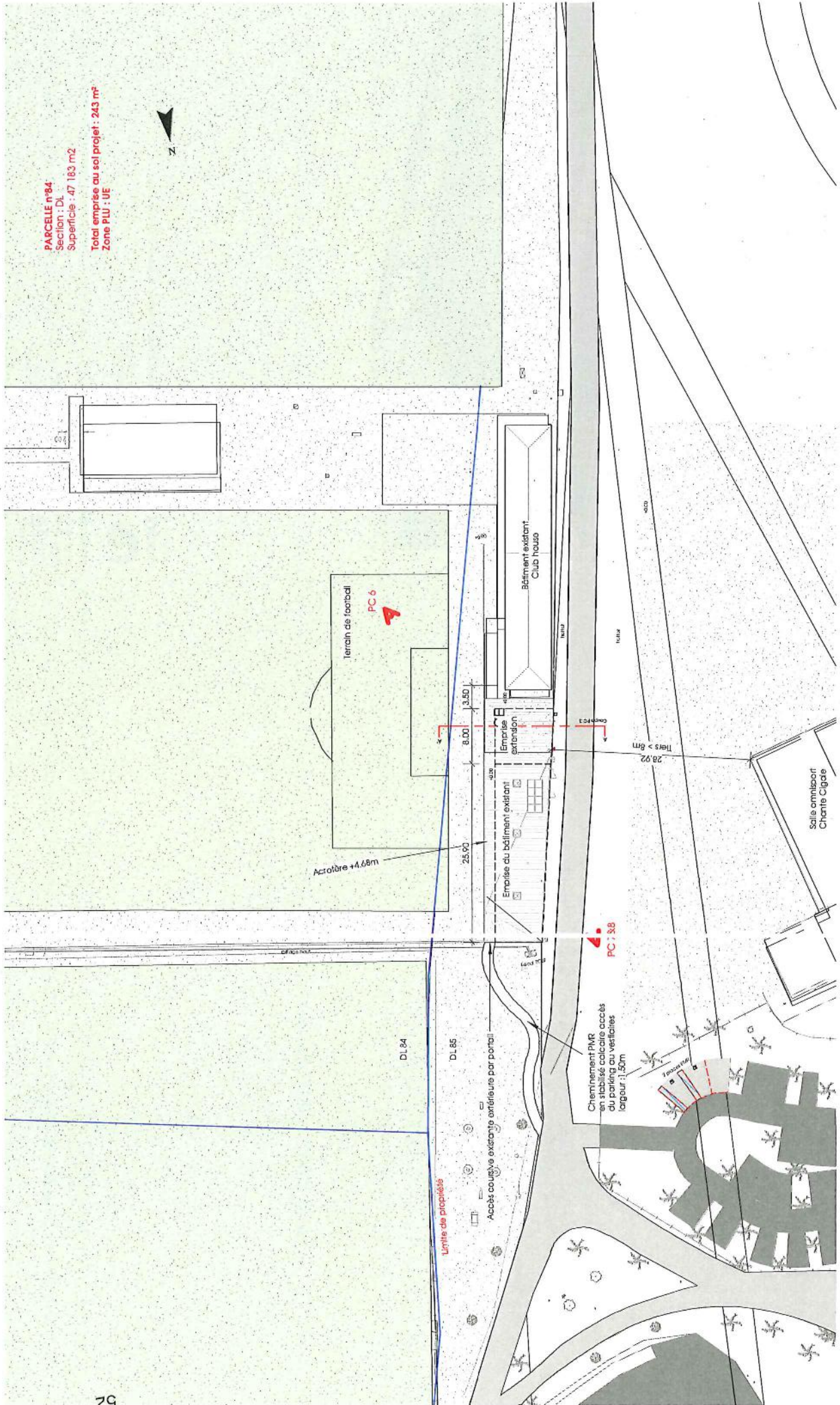
Atelier bulle
31 rue Baillaud
33800 BORDEAUX

Exemplaire

original copie agence maître d'ouvrage services administratifs



PARCELLE n°84
 Section : DL
 Superficie : 47 183 m²
 Total emprise au sol projet : 243 m²
 Zone PLU : UE



NOVEMBRE 2024

APD-01
 Plan de masse

Echelle : 1 : 500

Document réglementaire de projet et non contractuel. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la COBAS est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la COBAS est formellement interdite.

PROJET 2024.1

EXTENSION DES VESTIAIRES POUR LE
 COMPLEXE CHANTE CIGALE

Allée Pierre Corneille
 33470 GILLAN-MESTRAS

AGENCE ARCHITECTURE

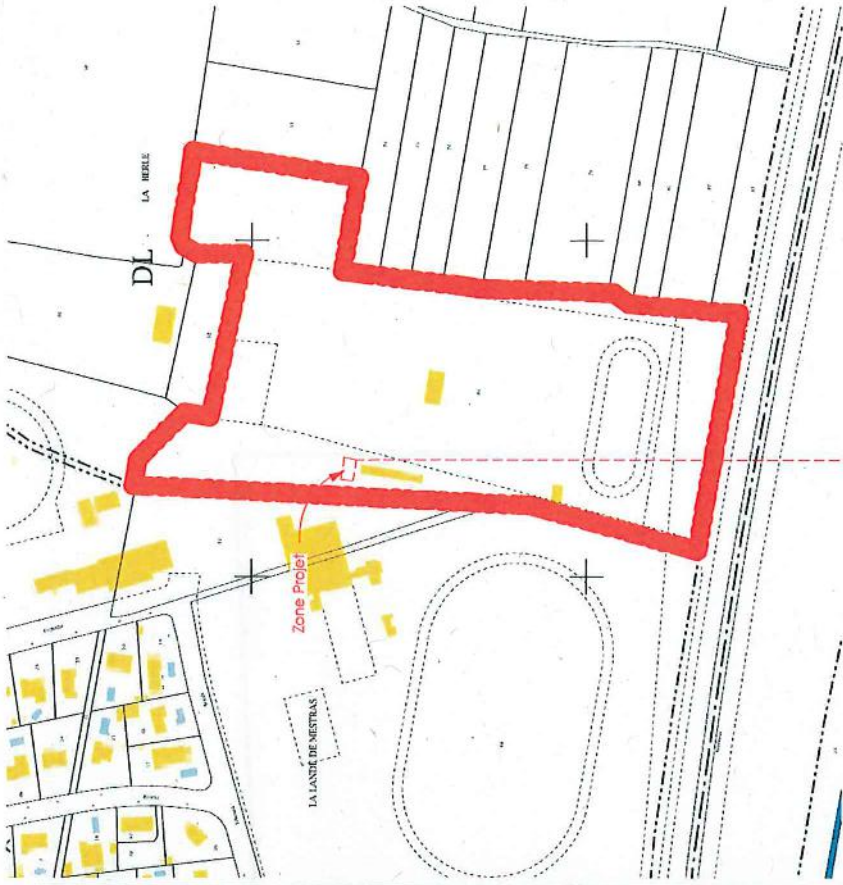


BULLE ARCHITECTES
 31 rue Babier
 33 000 BORDEAUX

COBAS



Communauté
 d'Agglomération du Masin
 d'Arzac-sur-Garonne
 33 100 MARGAUX



Extrait cadastral (Source : Cadastre.gouv)

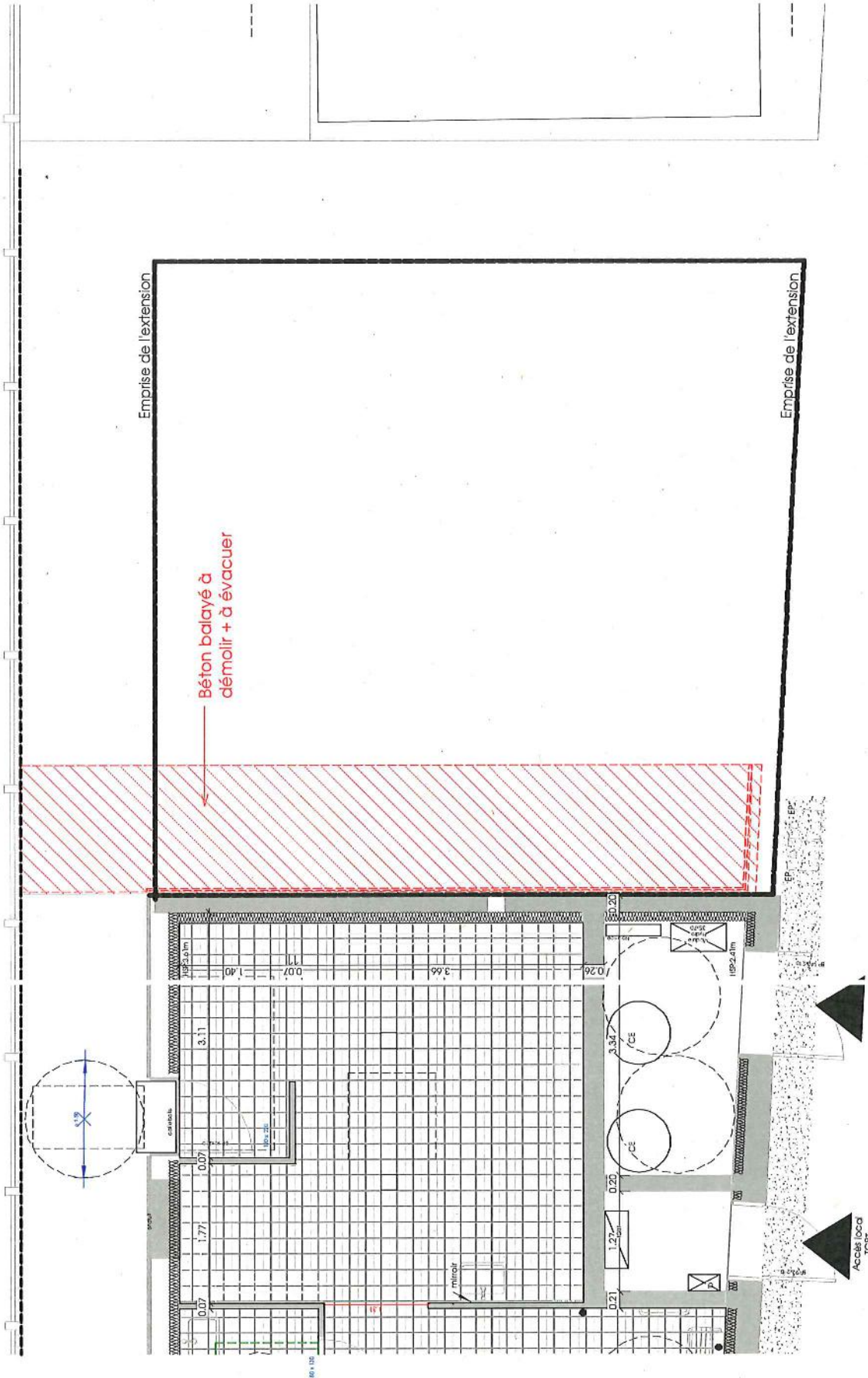


Vue satellite (Source : Géoportail.com)

Emplacement du projet
 Stade Chante Cigale
 33470 GULJAN-MESTRAS
 Section D1, Parcelle n°84
 Superficie : 47 183 m²



Créé par le service d'urbanisme de la commune de Gujan-Mestras en vertu de l'article L. 103-1 du Code de l'urbanisme. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la commune est interdite. L'auteur ou le titulaire d'un droit de propriété intellectuelle ne peut être tenu responsable des conséquences de l'utilisation non autorisée de son œuvre.



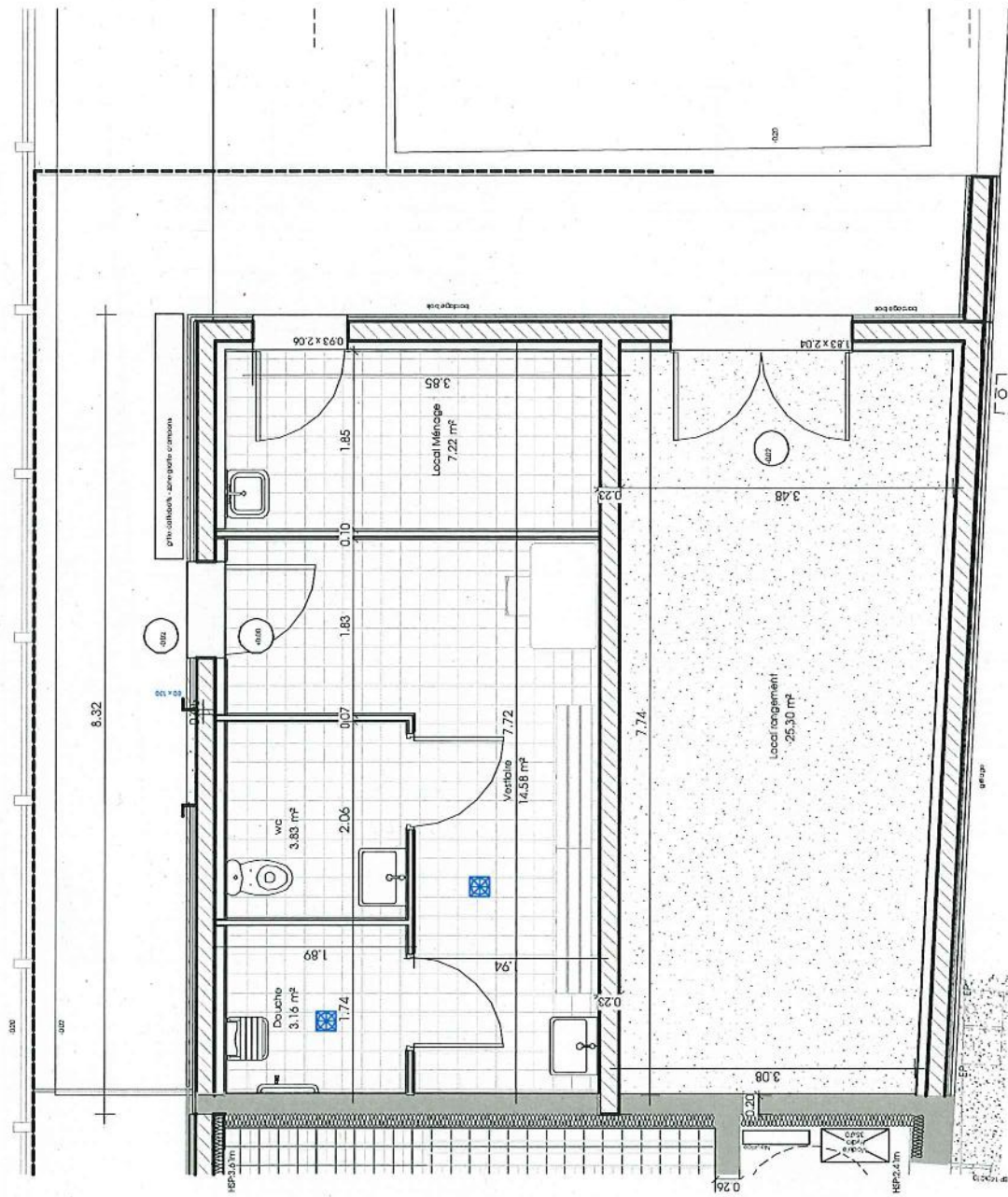
Béton balayé à démolir + à évacuer

Emprise de l'extension

Emprise de l'extension

Accès local (SBI)

Local	Surface
Local Ménage	7.22 m ²
wc	3.83 m ²
Vestiaire	14.58 m ²
Local rangement	25.30 m ²
Douche	3.16 m ²
	54.08 m ²



NOVEMBRE 2024

APD-04
Plan RDC

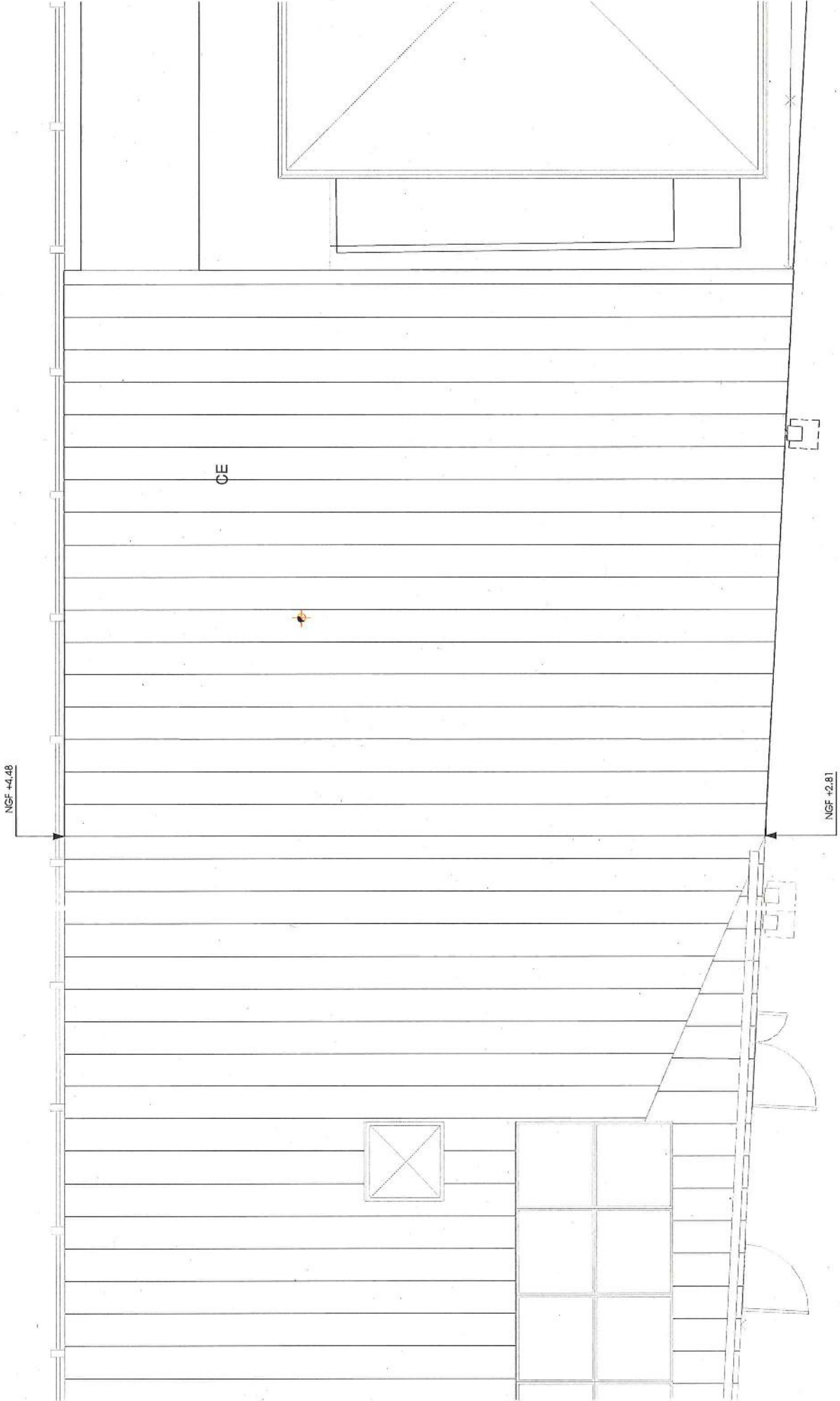
Echelle : 1:50
Auteur : A. PÉLÉ
Cadastrer : M. LAFITE
Projet : Extension des vestiaires pour le complexe chanté cigale

EXTENSION DES VESTIAIRES POUR LE
COMPLEXE CHANTÉ CIGALE

Alexe Pierre Cornelle
33470 GUILJAN MESTRAS

COBAS
Communauté d'Agglomération du Basen
2, allée d'Espéron
33120 ARCAÇON

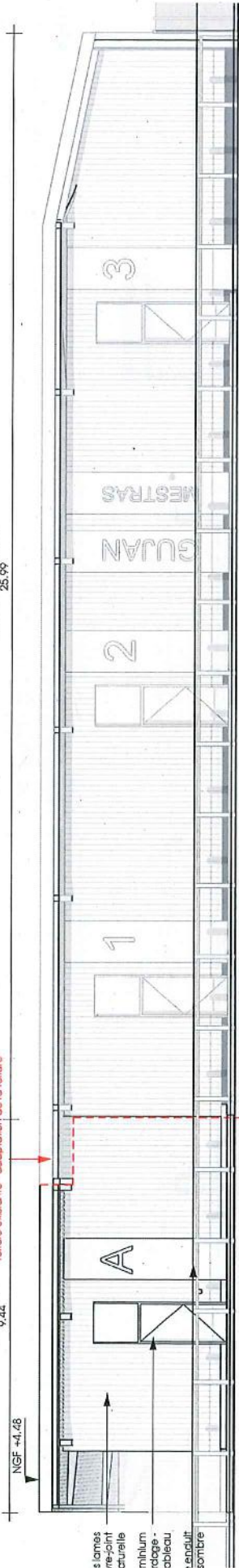
bulle
architectes
BULLE Architectes
33 803 BORDEAUX



BATIMENT EXISTANT
25.99

EXTENSION
9.44

Toiture existante - adaptation de la toiture

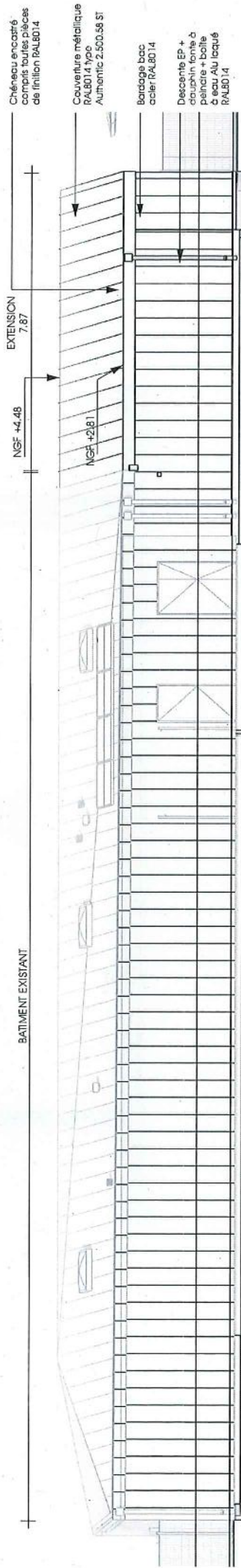


- Bardage bois lames verticales à couvre-joint laine gis naturelle
- Menuiserie en aluminium RAL8014 dfo bardage - compris habillage tableau ciment gis somaire

1.45 4.11 1.00 1.00 2.92

EXTENSION - ELEVATION EST
Ech. : 1 : 100

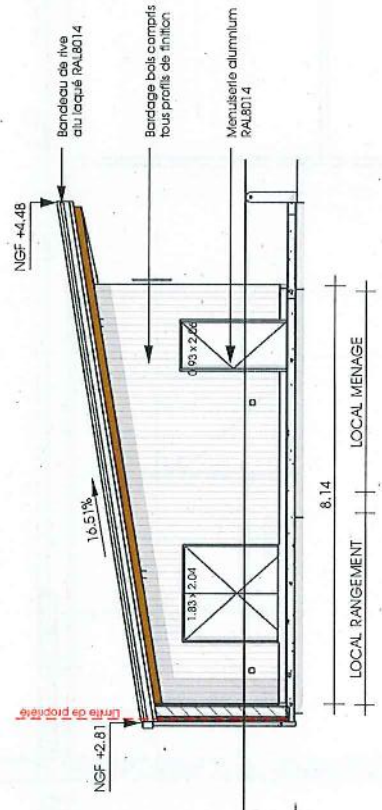
BATIMENT EXISTANT



- Chéneau encadré compris lattes, pièces de finition RAL8014
- Couverture métallique RAL8014 type Authentis 2.500.99 ST
- Bardage bac acier RAL8014
- Descente EP + drain finie à peluche + bolle à eau Alu laqué RAL8014

NSF +4.48
EXTENSION 7.87
NGF +2.81

EXTENSION - ELEVATION OUEST
Ech. : 1 : 100



- Bardage bois lames verticales à couvre-joint laine gis naturelle
- Menuiserie en aluminium RAL8014 dfo bardage - compris habillage tableau ciment gis somaire
- Bardage bois composites tous profils de finition
- Menuiserie aluminium RAL8014
- Bandeau de rive alu laqué RAL8014

NSF +4.48

16.51%

NGF +2.81

Limite de propriété

0.93 x 2.04

1.83 x 2.04

8.14

LOCAL RANGEMENT LOCAL MENAGE

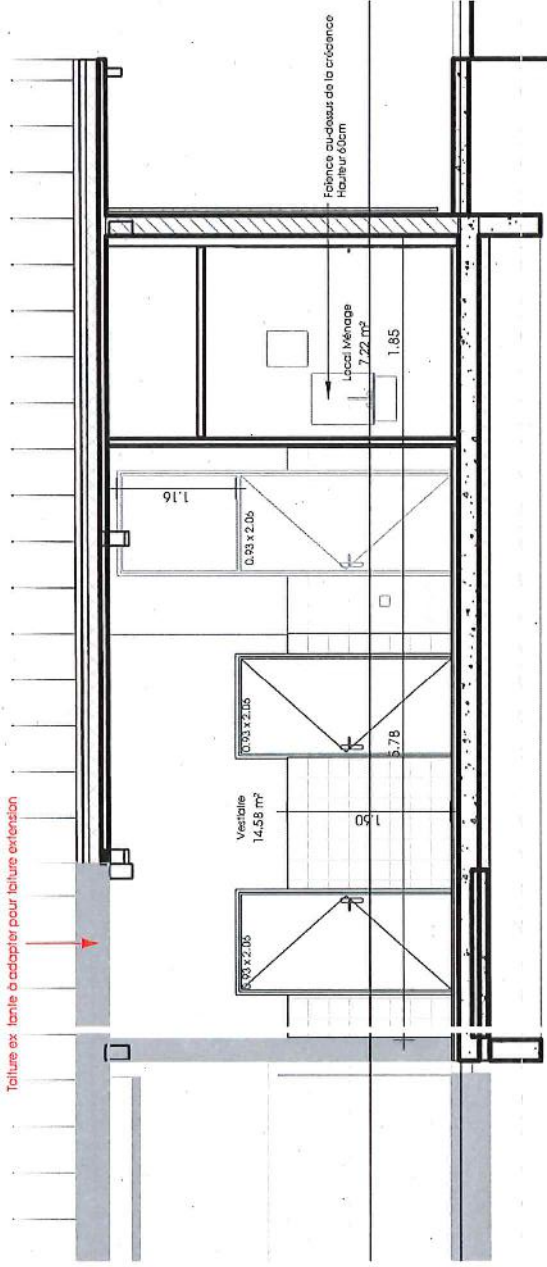
EXTENSION - ELEVATION SUD
Ech. : 1 : 100

COMAS
 bulle architects
 Bulle Architects
 31 rue Bichard
 33100 BORDEAUX

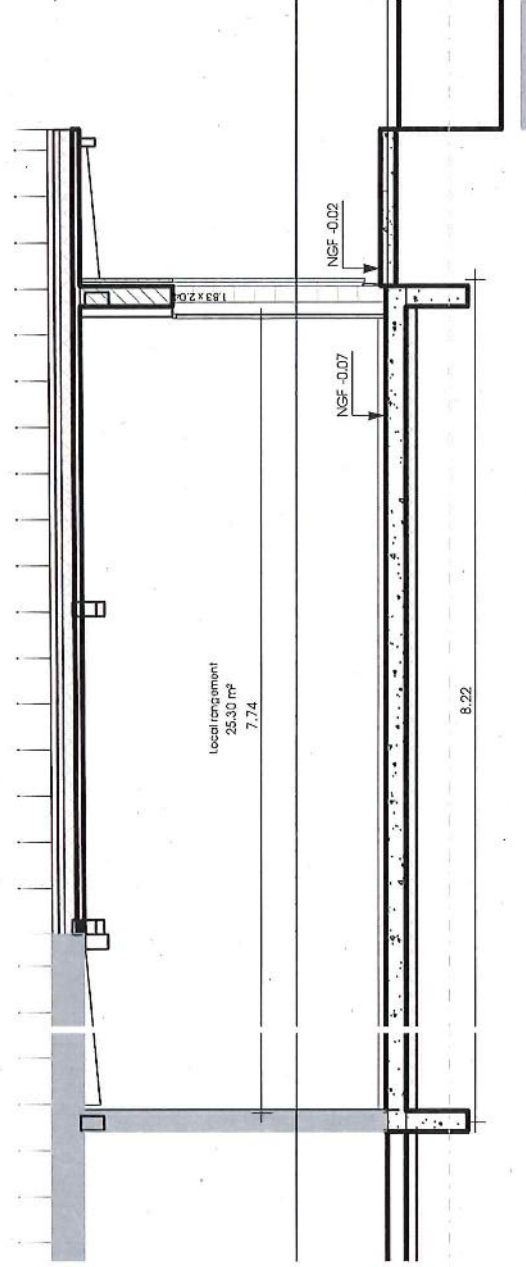
PROJET 2024
**EXTENSION DES VESTIAIRES POUR LE
COMPLEXE CHANTE CIGALE**
 Alise Pierre Cornelle
 33470 GUILJAN MESTRAS

NOVEMBRE 2024
**APD-06
Elevations**
 Echelle : 1 : 100
 Auteur : AUBER
 Calculateur et vérificateur de structure : Michel GARNIER
 Calculateur et vérificateur de stabilité : Julien LEBLANC
 Calculateur et vérificateur de thermique : Denis COHEN
 Calculateur et vérificateur de ventilation : Fabrice LEBLANC

Taillure ex. lante à adapter pour future extension



EDL - fondations -0.70



EDL - fondations -0.70

NOVEMBRE 2024

APD-07 Coupes longitudinales

Echelle : 1 : 50

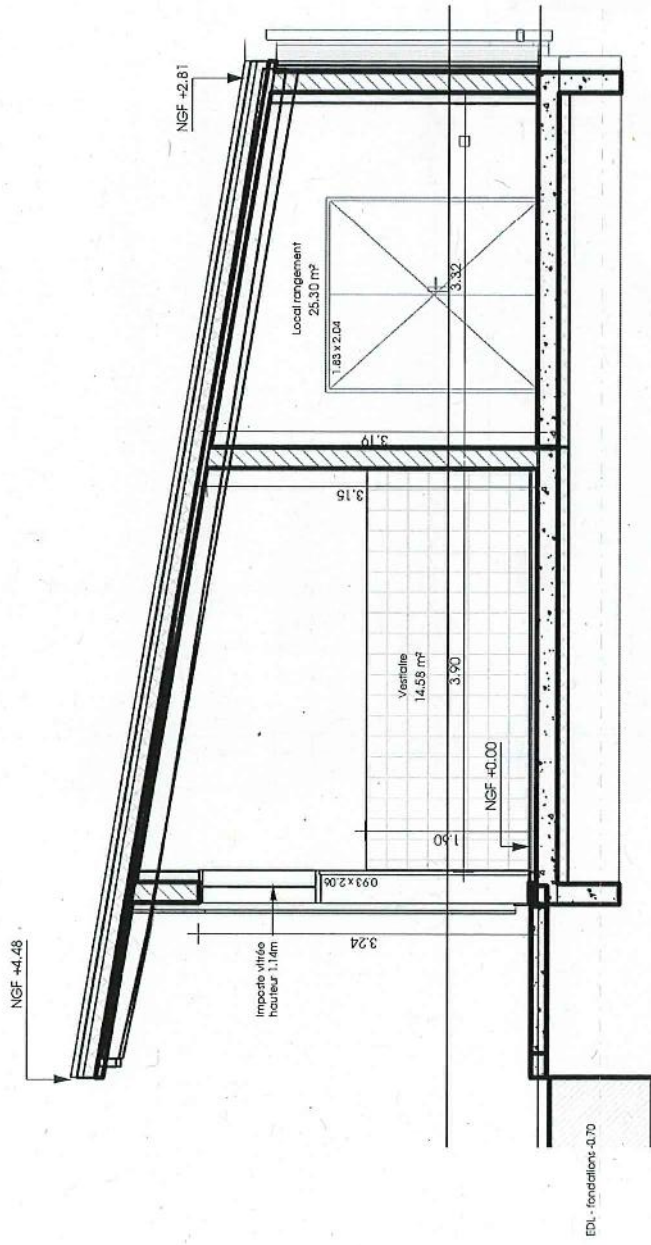
Auteur : AUTEUR
Date : 2024-11-07
Projet : EXTENSION DES VESTIAIRES POUR LE COMPLEXE CHANTE CIGALE

PROJET 04/24

EXTENSION DES VESTIAIRES POUR LE COMPLEXE CHANTE CIGALE

Alisa, Pierre, Camille
33270 GILJAN MESTRAS





EXTENSION-COUCPE BB
Ech. : 1:50

NOVEMBRE 2024

APD-08
Coupes transversales

Echelle : 1:50
Auteur : AUBIER
C-63031707 - 11 rue de la République - 33170 Gujan-Mestras
Projet d'urbanisme - 2024 - 11/11/2024 - 11/11/2024 - 11/11/2024

FIGURE 2084E

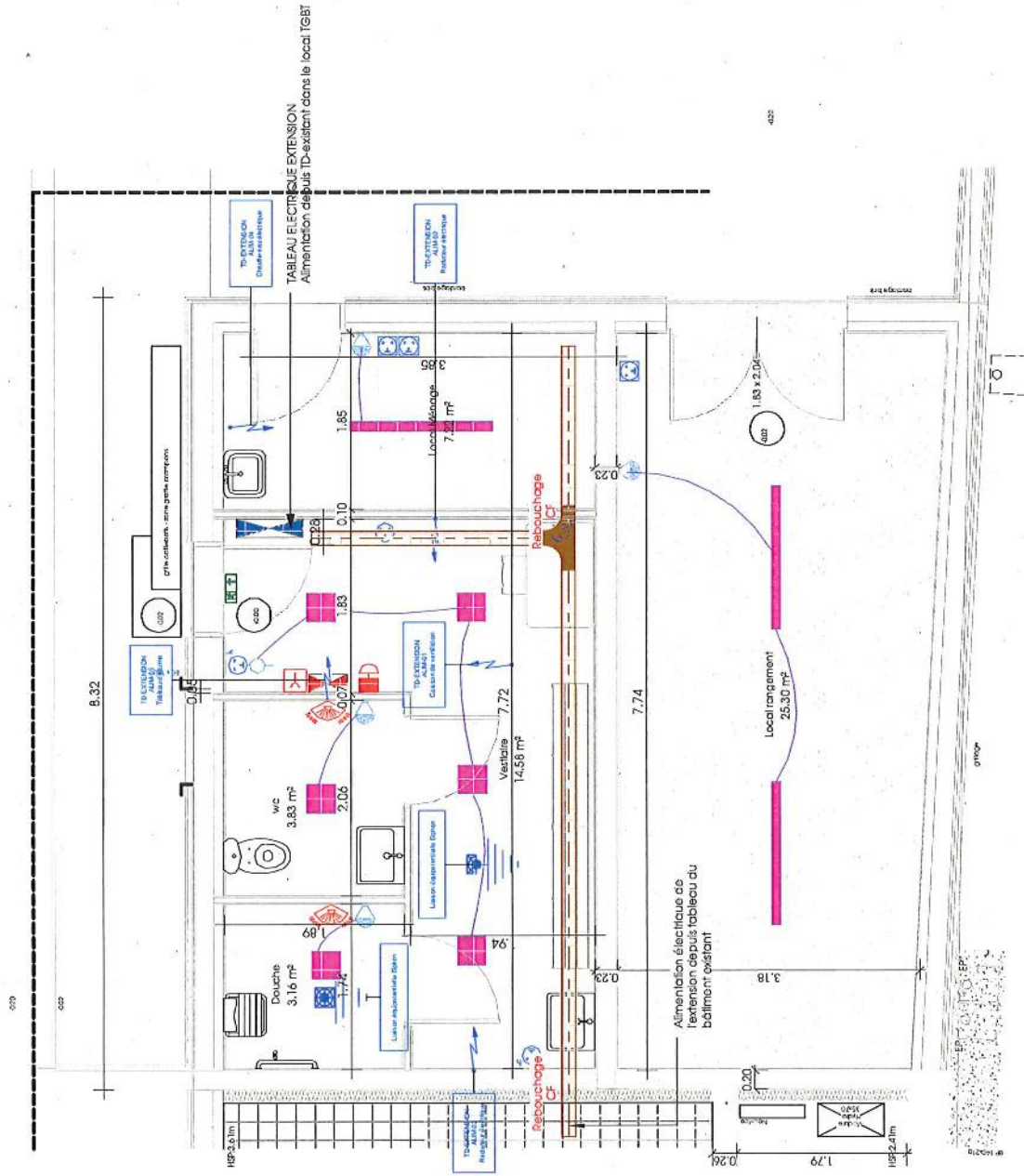
EXTENSION DES VESTIAIRES POUR LE
COMPLEXE CHANTIE CIGALE

Aldo Pierre Carnelle
33170 G-UJAN MESTRAS

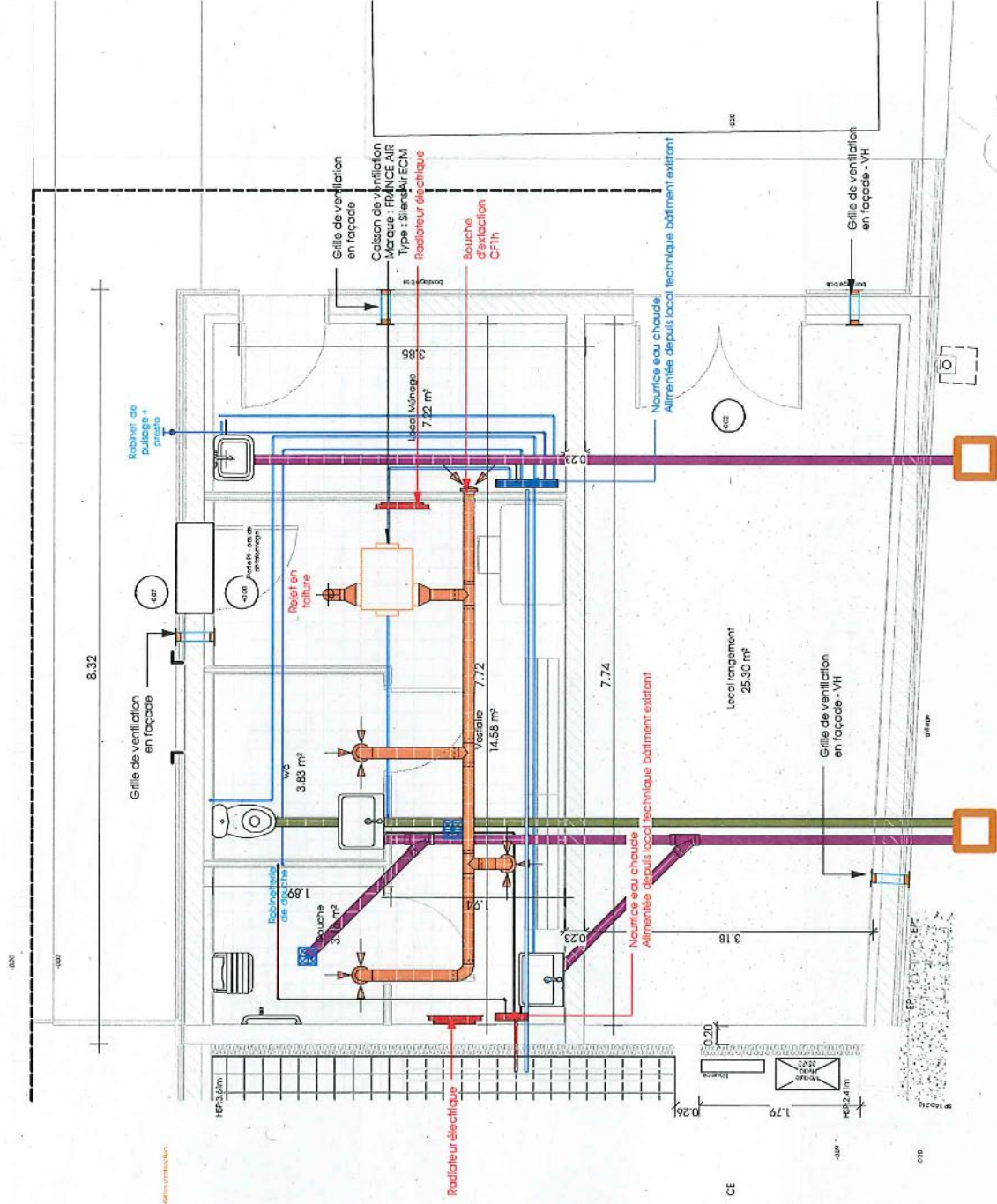
maître d'œuvre
bulle
architectes
31 rue Bordelet
33170 BORDEAUX

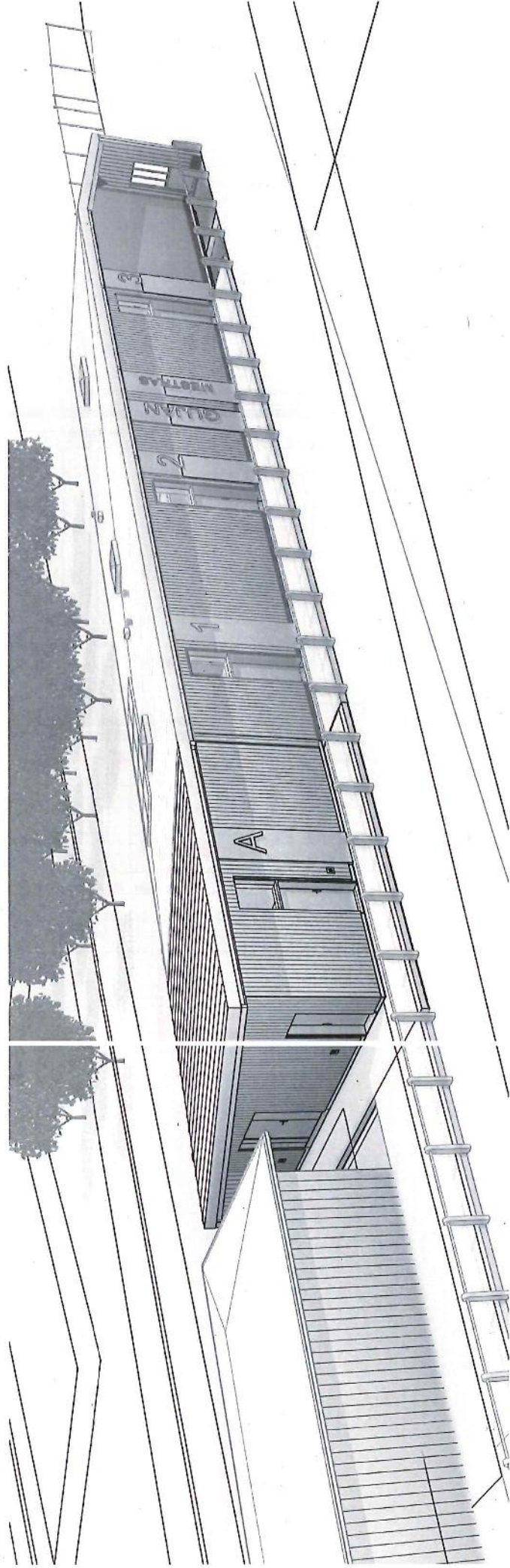
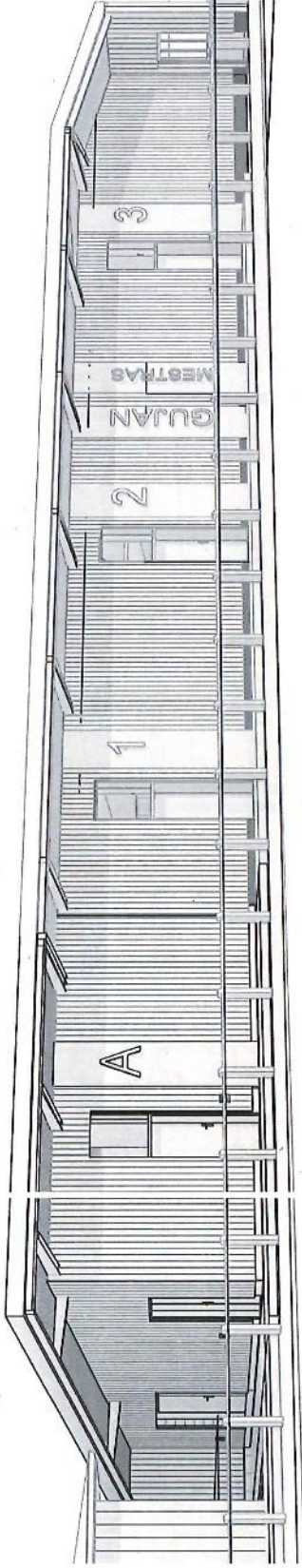
maître d'ouvrage
CDBAS
Communauté de communes
d'Arcachon Sud
2, allée d'Espérance
33170 ARCACHON

LEGENDE	
LUMINAIRES	APPAREILLAGE
<ul style="list-style-type: none"> LUM-028 : plafonnier LUM-111 : Luminaire étanche 	<ul style="list-style-type: none"> PC 16A - encastrée PC 16A - étanche PC 16A - encastrée à hauteur (5 > 130cm) PC 16A - étanche à hauteur (00 130cm)
SYSTEME DE SECURITE INCENDIE	
<ul style="list-style-type: none"> Déclencheur manuel Diffuseur lumineux Diffuseur sonore Coupoire d'urgence ventilation 	<ul style="list-style-type: none"> Alimentation spécifique Liaison équipotentielle Interrupteur simple allumage -e -ocasté Détecteur de mouvement en a -plique
DISTRIBUTION	ECLAIRAGE DE SECURITE
<ul style="list-style-type: none"> Chemins de câbles 	<ul style="list-style-type: none"> Blocs Autonomes d'Eclairage et Sécurité



Légende	
Plomberie	
Chauffe-eau électrique	
Adduction d'eau potable FEHD bande bleue	
Canalisation multicouche Eau Froide - sous dalage	
Canalisation multicouche Eau Chaude - sous dalage	
Canalisation PVC - EU - sous dalage	
Canalisation PVC - EV - sous dalage	
Ventilation	
Réseau de ventilation	
Bouche d'extraction	
Grille d'extraction sur gaine	
Entrée d'air en menuiserie	





NOVEMBRE 2024

APD-11
PERSPECTIVES

Echelle :
Auteur : AUROR
Projet : Extension du complexe vestiaires de la piscine municipale de MESTRAS
2 rue des Mestras, 33570 GUJAN-MESTRAS

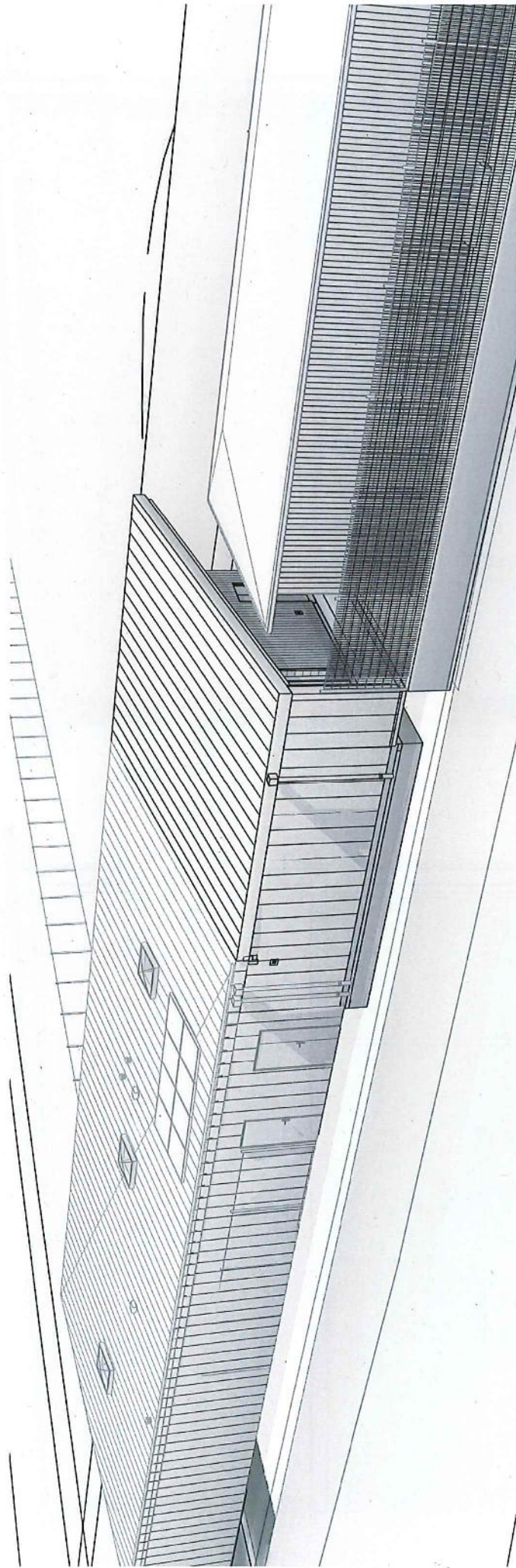
04 78 48 14 04

EXTENSION DES VESTIAIRES POUR LE
COMPLEXE CHANTE CIGALE

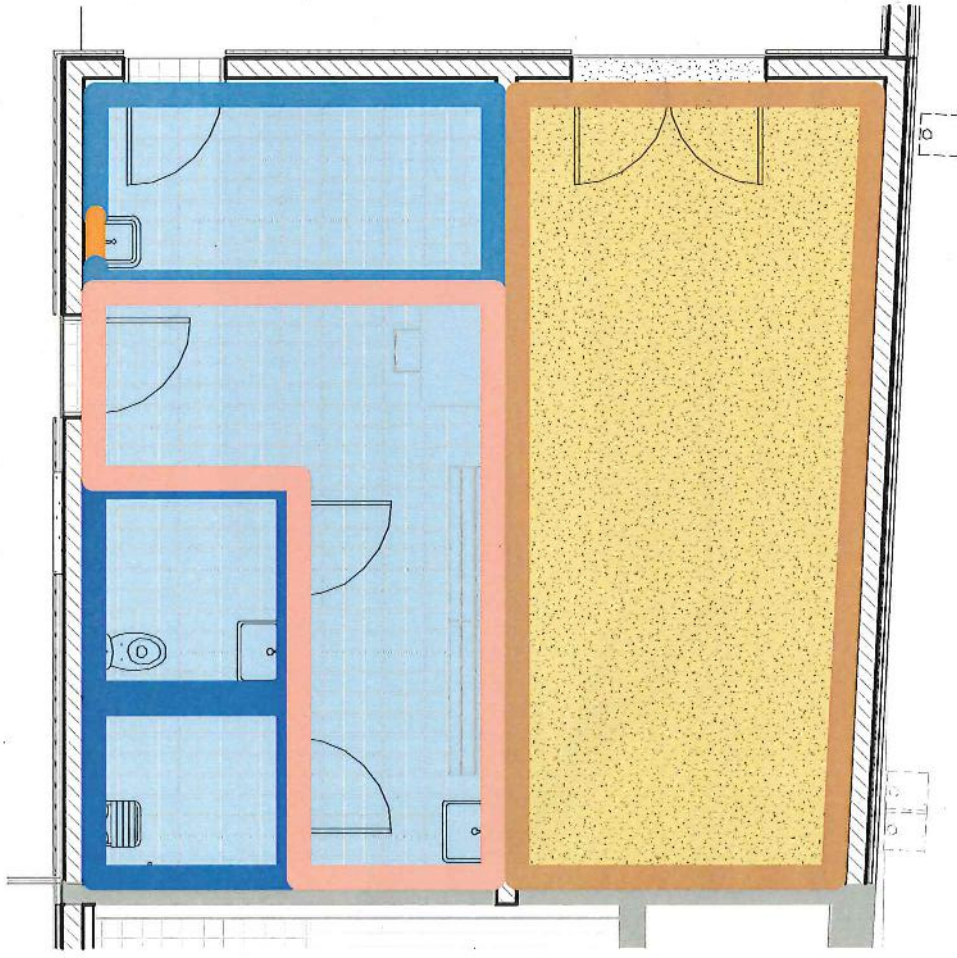
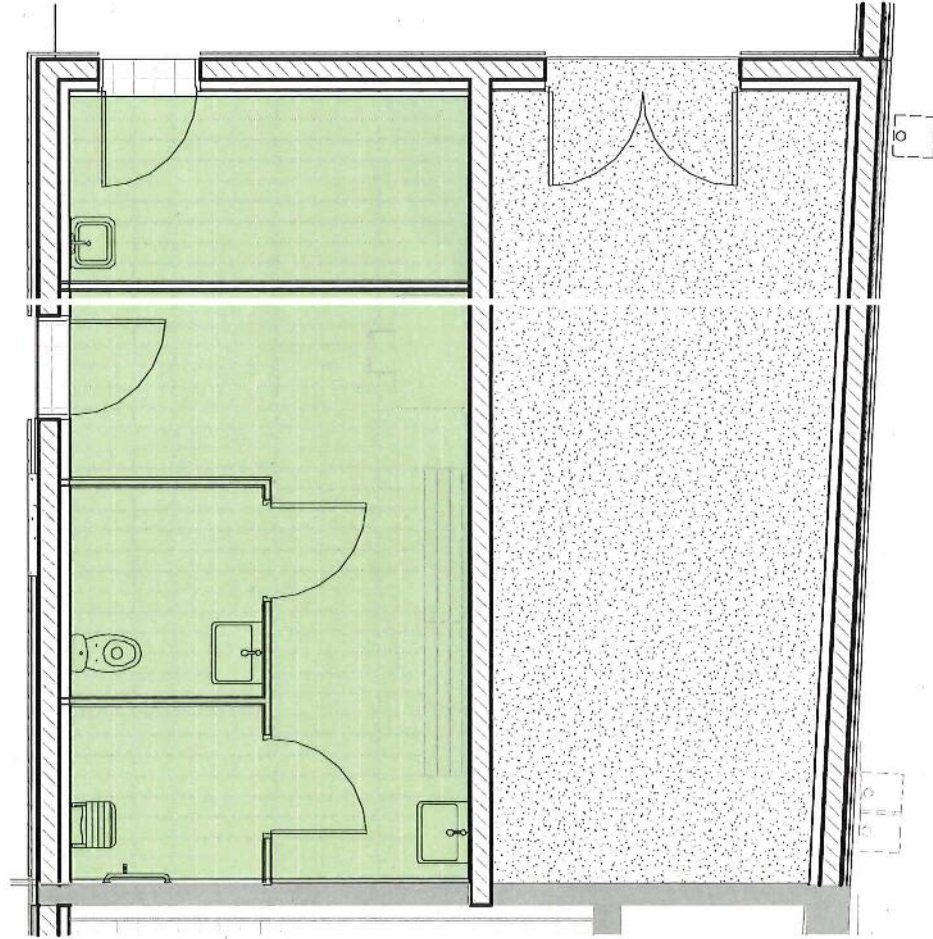
Allie Piere Cornille
33570 GUJAN-MESTRAS

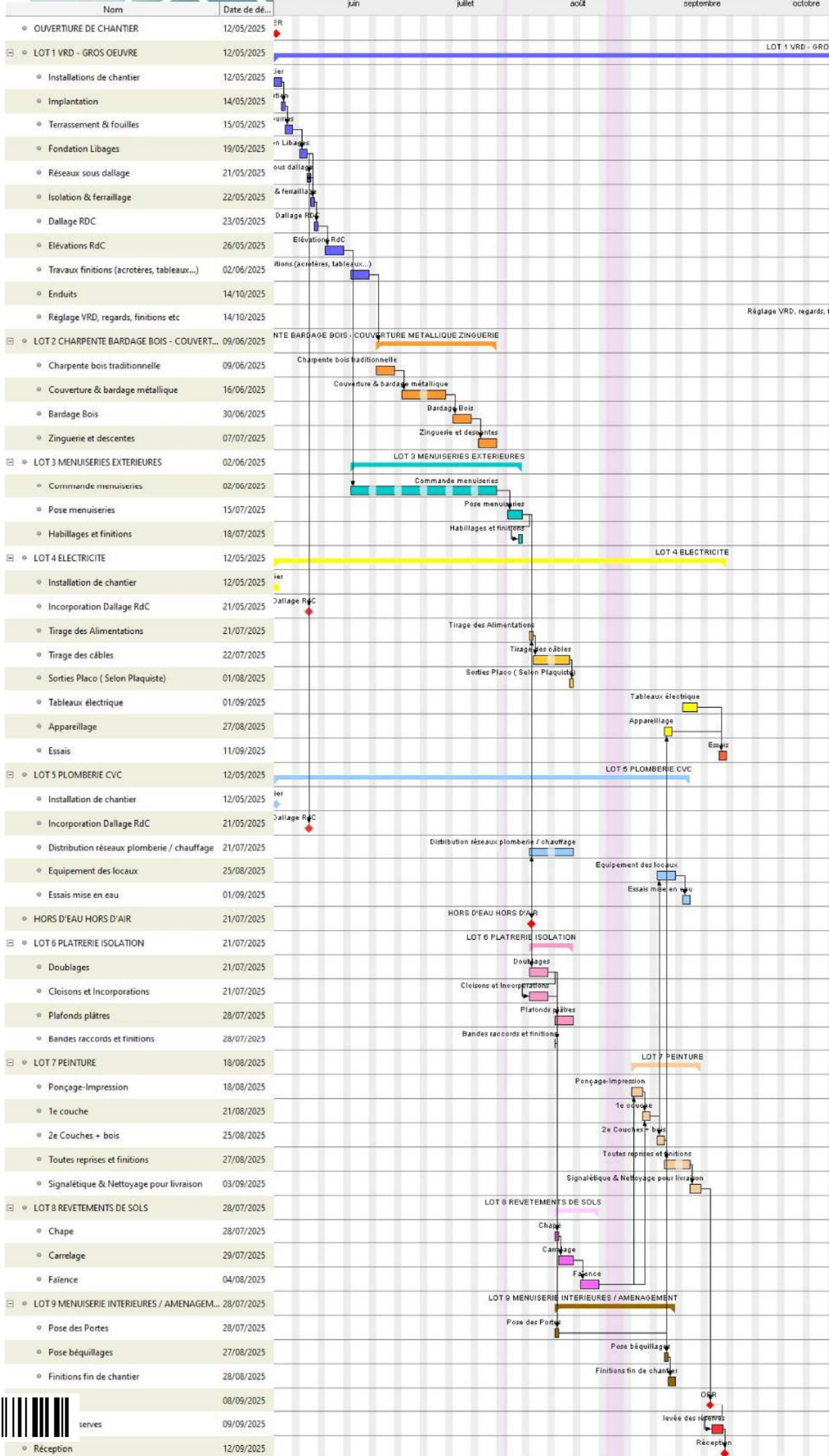
maître d'ouvrage
bulle
architectes
BULLE Architectes
31, rue Boobier
33 500 BORDEAUX

maître d'ouvrage
COBAS
Communauté
d'Agglomération du Bassin
d'Arcachon Sud
2, rue d'Escoppe
33120 Arcachon



LEGENDE		Plafonds	
Revetements de sol	Revetements murale	Plafond sous rampant: BA 13 hydro à palette	
Chape 50mm + Carrelage 20x20cm + plinthes à gorge essorées	Porcelaine 20x20cm - hauteur : 1,0cm	Plafond sous rampant: Finition sous-face de couverture apparente	
Finition béton brut Catalpa : peinture de sol pour béton	Porcelaine 20x20cm - hauteur : 2,0cm		
	Finition brut Catalpa : peinture sur plâtre ou papier-vingt		
	Porcelaine 20x20cm en évidence (3 i vingt)		





N° DEL-2024-12-159

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON SUD

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 décembre 2024 à 15h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le 17 DECEMBRE 2024 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 11 décembre 2024

PRÉSENTS :

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS
May ANTOUN, Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Philippe BUSSE, Jacques CHAUVET, Valérie COLLADO, Bernard COLLINET, Chantal DABE, Patrick DAVET, Philippe DE LAS HERAS, Nathalie DELFAUD, Christine DELMAS, Danielle DESMOLLES, Karine DESMOULIN, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Yves FOULON, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Xavier PARIS, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI

ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Alain CHAUTEAU à Brigitte GRONDONA, François DELUGA à Karine DESMOULIN, Isabelle DEVARIEUX à Dominique POULAIN, Bruno DUMONTEIL à Elisabeth REZER-SANDILLON, Anne ELISSALDE à Jacques CHAUVET, Jean-Jacques GERMANEAU à Bernard COLLINET, Bruno PASTOUREAU à Nathalie DELFAUD, Marielle PHILIP à Christine DELMAS

ABSENT(S):

Tony LOURENCO, Marc MURET

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :

Cyril SOCOLOVERT

ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services
Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Sylvie BANSARD est désignée comme Secrétaire de séance

33 présents

8 procurations

1 absents excusés

2 absents

RAPPORTEUR : Philippe DE LAS HERAS

N° DEL-2024-12-159

**ÉQUIPEMENTS SPORTIFS : TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHETIQUE SUR LA
COMMUNE DU TEICH - PROCÈS-VERBAL DE MISE À DISPOSITION DE
L'ÉQUIPEMENT SPORTIF PAR LA COBAS AU PROFIT DE LA VILLE DU TEICH ET
RESTITUTION DU TERRAIN D'ASSIETTE**

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de sa compétence optionnelle « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », la COBAS, en tant que maître d'ouvrage, a réalisé un terrain de football synthétique sur la commune du Teich. Cet équipement sportif est situé sur l'Avenue de Grangeneuve à la Plaine des Sports sur la commune du Teich.

Ce terrain de football en gazon synthétique est accessible non seulement au club de football communautaire, mais aussi aux établissements scolaires de proximité.

Dès l'achèvement des travaux, le nouvel équipement sportif a été mis à la disposition de la ville du Teich. Il vous est donc proposé d'approuver formellement la mise à disposition par la COBAS du terrain synthétique au profit de la ville du Teich, par la signature des deux parties d'un procès-verbal de mise à disposition, à titre gratuit, en vue du transfert de l'actif.

Par ailleurs, le dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.) a été transmis le 13 juin 2024 aux services techniques de la ville du Teich par voie dématérialisée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n° DEL-2022-06-061 du Conseil Communautaire du 23 juin 2022 approuvant la construction de l'équipement,

VU la délibération initiale du Conseil Municipal de la ville du Teich en date du 30 septembre 2022 autorisant la mise à disposition du terrain d'assiette et sa reprise de possession en fin des travaux,

VU le projet du procès-verbal de mise à disposition de l'équipement sportif au profit de la ville du Teich, annexé à la présente, ainsi que le plan cadastral,

VU l'avis favorable du Bureau du 2 décembre 2024,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la mise à disposition du terrain synthétique au profit de la ville du Teich ainsi que la restitution du terrain d'assiette, à titre gratuit ;
- **APPROUVER** les termes du procès-verbal de mise à disposition joint en annexe ;
- **HABILITER** la Présidente à signer le procès-verbal correspondant et tout acte à intervenir nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

POUR : 41

CONTRE : 0 ()

ABSTENTIONS : 0 ()

NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 0 ()

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Arcachon, le 18 décembre 2024

Sylvie BANSARD
SECRÉTAIRE DE SÉANCE



Marie-Hélène DES ESGAULX
PRÉSIDENTE de la COBAS



Publié le

20 DEC. 2024



PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION

DU TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHETIQUE SUR LA COMMUNE DU TEICH AU PROFIT DE LA VILLE DU TEICH AINSI QUE LA RESTITUTION DU TERRAIN D'ASSIETTE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COBAS (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BASSIN D'ARCACHON SUD), représentée par sa présidente, Madame Marie-Hélène DES ESGAULX, agissant au nom et pour le compte de la COBAS - 2, allée d'Espagne, 33120 ARCACHON, habilitée à cet effet par délibération n°DEL - 2024 -12 - du Conseil Communautaire du 17 décembre 2024

D'UNE PART,

ET

LA VILLE DU TEICH représentée par son Maire, Madame Karine DESMOULIN, agissant au nom et pour le compte de la Ville du Teich – Hôtel de Ville – 33470 LE TEICH, habilitée à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2022

D'AUTRE PART,

Vu la délibération communautaire n°DEL-2022-06-061 en date du 23 juin 2022 approuvant le projet de construction d'un terrain synthétique sur la ville du Teich, et habilitant la Présidente à signer le procès-verbal de mise à disposition ;

Vu la délibération communale du Teich en date du 30 septembre 2022 approuvant la mise à disposition d'un terrain d'assiette, au profit de la COBAS, à titre gratuit, des parcelles cadastrées CD77 et CN37, d'une superficie de 12 000 m² environ, pour la construction d'un terrain synthétique et autorisant Madame le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition et reprise de possession en fin de travaux,

VU le projet du procès-verbal de mise à disposition de l'équipement sportif au profit de la ville du Teich ainsi que la restitution du terrain d'assiette ;

Il est procédé, ce jour, entre les deux parties visées ci-dessus à :

- **La mise à disposition du terrain de football synthétique d'une surface totale de gazon de 8 620 m² avec éclairage LED, à la ville du Teich. Cet**



- équipement sportif est situé Avenue de Grangeneuve à la Plaine des Sports, sur la commune du Teich (33470), à titre gracieux,
- La restitution également à la ville du Teich du terrain d'assiette mis à disposition au préalable à la COBAS pour la durée des travaux (délibération communautaire n°DEL-2022-06-061).

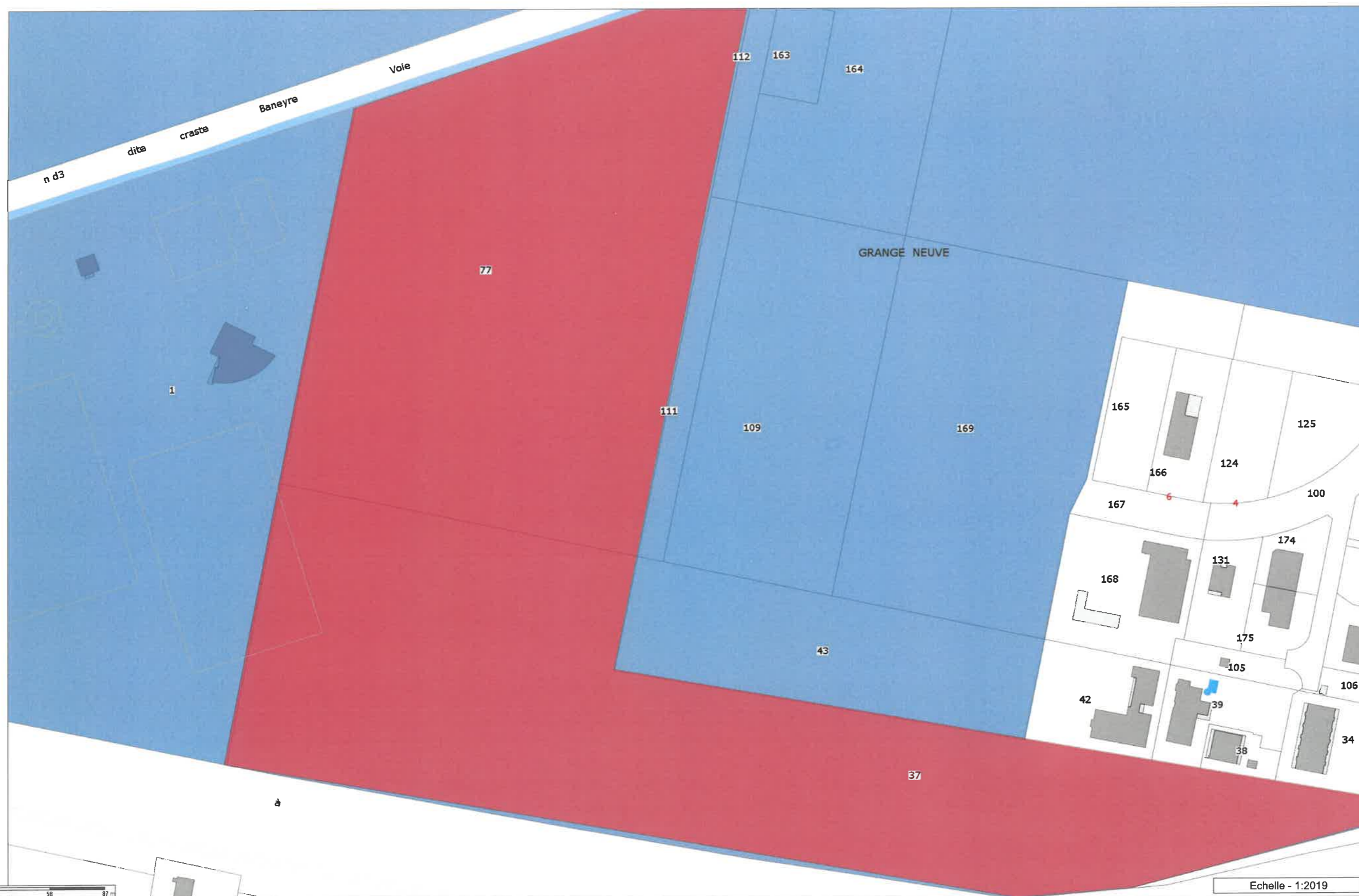
Étant précisé que, conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la ville du Teich est substituée à la COBAS dans ses droits et obligations découlant des contrats.

Après la période d'extinction des réserves et de la garantie de parfait achèvement, de la responsabilité de la COBAS, la ville du Teich sera réputée titulaire de toutes les garanties contractuelles et légales, notamment la garantie dommage ouvrage. La COBAS ne pourra alors être appelée en garantie ou en qualité de maître d'ouvrage à quelque titre que ce soit. La ville du Teich accepte le bien en l'état ainsi que la restitution du terrain d'assiette d'une superficie d'environ 12 000 m² (une partie des parcelles cadastrées CD77 et CN37).

Fait à Arcachon, le
(En trois exemplaires originaux)

<p>Pour la ville,</p> <p>Karine DESMOULIN Maire du Teich</p>	<p>Pour la COBAS,</p> <p>Marie Hélène DES ESGAULX Présidente de la COBAS</p>
--	--

PJ : un plan cadastral



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



N° DEL-2024-12-160

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON SUD

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 décembre 2024 à 15h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le 17 DECEMBRE 2024 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 11 décembre 2024

PRÉSENTS :

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS
May ANTOUN, Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Philippe BUSSE, Jacques CHAUVET, Valérie COLLADO, Bernard COLLINET, Chantal DABE, Patrick DAVET, Philippe DE LAS HERAS, Nathalie DELFAUD, Christine DELMAS, Danielle DESMOLLES, Karine DESMOULIN, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Yves FOULON, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Xavier PARIS, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI

ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Alain CHAUTEAU à Brigitte GRONDONA, François DELUGA à Karine DESMOULIN, Isabelle DEVARIEUX à Dominique POULAIN, Bruno DUMONTEIL à Elisabeth REZER-SANDILLON, Anne ELISSALDE à Jacques CHAUVET, Jean-Jacques GERMANEAU à Bernard COLLINET, Bruno PASTOUREAU à Nathalie DELFAUD, Marielle PHILIP à Christine DELMAS

ABSENT(S):

Tony LOURENCO, Marc MURET

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :

Cyril SOCOLOVERT

ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services
Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Sylvie BANSARD est désignée comme Secrétaire de séance

33 présents

8 procurations

1 absents excusés

2 absents

RAPPORTEUR : Marie-Hélène DES ESGAULX

N° DEL-2024-12-160

**LES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES (Z.A.E.) : RENOUELEMENT DES
CONVENTIONS DE GESTION D'ENTRETIEN ENTRE LA COBAS ET LES COMMUNES
DE LA TESTE DE BUCH, DE GUJAN-MESTRAS ET DU TEICH**

Mes Chers Collègues,

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la compétence relative aux zones d'activités économiques communales sur notre territoire a été transférée à la COBAS par application de la Loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) et conformément à la délibération n° 16-246 du Conseil Communautaire du 16 décembre 2016 approuvant ce transfert.

Il a été acté que les communes concernées (La Teste de Buch, Gujan-Mestras et Le Teich) conserveront les prestations d'entretien courant dans la mesure où elles disposent respectivement du personnel qualifié et des matériels adaptés. La délibération n° 17-156 du Conseil Communautaire du 30 juin 2017 précise également dans le cadre des conventions de gestion, les conditions d'exercice de cette compétence pour ce qui a trait aux voiries.

Les conventions de gestion ayant été prolongées par avenant jusqu'au 31 décembre 2024, il vous est donc proposé par la présente délibération, de renouveler ces conventions de gestion avec les communes concernées.

Ces conventions sont conclues à la date de leur notification jusqu'au 31 décembre 2035.

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la COBAS approuvés par délibération du Conseil Communautaire n°17-260 du 13 novembre 2017,

VU la délibération n° 16-246 du Conseil Communautaire du 16 décembre 2016 relative au transfert de compétence des Z.A.E.,

VU la délibération n° 17-156 du Conseil Communautaire du 30 juin 2017 qui approuve et habilite la Présidente à signer les conventions de gestion avec les communes concernées ;

VU les avenants de prolongation des conventions de gestion des Z.A.E. approuvés par délibération n° DEL-2021-11-141 du Conseil Communautaire du 4 novembre 2021,

VU les projets de renouvellement des conventions de gestion à intervenir avec les dites communes, ci-annexés, intégrant les plans des périmètres concernés,

VU l'avis favorable de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 19 novembre 2024,

VU l'avis favorable du Bureau du 2 décembre 2024,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le renouvellement et les termes des conventions de gestion de l'entretien des Z.A.E à intervenir avec les communes de La Teste de Buch, de Gujan-Mestras et du Teich, ayant pour objet de leur confier la gestion de l'entretien courant au sein des zones d'activités économiques ;
- **HABILITER** la Présidente à signer les conventions de gestion avec les communes concernées, et prendre toutes dispositions utiles pour son exécution.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

POUR : 41

CONTRE : 0 ()

ABSTENTIONS : 0 ()

NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 0 ()

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Arcachon, le 18 décembre 2024

Sylvie BANSARD
SECRÉTAIRE DE SÉANCE



Marie-Hélène DES ESGAULX
PRÉSIDENTE de la COBAS



Publié le

20 DEC. 2024

COBAS



RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

MARDI 19 NOVEMBRE 2024

SOMMAIRE

I – DEFINITION DE LA CLECT ET ETAT DES LIEUX

1.1 - DEFINITION DE LA CLECT

1.2 - ETAT DES LIEUX

II – OBJET DE LA PRESENTE COMMISSION : RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS DE GESTION D'ENTRETIEN DES VOIRIES SITUÉES DANS LES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ENTRE LA COBAS ET LES COMMUNES DE LA TESTE DE BUCH, DE GUJAN-MESTRAS ET DU TEICH

2.1 - RAPPEL DU CADRE

2.2 - PERIMÈTRE D'ANALYSE

2.3 – MÉTHODE D'ÉVALUATION, MODÉLISATION DES FLUX FINANCIERS ET CALCUL DES CHARGES TRANSFÉRÉES

III – CONSÉQUENCES SUR LES ATTRIBUTIONS ET DOTATIONS DE COMPENSATION EXISTANTES

IV. ANNEXES



DEFINITION DE LA CLECT ET ETAT DES LIEUX

1.1 - DEFINITION

L'objectif premier de la création, entre plusieurs communes, d'un EPCI est constitué par le transfert, opéré au profit de ce dernier, de certaines compétences, qu'il a pour mission d'exercer, en lieu et place de ses communes membres, dans le respect des principes jurisprudentiels de spécialité et d'exclusivité.

Ces transferts de compétences, plus ou moins étendus en fonction de l'EPCI considéré, supposent nécessairement, pour être pleinement opérationnels, le transfert corrélatif des personnels, biens, équipements et contrats, ainsi que des moyens financiers afférents à l'exercice des compétences transférées.

Le régime de la fiscalité professionnelle unique, dont la COBAS est titulaire, emporte transfert, au profit du groupement, et sur la totalité du territoire de celui-ci, de l'ensemble des prérogatives dévolues aux communes en matière d'établissement, de vote des taux et de perception du produit de ladite taxe.

Corrélativement, ce transfert induit, pour les communes membres d'une telle structure, une perte de ressources fiscales liées à la perte historique de la taxe professionnelle communale et à la mise en place d'une taxe professionnelle communautaire.

Afin de compenser cette diminution des ressources fiscales communales, le législateur a mis en place un versement financier opéré par l'EPCI à taxe professionnelle unique au profit de chacune de ses communes membres, et qui constitue une dépense obligatoire : **l'attribution de compensation**. Inversement, en cas de gain fiscal pour la commune, il est opéré un versement au profit de l'EPCI : **la dotation de compensation**.

Cette attribution de compensation, dont le montant est basé, par principe, sur le montant de taxe professionnelle auparavant perçu par la commune, est corrigée du montant des charges transférées à l'EPCI, c'est-à-dire du poids financier correspondant à chacune des compétences transférées par les communes au groupement. Cette charge financière est évaluée, selon une méthodologie fixée par la loi (*article 1609 quinquies C du Code Général des Impôts*) par une commission ad hoc, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), dont l'organisation a été précisée par un règlement intérieur adopté le 16 février 2009 et la composition des membres amendée par la délibération communautaire n°17-75 du jeudi 6 avril 2017.

L'évaluation des charges transférées est donc arrêtée par la CLECT et proposée pour approbation à l'ensemble des conseils municipaux des villes membres de l'EPCI [*et peut se traduire, par une diminution de l'attribution de compensation ou l'augmentation de la dotation de compensation des communes concernées, afin de donner les moyens à la Communauté d'agglomération d'assurer les charges nouvelles de compétence(s) transférée(s)*].

1.2 - ETAT DES LIEUX

Par délibération n°02-409 en date du 16 décembre 2002, le Conseil communautaire a approuvé les conclusions du rapport établi par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT) comportant fixation du montant définitif de l'attribution de compensation.

Ce rapport concluait, pour la première année d'instauration de la taxe professionnelle unique, la quantification des transferts de compétences réalisés afin d'arrêter le montant définitif des compensations revenant à chaque commune.

Dans le cadre de la transformation du District en Communauté d'agglomération, la commission n'a retenu dans son évaluation qu'un seul transfert de charges à déduire du montant de l'attribution de compensation, celui qui résulte de l'adhésion de la communauté au SIBA et de la substitution de la communauté aux communes pour le règlement de la contribution au syndicat mixte du Bassin d'Arcachon.

Au cours des exercices suivants, la CLECT s'est réunie dans le cadre du transfert de gestion des voiries des zones d'activités économiques en date du 3 mai 2017, dans le cadre de la reprise de la gestion des trois piscines communautaires en date du 14 mai 2018 et enfin dans le cadre de la mutualisation du personnel enseignant des écoles de musique en date du 7 octobre 2019. La CLECT avait alors actualisé et arrêté comme suit les montants d'attribution de compensation pour la commune d'Arcachon et des dotations de compensation pour les communes de La Teste de Buch, Gujan-Mestras et du Teich, appliqués à ce jour :

COMMUNE	MONTANT
LE TEICH	- 366 866 €
GUJAN-MESTRAS	- 819 003 €
LA TESTE DE BUCH	- 664 592 €
ARCACHON	106 820 €

I. OBJET DE LA PRESENTE COMMISSION : RENOUELEMENT DES CONVENTIONS DE GESTION D'ENTRETIEN DES VOIRIES SITUEES DANS LES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES ENTRE LA COBAS ET LES COMMUNES DE LA TESTE DE BUCH, DE GUJAN-MESTRAS ET DU TEICH

2.1 - RAPPEL DU CADRE

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'agglomération, s'agissant du Développement économique, dispose du fait de la loi NOTRe, de compétences conformes au nouveau libellé, défini comme suit :

- ✓ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- ✓ Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- ✓ Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- ✓ Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- ✓ L'ensemble des zones d'activités économiques du territoire, existantes ou à venir, relèvera donc de la seule compétence de la COBAS qui en aura désormais l'exercice exclusif. Cela va donc se traduire par un transfert des ZAE communales existantes à la COBAS concomitamment au transfert de plein droit de l'ensemble de la compétence à compter du 1^{er} janvier 2017.

La compétence de la COBAS consiste dans l'absolu en :

- L'étude, l'achat de foncier, l'aménagement de nouvelles zones,
- La promotion, la commercialisation, la revente des terrains aménagés,
- L'animation de la zone, la gestion de services communs aux entreprises,
- Son entretien (voirie, espaces verts, espaces publics et mutualisés, signalétique, éclairage public...),
- Sa réhabilitation, requalification, l'entretien de ses voiries et espaces publics ou communs (espaces verts, bassins, délaissés...).

Une CLECT dédiée ayant tenu séance en date du 7 octobre 2017 avait alors identifié, établi et convenu des modalités de fonctionnement inhérentes à ces voiries situées en zone d'activités économiques avec notamment l'établissement de conventions de gestion entre chaque ville membre concernée et l'EPCI prolongé par avenant en 2021 pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2024. Ce rapport de CLECT avait ensuite fait l'objet d'une approbation par les Conseils Municipaux des communes membres concernées et par le Conseil Communautaire du 30 juin 2017.

Le présent rapport a pour objet, d'une part, de prolonger ces conventions de gestion arrivant à échéance le 31 décembre 2024 en évaluant les charges inhérentes à l'entretien et la réfection de ces zones d'activités économiques qui incomberaient à l'EPCI au sens de la loi.

2.2 - PERIMETRE D'ANALYSE

Par délibération n°16-246 votée en conseil communautaire du 16 décembre 2016, il a été procédé à la détermination et au transfert des zones d'activités économiques communales à l'établissement communautaire, par leur mise à disposition, conformément aux dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

La liste des zones prises en compte respectant les critères d'éligibilité, au titre du transfert de la compétence ZAE, telle que définie par les textes législatifs et réglementaires, est la suivante :

COMMUNE	ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES
GUJAN-MESTRAS	Zone d'activité Mansart
GUJAN-MESTRAS	Zone d'activités Bassin des Loisirs
GUJAN-MESTRAS	Zone d'activité Actipole 1 et Actipole 2
LA TESTE DE BUCH	Parc d'activités – Groupement Hospitalier
LA TESTE DE BUCH	Zones commerciales Cap Océan et Espace Plaisance
LA TESTE DE BUCH	Zone d'activité Caillivole
LE TEICH	Zone d'activité Sylvabelle

Soit au global 7 (sept) secteurs cohérents distincts.

Au cas d'espèce, dans la mesure où la communauté est déjà compétente en matière de réseaux d'eau potable et d'assainissement, elle assure déjà l'entretien et les travaux des ouvrages correspondants, ne générant pas de nouvelles charges à transférer.

Aussi, dans la mesure où les terrains ont été mis à disposition par les communes, aucun terrain au sein des zones objet du transfert n'a été transféré en propriété à la COBAS en vue d'une commercialisation ou aménagement par ses propres soins.

Pour ces raisons, seuls avaient été pris en compte au titre du transfert initial les items suivants : l'entretien et le renouvellement des ouvrages des voiries, des espaces verts, éclairage public, signalisation et signalétique, et des éventuels ouvrages publics spécifiques à la zone (bassin de rétention, etc). Ces dispositions demeurent inchangées dans le cadre du renouvellement de ces conventions de gestion avec des précisions opérationnelles apportées dans les versions présentées.

2.3 METHODE D'EVALUATION, MODELISATION DES FLUX FINANCIERS ET VALORISATION DES CHARGES TRANSFEREES

Afin de mener à bien cette évaluation, la collectivité a retenu l'approche par les charges constatées, à savoir la moyenne des dépenses comptabilisées dans les comptes administratifs de la COBAS en section de fonctionnement depuis le transfert de cette compétence.

A– ZAE situées sur la commune du Teich :

Aucune dépense d'entretien courant (nettoyage, espaces verts, éclairage, signalisation et signalétique) relative à la voirie des ZAE n'a été mandatée dans les comptes de la COBAS depuis le transfert de cette compétence en 2017.

B – ZAE situées sur la commune de Gujan-Mestras :

Aucune dépense d'entretien courant (nettoyage, espaces verts, éclairage, signalisation et signalétique) relative à la voirie des ZAE n'a été mandatée dans les comptes de la COBAS depuis le transfert de cette compétence en 2017.

C – ZAE situées sur la commune de La Teste de Buch :

Aucune dépense d'entretien courant (nettoyage, espaces verts, éclairage, signalisation et signalétique) relative à la voirie des ZAE n'a été mandatée dans les comptes de la COBAS depuis le transfert de cette compétence en 2017.

SYNTHÈSE

Estimations charges transférées :	Montant
Ville du Teich :	0 €
Ville de Gujan-Mestras	0 €
Ville de la Teste de Buch	0 €
Total	0 €

II. CONSÉQUENCES SUR LES ATTRIBUTIONS ET DOTATION DE COMPENSATION EXISTANTES

Compte tenu des éléments précités, il est constaté sur chaque commune concerné aucune dépense supplémentaire à la charge de la COBAS.

Par conséquent, les attributions/dotations de compensation restent préservées à leurs niveaux respectifs en vigueur comme suit :

COMMUNE	MONTANT
LE TEICH	- 366 866 €
GUJAN-MESTRAS	- 819 003 €
LA TESTE DE BUCH	- 664 592 €
ARCACHON	106 820 €

Ces modalités feront l'objet d'une présentation et d'une proposition de validation au Conseil communautaire du 17 décembre 2024, sous réserve préalable du respect des conditions d'approbation par les villes membres concernées (délibérations concordantes pour 2/3 des conseillers municipaux représentant la moitié de la population ou la moitié des conseillers municipaux représentant 2/3 de la population).

Il est rappelé que ces flux financiers valorisés sont établis sur la base des informations portées à connaissance des collectivités concernées et des périmètres connus et validés à ce jour.

En cas de modification substantielles des conditions précitées, la CLECT pourrait être amenée à se réunir afin d'évaluer les charges ou recettes supplémentaires transférées entre les communes membres concernées et l'EPCI.

III. ANNEXES :

ANNEXE 1 : CONVENTION DE GESTION DE L'ENTRETIEN DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES (Z.A.E.) – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION ENTRE LA COBAS ET LA COMMUNE DU TEICH (33470)

ANNEXE 2 : CONVENTION DE GESTION DE L'ENTRETIEN DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES (Z.A.E.) – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION ENTRE LA COBAS ET LA COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS (33470)

ANNEXE 3 : CONVENTION DE GESTION DE L'ENTRETIEN DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES (Z.A.E.) – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION ENTRE LA COBAS ET LA COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS (33470)

COBAS



COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

PROCÈS-VERBAL

Commission du 19 novembre 2024 (14h30)

A/ Identification de la personne morale de droit public et ordre du jour de la CLECT

■ **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD**

2 Allée d'Espagne

33120 ARCACHON

Téléphone : 05 56 22 33 44

■ **Ordre du jour de la commission :**

N°	Objet
1	RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS DE GESTION D'ENTRETIEN DES VOIRIES SITUÉES DANS LES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ENTRE LA COBAS ET LES COMMUNES DE LA TESTE DE BUCH, DE GUJAN-MESTRAS ET DU TEICH



B/ Composition et fonctionnement de la CLECT

Membres	
DES ESGAULX Marie-Hélène	Présidente de la CLECT
FOULON Yves	Représentant de la COBAS
DAVET Patrick	Représentant de la COBAS
DESMOULINS Karine	Représentant de la COBAS
ANTOUN May	Représentant commune d'ARCACHON
BORDEDEBAT Geneviève	Représentant commune d'ARCACHON
SAGNES Gérard	Représentant commune de LA TESTE DE BUCH
BOUDIGUE Jean-François	Représentant commune de LA TESTE DE BUCH
BERILLON Pascal	Représentant commune de LA TESTE DE BUCH
PARIS Xavier	Représentant commune de GUJAN-MESTRAS
RUIZ Magdalena	Représentant commune de GUJAN-MESTRAS
SOCOLOVERT Cyril	Représentant commune du TEICH

- Le quorum est atteint :

(Le quorum doit être atteint non seulement à l'ouverture de la séance mais encore lors des débats et du vote de la commission)

oui

non

La commission a pu valablement délibérer.

■ Secrétariat de la commission

Directeur général adjoint Finances et Ressources Humaines

Signature :

C/ Compte-rendu de la commission

N°	Point à l'ordre du jour	Compte-rendu
1	RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS DE GESTION D'ENTRETIEN DES VOIRIES SITUÉES DANS LES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES ENTRE LA COBAS ET LES COMMUNES DE LA TESTE DE BUCH, DE GUJAN-MESTRAS ET DU TEICH	

D/ Observations des membres de la CLECT

Approbation à l'unanimité des membres présents et représentés.

E/ Validation du compte-rendu par les membres de la CLECT

MEMBRES		POUVOIRS	SIGNATURES
DES ESGAULX Marie-Hélène	Présidente de la CLECT		
FOULON Yves	Représentant de la COBAS		
DAVET Patrick	Représentant de la COBAS		
DESMOULINS Karine	Représentant de la COBAS		
ANTOUN May	Représentant commune d'ARCACHON		
BORDEDEBAT Geneviève	Représentant commune d'ARCACHON	ANTOUN May	
SAGNES Gérard	Représentant commune de LA TESTE DE BUCH		
BOUDIGUE Jean-François	Représentant commune de LA TESTE DE BUCH	BERILLON Pascal	
BERILLON Pascal	Représentant commune de LA TESTE DE BUCH		
PARIS Xavier	Représentant commune de GUJAN-MESTRAS		
RUIZ Magdalena	Représentant commune de GUJAN-MESTRAS	PARIS Xavier	
SOCOLOVERT Cyril	Représentant commune du TEICH		



CONVENTION DE GESTION DE L'ENTRETIEN DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES (Z.A.E.) – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION ENTRE LA COBAS ET LA COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH (33260)

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud, sise 2 Allée d'Espagne, 33120 Arcachon, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Hélène DES ESGAULX, dûment habilitée à cet effet par une délibération du conseil communautaire n°DEL 2024-12- en date du 17 décembre 2024

Ci-après dénommée « **la COBAS** »

D'une part,

ET

La commune de La Teste de Buch (33260), Hôtel de Ville, 1, Esplanade Edmond Doré, 33260 La Teste de Buch, représentée par son Maire, Monsieur Patrick DAVET, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « **la Commune** »

D'autre part,

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe » ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les statuts de la COBAS approuvés par délibération du Conseil Communautaire n°17-260 du 13 novembre 2017 ;
VU la délibération communautaire n°16-246 du 16 décembre 2016 relative au transfert de compétence des Z.A.E. ;
VU la délibération communautaire n°17-156 du 30 juin 2017 qui approuve et habilite la Présidente à signer les conventions de gestion avec les communes concernées ;
VU les avenants de prolongation des conventions de gestion des Z.A.E. approuvés par délibération n°DEL-2021-11-141 en date du 4 novembre 2021 ;

Préambule :

Depuis le 1er janvier 2017, les zones d'activités économiques (Z.A.E.) ont été transférées à la COBAS, conformément aux dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe). Les voiries des Z.A.E., bien que demeurant la propriété des communes, sont mises à disposition de la COBAS dans le cadre des compétences transférées, conformément aux articles L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.



Afin d'assurer une gestion optimale et un entretien continu de ces zones, il est nécessaire de mettre en place une convention définissant les modalités de gestion des équipements concernés. Conformément à l'article L5216-7-1 du CGCT, la COBAS peut confier, par convention, la gestion de certains services ou équipements relevant de ses attributions à une commune membre.

Cette démarche s'inscrit dans un cadre de gestion partagée, sans transfert de compétence, mais sous forme de délégation de gestion. Elle repose sur le fait que la commune en question dispose des ressources humaines et techniques nécessaires pour assurer cette mission de manière efficace.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du transfert de la compétence relative aux zones d'activités économiques communales au 1^{er} janvier 2017, il a été mis à la disposition de la COBAS les voiries concernées par ce transfert.

Ces voiries ainsi délimitées par leur emprise se décomposent comme suit :

- Les trottoirs, les accotements, les bordures, les caniveaux, les chaussées dans leur composition générale (couche de fondation, couche de base, couche de roulement),
- Les ouvrages d'art de franchissement situés sous l'emprise des voiries.

Les réseaux sous voiries (eaux usées, eau potable, gaz, électricité, France Telecom) ainsi que les stations de relevage et d'épuration ne sont pas concernés par cette mise à disposition.

Les espaces identifiés comme faisant l'objet du transfert de compétence à la COBAS sont les suivants :

- Rue de Lagrua ;
- ZA Caillivole ;
- Parc d'activités du Pays de Buch ;
- ZA « Groupe hospitalier ».

(1 plan des zones en annexe)

La COBAS est alors en charge de la compétence voirie sur ces voiries ainsi identifiées.

Les voiries communautaires sont aménagées et entretenues de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

C'est pourquoi la COBAS souhaite s'appuyer sur l'expérience et les moyens de la Commune pour garantir la sécurité et la continuité des services publics, suite au transfert de la compétence « zones d'activités économiques » initié par la loi « NOTRe » du 7 août 2015.

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L5216-7-1 du CGCT, de confier à la Commune une partie de l'entretien des voiries communautaires.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2035

ARTICLE 3 : MODALITES DE GESTION ET D'EXÉCUTION DES SERVICES

La Commune assure sur son territoire la gestion des services objets de la présente convention, dans le respect des lois et règlements relatifs à son activité, pour le compte et sous la responsabilité de la COBAS laquelle reste autorité organisatrice du service.

Elle s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées.

Pendant la durée de la présente convention, la COBAS reste l'autorité compétente pour l'organisation du service confié et devra être étroitement concertée et associée au processus de gestion du service.

Elle devra notamment être informée selon une périodicité mensuelle des tâches effectuées par les agents et des éventuels aléas.

Elle communique ces éléments aux coordonnées suivantes :

Pôle Technique et Mobilités de la COBAS

3-1- Pouvoir de police administrative

Ce transfert de compétence et des biens qui s'y rattachent n'a pas d'incidence sur le pouvoir de police générale et de police spéciale de la circulation et du stationnement sur le domaine public et les voies privées ouvertes à la circulation publique qui appartient au Maire de la Commune, autorité de police administrative de droit commun.

Ainsi, la Commune délivre les autorisations de voirie (notamment : permissions de voirie, accord de voirie, convention d'occupation temporaire, permis de stationnement, arrêté individuel d'alignement), prescriptions techniques de voirie, conformément à son règlement de voirie.

3-2- Consistance des services

Ces services comprennent l'ensemble des moyens matériels ainsi que les moyens humains nécessaires à leur exécution.

1) Opérations à la charge de la Commune :

En matière de voirie :

- Le maintien en état sécurisé de la bande de roulement de la voirie (chaussées) : réparation des nids de poule, des ornières et des désordres de la chaussée,
- Le maintien en état sécurisé des bordures, des caniveaux et des trottoirs avec réparations des ouvrages en cas de désordres.

En matière d'éclairage public :

- Exploitations du réseau d'éclairage public : dépannage électrique, consignation, réponse aux DT/DICT (responsabilité...),
- Maintenance des points lumineux : panne d'éclairage (maintenance curative, vandalisme, accident...), anticipation et relamping (maintenance préventive),
- Test de résistance mécanique des supports,
- Prise en charge des consommations électriques.

En matière de propreté urbaine :

- Balayage manuel et nettoyage à la repasse (canettes, papiers, déchets sur l'espace public),
- Balayage mécanique,
- Lavage mécanique,
- Décapage si nécessaire (suite à incendie de poubelles ou véhicules par exemple).

En matière de pluvial :

- Nettoyage des caniveaux (à grille ou sur voirie)
- Entretien des regards et des bouches d'égout avec curage si nécessaire des décantations
- Curage si nécessaire du réseau pluvial de l'emprise de la voie
- Curage et entretien des fossés et noues

En matière d'espaces verts :

- Gestion des pelouses (tontes, regarnissage, etc...),
- Gestion des vivaces (désherbage, taille division, remplacement, gestion sanitaire en protection biologique),
- Gestion des arbustes, rosiers (taille, désherbage, renouvellement, gestion sanitaire en protection biologique),
- Gestion des arbres...

En matière de signalétique et de signalisation routière :

- Réparation, remplacement ou création de la signalisation verticale : panneaux de signalisation de police liée au code de la route,...
- Réparation ou remplacement des panneaux et ouvrages de signalétique spécifique de zone (RIS, bilames ...),
- Maintenance le cas échéant des feux de signalisation et remplacement,
- Maintenance ou création de la signalisation horizontale,
- Réparation ou remplacement du mobilier urbain scellé (poubelles, entourages d'arbres, bancs...).

La commune fait son affaire de l'exécution des missions incombant aux services susvisés dans le respect de la continuité et de la sécurité du service public rendu aux usagers.

La commune assure la gestion des services concernés, le cas échéant, en relation avec les autres communes, les autres collectivités locales et entités publiques intéressées, ainsi que l'ensemble des concessionnaires de réseaux.

2) Opérations à la charge de la COBAS :

Conformément à la délibération n°16-246 « Transfert de la compétence relative aux zones d'activités économiques communales au 1^{er} janvier 2017 Détermination des zones d'activités économiques concernées par le transfert » la COBAS se chargera de mettre en œuvre directement :

- Les travaux d'entretien lourd (enduits superficiels d'usure, reprofilages et enrobés, ...)
- L'ensemble des travaux d'investissement : réaménagements de voirie, travaux de réfection de structure et d'enrobés...

3-3 Gestion patrimoniale / Mise à disposition

Afin d'assurer la gestion des services objet de la présente convention, la Commune est autorisée à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des compétences transférées à la COBAS, qu'ils soient mis de plein droit à sa disposition par la Commune en application de l'article L 5214-16 du CGCT ou d'ores et déjà la propriété de la COBAS ou qui le deviendra au cours de l'application de la présente convention.

La COBAS sera associée aux opérations conduisant à une modification du périmètre d'application de la présente convention :

- Création de voie nouvelle à l'initiative de la commune :
Pour les voiries ayant vocation à intégrer le périmètre d'application de la présente convention, la commune prendra soin d'associer la COBAS lors des étapes de validation du projet en phase études et en phase réalisation, notamment à la réception des travaux. Un exemplaire des DOE complets sera remis à la COBAS.
- Incorporation de voiries privées au domaine public :
Pour ces voies ayant vocation à entrer dans le champ d'application de la présente convention, la Commune instruira la demande d'incorporation, notamment eu égard à la conformité des ouvrages (réseaux, chaussée, abords, éclairage, signalétique, géométrie) et mettra à disposition de la COBAS les parties d'ouvrage relevant de sa compétence au titre de la présente convention.

A l'issue de ces opérations, la liste des documents nécessaires à l'intégration patrimoniale des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la COBAS. La Commune assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens.

La Commune conserve les pouvoirs de police, et la gestion des autorisations de voirie délivrées aux tiers.

La Commune veillera en permanence au bon état, à la propreté et à la qualité des biens relevant des services dont elle assure la gestion.

La Commune est réputée acquérir les voiries objet d'une demande d'incorporation au domaine public émise par un opérateur privé.

Elle procède à la vérification de la conformité des ouvrages et dresse un procès-verbal d'incorporation.

Il est ensuite procédé à une mise à disposition de ces voiries depuis la Commune vers la COBAS, conformément aux articles L.1321-1 et L.1321-2 du CGCT.

3-4 Modalités opérationnelles de la gestion des services

La Commune s'acquitte de la totalité des charges nécessaires au fonctionnement régulier des services qui lui sont délégués par la présente convention.

La Commune assure la gestion de tous les contrats nécessaires au fonctionnement de la gestion des services concernés pendant toute la durée de la convention. La Commune procède notamment à l'acquisition des fournitures nécessaires à l'exploitation.

Si un nouveau contrat ou convention s'avérait nécessaire au cours de l'exécution de la présente convention, et si ce contrat devait avoir un terme plus tardif que celui de la convention, la Commune en informera la COBAS en lui communiquant l'étude simplifiée technique et financière du projet.

En vue d'assurer la coordination entre les parties, la Commune informera préalablement la COBAS des actes juridiques et particulièrement ceux liés à l'urbanisme attendant à l'exercice des prestations objets de la présente convention.

Elle communique ces éléments aux coordonnées suivantes :

Pôle Affaires Juridiques et Administration Générale de la COBAS
cobas@agglo-cobas.fr

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention est passée sans caractère onéreux.

ARTICLE 5 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

5-1 Assurances contractées par la Commune

La Commune est responsable de l'exercice des prestations objets de la présente convention et des éventuels dommages résultant de ces obligations.

La Commune s'engage à souscrire toute police d'assurance nécessaire à la gestion des services objet de la présente et notamment une police garantissant sa responsabilité civile pour tous les dommages dont elle serait tenue responsable du fait de son activité.

Elle s'engage à souscrire également une assurance dommage susceptible d'affecter les biens meubles et immeubles utilisés.

La Commune continuera à contracter tous les contrats garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation des biens mobiliers, appartenant ou mis à disposition de la COBAS, dans le cadre de la gestion du service objet de la présente convention.

5-2 Assurances contractées par la COBAS

La COBAS assure la responsabilité des dommages (corporels, matériels ou immatériels) causés aux tiers dans le cadre de la présente convention de gestion, dont elle serait tenue responsable.

La COBAS s'engage à souscrire toute police d'assurance nécessaire.

5-3- Partage des responsabilités

La Commune est responsable des dommages résultant desdits biens, dès lors qu'ils sont liés aux opérations qui lui sont déléguées par la présente convention.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention prendra fin par :

- Résiliation amiable entre la COBAS et la Commune, celle-ci pouvant intervenir à tout moment pendant la durée de la convention
- Résiliation par l'une des parties à la présente convention en cas d'inexécution des obligations essentielles de son cocontractant.

Dans les deux cas, un préavis de trois (3) mois, après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, devra être respecté.

La Commune sera tenue de remettre à la COBAS tous les biens qu'elle aura entretenus dans le cadre de la gestion du service, et ce en état normal de service.

ARTICLE 7: LITIGES

Les parties s'engagent, préalablement à une action juridictionnelle, pour tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application et de la mise en œuvre de la présente convention, à se rapprocher afin de rechercher une issue amiable à celui-ci.

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 8: DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la COBAS.

Fait à Arcachon en trois exemplaires, le

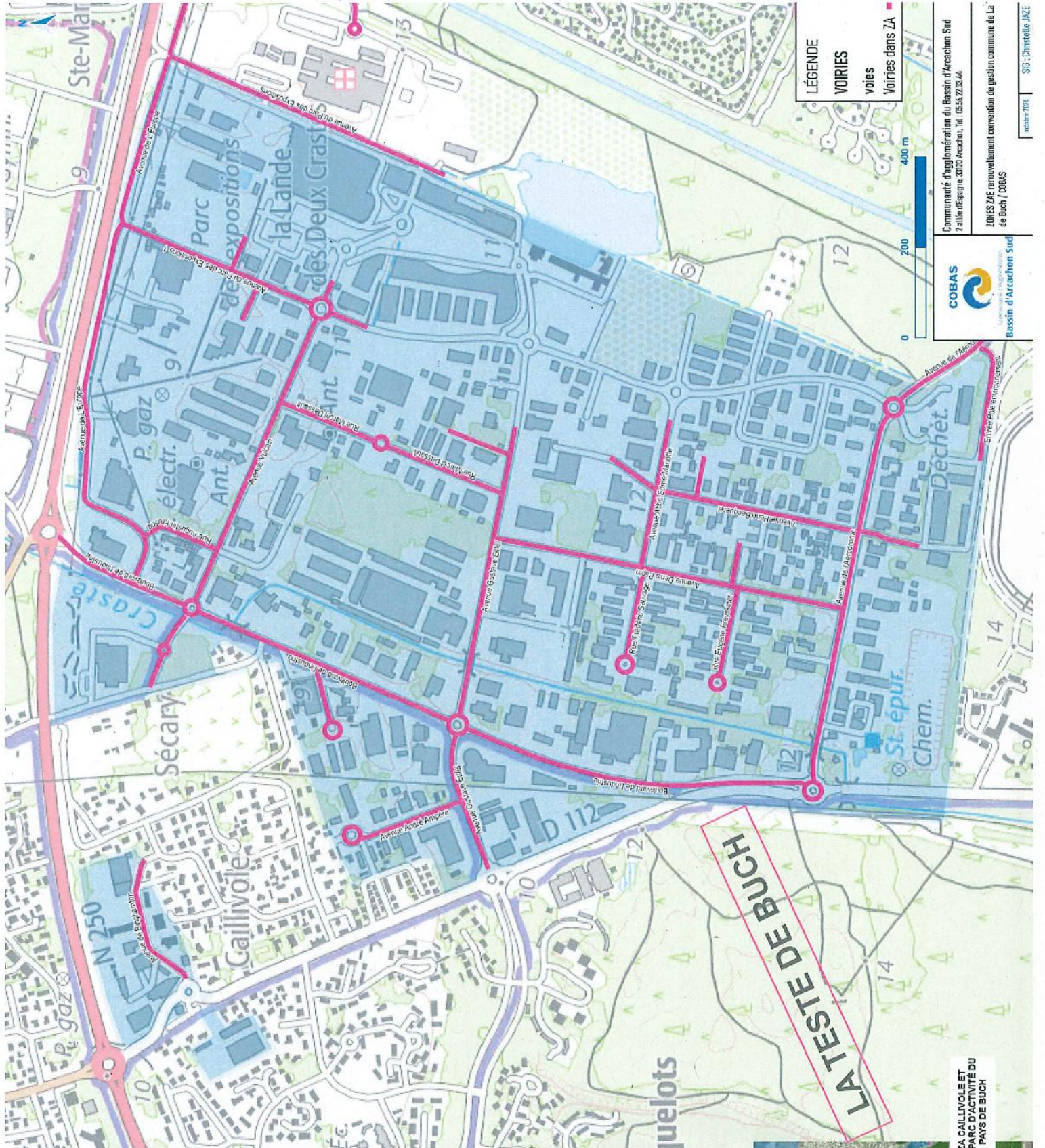
<p>Pour la COMMUNE</p> <p>Patrick DAVET Maire de La Teste de Buch</p>	<p>Pour la COBAS</p> <p>Marie Hélène DES ESGAULX Présidente de la COBAS</p>
---	---

ANNEXE

- **1 plan des zones objet de la convention**

COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH (33260) :

- Rue de Lagrua ;
- ZA Caillivole ;
- Parc d'activités du Pays de Buch ;
- ZA « Groupe hospitalier ».

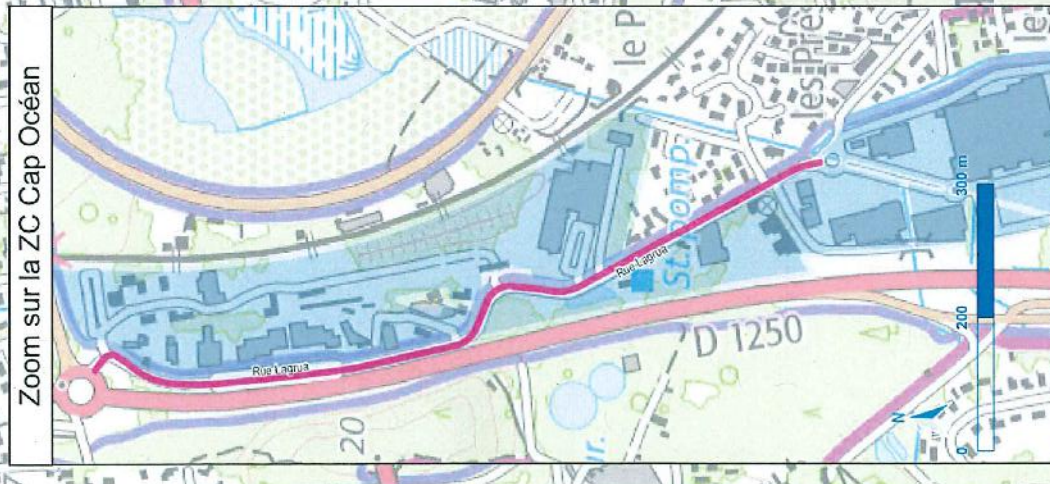


LÉGENDE
VOIRIES
 voiries
 Voiries dans ZA

COBAS
 Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud
 2 allée d'Espagne, 33120 Arcachon, Tél. 05.58.52.23.44

ZONES ZAE renouvellement convention de gestion commune de La Teste de Buch / COBAS

Stéphane JAZE



Zoom sur la ZC Cap Océan



ZC CAILLIVOLET
 ZA PARC D'ACTIVITÉ DU
 PAYS DE BUCH





CONVENTION DE GESTION DE L'ENTRETIEN DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES (Z.A.E.) – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION ENTRE LA COBAS ET LA COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS (33470)

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud, sise 2 Allée d'Espagne, 33120 Arcachon, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Hélène DES ESGAULX, dûment habilitée à cet effet par une délibération du conseil communautaire n°DEL 2024-12- en date du 17 décembre 2024

Ci-après dénommée « **la COBAS** »

D'une part,

ET

La commune de Gujan-Mestras (33470), Hôtel de Ville, Place du Général de Gaulle Gujan-Mestras, représentée par son Maire-Adjoint, Monsieur Xavier PARIS, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « **la Commune** »

D'autre part,

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe » ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la COBAS approuvés par délibération du Conseil Communautaire n°17-260 du 13 novembre 2017 ;

VU la délibération communautaire n°16-246 du 16 décembre 2016 relative au transfert de compétence des Z.A.E. ;

VU la délibération communautaire n°17-156 du 30 juin 2017 qui approuve et habilite la Présidente à signer les conventions de gestion avec les communes concernées ;

VU les avenants de prolongation des conventions de gestion des Z.A.E. approuvés par délibération n°DEL-2021-11-141 en date du 4 novembre 2021 ;

Préambule :

Depuis le 1er janvier 2017, les zones d'activités économiques (Z.A.E.) ont été transférées à la COBAS, conformément aux dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe). Les voiries des Z.A.E., bien que demeurant la propriété des communes, sont mises à disposition de la COBAS dans le cadre des compétences transférées, conformément aux articles L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.



Afin d'assurer une gestion optimale et un entretien continu de ces zones, il est nécessaire de mettre en place une convention définissant les modalités de gestion des équipements concernés. Conformément à l'article L5216-7-1 du CGCT, la COBAS peut confier, par convention, la gestion de certains services ou équipements relevant de ses attributions à une commune membre.

Cette démarche s'inscrit dans un cadre de gestion partagée, sans transfert de compétence, mais sous forme de délégation de gestion. Elle repose sur le fait que la commune en question dispose des ressources humaines et techniques nécessaires pour assurer cette mission de manière efficace.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du transfert de la compétence relative aux zones d'activités économiques communales au 1^{er} janvier 2017, il a été mis à la disposition de la COBAS les voiries concernées par ce transfert.

Ces voiries ainsi délimitées par leur emprise se décomposent comme suit :

- Les trottoirs, les accotements, les bordures, les caniveaux, les chaussées dans leur composition générale (couche de fondation, couche de base, couche de roulement),
- Les ouvrages d'art de franchissement situés sous l'emprise des voiries.

Les réseaux sous voiries (eaux usées, eau potable, gaz, électricité, France Telecom) ainsi que les stations de relevage et d'épuration ne sont pas concernés par cette mise à disposition.

Les espaces identifiés comme faisant l'objet du transfert de compétence à la COBAS sont les suivants :

- Zone Artisanale de Mansart
- ZA Actipôle 1 (ZA du Nay) et Actipôle 2
- Zone d'activités de loisirs
- Route Ambroise Paré et Avenue Jean-Hameau

(1 plan des zones en annexe)

La COBAS est alors en charge de la compétence voirie sur ces voiries ainsi identifiées.

Les voiries communautaires sont aménagées et entretenues de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

C'est pourquoi la COBAS souhaite s'appuyer sur l'expérience et les moyens de la commune pour garantir la sécurité et la continuité des services publics, suite au transfert de la compétence « zones d'activités économiques » initié par la loi « NOTRe » du 7 août 2015.

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L5216-7-1 du CGCT, de confier à la Commune une partie de l'entretien des voiries communautaires.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2035

ARTICLE 3 : MODALITES DE GESTION ET D'EXÉCUTION DES SERVICES

La Commune assure sur son territoire la gestion des services objets de la présente convention, dans le respect des lois et règlements relatifs à son activité, pour le compte et sous la responsabilité de la COBAS laquelle reste autorité organisatrice du service.

Elle s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées.

Pendant la durée de la présente convention, la COBAS reste l'autorité compétente pour l'organisation du service confié et devra être étroitement concertée et associée au processus de gestion du service.

Elle devra notamment être informée selon une périodicité mensuelle des tâches effectuées par les agents et des éventuels aléas.

Elle communique ces éléments aux coordonnées suivantes :

Pôle Technique et Mobilités de la COBAS

3-1- Pouvoir de police administrative

Ce transfert de compétence et des biens qui s'y rattachent n'a pas d'incidence sur le pouvoir de police générale et de police spéciale de la circulation et du stationnement sur le domaine public et les voies privées ouvertes à la circulation publique qui appartient au Maire de la Commune, autorité de police administrative de droit commun.

Ainsi, la Commune délivre les autorisations de voirie (notamment : permissions de voirie, accord de voirie, convention d'occupation temporaire, permis de stationnement, arrêté individuel d'alignement), prescriptions techniques de voirie, conformément à son règlement de voirie.

3-2- Consistance des services

Ces services comprennent l'ensemble des moyens matériels ainsi que les moyens humains nécessaires à leur exécution.

1) Opérations à la charge de la Commune :

En matière de voirie :

- Le maintien en état sécurisé de la bande de roulement de la voirie (chaussées) : réparation des nids de poule, des ornières et des désordres de la chaussée,
- Le maintien en état sécurisé des bordures, des caniveaux et des trottoirs avec réparations des ouvrages en cas de désordres.

En matière d'éclairage public :

- Exploitations du réseau d'éclairage public : dépannage électrique, consignation, réponse aux DT/DICT (responsabilité...),
- Maintenance des points lumineux : panne éclairage (maintenance curative, vandalisme, accident...), anticipation et relamping (maintenance préventive),
- Test de résistance mécanique des supports,
- Prise en charge des consommations électriques.

En matière de propreté urbaine :

- Balayage manuel et nettoyage à la repasse (canettes, papiers, déchets sur l'espace public),
- Balayage mécanique,
- Lavage mécanique,
- Décapage si nécessaire (suite à incendie de poubelles ou véhicules par exemple).

En matière de pluvial :

- Nettoyage des caniveaux (à grille ou sur voirie)
- Entretien des regards et des bouches d'égout avec curage si nécessaire des décantations
- Curage si nécessaire du réseau pluvial de l'emprise de la voie
- Curage et entretien des fossés et noues

En matière d'espaces verts :

- Gestion des pelouses (tontes, regarnissage, etc...),
- Gestion des vivaces (désherbage, taille division, remplacement, gestion sanitaire en protection biologique),
- Gestion des arbustes, rosiers (taille, désherbage, renouvellement, gestion sanitaire en protection biologique),
- Gestion des arbres...

En matière de signalétique et de signalisation routière :

- Réparation, remplacement ou création de la signalisation verticale : panneaux de signalisation de police liée au code de la route,...
- Réparation ou remplacement des panneaux et ouvrages de signalétique spécifique de zone (RIS, bilames ...),
- Maintenance le cas échéant des feux de signalisation et remplacement,
- Maintenance ou création de la signalisation horizontale,
- Réparation ou remplacement du mobilier urbain scellé (poubelles, entourages d'arbres, bancs...).

La commune fait son affaire de l'exécution des missions incombant aux services susvisés dans le respect de la continuité et de la sécurité du service public rendu aux usagers.

La commune assure la gestion des services concernés, le cas échéant, en relation avec les autres communes, les autres collectivités locales et entités publiques intéressées, ainsi que l'ensemble des concessionnaires de réseaux.

2) Opérations à la charge de la COBAS :

Conformément à la délibération n°16-246 « Transfert de la compétence relative aux zones d'activités économiques communales au 1^{er} janvier 2017 Détermination des zones d'activités économiques concernées par le transfert » la COBAS se chargera de mettre en œuvre directement :

- Les travaux d'entretien lourd (enduits superficiels d'usure, reprofilages et enrobés, ...)
- L'ensemble des travaux d'investissement : réaménagements de voirie, travaux de réfection de structure et d'enrobés...

3-3 Gestion patrimoniale / Mise à disposition

Afin d'assurer la gestion des services objet de la présente convention, la Commune est autorisée à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des compétences transférées à la COBAS, qu'ils soient mis de plein droit à sa disposition par la Commune en application de l'article L 5214-16 du CGCT ou d'ores et déjà la propriété de la COBAS ou qui le deviendra au cours de l'application de la présente convention.

La COBAS sera associée aux opérations conduisant à une modification du périmètre d'application de la présente convention :

- Création de voie nouvelle à l'initiative de la commune :
Pour les voiries ayant vocation à intégrer le périmètre d'application de la présente convention, la commune prendra soin d'associer la COBAS lors des étapes de validation du projet en phase études et en phase réalisation, notamment à la réception des travaux. Un exemplaire des DOE complets sera remis à la COBAS.
- Incorporation de voiries privées au domaine public :
Pour ces voies ayant vocation à entrer dans le champ d'application de la présente convention, la Commune instruira la demande d'incorporation, notamment eu égard à la conformité des ouvrages (réseaux, chaussée, abords, éclairage, signalétique, géométrie) et mettra à disposition de la COBAS les parties d'ouvrage relevant de sa compétence au titre de la présente convention.

A l'issue de ces opérations, la liste des documents nécessaires à l'intégration patrimoniale des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la commune à la COBAS. La Commune assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens.

La Commune conserve les pouvoirs de police, et la gestion des autorisations de voirie délivrées aux tiers.

La Commune veillera en permanence au bon état, à la propreté et à la qualité des biens relevant des services dont elle assure la gestion.

La commune est réputée acquiescer les voiries objet d'une demande d'incorporation au domaine public émise par un opérateur privé.

Elle procède à la vérification de la conformité des ouvrages et dresse un procès-verbal d'incorporation.

Il est ensuite procédé à une mise à disposition de ces voiries depuis la commune vers la COBAS, conformément aux articles L.1321-1 et L.1321-2 du CGCT.

3-4 Modalités opérationnelles de la gestion des services

La Commune s'acquiesce de la totalité des charges nécessaires au fonctionnement régulier des services qui lui sont délégués par la présente convention.

La Commune assure la gestion de tous les contrats nécessaires au fonctionnement de la gestion des services concernés pendant toute la durée de la convention. La Commune procède notamment à l'acquisition des fournitures nécessaires à l'exploitation.

Si un nouveau contrat ou convention s'avérait nécessaire au cours de l'exécution de la présente convention, et si ce contrat devait avoir un terme plus tardif que celui de la convention, la Commune en informera la COBAS en lui communiquant l'étude simplifiée technique et financière du projet.

En vue d'assurer la coordination entre les parties, la Commune informera préalablement la COBAS des actes juridiques et particulièrement ceux liés à l'urbanisme attenant à l'exercice des prestations objets de la présente convention.

Elle communique ces éléments aux coordonnées suivantes :

Pôle Affaires Juridiques et Administration Générale de la COBAS
cobas@agglo-cobas.fr

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention est passée sans caractère onéreux.

ARTICLE 5 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

5-1 Assurances contractées par la Commune

La commune est responsable de l'exercice des prestations objets de la présente convention et des éventuels dommages résultant de ces obligations.

La Commune s'engage à souscrire toute police d'assurance nécessaire à la gestion des services objet de la présente et notamment une police garantissant sa responsabilité civile pour tous les dommages dont elle serait tenue responsable du fait de son activité.

Elle s'engage à souscrire également une assurance dommage susceptible d'affecter les biens meubles et immeubles utilisés.

La Commune continuera à contracter tous les contrats garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation des biens mobiliers, appartenant ou mis à disposition de la COBAS, dans le cadre de la gestion du service objet de la présente convention.

5-2 Assurances contractées par la COBAS

La COBAS assure la responsabilité des dommages (corporels, matériels ou immatériels) causés aux tiers dans le cadre de la présente convention de gestion, dont elle serait tenue responsable.

La COBAS s'engage à souscrire toute police d'assurance nécessaire.

5-3- Partage des responsabilités

La Commune est responsable des dommages résultant desdits biens, dès lors qu'ils sont liés aux opérations qui lui sont déléguées par la présente convention.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention prendra fin par :

- Résiliation amiable entre la COBAS et la Commune, celle-ci pouvant intervenir à tout moment pendant la durée de la convention
- Résiliation par l'une des parties à la présente convention en cas d'inexécution des obligations essentielles de son cocontractant.

Dans les deux cas, un préavis de trois (3) mois, après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, devra être respecté.

La Commune sera tenue de remettre à la COBAS tous les biens qu'elle aura entretenus dans le cadre de la gestion du service, et ce en état normal de service.

ARTICLE 7: LITIGES

Les parties s'engagent, préalablement à une action juridictionnelle, pour tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application et de la mise en œuvre de la présente convention, à se rapprocher afin de rechercher une issue amiable à celui-ci.

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 8: DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la COBAS.

Fait à Arcachon en trois exemplaires, le

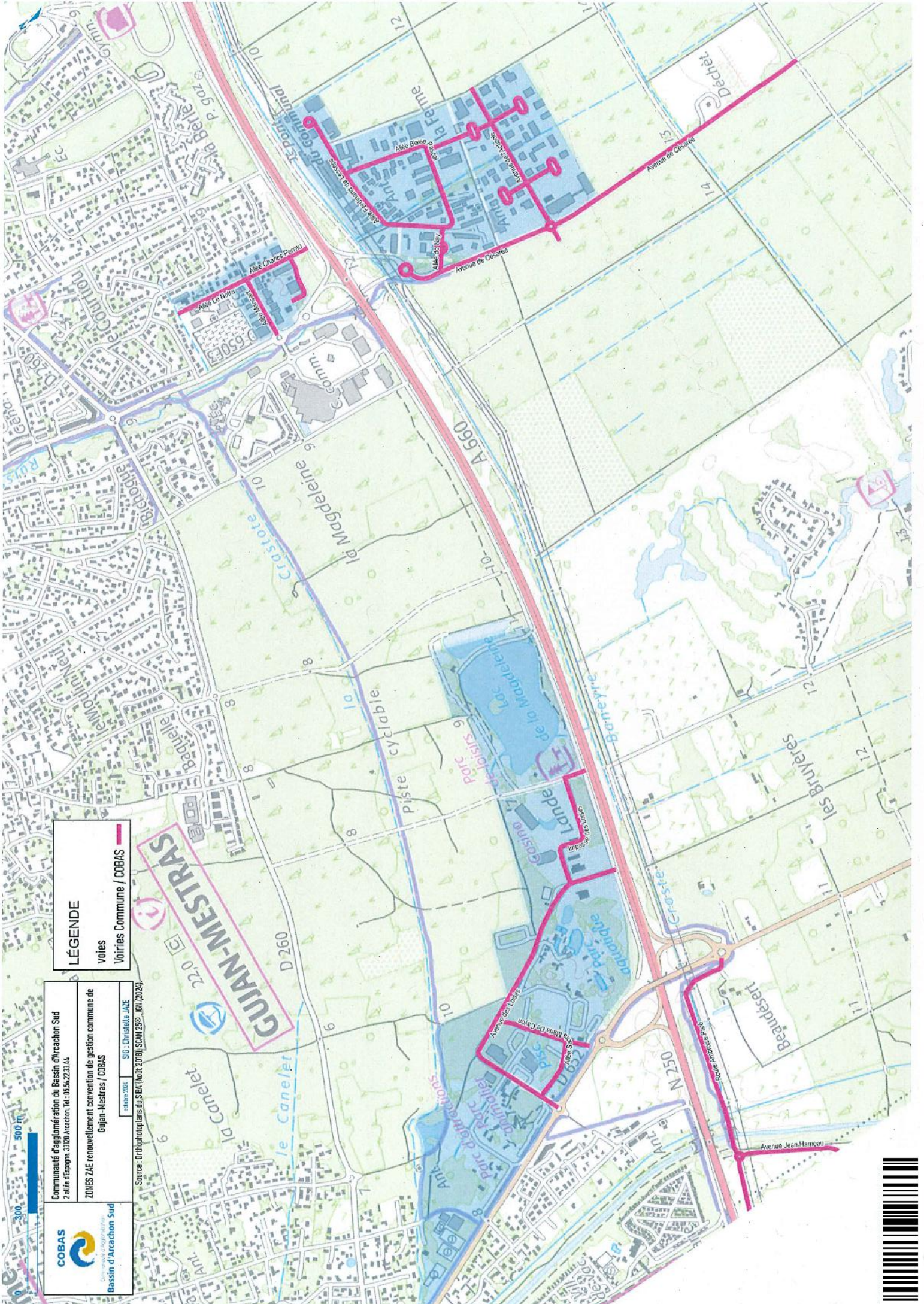
<p>Pour la COMMUNE</p> <p>Xavier PARIS Maire-Adjoint de Gujan-Mestras</p>	<p>Pour la COBAS</p> <p>Marie Hélène DES ESGAULX Présidente de la COBAS</p>
---	---

ANNEXE

- 1 plan des zones objet de la convention

COMMUNE DE GUAN-MESTRAS :

- Zone Artisanale de Mansart
- ZA Actipôle 1 (ZA du Nay) et Actipôle 2
- Zone d'activités de loisirs
- Route Ambroise Paré et Avenue Jean-Hameau



LÉGENDE

voies

Voies Commune / COBAS


 Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud
 2 allée d'Espagne, 33120 Arcachon, FR : 05 56 22 31 44
 ZONES ZAE renouvellement convention de gestion commune de
 Gujan-Mestras / COBAS
 octobre 2024, SIG : Christelle JAÏE
 Source : Orthophotoplans du SIR (Mars 2010), SGM 2350, IGN (2024)





CONVENTION DE GESTION DE L'ENTRETIEN DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES (Z.A.E.) – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION ENTRE LA COBAS ET LA COMMUNE DU TEICH (33470)

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud, sise 2 Allée d'Espagne, 33120 Arcachon, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Hélène DES ESGAULX, dûment habilitée à cet effet par une délibération du Conseil communautaire n°DEL 2024-12- en date du 17 décembre 2024

Ci-après dénommée «**la COBAS** »

D'une part,

ET

La commune du Teich (33470), Hôtel de Ville, 64 Avenue de la Côte d'Argent Le Teich, représentée par son Maire, Madame Karine DESMOULIN, dûment habilitée à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée «**la Commune** »

D'autre part,

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe » ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la COBAS approuvés par délibération du Conseil Communautaire n°17-260 du 13 novembre 2017 ;

VU la délibération communautaire n°16-246 du 16 décembre 2016 relative au transfert de compétence des Z.A.E. ;

VU la délibération communautaire n°17-156 du 30 juin 2017 qui approuve et habilite la Présidente à signer les conventions de gestion avec les communes concernées ;

VU les avenants de prolongation des conventions de gestion des Z.A.E. approuvés par délibération n°DEL-2021-11-141 en date du 4 novembre 2021 ;

Préambule :

Depuis le 1er janvier 2017, les zones d'activités économiques (Z.A.E.) ont été transférées à la COBAS, conformément aux dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe). Les voiries des Z.A.E., bien que demeurant la propriété des communes, sont mises à disposition de la COBAS dans le cadre des compétences transférées, conformément aux articles L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.



Afin d'assurer une gestion optimale et un entretien continu de ces zones, il est nécessaire de mettre en place une convention définissant les modalités de gestion des équipements concernés. Conformément à l'article L5216-7-1 du CGCT, la COBAS peut confier, par convention, la gestion de certains services ou équipements relevant de ses attributions à une commune membre.

Cette démarche s'inscrit dans un cadre de gestion partagée, sans transfert de compétence, mais sous forme de délégation de gestion. Elle repose sur le fait que la commune en question dispose des ressources humaines et techniques nécessaires pour assurer cette mission de manière efficace.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du transfert de la compétence relative aux zones d'activités économiques communales au 1^{er} janvier 2017, il a été mis à la disposition de la COBAS les voiries concernées par ce transfert.

Ces voiries ainsi délimitées par leur emprise se décomposent comme suit :

- Les trottoirs, les accotements, les bordures, les caniveaux, les chaussées dans leur composition générale (couche de fondation, couche de base, couche de roulement),
- Les ouvrages d'art de franchissement situés sous l'emprise des voiries.

Les réseaux sous voiries (eaux usées, eau potable, gaz, électricité, France Telecom) ainsi que les stations de relevage et d'épuration ne sont pas concernés par cette mise à disposition.

Les espaces identifiés comme faisant l'objet du transfert de compétence à la COBAS sont les suivants :

- ZAE Sylvabelle

(1 plan de la zone en annexe)

La COBAS est alors en charge de la compétence voirie sur ces voiries ainsi identifiées.

Les voiries communautaires sont aménagées et entretenues de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

C'est pourquoi la COBAS souhaite s'appuyer sur l'expérience et les moyens de la commune pour garantir la sécurité et la continuité des services publics, suite au transfert de la compétence « zones d'activités économiques » initié par la loi « NOTRe » du 7 août 2015.

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L5216-7-1 du CGCT, de confier à la Commune une partie de l'entretien des voiries communautaires.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2035

ARTICLE 3 : MODALITES DE GESTION ET D'EXÉCUTION DES SERVICES

La Commune assure sur son territoire la gestion des services objets de la présente convention, dans le respect des lois et règlements relatifs à son activité, pour le compte et sous la responsabilité de la COBAS laquelle reste autorité organisatrice du service.

Elle s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées.

Pendant la durée de la présente convention, la COBAS reste l'autorité compétente pour l'organisation du service confié et devra être étroitement concertée et associée au processus de gestion du service.

Elle devra notamment être informée selon une périodicité mensuelle des tâches effectuées par les agents et des éventuels aléas.

Elle communique ces éléments aux coordonnées suivantes :

Pôle Technique et Mobilités de la COBAS

3-1- Pouvoir de police administrative

Ce transfert de compétence et des biens qui s'y rattachent n'a pas d'incidence sur le pouvoir de police générale et de police spéciale de la circulation et du stationnement sur le domaine public et les voies privées ouvertes à la circulation publique qui appartient au Maire de la Commune, autorité de police administrative de droit commun.

Ainsi, la Commune délivre les autorisations de voirie (notamment : permissions de voirie, accord de voirie, convention d'occupation temporaire, permis de stationnement, arrêté individuel d'alignement), prescriptions techniques de voirie, conformément à son règlement de voirie.

3-2- Consistance des services

Ces services comprennent l'ensemble des moyens matériels ainsi que les moyens humains nécessaires à leur exécution.

1) Opérations à la charge de la Commune :

En matière de voirie :

- Le maintien en état sécurisé de la bande de roulement de la voirie (chaussées) : réparation des nids de poule, des ornières et des désordres de la chaussée,
- Le maintien en état sécurisé des bordures, des caniveaux et des trottoirs avec réparations des ouvrages en cas de désordres.

En matière d'éclairage public :

- Exploitations du réseau d'éclairage public : dépannage électrique, consignation, réponse aux DT/DICT (responsabilité...),
- Maintenance des points lumineux : panne éclairage (maintenance curative, vandalisme, accident...), anticipation et relamping (maintenance préventive),
- Test de résistance mécanique des supports,
- Prise en charge des consommations électriques.

En matière de propreté urbaine :

- Balayage manuel et nettoyage à la repasse (canettes, papiers, déchets sur l'espace public),
- Balayage mécanique,
- Lavage mécanique,
- Décapage si nécessaire (suite à incendie de poubelles ou véhicules par exemple).

En matière de pluvial :

- Nettoyage des caniveaux (à grille ou sur voirie)
- Entretien des regards et des bouches d'égout avec curage si nécessaire des décantations
- Curage si nécessaire du réseau pluvial de l'emprise de la voie
- Curage et entretien des fossés et noues

En matière d'espaces verts :

- Gestion des pelouses (tontes, regarnissage, etc...),
- Gestion des vivaces (désherbage, taille division, remplacement, gestion sanitaire en protection biologique),
- Gestion des arbustes, rosiers (taille, désherbage, renouvellement, gestion sanitaire en protection biologique),
- Gestion des arbres...

En matière de signalétique et de signalisation routière :

- Réparation, remplacement ou création de la signalisation verticale : panneaux de signalisation de police liée au code de la route,...
- Réparation ou remplacement des panneaux et ouvrages de signalétique spécifique de zone (RIS, bilames ...),
- Maintenance le cas échéant des feux de signalisation et remplacement,
- Maintenance ou création de la signalisation horizontale,
- Réparation ou remplacement du mobilier urbain scellé (poubelles, entourages d'arbres, bancs...).

La commune fait son affaire de l'exécution des missions incombant aux services susvisés dans le respect de la continuité et de la sécurité du service public rendu aux usagers.

La commune assure la gestion des services concernés, le cas échéant, en relation avec les autres communes, les autres collectivités locales et entités publiques intéressées, ainsi que l'ensemble des concessionnaires de réseaux.

2) Opérations à la charge de la COBAS :

Conformément à la délibération n°16-246 « Transfert de la compétence relative aux zones d'activités économiques communales au 1^{er} janvier 2017 Détermination des zones d'activités économiques concernées par le transfert » la COBAS se chargera de mettre en œuvre directement :

- Les travaux d'entretien lourd (enduits superficiels d'usure, reprofilages et enrobés, ...)
- L'ensemble des travaux d'investissement : réaménagements de voirie, travaux de réfection de structure et d'enrobés...

3-3 Gestion patrimoniale / Mise à disposition

Afin d'assurer la gestion des services objet de la présente convention, la Commune est autorisée à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des compétences transférées à la COBAS, qu'ils soient mis de plein droit à sa disposition par la Commune en application de l'article L 5214-16 du CGCT ou d'ores et déjà la propriété de la COBAS ou qui le deviendra au cours de l'application de la présente convention.

La COBAS sera associée aux opérations conduisant à une modification du périmètre d'application de la présente convention :

- Création de voie nouvelle à l'initiative de la commune :
Pour les voiries ayant vocation à intégrer le périmètre d'application de la présente convention, la commune prendra soin d'associer la COBAS lors des étapes de validation du projet en phase études et en phase réalisation, notamment à la réception des travaux. Un exemplaire des DOE complets sera remis à la COBAS.
- Incorporation de voiries privées au domaine public :
Pour ces voies ayant vocation à entrer dans le champ d'application de la présente convention, la Commune instruira la demande d'incorporation, notamment eu égard à la conformité des ouvrages (réseaux, chaussée, abords, éclairage, signalétique, géométrie) et mettra à disposition de la COBAS les parties d'ouvrage relevant de sa compétence au titre de la présente convention.

A l'issue de ces opérations, la liste des documents nécessaires à l'intégration patrimoniale des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la commune à la COBAS. La Commune assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens.

La Commune conserve les pouvoirs de police, et la gestion des autorisations de voirie délivrées aux tiers.

La Commune veillera en permanence au bon état, à la propreté et à la qualité des biens relevant des services dont elle assure la gestion.

La commune est réputée acquiescer les voiries objet d'une demande d'incorporation au domaine public émise par un opérateur privé.

Elle procède à la vérification de la conformité des ouvrages et dresse un procès-verbal d'incorporation.

Il est ensuite procédé à une mise à disposition de ces voiries depuis la commune vers la COBAS, conformément aux articles L.1321-1 et L.1321-2 du CGCT.

3-4 Modalités opérationnelles de la gestion des services

La Commune s'acquiesce de la totalité des charges nécessaires au fonctionnement régulier des services qui lui sont délégués par la présente convention.

La Commune assure la gestion de tous les contrats nécessaires au fonctionnement de la gestion des services concernés pendant toute la durée de la convention. La Commune procède notamment à l'acquisition des fournitures nécessaires à l'exploitation...

Si un nouveau contrat ou convention s'avérait nécessaire au cours de l'exécution de la présente convention, et si ce contrat devait avoir un terme plus tardif que celui de la convention, la Commune en informera la COBAS en lui communiquant l'étude simplifiée technique et financière du projet.

En vue d'assurer la coordination entre les parties, la Commune informera préalablement la COBAS des actes juridiques et particulièrement ceux liés à l'urbanisme attendant à l'exercice des prestations objets de la présente convention.

Elle communique ces éléments aux coordonnées suivantes :

Pôle Affaires Juridiques et Administration Générale de la COBAS
cobas@agglo-cobas.fr

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention est passée sans caractère onéreux.

ARTICLE 5 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

5-1 Assurances contractées par la Commune

La commune est responsable de l'exercice des prestations objets de la présente convention et des éventuels dommages résultant de ces obligations.

La Commune s'engage à souscrire toute police d'assurance nécessaire à la gestion des services objet de la présente et notamment une police garantissant sa responsabilité civile pour tous les dommages dont elle serait tenue responsable du fait de son activité.

Elle s'engage à souscrire également une assurance dommage susceptible d'affecter les biens meubles et immeubles utilisés.

La Commune continuera à contracter tous les contrats garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation des biens mobiliers, appartenant ou mis à disposition de la COBAS, dans le cadre de la gestion du service objet de la présente convention.

5-2 Assurances contractées par la COBAS

La COBAS assure la responsabilité des dommages (corporels, matériels ou immatériels) causés aux tiers dans le cadre de la présente convention de gestion, dont elle serait tenue responsable.

La COBAS s'engage à souscrire toute police d'assurance nécessaire.

5-3- Partage des responsabilités

La Commune est responsable des dommages résultant desdits biens, dès lors qu'ils sont liés aux opérations qui lui sont déléguées par la présente convention.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention prendra fin par :

- Résiliation amiable entre la COBAS et la Commune, celle-ci pouvant intervenir à tout moment pendant la durée de la convention
- Résiliation par l'une des parties à la présente convention en cas d'inexécution des obligations essentielles de son cocontractant.

Dans les deux cas, un préavis de trois (3) mois, après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, devra être respecté.

La Commune sera tenue de remettre à la COBAS tous les biens qu'elle aura entretenus dans le cadre de la gestion du service, et ce en état normal de service.

ARTICLE 7: LITIGES

Les parties s'engagent, préalablement à une action juridictionnelle, pour tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application et de la mise en œuvre de la présente convention, à se rapprocher afin de rechercher une issue amiable à celui-ci.

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 8: DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la COBAS.

Fait à Arcachon en trois exemplaires, le

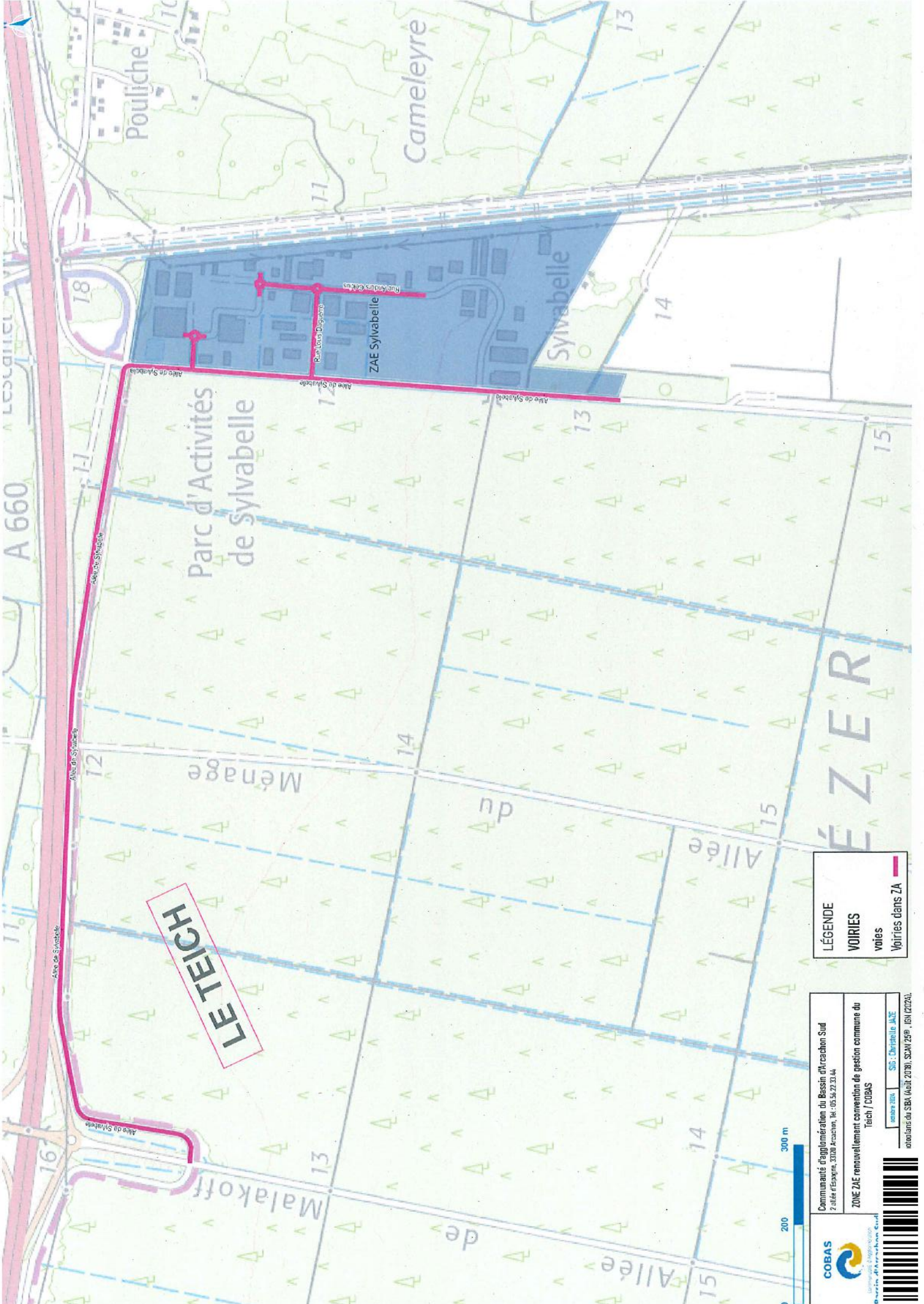
<p>Pour la COMMUNE</p> <p>Karine DESMOULIN Maire du Teich</p>	<p>Pour la COBAS</p> <p>Marie Hélène DES ESGAULX Présidente de la COBAS</p>
---	---

ANNEXE

- 1 plan de la zone objet de la convention

COMMUNE DU TEICH :

- ZAE Sylvabelle



LÉGENDE

	VOIRIES
	voies
	Voies dans ZA

COBAS
Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud
2 allée d'Espéran, 33200 Arcachon, Tel. 05.56.22.33.44

ZONE ZAE renouvellement convention de gestion commune du Teich / COBAS

révisé par: **SB: Christiane JEZE**
établi par le SBA (Mars 2010), SCM 2010 (JN 2020).



N° DEL-2024-12-161

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON SUD

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 décembre 2024 à 15h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le 17 DECEMBRE 2024 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 11 décembre 2024

PRÉSENTS :

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS
May ANTOUN, Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Philippe BUSSE, Jacques CHAUVET, Valérie COLLADO, Bernard COLLINET, Chantal DABE, Patrick DAVET, Philippe DE LAS HERAS, Nathalie DELFAUD, Christine DELMAS, Danielle DESMOLLES, Karine DESMOULIN, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Yves FOULON, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFIELD, Christelle JECKEL, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Xavier PARIS, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI

ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Alain CHAUTEAU à Brigitte GRONDONA, François DELUGA à Karine DESMOULIN, Isabelle DEVARIEUX à Dominique POULAIN, Bruno DUMONTEIL à Elisabeth REZER-SANDILLON, Anne ELISSALDE à Jacques CHAUVET, Jean-Jacques GERMANEAU à Bernard COLLINET, Bruno PASTOUREAU à Nathalie DELFAUD, Marielle PHILIP à Christine DELMAS

ABSENT(S):

Tony LOURENCO, Marc MURET

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :

Cyril SOCOLOVERT

ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services
Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Sylvie BANSARD est désignée comme Secrétaire de séance

33 présents

8 procurations

1 absents excusés

2 absents

RAPPORTEUR : Christelle JECKEL

N° DEL-2024-12-161

**VOIRIE COMMUNAUTAIRE : TRAVAUX DE REHABILITATION DES VOIRIES ALLEES
MANSART - LE NOTRE - PERRAULT A GUJAN MESTRAS : PROCES-VERBAL DE
RESTITUTION, APRES TRAVAUX, D'UNE PARCELLE CADASTREE DK 07 A LA VILLE
DE GUJAN-MESTRAS**

Mes Chers Collègues,

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les voiries des Z.A.E. communales sur notre territoire ont été transférées à la COBAS suite à la Loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République). La COBAS assure depuis les travaux de réhabilitation conformément à la délibération n° 16-246 du Conseil Communautaire du 16 décembre 2016.

La délibération n° 17-156 du Conseil Communautaire du 30 juin 2017 précise également, dans le cadre de la convention de gestion, les conditions de l'exercice de cette compétence pour ce qui a trait aux voiries et/ou aménagements publics dans les ZAE sur le territoire de la COBAS.

Dans le cadre de travaux de réhabilitation de voiries dans la ZAE de Gujan-Mestras, un terrain cadastré section DK 07 d'une superficie de 868 m² au 7 Allée François de Mansart situé dans la Zone Artisanale de Gujan-Mestras dite « Mansart » a été mis à la disposition de la COBAS, à titre gratuit, comme base de vie de chantier.

Suite à la réception des travaux cet été, il est aujourd'hui nécessaire de restituer cette parcelle à la ville de Gujan-Mestras.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi « NOTRe »,
VU les statuts de la COBAS approuvés par délibération du Conseil Communautaire n° 17-260 du 13 novembre 2017,
VU la délibération n° 16-246 du Conseil Communautaire du 16 décembre 2016 relative au transfert de compétence des ZAE,
VU la délibération n° 17-156 du Conseil Communautaire du 30 juin 2017 approuvant les conventions de gestion avec les communes concernées,
VU la délibération n° DEL-2021-11-141 du Conseil Communautaire du 4 novembre 2021 approuvant l'avenant n°01 de prolongation des conventions de gestion des ZAE,
VU la délibération n° DEL-2023-11-139 du Conseil Communautaire du 16 novembre 2023 approuvant les travaux de réhabilitation de l'Allée de Mansart à Gujan-Mestras,
VU la délibération n° DEL-2024-02-006 du Conseil Communautaire du 29 février 2024 approuvant la mise à disposition de la parcelle cadastrée DK 07 au profit de la COBAS pour la durée des travaux,

VU le projet de PV de restitution à intervenir avec la ville de Gujan-Mestras joint à la présente ainsi que le plan de l'emprise,
VU l'avis favorable du Bureau du 2 décembre 2024,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la restitution de la parcelle cadastrée DK 07 à la ville de Gujan-Mestras suite à la réception des travaux d'aménagement des voiries ZAE ;
- **APPROUVER** les termes du Procès-Verbal de restitution entre la ville de Gujan-Mestras et la COBAS ainsi que le plan annexé ;
- **HABILITER** la Présidente ou son représentant à signer le Procès-Verbal de restitution à la ville et tout autre acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

POUR : 41

CONTRE : 0 ()

ABSTENTIONS : 0 ()

NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 0 ()

Et ont signé les membres présents
Pour extrait certifié conforme
Arcachon, le 18 décembre 2024

Sylvie BANSARD
SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Marie-Hélène DES ESGAULX
PRÉSIDENTE de la COBAS



Publié le

20 DEC. 2024



PROCES-VERBAL DE RESTITUTION

DE LA PARCELLE CADASTREE DK 07 ALLEE MANSART SUR LA COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS A LA VILLE DE GUJAN- MESTRAS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COBAS (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BASSIN D'ARCACHON SUD), représentée par sa présidente, Madame Marie-Hélène DES ESGAULX, agissant au nom et pour le compte de la COBAS - 2, allée d'Espagne, 33120 ARCACHON, habilitée à cet effet par délibération n°2024 -12 - du Conseil communautaire du 17 décembre 2024

D'UNE PART,

ET

LA VILLE DE GUJAN-MESTRAS représentée par son Adjoint au Maire, Monsieur Xavier PARIS, agissant au nom et pour le compte de la Ville de Gujan-Mestras – Hôtel de Ville – 1 Place du Général de Gaulle - 33470 GUJAN-MESTRAS, habilitée à cet effet par délibération du Conseil municipal en date

D'AUTRE PART,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi « NOTRe » ;
VU les statuts de la COBAS approuvés par délibération du Conseil Communautaire n° 17-260 du 13 novembre 2017 ;
VU la délibération communautaire n°16-246 du 16 décembre 2016 relative au transfert de compétence des ZAE ;
VU la délibération communautaire n°17-156 en date du 30 juin 2017 approuvant les conventions de gestion avec les communes concernées ;
VU la délibération communautaire n°2021-11-141 en date du 4 novembre 2021 approuvant l'avenant n°01 de prolongation des conventions de gestion des ZAE ;
VU la délibération communautaire n° DEL 2023-11-139 en date du 16 novembre 2023 approuvant les travaux de réhabilitation sur l'Allée de Mansart à Gujan-Mestras,
VU la délibération communautaire n°DEL-2024-02-006 en date du 29 février 2024 approuvant la mise à disposition de la parcelle cadastrée DK 07 au profit de la COBAS pour la durée des travaux,
VU le projet de PV de restitution à intervenir avec la ville de Gujan-Mestras ainsi que le plan de l'emprise joint au présent.



Il est procédé, ce jour, entre les deux parties visées ci-dessus à :

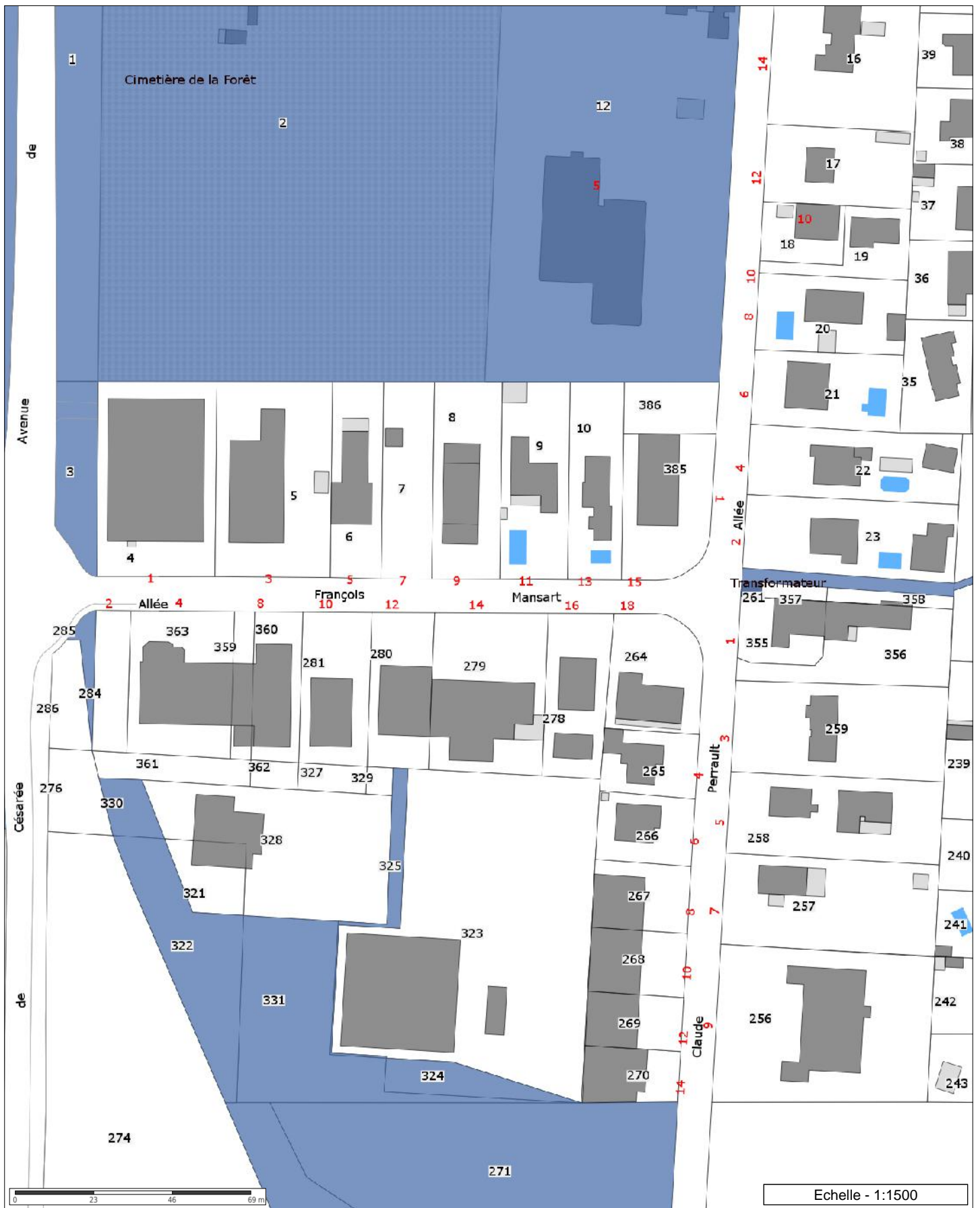
- **Restituer par le présent Procès-Verbal le retour à la ville de Gujan-Mestras la parcelle cadastrée DK07 d'une superficie de 868 m2 au 7, Allée François de Mansart située dans la ZAE de Gujan-Mestras dite Mansart, Le terrain ayant servi de base de vie au chantier de réhabilitation des voiries de la ZAE, les travaux ont été réceptionnés le 26 août 2024.**

La ville accepte le retour de ce bien en l'état et sans réserve.

Fait à Arcachon, le
(En trois exemplaires originaux)

<p>Pour la ville,</p> <p style="text-align: center;">Xavier PARIS Adjoint au Maire de Gujan-Mestras</p>	<p>Pour la COBAS,</p> <p style="text-align: center;">Marie Hélène DES ESGAULX Présidente de la COBAS</p>
---	--

PJ : un plan cadastral



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



N° DEL-2024-12-162

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON SUD

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 décembre 2024 à 15h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le 17 DECEMBRE 2024 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 11 décembre 2024

PRÉSENTS :

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS
May ANTOUN, Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Philippe BUSSE, Jacques CHAUVET, Valérie COLLADO, Bernard COLLINET, Chantal DABE, Patrick DAVET, Philippe DE LAS HERAS, Nathalie DELFAUD, Christine DELMAS, Danielle DESMOLLES, Karine DESMOULIN, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Yves FOULON, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Xavier PARIS, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI

ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Alain CHAUTEAU à Brigitte GRONDONA, François DELUGA à Karine DESMOULIN, Isabelle DEVARIEUX à Dominique POULAIN, Bruno DUMONTEIL à Elisabeth REZER-SANDILLON, Anne ELISSALDE à Jacques CHAUVET, Jean-Jacques GERMANEAU à Bernard COLLINET, Bruno PASTOUREAU à Nathalie DELFAUD, Marielle PHILIP à Christine DELMAS

ABSENT(S):

Tony LOURENCO, Marc MURET

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :

Cyril SOCOLOVERT

ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services
Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Sylvie BANSARD est désignée comme Secrétaire de séance

33 présents

8 procurations

1 absents excusés

2 absents

RAPPORTEUR : Dominique POULAIN

N° DEL-2024-12-162

CONVENTION DE SERVITUDE "ENEDIS" SUR LES PARCELLES CADASTREES AY 33-34-28 ET 226 COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH : DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de travaux de raccordement au réseau électrique de distribution publique, ENEDIS envisage des travaux sur les parcelles cadastrées AY 33-34-28 et 226 sur le site de l'aérodrome situé sur la commune de La Teste de Buch.

Ces parcelles, appartenant à la COBAS, sont situées sur l'avenue de l'Aérodrome lieu-dit « Villemarie » à La Teste de Buch. Il convient de passer une convention de servitude à intervenir avec ENEDIS, à titre gratuit. À cet effet, il convient de désigner un notaire pour la rédaction d'un acte authentique, les frais étant pris en charge par ENEDIS.

ENEDIS versera également une compensation forfaitaire pour un montant de 10 € (dix euros) lors de l'établissement de l'acte notarié.

Le tracé des lignes électriques souterraines et le coffret électrique sont identifiés dans le plan annexé à la convention de servitude à intervenir entre ENEDIS et la COBAS. Ces équipements seront entretenus et rénovés par le concessionnaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le projet de convention de servitude et ses annexes,
VU l'avis favorable du Bureau du 2 décembre 2024,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention de servitude jointe à la présente délibération, ainsi que ses annexes ;
- **DÉSIGNER** l'office notarial « SELARL Guillaume LORIOD et Eric PONSONNAILLE notaires associés » à Gujan-Mestras, comme office notarial habilité à rédiger l'acte authentique à intervenir ;
- **HABILITER** la Présidente à signer ladite convention de servitude et ses annexes ainsi que tout acte nécessaire à intervenir ;
- **INSCRIRE et IMPUTER** la recette compensatoire au budget annexe de l'aérodrome sur l'exercice concerné.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus
Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ
POUR : 41
CONTRE : 0 ()
ABSTENTIONS : 0 ()
NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 0 ()

Et ont signé les membres présents
Pour extrait certifié conforme
Arcachon, le 18 décembre 2024

Sylvie BANSARD
SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Marie-Hélène DES ESGAULX
PRÉSIDENTE de la COBAS



Publié le **20 DEC. 2024**



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : La Teste-de-Buch

Département : GIRONDE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-24-25XT1TZ1Q8 RAC C4 60 KVA - TOTAL ENERGIES AVIATION

Chargé de projet Enedis :

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros,

ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par _____ agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac
NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COBAS représenté(e) par**, dûment habilité(e) à cet effet

Demeurant à : **2 ALL D ESPAGNE, 33120 ARCACHON**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
La Teste-de-Buch		AY	0033	VILLEMARIE	
La Teste-de-Buch		AY	0034	VILLEMARIE	
La Teste-de-Buch		AY	0226	VILLEMARIE	
La Teste-de-Buch		AY	0028	VILLEMARIE	



Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 60 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 10 € (dix euros)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Monsieur Jean-Marc BAIZÉ agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

(1) LE PROPRIETAIRE (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

Date de signature :

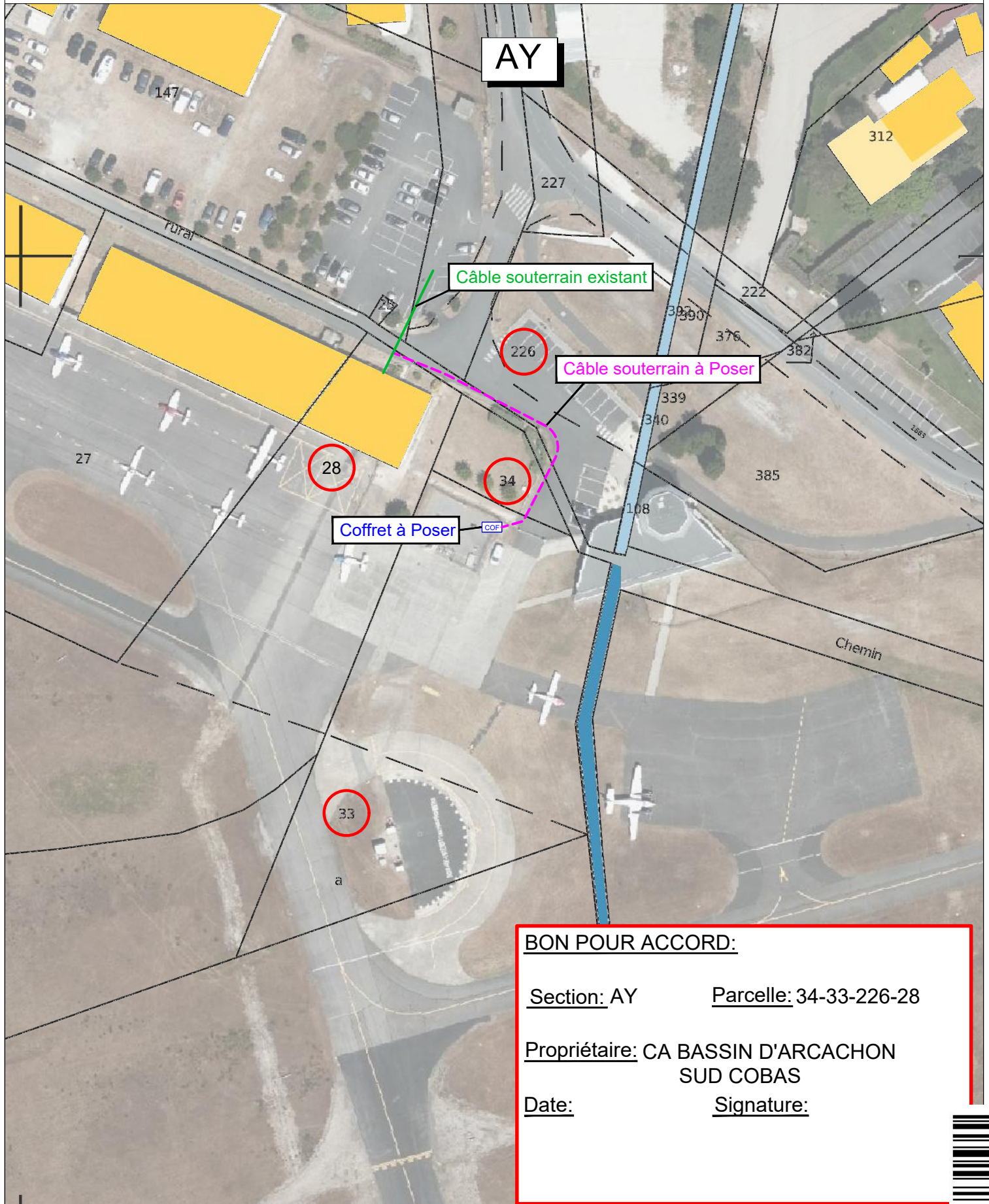
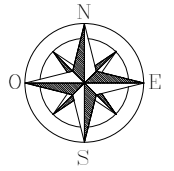
Nom Prénom	Signature
COBAS représenté(e) par , dûment habilité(e) à cet effet	

(2) ENEDIS

Cadre réservé à Enedis

A....., le

PLAN CADASTRAL COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH 33529



BON POUR ACCORD:

Section: AY Parcelle: 34-33-226-28

Propriétaire: CA BASSIN D'ARCACHON
SUD COBAS

Date: Signature:

ECHELLE 1/ 1000

Extrait Cadastral du CC
www.cadastre.gouv.fr



FICHE D'IDENTITE PROPRIETAIRE

N° AFFAIRE : DC26/083952

Partie à compléter impérativement par le BUREAU D'ETUDE

Adresse exacte d'implantation des ouvrages : VILLEMARIE

Références cadastrales : AY 33-34-226-28

Nom du poste implanté :

N° GDO :

Surface prise en compte sur la parcelle :

Longueur et largeur totales des lignes électriques réseaux souterraines : 60m x 1m

Longueur totale des lignes aériennes :

Nombre de support(s) :

Coffret(s) réseaux : 1

Partie à compléter impérativement POUR LES SOCIETES, ASSOCIATIONS, COPROPRIETES

Dénomination Sociale

Numéro du registre du commerce et des sociétés :

Nom Prénom de la Personne habilitée à représenter la société :

Qualité (PDG, Directeur, Gérant) :

Adresse postale :

N° teladresse mail

Coordonnées du notaire détenant le titre de propriété ou copie du titre :

date acquisition du bien.....

Fait leSignature



N° DEL-2024-12-163

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON SUD

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 décembre 2024 à 15h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le 17 DECEMBRE 2024 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 11 décembre 2024

PRÉSENTS :

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS
May ANTOUN, Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Philippe BUSSE, Jacques CHAUVET, Valérie COLLADO, Bernard COLLINET, Chantal DABE, Patrick DAVET, Philippe DE LAS HERAS, Nathalie DELFAUD, Christine DELMAS, Danielle DESMOLLES, Karine DESMOULIN, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Yves FOULON, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Xavier PARIS, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI

ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Alain CHAUTEAU à Brigitte GRONDONA, François DELUGA à Karine DESMOULIN, Isabelle DEVARIEUX à Dominique POULAIN, Bruno DUMONTEIL à Elisabeth REZER-SANDILLON, Anne ELISSALDE à Jacques CHAUVET, Jean-Jacques GERMANEAU à Bernard COLLINET, Bruno PASTOUREAU à Nathalie DELFAUD, Marielle PHILIP à Christine DELMAS

ABSENT(S):

Tony LOURENCO, Marc MURET

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :

Cyril SOCOLOVERT

ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services
Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Sylvie BANSARD est désignée comme Secrétaire de séance

33 présents
8 procurations
1 absents excusés
2 absents

RAPPORTEUR : Karine DESMOULIN

N° DEL-2024-12-163

<p align="center">ADOPTION DU PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (PLPDMA) 2024 - 2029</p>

Mes Chers Collègues,

La Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) s'est réunie le 14 février 2024 et a validé l'élaboration d'un nouveau PLPDMA pour la période 2024 - 2029.

Conformément à l'article L 120-1 du Code de l'Environnement, le projet de PLPDMA a été mis à disposition du public sur le site internet de la collectivité durant trois mois.

La Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi s'est de nouveau réunie le 15 novembre 2024 afin d'étudier les contributions et de valider le projet définitif du PLPDMA 2024 - 2029.

VU le décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux PLPDMA, précisant que les collectivités ont l'obligation de mettre en œuvre un programme indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets collectés sur leur territoire ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) en matière de collecte, traitement et valorisation des déchets ;

VU la délibération n° DEL-2024-02-007 du Conseil Communautaire du 29 février 2024, adoptant l'élaboration du nouveau PLPDMA 2024 – 2029 et la constitution d'une CCES ;

VU la délibération n° DEL-2024-06-086 du Conseil Communautaire du 26 juin 2024, adoptant le projet du nouveau PLPDMA 2024 – 2029 et les conditions de mise à disposition du public ;

VU l'avis favorable du Bureau du 2 décembre 2024 ;

VU l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la régie de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés du 6 décembre 2024 ;

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés pour la période 2024 - 2029.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

POUR : 41

CONTRE : 0 ()

ABSTENTIONS : 0 ()

NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 0 ()

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Arcachon, le 18 décembre 2024

Sylvie BANSARD
SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Marie-Hélène DES ESGAULX
PRÉSIDENTE de la COBAS



Publié le

20 DEC. 2024



PLPDMA 2024 - 2029

Novembre 2024



OBJECTIF DU PROGRAMME



592 KG/HAB. D'ICI 2029

Soit -15% de réduction par rapport à 2010

656.2 kg/hab. en 2023

soit -10.7 kg/hab. chaque année du PLPDMA 2024 - 2029

LES AXES DE TRAVAIL



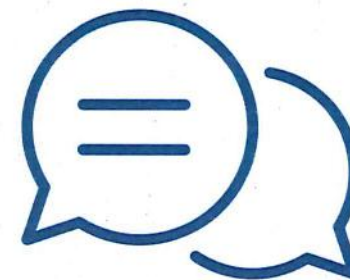
REDUCTION

Opérer une réduction majeure des déchets ménagers et assimilés des particuliers et des professionnels du territoire.



VALORISATION

Réduire la part de déchets non valorisés en favorisant la réparation, le réemploi et le recyclage.



SENSIBILISATION

Faire prendre conscience aux différents publics du territoire, de l'intérêt de la réduction et de la qualité du tri des déchets.

LES ACTIONS IDENTIFIÉES

RÉDUCTION

- Mise en œuvre d'un tri à la source des biodéchets
- Création d'espaces dédiés au don et au réemploi en déchèterie
- Mise en activité d'une recyclerie avec matériauthèque
- Limitation de l'usage unique au sein de l'Agglo et lors des manifestations du territoire
- Incitation aux démarches professionnelles d'écoconception

LES ACTIONS IDENTIFIÉES

VALORISATION

- Généralisation de la valorisation des biodéchets (compostage, méthanisation)
- Facilitation d'ateliers de réparation en partenariat avec les acteurs locaux
- Renforcement de la qualité du tri en déchèterie (signalétique, filières, circulation)
- Orientation des surplus textiles vers les acteurs locaux du réemploi
- Organisation d'opérations de broyage de proximité des déchets verts des particuliers
- Zoom sur les déchets maritimes (bateaux, cordages, échouages, voiles etc.)

LES ACTIONS IDENTIFIÉES

SENSIBILISATION

- Développement de contenus et formats d'animation « grand et jeune publics »
- Renforcement des animations à destination des populations touristiques
- Collaboration projets avec les CMJ en faveur de la réduction et de la valorisation des déchets
- Accompagnement des professionnels via une offre d'audit et de sensibilisation
- Accompagnement des organisateurs événementiels vers l'éco responsabilité
- Zoom sur la déchèterie et développement des connaissances des filières de valorisation
- Cartographie de la qualité du tri par secteur et typologie d'erreur
- Développement de l'utilisation des outils digitaux au service de la sensibilisation (site, app, vidéos...)

N° DEL-2024-12-164

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON SUD

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 décembre 2024 à 15h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le 17 DECEMBRE 2024 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 11 décembre 2024

PRÉSENTS :

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS
May ANTOUN, Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Philippe BUSSE, Jacques CHAUVET, Valérie COLLADO, Bernard COLLINET, Chantal DABE, Patrick DAVET, Philippe DE LAS HERAS, Nathalie DELFAUD, Christine DELMAS, Danielle DESMOLLES, Karine DESMOULIN, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Yves FOULON, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Xavier PARIS, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI

ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Alain CHAUTEAU à Brigitte GRONDONA, François DELUGA à Karine DESMOULIN, Isabelle DEVARIEUX à Dominique POULAIN, Bruno DUMONTEIL à Elisabeth REZER-SANDILLON, Anne ELISSALDE à Jacques CHAUVET, Jean-Jacques GERMANEAU à Bernard COLLINET, Bruno PASTOUREAU à Nathalie DELFAUD, Marielle PHILIP à Christine DELMAS

ABSENT(S):

Tony LOURENCO, Marc MURET

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :

Cyril SOCOLOVERT

ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services
Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Sylvie BANSARD est désignée comme Secrétaire de séance

33 présents

8 procurations

1 absents excusés

2 absents

RAPPORTEUR : Gérard SAGNES

N° DEL-2024-12-164

COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MUNICIPAUX 2025

Mes Chers Collègues,

La COBAS assure en régie directe ou confie le traitement des déchets ménagers et assimilés à des prestataires, sous forme de marchés publics, et détermine, dans ce cadre, les tonnages qui seront à traiter chaque année.

Prenant en compte les déchets issus de l'activité des services municipaux, assimilables aux déchets ménagers, la COBAS a besoin de connaître les volumes prévisionnels à traiter et de définir leurs modalités et conditions d'acceptation dans les différents centres de traitement.

Ces déchets provenant de travaux effectués en régie directe, par les agents des services municipaux, doivent être triés en amont et ne doivent comporter aucune « sujétion technique particulière ».

Il est convenu que les communes membres et la COBAS définissent chaque année, les apports prévisionnels pour l'année suivante, par catégorie de déchets, en raison de l'évolution de la réglementation, et des filières d'élimination.

Les modalités techniques et financières sont détaillées dans le projet de convention ci-joint à intervenir entre la COBAS et chacune des communes membres. Cette convention définit les tonnages, par catégorie, pris en charge par la COBAS, les tarifs appliqués en cas de dépassement et les lieux de dépôt en fonction du type de déchet produit.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les projets de convention à intervenir avec les communes-membres,
VU l'avis favorable du Bureau du 2 décembre 2024,
VU l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la régie de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés du 6 décembre 2024,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les conditions d'élimination des déchets municipaux pour l'année 2025 ;
- **AUTORISER** la Présidente à signer les conventions correspondantes devant intervenir avec chaque commune membre ;
- **INSCRIRE et IMPUTER** les recettes correspondantes au budget régie environnement sur l'exercice concerné.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

POUR : 41

CONTRE : 0 ()

ABSTENTIONS : 0 ()

NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 0 ()

Et ont signé les membres présents
Pour extrait certifié conforme
Arcachon, le 18 décembre 2024

Sylvie BANSARD
SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Marie-Hélène DES ESGAULX
PRÉSIDENTE de la COBAS



Publié le

20 DEC. 2024

**CONVENTION RELATIVE A LA COLLECTE ET
AU TRAITEMENT DES DECHETS MUNICIPAUX**

ARCACHON

Année 2025



ENTRE

- La communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Sud (COBAS), 2 allée d'Espagne, 33120 – ARCACHON, représentée par Madame Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente, dûment habilitée à cet effet par une délibération du Conseil communautaire en date du 17 décembre 2024,

d'une part,

ET,

- La Mairie d'Arcachon, place Lucien de Gracia, 33120 ARCACHON représentée par son Maire, Monsieur Yves FOULON,

d'autre part,

SOMMAIRE

<u>Exposé Préalable</u>	4
<u>Article 1</u> : Objet de la convention	4
<u>Article 2</u> : Définition des déchets municipaux	4
<u>Article 3</u> : Définition des apports prévisionnels de chaque commune	4
<u>Article 4</u> : Conditions et tarifs appliqués aux déchets des services municipaux	4
<u>Article 5</u> : Révision des tonnages et des tarifs	6
<u>Article 6</u> : Communication des relevés quantitatifs et facturation	7
<u>Article 7</u> : Entrée en vigueur	7

Exposé préalable

La COBAS confie le traitement des déchets ménagers et assimilés à des prestataires, sous forme de marchés publics, et détermine, dans ce cadre, les tonnages qui seront à traiter par filière d'élimination.

Prenant en compte les déchets produits par les communes membres et assimilables aux déchets ménagers, la COBAS a besoin de connaître, en fonction de la nature des déchets produits par les services municipaux, les tonnages prévisionnels annuels par commune et de définir les modalités et conditions d'acceptation de ces déchets.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'apport des déchets des communes membres de la COBAS au Centre de Valorisation du Teich et au Centre de Transfert de La Teste de Buch.

Article 2 : Définition des déchets municipaux

Les déchets municipaux sont des déchets relevant de l'activité des services techniques municipaux (espaces verts, balayures, constructions, démolitions...).

- **Les déchets pris en charge par la COBAS doivent être assimilables aux déchets ménagers**, afin de pouvoir suivre les mêmes filières d'élimination que les déchets ménagers, et ne doivent comporter aucune « sujétion technique particulière »,
- Les déchets pris en charge par la COBAS doivent provenir de travaux effectués **en régie directe**, par les services municipaux.

Article 3 : Définition des apports

Il est convenu que les communes membres et la COBAS définissent tous les ans :

- les apports prévisionnels pour l'année suivante, par catégorie de déchets,
- les conditions d'acceptation des déchets dans les différents centres de traitement, en raison de l'évolution de la réglementation, et des filières d'élimination.

Article 4 : Conditions et tarifs appliqués aux déchets des services municipaux

Afin de maîtriser les coûts de traitement des déchets non valorisables, et d'inciter les services municipaux à trier leurs déchets, un tonnage annuel pris en charge gratuitement par la COBAS est défini, au-delà duquel les apports seront pris en charge directement par la commune.

Désignation déchets	Lieux de déchargement	Tonnage pris en charge par la COBAS	Tarif (si dépassement)
Déchets verts propres	Centre de valorisation	950 tonnes	35,00 €HT/tonne*
Gravats propres en mélange	Centre de valorisation	50 tonnes	19,00 €HT/tonne*
Gravats souillés	Centre de valorisation	-	41,00 €HT/tonne*
Bois divers en mélange non triés	Centre de valorisation	30 tonnes	55,00 €HT/tonne*
Bois Brut et palettes	Centre de valorisation	10 tonnes	13,00 €HT/tonne*
Souches	Centre de valorisation	30 tonnes	35,00 €HT/tonne*
Cartons (pliés et mis à plat)	Centre de valorisation	<u>Gratuit</u>	
Déchets Ménagers Recyclables	Centre de Transfert	<u>Gratuit</u>	
Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA)	Centre de Transfert	<u>Gratuit</u>	
Déchets non valorisables	Centre de transfert et Centre de valorisation	200 tonnes	160,00 € HT/tonne*
Déchets d'échouage (Varech)	Centre de transfert	1 000 tonnes	61,21 € HT/tonne*
Tarif pour le traitement et la collecte de l'amiante			
Déchets de matériaux en amiante-ciment (plaques)	Centre de transfert		50 € HT par unité (BIG BAG 350 Kgs)

*** Les prix à la tonne annoncés sont les tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2025, ils peuvent être modifiés, à tout moment, par délibération du Conseil communautaire de la COBAS.**

La présente convention intégrant les déchets des services municipaux des 4 communes membres à ceux de la COBAS, la limitation du centre de transfert aux véhicules de moins de 3,5 tonnes ne s'applique pas aux véhicules municipaux.

LES DECHETS COLLECTES EN PORTE A PORTE DANS LE CADRE DE LA REDEVANCE SPECIALE

Le conseil communautaire du 11 juillet 2008 a décidé d'exonérer de la redevance spéciale les établissements communaux à compter du 01/01/2009. Cette liste a été remise à jour fin 2024.

Liste des établissements communaux exonérés :

Nom	Rue
AIRE DE CAMPING CAR	BD MESTREZAT
ALSH LES MILLEPOTES + ECOLE PAUL BERT	14 ALL BOUILLAUD
CCAS	1 PLACE JEAN MOULIN
SECOURS CATHOLIQUE	45 BD MESTREZAT
BANQUE ALIMENTAIRE	RUE ALBERT 1 ER
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL	110 RUE LAGRUA
ECOLE MATERNELLE DES ABATILLES	13 ALL DE LA FARANDOLE
ECOLE PRIMAIRE DES ABATILLES	20 ALL DE LA FARANDOLE
ECOLE PRIMAIRE DES MOUETTES	32 RUE ST ELME
ECOLE PRIMAIRE DU MOULLEAU	23 AV LOUIS GARROS
ECOLE OSIRIS	80 CRS TARTAS
MULTI ACCUEIL ENGREMY LES PIRELONS	RUE DES ECOLES
DGFIP - HOTEL DES IMPOTS	17 COURS TARTAS
MAAT	22 BD DU GENERAL LECLERC
MAISON DES JEUNES	8 ALL JOSE MARIA DE HEREDIA
MAISON DES AIDANTS	54 RUE ALBERT 1 ER
MAISON DE QUARTIER DES ABATILLES-PEREIRE	4 ALLEE ROGER TOUTON
MAISON DE QUARTIER DE L'AIGUILLON	1 RUE DE LA PECHERIE
MAISON DE QUARTIER DE LA CHAPELLE	12 ALLEE DE LA CHAPELLE
MAISON DE QUARTIER DU MOULLEAU	235 BD DE LA COTE D'ARGENT
MAISON DE QUARTIER DE LA VILLE D'HIVER	46 ALLEE DES DUNES
PETANQUE	ALL DU MOULIN ROUGE
POLE PETITE ENFANCE BOUT'CHOU	17 AV LA REGUE VERTE
POLICE MUNICIPALE	RUE LUCIEN PINNEBERG
POSTE DES ABATILLES	ALL ROGER TOUTON
PROPRETE URBAINE	22 BD DU GENERAL LECLERC
RESIDENCE BATIMENT DU LUXEMBOURG	AV JEAN FARGES
RESIDENCE HEBERGEMENT MEDECINS	RUE DA CRUX TEXEIRA
STADE MATEO PETIT	BD DEGANNE
STADE JEAN BROUSSE	BD MESTREZAT
SALLE OMNISPORT	AV DORGELES
SALLE DU TIR AU VOL	AV DU PARC
BACS POUR MANIFESTATIONS	110 RUE LAGRUA

La dotation en bacs de ces établissements est définie par un contrat de redevance spéciale, qui précise également les bacs restant à la charge de la commune (bacs destinés à la collecte des déchets des marchés municipaux).

Article 5 : Révision des tonnages et des tarifs

Les parties conviennent de se concerter, chaque année, afin de définir les tonnages prévisionnels de l'année à venir, et les conditions d'acceptation.

Les prix annoncés sont les tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2025, et peuvent être modifiés, à tout moment, par délibération du Conseil communautaire de la COBAS.

La COBAS s'engage à prévenir les services municipaux des 4 communes des éventuels changements de tarifs au moins un mois avant leur date de prise d'effet.

Article 6 : Communication des relevés quantitatifs et facturation

La COBAS s'engage à communiquer, sur demande des services, le solde de leur compte par type de déchets, à tout moment de l'année.

La COBAS facture aux communes chaque trimestre, les dépassements éventuels de forfait ; le détail des pesées est joint aux factures.

Article 7 : Entrée en vigueur

La présente convention concerne l'élimination des déchets municipaux pour l'année 2025 et sera mise en application après approbation par le conseil communautaire de la COBAS.

A Arcachon le,

La Présidente de la COBAS,

Marie-Hélène DES ESGAULX

Le Maire d'Arcachon,

Yves FOULON

**CONVENTION RELATIVE A LA COLLECTE ET
AU TRAITEMENT DES DECHETS MUNICIPAUX**

LA TESTE-DE-BUCH

Année 2025



ENTRE

- La communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Sud (COBAS), 2 allée d'Espagne, 33120 – ARCACHON, représentée par Madame Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente, dûment habilitée à cet effet par une délibération du Conseil communautaire en date du 17 décembre 2024,

d'une part,

ET,

- La Mairie de La Teste-de-Buch, 18 rue du 14 juillet, 33260 LA TESTE-DE-BUCH, représentée par son Maire, Monsieur Patrick DAVET,

d'autre part,

SOMMAIRE

<u>Exposé Préalable</u>	4
<u>Article 1</u> : Objet de la convention	4
<u>Article 2</u> : Définition des déchets municipaux	4
<u>Article 3</u> : Définition des apports prévisionnels de chaque commune	4
<u>Article 4</u> : Conditions et tarifs appliqués aux déchets des services municipaux	4
<u>Article 5</u> : Révision des tonnages et des tarifs	7
<u>Article 6</u> : Communication des relevés quantitatifs et facturation	7
<u>Article 7</u> : Entrée en vigueur	7

Exposé préalable

La COBAS confie le traitement des déchets ménagers et assimilés à des prestataires, sous forme de marchés publics, et détermine, dans ce cadre, les tonnages qui seront à traiter par filière d'élimination.

Prenant en compte les déchets produits par les communes membres et assimilables aux déchets ménagers, la COBAS a besoin de connaître, en fonction de la nature des déchets produits par les services municipaux, les tonnages prévisionnels annuels par commune et de définir les modalités et conditions d'acceptation de ces déchets.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'apport des déchets des communes membres de la COBAS au Centre de Valorisation du Teich et au Centre de Transfert de La Teste-de-Buch.

Article 2 : Définition des déchets municipaux

Les déchets municipaux sont des déchets relevant de l'activité des services techniques municipaux (espaces verts, balayures, constructions, démolitions...).

- **Les déchets pris en charge par la COBAS doivent être assimilables aux déchets ménagers**, afin de pouvoir suivre les mêmes filières d'élimination que les déchets ménagers, et ne doivent comporter aucune « sujétion technique particulière »,
- Les déchets pris en charge par la COBAS doivent provenir de travaux effectués **en régie directe**, par les services municipaux.

Article 3 : Définition des apports

Il est convenu que les communes membres et la COBAS définissent tous les ans :

- les apports prévisionnels pour l'année suivante, par catégorie de déchets,
- les conditions d'acceptation des déchets dans les différents centres de traitement, en raison de l'évolution de la réglementation, et des filières d'élimination.

Article 4 : Conditions et tarifs appliqués aux déchets des services municipaux

Afin de maîtriser les coûts de traitement des déchets et d'inciter les services municipaux à trier leurs déchets, un tonnage annuel pris en charge gratuitement par la COBAS est défini, au-delà duquel les apports seront pris en charge directement par la commune.

Désignation déchets	Lieux de déchargement	Tonnage pris en charge par la COBAS	Tarif (si dépassement)
Déchets verts propres	Centre de valorisation	1200 tonnes	35,00 €HT/tonne*
Déchets verts de balayeuses	Centre de transfert		
Déchets verts broyés	Centre de valorisation	50 tonnes	27,00 €HT/tonne*
Gravats propres en mélange	Centre de valorisation	100 tonnes	19,00 €HT/tonne*
Gravats souillés	Centre de valorisation	-	41,00 €HT/tonne*
Bois divers en mélange non triés	Centre de valorisation	50 tonnes	55,00 €HT/tonne*
Bois Brut et palettes	Centre de valorisation	50 tonnes	13,00 €HT/tonne*
Souches	Centre de valorisation	50 tonnes	35,00 €HT/tonne*
Cartons (pliés et mis à plat)	Centre de valorisation	<u>Gratuit</u>	
Déchets Ménagers Recyclables	Centre de Transfert	<u>Gratuit</u>	
Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA)	Centre de Transfert	<u>Gratuit</u>	
Déchets non valorisables et déchets de balayeuse souillés	Centre de transfert Centre de valorisation	600 tonnes	160,00 € HT/tonne*
Tarif pour le traitement et la collecte de l'amiante			
Déchets de matériaux en amiante-ciment (plaques)	Centre de transfert	50 € HT par unité (BIG BAG 350 Kgs)	

***Les prix à la tonne annoncés sont les tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2025, ils peuvent être modifiés, à tout moment, par délibération du Conseil communautaire de la COBAS.**

La présente convention intégrant les déchets des services municipaux des 4 communes membres à ceux de la COBAS, la limitation du centre de transfert aux véhicules de moins de 3,5 tonnes ne s'applique pas aux véhicules municipaux.

LES DECHETS COLLECTES EN PORTE A PORTE DANS LE CADRE DE LA REDEVANCE SPECIALE

Le conseil communautaire du 11 juillet 2008 a décidé d'exonérer de la redevance spéciale les établissements communaux à compter du 01/01/2009. Cette liste a été remise à jour fin 2024.

Nom	Rue
AGENCE POSTALE MUNICIPALE DU PYLA	ROND-POINT DU FIGUIER PYLA SUR MER
ASSOC 3EME AGE	RUE DU CHEMIN DES DAMES
AST PETANQUE	BONNEVAL
BACS VOLANTS MAIRIE DE LA TESTE	AV VULCAIN
CABANE LABAT DU PORGE RUGBY	RUE OSMIN DUPUY CAZAUX
CABANE DU PIOU	AVENUE OVIDE ROUSSET
CENTRE MULTI-ACCUEIL ALEXIS FLEURY	4 AVENUE DE BISSERIE
CENTRE TECHNIQUE DE CAZAUX	RUE JEAN LAVIGNE CAZAUX
CENTRE TECHNIQUE DE LA TESTE DE BUCH	AV VULCAIN
CERCLE DE VOILE DE CAZAUX LAC	RTE DU LAC CAZAUX
CERCLE DE VOILE DE PYLA SUR MER	PLACE DANIEL MELLER
CHALETS BONNEVAL (LOGTS URGENCE)	BONNEVAL
CIMETIERE MUNICIPAL DE CAZAUX	RUE OSMIN DUPUY CAZAUX
CIMETIERE MUNICIPAL DE LA TESTE	ALL DU SOUVENIR FRANCAIS
CLUB ADOS DE LA REGUE VERTE	AVENUE DE LA REGUE VERTE
CLUB DE BRIDGE DU PYLA	3 AV DES CHENES
CLUB DE FOOT DE CAZAUX	LE CLAVIER - CAZAUX
CLUB DE PETANQUE DE CAZAUX	RUE OSMIN DUPUY CAZAUX
CLUB DE TENNIS	RUE RAYMOND SANCHEZ
CLUB DES AINES	4 RUE RAYMOND SANCHEZ CAZAUX
COMPLEXE SPORTIF BRAMELOUP	IMP BRAMELOUP
ECOLE DE MUSIQUE / LA TESTE	RUE DU CHEMIN DES DAMES
ECOLE MATERNELLE DE CAZAUX FARANDOLE	RUE DU MAL LECLERC CAZAUX
ECOLE MATERNELLE CHAMBRELENT	AV DE BISSERIE
ECOLE MATERNELLE LES MIQUELOTS	AV DU PAYS DE BUCH
ECOLE MATERNELLE VICTOR HUGO	4 RUE DU CHEMIN DES DAMES
ECOLE PRIMAIRE DE CAZAUX LAFON	PL DU GEN DE GAULLE CAZAUX
ECOLE PRIMAIRE BREMONTIER	RUE GASTON DE FOIX
ECOLE PRIMAIRE DES MIQUELOTS	AV DU PAYS DE BUCH
ECOLE PRIMAIRE GAMBETTA	RUE DU 14 JUILLET
ECOLE PRIMAIRE PYLA/MER	ALL DE LA CHAPELLE PILAT
EPICERIE SOCIALE	12BIS RUE DU PARC DE L'ESTEY
ESPACES JEUNES REGUE VERTE	AVENUE DE LA REGUE VERTE
ESPACES JEUNES CAZAUX	RUE RAYMOND SANCHEZ
HALTE NAUTIQUE	RTE DU LAC CAZAUX
HOTEL DE VILLE ANNEXE CAZAUX	RUE DES FUSILLES CAZAUX
HOTEL DE VILLE ANNEXE DU PYLA	AV DE L'ERMITAGE PYLA
HOTEL DE VILLE MAIRIE DE LA TESTE	RUE DU QUATORZE JUILLET
J'AIME LE PAYS DE BUCH	1A ALLEE DES CATALANS
LOCAL ATELIER ENTRETIEN PLAINE DES SPORTS	BONNEVAL
LOCAL ASSOCIATIF VICTOR HUGO	18 RUE VICTOR HUGO
LOCAL SYNDICATS	16 PASSAGE DE LA TRAINÉ

MAISON DE LA PETITE ENFANCE	ALLEE CAMILLE JULIAN
MAISON DE QUARTIER	PL JEAN HAMEAU
MAISON DE QUARTIER EST	RUE DU PARC DE L'ESTEY
MAISON DES ASSOCIATIONS	IMP DES GLYCINES
MAISON DES HABITANTS	BOULEVARD DES MIQUELOTS
PIJ	RUE JEAN DE GRAILLY
OFFICE DE TOURISME	13 RUE VICTOR HUGO
PLAGE DE LAOUGA	LAOUGA
PLAGE DE LA LAGUNE	RTE DE BISCARROSSE PYLA
PLAGE DE LA SALIE NORD	RTE DE BISCARROSSE PYLA
PLAGE DE LA SALIE SUD	RTE DE BISCARROSSE PYLA
PLAGE DU PETIT NICE	RTE DE BISCARROSSE PYLA
POLICE MUNICIPALE	RUE DU BAOU
POSTE DES MIQUELOTS	CTRE COMMERCIAL DES MIQUELOTS
THEATRE PIERRE CRAVEY	RUE DE MENAN
SALLE DES FETES DE CAZAUX	RUE DU MAL LECLERC CAZAUX
SALLE GYMNASTIQUE	BONNEVAL
SALLE OMNISPORT PLAINE BONNEVAL	BONNEVAL
SALLE MAUGIS	RUE DU PETIT PRINCE
SALLE DE SPECTACLES ZIC ZAC	55 AV GAL LECLERC
SALLE OMNISPORTS	RUE PIERRE DE COUBERTIN
SALLE MUNICIPAL	BONNEVAL
SALLE MUNICIPAL - LOGEMENT DE FONCTION GARDIEN	BONNEVAL
SIEGE ECOLE DE RUGBY	BONNEVAL
STADE JEAN DE GRAILLY	RUE JEAN DE GRAILLY
STADE JEAN DE GRAILLY - LOGEMENT DE FONCTION GARDIEN	IMPASSE DU STADE
TENNIS CLUB DE LA TESTE	BONNEVAL
TENNIS CLUB DE CAZAUX	RUE RAYMOND SANCHEZ
TENNIS CLUB DU PYLA	1 RUE DES TENNIS
TIR A L'ARC	AV DE L'AERODROME
TRIBUNES / PLAINE BONNEVAL	BONNEVAL
VESTIAIRE POPULAIRE	RUE PARC DE L'ESTEY

Liste des établissements communaux exonérés :

La dotation en bacs de ces établissements est définie par un contrat de redevance spéciale, qui précise également les bacs restant à la charge de la commune (bacs destinés à la collecte des déchets des marchés municipaux).

Article 5 : Révision des tonnages et des tarifs

Les parties conviennent de se concerter, chaque année, afin de définir les tonnages prévisionnels de l'année à venir, et les conditions d'acceptation.

Les prix annoncés sont les tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2025, et peuvent être modifiés, à tout moment, par délibération du Conseil communautaire de la COBAS.

La COBAS s'engage à prévenir les services municipaux des 4 communes des éventuels changements de tarifs au moins un mois avant leur date de prise d'effet.

Article 6 : Communication des relevés quantitatifs et facturation

La COBAS s'engage à communiquer, sur demande des services, le solde de leur compte par type de déchets, à tout moment de l'année.

La COBAS facture aux communes chaque trimestre, les dépassements éventuels de forfait ; le détail des pesées est joint aux factures.

Article 7 : Entrée en vigueur

La présente convention concerne l'élimination des déchets municipaux pour l'année 2025 et sera mise en application après approbation par le conseil communautaire de la COBAS.

A Arcachon le,

La Présidente de la COBAS,

Le Maire de La Teste-de-Buch,

Marie-Hélène DES ESGAULX

Patrick DAVET



**CONVENTION RELATIVE A LA COLLECTE ET
AU TRAITEMENT DES DECHETS MUNICIPAUX**

GUJAN-MESTRAS

Année 2025



ENTRE

- La communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Sud (COBAS), 2 allée d'Espagne, 33120 – ARCACHON, représentée par Madame Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente, dûment habilitée à cet effet par une délibération du Conseil communautaire en date du 17 décembre 2024,

D'une part,

ET

- La Mairie de GUJAN MESTRAS, 1 place du Général DE GAULLE, 33470 GUJAN-MESTRAS, représentée par son Premier Adjoint, Monsieur Xavier PARIS,

D'autre part,

SOMMAIRE

<u>Exposé Préalable</u>	4
<u>Article 1</u> : Objet de la convention	4
<u>Article 2</u> : Définition des déchets municipaux	4
<u>Article 3</u> : Définition des apports prévisionnels de chaque commune	4
<u>Article 4</u> : Conditions et tarifs appliqués aux déchets des services municipaux	5
<u>Article 5</u> : Révision des tonnages et des tarifs	7
<u>Article 6</u> : Communication des relevés quantitatifs et facturation	7
<u>Article 7</u> : Entrée en vigueur	7

Exposé préalable

La COBAS confie le traitement des déchets ménagers et assimilés à des prestataires, sous forme de marchés publics, et détermine, dans ce cadre, les tonnages qui seront à traiter par filière d'élimination.

Prenant en compte les déchets produits par les communes membres et assimilables aux déchets ménagers, la COBAS a besoin de connaître, en fonction de la nature des déchets produits par les services municipaux, les tonnages prévisionnels annuels par commune et de définir les modalités et conditions d'acceptation de ces déchets.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'apport des déchets des communes membres de la COBAS au Centre de Valorisation du Teich et au Centre de Transfert de La Teste de Buch.

Article 2 : Définition des déchets municipaux

Les déchets municipaux sont des déchets relevant de l'activité des services techniques municipaux (espaces verts, balayures, constructions, démolitions...).

- **Les déchets pris en charge par la COBAS doivent être assimilables aux déchets ménagers**, afin de pouvoir suivre les mêmes filières d'élimination que les déchets ménagers, et ne doivent comporter aucune « sujétion technique particulière »,
- Les déchets pris en charge par la COBAS doivent provenir de travaux effectués **en régie directe**, par les services municipaux.

Article 3 : Définition des apports

Il est convenu que les communes membres et la COBAS définissent tous les ans :

- les apports prévisionnels pour l'année suivante et par catégorie de déchets,
- les conditions d'acceptation des déchets dans les différents centres de traitement, en raison de l'évolution de la réglementation, et des filières d'élimination.

Article 4 : Conditions et tarifs appliqués aux déchets des services municipaux

Afin de maîtriser les coûts de traitement des déchets non valorisables, et d'inciter les services municipaux à trier leurs déchets, un tonnage annuel pris en charge gratuitement par la COBAS est défini, au-delà duquel les apports seront pris en charge directement par la commune.

Désignation déchets	Lieux de déchargement	Tonnage pris en charge par la COBAS	Tarif (si dépassement)
Déchets verts propres	Centre de valorisation	820 tonnes	35,00 €HT/tonne*
Déchets verts broyés	Centre de valorisation	130 tonnes	27,00 €HT/tonne*
Gravats propres en mélange	Centre de valorisation	50 tonnes	19,00 €HT/tonne*
Gravats souillés	Centre de valorisation	-	41,00 €HT/tonne*
Bois divers en mélange non triés	Centre de valorisation	50 tonnes	55,00 €HT/tonne*
Bois Brut et palettes	Centre de valorisation	20 tonnes	13,00 €HT/tonne*
Souches	Centre de valorisation	100 tonnes	35,00 €HT/tonne*
Cartons (pliés et mis à plat)	Centre de valorisation	<u>Gratuit</u>	
Déchets Ménagers Recyclables	Centre de Transfert	<u>Gratuit</u>	
Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA)	Centre de Transfert	<u>Gratuit</u>	
Déchets non valorisables	Centre de transfert et Centre de valorisation	400 tonnes	160,00 € HT/tonne*
Tarif pour le traitement et la collecte de l'amiante			
Déchets de matériaux en amiante-ciment (plaques)	Centre de transfert	50 € HT par unité (BIG BAG 350 Kgs)	

****Les prix à la tonne annoncés sont les tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2025, ils peuvent être modifiés, à tout moment, par délibération du Conseil communautaire de la COBAS.***

La présente convention intégrant les déchets des services municipaux des 4 communes membres à ceux de la COBAS, la limitation du centre de transfert aux véhicules de moins de 3,5 tonnes ne s'applique pas aux véhicules municipaux.

LES DECHETS COLLECTES EN PORTE A PORTE DANS LE CADRE DE LA REDEVANCE SPECIALE

Le conseil communautaire du 11 juillet 2008 a décidé d'exonérer de la redevance spéciale les établissements communaux à compter du 01/01/2009. Cette liste a été remise à jour fin 2024.

Liste des établissements communaux exonérés :

Nom	Rue
AGENCE POSTALE MUNICIPALE	19 AV MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY
AUBERGE DU LAC	LAC DE LA MAGDELEINE
BIBLIOTHEQUE / GUJAN	RUE JULES BARAT
CIMETIERE MUNICIPAL DE LA FORET	AV DE CESAREE
CIMETIERE MUNICIPAL DU FIN	AV DE CESAREE
CLOS FLEURI	
CTM / ATELIER MECANIQUE GUJAN	ALL LE NOTRE
CUISINE CENTRALE GUJAN	ALL MONTAIGNE
ECOLE CHANTE CIGALE	ALL HONORE DE BALZAC
ECOLE GAMBETTA	RUE GAMBETTA
ECOLE JEAN DE LA FONTAINE	ALL JEAN DE LA FONTAINE
ECOLE MATERNELLE JULES FERRY	ALL DES PIVOINES
ECOLE PRIMAIRE JULES FERRY	ALL DES PIVOINES
ECOLE MATERNELLE PAUL POUGET	ALL PAUL POUGET
ECOLE PASTEUR	ALLEE RENNE FOURGS
FONDATION DAUSSY	RUE DE L' OR
HALTE GARDERIE	ALL MOZART
MAIRIE ANNEXE 1 DE GUJAN	CRS DE VERDUN
MAIRIE ANNEXE 2 DE GUJAN - CCAS	CRS DE LA REPUBLIQUE
MAISON DES ARTS	AV DU MARECHAL LECLERC
MAISON DES ASSOCIATIONS	LAC DE LA MAGDELEINE
MAISON TROUIS - MAISON DE LA CULTURE	CRS DE VERDUN
MARCHE MUNICIPAL	PLACE DE LA CLAIRE
MEDIATHEQUE	ALL MOZART
SERVICE URBANISME	PL DU GAL DE GAULLE
PATINOIRE DE GUJAN-MESTRAS	PL DU GAL DE GAULLE
PORT DE LA HUME	PORT DE LA HUME
PLAGE DE LA HUME	AV DE LA PLAGE
POLE CULTUREL	ALL MOZART
POLICE MUNICIPAL	10 COURS DE VERDUN
POINT JEUNES (PRAJ + SALLE BRIDGE)	RUE DE L' YSER
SALLE DE SPECTACLE LE MIROIR	AVENUE DES LOISIRS
SALLE DU VIEUX MARCHE/LA HUME	
STADE CHANTE CIGALE	ALL PIERRE CORNEILLE
STADE LOUIS BEZIAN DE GUJAN MESTRAS	AV DE CESAREE
TENNIS DE GUJAN	RUE DEJEAN CASTAING
VIEUX CIMETIERE	RUE PIERRE DANAY
ECOLE DE MUSIQUE	ALLEE HONORE DE BALZAC
SERVICE DES ARCHIVES	11BIS PLACE DE LA CHAPELLE
MAISON DE L'ENFANCE	1 ALLEE CLEMENT MAROT
BACS POUR MANIFESTATIONS	ALL LE NOTRE

La dotation en bacs de ces établissements est définie par un contrat de redevance spéciale, qui précise également les bacs restant à la charge de la commune (bacs destinés à la collecte des déchets des marchés municipaux).

Article 5 : Redevance forfaitaire annuelle relative à la collecte en bornes enterrées des déchets assimilés du marché municipal (parking de la gare)

La COBAS assure la collecte des déchets assimilés produits par les professionnels du marché municipal implanté sur le parking de la gare SNCF. Initialement collectés en bacs roulants dans le cadre de la redevance spéciale, ces déchets sont désormais collectés en bornes enterrées (3 bornes de 5 m³ chacune).

Cette collecte fait l'objet d'une redevance forfaitaire, dont les modalités de calcul sont définies dans le règlement de collecte.

Sur la base d'une borne collectée (sur 3) chaque semaine, et au regard du tarif en vigueur au 1^{er} janvier 2025 (0,021 €/L), le montant de la redevance forfaitaire relative à la collecte des déchets assimilés du marché municipal s'élève à :

$RS_{\text{marché municipal}} = \text{Nb semaines} \times \text{tarif en vigueur} \times \text{volume collecté}$

$RS_{\text{marché municipal}} = 52 \times 0,021 \times 5000 = \mathbf{5\ 460\ €HT/an.}$

La redevance forfaitaire relative à la collecte en bornes enterrées des déchets assimilés du marché municipal sera facturée au cours du 4^{ème} trimestre de l'année en cours.

Article 6 : Révision des tonnages et des tarifs

Les parties conviennent de se concerter, chaque année, afin de définir les tonnages prévisionnels de l'année à venir, et les conditions d'acceptation.

Les prix annoncés sont les tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2025, et peuvent être modifiés, à tout moment, par délibération du Conseil communautaire de la COBAS.

La COBAS s'engage à prévenir les services municipaux des 4 communes des éventuels changements de tarifs au moins un mois avant leur date de prise d'effet.

Article 7 : Communication des relevés quantitatifs et facturation

La COBAS s'engage à communiquer, sur demande des services, le solde de leur compte par type de déchets, à tout moment de l'année.

La COBAS facture aux communes chaque trimestre, les dépassements éventuels de forfait ; le détail des pesées est joint aux factures.

Article 8 : Entrée en vigueur

La présente convention concerne l'élimination des déchets municipaux pour l'année 2025 et sera mise en application après approbation par le conseil communautaire de la COBAS.

A Arcachon le,

Pour la COBAS,

Pour la Mairie de Gujan-Mestras,

Marie-Hélène DES ESGAULX
Présidente de la COBAS

Xavier PARIS
Premier Adjoint



**CONVENTION RELATIVE A LA COLLECTE ET
AU TRAITEMENT DES DECHETS MUNICIPAUX**

LE TEICH

Année 2025



ENTRE

- La communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Sud (COBAS), 2 allée d'Espagne, 33120 – ARCACHON, représentée par Madame Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente, dûment habilitée à cet effet par une délibération du Conseil communautaire en date du 17 décembre 2024,

d'une part,

ET,

- La Ville du TEICH, 64 bis avenue de la Côte d'Argent, 33470 LE TEICH, représentée par son Maire, Madame Karine DESMOULIN.

d'autre part,

SOMMAIRE

<u>Exposé préalable</u>	4
<u>Article 1</u> : Objet de la convention	4
<u>Article 2</u> : Définition des déchets municipaux	4
<u>Article 3</u> : Définition des apports prévisionnels de chaque commune	4
<u>Article 4</u> : Conditions et tarifs appliqués aux déchets des services municipaux	4
<u>Article 5</u> : Révision des tonnages et des tarifs	6
<u>Article 6</u> : Communication des relevés quantitatifs et facturation	7
<u>Article 7</u> : Entrée en vigueur	7

Exposé préalable

La COBAS confie le traitement des déchets ménagers et assimilés à des prestataires, sous forme de marchés publics, et détermine, dans ce cadre, les tonnages qui seront à traiter par filière d'élimination.

Prenant en compte les déchets produits par les communes membres et assimilables aux déchets ménagers, la COBAS a besoin de connaître, en fonction de la nature des déchets produits par les services municipaux, les tonnages prévisionnels annuels par commune et de définir les modalités et conditions d'acceptation de ces déchets.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'apport des déchets des communes membres de la COBAS au Centre de Valorisation du Teich et au Centre de Transfert de La Teste de Buch.

Article 2 : définition des déchets municipaux

Les déchets municipaux sont des déchets relevant de l'activité des services techniques municipaux (espaces verts, balayures, constructions, démolitions...).

- **Les déchets pris en charge par la COBAS doivent être assimilables aux déchets ménagers**, afin de pouvoir suivre les mêmes filières d'élimination que les déchets ménagers, et ne doivent comporter aucune « sujétion technique particulière »,
- Les déchets pris en charge par la COBAS doivent provenir de travaux effectués **en régie directe**, par les services municipaux.

Article 3 : Définition des apports

Il est convenu que les communes membres et la COBAS définissent tous les ans :

- les apports prévisionnels pour l'année suivante, par catégorie de déchets,
- les conditions d'acceptation des déchets dans les différents centres de traitement, en raison de l'évolution de la réglementation, et des filières d'élimination.

Article 4 : Conditions et tarifs appliqués aux déchets des services municipaux

Afin de maîtriser les coûts de traitement des déchets non valorisables, et d'inciter les services municipaux à trier leurs déchets, un tonnage annuel pris en charge gratuitement par la COBAS est défini, au-delà duquel les apports seront pris en charge directement par la commune.

Désignation déchets	Lieux de déchargement	Tonnage pris en charge par la COBAS	Tarif (si dépassement)
Déchets verts propres	Centre de valorisation	100 tonnes	35,00 €HT/tonne*
Déchets verts broyés	Centre de valorisation	50 tonnes	27,00 €HT/tonne*
Gravats propres en mélange	Centre de valorisation	50 tonnes	19,00 €HT/tonne*
Gravats souillés	Centre de valorisation	-	41,00 €HT/tonne*
Bois divers en mélange non triés	Centre de valorisation	10 tonnes	55,00 €HT/tonne*
Bois Brut et palettes	Centre de valorisation	10 tonnes	13,00 €HT/tonne*
Souches	Centre de valorisation	40 tonnes	35,00 €HT/tonne*
Cartons (pliés et mis à plat)		<u>Gratuit</u>	
Déchets Ménagers Recyclables	Centre de Transfert	<u>Gratuit</u>	
Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA)	Centre de Transfert	<u>Gratuit</u>	
Déchets non valorisables	Centre de transfert et Centre de valorisation	150 tonnes	160,00 € HT/tonne*
Tarif pour le traitement et la collecte de l'amiante			
déchets de matériaux en amiante-ciment (plaques)	Centre de transfert	50 € HT par unité (BIG BAG 350 Kgs)	

*** Les prix à la tonne annoncés sont les tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2025, ils peuvent être modifiés, à tout moment, par délibération du Conseil communautaire de la COBAS.**

La présente convention intégrant les déchets des services municipaux des 4 communes membres à ceux de la COBAS, la limitation du centre de transfert aux véhicules de moins de 3,5 tonnes ne s'applique pas aux véhicules municipaux.

LES DECHETS COLLECTES EN PORTE A PORTE DANS LE CADRE DE LA REDEVANCE SPECIALE

Le conseil communautaire du 11 juillet 2008 a décidé d'exonérer de la redevance spéciale les établissements communaux à compter du 01/01/2009. Cette liste a été remise à jour fin 2024.

Liste des établissements communaux exonérés :

Nom	Rue
CLUB DE FOOTBALL	ALL GRANGENEUVE
PLAINE DES SPORTS /DOJO TEICHOIS	ALL GRANGENEUVE
TENNIS CLUB	ALL GRANGENEUVE
CIMETIERE DE CAMPS	AV DE CAMPS
BASE CANOE	AV DE LA COTE D'ARGENT
CCAS DU TEICH	AV DE LA COTE D'ARGENT
HOTEL DE VILLE	AV DE LA COTE D'ARGENT
ECOLE MATERNELLE ET PRIMAIRE VAL DES PINS	69 RUE DES PINS
POLE CULTUREL	67 RUE DES PINS
MAISON DES ASSOCIATIONS	PL PIERRE DUBERNET
ESPACE PETITE ENFANCE	16 RUE SAINT ANDRE
LOCAL ENTRAIDE TEICHOISE	RUE DES CASTAINGS
BACS MANIFESTATIONS MAIRIE DU TEICH	RUE DES POISSONNIERS
SERVICES TECHNIQUES	RUE JAMES WATT
AIRE DE CAMPING-CAR	RUE DU PORT
ASSOCIATION TEICH PLAISANCE	RUE DU PORT
ECOLE MATERNELLE DU DELTA	RUE DU PORT
ESPACE JEUNES	RUE DU PORT
PORT DU TEICH	RUE DU PORT
COMITE DES FETES	RUE DU PORT
STADE DUMARTIN	RUE DU STADE
CIMETIERE SAINT LOUIS	RUE SAINT LOUIS
ECOLE PRIMAIRE DU TEICH DU DELTA	RUE SAINT LOUIS

La dotation en bacs de ces établissements est définie par un contrat de redevance spéciale, qui précise également les bacs restant à la charge de la commune (bacs destinés à la collecte des déchets des marchés municipaux).

Article 5 : Redevance forfaitaire annuelle relative à la collecte en bornes enterrées des déchets assimilés du marché municipal (parking de la gare)

La COBAS assure la collecte des déchets assimilés produits par les professionnels du marché municipal implanté entre la salle polyvalente et le parking de l'église. Initialement collectés en bacs roulants dans le cadre de la redevance spéciale, ces déchets sont désormais collectés en bornes enterrées (3 bornes de 5 m³ chacune).

Cette collecte fait l'objet d'une redevance forfaitaire, dont les modalités de calcul sont définies dans le règlement de collecte.

Sur la base d'une borne collectée (sur 3) chaque semaine, et au regard du tarif en vigueur au 1^{er} janvier 2025 (0,021 €/L), le montant de la redevance forfaitaire relative à la collecte des déchets assimilés du marché municipal s'élève à :

RS *marché municipal* = Nb semaines x tarif en vigueur x volume collecté

RS *marché municipal* = 52 x 0,021 x 5000 = **5 460 €HT/an.**

La redevance forfaitaire relative à la collecte en bornes enterrées des déchets assimilés du marché municipal sera facturée au cours du 4^{ème} trimestre de l'année en cours.

Article 6 : Révision des tonnages et des tarifs

Les parties conviennent de se concerter, chaque année, afin de définir les tonnages prévisionnels de l'année à venir, et les conditions d'acceptation.

Les prix annoncés sont les tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2025, et peuvent être modifiés, à tout moment, par délibération du Conseil communautaire de la COBAS.

La COBAS s'engage à prévenir les services municipaux des 4 communes des éventuels changements de tarifs au moins un mois avant leur date de prise d'effet.

Article 7 : Communication des relevés quantitatifs et facturation

La COBAS s'engage à communiquer, sur demande des services, le solde de leur compte par type de déchets, à tout moment de l'année.

La COBAS facture aux communes chaque trimestre, les dépassements éventuels de forfait ; le détail des pesées est joint aux factures.

Article 8 : Entrée en vigueur

La présente convention concerne l'élimination des déchets municipaux pour l'année 2025 et sera mise en application après approbation par le conseil communautaire de la COBAS.

A Arcachon le,

La Présidente de la COBAS,

Marie-Hélène DES ESGAULX

Le Maire du Teich,

Karine DESMOULIN



N° DEL-2024-12-165

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON SUD

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 décembre 2024 à 15h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le 17 DECEMBRE 2024 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 11 décembre 2024

PRÉSENTS :

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS
May ANTOUN, Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Philippe BUSSE, Jacques CHAUVET, Valérie COLLADO, Bernard COLLINET, Chantal DABE, Patrick DAVET, Philippe DE LAS HERAS, Nathalie DELFAUD, Christine DELMAS, Danielle DESMOLLES, Karine DESMOULIN, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Yves FOULON, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Xavier PARIS, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI

ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Alain CHAUTEAU à Brigitte GRONDONA, François DELUGA à Karine DESMOULIN, Isabelle DEVARIEUX à Dominique POULAIN, Bruno DUMONTEIL à Elisabeth REZER-SANDILLON, Anne ELISSALDE à Jacques CHAUVET, Jean-Jacques GERMANEAU à Bernard COLLINET, Bruno PASTOUREAU à Nathalie DELFAUD, Marielle PHILIP à Christine DELMAS

ABSENT(S):

Tony LOURENCO, Marc MURET

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :

Cyril SOCOLOVERT

ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services
Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Sylvie BANSARD est désignée comme Secrétaire de séance

33 présents
8 procurations
1 absents excusés
2 absents

RAPPORTEUR : Elisabeth REZER-SANDILLON

N° DEL-2024-12-165

TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'ECO-POLE DE LA COBAS : APPROBATION DE LA PHASE PROJET ET LANCEMENT DES CONSULTATIONS DES MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

Mes Chers Collègues,

Par délibération n° DEL-2022-06-052 du Conseil Communautaire du 23 juin 2022, la COBAS a approuvé le projet de construction d'un Eco-Pôle à La Teste de Buch.

Par cette même délibération, le Conseil Communautaire a autorisé le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre (MOE) et la consultation pour la désignation d'une assistance à Maîtrise d'Ouvrage Délégée (MOD).

Par délibération n° DEL-2023-04-028 du Conseil Communautaire du 13 avril 2023, le marché public de maîtrise d'œuvre a été attribué au groupement dont le mandataire est Jean de Giacinto Architecture Composite.

Le marché public de Maîtrise d'Ouvrage Délégée a été attribué à la SODEREC par décision n° DEC-2022-09-116.

Par délibération n° DEL-2024-04-024 du Conseil Communautaire du 10 avril 2024, le coût prévisionnel des travaux suite à l'Avant-Projet Définitif de construction a été établi à 11 580 464,60 € HT soit 13 896 557,52 € TTC (valeur novembre 2023).

Compte-tenu :

- des dernières conclusions des études géotechniques,
- des attentes exprimées par certains concessionnaires dans le cadre de l'instruction du permis de construire, notamment le SDIS et le SIBA,
- des demandes de la DREAL dans le cadre de l'instruction du dossier ICPE,
- des écarts d'estimation de la maîtrise d'œuvre lors des phases d'étude précédentes.

Le coût prévisionnel des travaux en phase PROJET a été réévalué à 12 707 836,28 € HT, soit 15 249 403,54 € TTC (valeur octobre 2024).

Les principales évolutions du coût portent sur :

- la prise en compte de la hauteur de la nappe souterraine réelle qui a vu le niveau des plus hautes eaux atteindre 12,90 m durant l'année écoulée au lieu de 12,60 m constatés antérieurement. Cela engendre une indispensable réhausse du terrain naturel de 30 centimètres. Par voie de conséquence, l'ensemble des ouvrages souterrains doit être adapté (fondations, sous-couches et structures de voiries, structures réservoirs...);
- l'ajout de systèmes de compactage sur 2 trémies destinés à réduire de plus de 30 % le transport sur route des emballages recyclables collectés en porte à porte, qui n'avaient pas été intégrées dans les phases de conception précédentes par la maîtrise d'œuvre bien que demandées au programme.

En outre, l'allotissement établi sur 15 lots à l'issue des études d'Avant-Projet Détaillé est ainsi modifié :

LOT 01 : DEMOLITION INSTALLATION DE CHANTIER - GROS ŒUVRE- (Estimation = 2 173 914,00 € HT)

LOT 02 : STRUCTURE METALLIQUE (Estimation = 1 471 862,30 € HT)

LOT 03 : ÉTANCHEITE - COUVERTURE - CHARPENTE BOIS (Estimation = 1 721 544,75 € HT)

LOT 04 : MENUISERIES EXTERIEURES – OCCULTATIONS (Estimation = 256 622,50 € HT)

LOT 05 : REVETEMENT DE FACADE (Estimation = 346 636,29 € HT)

LOT 06 : METALLERIE – SERRURERIE (Estimation = 258 413,00 € HT)

LOT 07 : CLOISONS - DOUBLAGES - FAUX PLAFONDS (Estimation = 158 848,62 € HT)

LOT 08 : MENUISERIES INTERIEURES - MOBILIER INTERIEUR - AMENAGEMENTS

INTERIEURS (Estimation = 83 661,40 € HT)

LOT 09 : CHAPES - SOLS DURS - FAIENCES - SOLS SOUPLES (Estimation = 98 246,07 € HT)

LOT 10 : PEINTURE (Estimation = 45 400,47 € HT)

LOT 11 : CHAUFFAGE - VENTILATION - PLOMBERIE – SANITAIRES (Estimation = 288 228,00 € HT)

LOT 12 : PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES (Estimation = 475 828,00 € HT)

LOT 13 : ELECTRICITE CFO/CFA (Estimation = 317 434,00 € HT)

LOT 14 : VRD ESPACES VERTS (Estimation = 4 420 696,88 € HT)

LOT 15 : AMENAGEMENT DES TREMIES DU CENTRE DE TRANSFERT (590 500,00 € HT)

Au regard du coût prévisionnel des travaux, il est nécessaire de lancer une consultation sous la forme d'un appel d'offres ouvert pour les lots 01, 02, 03, 07, 09, 10, 14 et 15. Les lots 04, 05, 06, 08, 11, 12 et 13 feront quant à eux l'objet d'une procédure adaptée ouverte avec négociation au titre de l'article L.2123-1.3 du Code de la commande publique.

Au regard de l'évolution du coût prévisionnel des travaux, le montant de l'opération est porté à 19 000 000 € arrondis, toutes dépenses confondues, réparti comme suit :

- Travaux : 12 707 836,28 € HT
- Révision et aléas (tolérance maîtrise d'œuvre) : 1 273 325,20 € HT
- Maîtrise d'œuvre : 1 359 159,31 € HT
- Prestataires intellectuels hors MOD : 101 531,25 € HT
- Révision maîtrise d'œuvre et prestataires intellectuels : 73 034,53 € HT
- Assurances 114 370,53 € HT
- Dépenses relatives au site (diagnostics, relevés, concessionnaires...) : 100 000 € HT
- Dépenses de gestion de l'opération (reprographie, constats, avis, primes de concours...) : 82 933,42 € HT
- TVA : 3 162 483,10 €.

Le marché public de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée stipule que dans le cas où, au cours de la mission, le maître d'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant au mandat de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée doit être conclu. Dans ces conditions, un projet d'avenant n°2 sans incidence financière est joint à la présente délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU le Code de la commande publique,
 VU la délibération n° DEL-2022-06-052 du Conseil Communautaire du 23 juin 2022,
 VU la décision n° DEC-2022-09-116 attribuant le marché public de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée à la Soderec,
 VU la délibération n° DEL-2023-04-028 du Conseil Communautaire du 13 avril 2023,
 VU la délibération n° DEL-2024-04-024 du Conseil Communautaire du 10 avril 2024,
 VU le projet d'avenant n° 2 au marché public de MOD annexé à la présente délibération,
 VU l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la régie relative à la gestion des déchets ménagers et assimilés du 6 décembre 2024,
 VU l'avis favorable du Bureau du 2 décembre 2024,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la phase PROJET de construction de l'Eco-Pôle ;
- **APPROUVER** l'actualisation du coût prévisionnel des travaux à l'issue de la phase PROJET à la somme de 12 707 836,28 € HT, soit 15 249 403,54 € TTC ;
- **APPROUVER** l'actualisation du coût prévisionnel de l'opération arrondi à la somme de 19 000 000 €, toutes dépenses confondues ;
- **APPROUVER** les termes du projet d'avenant n° 2 au mandat de MOD confié à la Soderec annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISER** la Présidente à signer et notifier ledit avenant n° 2 au mandat de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée confié à la Soderec ;
- **AUTORISER** la Soderec, mandataire de la COBAS, à lancer une consultation en appel d'offres ouvert pour les marchés publics de travaux des lots 01, 02, 03, 07, 09, 10, 14 et 15 au nom et pour le compte de la COBAS ;
- **AUTORISER** la Soderec, mandataire de la COBAS, à lancer une consultation en procédure adaptée ouverte pour les marchés publics de travaux des lots 04, 05, 06, 08, 11, 12 et 13 au nom et pour le compte de la COBAS ;

- **AUTORISER** la Soderec, mandataire de la COBAS, à relancer toute procédure nécessaire en cas de déclaration sans suite ou d'infructuosité d'une ou plusieurs consultations ;
- **AUTORISER** la Soderec, mandataire de la COBAS, à signer les marchés publics de travaux des lots 01, 02, 03, 07, 09, 10, 14 et 15 et tout document s'y rapportant, après attribution par la CAO, et prendre toute décision relative à l'exécution et au règlement de ces marchés publics ;
- **AUTORISER** la Soderec, mandataire de la COBAS, à signer les marchés publics de travaux des lots 04, 05, 06, 08, 11, 12 et 13 et tout document s'y rapportant, après avis de la CAO, et prendre toute décision relative à l'exécution et au règlement de ces marchés publics ;
- **AUTORISER** la Soderec, mandataire de la COBAS, à signer les avenants éventuels aux marchés publics de travaux sans incidence financière et prendre toute décision relative à l'exécution et au règlement de ces avenants aux marchés publics de travaux ;
- **AUTORISER** la COBAS à solliciter l'ensemble des subventions et soutiens financiers auprès de nos partenaires institutionnels et éco-organismes agréés ;
- **INSCRIRE et IMPUTER** les crédits et recettes correspondants au budget annexe Régie Environnement sur les exercices concernés.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

POUR : 41

CONTRE : 0 ()

ABSTENTIONS : 0 ()

NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 0 ()

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Arcachon, le 18 décembre 2024

Sylvie BANSARD
SECRÉTAIRE DE SÉANCE



Marie-Hélène DES ESGAULX
PRÉSIDENTE de la COBAS



Publié le

20 DEC. 2024



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉS PUBLICS

EXE10

AVENANT N° 2¹

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD
2 ALLÉE D'ESPAGNE
33120 ARCACHON
TÉLÉPHONE : 05.56.22.33.44

B - Identification du titulaire du marché public

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

SODEREC

6, avenue Gourgaud
75017 PARIS
Téléphone : 01 44 70 98 70
Courriel : contact@lasoderec.com

C - Objet du marché public

■ **Objet du marché public:**

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

Mandat de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée pour la construction d'un Eco-Pole Environnement à La Teste de Buch

Marché n° 2022-22-88

■ Date de la notification du marché public : 10 octobre 2022

■ Durée d'exécution du marché public : 48 mois

■ **Montant initial du marché public :**

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 135 775,00€
- Montant TTC : 162 930,00€

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.



■ Avenant n°1 du 28 février 2023 : sans incidence financière sur ce marché public, le montant de l'enveloppe financière de l'opération globale est désormais porté à 17 620 000,00 € TDC.

D - Objet de l'avenant n°2

■ Modifications introduites par le présent avenant :

(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Le présent avenant concerne la modification du montant de l'enveloppe financière de l'opération globale.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

L'évolution des besoins du maître d'ouvrage et les contraintes de réalisation de l'opération nécessitent de modifier et d'adapter les travaux prévus à l'opération de travaux identifiée ci-dessus.

Le montant de l'enveloppe financière de l'opération globale est désormais porté à 19 000 000,00 € TDC.

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A Arcachon, le

Signature

(Représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 01/04/2019.

N° DEL-2024-12-166

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON SUD

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 décembre 2024 à 15h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le 17 DECEMBRE 2024 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 11 décembre 2024

PRÉSENTS :

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS
May ANTOUN, Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Philippe BUSSE, Jacques CHAUVET, Valérie COLLADO, Bernard COLLINET, Chantal DABE, Patrick DAVET, Philippe DE LAS HERAS, Nathalie DELFAUD, Christine DELMAS, Danielle DESMOLLES, Karine DESMOULIN, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Yves FOULON, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Xavier PARIS, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI

ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Alain CHATEAU à Brigitte GRONDONA, François DELUGA à Karine DESMOULIN, Isabelle DEVARIEUX à Dominique POULAIN, Bruno DUMONTEIL à Elisabeth REZER-SANDILLON, Anne ELISSALDE à Jacques CHAUVET, Jean-Jacques GERMANEAU à Bernard COLLINET, Bruno PASTOUREAU à Nathalie DELFAUD, Marielle PHILIP à Christine DELMAS

ABSENT(S):

Tony LOURENCO, Marc MURET

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :

Cyril SOCOLOVERT

ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services
Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Sylvie BANSARD est désignée comme Secrétaire de séance

33 présents

8 procurations

1 absents excusés

2 absents

RAPPORTEUR : Sophie DEVILLIERS

N° DEL-2024-12-166

**PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL RELATIF A L'APPLICATION DES
PENALITES CONTRACTUELLES 2023 AVEC LA SOCIETE DEDIEE SEEBAS**

Mes Chers Collègues,

La Collectivité a confié au délégataire SEEBAS l'exploitation de son service public de production et de distribution d'eau potable par contrat reçu en Sous-Préfecture le 21/12/2015. Le contrat est conclu du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2027. Il est complété par trois avenants :

- l'avenant n° 1 approuvé par délibération n° 16-239 du Conseil Communautaire du 16 décembre 2016,
- l'avenant n° 2 approuvé par délibération n° 17-146 du Conseil Communautaire du 30 juin 2017,
- l'avenant n° 3 approuvé par délibération n° DEL-2021-02-009 du Conseil Communautaire du 25 février 2021.

Ce contrat de Délégation de Service Public prévoit notamment l'application de pénalités en cas de non-respect des engagements contractuels par le Délégataire. Pour l'exercice 2023, la COBAS a relevé des manquements à certaines obligations du Délégataire, entraînant la possibilité d'application de pénalités conformément à l'article 50.1.

Après plusieurs échanges, il a été convenu de régler amiablement l'application de ces dispositions contractuelles par un protocole d'accord transactionnel, en vue d'éviter tout contentieux. Les Parties, après avoir exposé leurs positions respectives, ont décidé de formaliser cet accord transactionnel et conviennent d'arrêter le montant global des pénalités dues par le Délégataire à la COBAS au titre de l'exercice 2023 à la somme de 280 681 euros.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-1,
VU la délibération n° 15-231 du Conseil Communautaire du 30 octobre 2015 portant sur l'autorisation à la Présidente de signer le contrat de Délégation de Service Public relatif à l'exploitation de son service public de production et de distribution d'eau potable avec la SEEBAS,

VU le contrat de Délégation de Service Public de production et de distribution de l'eau potable de la COBAS avec la société SEEBAS et ses annexes,

VU la délibération n° 16-239 du Conseil Communautaire du 16 décembre 2016 actant la passation d'un avenant n° 1,

VU la délibération n° 17-146 du Conseil Communautaire du 30 juin 2017 actant la passation d'un avenant n° 2,

VU la délibération n° DEL-2021-02-009 du Conseil Communautaire du 25 février 2021 actant et autorisant la passation de l'avenant n° 3,

VU le protocole d'accord transactionnel et son annexe,
VU l'avis favorable du Bureau du 2 décembre 2024,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le protocole d'accord transactionnel relatif à l'application des pénalités contractuelles 2023 avec la société dédiée SEEBAS, Délégitaire en charge de la Délégation de Service Public de production et de distribution de l'eau potable de la COBAS joint en annexe à la présente délibération, à la somme de 280 681 euros ;
- **AUTORISER** la Présidente à signer ledit protocole d'accord transactionnel, et prendre toute disposition nécessaire en vue de son exécution ;
- **IMPUTER** les recettes correspondantes au budget annexe de l'eau potable sur l'exercice concerné.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus
Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ
POUR : 41
CONTRE : 0 ()
ABSTENTIONS : 0 ()
NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 0 ()

Et ont signé les membres présents
Pour extrait certifié conforme
Arcachon, le 18 décembre 2024

Sylvie BANSARD
SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Marie-Hélène DES ESGAULX
PRÉSIDENTE de la COBAS



Publié le **20 DEC. 2024**

**PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL RELATIF A L'APPLICATION DES
PENALITES AVEC LA SEEBAS- Année 2023**

Entre :

La Communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Sud, ayant son siège 2 allée d'Espagne
33311 ARCACHON, représentée par sa Présidente, Marie-Hélène Des ESGAULX, dûment
habilitée aux fins des présentes par délibération N° du Conseil
communautaire en date du

Ci- après désignée « la COBAS »

Et :

La société SEEBAS,
Société [forme juridique] au capital de [montant],
Ayant son siège à [Adresse],
Représentée par [Nom du représentant légal],
Ci-après désignée « le Délégué »,

Ci-après ensemble désignées les « Parties »,

Il a été préalablement exposé que :

La Collectivité a confié au délégué SEEBAS (filiale de VEOLIA) l'exploitation de son
service public de production et de distribution d'eau potable par contrat reçu en Sous-
Préfecture le 21/12/2015. Le contrat est conclu du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2027. Il
est complété par trois avenants :

- l'avenant n° 1 approuvé par délibération n° 16-239 du Conseil Communautaire du
16 décembre 2016,
- l'avenant n° 2 approuvé par délibération n° 17-146 du Conseil Communautaire du 30 juin
2017,
- l'avenant n°3 approuvé par délibération n° DEL-2021-02-009 du Conseil communautaire du
25 février 2021.

Ce contrat de délégation de service public prévoit notamment l'application de pénalités en
cas de non-respect des engagements contractuels par le Délégué. Pour l'exercice 2023,
la COBAS a relevé des manquements à certaines obligations du Délégué, entraînant la
possibilité d'application de pénalités conformément aux stipulations contractuelles.

Après plusieurs échanges entre les Parties, il a été convenu de régler amiablement le
différend par un protocole d'accord transactionnel, en vue d'éviter tout contentieux futur.

Les Parties, après avoir exposé leurs positions respectives, ont décidé de formaliser cet
accord transactionnel selon les termes et conditions ci-dessous.



Article 1 - Objet du Protocole d'accord

Le présent protocole a pour objet de régler définitivement et amiablement le différend existant entre les Parties concernant l'application des pénalités pour l'exercice 2023, tel que prévu dans le contrat de délégation de service public à l'article 50.1.

Article 2 - Montant des pénalités

Après discussions et dans un esprit de conciliation, les Parties conviennent d'arrêter le montant global des pénalités dues par le Déléguataire à la COBAS au titre de l'exercice 2023 à la somme de 280 681 euros.

Article 3 - Modalités de paiement

Le Déléguataire s'engage à verser à l'Agglomération le montant de 280 681 euros après signature par les Parties dûment habilitées à cet effet du présent protocole et réception de l'avis des sommes à payer du Trésor Public résultant du titre de recettes émis par la COBAS selon les modalités et les délais de règlement qui y figureront.

Article 4 - Renonciation à toute réclamation future

Les Parties conviennent expressément que, par la signature du présent protocole, elles renoncent à toute réclamation future relative aux pénalités dues pour l'exercice 2023.

Article 5 - Effets du protocole d'accord transactionnel

Le présent protocole d'accord transactionnel a force exécutoire entre les Parties et met fin définitivement à tout différend lié à l'application des pénalités pour les exercices concernés. Aucune autre demande ou action ne pourra être intentée à ce titre.

Article 6 - Confidentialité

Les Parties s'engagent à maintenir strictement confidentiels les termes du présent protocole, ainsi que toute information échangée dans le cadre de son élaboration, sauf obligations légales ou réglementaires imposant leur divulgation.

Article 7 - Compétence juridictionnelle

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent protocole, les Parties s'efforceront de régler leur différend à l'amiable. À défaut d'accord, les tribunaux compétents seront ceux du ressort de BORDEAUX sous réserve des dispositions d'ordre public.

Article 8 - Signature et entrée en vigueur

Le présent protocole d'accord transactionnel entrera en vigueur dès sa signature par les représentants dûment habilités des Parties.

Fait à Arcachon, le [date].

En [nombre] exemplaires originaux.

Pour la COBAS
[MHDE]
[Signature]

Pour la société SEEBAS
[Nom du représentant légal]
[Signature]

ANNEXE : PENALITES DSP EAU 2023

Pénalité	2023
P1 - Non-respect de l'engagement sur le rendement de réseau	40 520 €
P8 - Défaut de mise à jour du SIG	73 000 €
P10 - Défaut de tenue de l'inventaire	5 200 €
P18 - Non-résolution d'un incident ou panne ne permettant pas un retour d'index télérelevé au-delà de 8 jours ouvrés	110 100 €
P19 - Non-respect du taux de remontée journalière des index de 95% en moyenne sur un mois	15 000 €
TOTAL Pénalités en € non actualisé	243 820 €
TOTAL Pénalités en € actualisé	280 681 €



N° DEL-2024-12-167

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON SUD

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 décembre 2024 à 15h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le 17 DECEMBRE 2024 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 11 décembre 2024

PRÉSENTS :

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS
May ANTOUN, Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Philippe BUSSE, Jacques CHAUVET, Valérie COLLADO, Bernard COLLINET, Chantal DABE, Patrick DAVET, Philippe DE LAS HERAS, Nathalie DELFAUD, Christine DELMAS, Danielle DESMOLLES, Karine DESMOULIN, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Yves FOULON, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Xavier PARIS, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI

ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Alain CHAUTEAU à Brigitte GRONDONA, François DELUGA à Karine DESMOULIN, Isabelle DEVARIEUX à Dominique POULAIN, Bruno DUMONTEIL à Elisabeth REZER-SANDILLON, Anne ELISSALDE à Jacques CHAUVET, Jean-Jacques GERMANEAU à Bernard COLLINET, Bruno PASTOUREAU à Nathalie DELFAUD, Marielle PHILIP à Christine DELMAS

ABSENT(S):

Tony LOURENCO, Marc MURET

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :

Cyril SOCOLOVERT

ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services
Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Sylvie BANSARD est désignée comme Secrétaire de séance

33 présents

8 procurations

1 absents excusés

2 absents

RAPPORTEUR : Jean-François BOUDIGUE

N° DEL-2024-12-167

**AVENANT N° 4 AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC DE
PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE - RÉVISION QUADRIENNALE**

Mes Chers Collègues,

La Collectivité a confié au délégataire SEEBAS (filiale de VEOLIA) l'exploitation de son service public de production et de distribution d'eau potable par contrat reçu en Sous-Préfecture le 21/12/2015. Le contrat est conclu du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2027. Il est complété par trois avenants :

- l'avenant n° 1 approuvé par délibération n° 16-239 du Conseil Communautaire du 16 décembre 2016,
- l'avenant n° 2 approuvé par délibération n° 17-146 du Conseil Communautaire du 30 juin 2017,
- l'avenant n° 3 approuvé par délibération n° DEL-2021-02-009 du Conseil Communautaire du 25 février 2021.

Conformément aux dispositions du chapitre 6 du contrat et en application de la première clause de révision définie à l'article 42 et des alinéas 2, 3, 5 et 6 de l'article L.3135-1 du Code de la commande publique, la COBAS a souhaité engager des négociations avec son concessionnaire de service SEEBAS à l'issue de la seconde période quadriennale d'exploitation afin de prendre en compte :

- Un changement des modes de consommation, ayant entraîné des baisses des volumes consommés non prévisibles au moment de la signature du contrat, par rapport aux estimations raisonnables initiales du Délégué telles que retracées dans le cadre du compte d'exploitation prévisionnel du contrat ;
- La nécessité d'adapter le compte d'exploitation prévisionnel pour répondre à la réalité et aux besoins de l'exploitation du service ;
- La nécessité de réalisation de travaux supplémentaires directement liés à l'exploitation du service et non prévus au moment de la conclusion du contrat, qui – pour des raisons de sécurisation et préservation de la ressource en eau - doivent être réalisés avant le terme du contrat.

D'un commun accord entre les parties, le projet d'avenant a donc pour objet d'acter les points ci-dessus et plus généralement les évolutions ou les besoins devenus nécessaires au titre de l'exploitation du service d'eau, et non substantiels, tels que présentés ci-après :

- Augmentation de la part des volumes prélevés sur les forages par rapport à celle en provenance du lac de Cazaux, ressource vulnérable, dans l'objectif de sécuriser l'alimentation en eau potable tout en respectant les arrêtés de prélèvements autorisés sur les installations,
- Ajout d'indicateurs de suivi de la performance du dispositif de télérelève mis en place sur les compteurs d'eau,
- Prise en compte des dernières évolutions réglementaires intégrées dans le décret n°2022-1720 du 29 décembre 2022 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et l'arrêté modificatif du 30 décembre 2022 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution,
- Précisions sur les éléments devant figurer dans l'inventaire des ouvrages et dans le système d'information géographique pour en garantir l'exhaustivité et clarifier les conditions d'application des pénalités y afférentes,
- Renforcement de la proximité auprès des usagers en internalisant au sein du personnel dédié de la SEEBAS des missions liées à la relation usagers jusqu'à présent réalisées par la maison-mère de la société dédiée décentralisée,
- Réaffectation au crédit du fonds « Travaux de sécurisation et de préservation de la ressource » du solde des autres fonds excédentaires,
- Mise en conformité des engagements contractuels avec les dernières évolutions du règlement européen sur la protection des données (RGPD),
- Priorisation des travaux liés à l'amélioration du fonctionnement du réservoir de Cabaret des Pins dans le fonds « Travaux de sécurisation et préservation de la ressource » afin de sécuriser l'ouvrage et la continuité de service,
- Définition des modalités de récupération des aides perçues au titre des certificats d'économie d'énergie pour les travaux financés dans le cadre du contrat,
- Maintien au 1^{er} janvier 2025 du tarif appliqué au 1^{er} janvier 2024,
- Mise à jour des indices retenus pour l'actualisation des tarifs, ainsi que la précision des modalités de calcul des pénalités contractuelles,
- Création d'un fonds de précaution afin d'anticiper les impacts financiers liés aux éventuelles évolutions des volumes consommés,
- Précisions sur les conditions de réversibilité en fin de contrat permettant de sécuriser la continuité du service public d'alimentation en eau potable.

Outre les modifications apportées au sein de l'avenant ci-joint, il est nécessaire de modifier les annexes au contrat qui suivent :

- L'annexe 2 "Programme d'autosurveillance",
- L'annexe 5 "Détail du renouvellement",
- L'annexe 6 « Compte d'Exploitation Prévisionnel »,
- L'annexe 16 "Investissements fonds de sécurisation" qui devient "Travaux de sécurisation et de préservation de la ressource",
- L'annexe 17 "Calendrier pluriannuel de renouvellement des 8025 branchements".

Il est en outre nécessaire de créer les nouvelles annexes suivantes :

- Annexe 20 : Modalités de calcul des recettes et pertes supplémentaires visées à l'article 41 bis "Fonds de précaution",
- Annexe 21 : Méthodologies de calcul des indicateurs IP.8, IP.10, IP.15, IP.18, IP.19 et pénalités associées,
- Annexe 22 : Modalités techniques et financières pour la réversibilité du télérelevé, de l'hypervision et des applications métiers,
- Annexe 23 : Indicateurs techniques du télérelevé ».

L'impact financier de cet avenant est le suivant :

- le montant du contrat initial s'élevait à **73 052 941 euros HT**,
- le montant du contrat initial actualisé s'élève à **82 404 551 euros HT**,
- le montant du contrat actualisé à l'issue de l'avenant n°3 s'élève à **88 728 143 euros HT**,
- le montant du contrat actualisé à l'issue de l'avenant n°4 s'élève à **85 436 921 euros HT**, ce qui représente une augmentation du montant du contrat initial actualisé de **3,7 %**,

Les dispositions de cet avenant entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-1,
VU le Code de la commande publique et notamment l'article L.3135-1 alinéas 2, 3, 5 et 6,
VU la délibération n° 15-231 du Conseil Communautaire du 30 octobre 2015 portant sur l'autorisation à la Présidente de signer le contrat de Délégation de Service Public relatif à l'exploitation de son service public de production et de distribution d'eau potable avec la SEEBAS,

VU le contrat de Délégation de Service Public de production et de distribution de l'eau potable de la COBAS avec la société SEEBAS et ses annexes,

VU la délibération n° 16-239 du Conseil Communautaire du 16 décembre 2016 actant la passation d'un avenant n° 1,

VU la délibération n° 17-146 du Conseil Communautaire du 30 juin 2017 actant la passation d'un avenant n° 2,

VU la délibération n° DEL 2021-02-009 du Conseil communautaire du 25 février 2021 actant et autorisant la passation de l'avenant n° 3,

VU le projet d'avenant n° 4 et ses annexes joints,

VU l'avis favorable de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) en date du 5 décembre 2024,

VU l'avis favorable de la Commission Environnement en date du 6 décembre 2024,

VU l'avis favorable du Bureau du 2 décembre 2024,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ACTER** les modifications apportées au contrat de Délégation de Service Public de production et de distribution de l'eau potable de la COBAS passé avec la société SEEBAS et les annexes ;
- **APPROUVER** l'avenant n° 4 et ses annexes au contrat de Délégation de Service Public de production et de distribution de l'eau potable de la COBAS passés avec la société SEEBAS, joints à la présente délibération ;
- **AUTORISER** la Présidente à signer ledit avenant et ses annexes, et prendre toute disposition nécessaire en vue de son exécution.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

POUR : 41

CONTRE : 0 ()

ABSTENTIONS : 0 ()

NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 0 ()

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Arcachon, le 18 décembre 2024

Sylvie BANSARD
SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Marie-Hélène DES ESGAULX
PRÉSIDENTE de la COBAS



Publié le

20 DEC. 2024



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BASSIN D'ARCACHON SUD

COBAS

AVENANT N°4

**AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DE
DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**

Entre :

La Communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Sud, ayant son siège 2 allée d'Espagne 33311 ARCACHON, représentée par sa Présidente, Marie-Hélène Des ESGAULX, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération N°.....
du Conseil communautaire en date du

Ci- après désignée « la COBAS »

Et :

LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION D'EAU DU BASSIN D'ARCACHON SUD (SEEBAS),
ayant son siège 18 rue Jehenne 33120 ARCACHON,
représentée par
agissant en sa qualité de Président et désignée dans ce
qui suit par l'appellation



Ci-après désignée « le Déléataire »,

PREAMBULE

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Collectivité a confié au Déléataire SEEBAS (filiale de VEOLIA), l'exploitation de son service public de production et de distribution d'eau potable par contrat reçu en sous-préfecture le 21/12/2015 (ci-après "le Contrat"). Le Contrat est conclu du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2027.

Trois avenants ont été conclus :

- l'avenant n°1 approuvé par délibération du Conseil communautaire n° 16-239 en date du 16 décembre 2016 : actualisation de l'indice électricité dans la formule d'actualisation ;

- l'avenant n° 2 approuvé par délibération du Conseil communautaire n° 17-146 en date du 30 juin 2017 : intégration surpresseur Grangeneuve et adaptation de la rémunération ;

- l'avenant n° 3 approuvé par délibération du Conseil communautaire n° DEL 2021-02-009 en date du 25 février 2021: définition d'une répartition d'utilisation des ressources de nappe et de surface, mise à jour de l'inventaire avec la désaffectation de certains équipements, mise en place d'une médiation, ajustement du programme de renouvellement des branchements, ajout d'un programme complémentaire de branchements à remplacer, ajustement du programme de travaux d'amélioration, création d'un fonds de travaux de sécurisation de 50 k€ pour l'année 2021 et 100k€/an pour les années suivantes assorti d'une programmation pluriannuelle, définition de nouvelles conditions tarifaires à compter du 1^{er} juillet 2021, gel de l'application de la formule de révision tarifaire durant une période de 18 mois du 1er juillet 2021 au 31 décembre 2022) et cadrage de la prochaine révision quadriennale sur la période 2020 – 2023 avec un potentiel avenant contractuel à horizon mi 2024.

Conformément aux dispositions de l'avenant 3, et en application de l'article 42 du Contrat, le présent avenant quadriennal a pour objet de tirer les conséquences contractuelles de la période d'exploitation 2020-2023 et de définir les dispositions qui auront vocation à s'appliquer jusqu'au terme du Contrat.

Cet avenant s'inscrit dans le respect des dispositions des alinéas 2, 3, 5 et 6 de l'article L. 3135-1 du code de la commande publique.

Les Parties se sont donc rapprochées notamment pour dresser l'état opérationnel et financier de l'exécution en cours et analyser les conditions de réalisation et de financement de travaux supplémentaires qui s'imposent à la Collectivité dans le cadre de la gestion du service d'eau potable.

Il a notamment été constaté : (i) un changement des modes de consommation, ayant entraîné des baisses des volumes consommés non prévisibles au moment de la signature du Contrat, par rapport aux estimations raisonnables initiales du Déléataire telles que retracées dans le cadre du compte d'exploitation prévisionnel du Contrat, (ii) la nécessité d'adapter le compte d'exploitation prévisionnel pour répondre à la réalité et aux besoins de l'exploitation du service (iii) ainsi que la nécessité de réalisation de travaux supplémentaires directement liés à l'exploitation du service et non prévus au moment de la conclusion du Contrat, qui – pour des raisons de sécurisation et préservation de la ressource en eau - doivent être réalisés avant le terme du Contrat.

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte ces nouveaux enjeux et plus généralement acter les évolutions et ajustements nécessaires dans le cadre de l'exploitation du service d'eau.

Les dispositions de cet avenant entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2025.

Enfin, il est expressément convenu entre les parties que, le présent avenant constitue la dernière révision quadriennale réalisée en application des stipulations de l'article 42 du Contrat et cela sans préjudice (i) de la nécessité, le cas échéant, de modifier de nouveau le Contrat pour répondre aux besoins de l'exploitation du service et (ii) de la mise en œuvre des stipulations de l'Article 22 « Protocole de fin de contrat » du présent avenant.

ARTICLE 1. Ouvrages de production

Les parties conviennent d'ajuster la répartition d'utilisation des ressources de nappe et de surface telles que formalisées dans les dispositions Gouvernance ressources de l'article

5.1 "Ouvrages de production" du Contrat, et insérées à l'article 1 de l'Avenant 3, et cela en conformité avec la réglementation applicable.

Les stipulations de l'Article 5.1 sont supprimées et remplacées comme suit :

" Gouvernance ressources

Dans une logique de préservation de la ressource et dans le respect des arrêtés de prélèvements autorisés sur les installations, le Délégué exploite les ouvrages de production afin d'obtenir un ratio [Production Usine] / [Production Forages + Usines] de 32 %, soit un volume prélevé d'eau de surface autour de 2 400 000 m³/an. Ce ratio pourra être adapté en cas de nécessité technique non planifiable ou anticipable par le Délégué et après validation de la Collectivité.

A l'occasion de chaque Comité de pilotage trimestriel, le Délégué présente une projection de ce ratio et de ce volume pour l'année à venir. Le rapport annuel tel que défini à l'article 45 du Contrat présente chaque année le bilan de l'année écoulée".

Le compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent avenant 4 a été établi en ce sens.

ARTICLE 2. Télérelève des compteurs

Afin d'ajuster le délai d'intervention du Délégué aux modalités effectives d'alerte sur le plan technique, le 4e alinéa du paragraphe intitulé Exploitation et entretien des équipements de l'article 11.4 du Contrat est précisé comme suit :

"En cas de panne sur un compteur télérelevé équipé d'un module radio, les interventions pour effectuer la maintenance ou le renouvellement auront lieu dans un délai maximal de 8 jours ouvrés à compter de la déclaration "Hors Service" qui correspond à la date de réception de l'alarme "module Hors Service" dans le système d'information du Délégué, délai calculé selon les modalités définies en Annexe 21".

Dans un souci de transparence et afin de mieux maîtriser les enjeux du télélevé sur les trois dernières années du Contrat, le Déléataire présentera lors des réunions techniques trimestrielles les indicateurs de performance et leur suivi tels que présentés à l'Annexe 23 au Contrat créée par le présent avenant.

ARTICLE 3. Qualité de l'eau distribuée

Pour prendre en compte les évolutions réglementaires intégrées dans le décret n°2022-1720 du 29 décembre 2022 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et l'arrêté modificatif du 30 décembre 2022 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution ainsi que les prescriptions associées de l'Agence Régionale de la Santé, l'Annexe 2 visée à l'article 12.2 du Contrat, relative au programme d'autosurveillance de la qualité de l'eau, est modifiée dans le cadre du présent avenant s'agissant notamment des paramètres analysés et de leur fréquence d'analyse.

ARTICLE 4. Mise à jour de l'inventaire

Les Parties se sont accordées sur les éléments devant figurer dans l'inventaire des ouvrages, équipements et installations du service délégué afin tout à la fois de préciser le détail des informations attendues de la Collectivité et s'accorder sur les conditions dans lesquelles les pénalités correspondantes pourraient être appliquées.

Les informations dont il est question sont décrites précisément dans l'Annexe 21 du Contrat telle que créée par le présent avenant.

En conséquence, le premier alinéa de l'article 15.4 est précisé comme suit :

“ Un état de mise à jour de l'inventaire est remis au moins une fois par an par le Déléataire et doit comporter les informations définies en annexe 21 du Contrat (...)”.

ARTICLE 5. Système d'information géographique (SIG)

Les Parties conviennent de préciser les modalités d'application de l'article 16.2 du Contrat et la pénalité associée dans les conditions prévues à l'Annexe 21 du Contrat créée par le présent avenant.

L'article 16.2 est par conséquent complété par la disposition suivante :

“ Le taux de complétude du SIG est calculé selon la méthodologie présentée en annexe 21 du Contrat”.

ARTICLE 6. Relations avec usagers

Une partie des missions réalisées jusqu'à présent par Veolia Eau CGE est traitée localement par les chargés de clientèle SEEBAS. A ce titre, la rémunération perçue par Veolia Eau CGE pour la gestion de la clientèle dans la convention qui les lie est revue et modifiée dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel joint à l'avenant 4 (annexe 6).

En conséquence, le dernier alinéa de l'article 22.1 du Contrat est supprimé.

ARTICLE 7. Abonnés en situation de pauvreté - précarité

Les Parties établissent le bilan suivant de la mise en œuvre du dispositif “Chèques eau” prévu l'article 22.3 du Contrat bénéficiant aux abonnés en situation de pauvreté-précarité :

- La dotation annuelle de 20 000 euros est suffisante pour répondre aux besoins recensés sur le service ;
- Ce dispositif présente au 31 décembre 2023 un solde créditeur de 69 000 euros non utilisé.

En conséquence, les Parties conviennent que ce solde est réaffecté au crédit du fonds "Travaux de sécurisation" prévu par l'article 28.3 du Contrat et modifié dans le cadre du présent avenant.

ARTICLE 8. Protection des données personnelles recueillies

Afin d'affirmer la volonté des Parties de se conformer avec le règlement européen sur la protection des données (RGPD), les Parties conviennent de compléter le chapitre 4 Relations avec les usagers d'un article 22.4 " Protection des données personnelles" rédigé de la manière suivante :

"Article 22.4 Protection des données personnelles

La Collectivité et le Délégué s'engagent à utiliser le fichier des abonnés en conformité avec le règlement européen sur la protection des données (RGPD) et toute loi ou réglementation le transposant, le mettant en œuvre ou le complétant, ainsi que les règles, recommandations ou code de conduite adoptés par les autorités chargées de la protection des données.

A ce titre, les finalités du traitement des données personnelles sont limitées à celles nécessaires à la délivrance du service, objet du présent contrat et au respect des obligations légales dont les données personnelles prévues à l'article R. 2224-18 du CGCT et/ou selon les dispositions contractuelles précisées ci-dessus. En tant que responsable de traitement, le Délégué est tenu de mettre en place une Politique de Gestion et de Confidentialité des données personnelles ayant pour objet :

- D'informer de la manière dont sont utilisées et protégées les données personnelles des usagers du service ;
- De définir les modalités de rectifications et autres modifications relatives aux demandes des abonnés ;
- De mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité des données personnelles adapté au risque de préjudice pour les personnes concernées ;
- De tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées dans le cadre du contrat et de le mettre à la disposition de l'autorité de contrôle sur demande ;

- De mettre en place un Délégué à la protection des données dont les coordonnées devront être communiquées à la Collectivité.

Dans le cadre d'un transfert de fichier contenant des données personnelles soit à l'échéance du contrat soit sur demande, la Collectivité doit mettre également en place, en tant que responsable de Traitement une politique de gestion et de confidentialité des données en conformité avec la réglementation en vigueur".

ARTICLE 9. Travaux de sécurisation

L'exécution de la Délégation a révélé la nécessité, dans le fonds de sécurisation, de procéder prioritairement à des travaux d'amélioration du fonctionnement de la bache 1000 de stockage d'eau traitée de l'Usine de Cabaret les Pins visant la sécurisation de l'ouvrage et la préservation de la ressource.

Dans l'intérêt de la qualité et la continuité du service, la réalisation de ces travaux ne peut pas attendre le terme du Contrat. En outre, les travaux d'amélioration envisagés présentent un lien direct avec le service et comportent des interfaces opérationnelles complexes avec les ouvrages et équipements du service. De surcroît, ces travaux doivent être réalisés dans le respect des protocoles de sécurité en vigueur au sein du service et liés à la préservation de la ressource et des usagers, ce qui nécessite une implication du Délégué dès leur conception. La Collectivité décide donc de les confier au Délégué, ce qu'il accepte.

Par conséquent les Parties conviennent de modifier la liste des travaux de sécurisation des ouvrages telle qu'issue de l'Avenant n°3 par les travaux décrits à l'Annexe 16 du présent avenant. Ces travaux sont financés au moyen du Fonds de travaux de sécurisation dont le fonctionnement est adapté en application des stipulations du présent article et de l'Annexe 16 du présent avenant.

L'article 28.3 du Contrat Travaux de sécurisation est par conséquent remplacé dans son intégralité par l'article suivant :

“ Article 28.3 du Contrat “Travaux de sécurisation et de préservation de la ressource”

Le Délégué est chargé d'effectuer des travaux de sécurisation des ouvrages et de préservation de la ressource. Ces travaux sont ceux détaillés dans l'annexe 16 du Contrat telle que modifiée par l'avenant 4.

Les travaux réalisés sont préalablement validés par la Collectivité, sur la base d'un devis, et font l'objet d'un suivi annuel.

En recettes :

- Le fonds est crédité annuellement par le Délégué :
 - o D'une dotation annuelle de 100 000 euros HT en date de valeur 2021 ;

- D'une dotation annuelle complémentaire pendant les trois dernières années du Contrat de 64 491 € HT en date de valeur 2021 ;

Ces dotations annuelles sont actualisées chaque année selon la formule de révision définie à l'article 35 du présent Contrat, tel que modifiée dans le cadre de l'avenant 4.

- L'éventuel montant correspondant à 50% de l'écart constaté dans l'hypothèse visée à l'article 38.2 du Contrat où le niveau de pertes sur créances irrécouvrables du CARE serait inférieur à celui du compte d'exploitation prévisionnel joint à l'avenant 4 pour l'année considérée ;
 - Du montant des aides perçues par le Délégué au titre des Certificats d'économies d'énergie pour les travaux financés dans le cadre du présent fonds.
- D'une dotation exceptionnelle en 2025, correspondant à la réaffectation par les Parties du solde positif à la date du 31 décembre 2023 du dispositif "Chèques Eau" d'un montant de de 69 000 € ;
 - D'une dotation exceptionnelle supplémentaire en 2025, correspondant à la réaffectation par les Parties d'une partie du solde positif du compte de renouvellement d'un montant de 47 600 € HT (valeur 2025) soit 40 704 € HT en date de valeur 2021 ;

En dépenses :

Les dépenses effectivement engagées par le Délégué au titre des travaux de sécurisation des ouvrages et de sécurisation de la ressource sont constituées :

- Des charges de fournitures HT des matériels, telles que facturées par les fournisseurs ;
- Des charges éventuelles de sous-traitance HT, telles que facturées par les sous-traitants, sur justification de l'impossibilité d'une réalisation des travaux directement par le délégué ;
- Des charges de personnel nécessaires à la pose des matériels remplacés résultant du nombre d'heures de pose multiplié par le tarif horaire du personnel, charges sociales incluses : soit 38,20 € HT, ce tarif sera actualisé chaque année au 1^{er} janvier selon la formule de révision définie à l'article 35.3 du présent contrat ;
- Des dépenses relatives aux frais généraux, rémunérées au taux de 13 % du montant HT du coût des matériels posés ;

Les dépenses devront être justifiées au moyen des factures acquittées, fournies à la demande de la Collectivité.

En revanche, il est formellement interdit au Délégué de débiter de ce fonds les conséquences pécuniaires de fautes d'exploitation, comme les pénalités ou les frais de dépollution de site. Après contrôle contradictoire, la collectivité se réserve le droit de refuser l'affectation des travaux sur ce fonds.

Le solde du fonds sera reporté d'une année sur l'autre, en faisant l'objet d'une actualisation selon l'évolution de la formule de révision définie à l'article 35.3 modifié du contrat.

Le Délégué présente chaque année à la Collectivité, à l'occasion de son rapport annuel, le détail des dotations et dépenses imputées au fonds pour l'exercice concerné et le solde du compte.

Au terme du Contrat, quelle qu'en soit la cause :

- si le solde est créditeur, il est restitué intégralement à la Collectivité, selon les modalités d'élaboration définies dans le cadre du protocole de fin de Contrat.

- si le solde est débiteur, la Collectivité ajustera le fonds après calcul des équilibres financiers réalisés dans le cadre du protocole de fin de contrat, afin de rétablir l'équilibre du fonds

Les travaux sont financés dans le cadre d'un transfert de charges et sans incidence sur le tarif perçu par la Seebas sur les usagers”.

ARTICLE 10. Répartition des catégories de travaux et prestations

Afin de tenir compte des travaux réalisés et restant à réaliser avant le terme du Contrat pour répondre aux besoins de l'exploitation du service les Parties conviennent d'ajuster le Programme de renouvellement dont le calendrier prévisionnel pluriannuel de renouvellement des branchements.

En conséquence, l'annexe 5 du Contrat visée à l'article 29.2 Programme de renouvellement est modifiée dans le cadre du présent avenant.

Le calendrier prévisionnel pluriannuel de renouvellement des 8 025 branchements prévus en annexe 17 est également modifié dans le cadre du présent avenant.

ARTICLE 11. Compte de renouvellement

11.1 Les Parties établissent le bilan du compte de renouvellement prévu par l'article 29.3 du Contrat et constatent un solde créditeur de 286 535 € HT à la date du 31 décembre 2023.

Au regard des besoins du service et de la nécessité de porter une priorité sur la réalisation de travaux de sécurisation, elles conviennent de réaffecter la somme de 47 600 € HT (valeur 2025) soit 40 704 € HT (en date de valeur 2021) au crédit du fonds "Travaux de sécurisation" prévu par l'article 28.3 du Contrat et modifié dans le cadre du présent avenant.

11.2 Par ailleurs, pour tenir compte du dispositif d'aide des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) et conformément à l'article 16 du présent avenant, les Parties conviennent de modifier le troisième alinéa de l'article 29.3 du Contrat de la manière suivante :

" Ce compte, qui retrace les engagements provisionnés et les dépenses réalisées par le Déléguataire, fera figurer :

- En recettes :

- Le compte est crédité d'une dotation annuelle de 79 769 € HT (valeur au 1^{er} juillet 2015) soit 84 264 € HT en valeur au 1^{er} janvier 2021 ;
- Les indemnisations ou remboursements au titre de sinistres pris en charges totalement ou partiellement par une assurance ou un tiers et dont les travaux lui sont imputés ;
- Le montant des aides perçues par le Déléguataire au titre des Certificats d'économies d'énergie pour les travaux financés dans le cadre du présent fonds.

Cette dotation annuelle est actualisée chaque année selon la formule d'actualisation définie à l'article 35 du présent Contrat."

ARTICLE 12. Établissement de la rémunération du Délégitaire

Afin de prendre en compte les effets de la sobriété sur les volumes d'eau potable consommés, et d'assurer aux usagers de la Collectivité un maintien du prix de l'eau en 2025 équivalent à celui de 2024, les Parties conviennent des deux adaptations contractuelles suivantes.

12.1 A compter de l'entrée en vigueur du présent avenant et jusqu'au terme du Contrat, le compte d'exploitation prévisionnel visé au deuxième alinéa de l'article 35.1 du Contrat renvoie au nouveau compte d'exploitation prévisionnel, à valeur indicative, figurant en Annexe 6 du présent avenant.

Ce nouveau compte d'exploitation prévisionnel a été établi, sur la base des hypothèses retenues par la Collectivité, en prenant en compte une évolution de la consommation fondée sur la Consommation Moyenne par Abonné (CMA) 2022-2023, soit 121,36 m³/abonné/an.

12.2 Pour permettre d'abonder un Fonds de Précaution dans l'intérêt du service prévu par l'article 17 du présent avenant, l'article 35.2 du Contrat tel que modifié par l'article 9 de l'avenant 3 est supprimé et remplacé par un nouvel article 35.2 rédigé de la manière suivante :

“Le Délégitaire est autorisé à percevoir une redevance d'eau potable auprès des particuliers sur la base du tarif fixé au présent article, à laquelle s'ajouteront les différents éléments présentés à l'article 34 du Contrat.

Le tarif de base hors taxes et redevances est défini à la date du 1er juillet 2021, par les prix de base suivants, en valeur au 1er janvier 2021 :

Ao : Prime fixe annuelle pour chaque logement : 33,12 € HT

Po : Part proportionnelle à la consommation : 0,6990 € HT par m³.

Ces rémunérations sont établies au vu, notamment du compte d'exploitation prévisionnel établi par le Délégué en valeur 1er janvier 2021 et annexé à l'avenant 4, et garantissent aux usagers de la Collectivité un maintien du prix de l'eau en 2025 équivalent à celui de 2024 soit 38,74 € HT pour la prime fixe annuelle pour chaque logement et 0,8174 € HT par m3 pour la part proportionnelle à la consommation.

Le nombre de m3 facturés correspondra au nombre de m3 d'eau potable relevés au compteur de l'abonné.”

ARTICLE 13. Substitution des indices et Actualisation des tarifs

Les conditions d'actualisation des tarifs, définies à l'article 35.3 du Contrat, ainsi qu'à l'article 10 de l'avenant 3 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes définies à l'article 13.2 du présent avenant et tiennent compte de la substitution des indices électricité [10534766] et travaux, canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau [TP10a] conformément aux préconisations du Moniteur des Travaux Publics exposées à l'article 13.1.

13.1 Substitution d'indices

Les indices électricité [10534766] et travaux, canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau [TP10a] ont été substitués par de nouveaux indices conformément aux préconisations du Moniteur des Travaux Publics. Le contrat doit donc être mis en cohérence avec les nouveaux indices mis en place, qui sont les suivants :

Indice électricité :

La cessation de la publication de l'indice 10534766 Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour une capacité >36kVA a conduit à substituer un nouvel indice dans la formule de variation décrite à l'article 13.2 du présent avenant.

Il a été remplacé par l'indice 010764288 (en base 2021 - Moniteur n°6290 du 8 mars 2024) :

Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour une capacité > 36kVA.

Coefficient de raccordement : 1,2426

La nouvelle valeur de base est :

$$[010764288]_0 = 100/1,2426 = 80,4764$$

Indice Travaux, canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau :

La cessation de la publication de l'indice TP10a Travaux, canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau a conduit à substituer un nouvel indice dans la formule de variation décrite à l'article 13.2 du présent avenant.

Il a été remplacé par l'indice TP10-f (en base 2010 - Moniteur n°6292 du 22 mars 2024) :

Travaux, canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau

Coefficient de raccordement : 1

La nouvelle valeur de base est :

$$TP10-f_0 = 110,2/1 = 110,2$$

13.2 Actualisation des tarifs

Pour tenir compte de la substitution des indices précités et préciser les indices pris en compte au 1er novembre N-1, l'article 35.3, dans sa version issue de l'avenant 3, est par conséquent modifié comme suit :

“ Les tarifs visés au présent article, feront l'objet d'une indexation annuelle au 1er janvier de chaque année, sur la base des derniers indices connus définitifs au 1er novembre N-1 sur le site internet du Moniteur des travaux publics et du bâtiment, par application de la formule suivante :

$$K = 0,15 + 0,41 \times (\text{ICHT-E}/\text{ICHT-E0}) + 0,05 \times (010764288/0107642880) + 0,29 \times (\text{FSD2}/\text{FSD20}) + 0,10 \times (\text{TP10-f}/\text{TP10-f0})$$

Dans laquelle :

<i>Indice</i>	<i>Valeur de base ₀ connue au 1er novembre 2020</i>	<i>Valeur connue définitive au 1er novembre 2024</i>	<i>Descriptif de l'indice</i>
<i>ICHT-E</i>	<i>119,9</i>	<i>134,2</i>	<i>Indice du coût horaire du travail tous salaires, charges salariales comprises, des Industries Mécaniques et Électriques (base 100 en Décembre 2008)</i>
<i>[010764288] Electricité</i>	<i>80,4764</i>	<i>106,4</i>	<i>[010764288] - Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour une capacité > 36kVA - base 2021</i>
<i>FSD2</i>	<i>127,8</i>	<i>166,1</i>	<i>Indice des Frais et services divers type 2 (base 100 en juillet 2004)</i>
<i>TP10-f</i>	<i>110,2</i>	<i>129,5</i>	<i>Indice travaux, canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux - base 2010</i>

Dans le cas où l'un des paramètres définis cesserait d'être publié, les parties se mettraient d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception."

ARTICLE 14. Prise en charge des dépenses liées à la facturation et au recouvrement

Pour tenir compte des nouvelles modalités de financement du fonds travaux de sécurisation et de préservation de la ressource prévu par l'article 28.3 du Contrat (article 9 du présent avenant), le dernier alinéa de l'article 38.2 Prise en charge des dépenses liées à la facturation et au recouvrement est modifié comme suit :

“ Dans le cas où le niveau de pertes sur créances irrécouvrables du CARE serait inférieur à celui du CEP pour l'année considérée, le Délégué versera au crédit du fonds Travaux de sécurisation et de préservation de la ressource de l'article 28.3, un montant correspondant à 50% de l'écart constaté”.

Il est entendu qu'à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant, le CEP de référence pour l'application de des stipulations du Contrat est celui issu du présent avenant.

ARTICLE 15. Travaux neufs - Actualisation des tarifs

Les conditions d'actualisation des tarifs définies à l'article 37.2 du Contrat, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes qui tiennent compte de la substitution de l'indice travaux, canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau [TP10a] conformément aux préconisations du Moniteur des Travaux Publics exposée à l'article 13.1 du présent avenant :

“ Les tarifs visés au présent article feront l'objet d'une indexation semestrielle par application de la formule suivante :

$$K = 0,15 + 0,85 \times (TP10-f/TP10-f_0)$$

Dans laquelle TP10-f représente l'Indice travaux, canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux - base 2010.

La valeur de TP10-f₀ est la valeur raccordée au 1er octobre 2015 soit 105,60.

La valeur des indices à prendre en compte pour chaque actualisation est celle définitive connue sur le site du Moniteur des travaux publics et du bâtiment au 1er décembre N-1 pour les prix applicables au premier semestre N et au 1er juin N pour les prix applicables au deuxième semestre N.

Dans le cas où l'un des paramètres définis cesserait d'être publié, les parties se mettraient d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettre avec accusé de réception.”

ARTICLE 16. Régime de récupération de la TVA et Modalités de perception des aides Certificats d'économie d'énergie

Le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) créé par les articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE), constitue l'un des principaux instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique.

Afin de prendre en compte les modalités de gestion de ces certificats et de perception des montants associés, l'article 41 du Contrat est supprimé et remplacé par l'article suivant :

“Article 41 Régime de récupération de la TVA et Modalités de gestion et de perception des aides Certificats d'économie d'énergie.

41.1 Régime de récupération de la TVA

Conformément à l'instruction BOI-TVA-CHAM-10-20-1010 du ministère de l'Economie et des Finances, la Collectivité récupère directement la TVA déductible sur ces investissements et sur les frais de fonctionnement qu'elle a engagés dans le cadre de la délégation du service de l'eau.

41.2 Modalités de gestion et de perception des aides de Certificats d'Economie d'Energie (CEE)

Les Parties conviennent que les recettes liées à la valorisation des CEE seront réparties de la manière suivante :

- Opération de renouvellement : la valorisation des CEE sera affectée par le Délégué en crédit au compte de renouvellement tel que décrit à l'article 29.3 du Contrat ;
- Travaux intégrés dans le fonds de sécurisation et de préservation de la ressource : la valorisation des CEE sera affectée par le Délégué en crédit au fonds de sécurisation et de préservation de la ressource tel que décrit à l'article 28.3 du Contrat ;

Dans ces deux hypothèses, le Délégué prendra en charge la constitution et le dépôt du dossier de valorisation auprès de la personne compétente.”

ARTICLE 17 Création d'un Fonds de Précaution

Face aux conséquences difficilement prévisibles du dérèglement climatique, les Parties entendent adapter les stipulations contractuelles afin d'anticiper les impacts des éventuelles évolutions de la consommation des volumes vendus associés, dans l'intérêt du fonctionnement du service.

Dans ce contexte, le chapitre 5 Dispositions Financières et Fiscales est complété comme suit par un article 41 bis Fonds de Précaution.

“Article 41 bis Fonds de Précaution

Le Fonds de Précaution a pour objet de prendre en compte l'évolution de la consommation d'eau potable et tenir compte des enjeux visant à encourager la sobriété des usages de la ressource en eau.

Le fonds est crédité par le Délégué :

- Du montant des recettes supplémentaires nettes des charges d'exploitation associées perçues par le Délégué l'année n-1, lorsque le volume vendu de l'année n-1 est supérieur ou égal de 1% au volume vendu de référence de l'année n-1 notifié dans le compte d'exploitation prévisionnel (annexe 6 du Contrat modifiée dans le cadre de l'avenant 4 - basé sur une Consommation Moyenne par Abonné (CMA) 2022-2023 : 121,36 m³/an), dans la limite d'une augmentation maximale de + 4,5%.

Ce montant sera calculé en mai de l'année n par le Délégué selon la formule jointe en annexe 20 du Contrat.

- D'une dotation annuelle de 148 704 € HT (valeur 2025) soit 127 160 € HT en date de valeur 2021 ;

Cette dotation annuelle est actualisée chaque année selon la formule d'actualisation définie à l'article 35 du présent Contrat, tel que modifié dans le cadre de l'avenant 4.

Le montant total de cette dotation sera adapté annuellement de la manière suivante :

- Lorsque le volume vendu de l'année n-1 est inférieur ou égal à - 1% du volume vendu de référence de l'année n-1 notifié dans le compte d'exploitation prévisionnel (annexe 6 du Contrat modifiée dans le cadre de l'avenant 4 - basé sur une Consommation Moyenne par Abonné (CMA) 2022-2023: 121,36 m³/an), dans la limite d'une baisse maximale de - 4,5% : le montant des pertes de recettes nettes de l'économie des charges d'exploitation associées subies par le Délégué l'année n-1 viendra en déduction de la dotation annuelle précitée.

Ce montant sera calculé en mai de l'année n par le Délégué selon la formule jointe en annexe 20 du Contrat.

Ce fonds ne peut pas fonctionner de manière débitrice. Le mécanisme de compensation de l'évolution à la baisse des consommations tient compte de ce principe, de sorte que le solde du Fonds ne peut être que créditeur ou nul.

Au 31 décembre 2027, date du terme du Contrat, quelle qu'en soit la cause, si le solde du fonds de précaution est créditeur, il est restitué intégralement à la Collectivité et entrera dans le bilan financier du Contrat réalisé en fin de Contrat, dont les modalités d'élaboration seront définies dans le cadre du protocole de fin de Contrat.

A l'issue du Contrat, le solde créditeur de ce fonds pourrait permettre à la Collectivité de financer des opérations visant à la réalisation de travaux supplémentaires et à encourager la sobriété et la préservation de la ressource en eau.”

ARTICLE 18. Clauses de Révision

Pour tenir compte de la modification 28.3 et des modifications apportées à l'article 5.1 du Contrat dans le cadre du présent avenant, l'article 42 du Contrat est abrogé et remplacé comme suit :

“ Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau des rémunérations d'une part et la composition des formules de variations, y compris la partie fixe d'autre part peuvent être soumis à réexamen, sur production par le Délégué des justifications nécessaires dans les cas suivants :

- Tous les quatre ans à partir de la date de signature du présent contrat ; le décalage d'une période de révision n'ayant pas d'impact sur la date de survenue de la révision suivante ;
- Dans le cas où le ratio $[\text{Production Usine}] / [\text{Production Forages} + \text{Usines}]$ présentait un écart de plus ou moins 6 points de pourcentage par rapport à la valeur cible de 32 %,
- En cas de révision du périmètre de la délégation,
- En cas de variation de plus de 20 % du volume global facturé, calculé sur la moyenne des trois dernières années, depuis la dernière révision, le volume initial de comparaison étant de 4 918 841 m³ par an,
- Si le coefficient K prévu à l'article 34.3 a varié de plus de 20% par rapport au prix constaté au moment de la dernière révision contractuelle,
- En cas de modification substantielle des ouvrages, notamment en cas de mise en service d'extension ou de suppression des installations ou de modification des procédés employés,
- En cas de modification substantielle des conditions d'exploitation consécutive à un changement de réglementation ou à l'intervention d'une décision administrative non prévisible à l'origine du contrat ou à une modification du règlement du service de distribution d'eau potable,
- En cas de modification de plus ou moins 10% ou de la création d'impôts ou taxes ou contributions à la charge du Délégué. “

ARTICLE 19. Rapport annuel du Délégataire

Le premier alinéa de l'article 45 est modifié comme suit :

“ Le Délégataire remet à la Collectivité, chaque année avant le 1er mai, son rapport annuel établi conformément aux dispositions des articles R.3131-2 et suivants du code de la commande publique”.

ARTICLE 20. Sanctions pécuniaires pénalités

20.1 Afin de tenir compte des modifications apportées par le présent avenant, le tableau des pénalités présent à l'article 50.1 du Contrat est modifié comme suit pour les indicateurs visés :

Obligation	Pénalités associées																								
<p>8. Non remise lors de l'expiration du présent contrat ou à la demande de la collectivité et dans le délai fixé par celle-ci, d'un des documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • plans des ouvrages, base de données SIG ou autres documents techniques relatifs au service affermé détenu par le délégataire, • fichier des abonnés incluant le compte de chaque abonné que tous éléments permettant la continuité du service, • mesures des volumes consommés par chaque abonné au cours des cinq dernières années, • documents métrologiques relatifs à son parc de compteurs établis conformément à la réglementation en vigueur, <p>Cette pénalité sera également applicable selon la méthodologie définie en annexe 21 si le taux de complétude de 100 % du SIG visé à l'article 16.2 n'est pas atteint.</p>	<p>200 € par jour de retard</p>																								
<p>10. Défaut de production des attestations d'assurances visées à l'Article 17</p>	<p>100 € par semaine de retard</p>																								
<p>10.1 Défaut de complétude de la mise à jour de l'inventaire visé à l'Article 15.4 selon la méthodologie définie en annexe 21.</p>	<p>100 € par semaine de retard</p>																								
<p>15. A compter de l'année 2017 : non atteinte du débit journalier total des forages. L'atteinte de l'objectif est calculée une fois par an selon la méthodologie définie en annexe 21 sous le contrôle de la Collectivité en comparant les résultats sur chaque forage disponible avec la somme des engagements de volumes du tableau ci-après sur les forages correspondants :</p> <p>Engagement volume de pointe (m3/j)</p> <table border="0"> <tr><td>Desbief :</td><td>1 900</td></tr> <tr><td>Villemarie :</td><td>2 520</td></tr> <tr><td>Pissens :</td><td>1 500</td></tr> <tr><td>Passerelle :</td><td>2 100</td></tr> <tr><td>La hume 1 :</td><td>2 100</td></tr> <tr><td>La hume 2 :</td><td>2 100</td></tr> <tr><td>Caplande 1 :</td><td>1 600</td></tr> <tr><td>Caplande 2 :</td><td>2 400</td></tr> <tr><td>Libération :</td><td>300</td></tr> <tr><td>Caone:</td><td>1 200</td></tr> <tr><td>Cabaret des Pins :</td><td>3 780</td></tr> <tr><td>Total :</td><td>20 500</td></tr> </table> <p>En cas d'indisponibilité d'un forage pour une raison indépendante du Délégataire ou en cas de variation avérée de la dynamique globale des réservoirs captés et de l'évolution de leur ressource, l'objectif total sera revu.</p>	Desbief :	1 900	Villemarie :	2 520	Pissens :	1 500	Passerelle :	2 100	La hume 1 :	2 100	La hume 2 :	2 100	Caplande 1 :	1 600	Caplande 2 :	2 400	Libération :	300	Caone:	1 200	Cabaret des Pins :	3 780	Total :	20 500	<p>50 €HT par m³ calculé en dessous de l'objectif global de volume journalier de pointe</p>
Desbief :	1 900																								
Villemarie :	2 520																								
Pissens :	1 500																								
Passerelle :	2 100																								
La hume 1 :	2 100																								
La hume 2 :	2 100																								
Caplande 1 :	1 600																								
Caplande 2 :	2 400																								
Libération :	300																								
Caone:	1 200																								
Cabaret des Pins :	3 780																								
Total :	20 500																								

20.2 Le 4e alinéa de l'article 50.1 du Contrat est modifié comme suit :

“De plus, concernant spécifiquement le télérelevé les pénalités suivantes pourront être appliquées :

- En cas de non-respect du délai de déploiement de la télérelève, en dehors des cas d'exclusion signalés à la Collectivité et validée par elle : 50 € par mois et par compteur non équipé.
- En cas de compteur non couvert par les services associés à la télérelève, au terme du délai de déploiement : pénalité de 100 € par compteur et remboursement au profit de l'utilisateur de 10 € par an.
- En cas de non-respect du délai d'intervention maximal de 8 jours ouvrés, calculé selon la méthodologie définie en annexe 21, pour effectuer la maintenance ou renouvellement d'un compteur télérelevé équipé d'un module radio dont le fonctionnement est déclaré Hors Service "HS" dans le système d'information du Délégué : 15 € par semaine et par compteur
- En cas de non-respect du taux de remontée journalière des index de 95% en moyenne sur un mois calculé selon la méthodologie en annexe 21 :
500 € par mois et par tranche entamée de 1 % d'écart”.

ARTICLE 21. Réversibilité en fin de Contrat

Afin de compléter les dispositions du Contrat relatives à la fin du Contrat, l'article 56 Continuité du service en fin de contrat est complété comme suit :

“ 56.4 Réversibilité du télérelevé, de l'Hypervision et des applications métiers

Télérelevé

En application des dispositions de l'article 11.4, le contrat passé par le Délégué (annexe 8 du Contrat) permettra une substitution de la Collectivité en fin de contrat.

Le télérelevé s'effectue via un réseau radio constitué :

- De modules radio placés sur les compteurs d'eau,
- De concentrateurs placés sur des points hauts du territoire, destinés à recevoir les signaux émis par les modules,
- De répéteurs permettant, quand nécessaire, de renforcer le signal radio entre les modules et les concentrateurs.

Ces équipements émettent dans une technologie et un langage exclusif *Homerider*. Ils sont qualifiés de bien de retour.

En revanche, comme exposé à l'article 11.4, les systèmes informatiques de stockage et traitement des données et de mise à disposition de services de consultation auprès des abonnés sont des biens propres du Délégué.

Pour assurer la continuité du service, 6 mois avant le terme du Contrat, la Collectivité s'engage à informer le Délégué de son choix de maintenir, après le terme du Contrat, la technologie *Homerider* pendant un temps déterminé.

Veolia Eau Compagnie Générale des Eaux, prestataire du Délégué, sera en mesure de maintenir la technologie *Homerider* pendant une durée de 3 ans à l'issue du Contrat soit jusqu'au 31 décembre 2030, selon les conditions contractuelles et techniques applicables lors de la dernière année du Contrat et aux conditions économiques décrites en annexe 22.

En revanche, la Collectivité devra prendre en charge la conclusion de nouvelles conventions d'hébergement pour permettre le fonctionnement de la prestation de télérelevé postérieurement dès le premier jour suivant le terme du Contrat. Les actuelles conventions d'hébergement seront transmises par le Délégué au plus tard le 1er mai 2026.

Hypervision

En application de l'article 28.2 du Contrat, l'Hypervision *Hublo* a été définie comme un bien de retour dont la réversibilité en fin de contrat doit être assurée.

Sont concernées par ce principe, les trois briques de base suivantes composant l'Hypervision :

- Un entrepôt de données comprenant un entrepôt d'indicateurs,
- Un système de représentation des données (majoritairement graphique),
- Une cellule de pilotage composée de matériels informatiques dont le mur d'images.

La Collectivité s'engage à informer par écrit le Délégué au plus tard 6 mois avant le terme du Contrat de sa volonté de mettre en place ou non la réversibilité de l'Hypervision au terme du Contrat.

Seule cette prestation d'un montant de 81 900 € HT (valeur 2024) soit 68 594 € HT en valeur au 1er janvier 2021 est à la charge du Délégué. Elle devra s'accompagner après le terme du Contrat de la souscription supplémentaire à la charge de la Collectivité d'un abonnement dont les conditions sont définies en annexe 22 pour assurer la continuité du fonctionnement de l'Hypervision.

Dans l'hypothèse où la Collectivité renoncerait à la mise en place de la réversibilité de l'Hypervision, le coût de la réversibilité précité, non engagé par le Délégué, viendrait en débit dans le cadre du décompte général définitif établi au terme du Contrat.

Application métiers

Les outils, interfaces/applications indépendants (notamment le Centre Mouvement de l'Eau, l'Outil Bilan Forage et l'Application Fusion) connectés à l'Hypervision au cours de l'exécution du Contrat ne constituent pas des briques de base de l'Hypervision et ne relèvent donc pas de la catégorie des biens de retour.

La Collectivité s'engage donc à informer par écrit le Délégué, au plus tard 6 mois avant le terme du Contrat, de sa volonté de conserver et mettre en place leur réversibilité selon les modalités techniques et financières définies en annexe 22".

ARTICLE 22. Protocole de fin de contrat

Dans la perspective de l'échéance du Contrat, les Parties conviennent de se rencontrer afin de formaliser un protocole de fin de contrat avant le terme du Contrat et au plus tard le 31 juillet 2027, sans préjudice des obligations et engagements d'ores et déjà souscrits au titre du Chapitre 9 du Contrat. Les Parties s'engagent à négocier de bonne foi les termes de ce protocole, dans le respect :

- De l'exigence de continuité du Service ;
- Des obligations relatives à l'égalité des soumissionnaires imposant à la Collectivité, pour le cas où il ferait le choix d'un mode de gestion impliquant une mise en concurrence, de prendre toutes précautions utiles pour réduire au maximum l'asymétrie d'informations qui peut exister entre le délégataire sortant et les autres soumissionnaires.

ARTICLE 23. Annexes au contrat

Les Annexes au Contrat sont modifiées comme suit :

- L'annexe 2 "Programme d'autosurveillance" est abrogée et remplacée par le programme d'autosurveillance annexé au présent avenant,
- L'annexe 5 "Détail du renouvellement" modifiée est abrogée et remplacée par le détail du renouvellement annexé au présent avenant,
- L'annexe 6 est modifiée avec le Compte d'Exploitation Prévisionnel révisé annexé au présent avenant,
- L'annexe 16 "Investissements fonds de sécurisation" est supprimée et remplacée par le programme annexé au présent avenant dénommé "Travaux de sécurisation et de préservation de la ressource",
- L'annexe 17 "Calendrier pluriannuel de renouvellement des 8025 branchements" est remplacée par le programme annexé au présent avenant,
- L'annexe 20 " Modalités de calcul des recettes et pertes supplémentaires visées à l'article 41 bis "Fonds de précaution" est créée,
- L'annexe 21 "Méthodologies de calcul des indicateurs IP.8, IP.10, IP.15, IP.18, IP.19 et pénalités associées" est créée,
- L'annexe 22 " Modalités techniques et financières pour la réversibilité du télérelevé, de l'Hypervision et des applications métiers" est créée,
- L'annexe 23 "Indicateurs techniques du télérelevé" est créée.

Le Chapitre 11 du Contrat « Annexes au contrat » est par conséquent modifié comme suit :

Annexe 1 : Inventaire des ouvrages,

Annexe 2 : Programme d'autosurveillance,

Annexe 3 : Règlement de service,

Annexe 4 : Volet social,

Annexe 5 : Détail du renouvellement,

Annexe 6 : Compte d'Exploitation Prévisionnel,

Annexe 7 : Bordereau des prix,

Annexe 8 : Caractéristiques juridiques et financières de la société dédiée,

Annexe 9 : Autorisations de prélèvement

Annexe 10 : Synoptique des réseaux d'eau potable

Annexe 11 : Convention Aqualand

Annexe 12 : Convention de rejet avec le SIBA

Annexe 13 : Télérelevé

Annexe 14 : Plan de communication

Annexe 15 : Liste des engagements du Délégué

Annexe 16 : Travaux de sécurisation et de préservation de la ressource,

Annexe 17 : Calendrier pluriannuel de renouvellement des 8025 branchements,

Annexe 18 : Nouvelles dispositions relatives aux relations avec les usagers,

Annexe 19 : Investissement – travaux d'amélioration,

Annexe 20 : Modalités de calcul des recettes et pertes supplémentaires visées à l'article 41 bis "Fonds de précaution"

Annexe 21 : Méthodologies de calcul des indicateurs IP.8, IP.10, IP.15, IP.18, IP.19 et pénalités associées,

Annexe 22 : Modalités techniques et financières pour la réversibilité du télérelevé, de l'hypervision et des applications métiers,

Annexe 23 : Indicateurs techniques du télérelevé

Pour la Collectivité,

La Présidente,

Marie-Hélène Des Esgaulx

Pour le Délégué,

Le Président de la SEEBAS

AVENANT 4 - ANNEXE 2

ANNEXE 2 : Programme d'autosurveillance

Type d'eau	Type contrôle	Lieu	Analyse Type ou Paramètre	Fréquence annuelle
Production	Contrôle sanitaire	Château d'eau de l'Etoile	P1P2E PES + RADIO	3 1
Production	Contrôle sanitaire	Château d'eau de l'Etoile	P1E	3
Production	Contrôle sanitaire	Station de La Hume	P1	3
Production	Contrôle sanitaire	Station de La Hume	P1P2E+ LEGIO PES+RADIO	2 1
Production	Contrôle sanitaire	Station de Passerelle	P1	3
Production	Contrôle sanitaire	Station de Passerelle	P1P2E PES + RADIO	2 1
Production	Contrôle sanitaire	Station de Caplande	P1	3
Production	Contrôle sanitaire	Station de Caplande	P1P2E PES	2 1
Production	Contrôle sanitaire	Station de Villemarie	P1	3
Production	Contrôle sanitaire	Station de Villemarie	P1P2E PES + RADIO	2 1
Production	Contrôle sanitaire	Station de Pissens	P1E	3
Production	Contrôle sanitaire	Station de Pissens	P1P2F PES + RADIO	2 1
Production	Contrôle sanitaire	Station de Libération	P1E	1
Production	Contrôle sanitaire	Station de Libération	P1P2E + PES	1
Production	Contrôle sanitaire	Station de Caonne	P1E	1
Production	Contrôle sanitaire	Station de Caonne	P1P2F + PES	1
Production	Surveillance Exploitant	Eau Traitée Usine de Cabaret des Pins	Coliformes, Entérocoques, Germes banaux et Spores de micro-organismes anaérobie, Turbidité, pH, Température, Conductivité	12
Production	Surveillance Exploitant	Eau Traitée Usine de Cabaret des Pins	Balance Ionique, Dureté, TH	12
Production	Surveillance Exploitant	Eau Traitée Usine de Cabaret des Pins	Carbone organique total (COT)	12
Production	Surveillance Exploitant	Eau Traitée Usine de Cabaret des Pins	Demande Chimique en Oxygène (DCO)	12
Production	Surveillance Exploitant	Eau Traitée Usine de Cabaret des Pins	Aluminium	12
Production	Surveillance Exploitant	Eau Traitée Usine de Cabaret des Pins	Bromates	4
Production	Surveillance Exploitant	Eau Traitée Usine de Cabaret des Pins	Chlorites	6
Production	Surveillance Exploitant	Eau Traitée Usine de Cabaret des Pins	Alachlore, Acétochlore, Métolachlore	4
Production	Surveillance Exploitant	Eau Traitée Usine de Cabaret des Pins	ESA/OXA métolachlore et ESA/OXA alachlore	4
Production	Surveillance Exploitant	Château d'eau de l'Etoile	D	6
Production	Surveillance Exploitant	Château d'eau de l'Etoile	COT + Balance ionique	4



AVENANT 4 - ANNEXE 2

Type d'eau	Type contrôle	Lieu	Analyse Type ou Paramètre	Fréquence annuelle
Production	Surveillance Exploitant	Station de La Hume	D	6
Production	Surveillance Exploitant	Station de La Hume	COT + Balance ionique	4
Production	Surveillance Exploitant	Station de Passerelle	D	6
Production	Surveillance Exploitant	Station de Passerelle	COT + Balance ionique	4
Production	Surveillance Exploitant	Station de Caplande	D	6
Production	Surveillance Exploitant	Station de Caplande	COT + Balance ionique	4
Production	Surveillance Exploitant	Station de Villemarie	D	6
Production	Surveillance Exploitant	Station de Villemarie	COT + Balance ionique	4
Production	Surveillance Exploitant	Station de Pissens	D	6
Production	Surveillance Exploitant	Station de Pissens	COT + Balance ionique	4
Production	Surveillance Exploitant	Station de Libération	D	4
Production	Surveillance Exploitant	Station de Libération	COT + Balance ionique	4
Production	Surveillance Exploitant	Station de Caonne	D	4
Production	Surveillance Exploitant	Station de Caonne	COT + Balance ionique	4
Production	Surveillance Exploitant	Station de Piste 214	D	6
Distribution	Contrôle sanitaire	Arcachon	D1D	49
Distribution	Contrôle sanitaire	Arcachon	D1D2D+THM+CP	1
Distribution	Contrôle sanitaire	La Teste de Buch	D1D D1	10 48
Distribution	Contrôle sanitaire	La Teste de Buch	D1D2D+THM+CP	2
Distribution	Contrôle sanitaire	Gujan Mestras	D1D D1	10 23
Distribution	Contrôle sanitaire	Gujan Mestras	D1D2D+THM+CP	1
Distribution	Contrôle sanitaire	Le Teich	D1D D1	10 13
Distribution	Contrôle sanitaire	Le Teich	D1D2D+THM+CP	1
Distribution	Surveillance Exploitant	Arcachon+La Teste de Buch+ Gujan Mestras+ Le Teich	analyse CVM	10
Distribution	Surveillance Exploitant	Arcachon+La Teste de Buch+ Gujan Mestras+ Le Teich	analyse microbiologique complète et conductivité, pH, température,turbidité	100

AVENANT 4 - ANNEXE 5 - DETAIL DU PROGRAMME ET COMPTE DE GROS EN ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT - en €HT - date de valeur de 2015

	LISTE DES MATERIELS A RENOUVELER	VALEUR DE REFERENCE	MONTANT ANNUEL													TOTAL	PROGRAMME	compte
			2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027				
ETOILE	ETOILE															VALEUR 2015		
ETOILE	FILE EAU - ALIMENTATION / DISTRIBUTION															-	-	-
ETOILE	COLLECTEUR DE DISTRIBUTION	27590														-	-	-
ETOILE	COLLECTEUR D'ALIMENTATION	21294														-	-	-
ETOILE	CONDUITE COMMUNE ALIM / DISTRIB	20000														-	-	-
ETOILE	DEBITMETRE DE REMPLISSAGE FORAGE DESBIEY	1674											>	1674	1674	1674	-	
ETOILE	VANNE CONDUITE ALIMENTATION	4051														0	-	-
ETOILE	VANNE CONDUITE DISTRIBUTION	4680				6702										6702	-	6702
ETOILE	CLAPET DN 500	2851														0	-	0
ETOILE	VANNE VIDANGE	500														0	-	0
ETOILE	SONDE DE NIVEAU RESERVOIR	780														0	-	0
ETOILE	DESINFECTION - CHLORE GAZEUX																	
ETOILE	ANALYSEUR DE CHLORE	2461							2831							2831	-	2831
ETOILE	POMPE EAU MOTRICE	950														0	-	0
ETOILE	CHLOROMETRE CLORUS A MONTAGE SUR BOUTEILLE	1938														0	-	0
ETOILE	INVERSEUR MECANIQUE CENTRAL	1008														0	-	0
ETOILE	DEBITMETRE CHLORE	668														0	-	0
ETOILE	HYDROEJECTEUR	577									276					276	-	276
ETOILE	TUBING CHLORE PVDf	1498									105					105	-	105
ETOILE	CONTACT BOUTEILLE VIDE SUR CHLOROMETRE	308														0	-	0
ETOILE	VACUOSTAT	615														0	-	0
ETOILE	CLAPET SECONDAIRE	309									152					152	-	152
ETOILE	ARMOIRE EXTERIEURE POUR DEUX BOUTEILLES CHLOR	1921														0	-	0
ETOILE	RACK RIGIDE POUR MAINTIEN DE BOUTEILLE	185														0	-	0
ETOILE	CONTROLE / COMMANDE - CONTROLE / COMMANDE															0	-	0
ETOILE	ARMOIRE ELECTRIQUE	3000							5040							5040	-	5040
ETOILE	TELEGESTION	2851														0	-	0
ETOILE	SONDE DE NIVEAU	780									295					295	-	295
ETOILE	LOT DE POIRE	240														0	-	0
ETOILE	ECLAIRAGES	500														0	-	0
ETOILE	GC ET ANNEXES - CHATEAU D'EAU															0	-	0
ETOILE	ECELLE	12297				11915										11915	-	11915
ETOILE	TRAPPES DOME	677														0	-	0
ETOILE	GARDE CORPS	3721														0	-	0
ETOILE	BARRIERE ANTI PROJECTION	2380														0	-	0
ETOILE	ALARME ANTI-INTRUSION	1501		1510												1510	-	1510
ETOILE	GC ET ANNEXES - AMENAGEMENT EXTERIEUR															0	-	0
ETOILE	TRAPPES DE VISITE	2700														0	-	0
ETOILE	CLOTURE	7796		904												904	-	904
ETOILE	PORTAIL	3000														0	-	0
DESBIEY	DESBIEY															0	-	0
DESBIEY	POMPAGE - ALIMENTATION EAU BRUTE															0	-	0
DESBIEY	POMPE EXHAURE	9376							11235							11235	-	11235
DESBIEY	SONDE HAUTEUR DE NAPPE	1404							>	671						671	-	671
DESBIEY	COMPTEUR	1800	1800								1800					3600	3600	-
DESBIEY	POMPAGE - HYDRAULIQUE															0	-	0
DESBIEY	BALLON ANTI-BELIER	4158		4158												4158	4158	-
DESBIEY	CLAPET	333														0	-	0
DESBIEY	VANNE ISOLEMENT FORAGE	135														0	-	0
DESBIEY	VANNE ISOLEMENT ANTI-BELIER	135														0	-	0
DESBIEY	COLONNE DE FORAGE	8566														0	-	0
DESBIEY	TETE DE FORAGE	3389														0	-	0
DESBIEY	POMPE VIDE CAVE	500														0	-	0
DESBIEY	POIRE INONDATION	120														0	-	0
DESBIEY	CONTROLE / COMMANDE - ARMOIRE ELECTRIQUE GENERALE															0	-	0
DESBIEY	ARMOIRE ELECTRIQUE	8999				8999										8999	8999	-



DESBIEY	VARIATEUR VITESSE POMPE FORAGE	1896															1896	0	1896		
DESBIEY	TELEGESTION	2059																0	0	-	
DESBIEY	ENERGIES - ALIMENTATION ELECTRIQUE																	0	0		
DESBIEY	INVERSEUR DE SOURCES	800																0	0		
DESBIEY	DISJONCTEUR GENERAL	900																0	0		
DESBIEY	BRANCHEMENT ELECTRIQUE TARIF JAUNE	6681																0	0	-	
DESBIEY	GC ET ANNEXES																	0	0		
DESBIEY	ECLAIRAGE	500																0	0		
DESBIEY	CHAUFFAGES	200																0	0		
DESBIEY	ALARME ANTI-INTRUSION	942		948														948	0	948	
DESBIEY	PLAQUE REGARD	4339																0	0	-	
DESBIEY	ECELLE	2562																0	0	-	
CAZAUX LAC	CAZAUX LAC																	0	0		
CAZAUX LAC	FILE EAU - TRANSFERT																	0	0		
CAZAUX LAC	POMPE 1	5710								8205								8205	-	8205	
CAZAUX LAC	POMPE 2	5710								8205								8205	-	8205	
CAZAUX LAC	POMPE 3	5710								> 8205								8205	-	8205	
CAZAUX LAC	POMPE 4	5710																0	-	0	
CAZAUX LAC	POMPE 5	5710																0	-	0	
CAZAUX LAC	POMPE D'AMORCAGE	3377																> 1719	-	1719	
CAZAUX LAC	CONDUITE DE REFOULEMENT P1	5999																0	-	0	
CAZAUX LAC	CONDUITE DE REFOULEMENT P2	5999																0	-	0	
CAZAUX LAC	CONDUITE DE REFOULEMENT P3	5999																0	-	0	
CAZAUX LAC	CONDUITE DE REFOULEMENT P4	5999																0	-	0	
CAZAUX LAC	CONDUITE DE REFOULEMENT P5	5999																0	-	0	
CAZAUX LAC	CONDUITE DE REFOULEMENT AMORCAGE	5999																1382	-	1382	
CAZAUX LAC	COLLECTEUR DE RFT	57388																1763	-	1763	
CAZAUX LAC	PRISE D'EAU LAC	636359																	-	0	
CAZAUX LAC	VANNE	5702																	-	0	
CAZAUX LAC	CLAPETS P1	1485																1424	-	1424	
CAZAUX LAC	CLAPETS P2	1485																0	-	0	
CAZAUX LAC	CLAPETS P3	1485																> 1690	-	1690	
CAZAUX LAC	CLAPETS P4	1485																0	-	0	
CAZAUX LAC	CLAPETS P5	1485																> 1690	-	1690	
CAZAUX LAC	CLAPETS POMPE AMORCAGE	822																0	-	0	
CAZAUX LAC	DEBIMETRE P1	1674																1674	-	3348	
CAZAUX LAC	DEBIMETRE P2	1674																1674	-	3348	
CAZAUX LAC	DEBIMETRE P3	1674																1674	<	3348	
CAZAUX LAC	DEBIMETRE P4	1674																1674	<	3348	
CAZAUX LAC	DEBIMETRE P5	1674																1674	<	3348	
CAZAUX LAC	SONDE DE NIVEAU BACHE	780																	0	0	
CAZAUX LAC	FILE EAU - STATION D'ALERTE																		0	0	
CAZAUX LAC	CENTRALISATEUR DE MESURE	20000																1115	-	2759	
CAZAUX LAC	TURBIDIMETRE	2711																1326	-	1326	
CAZAUX LAC	SONDE PH	678																367	<	367	
CAZAUX LAC	SONDE CONDUCTIVITE	678																> 678	-	678	
CAZAUX LAC	MESURE DE NIVEAU LAC	780																	0	0	
CAZAUX LAC	OXYGENE DISSOUS	978																> 0	-	0	
CAZAUX LAC	POMPE DE PRELEVEMENT	1026																	0	0	
CAZAUX LAC	SONDE HYDROCARBURES	10000																3399	-	3399	
CAZAUX LAC	SONDE COT	6000																5235	-	5235	
CAZAUX LAC	CONTROLE / COMMANDE - CONTROLE / COMMANDE																		0	0	
CAZAUX LAC	ARMOIRE ELECTRIQUE GENERALE	11517																	0	0	
CAZAUX LAC	TELEGESTION	2059																	0	0	
CAZAUX LAC	AUTOMATE	1933																	0	0	
CAZAUX LAC	VARIATEUR P1	2903																1481	-	1481	
CAZAUX LAC	VARIATEUR P2	2903																1409	-	1409	
CAZAUX LAC	VARIATEUR P3	2903																1548	-	1548	
CAZAUX LAC	VARIATEUR P4	2903																	1528	-	1528
CAZAUX LAC	VARIATEUR P5	2903																	0	0	

CAZAUX LAC	DISJONCTEUR GENERAL	1548						1925							1925	-	1925
CAZAUX LAC	GC ET ANNEXES - PERIMETRE DE PROTECTION														0	-	0
CAZAUX LAC	BOUEES LESTEES	4127		4151											4151	-	4151
CAZAUX LAC	GC ET ANNEXES - BATIMENTS EXPLOITATION														0	-	0
CAZAUX LAC	PORTE METALLIQUES	12055													0	-	0
CAZAUX LAC	ECLAIRAGES	500													0	-	0
CAZAUX LAC	PALAN	5422											0		0	-	0
CAZAUX LAC	MONORAIL	9584													0	-	0
CAZAUX LAC	ECELLE	1000						>	3089						3089	-	3089
CAZAUX LAC	ALARME ANTI-INTRUSION	1454		1463											1463	-	1463
CAZAUX LAC	GC ET ANNEXES - AMENAGEMENT EXTERIEURS														0	-	0
CAZAUX LAC	CLOTURE	3000													0	-	0
CAZAUX LAC	PORTAIL	3000													0	-	0
CABARET DES PINS	CABARET DES PINS														0	-	0
CABARET DES PINS	FILE EAU - Alimentation Eau Brute														0	-	0
CABARET DES PINS	POMPE FORAGE	9502		7836							13941				21777	-	21777
CABARET DES PINS	COLONNE DE FORAGE	12970				5452					12270				17721	-	17721
CABARET DES PINS	TETE DE FORAGE														0	-	0
CABARET DES PINS	CANALISATION REFOULEMENT FORAGE														0	-	0
CABARET DES PINS	VANNES FORAGE														0	-	0
CABARET DES PINS	SONDE DE NIVEAU NAPPE	1026								779					779	-	779
CABARET DES PINS	DEBITMETRE FORAGE	1518	1518					>		>					3036	3036	-
CABARET DES PINS	VANNE PNEUMATIQUE ENTREE USINE	20000	4596				9774								14370	-	14370
CABARET DES PINS	VANNE FORAGE ENTREE USINE	600													0	-	0
CABARET DES PINS	DEBITMETRE FORAGE ENTREE USINE	2500							0						0	-	0
CABARET DES PINS	DEBITMETRE ARRIVEE CAZAUX	3962	3962							3962					7924	7924	-
CABARET DES PINS	CANALISATION EAU BRUTE	86591													0	-	-
CABARET DES PINS	CABLAGE DEBITMETRE EB	1832													0	-	-
CABARET DES PINS	AFFICHEUR DE MESURES	1500													0	-	-
CABARET DES PINS	PHMETRE EAU BRUTE	1104									>	1104			1104	-	1104
CABARET DES PINS	TURBIDIMETRE EAU BRUTE	2615	1591												1591	-	1591
CABARET DES PINS	CONDUCTIMETRE EAU BRUTE	1104							492						492	-	492
CABARET DES PINS	CAPTEUR DE TEMPERATURE	1104												0	0	-	0
CABARET DES PINS	FILE EAU - Traitement Chimique (Reminé / Ajustement pH)														0	-	0
CABARET DES PINS	CUVE	4259													0	-	0
CABARET DES PINS	AGITATEUR	3066		3965											3965	-	3965
CABARET DES PINS	TUYAUTERIE ET HYDRAULIQUE	36999													0	-	0
CABARET DES PINS	TURBIDIMETRE SORTIE ACTIFLO	2663							1953						1953	-	1953
CABARET DES PINS	AGITATEUR CUVE AJUSTEMENT PH	2585		2251											2251	-	2251
CABARET DES PINS	AFFICHEUR pH	1000													0	-	0
CABARET DES PINS	PHMETRE AJUSTEMENT PH	1800													0	-	0
CABARET DES PINS	AGITATEUR BACHE DE REMISE A L EQUILIBRE	2585							2347						2347	-	2347
CABARET DES PINS	PHMETRE REMISE A L EQUILIBRE	1104									>	1104			1104	-	1104
CABARET DES PINS	FILE EAU - Coagulation / Flocculation														0	-	0
CABARET DES PINS	CUVE COAGULATION	-			23590										23590	-	23590
CABARET DES PINS	AGITATEUR COAGULATION 1	2777		2521											2521	-	2521
CABARET DES PINS	AGITATEUR COAGULATION 2	2777								4895					4895	-	4895
CABARET DES PINS	POMPE DOSEUSE COAGULANT 1	1392			877									879	1756	-	1756
CABARET DES PINS	POMPE DOSEUSE COAGULANT 2	1392					1204								1204	-	1204
CABARET DES PINS	POMPE DOSEUSE COAGULANT 3	1392								1172					1172	-	1172
CABARET DES PINS	DEBITMETRE COAGULATION	1000													0	-	0
CABARET DES PINS	CUVE FLOCCULATION	-													0	-	0
CABARET DES PINS	AGITATEUR FLOCCULATION	2777								9357					9357	-	9357
CABARET DES PINS	PHMETRE COAGULATION	1152									>	1152			1152	-	1152
CABARET DES PINS	FILE EAU - Décantation														0	-	0
CABARET DES PINS	BASSIN DE DECANTATION	141220													0	-	0
CABARET DES PINS	FILE EAU - Filtration / Adsorption														0	-	0
CABARET DES PINS	VANNE PAPILLON D ALIMENTATION F1	2910		2736											2736	-	2736
CABARET DES PINS	VANNE PAPILLON D ALIMENTATION F2	2910													0	-	0
CABARET DES PINS	VANNE PAPILLON D ALIMENTATION F3	2910													0	-	0

CABARET DES PINS	VANNE SORTIE FILTRE F1 (PID)	2659				2486											2486	-	2486
CABARET DES PINS	VANNE SORTIE FILTRE F2 (PID)	2659															0	-	0
CABARET DES PINS	VANNE SORTIE FILTRE F3 (PID)	2659														0	-	0	
CABARET DES PINS	VANNE ENTREE EAU DE LAVAGE F1	3162				2788											2788	-	2788
CABARET DES PINS	VANNE ENTREE EAU DE LAVAGE F2	3162														0	-	0	
CABARET DES PINS	VANNE ENTREE EAU DE LAVAGE F3	3162														0	-	0	
CABARET DES PINS	VANNE AIR DE LAVAGE F1	2659				1762											1762	-	1762
CABARET DES PINS	VANNE AIR DE LAVAGE F2	2659														0	-	0	
CABARET DES PINS	VANNE AIR DE LAVAGE F3	2659														0	-	0	
CABARET DES PINS	VANNE SORTIE EAU DE LAVAGE F1	3288				3414											3414	-	3414
CABARET DES PINS	VANNE SORTIE EAU DE LAVAGE F2	3288														0	-	0	
CABARET DES PINS	VANNE SORTIE EAU DE LAVAGE F3	3288														0	-	0	
CABARET DES PINS	VANNE EVACUATION 1ERES EAUX	2659														0	-	0	
CABARET DES PINS	VANNE MANUELLE EVACUATION 1ERES EAUX	2659														0	-	0	
CABARET DES PINS	VANNE GRAND DEBIT LAVAGE	1777				2789											2789	-	2789
CABARET DES PINS	VANNE RECIRCULATION EAU FILTEREE	3000														0	-	0	
CABARET DES PINS	DETECTEUR TROP PLEIN CANAL ALIM FILTRES	222														0	-	0	
CABARET DES PINS	CAPTEUR PRESSION ENTREE FILTRE 1	570				327											327	-	327
CABARET DES PINS	CAPTEUR PRESSION ENTREE FILTRE 2	570				327											327	-	327
CABARET DES PINS	CAPTEUR PRESSION ENTREE FILTRE 3	570				327											327	-	327
CABARET DES PINS	CAPTEUR PRESSION SORTIE FILTRE 1	570				327											327	-	327
CABARET DES PINS	CAPTEUR PRESSION SORTIE FILTRE 2	570				327											327	-	327
CABARET DES PINS	CAPTEUR PRESSION SORTIE FILTRE 3	570				327											327	-	327
CABARET DES PINS	ANALYSEUR TURBIDITE SORTIE FILTRE 1	1452												1452			1452	-	1452
CABARET DES PINS	ANALYSEUR TURBIDITE SORTIE FILTRE 2	1452							2458								2458	-	2458
CABARET DES PINS	ANALYSEUR TURBIDITE SORTIE FILTRE 3	1452							2458								2458	-	2458
CABARET DES PINS	MESURE NIVEAU BACHE EAU DE LAVAGE	570							0								0	-	0
CABARET DES PINS	DETECTION EAU DE LAVAGE	1000															0	-	0
CABARET DES PINS	SECURITE PRESSION AIR DE LAVAGE	1000															0	-	0
CABARET DES PINS	SONDE PIEZO NIVEAU BACHE 300	774															0	-	0
CABARET DES PINS	AFFICHEUR DE MESURES	750															0	-	0
CABARET DES PINS	POIRE DEFAULT SURPRESSEUR BACHE EAU TRAITEE	150				>			>								246	-	246
CABARET DES PINS	SONDE COT	11377														0	0	-	0
CABARET DES PINS	FILE EAU - Désinfection																0	-	0
CABARET DES PINS	ANALYSEUR DE CHLORE USINE (BACHE 300)	2500	885			1882											2766	-	2766
CABARET DES PINS	ANALYSEUR DE CHLORE FORAGÉ (BACHE 1000)	2500				2920											2920	-	2920
CABARET DES PINS	POMPES DOSEUSES	2303															0	-	0
CABARET DES PINS	TUBING CHLORE PVDF	2466							120								120	-	120
CABARET DES PINS	CUVE DE STOCKAGE 2 x 3 M3	18262															0	-	0
CABARET DES PINS	COFFRET DE DOSAGE	5732															0	-	0
CABARET DES PINS	COFFRET DE DEPOTAGE DE CHLORE	2659															0	-	0
CABARET DES PINS	ANALYSEUR TURBIDITE EAU TRAITEE	1452								1953							1953	-	1953
CABARET DES PINS	FILE EAU - Transfert eaux usine																0	-	0
CABARET DES PINS	POMPE DE TRANSFERT 1	6436															0	-	0
CABARET DES PINS	POMPE DE TRANSFERT 2	6436								15758							15758	-	15758
CABARET DES PINS	POMPE DE TRANSFERT 3	6436								>	15425						15425	-	15425
CABARET DES PINS	VANNES HOPC100																0	-	0
CABARET DES PINS	VANNES HOPC200																0	-	0
CABARET DES PINS	VANNES HOPC300																0	-	0
CABARET DES PINS	CLAPET POMPE HOPC100	570								>	>				0		0	-	0
CABARET DES PINS	CLAPET POMPE HOPC200	570								>	>	1693					1693	-	1693
CABARET DES PINS	CLAPET POMPE HOPC300	570								>	>				0		0	-	0
CABARET DES PINS	FILE EAU - Distribution Eau Traitée																0	-	0
CABARET DES PINS	POMPE VERS ETOILE 1	10165	10165														10165	-	10165
CABARET DES PINS	POMPE VERS ETOILE 2	11517															0	-	0
CABARET DES PINS	POMPE VERS PISSENS 1	11517								0							0	-	0
CABARET DES PINS	POMPE VERS PISSENS 2	13910															0	-	0
CABARET DES PINS	BALLON ANTI BELIER DEPART PISSENS	3462				3462											3462	3462	-
CABARET DES PINS	POMPE VERS GOLF 1	11517															0	-	-
CABARET DES PINS	POMPE VERS GOLF 2	11517				7790											7790	-	7790

CABARET DES PINS	DEBITMETRE ETOILE	1500												2 340						2340			2340
CABARET DES PINS	DEBITMETRE GOLF	1500			2 316									2 177						4493			4493
CABARET DES PINS	COMPTEUR PISSENS	800												2 340						2340			2340
CABARET DES PINS	TRAPPES DE VISITE EN COMPOSIT	2274																		0		-	0
CABARET DES PINS	COLLECTEUR DE REFOULEMENT LA TESTE	12366												4 167						4167		-	4167
CABARET DES PINS	COLLECTEUR DE REFOULEMENT PISSENS	17587																		0		-	0
CABARET DES PINS	CAISSON ANTI-BRUIT	19851																		0		-	0
CABARET DES PINS	ECHELLE	2496																		0		-	0
CABARET DES PINS	MESURE NIVEAU BACHE 1000	774																		0		-	0
CABARET DES PINS	PRODUITS DE TRAITEMENT - CAP / CAG																			0		-	0
CABARET DES PINS	Vis Doseuse Silo CAP 1	2244			1 720															1 720		-	1 720
CABARET DES PINS	Dévouteur Silo CAP 1	8518			3 247															3 247		-	3 247
CABARET DES PINS	Vis Doseuse Silo CAP 2	2244																		0		-	0
CABARET DES PINS	Dévouteur Silo CAP 2	8518																		0		-	0
CABARET DES PINS	Silo CAP 1	26628																		0		-	0
CABARET DES PINS	Silo CAP 2	26628																		0		-	0
CABARET DES PINS	Dépoussiéreur Silo CAP 1	726												0						0		-	0
CABARET DES PINS	Dépoussiéreur Silo CAP 2	900												0						0		-	0
CABARET DES PINS	Capteur Température Silo CAP 1	1392												0						0		-	0
CABARET DES PINS	Capteur Température Silo CAP 2	1392												0						0		-	0
CABARET DES PINS	Capteur Niveau Bas Silo CAP 1	774												>	0					0		-	0
CABARET DES PINS	Capteur Niveau Haut Silo CAP 1	774												>	0					0		-	0
CABARET DES PINS	Capteur Niveau Bas Silo CAP 2	774												>	0					0		-	0
CABARET DES PINS	Capteur Niveau Haut Silo CAP 2	780													0					0		-	0
CABARET DES PINS	Capteur Pression Silo CAP 1	900												>	0					0		-	0
CABARET DES PINS	Capteur Pression Silo CAP 2	726												>	0					0		-	0
CABARET DES PINS	Vanne Inertage Silo CAP1 Haut	300																		0		-	0
CABARET DES PINS	Vanne Inertage Silo CAP1 Bas	300																		0		-	0
CABARET DES PINS	Vanne Inertage Silo CAP2 Haut	300																		0		-	0
CABARET DES PINS	Vanne Inertage Silo CAP1 Bas	300																		0		-	0
CABARET DES PINS	Capteur Bourrage Trémie	250																		0		-	0
CABARET DES PINS	Capteur de Bourrage de Vis	250																		0		-	0
CABARET DES PINS	Vanne d'Isolément Amont Hydroéjecteur	600				358	<	<	<											358		-	358
CABARET DES PINS	Vanne d'Isolément Aval Hydroéjecteur	600				622	<	<	<											622		-	622
CABARET DES PINS	Capteur Niveau Haut Skid Mouillage	400																		0		-	0
CABARET DES PINS	Capteur de Pression Amont Circuit Hydroéjecteur	250																		0		-	0
CABARET DES PINS	hydroéjecteur	1500				1 330														1 330		-	1 330
CABARET DES PINS	Trémie	6 480																		5 157		-	5 157
CABARET DES PINS	Vanne Rinçage Latéral Trémie	300				241														241		-	241
CABARET DES PINS	Débimètre Circuit Hydroéjecteur	500					>	>	>											0		-	0
CABARET DES PINS	Débimètre Rinçage Trémie	500																		0		-	0
CABARET DES PINS	CAG FILTRE BICOUCHE 1	63 540				58 497														82 150		-	140 647
CABARET DES PINS	CAG FILTRE BICOUCHE 2	63 540				41 214														85 313		-	126 527
CABARET DES PINS	CAG FILTRE BICOUCHE 3	63 540				58 498														82 150		-	140 648
CABARET DES PINS	TUYAUTERIE ET EQUIPEMENTS POUR INERTAGE	11 076																				-	0
CABARET DES PINS	PRODUITS DE TRAITEMENT - Dioxyde de Carbone																					-	0
CABARET DES PINS	Cuve de CO2	-																				-	0
CABARET DES PINS	Réchauffeur	4 792																		4 792		-	4 792
CABARET DES PINS	Pompe Injection CO2	4 000												>	0							-	0
CABARET DES PINS	Vanne d'Isolément Amont Circuit Eau CO2	700																		0		-	0
CABARET DES PINS	Vanne d'Isolément Aval Circuit Eau CO2	700																		0		-	0
CABARET DES PINS	Vanne d'Isolément Aval Circuit Eau CO2	700																		0		-	0
CABARET DES PINS	MELANGEUR STATIQUE	4 600																		5 024		-	5 024
CABARET DES PINS	REGULATEUR DEBIT MASSIQUE	8 541																		8 276		-	9 162
CABARET DES PINS	PRODUITS DE TRAITEMENT - Micro-Sable pour Traitement																					-	0
CABARET DES PINS	Pompe de Soutirage du Micro Sable	774												>	0							-	0
CABARET DES PINS	Vis Doseuse Microsable	1 200												>								-	1 200
CABARET DES PINS	Convoyeur / Transporteur Microsable	1 200												>								-	1 200
CABARET DES PINS	Plateau Vibreur	1 200																		0		-	0
CABARET DES PINS	Agitateur Microsable	4 792												>								-	0

CABARET DES PINS	Vanne d'Isollement PIC Microsable	396							788						788	-	788	
CABARET DES PINS	Vanne Rinçage Circuit Microsable	648											0	0	-	0	0	
CABARET DES PINS	Vanne d'Injection	396							>	0				0	-	0	0	
CABARET DES PINS	Vanne Alimentation Eau Micro Sable	396												239	-	239	239	
CABARET DES PINS	Pompe Recirculation Microsable 1	4355							>	9545				9545	-	9545	9545	
CABARET DES PINS	Pompe Recirculation Microsable 2	4355							>	9545				9545	-	9545	9545	
CABARET DES PINS	Pompe Recirculation Microsable 3	4355							>	9545				9545	-	9545	9545	
CABARET DES PINS	MANOMETRE A MEMBRANE	867				865								865	-	865	865	
CABARET DES PINS	Vanne Aspiration Microsable 1	1000											0	0	-	0	0	
CABARET DES PINS	Vanne Aspiration Microsable 2	1084					1054							1054	-	1054	1054	
CABARET DES PINS	Vanne Aspiration Microsable 3	1084								991				991	-	991	991	
CABARET DES PINS	Vanne Aspiration Microsable 4	1084								991				991	-	991	991	
CABARET DES PINS	Vanne Refoulement Microsable 1	570								>	951			951	-	951	951	
CABARET DES PINS	Vanne Refoulement Microsable 2	570								>	951			951	-	951	951	
CABARET DES PINS	Vanne Refoulement Microsable 3	570								>	951			951	-	951	951	
CABARET DES PINS	Vanne Refoulement Microsable 4	570									951			951	-	951	951	
CABARET DES PINS	Vanne Refoulement Injection Microsable	1084	969											969	-	969	969	
CABARET DES PINS	Tuyauterie et nourrice microsable	15303									15303			15303	-	15303	15303	
CABARET DES PINS	Vanne Rinçage Presse Etoupe	300												0	-	0	0	
CABARET DES PINS	Vanne Rinçage Presse Etoupe	300												0	-	0	0	
CABARET DES PINS	Vanne Rinçage Presse Etoupe	300												0	-	0	0	
CABARET DES PINS	Détecteur Niveau Très Bas Cuve Microsable	285											285	285	-	285	285	
CABARET DES PINS	Détecteur Niveau Bas Cuve Prépa Microsable	285											285	285	-	285	285	
CABARET DES PINS	Détecteur Niveau Haut Cuve Prépa Microsable	285											285	285	-	285	285	
CABARET DES PINS	PRODUITS DE TRAITEMENT - Coagulant													0	-	0	0	
CABARET DES PINS	Poire de Niveau Très Haut	150												0	-	0	0	
CABARET DES PINS	Sonde de Niveau	1000												0	-	0	0	
CABARET DES PINS	PRODUITS DE TRAITEMENT - Chaux Eteinte													0	-	0	0	
CABARET DES PINS	Vis Doseuse Silo de Chaux 1	2807												0	-	0	0	
CABARET DES PINS	Vis Doseuse Injection Prépa Lait de Chaux silo 1	1104				374			1146					1521	-	1521	1521	
CABARET DES PINS	Dévouleur Silo Chaux 1	2807				1944						2234		4178	-	4178	4178	
CABARET DES PINS	Vis Doseuse Silo Chaux 2	2807				819	<	<	<	<	<			819	-	819	819	
CABARET DES PINS	Dévouleur Silo Chaux 2	2807											0	0	-	0	0	
CABARET DES PINS	Vis Doseuse Injection Prépa Lait de Chaux silo 2	1104				374								374	-	374	374	
CABARET DES PINS	Filtre Dépoussiéreur Silo Chaux 1	900												>	0	-	0	
CABARET DES PINS	Filtre Dépoussiéreur Silo Chaux 2	900												0	-	0	0	
CABARET DES PINS	Silo Chaux 1	38213												0	-	0	0	
CABARET DES PINS	Silo Chaux 2	38213												0	-	0	0	
CABARET DES PINS	Capteur Poids Silo Chaux 1	10000										2136		2136	-	2136	2136	
CABARET DES PINS	Capteur Poids Silo Chaux 2	10000												0	-	0	0	
CABARET DES PINS	Détecteur Niveau Haut/Bas Silo 1	484												0	-	0	0	
CABARET DES PINS	Détecteur Niveau Bas Silo 2	242											0	0	-	0	0	
CABARET DES PINS	Capteur Bourrage Trémie Silo 1	671				670								670	-	670	670	
CABARET DES PINS	Capteur Bourrage Trémie Silo 2	250												0	-	0	0	
CABARET DES PINS	PRODUITS DE TRAITEMENT - Lait de Chaux													0	-	0	0	
CABARET DES PINS	Cuve Lait de Chaux	4710												0	-	0	0	
CABARET DES PINS	BAC DE PREPARATION LAIT DE CHAUX	2370							464					464	-	464	464	
CABARET DES PINS	Agitateur Lait de Chaux	3192	500											500	-	500	500	
CABARET DES PINS	Vanne Injection Eau dans Cuve Lait de Chaux	570											0	0	-	0	0	
CABARET DES PINS	Vanne PIC Isolement Amont Lait de Chaux Saturateur	570								>	432			432	-	432	432	
CABARET DES PINS	Vanne Rinçage Amont Lait de Chaux Saturateur	570											0	0	-	0	0	
CABARET DES PINS	Vanne Rinçage Aval Lait de Chaux Saturateur	570											0	0	-	0	0	
CABARET DES PINS	Electrovanne Accompagnement Pompe GSPV500	570								>	178			178	-	178	178	
CABARET DES PINS	Electrovanne Accompagnement Pompe GSPV510	570								>	197			197	-	197	197	
CABARET DES PINS	Pompe Lait de Chaux vers Remineralisation 1	3155				1529								1529	-	1529	1529	
CABARET DES PINS	Pompe Lait de Chaux vers Remineralisation 2	3155				986								986	-	986	986	
CABARET DES PINS	Pompe Lait de Chaux vers Remineralisation 3	3155	2141						940	<	<	<	<	<	<	3081	-	3081
CABARET DES PINS	Pompe Lait de Chaux vers Saturateur 1	3155				1800								>	1789	-	3589	
CABARET DES PINS	Pompe Lait de Chaux vers Saturateur 2	3155				1843								1832	3675	-	3675	
CABARET DES PINS	Vanne PIC Isolement Amont Lait de Chaux	570												480	-	480	480	

CABARET DES PINS	Vanne Rinçage Aspiration Pompes Lait de Chaux	570							239						239	-	239
CABARET DES PINS	Vanne Rinçage Refoulement Pompes Lait de Chaux	570							494						494	-	494
CABARET DES PINS	Vanne Accompagnement Pompe GSPV400	570						>	178						178	-	178
CABARET DES PINS	Vanne Accompagnement Pompe GSPV410	570						>	178						178	-	178
CABARET DES PINS	Vanne Accompagnement Pompe GSPV420	570						>	178						178	-	178
CABARET DES PINS	Détecteur Niveau Très Bas Cuve Lait de Chaux	333										0		0	-	0	
CABARET DES PINS	Détecteur Niveau Bas Cuve Lait de Chaux	333										0		0	-	0	
CABARET DES PINS	Détecteur Niveau Haut Cuve Lait de Chaux	333										0		0	-	0	
CABARET DES PINS	Débitmètre Lait de Chaux Reminéralisation	1200	1200					1136						2336	-	2336	
CABARET DES PINS	Débitmètre Lait de Chaux Saturateur	1200						>	1347					1347	-	1347	
CABARET DES PINS	PRODUITS DE TRAITEMENT - Polymère Vers Actiflo													0	-	0	
CABARET DES PINS	ELECTROVANNE ALIMENTATION CUVE	300												0	-	0	
CABARET DES PINS	Centrale Polymère vers Actiflo	4110												0	-	0	
CABARET DES PINS	Agitateur 1 polymere vers saturateur	1000		341										341	-	341	
CABARET DES PINS	Agitateur 2	1000									1000			1000	-	1000	
CABARET DES PINS	Pompe Doseuse Polymère Actiflo1	1044		629								0		629	-	629	
CABARET DES PINS	Pompe Doseuse Polymère Actiflo 2	1044			1036							0		1036	-	1036	
CABARET DES PINS	Pompe Doseuse Polymère Actiflo 3	1044				800								800	-	800	
CABARET DES PINS	ELECTROVANNE DILUTION	300												0	-	0	
CABARET DES PINS	DEBITMETRE POLYMERE	734												0	-	0	
CABARET DES PINS	PRODUITS DE TRAITEMENT - Polymère Vers Saturateur													0	-	0	
CABARET DES PINS	Agitateur	1000												0	-	0	
CABARET DES PINS	Centrale Polymère vers Saturateur	1740												0	-	0	
CABARET DES PINS	Pompe Doseuse Polymère Saturateur 1	759										0		0	-	0	
CABARET DES PINS	Pompe Doseuse Polymère Saturateur 2	759										0		0	-	0	
CABARET DES PINS	Soupape de Décharge	600							457					457	-	457	
CABARET DES PINS	Soupape de Décharge	600							457					457	-	457	
CABARET DES PINS	ELECTROVANNE ALIMENTATION CUVE	300												0	-	0	
CABARET DES PINS	PRODUITS DE TRAITEMENT - Ozone													0	-	0	
CABARET DES PINS	COMPRESSEUR AIR 1	4792			6667									6667	-	6667	
CABARET DES PINS	COMPRESSEUR AIR 2	4792		7547										7547	-	7547	
CABARET DES PINS	OZONEUR	90553		2519										2519	-	2519	
CABARET DES PINS	TUBES VERRRE OZONEUR	11729									6000			6000	-	6000	
CABARET DES PINS	POREUX DIFFUSION OZONE	16554		5465							5465			10930	-	10930	
CABARET DES PINS	Electrovanne de Fonctionnement Ozoneur	1500		253										253	-	253	
CABARET DES PINS	DESSICATEUR	7258							0					0	-	0	
CABARET DES PINS	GROUPE FROID	7258	2099											2099	-	2099	
CABARET DES PINS	BALLON DE STOKAGE AIR	7258		3495										3495	-	3495	
CABARET DES PINS	PURGE BALLON DE STOKAGE	1644		403										403	-	403	
CABARET DES PINS	PURGE GROUPE FROID	1644												0	-	0	
CABARET DES PINS	PURGE SECHEUR D'AIR	300												0	-	0	
CABARET DES PINS	Destructeur d'Ozone	14036		1379					>	>	12665			14044	-	14044	
CABARET DES PINS	Pompe Circuit Refroidissement Ozoneur 1	700												0	-	0	
CABARET DES PINS	Pompe Circuit Refroidissement Ozoneur 2	700												0	-	0	
CABARET DES PINS	Ballon de Régulation	300												0	-	0	
CABARET DES PINS	CAPTEUR D'OZONE	570										570		570	-	570	
CABARET DES PINS	CAPTEUR POINT DE ROSE	1452	642					1060				642		2344	-	2344	
CABARET DES PINS	DEBITMETRE D'OZONE	1000								2187				2187	-	2187	
CABARET DES PINS	ANALYSEUR D'O3 RESIDUEL	3000									3000			3000	-	3000	
CABARET DES PINS	PRODUITS DE TRAITEMENT - Eau de Chaux													0	-	0	
CABARET DES PINS	NOURRICE 3 PPES DN 100 EAU CHAUX AJUSTEMENT	6183												0	-	0	
CABARET DES PINS	NOURRICE 2 PPES DN 100 EAU CHAUX EQUILIBRE	3962												0	-	0	
CABARET DES PINS	Saturateur Eau de Chaux	10258												0	-	0	
CABARET DES PINS	Agitateur Saturateur	1548							1893					1893	-	1893	
CABARET DES PINS	Vanne Eau de Service Saturateur	500												0	-	0	
CABARET DES PINS	Vanne PIC Vidange Saturateur	500												0	-	0	
CABARET DES PINS	Pompe Doseuse Eau de Chaux Ajustement 1	3732		2264		2007						2115		6386	-	6386	
CABARET DES PINS	Pompe Doseuse Eau de Chaux Ajustement 2	3732		1838					2327					4165	-	4165	
CABARET DES PINS	Pompe Doseuse Eau de Chaux Ajustement 3	3732								3732				3732	-	3732	
CABARET DES PINS	Vanne PIC Isolement Eau de Chaux Ajustement	474												0	-	0	

LE GOLF	VANNE CONDUITE ALIM/DISTRIB PROCHE RESERVOIR	1014															0	-	0
LE GOLF	VANNE CONDUITE ALIM/DISTRIB COTE OPPOSE RESERV	1014															0	-	0
LE GOLF	SONDE DE NIVEAU	1084															0	-	0
LE GOLF	DETECTEUR DE NIVEAU	1800								295							295	-	295
LE GOLF	Analyseur de Chlore	2500															0	-	0
LE GOLF	CONTROLE / COMMANDE - CONTROLE / COMMANDE																0	-	0
LE GOLF	TELEGESTION	2059															0	-	0
LE GOLF	ARMOIRE ELECTRIQUE	2185						0									0	0	-
LE GOLF	GC ET ANNEXES - CHATEAU D'EAU																0	-	-
LE GOLF	Bassin	-															0	-	-
LE GOLF	EHELLE ACCES RESERVOIR	2940															0	-	-
LE GOLF	TRAPPE	2500		2434													2434	-	2434
LE GOLF	Alarme Anti-Intrusion	750		952													952	-	952
PISSENS	PISSENS																0	-	0
PISSENS	POMPAGE - ALIMENTATION EAU BRUTE																0	-	0
PISSENS	POMPE	12147				15984											15984	-	15984
PISSENS	SONDE HAUTEUR DE NAPPE	1404															0	-	0
PISSENS	COMPTAGE	948	948							948							1896	1896	-
PISSENS	POMPAGE - DISTRIBUTION																0	-	-
PISSENS	POMPE P1	4451															0	-	-
PISSENS	POMPE P2	4451															0	-	-
PISSENS	POMPE P3	4451							2114								2114	-	2114
PISSENS	POMPE P4	4451									>	>	>	2114			2114	-	2114
PISSENS	DEBITMETRE ASPIRATION SURPRESSEUR	1674				1601											1601	-	1601
PISSENS	SONDE DE NIVEAU BACHES 500	780											780				780	-	780
PISSENS	SONDE DE NIVEAU BACHE 5000	780															0	-	0
PISSENS	LOT DE POIRE DE NIVEAU	360															0	-	0
PISSENS	ANALYSEUR DE CHLORE	2500															0	-	0
PISSENS	POMPAGE - HYDRAULIQUE																0	-	0
PISSENS	CAPTEUR DE PRESSION	220															0	-	0
PISSENS	PRESSOSTATS	400															0	-	0
PISSENS	COLLECTEUR DE RFT	22369						557									557	-	557
PISSENS	COLLECTEUR ASPIRATION	22369															0	-	0
PISSENS	COLONNES DES RESERVOIRS	2702															0	-	0
PISSENS	CANALISATION DE LIAISON	14573															0	-	0
PISSENS	CLAPET P1	763															0	-	0
PISSENS	CLAPET P2	763															0	-	0
PISSENS	CLAPET P3	763															0	-	0
PISSENS	CLAPET P4	763															0	-	0
PISSENS	CLAPET CLASAR DN150	1500								>	0						0	-	0
PISSENS	VANNE DN200	540															0	-	0
PISSENS	VANNE DN100	540															0	-	0
PISSENS	VANNE DN150	540															0	-	0
PISSENS	VANNE DN80	540															0	-	0
PISSENS	VANNE PAPILLON DN150	540															0	-	0
PISSENS	COLONNE DE FORAGE	16680				20077											20077	-	20077
PISSENS	TETE DE FORAGE	3389				6254											6254	-	6254
PISSENS	STABILISATEUR DN150	889															0	-	0
PISSENS	BY-PASS	12776															0	-	0
PISSENS	COLONNES TP RESERV 5000	22129															0	-	0
PISSENS	CONE + CREPINE RESERV 5000	25907															0	-	0
PISSENS	DESINFECTION - CHLORE GAZEUX																0	-	0
PISSENS	CHLOROMETRE CLORUS A MONTAGE SUR BOUTEILLE	1938															0	-	0
PISSENS	INVERSEUR MECANIQUE CENTRAL	1008															0	-	0
PISSENS	DEBITMETRE CHLORE	668															0	-	0
PISSENS	HYDROEJECTEUR	577								367							367	-	367
PISSENS	TUBING CHLORE PVDF	1498															1498	-	1498
PISSENS	CONTACT BOUTEILLE VIDE SUR CHLOROMETRE	308															0	-	0
PISSENS	VACUOSTAT	615															0	-	0
PISSENS	CLAPET SECONDAIRE	309								177							177	-	177

PISSENS	ARMOIRE EXTERIEURE POUR DEUX BOUTEILLES CHLOR	1921																0	-	0	
PISSENS	RACK RIGIDE POUR MAINTIEN DE BOUTEILLE	185																	0	-	0
PISSENS	CONTROLE / COMMANDE - ARMOIRE ELECTRIQUE GENERALE																		0	-	0
PISSENS	ARMOIRE ELECTRIQUE	21.202																	0	-	0
PISSENS	LIAISON ELECTRIQUE FORAGE	2.269																	0	-	0
PISSENS	LIAISON ELECTRIQUE REPRISE	1.477																	0	-	0
PISSENS	TELEGESTION	2.059															2.640		2.640	2.640	-
PISSENS	VARIATEUR FORAGE	978																	0	-	0
PISSENS	VARIATEUR P1	648															648		648	-	648
PISSENS	VARIATEUR P2	648															0		0	-	0
PISSENS	VARIATEUR P3	648															648		648	-	648
PISSENS	VARIATEUR P4	648															0		0	-	0
PISSENS	CONTROLE / COMMANDE - ARMOIRE ELECTRIQUE GROUPE EL																		0	-	0
PISSENS	Armoire de Commande	18.000																	0	-	0
PISSENS	ENERGIE - PRODUCTION ENERGIE ELEC																		0	-	0
PISSENS	GROUPE ELECTROGENE	32.924						32.924	<										32.924	32.924	-
PISSENS	ENERGIE - ALIMENTATION GENERALE																		0	-	-
PISSENS	Inverseur de Source automatique	3.966						3.966											3.966		3.966
PISSENS	DISJONCTEUR	2.274																	0	-	-
PISSENS	GC ET ANNEXES - BATIMENT TECHNIQUE																		0	-	-
PISSENS	Bassin N°1	-																	0	-	-
PISSENS	Bassin N°2	-																	0	-	-
PISSENS	Bassin	-																	0	-	-
PISSENS	ECELLE 5000	6.240																	0	-	-
PISSENS	ECELLE 500 COMMUNE N°1 et 2	5.318																	0	-	-
PISSENS	ECELLE ACCES INTERIEUR BACHE 500 1	2.000																	0	-	-
PISSENS	ECELLE ACCES INTERIEUR BACHE 500 2	2.000																	0	-	-
PISSENS	CRINOLINES	1.000																	0	-	-
PISSENS	RAMPES ET GARDES CORPS	7.066																	0	-	-
PISSENS	STRUCTURES METALLIQUES DIVERSES	5.807						2.489											2.489	-	2.489
PISSENS	Alarme Anti-Intrusion	750				1.205													1.205	-	1.205
PISSENS	STRUCTURES METALLIQUES DIOXYDE	8.325							>	>	0								0	-	0
PISSENS	GC ET ANNEXES - DIVERS EXTERIEURS																		0	-	0
PISSENS	CAPOTAGE COULISSANT FORAGE	4.740						5.346											5.346	-	5.346
PISSENS	TRAPPES	2.300																	0	-	0
PISSENS	CLOTURE	2.807																	0	-	0
PISSENS	PORTAIL	3.244																	0	-	0
PISTE 214	PISTE 214																		0	-	0
PISTE 214	POMPAGE - DISTRIBUTION																		0	-	0
PISTE 214	VITESSE VARIABLE	4.925																	0	-	0
PISTE 214	VITESSE VARIABLE N2	4.925						5.152											5.152	-	5.152
PISTE 214	VITESSE VARIABLE N3	4.925						5.714											5.714	-	5.714
PISTE 214	DEBITMETRE	1.674						1.674											1.674	1.674	-
PISTE 214	POMPAGE - HYDRAULIQUE																		0	-	-
PISTE 214	COLLECTEUR ASPIRATION	2.711																	0	-	-
PISTE 214	COLLECTEUR REFOULEMENT P1	1.629						1.787											1.787	-	1.787
PISTE 214	COLLECTEUR REFOULEMENT P2	1.629						1.787											1.787	-	1.787
PISTE 214	COLLECTEUR REFOULEMENT P3	1.629						1.787											1.787	-	1.787
PISTE 214	VANNE DN125 RFT P1	444																	0	-	0
PISTE 214	VANNE DN125 RFT P2	444																	0	-	0
PISTE 214	VANNE DN125 RFT P3	444																	0	-	0
PISTE 214	VANNE ALIM RESEAU	700																	0	-	0
PISTE 214	CLAPET DN125 RFT P1	317																	0	-	0
PISTE 214	CLAPET DN125 RFT P2	317																	0	-	0
PISTE 214	CLAPET DN125 RFT P3	317																	0	-	0
PISTE 214	VANNE AUTOMATIQUE DE REMPLISSAGE	1.000						1.669											1.669	-	1.669
PISTE 214	NOURRICE DE REFOULEMENT	4.259																	0	-	0
PISTE 214	SOUPAPE ANTI-BELIER	889																	889	-	889
PISTE 214	Ballon Hydrofort	948																	948	948	-
PISTE 214	LOT DE POIRE DE NIVEAU	240																	0	-	-

LA HUME	Clapet P3	800		1138											1138	-	1138
LA HUME	Clapet P4	800		1120											1120	-	1120
LA HUME	LOT DE POIRE DE NIVEAU	474						396							396	-	396
LA HUME	SONDE DE NIVEAU BACHE	774						449							449	-	449
LA HUME	COMPTEUR AQUALAND ALLER	1422	1422								1422				2844	2844	-
LA HUME	COMPTEUR AQUALAND RETOUR	1422	1422								1422				2844	2844	-
LA HUME	COMPTEUR LA TESTE	1598	1598								1598				3196	3196	-
LA HUME	COMPTEUR GUJAN	1598	1598								1598				3196	3196	-
LA HUME	COMPTEUR REMPLISSAGE BACHE DEPUIS TEICH/GUJAN	1074													0	0	-
LA HUME	COMPTEUR ALIM LE TEICH	1422													0	0	-
LA HUME	POMPAGE - HYDRAULIQUE														0		
LA HUME	COLLECTEUR ASPIRATION DES POMPES	11036													0	-	-
LA HUME	Vanne Alim Bâche par Forage 2	1000													0	-	-
LA HUME	Vanne Alim Aqualand F1 (enterrée)	1000													0	-	-
LA HUME	Vanne Alim Bâche F1	900													0	-	-
LA HUME	Vanne Alim Bâche F1 bis	900						>	0						0	-	0
LA HUME	Vanne Retour Aqualand	1000													0	-	0
LA HUME	Vanne Alim Aqualand F2	1000													0	-	0
LA HUME	Vanne Manuelle Remplissage Bâche depuis Teich/Guja	900													0	-	0
LA HUME	Vanne Mise à l'Egout	900													0	-	0
LA HUME	Vanne Vidange 1	500													0	-	0
LA HUME	Vanne Vidange 2	500													0	-	0
LA HUME	TETE DE FORAGE F1	6681							0						0	-	0
LA HUME	TETE DE FORAGE F2	6681													0	-	0
LA HUME	COLONNE DE RFT F1	16554													0	-	0
LA HUME	COLONNE DE RFT F2	16554													0	-	0
LA HUME	RAMPE DE PULVERISATION	8924		8924											8924	8924	-
LA HUME	TROP PLEIN BACHE	1644						>	0						0	-	0
LA HUME	VANNE AUTOMATIQUE MAILLAGE LTS GUJAN	1740							1168						1168	-	1168
LA HUME	CANALISATION LIAISON F1	6480													0	-	0
LA HUME	CANALISATION LIAISON F2	6480									0				0	-	0
LA HUME	COLLECTEUR RFT 1 VERS LA TESTE	10796		3736											3736	-	3736
LA HUME	COLLECTEUR RFT 2 VERS GUJAN	2807													0	-	0
LA HUME	COLLECTEUR DES FORAGES VERS BACHE	5999													0	-	0
LA HUME	BALLON ANTI BELIER	1700	4638						1136						5774	-	5774
LA HUME	Analyseur de Chlore	774													0	-	0
LA HUME	DESINFECTION - CHLORE GAZEUX														0	-	0
LA HUME	CHLOROMETRE CLORUS A MONTAGE SUR BOUTEILLE	1938													0	-	0
LA HUME	INVERSEUR MECANIQUE CENTRAL	1008													0	-	0
LA HUME	DEBITMETRE CHLORE	668													0	-	0
LA HUME	HYDROEJECTEUR	577									0				0	-	0
LA HUME	TUBING CHLORE PVPDF	1498						>	0						0	-	0
LA HUME	CONTACT BOUTEILLE VIDE SUR CHLOROMETRE	308									0				0	-	0
LA HUME	VACUOSTAT	615									0				0	-	0
LA HUME	CLAPET SECONDAIRE	309										0			0	-	0
LA HUME	ARMOIRE EXTERIEURE POUR DEUX BOUTEILLES CHLOR	1921													0	-	0
LA HUME	RACK RIGIDE POUR MAINTIEN DE BOUTEILLE	185													0	-	0
LA HUME	RADIATEUR INOX-500 WATTS	430													0	-	0
LA HUME	CONTROLE / COMMANDE - ARMOIRE ELECTRIQUE GENERALE														0	-	0
LA HUME	TELEGESTION	2059													0	-	0
LA HUME	ARMOIRE ELECTRIQUE GENERALE	21626													0	-	0
LA HUME	ENERGIES - ENERGIE ELECTRIQUE														0	-	0
LA HUME	POSTE TRANSFO CABINE 160 KVA	20389	20389												20389	20389	-
LA HUME	CABLE DE PUISSANCE	3725						>		>					0	-	0
LA HUME	CABLE DE PUISSANCE POMPE F1	2274													0	-	0
LA HUME	CABLE DE PUISSANCE POMPE F2	7018										0			0	-	0
LA HUME	GC ET ANNEXES - BATIMENT TECHNIQUE														0	-	0
LA HUME	Bassin	-													0	-	0
LA HUME	PLAQUES DE REGARDS	4888													0	-	0
LA HUME	ECHELLE INTERIEUR BACHE	2562													0	-	0

LA HUME	VENTILATEUR AERATION	2562													0	-	0
LA HUME	Alarme Anti-Intrusion	750		1205											1205	-	1205
LA HUME	GC ET ANNEXES - DIVERS EXTERIEURS														0	-	0
LA HUME	CLOTURE	3000													0	-	0
LA HUME	PORTAIL	3000													0	-	0
LA PASSERELLE	LA PASSERELLE														0	-	0
LA PASSERELLE	POMPAGE - ALIMENTATION EAU BRUTE														0	-	0
LA PASSERELLE	POMPE	6629													12384	-	12384
LA PASSERELLE	SONDE HAUTEUR DE NAPPE	978													671	-	671
LA PASSERELLE	COMPTAGE	822	822												1644	1644	-
LA PASSERELLE	POMPAGE - HYDRAULIQUE														0	-	0
LA PASSERELLE	COLONNE DE FORAGE	13017													0	-	-
LA PASSERELLE	COLLECTEUR DE RFT	6777													5486	-	5486
LA PASSERELLE	VANNE DN150	570													0	-	0
LA PASSERELLE	TETE DE FORAGE	3000													0	-	0
LA PASSERELLE	DEBITMETRE DISTRI	1500													1735	-	1735
LA PASSERELLE	DESINFECTON - CHLORE GAZEUX														0	-	0
LA PASSERELLE	POMPE EAU MOTRICE	933													0	-	0
LA PASSERELLE	Analyseur de Chlore	2500													0	-	0
LA PASSERELLE	CHLOROMETRE CLORUS A MONTAGE SUR BOUTEILLE	1938													0	-	0
LA PASSERELLE	INVERSEUR MECANIQUE CENTRAL	1008													0	-	0
LA PASSERELLE	DEBITMETRE CHLORE	668													0	-	0
LA PASSERELLE	HYDROJECTEUR	577													577	-	577
LA PASSERELLE	TUBING CHLORE PVDF	1498													121	-	121
LA PASSERELLE	CONTACT BOUTEILLE VIDE SUR CHLOROMETRE	308													0	-	0
LA PASSERELLE	VACUOSTAT	615													0	-	0
LA PASSERELLE	CLAPET SECONDAIRE	309													0	-	0
LA PASSERELLE	ARMOIRE EXTERIEURE POUR DEUX BOUTEILLES CHLOR	1921													0	-	0
LA PASSERELLE	RACK RIGIDE POUR MAINTIEN DE BOUTEILLE	185													0	-	0
LA PASSERELLE	RADIATEUR INOX 500 WATTS	430													0	-	0
LA PASSERELLE	CONTROLE / COMMANDE - MESURE NIVEAU RESERVOIR														0	-	0
LA PASSERELLE	SONDE DE NIVEAU RESERVOIR	780													0	-	0
LA PASSERELLE	LOT DE POIRES	240													0	-	0
LA PASSERELLE	CONTROLE / COMMANDE - ARMOIRE ELECTRIQUE GENERALE														0	-	0
LA PASSERELLE	ARMOIRE ELECTRIQUE	4740	6825												6825	-	6825
LA PASSERELLE	VARIATEUR DE VITESSE FORAGE	2143													2143	-	2143
LA PASSERELLE	TELEGESTION	1770	1770												1770	1770	-
LA PASSERELLE	ENSEMBLE DES LIAISONS ELECTRIQUES	2063													0	0	-
LA PASSERELLE	ENERGIES - ALIMENTATION ELECTRIQUE														0	0	-
LA PASSERELLE	TRANSFORMATEUR	6777	6777												6777	6777	-
LA PASSERELLE	GC ET ANNEXES - BATIMENT TECHNIQUE														0	0	-
LA PASSERELLE	Bassin	-													0	-	-
LA PASSERELLE	EHELLE	5518													0	-	-
LA PASSERELLE	CRINOLINE	1122													0	-	-
LA PASSERELLE	REMBARDE	2118													0	-	0
LA PASSERELLE	STRUCTURES METALLIQUES	3481													0	-	0
LA PASSERELLE	PLAQUES DE REGARD EN GALVA	1355													0	-	0
LA PASSERELLE	Alarme Anti-Intrusion	750		1211											1211	-	1211
LA PASSERELLE	ECLAIRAGE	500													0	-	0
LA PASSERELLE	GC ET ANNEXES - DIVERS EXTERIEURS														0	-	0
LA PASSERELLE	CLOTURE	3000													0	-	0
LA PASSERELLE	PORTAIL	3000													0	-	0
CAPLANDE	CAPLANDE														0	-	0
CAPLANDE	POMPAGE - ALIMENTATION EAU BRUTE														0	-	0
CAPLANDE	POMPE 1	7739		2733											2733	-	2733
CAPLANDE	POMPE 2	8117		8828											8828	-	8828
CAPLANDE	SONDE HAUTEUR DE NAPPE F1	1104													0	-	0
CAPLANDE	SONDE HAUTEUR DE NAPPE F2	1104													636	-	636
CAPLANDE	COMPTAGE F1	4999	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	0	-
CAPLANDE	COMPTAGE F2	1999	0												0	0	-

CAPLANDE	DEBITMETRE F1	1999								1999				1999	1999	-
CAPLANDE	DEBITMETRE F2	1999							1999					1999	1999	-
CAPLANDE	POMPAGE - DISTRIBUTION													0		
CAPLANDE	POMPE REPRISE 1	6191								>	6191			6191	-	6191
CAPLANDE	POMPE REPRISE 2	6191	6627											6627	-	6627
CAPLANDE	LOT DE POIRE DE NIVEAU	300								>	300			300	-	300
CAPLANDE	COMPTEUR DN200	1518	1518										1518	3036	3036	
CAPLANDE	DEBITMETRE DISTRIBUTION RSV	3600									3600			3600	3600	-
CAPLANDE	CAPTEUR DE PRESSION	570										0		0	-	0
CAPLANDE	SONDE DE NIVEAU BACHE	780									780			780	-	780
CAPLANDE	SONDE DE MESURE RESERVOIR	780												0	-	0
CAPLANDE	POMPAGE - HYDRAULIQUE													0	-	0
CAPLANDE	TETE DE FORAGE 1	4499	4608											4608	-	4608
CAPLANDE	TETE DE FORAGE 2	4499		2936										2936	-	2936
CAPLANDE	EQUIPEMENTS DIVERS DU FORAGE	14036									0			0	-	0
CAPLANDE	ENSEMBLE DES CANALISATIONS	14036							6509					6509	-	6509
CAPLANDE	COLLECTEUR REMPLISSAGE RESERVOIR	5221												0	-	0
CAPLANDE	COLONNE DU RESERVOIR	5221												0	-	0
CAPLANDE	COLLECTEUR REPRISE	2851												0	-	0
CAPLANDE	COLONNE DE FORAGE 2	11013												0	-	0
CAPLANDE	COLLECTEUR ASPIRATION	1111									0			0	-	0
CAPLANDE	COLLECTEUR REFOULEMENT	3000						1700	<	<				1700	-	1700
CAPLANDE	CLAPET P1	763						1182	<	<	<	<		1182	-	1182
CAPLANDE	CLAPET P2	763						1182						1182	-	1182
CAPLANDE	CLAPET P3	763												0	-	0
CAPLANDE	LOT DE VANNES	5702												0	-	0
CAPLANDE	VANNE AUTO DN100	726												0	-	0
CAPLANDE	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	3000						1195	<	<				1195	-	1195
CAPLANDE	POMPAGE - PNEUMATIQUE													0	-	0
CAPLANDE	COMPRESSEUR	200	340											340	-	340
CAPLANDE	ACTIONNEUR PNEUMATIQUE	600												0	-	0
CAPLANDE	DESINFECTION - CHLORE GAZEUX													0	-	0
CAPLANDE	Analyseur de Chlore	2500												0	-	0
CAPLANDE	CHLOROMETRE CLORUS A MONTAGE SUR BOUTEILLE	1938												0	-	0
CAPLANDE	INVERSEUR MECANIQUE CENTRAL	1008												0	-	0
CAPLANDE	DEBITMETRE CHLORE	668												0	-	0
CAPLANDE	HYDROJECTEUR	577									577			577	-	577
CAPLANDE	TUBING CHLORE PVDF	1498						121						121	-	121
CAPLANDE	CONTACT BOUTEILLE VIDE SUR CHLOROMETRE	308									0			0	-	0
CAPLANDE	VACUOSTAT	615									>	615		615	-	615
CAPLANDE	CLAPET SECONDAIRE	309									0			0	-	0
CAPLANDE	ARMOIRE EXTERIEURE POUR DEUX BOUTEILLES CHLOR	1921												0	-	0
CAPLANDE	RACK RIGIDE POUR MAINTIEN DE BOUTEILLE	185												0	-	0
CAPLANDE	RADIATEUR INOX 500 WATTS	430	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-	0
CAPLANDE	CONTROLE / COMMANDE - ARMOIRE ELECTRIQUE GENERALE													0	-	0
CAPLANDE	ARMOIRE ELECTRIQUE	20848												0	-	0
CAPLANDE	TELEGESTION	2059												0	-	0
CAPLANDE	ENSEMBLE DES LIAISONS ELECTRIQUES	3481												0	-	0
CAPLANDE	ALARME ANTI INTRUSION	1204	1211											1211	-	1211
CAPLANDE	CONDENSATEUR	1152	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-	0
CAPLANDE	VARIATEUR P1	2000												0	-	0
CAPLANDE	VARIATEUR P2	2700												0	-	0
CAPLANDE	ENERGIES - HAUTE TENSION													0	-	0
CAPLANDE	TRANSFORMATEUR	7407												0	-	0
CAPLANDE	ENERGIES - BASSE TENSION													0	-	0
CAPLANDE	DISJONCTEUR BT	2100												0	-	0
CAPLANDE	GC ET ANNEXES - BATIMENT TECHNIQUE													0	-	0
CAPLANDE	Bassin	-												0	-	0
CAPLANDE	ECHELLE 9M	3822												0	-	0
CAPLANDE	ECHELLE	3192												0	-	0

CAPLANDE	ECHELLE 2M	822													0	-	0
CAPLANDE	CRINOLINE	822													0	-	0
CAPLANDE	Bassin	-													0	-	0
CAPLANDE	STRUCTURES METALLIQUES	5369			3731										3731	-	3731
CAPLANDE	PORTE METALLIQUE	1152		1609											1609	-	1609
CAPLANDE	PLAQUES DE REGARD EN GALVA	2370									4503				4503	-	4503
CAPLANDE	PLAQUES DE REGARD	1500													0	-	0
CAPLANDE	STRUCTURES METALLIQUES	3629			3731										3731	-	3731
CAPLANDE	GC ET ANNEXES - DIVERS EXTERIEURS														0	-	0
CAPLANDE	CLOTURE	3000													0	-	0
CAPLANDE	PORTAIL	3000													0	-	0
VILLEMARIE	VILLEMARIE														0	-	0
VILLEMARIE	Alarme Anti-Intrusion			1076											1076	-	1076
VILLEMARIE	POMPAGE - ALIMENTATION EAU BRUTE														0	-	0
VILLEMARIE	POMPE	10110						10110							10110	-	10110
VILLEMARIE	SONDE HAUTEUR DE NAPPE	1152								731					731	-	731
VILLEMARIE	COMPTEUR	1200	1200							1200					2400	2400	-
VILLEMARIE	POMPAGE - DISTRIBUTION														0	-	0
VILLEMARIE	P1	4110	1803			1114									2918	-	2918
VILLEMARIE	P2	4110													0	-	0
VILLEMARIE	P3	4110													0	-	0
VILLEMARIE	DEBITMETRE ALIM RESEAU	1422			1422										1422	1422	-
VILLEMARIE	LOT DE POIRE DE NIVEAU	174													174	-	174
VILLEMARIE	SONDE DE NIVEAU	774	640										774		1414	-	1414
VILLEMARIE	POMPAGE - HYDRAULIQUE														0	-	0
VILLEMARIE	COLLECTEUR DE RFT	8277													0	-	0
VILLEMARIE	VANNE	1392											0		0	-	0
VILLEMARIE	CLAPET	1518													0	-	0
VILLEMARIE	COLONNE DE FORAGE	11819													0	-	0
VILLEMARIE	TETE DE FORAGE	3870													0	-	0
VILLEMARIE	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	870											0		0	-	0
VILLEMARIE	ANALYSEUR DE Chlore	2500													0	-	0
VILLEMARIE	DESINFECTON - CHLORE GAZEUX														0	-	0
VILLEMARIE	CHLOROMETRE CLORUS A MONTAGE SUR BOUTEILLE	1938													0	-	0
VILLEMARIE	INVERSEUR MECANIQUE CENTRAL	1008													0	-	0
VILLEMARIE	DEBITMETRE CHLORE	668													0	-	0
VILLEMARIE	HYDROJECTEUR	577											577		577	-	577
VILLEMARIE	TUBING CHLORE PVDF	1498													0	-	0
VILLEMARIE	CONTACT BOUTEILLE VIDE SUR CHLOROMETRE	308													0	-	0
VILLEMARIE	VACUOSTAT	615													0	-	0
VILLEMARIE	CLAPET SECONDAIRE	309											309		309	-	309
VILLEMARIE	ARMOIRE EXTERIEURE POUR DEUX BOUTEILLES CHLOR	1921													0	-	0
VILLEMARIE	RACK RIGIDE POUR MAINTIEN DE BOUTEILLE	185													0	-	0
VILLEMARIE	RADIATEUR INOX 500 WATTS	430													0	-	0
VILLEMARIE	CONTROLE / COMMANDE - ARMOIRE ELECTRIQUE GENERALE														0	-	0
VILLEMARIE	ARMOIRE ELECTRIQUE	19737			19737										19737	19737	-
VILLEMARIE	TELEGESTION	1770													0	-	0
VILLEMARIE	LIAISON ELECTRIQUE	2650			2650										2650	-	2650
VILLEMARIE	DISJONCTEUR BT	1917			1917										1917	-	1917
VILLEMARIE	AUTOMATE	2300			2300										2300	2300	-
VILLEMARIE	DEMARREUR POMPE FORAGE	800			800										800	800	-
VILLEMARIE	VARIATEUR P1	1470						1184							1184	-	1184
VILLEMARIE	VARIATEUR P2	1470					1209								1209	-	1209
VILLEMARIE	VARIATEUR P3	1470													0	-	0
VILLEMARIE	GC ET ANNEXES - BATIMENT TECHNIQUE														0	-	0
VILLEMARIE	Bassin	-						17608							17608	-	17608
VILLEMARIE	ECHELLE BASSIN	3918													0	-	0
VILLEMARIE	CRINOLINE	1644													0	-	0
VILLEMARIE	EXTRACTEUR H2S	4259			3677										3677	-	3677
VILLEMARIE	VENTILATEUR	500													0	-	0

VILLEMARIE	STRUCTURES METALLIQUES	1248														0	-	0
VILLEMARIE	RAMPE D'AERATION	6961		5587												5587	-	5587
VILLEMARIE	GC ET ANNEXES - DIVERS EXTERIEURS															0	-	0
VILLEMARIE	CLOTURE	3000		1598												1598	-	1598
VILLEMARIE	PORTAIL	3000														0	-	0
HAMEAU DES BARONS	HAMEAU DES BARONS															0	-	0
HAMEAU DES BARONS	FILE EAU - SURPRESSION															0	-	0
HAMEAU DES BARONS	POMPE EN FOURREAU 1	2359		5009			4407									9416	-	9416
HAMEAU DES BARONS	POMPE EN FOURREAU 2	2359		4966												4966	-	4966
HAMEAU DES BARONS	MESURE DE PRESSION - CAPTEUR	852								0						0	-	0
HAMEAU DES BARONS	COLLECTEUR DE RFT DN125	2221														0	-	0
HAMEAU DES BARONS	COLLECTEUR DE RFT DN125	-														0	-	0
HAMEAU DES BARONS	VANNE AMONT BY PASS DN125	1014								0						0	-	0
HAMEAU DES BARONS	VANNE AVAL BY PASS DN125	1014														0	-	0
HAMEAU DES BARONS	CLAPET BY PASS DN125	696													0	0	-	0
HAMEAU DES BARONS	VANNE ASPIRATION P1 DN100	1836														0	-	0
HAMEAU DES BARONS	VANNE RFT P1 DN100	1836														0	-	0
HAMEAU DES BARONS	CLAPET P1 DN100	1392		564												564	-	564
HAMEAU DES BARONS	VANNE ASPIRATION P2 DN100	1836														0	-	0
HAMEAU DES BARONS	VANNE RFT P2 DN100	1836														0	-	0
HAMEAU DES BARONS	CLAPET P2 DN100	1836		522												522	-	522
HAMEAU DES BARONS	CONTROLE / COMMANDE - ARMOIRE ELECTRIQUE															0	-	0
HAMEAU DES BARONS	ARMOIRE ELECTRIQUE	6480		6480												6480	6480	-
HAMEAU DES BARONS	TELEGESTION	1770														0	-	-
HAMEAU DES BARONS	REGULATION DE PRESSION	948								0						0	-	0
HAMEAU DES BARONS	VARIATEUR DE VITESSE	1392		1310												1310	-	1310
HAMEAU DES BARONS	GC ET ANNEXE - Aménagements Extérieurs															0	-	0
HAMEAU DES BARONS	PLAQUES DE REGARD ACCES POMPES	4103														0	-	0
CAZAU-LIBERATION	CAZAU-LIBERATION															0	-	0
CAZAU-LIBERATION	POMPAGE - ALIMENTATION EAU BRUTE															0	-	0
CAZAU-LIBERATION	POMPE	5369					1877									1877	-	1877
CAZAU-LIBERATION	SONDE HAUTEUR DE NAPPE	978		615						0						615	-	615
CAZAU-LIBERATION	POMPAGE - HYDRAULIQUE															0	-	0
CAZAU-LIBERATION	ANALYSEUR DE Chlore	2500														0	-	0
CAZAU-LIBERATION	COLONNE DE FORAGE	7739					8008									8008	-	8008
CAZAU-LIBERATION	COLLECTEUR DE RFT	51813														0	-	0
CAZAU-LIBERATION	VANNE DN150	444														0	-	0
CAZAU-LIBERATION	VANNE DN100 CHARLATTE	381														0	-	0
CAZAU-LIBERATION	CLAPET DN100 CHARLATTE	444														0	-	0
CAZAU-LIBERATION	TETE DE FORAGE	2221														0	-	0
CAZAU-LIBERATION	COMPTEUR ALIMENTATION RESERVOIR	1326		1326						>	>	>	1326			2652	2652	-
CAZAU-LIBERATION	COMPTEUR DISTRIBUTION	2000		2000												2000	2000	-
CAZAU-LIBERATION	DESINFECTION - CHLORE GAZEUX															0	-	0
CAZAU-LIBERATION	POMPE EAU MOTRICE	889								0						0	-	0
CAZAU-LIBERATION	CHLOROMETRE CLORUS A MONTAGE SUR BOUTEILLE	1938														0	-	0
CAZAU-LIBERATION	INVERSEUR MECANIQUE CENTRAL	1008														0	-	0
CAZAU-LIBERATION	DEBITMETRE CHLORE	668														0	-	0
CAZAU-LIBERATION	HYDROJECTEUR	577								577						577	-	577
CAZAU-LIBERATION	TUBING CHLORE PVDF	1498							105							105	-	105
CAZAU-LIBERATION	CONTACT BOUTEILLE VIDE SUR CHLOROMETRE	308								0						0	-	0
CAZAU-LIBERATION	VACUOSTAT	615								0						0	-	0
CAZAU-LIBERATION	CLAPET SECONDAIRE	309										>	309			309	-	309
CAZAU-LIBERATION	ARMOIRE EXTERIEURE POUR DEUX BOUTEILLES CHLOR	1921														0	-	0
CAZAU-LIBERATION	RACK RIGIDE POUR MAINTIEN DE BOUTEILLE	185														0	-	0
CAZAU-LIBERATION	RADIATEUR INOX 500 WATTS	490		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-	0
CAZAU-LIBERATION	CONTROLE / COMMANDE - ARMOIRE ELECTRIQUE GENERALE															0	-	0
CAZAU-LIBERATION	ARMOIRE ELECTRIQUE	4740								0						0	0	-
CAZAU-LIBERATION	TELEGESTION	2177												2640		2640	2640	-
CAZAU-LIBERATION	CONTROLE / COMMANDE - MESURE NIVEAU RESERVOIR															0	0	-
CAZAU-LIBERATION	SONDE DE NIVEAU RESERVOIR	780							449							449	-	449

CAZAUX-LIBERATION	GC ET ANNEXES - BATIMENT TECHNIQUE															0		0	
CAZAUX-LIBERATION	ALArme Anti-Intrusion	750		1152												1152		1152	
CAZAUX-LIBERATION	ECELLE	1644														0	-	0	
CAZAUX-LIBERATION	CRINOLINE	1644														0	-	0	
CAZAUX-LIBERATION	REMBARDE	1644														0	-	0	
CAZAUX-LIBERATION	STRUCTURES METALLIQUES	1644														0	-	0	
CAZAUX-LIBERATION	PLAQUES DE REGARD EN GALVA	1104														0	-	0	
CAZAUX-LIBERATION	GC ET ANNEXES - DIVERS EXTERIEURS															0	-	0	
CAZAUX-LIBERATION	CLOTURE	3000														0	-	0	
CAZAUX-LIBERATION	PORTAIL	3000														0	-	0	
CAZAUX-CAONE	CAZAUX-CAONE															0	-	0	
CAZAUX-CAONE	FILE EAU - POMPAGE															0	-	0	
CAZAUX-CAONE	POMPE DE FORAGE	9502													0	0	-	0	
CAZAUX-CAONE	POMPE 1	3288													0	0	-	0	
CAZAUX-CAONE	POMPE 2	3288													0	0	-	0	
CAZAUX-CAONE	POMPE 3	3288													0	0	-	0	
CAZAUX-CAONE	POMPE INCENDIE	6629														0	-	0	
CAZAUX-CAONE	SONDE DE NIVEAU BACHE	780														0	-	0	
CAZAUX-CAONE	CONDUITES	5221														0	-	0	
CAZAUX-CAONE	BALLON ANTI-BELIER	1644						1644								1644	1644	-	
CAZAUX-CAONE	TETE DE FORAGE	2029														0	-	-	
CAZAUX-CAONE	COLONNE DE FORAGE	8369														0	-	-	
CAZAUX-CAONE	VANNE BALLON	270														0	-	-	
CAZAUX-CAONE	VANNE ASP POMPES REPRISE	302														0	-	-	
CAZAUX-CAONE	VANNE ASP P1	200														0	-	-	
CAZAUX-CAONE	VANNE ASP P2	200														0	-	-	
CAZAUX-CAONE	VANNE ASP P3	200														0	-	-	
CAZAUX-CAONE	VANNE ASP POMPE INCENDIE	270														0	-	-	
CAZAUX-CAONE	VANNE RFT POMPE INCENDIE	302														0	-	-	
CAZAUX-CAONE	VANNE RFT P1	159														0	-	-	
CAZAUX-CAONE	VANNE RFT P2	159														0	-	-	
CAZAUX-CAONE	VANNE RFT P3	159														0	-	-	
CAZAUX-CAONE	CLAPET RFT P1	270														0	-	-	
CAZAUX-CAONE	CLAPET RFT P2	270														0	-	-	
CAZAUX-CAONE	CLAPET RFT P3	270														0	-	-	
CAZAUX-CAONE	CLAPET RFT POMPE INCENDIE	333														0	-	-	
CAZAUX-CAONE	CLAPET ASP POMPE REPRISE	522														0	-	-	
CAZAUX-CAONE	CLAPET ASP POMPE INCENDIE	522														0	-	-	
CAZAUX-CAONE	DEBITMETRE ALIMENTATION	1326						1326								1326	1326	-	
CAZAUX-CAONE	DEBITMETRE DISTRIBUTION	1326						1326								1326	1326	-	
CAZAUX-CAONE	COMPTEUR FORAGE	1074			1074											1074	2148	2148	-
CAZAUX-CAONE	CAPTEUR DE NIVEAU BACHE	411						449								449	-	449	
CAZAUX-CAONE	CAPTEUR DE NIVEAU NAPPE FORAGE	978						671								671	-	671	
CAZAUX-CAONE	CAPTEUR DE PRESSION	426						258								258	-	258	
CAZAUX-CAONE	LOT DE POIRES DE NIVEAU	174						396								396	-	396	
CAZAUX-CAONE	DESINFECTION - CHLORE GAZEUX															0	-	0	
CAZAUX-CAONE	ANALYSEUR DE Chlore	2500														0	-	0	
CAZAUX-CAONE	CHLOROMETRE CLORUS A MONTAGE SUR BOUTEILLE	1938														0	-	0	
CAZAUX-CAONE	INVERSEUR MECANIQUE CENTRAL	1008														0	-	0	
CAZAUX-CAONE	DEBITMETRE CHLORE	668														0	-	0	
CAZAUX-CAONE	HYDROEJECTEUR	577												577		577	-	577	
CAZAUX-CAONE	TUBING CHLORE PVDF	1498														0	-	0	
CAZAUX-CAONE	CONTACT BOUTEILLE VIDE SUR CHLOROMETRE	308														0	-	0	
CAZAUX-CAONE	VACUOSTAT	615														0	-	0	
CAZAUX-CAONE	CLAPET SECONDAIRE	309														0	-	0	
CAZAUX-CAONE	ARMOIRE EXTERIEURE POUR DEUX BOUTEILLES CHLOR	1921														0	-	0	
CAZAUX-CAONE	RACK RIGIDE POUR MAINTIEN DE BOUTEILLE	185														0	-	0	
CAZAUX-CAONE	RADIATEUR INOX 500 WATTS	430														0	-	0	
CAZAUX-CAONE	ENREGISTREUR	640														0	-	0	
CAZAUX-CAONE	CONTROLE / COMMANDE - CONTROLE / COMMANDE															0	-	0	

CAZAUX-CAONE	ARMOIRE ELECTRIQUE GENERALE	3481															0	-	0
CAZAUX-CAONE	TELEGESTION	2059															2640	2640	2640
CAZAUX-CAONE	LIAISON ELCTRIQUE	918															0	-	0
CAZAUX-CAONE	VARIATEUR P1	918															918	918	918
CAZAUX-CAONE	VARIATEUR P2	918															0	0	0
CAZAUX-CAONE	VARIATEUR P3	918															0	0	0
CAZAUX-CAONE	VARIATEUR POMPE INCENDIE	1548															0	0	0
CAZAUX-CAONE	GC ET ANNEXES - AMENAGEMENTS EXTERIEURS																0	-	0
CAZAUX-CAONE	ECHELLE ACCES FORAGE	500															0	-	0
CAZAUX-CAONE	PORTAIL	3000															0	-	0
CAZAUX-CAONE	CLOTURE	3000															0	-	0
CAZAUX-CAONE	GC ET ANNEXES - BATIMENTS EXPLOITATION																0	-	0
CAZAUX-CAONE	Monorail	1104															0	-	0
CAZAUX-CAONE	TRAPPE	1733															0	-	0
CAZAUX-CAONE	GC FORAGE	-															0	-	0
CAZAUX-CAONE	Alarme Anti-Intrusion	1548	1699														1699	-	1699
CAZAUX-CAONE	ECHELLE	1548															0	-	0
CAZAUX-CAONE	Bassin	-															0	-	0
CAZAUX-CAONE	VENTILATEUR AERATION	500															0	-	0
CAMICAS	CAMICAS																0	-	0
CAMICAS	File Eau - Surpression																0	-	0
CAMICAS	Pompe de Surpression 1	1800															>	1800	1800
CAMICAS	Pompe de Surpression 2	1800															1800	-	1800
CAMICAS	Pompe Incendie	2303															0	-	0
CAMICAS	Ballon Hydrofort	540															540	540	-
CAMICAS	Débitmètre	1578															1578	1578	-
CAMICAS	VANNE AMONT SURPRESSION	222															0	-	-
CAMICAS	VANNE AVAL SURPRESSION	300															0	-	-
CAMICAS	CLAPET RFT P1	200															0	-	-
CAMICAS	CLAPET RFT P2	200															>	0	0
CAMICAS	CLAPET RFT POMPE INCENDIE	250															0	-	0
CAMICAS	VANNE AMONT POMPE INCENDIE	222															0	-	0
CAMICAS	VANNE AVAL POMPE INCENDIE	300															0	-	0
CAMICAS	VANNE 1 BY PASS	300															0	-	0
CAMICAS	VANNE 2 BY PASS	300															0	-	0
CAMICAS	CLAPET BY PASS	200															0	-	0
CAMICAS	CAPTEUR DE PRESSION	220															0	-	0
CAMICAS	Détecteur de pression aval	222															>	222	222
CAMICAS	Détecteur de pression amont	285															>	285	285
CAMICAS	Contrôle/Commande - Unité de Contrôle / Commande																0	-	0
CAMICAS	Armoire de Commande	2274															0	-	0
CAMICAS	Support de Télétransmission	1896															743	743	743
CAMICAS	BOITIER DE REGULATION DES POMPES	918															1384	-	1384
CAMICAS	Bâtiments - Bâtiments d'Exploitation																0	-	0
CAMICAS	Alarme Anti-Intrusion	750															0	-	0
CAMICAS	Ventilateur	200															0	-	0
CAMICAS	Bâtiments - Aménagements Extérieurs																0	-	0
CAMICAS	CAPOTAGE ENSEMBLE SURPRESSEUR	6640															0	-	0
Protection cathodique - Le Teich	Protection cathodique - Le Teich																0	-	0
Protection cathodique - Le Teich	Protection cathodique - Protection cathodique																0	-	0
Protection cathodique - Le Teich	Protection cathodique	3533	3533														3533	3533	-
GRANGENEUVE	GRANGENEUVE																0	-	-
GRANGENEUVE	FILE EAU - POMPAGE																0	-	-
GRANGENEUVE	VANNE ALIMENTATION DN 200	450															0	-	-
GRANGENEUVE	VANNE DISTRIBUTION DN 200	450															0	-	-
GRANGENEUVE	VANNE BY PASS DN 200	450															0	-	-
GRANGENEUVE	CLAPET BY PASS DN 200	560															0	-	-
GRANGENEUVE	DEBITMETRE ALIMENTATION	1868															>	>	1868
GRANGENEUVE	VANNE ISOLEMENT HYDROSTAB	450															0	-	-
GRANGENEUVE	HYDROSTAB AMONT DN 200 REMPLISSAGE BACHE	2260															0	-	-

GRANGENEUVE	CAPTEUR DE NIVEAU BACHE	345							345						345	-	345
GRANGENEUVE	LOT DE POIRES DE NIVEAU	414						>	0						0	-	0
GRANGENEUVE	CREPINE DN 125 P1	380													0	-	0
GRANGENEUVE	CREPINE DN 125 P2	380													0	-	0
GRANGENEUVE	CREPINE DN 125 P3	380													0	-	0
GRANGENEUVE	VANNE ASP DN 125 P1	226													0	-	0
GRANGENEUVE	VANNE ASP DN 125 P2	226													0	-	0
GRANGENEUVE	VANNE ASP DN 125 P3	226													0	-	0
GRANGENEUVE	MANCHON ANTI VIBRATOIRE ASP DN 125 P1	402													0	-	0
GRANGENEUVE	MANCHON ANTI VIBRATOIRE ASP DN 125 P2	402													0	-	0
GRANGENEUVE	MANCHON ANTI VIBRATOIRE ASP DN 125 P3	402													0	-	0
GRANGENEUVE	POMPE 1	6565													0	-	0
GRANGENEUVE	POMPE 2	6565													0	-	0
GRANGENEUVE	POMPE 3	6565													0	-	0
GRANGENEUVE	CONDUITES	11300													0	-	0
GRANGENEUVE	VANNE RFT DN100 P1	180													0	-	0
GRANGENEUVE	VANNE RFT DN100 P2	180													0	-	0
GRANGENEUVE	VANNE RFT DN100 P3	180													0	-	0
GRANGENEUVE	CLAPET RFT DN 100 P1	481													0	-	0
GRANGENEUVE	CLAPET RFT DN 100 P2	481													0	-	0
GRANGENEUVE	CLAPET RFT DN 100 P3	481													0	-	0
GRANGENEUVE	MANCHON ANTI VIBRATOIRE RFT DN 100 P1	346													0	-	0
GRANGENEUVE	MANCHON ANTI VIBRATOIRE RFT DN 100 P2	346													0	-	0
GRANGENEUVE	MANCHON ANTI VIBRATOIRE RFT DN 100 P3	346													0	-	0
GRANGENEUVE	BALLON ANTI-BELIER 750 L	1858													0	-	0
GRANGENEUVE	VANNE BALLON	305													0	-	0
GRANGENEUVE	DEBITMETRE DISTRIBUTION	1868									>	>	1868		1868	1868	0
GRANGENEUVE	CAPTEUR DE PRESSION	165					>	>	236						236	-	236
GRANGENEUVE	FILE EAU - DESINFECTION	0													0	-	0
GRANGENEUVE	ANALYSEUR DE CHLORE	2500												0	0	-	0
GRANGENEUVE	CONTROLE / COMMANDE - CONTROLE / COMMANDE	0													0	-	0
GRANGENEUVE	ARMOIRE ELECTRIQUE GENERALE	14889													0	-	0
GRANGENEUVE	TELEGESTION	2327											2640	2640	2640	-	-
GRANGENEUVE	LIAISON ELECTRIQUE	1695													0	-	-
GRANGENEUVE	VARIATEUR P1	1853											0	0	-	-	0
GRANGENEUVE	VARIATEUR P2	1853											0	0	-	-	0
GRANGENEUVE	VARIATEUR P3	1853											0	0	-	-	0
GRANGENEUVE	DISJONCTEUR GENERAL	1792													0	-	0
GRANGENEUVE	GC ET ANNEXES - AMENAGEMENTS EXTERIEURS	0													0	-	0
GRANGENEUVE	PORTAIL	3390													0	-	0
GRANGENEUVE	GC ET ANNEXES - BATIMENTS EXPLOITATION	0													0	-	0
GRANGENEUVE	MONORAIL	1248													0	-	0
GRANGENEUVE	TRAPPE	1958													0	-	0
GRANGENEUVE	ALARME ANTI-INTRUSION	1749													0	-	0
GRANGENEUVE	EHELLE	1749											0	0	-	-	0
GRANGENEUVE	EXTRACTEUR LOCAL	757											0	0	-	-	0
GRANGENEUVE	DESINFECTION - CHLORE GAZEUX	0													0	-	0
GRANGENEUVE	CHLOROMETRE CLORUS A MONTAGE SUR BOUTEILLE	1938													0	-	0
GRANGENEUVE	INVERSEUR MECANIQUE CENTRAL	1008													0	-	0
GRANGENEUVE	DEBITMETRE CHLORE	668													0	-	0
GRANGENEUVE	HYDROJECTEUR	577							284						284	-	284
GRANGENEUVE	TUBING CHLORE PVDF	1498							105						105	-	105
GRANGENEUVE	CONTACT BOUTEILLE VIDE SUR CHLOROMETRE	308									>	308			308	-	308
GRANGENEUVE	VACUOSTAT	615									0				0	-	0
GRANGENEUVE	CLAPET SECONDAIRE	309							153						153	-	153
GRANGENEUVE	ARMOIRE EXTERIEURE POUR DEUX BOUTEILLES CHLOR	1921													0	-	-
GRANGENEUVE	RACK RIGIDE POUR MAINTIEN DE BOUTEILLE	185													0	-	-
GRANGENEUVE	VANNE MODULANTE 0 - 200 g/h	2243											0	0	-	-	0
GRANGENEUVE	CLOTURE	3200										3183,218074			3183	-	3183
GRANGENEUVE	GC ET ANNEXES - SECURITE	0													0	0	-

CPT Balanos	CPT Balanos																0	0	-
CPT Balanos	File Eau - Distribution / Répartition / Maillage E																0	0	-
CPT Balanos	Débitmètre	1896							1896	<	<	<					1896	1896	-
CPT Balanos	Contrôle/Commande - Distribution / Répartition / M																0	0	-
CPT Balanos	Support de Télétransmission	1392							1392								1392	1392	-
CPT Bordeaux	CPT Bordeaux																0	0	-
CPT Bordeaux	File Eau - Distribution / Répartition / Maillage E																0	0	-
CPT Bordeaux	Débitmètre	1896										1896	<				1896	1896	-
CPT Bordeaux	Contrôle/Commande - Distribution / Répartition / M																0	0	-
CPT Bordeaux	Support de Télétransmission	1392					1392	<	<			1392					2784	2784	-
CPT Camps	CPT Camps																0	0	-
CPT Camps	File Eau - Distribution / Répartition / Maillage E																0	0	-
CPT Camps	Débitmètre	1896					1896					1896	<				3792	3792	-
CPT Camps	Contrôle/Commande - Distribution / Répartition / M																0	0	-
CPT Camps	Support de Télétransmission	1392	1392				1392					1392					4176	4176	-
CPT Communal	CPT Communal																0	0	-
CPT Communal	File Eau - Distribution / Répartition / Maillage E																0	0	-
CPT Communal	Débitmètre	1896							1896	<	<	<					1896	1896	-
CPT Communal	Contrôle/Commande - Distribution / Répartition / M																0	0	-
CPT Communal	Support de Télétransmission	1392							1392								1392	1392	-
CPT Cote d'Argent	CPT Cote d'Argent																0	0	-
CPT Cote d'Argent	File Eau - Distribution / Répartition / Maillage E																0	0	-
CPT Cote d'Argent	Débitmètre	1896							1896	<	<	<					1896	1896	-
CPT Cote d'Argent	Contrôle/Commande - Distribution / Répartition / M																0	0	-
CPT Cote d'Argent	Support de Télétransmission	1392							1392								1392	1392	-
CPT Daney	CPT Daney																0	0	-
CPT Daney	File Eau - Distribution / Répartition / Maillage E																0	0	-
CPT Daney	Débitmètre	1896										1896					1896	1896	-
CPT Daney	Contrôle/Commande - Distribution / Répartition / M																0	0	-
CPT Daney	Support de Télétransmission	1392					1392	<	<								1392	1392	-
CPT Desbiey	CPT Desbiey																0	0	-
CPT Desbiey	File Eau - Distribution / Répartition / Maillage E																0	0	-
CPT Desbiey	Débitmètre	1896							1896	<	<	<					1896	1896	-
CPT Desbiey	Contrôle/Commande - Distribution / Répartition / M																0	0	-
CPT Desbiey	Support de Télétransmission	1392							1392								1392	1392	-
CPT Dignac	CPT Dignac																0	0	-
CPT Dignac	File Eau - Distribution / Répartition / Maillage E																0	0	-
CPT Dignac	Débitmètre	1896							1896	<	<	<					1896	1896	-
CPT Dignac	Contrôle/Commande - Distribution / Répartition / M																0	0	-
CPT Dignac	Support de Télétransmission	1392							1392								1392	1392	-
CPT Etoile 1 (DN300)	CPT Etoile 1 (DN300)																0	0	-
CPT Etoile 1 (DN300)	File Eau - Distribution / Répartition / Maillage E																0	0	-
CPT Etoile 1 (DN300)	Débitmètre	1896										12006					12006	12006	-
CPT Etoile 1 (DN300)	Contrôle/Commande - Distribution / Répartition / M																0	0	-
CPT Etoile 1 (DN300)	Support de Télétransmission	1392					1392	<	<								1392	1392	-
CPT Etoile 2 (DN500)	CPT Etoile 2 (DN500)																0	0	-
CPT Etoile 2 (DN500)	File Eau - Distribution / Répartition / Maillage E																0	0	-
CPT Etoile 2 (DN500)	Débitmètre	1896	1896									15037					16933	16933	-
CPT Etoile 2 (DN500)	Contrôle/Commande - Distribution / Répartition / M																0	0	-
CPT Etoile 2 (DN500)	Support de Télétransmission	1392					754										754	754	-
CPT Etoile pied réservoir (DN500)	CPT Etoile pied réservoir (DN500)																0	0	-
CPT Etoile pied réservoir (DN500)	File Eau - Distribution / Répartition / Maillage E																0	0	-
CPT Etoile pied réservoir (DN500)	Débitmètre	1896	1896									15037					16933	16933	-
CPT Etoile pied réservoir (DN500)	Contrôle/Commande - Distribution / Répartition / M																0	0	-
CPT Etoile pied réservoir (DN500)	Support de Télétransmission	1392					1392										1392	1392	-
CPT Gambetta	CPT Gambetta																0	0	-
CPT Gambetta	File Eau - Distribution / Répartition / Maillage E																0	0	-
CPT Gambetta	Débitmètre	1896	1896									1896					3792	3792	-
CPT Gambetta	Contrôle/Commande - Distribution / Répartition / M																0	0	-
CPT Gambetta	Support de Télétransmission	1392										>	>				1392	1392	-

CPT laivoir	CPT laivoir																0	0	
CPT laivoir	File Eau - Distribution / Répartition / Maillage E																0	0	
CPT laivoir	Débitmètre	1896							1896	<	<	<					1896	1896	-
CPT laivoir	Contrôle/Commande - Distribution / Répartition / M																0	0	
CPT laivoir	Support de Télétransmission	1392							1392								1392	1392	-
CPT Leclerc	CPT Leclerc																0	0	
CPT Leclerc	File Eau - Distribution / Répartition / Maillage E																0	0	
CPT Leclerc	Débitmètre	1896							1896	<	<	<					1896	1896	-
CPT Leclerc	Contrôle/Commande - Distribution / Répartition / M																0	0	
CPT Leclerc	Support de Télétransmission	1392							1392								1392	1392	-
CPT Mariolan	CPT Mariolan																0	0	
CPT Mariolan	File Eau - Distribution / Répartition / Maillage E																0	0	
CPT Mariolan	Débitmètre	1896							1896	<	<	<					1896	1896	-
CPT Mariolan	Contrôle/Commande - Distribution / Répartition / M																0	0	
CPT Mariolan	Support de Télétransmission	1392							1392								1392	1392	-
CPT Moulin Rouge	CPT Moulin Rouge																0	0	
CPT Moulin Rouge	File Eau - Distribution / Répartition / Maillage E																0	0	
CPT Moulin Rouge	Débitmètre	1896							1896	<	<	<					1896	1896	-
CPT Moulin Rouge	Contrôle/Commande - Distribution / Répartition / M																0	0	
CPT Moulin Rouge	Support de Télétransmission	1392							1392								1392	1392	-
CPT Mozart	CPT Mozart																0	0	
CPT Mozart	File Eau - Distribution / Répartition / Maillage E																0	0	
CPT Mozart	Débitmètre	1896											1896	<			1896	1896	-
CPT Mozart	Contrôle/Commande - Distribution / Répartition / M																0	0	
CPT Mozart	Support de Télétransmission	1392					1392	<	<				1392				2784	2784	-
CPT Pissens 1 (DN600)	CPT Pissens 1 (DN600)																0	0	
CPT Pissens 1 (DN600)	File Eau - Distribution / Répartition / Maillage E																0	0	
CPT Pissens 1 (DN600)	Débitmètre	1896										36067					36067	36067	-
CPT Pissens 1 (DN600)	Contrôle/Commande - Distribution / Répartition / M																0	0	
CPT Pissens 1 (DN600)	Support de Télétransmission	1392					1392										1392	1392	-
CPT Pissens 2 (DN250)	CPT Pissens 2 (DN250)																0	0	
CPT Pissens 2 (DN250)	File Eau - Distribution / Répartition / Maillage E																0	0	
CPT Pissens 2 (DN250)	Débitmètre	1896					1896	<	<			1896					3792	3792	-
CPT Pissens 2 (DN250)	Contrôle/Commande - Distribution / Répartition / M																0	0	
CPT Pissens 2 (DN250)	Support de Télétransmission	1392					1392										1392	1392	-
CPT Point Canal (fragon)	CPT Point Canal (fragon)																0	0	
CPT Point Canal (fragon)	File Eau - Distribution / Répartition / Maillage E																0	0	
CPT Point Canal (fragon)	Débitmètre	1896							1896	<	<	<					1896	1896	-
CPT Point Canal (fragon)	Contrôle/Commande - Distribution / Répartition / M																0	0	
CPT Point Canal (fragon)	Support de Télétransmission	1392							1392								1392	1392	-
CPT Pôle Santé	CPT Pôle Santé																0	0	
CPT Pôle Santé	File Eau - Distribution / Répartition / Maillage E																0	0	
CPT Pôle Santé	Débitmètre	1896							1896	<	<	<					1896	1896	-
CPT Pôle Santé	Contrôle/Commande - Distribution / Répartition / M																0	0	
CPT Pôle Santé	Support de Télétransmission	1392							1392								1392	1392	-
CPT Tassigny	CPT Tassigny																0	0	
CPT Tassigny	File Eau - Distribution / Répartition / Maillage E																0	0	
CPT Tassigny	Débitmètre	1896							1896	<	<	<					1896	1896	-
CPT Tassigny	Contrôle/Commande - Distribution / Répartition / M																0	0	
CPT Tassigny	Support de Télétransmission	1392							1392								1392	1392	-
CPT Verdun	CPT Verdun																0	0	
CPT Verdun	File Eau - Distribution / Répartition / Maillage E																0	0	
CPT Verdun	Débitmètre	1896										1896	<				1896	1896	-
CPT Verdun	Contrôle/Commande - Distribution / Répartition / M																0	0	
CPT Verdun	Support de Télétransmission	1392					1392					1392					2784	2784	-
CPT Vignes	CPT Vignes																0	0	
CPT Vignes	File Eau - Distribution / Répartition / Maillage E																0	0	
CPT Vignes	Débitmètre	1896					1896					1896	<				3792	3792	-
CPT Vignes	Contrôle/Commande - Distribution / Répartition / M																0	0	
CPT Vignes	Support de Télétransmission	1392					1392					1392					2784	2784	-

EVOLUTION DE LA DOTATION ANNUELLE DU COMPTE DE RENOUVELLEMENT COMPTE TENU DU BASCULEMENT DES BRANCHEMENTS PREVUS INITIALEMENT							recettes depuis 2016 (valeur 2015)		1232 785		
DANS LE COMPTE VERS LE PROGRAMME PATRIMONIAL - AVENANT 3 *							Montant restant à financer (valeur 2015)		558 388		
							Par an		Valeur 2015	79 769	
* Nouvelle dotation du compte à partir de 2021							Nouvelle dotation compte de renouvellement en 2021		Par an	valeur 2021	84 264

AVENANT 4 - ANNEXE 6

ANNEXE 6 : Compte d'exploitation prévisionnel révisé

	CEP 2025 AVT 4	CEP 2026 AVT 4	CEP 2027 AVT 4	CEP 2025 AVT 4 (valeur €2021)	CEP 2026 AVT 4 (valeur €2021)	CEP 2027 AVT 4 (valeur €2021)
	en €HT	en €HT	en €HT	en €HT	en €HT	en €HT
K :	1,16943	1,19397	1,19397			
Abonnement : 33,12 €HT Consommation: 0,6990 €HT / m3 en valeur € 2021						
DONNEES DU SERVICE						
Nombre d'abonnés	48 119	48 504	48 892	48 119	48 504	48 892
Nombre d'abonnés (nombre de parts fixes)	63 517	64 025	64 537	63 517	64 025	64 537
Nombre de m3 vendus	5 839 505	5 886 221	5 933 310	5 839 505	5 886 221	5 933 310
dont nombre de m3 vendus Aqualand	82 000	82 000	82 000	82 000	82 000	82 000
Consommation par abonné (m3/an)	121,36	121,36	121,36	121,36	121,36	121,36
PRODUITS						
Exploitation du service	7 233 224 €	7 444 171 €	7 503 716 €	6 185 266 €	6 234 784 €	6 284 655 €
– abonnements	2 460 013 €	2 531 753 €	2 551 999 €	2 103 604 €	2 120 442 €	2 137 398 €
– part variable (prix au m3)	4 773 211 €	4 912 418 €	4 951 718 €	4 081 662 €	4 114 342 €	4 147 257 €
Travaux attribués à titre exclusif	575 308 €	575 308 €	575 308 €	491 957 €	481 843 €	481 843 €
Produits accessoires	462 777 €	462 777 €	462 777 €	395 730 €	387 594 €	387 594 €
CHARGES						
Personnel (hors TTE)	1 076 454 €	1 115 534 €	1 115 552 €	920 496 €	934 303 €	934 318 €
Énergie	576 241 €	582 232 €	586 372 €	492 754 €	487 642 €	491 110 €
Achat d'eau						
Réactifs	374 625 €	378 774 €	381 642 €	320 349 €	317 238 €	319 640 €
Analyses	68 869 €	70 665 €	71 019 €	58 891 €	59 185 €	59 481 €
Sous-traitance (hors TTE)	714 078 €	667 207 €	668 209 €	610 621 €	558 812 €	559 651 €
Fournitures (hors TTE)	95 985 €	98 000 €	98 000 €	82 079 €	82 079 €	82 079 €
Entretien et réparations						
Autres dépenses d'exploitation dont :	915 068 €	941 395 €	950 473 €	782 492 €	788 455 €	796 058 €
– télécommunication, postes et télégestion	8 992 €	9 227 €	9 274 €	7 689 €	7 728 €	7 767 €
– engins et véhicules	112 968 €	115 916 €	116 495 €	96 601 €	97 084 €	97 569 €
– informatique	603 342 €	622 551 €	631 003 €	515 929 €	521 410 €	528 490 €
– assurance	83 303 €	85 003 €	85 003 €	71 234 €	71 193 €	71 193 €
– locations						
– locaux	106 464 €	108 698 €	108 698 €	91 039 €	91 039 €	91 039 €
Autres frais	532 550 €	544 781 €	544 781 €	455 394 €	456 276 €	456 276 €
Amortissements	1 255 €	1 281 €	1 281 €	1 073 €	1 073 €	1 073 €
Impôts locaux et taxes	40 919 €	37 919 €	34 919 €	34 990 €	31 758 €	29 246 €
Sous-total des charges d'exploitation hors TTE	4 396 043 €	4 437 788 €	4 452 248 €	3 759 139 €	3 716 821 €	3 728 931 €
Personnel TTE	88 390 €	91 598 €	92 972 €	75 584 €	76 717 €	77 868 €
Sous-traitance TTE	220 270 €	224 893 €	224 893 €	188 357 €	188 357 €	188 357 €
Fournitures TTE	123 454 €	126 045 €	126 045 €	105 568 €	105 568 €	105 568 €
Sous-total des charges TTE	432 114 €	442 537 €	443 911 €	369 509 €	370 642 €	371 793 €
Redevances contractuelles	184 912 €	190 474 €	191 636 €	158 121 €	159 530 €	160 503 €
– redevance d'occupation du domaine public	36 241 €	37 001 €	37 001 €	30 990 €	30 990 €	30 990 €
– redevance CSD Cabaret	148 671 €	153 473 €	154 635 €	127 131 €	128 540 €	129 513 €
Frais de structure et frais généraux	496 279 €	508 935 €	512 508 €	424 377 €	426 253 €	429 246 €
Charges relatives aux investissements	765 783 €	781 856 €	781 856 €	654 835 €	654 835 €	654 835 €
Dotation de Gros Entretien et Renouvellement	1 195 310 €	1 220 399 €	1 220 399 €	1 022 132 €	1 022 132 €	1 022 132 €
Dotation de Gros Entretien et Renouvellement Prog complémentaire	215 760 €	220 288 €	220 288 €	184 500 €	184 500 €	184 500 €
Dotation Fonds de sécurisation des ouvrages du service	192 360 €	196 397 €	196 397 €	164 491 €	164 491 €	164 491 €
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement	39 178 €	40 000 €	40 000 €	33 502 €	33 502 €	33 502 €
Dotation Fonds de précaution	148 704 €	151 825 €	151 825 €	127 160 €	127 160 €	127 160 €
Sous-total autres charges directes et frais de struct	3 238 284 €	3 310 176 €	3 314 911 €	2 769 117 €	2 772 401 €	2 776 367 €
RÉSULTAT AVANT IS	204 869 €	291 755 €	330 732 €	175 187 €	244 356 €	277 001 €
Taux de marge	2,5%	3,4%	3,9%	2,5%	3,4%	3,9%



AVENANT 4 - ANNEXE 16

ANNEXE 16 : Travaux de sécurisation et de préservation de la ressource

Les Parties conviennent que les prestations prises en charge par la Seebas comprennent l'ensemble des travaux d'amélioration de fonctionnement de la bache 1000, listés ci-après pour un montant maximal fixé à 1 million d'euros HT de manière limitative :

- les études d'exécution pour l'ensemble des lots,
- la constitution et le dépôt d'un dossier de permis de construire afférent aux travaux visés dans le cadre de la présente annexe,
- les travaux Hydraulique comprenant le renouvellement des 6 pompes de refoulement y compris équipements et raccordements hydrauliques associés,
- les travaux Électricité et Automatismes liés à la réalisation des travaux d'amélioration de fonctionnement de la bache 1000,
- les travaux de Génie-civil relatif à la construction d'un nouveau bâtiment technique abritant les 6 pompes,
- les travaux d'étanchéité de l'intérieur de la bache 1000 (hors dôme), travaux de préparation du support intérieur de la bache associés et les nouvelles traversées de parois,
- les travaux de scellement et d'étanchéité des traversées des anciennes canalisations de la bache 1000,
- les travaux de renouvellement des équipements d'accès et de sécurité de la bache 1000,
- les travaux de renouvellement des canalisations existantes à l'intérieur de la bache 1000,
- les essais, la mise en service et le Dossier d'Ouvrages Exécutés.

Sous réserve de l'obtention d'un permis de construire définitif, ces prestations sont réalisées à la charge du Délégué, à l'exclusion toutefois de toute prise en charge des éventuels surcoûts relatifs à la construction du bâtiment qui seraient liés :

- aux résultats de l'étude géotechnique,
- aux résultats de l'étude de structure de la bache,
- à la mise en œuvre de spécificités constructives et architecturales imposées pour l'obtention du permis de construire.

Dans l'hypothèse où les conclusions de ces études identifieraient de tels surcoûts, les Parties conviennent de se rencontrer pour discuter de leur intégration et de leurs modalités de financement.



AVENANT 4 - ANNEXE 16

Le fonctionnement du Fonds travaux de sécurisation est présenté ci-après, étant précisé que les montants des travaux d'amélioration de la bache 1000 sont, à la date de signature de l'avenant 4, donnés à titre indicatif sur la base d'une première estimation, et ne sauraient être considérés définitifs dans le respect de l'enveloppe maximale de 1 million d'euros HT déduction faite des aides CEE.

DATE DES OPERATIONS	NATURE DES OPERATIONS	DEPENSES PREVISIONNELLES	RECETTES	RECETTES - DEPENSES	CUMUL RECETTES - DEPENSES
TOTAL	ANNEE 2023	-	120 300	120 300	172 179
1/1/2024	Actualisation du solde au 31/12/2023		6 399		
31/12/2024	DOTATION 2024		119 397		
	Achat groupe electro cazaux	47 699			
	inverseur de source CAPLANDE	2 237			
	inverseur de source sites definis Annexe 16	26 000			
	MO cazaux	3 840			
TOTAL	ANNEE 2024	79 776	125 796	46 020	218 199
1/1/2025	Actualisation du solde au 31/12/2024		- 4 485		
	DOTATION SOLDE Fin 2023 Compte Chèques Eau		69 000		
	DOTATION ANNUELLE 2025		116 943		
	DOTATON COMPLEMENTAIRE ANNUELLE 2025		75 417		
	DOTATION PONCTUELLE SOLDE COMPTE RENOUVELLEMENT		47 600		
	Etudes Exécution Travaux amélioration bache 1000	14 259			
	Etanchéité Travaux amélioration bache 1000 (75%)	272 074			
	Génie Civil- Bâtiment Travaux amélioration Bache 1000 (75%)	142 730			
TOTAL	ANNEE 2025	429 063	304 475	- 124 588	93 610
1/1/2026	Actualisation du solde au 31/12/2025		1 965		
	DOTATION ANNUELLE 2026		119 397		
	DOTATON COMPLEMENTAIRE ANNUELLE 2026		77 000		
	Etanchéité Travaux amélioration bache 1000 (25%)	90 691			
	Génie Civil- Bâtiment Travaux amélioration Bache 1000 (25%)	47 577			
	Hydraulique-Electricité-Automatismes Travaux amélioration Bache 1000 (100%)	483 937			
	AIDES CEE pour les travaux d'amélioration du fonctionnement de la bache 1000 pris en charge par Seebas		52 065		
TOTAL	ANNEE 2026	622 205	250 427	- 371 778	- 278 167
1/1/2027	Actualisation du solde au 31/12/2026		-		
	DOTATION ANNUELLE 2027		119 397		
	DOTATON COMPLEMENTAIRE ANNUELLE 2027		77 000		
TOTAL	ANNEE 2027	-	196 397	196 397	- 81 770
TOTAL	Toutes années confondues	1 233 717	1 151 947	- 81 770	- 81 770

AVENANT 4 - ANNEXE 17

ANNEXE 17 : Calendrier pluriannuel de renouvellement des 8025 branchements

Année	Période de l'année	Calendrier prévisionnel défini dans l'Avenant 3	Calendrier prévisionnel défini dans l'Avenant 4
A fin 2023		6825	6287
Année 2024	01/01/2024 au 30/06/2024	300	178
	01/07/2024 au 31/12/2024		250
Année 2025	01/01/2025 au 30/06/2025	300	600
	01/07/2025 au 31/12/2025		300
Année 2026	01/01/2026 au 30/06/2026	300	85
	01/07/2026 au 31/12/2026		225
Année 2027	01/01/2027 au 30/06/2027	300	65
	01/07/2027 au 31/12/2027		35
TOTAL		8025	8025



AVENANT 4 - ANNEXE 20

ANNEXE 20 : Modalités de calcul des recettes et pertes supplémentaires visées à l'article 41bis "Fonds de Précaution"

Recettes supplémentaires nettes des charges d'exploitation associées perçues par le Déléguataire l'année n-1 en Euros HT

$$RS\ n-1 = V_{sup}\ n-1 \times T_s \times K$$

avec :

RS n-1: Recettes supplémentaires nettes des charges d'exploitation associées perçues par le Déléguataire l'année n-1 en Euros HT,

V_{sup} n-1 : Volume vendu de l'année n-1 déclaré dans le RAD de l'année n-1 - Volume vendu de référence de l'année n-1 notifié dans le compte d'exploitation prévisionnel en m³ (annexe 6 de l'avenant n° 4) ,

T_s : Tarif de base hors taxes et redevances de production et distribution des volumes vendus supplémentaires d'eau potable net des charges d'exploitation associées : 0,5948 €HT par m³ en valeur 2024 soit 0,4982 €HT par m³ en valeur au 1er janvier 2021,

K : Coefficient d'indexation du tarif pour l'année n-1 défini par la formule d'actualisation de l'article 35.3 du Contrat telle que modifiée à l'article 13.2 de l'avenant n° 4.

Pertes de recettes nettes de l'économie des charges d'exploitation associées subies par le Déléguataire l'année n-1 en Euros HT

$$PR\ n-1 = V_{inf}\ n-1 \times T_s \times K$$

avec :

PR n-1: Pertes de recettes nettes de l'économie des charges d'exploitation associées subies par le Déléguataire l'année n-1 en Euros HT,

V_{inf} n-1 : Volume vendu de référence de l'année n-1 notifié dans le compte d'exploitation prévisionnel en m³ (annexe 6 de l'avenant n° 4) - Volume vendu de l'année n-1 en m³ déclaré dans le RAD de l'année n-1,

T_s : Tarif de base hors taxes et redevances de production et distribution des pertes de volumes vendus d'eau potable net de l'économie des charges d'exploitation associées : 0,5948 €HT par m³ en valeur 2024 soit 0,4982 €HT par m³ en valeur au 1er janvier 2021,

K : Coefficient d'indexation du tarif pour l'année n-1 défini par la formule d'actualisation de l'article 35.3 du contrat telle que modifiée à l'article 13.2 de l'avenant n° 4.



AVENANT 4 - ANNEXE 21

ANNEXE 21 : Méthodologies de calcul des indicateurs IP.8, IP.10, IP.15, IP.18 et IP.19 et pénalités associées

IP.8 : Taux de complétude de la base de données SIG

- Libellé de l'Indicateur IP.8 :

Taux de complétude de la base de données SIG visé à l'article 16.2 du Contrat.

- Définition de l'Indicateur IP.8 :

Cet indicateur concerne la complétude de la base de données SIG requise en application de l'article 16.2 du Contrat.

Cette base de données SIG est complète dès lors que sont renseignées pour les branchements les 6 données suivantes :

- Emplacement,
 - Dimensions,
 - Matériau,
 - Diamètre,
 - Année de pose,
 - Degré de précision.
- Unité de l'Indicateur IP.8 : %
 - Période concernée par l'Indicateur IP.8: 01/01/N au 31/12/N
 - Formule de calcul IP.8 exprimée de façon littérale :

Formule de calcul exprimée de façon littérale :

$IP\ 8 = \text{Nombre de données intégrées dans la base de données SIG} \times 100 / \text{Nombre de données à intégrer dans la base de données SIG}$

- Liste des données nécessaires:
 - Nombre de données intégrées dans la base de données SIG au 31/12/N
 - Nombre de données à intégrer dans la base de données SIG au 31/12/N
- Fréquence de calcul de l'indicateur consolidé IP.8 : Annuelle

L'indicateur est calculé pour l'année N lors de la remise du rapport annuel du Délégué avant le 1er mai de l'année N+1.

Si l'indicateur calculé est \geq à 90% alors le Délégué doit intégrer, après mise en demeure écrite de la Collectivité, les données manquantes définies lors de ce calcul dans la base de données SIG avant le 01 septembre de l'année N+1, date à laquelle sera effectuée cette vérification.



AVENANT 4 - ANNEXE 21

- Indicateur contractuel IP 8 soumis à pénalité : Oui
- Montant de la pénalité applicable à IP.8 :

200 Euros par jour de retard

calcul de la pénalité associée suivant la méthodologie suivante :

Si $P8 \geq 90\%$ alors le montant de la pénalité est calculée ainsi :

Les données manquantes définies lors du calcul de l'indicateur feront l'objet d'une mise en demeure écrite de la Collectivité de compléter la base de données SIG et devront y être intégrées avant le 01 septembre de l'année N+1. Si ce n'est pas le cas à compter du 02 septembre de l'année N+1, alors le montant de la pénalité pour l'année N est calculé ainsi :

$P8 : 365 \text{ jours} \times 200\text{€}/\text{jour}$

Si $P8 < 90\%$ alors le montant de la pénalité est calculé ainsi :

$P8 : 365 \text{ jours} \times 200\text{€}/\text{jour}$

IP.10 : Taux de complétude de la mise à jour de l'inventaire

- Libellé de l'Indicateur IP.10 :

Taux de complétude de la mise à jour de l'inventaire visé à l'article 15.4 du Contrat.

- Définition de l'Indicateur IP.10 :

Cet indicateur concerne la complétude de la mise à jour de l'inventaire requise en application de l'article 15. 4 du Contrat.

Cette mise à jour est complète dès lors que sont renseignées les données suivantes pour chaque équipement électromécanique, vanne manuelle ou pneumatique, cuve de réactif :

- Date de mise en service de l'équipement,
- Durée de vie prévisionnelle de l'équipement,
- État de vétusté de l'équipement,
- Marque de l'équipement (Libellé fabricant équipement)
- Référence de l'équipement (Modèle équipement)
- Valeur de remplacement de l'équipement,
- Caractéristiques techniques selon le type d'équipement (Débit, Diamètre, Puissance).

- Unité de l'Indicateur IP.10 : %
- Exclusions relatives à l'IP.10:

Ne sont pas compris pour apprécier le caractère complet de la mise à jour les ouvrages suivants : génie - civil, les canalisations, les serrureries, les vitreries, les portails, les grillages, les grilles et les clôtures.

AVENANT 4 - ANNEXE 21

- Période concernée par l'Indicateur IP.10: 01/01/N au 31/12/N
- Formule de calcul IP.10 exprimée de façon littérale :

Formule de calcul exprimée de façon littérale :

IP 10 = Nombre de données intégrées dans l'inventaire x 100 / Nombre de données à intégrer dans l'inventaire

- Liste des données nécessaires:
 - Nombre de données intégrées dans l'inventaire au 31/12/N
 - Nombre de données à intégrer dans l'inventaire au 31/12/N

- Fréquence de calcul de l'indicateur consolidé IP.10 : Annuelle

L'indicateur est calculé pour l'année N lors de la remise du rapport annuel du Délégué avant le 1er mai de l'année N+1.

Si l'indicateur calculé est \geq à 90% alors le Délégué doit intégrer, après mise en demeure écrite de la Collectivité, les données manquantes définies lors de ce calcul dans l'inventaire avant le 01 septembre de l'année N+1, date à laquelle sera effectuée cette vérification.

- Indicateur contractuel IP 10 soumis à pénalité : Oui
- Montant de la pénalité applicable à IP.10 :

100 Euros par semaine de retard

calcul de la pénalité associée suivant la méthodologie suivante :

Si P10 \geq à 90% alors le montant de la pénalité est calculée ainsi :

Les données manquantes définies lors du calcul de l'indicateur feront l'objet d'une mise en demeure écrite de la Collectivité de compléter l'inventaire et devront y être intégrées avant le 01 septembre de l'année N+1. Si ce n'est pas le cas, alors le montant de la pénalité pour l'année N est calculé ainsi :

P10 : 52 semaines x 100€/semaine

Si P10 < à 90% alors le montant de la pénalité est calculé ainsi :

P10 : 52 semaines x 100€/semaine

AVENANT 4 - ANNEXE 21

IP.15 : Capacité de production de pointe journalière des forages

- Libellé de l'Indicateur IP.15 :

Capacité de production de pointe journalière des forages visé à l'article 5.1 du Contrat.

- Définition de l'Indicateur IP.15 :

Cet indicateur concerne la capacité de production de pointe journalière des forages requise en application de l'article 5.1 du Contrat.

- Unité de l'Indicateur IP.15 : m³/jour

- Exclusions relatives à l'IP.15:

En cas d'indisponibilité d'un forage pour une raison indépendante du Déléguataire ou en cas de variation avérée de la dynamique globale des réservoirs captés et de l'évolution de leur ressource, l'objectif total sera revu.

- Période concernée par l'Indicateur IP.15: 01/01/N au 31/12/N
- Formule de calcul IP.15 exprimée de façon littérale :

Formule de calcul exprimée de façon littérale :

$IP\ 15 = (Q\ moy/h/max\ Forage\ 1 + Q\ moy/h/max\ Forage\ 2... + Q\ moy/h/max\ Forage\ 11) \times 24$

Calcul du volume de pointe sur 24 heures sans prise en compte des volumes et temps de fonctionnement maximum des arrêtés préfectoraux d'autorisation de prélèvement

- Liste des données nécessaires:
 - Débits moyens horaires pour chaque forage chaque jour de l'année considérée en fonction des temps de pompage associés
 - Extraction par forage du débit moyen horaire maximal :

Q moy/h/max Forage 1 (Desbiey), Q moy/h/max Forage 2 (Villemarie), Q moy/h/max Forage 3 (Pissens), Q moy/h/max Forage 4 (La Hume 1), Q moy/h/max Forage 5 (La Hume 2), Q moy/h/max Forage 6 (Caplande 1), Q moy/h/max Forage 7 (Caplande 2), Q moy/h/max Forage 8 (Libération), Q moy/h/max Forage 9 (Caone), Q moy/h/max Forage 11 (Cabaret des Pins)

- Fréquence de calcul de l'indicateur consolidé IP.15 : Annuelle
- Indicateur contractuel IP.15 soumis à pénalité : Oui
- Montant de la pénalité applicable à IP.15 :

50 €HT par m³ calculé en dessous de l'objectif global de volume journalier de pointe

AVENANT 4 - ANNEXE 21

IP.18 : Intervention sur un compteur télérelevé équipé d'un module radio déclaré Hors Service (HS) dans un délai de 8 jours ouvrés

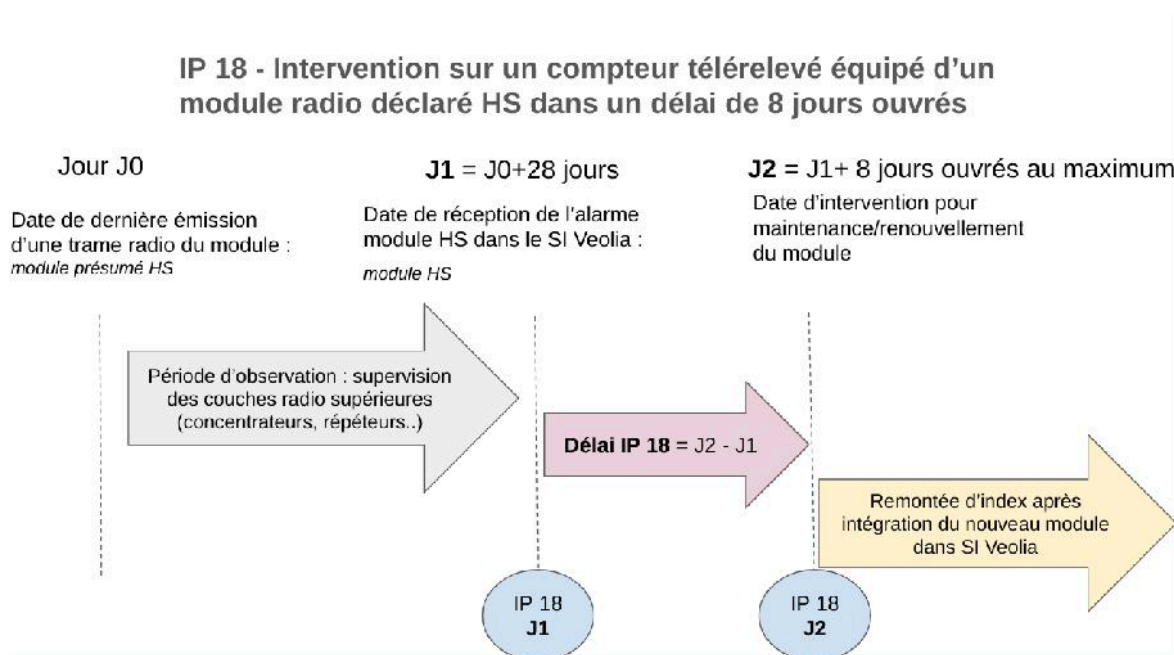
- Libellé de l'Indicateur IP.18 :
Intervention sur un compteur télérelevé équipé d'un module radio déclaré Hors Service (HS) dans un délai de 8 jours ouvrés.
- Définition de l'Indicateur IP.18 :

Cet indicateur concerne le respect d'un délai d'intervention inférieur à 8 jours ouvrés pour effectuer la maintenance ou renouvellement d'un compteur télérelevé équipé d'un module radio dont le fonctionnement est déclaré Hors Service "HS".

La date de déclaration "HS" (J1 dans le logigramme ci-dessous) correspond à la date de réception de l'alarme "module HS" dans le système d'information Veolia. Cette alarme fait suite au protocole technique d'observation sur une période de 28 jours sans index consécutifs.

Le délai IP18 démarre à la réception de l'alarme "module HS" soit à compter de J1, et se termine à la date d'intervention de maintenance ou de renouvellement soit J2 dans le logigramme présenté ci-après.

Pour les compteurs inaccessibles (nécessitant un rendez-vous pour accès), avec abonnement actif, le délai de maintenance ou de renouvellement peut être suspendu entre la date de prise de contact avec l'abonné pour fixer un rendez-vous (mail ou courrier ou appel téléphonique) et la date de rendez-vous effectif avec l'abonné lorsque cette dernière se situe au delà du délai de 8 jours ouvrés à compter de la date de réception de l'alarme module HS dans le SI Veolia.



Logigramme détaillant les modalités de calcul d'IP.18

AVENANT 4 - ANNEXE 21

- Unité de l'Indicateur IP.18 : jour ouvré
- Exclusions relatives à l'IP.18 :

=> Lorsque l'installation du compteur et du module ne respecte pas les conditions normales d'utilisation (conditions constructeur): regard/niche rempli d'eau pendant 8 jours consécutif (justifié avec photo), température < -10 °C ou > 55 °C pendant 8 jours consécutifs

=> Compteurs inaccessibles sans abonnement ou résiliés dont le module radio est déclaré Hors Service "HS"

=> Refus de l'abonné de donner accès à son compteur équipé (justifié par écrit: courrier, mail)

=> L'abonné n'est pas présent lors du rendez-vous convenu pour intervenir

=> Compteurs installés sur une zone de brouillage radio ne respectant pas les réglementations de l'ANFR (Agence Nationale des Fréquences Radio), par exemple une zone militaire

=> Compteurs ou modules recouverts de terre / gravats / déchets / aluminium empêchant la bonne transmission des données (justifié avec photo)

=> Compteurs avec modules arrachés (compteurs pour lesquels une alarme spécifique "Démontage module" a été déclenchée et reçue au moins une fois au cours du mois M) (justifié avec photo)

=> Répéteurs ou concentrateurs réseau vandalisés (justifié avec photo)

=> Suppression de point haut ou perte d'autorisation de l'hébergement : les répéteurs ou concentrateurs sont installés, mais les candélabres ou points hauts ont été supprimés (enfouissement ligne ERDF ...) ou démolis. SEEBAS dispose d'un délai de 30 j ouvrés pour mettre en place une solution alternative

Ces exclusions pourront être détectées :

- Par une alarme du module, dans les cas où l'action concernée n'a pas empêché le module d'envoyer cette information immédiate.
- Par des constats terrain (Ordre d'intervention). Dans ce cas, l'exclusion est rétroactive, à la date de dernière communication du module.

- Période concernée par l'Indicateur IP.18: 01/01/N au 31/12/N
- Formule de calcul IP 18 exprimée de façon littérale :

Formule de calcul exprimée de façon littérale :

IP 18 = D-Inter - (D-rdv - D-contact + 1)) - D-HS

AVENANT 4 - ANNEXE 21

- Liste des données nécessaires:

- D-Inter = Date d'intervention pour effectuer la maintenance ou le renouvellement d'un compteur télérelevé équipé d'un module radio dont le fonctionnement est déclaré Hors Service "HS" à la suite de la réception de l'alarme "module HS" dans le système d'information Veolia

- D-HS = Date de réception de l'alarme "module HS" dans le système d'information Veolia

- D-contact = Date de prise de contact avec l'abonné pour fixer un rendez-vous (mail ou courrier ou appel téléphonique)

- D-rdv = Date de rdv programmé avec l'abonné

- Fréquence de calcul de l'indicateur consolidé IP.18 : Annuelle
- Indicateur contractuel IP.18 soumis à pénalité : Oui
- Montant de la pénalité applicable à IP.18 :

15 Euros par compteur HS par semaine n'ayant pas fait l'objet d'une intervention de maintenance ou de renouvellement dans un délai de 8 jours ouvrés

IP.19: Taux de remontée journalière des index de 95 % en moyenne sur 1 mois

- Libellé de l'Indicateur IP.19

Taux de remontée journalière des index de 95 % en moyenne sur 1 mois

- Définition de l'Indicateur IP.19 :

Cet indicateur concerne le taux moyen mensuel de remontée des index journalier des compteurs télérelevés ne faisant pas l'objet d'une exclusion.

- Unité de l'Indicateur IP.19 : %
- Exclusions relatives à l'IP.19:

=> compteurs noyés (justifié avec photo)

=> compteurs ayant fait l'objet d'une fraude avérée ou présumée : fraude magnétique, compteur recouvert d'aluminium, compteur retourné ...(justifié avec photo)

=> compteurs avec modules arrachés (compteurs pour lesquels une alarme spécifique "Démontage module" a été déclenchée et reçue au moins une fois au cours du mois M). (justifié avec photo)

AVENANT 4 - ANNEXE 21

=> compteurs dont les répéteurs ou concentrateurs ont été vandalisés (justifié avec photo)

=> Suppression de point haut ou perte d'autorisation de l'hébergement : les répéteurs ou concentrateurs sont installés, mais les candélabres ou points hauts ont été supprimés (enfouissement ligne ERDF ...) ou démolis. SEEBAS dispose d'un délai de 30 jours ouvrés pour mettre en place une solution alternative

=> Compteurs installés sur une zone de brouillage radio ne respectant pas les réglementations de l'ANFR (Agence Nationale des Fréquences Radio), par exemple une zone militaire

=> Compteurs ou modules recouverts de terre / gravats / déchets / aluminium empêchant la bonne transmission des données (justifié avec photo)

Ces exclusions pourront être détectées :

- Par une alarme du module, dans les cas où l'action concernée n'a pas empêché le module d'envoyer cette information immédiate.
- Par des constats terrain (Ordre d'intervention). Dans ce cas, l'exclusion devrait être rétroactive, à la date de dernière communication du module.

- Période concernée par l'Indicateur IP 19:
01/01/N au 31/12/N
- Formule de calcul IP 19 exprimée de façon littérale :

Formule de calcul exprimée de façon littérale :

$$IP\ 19 = (TJ_index\ 1 + TJ_index\ 2 + \dots + TJ_index\ J) / J$$

- Liste des données nécessaires:

$$TJ_index\ J = NB_C_OK / (NB_C_équipés - NB_C_exclus) \text{ au jour } J$$

NB_C_OK = Nombre de compteurs ayant remonté un index le jour J

NB_C_équipés = Nombre total de compteurs équipés d'un module de télérelevé

NB_C_exclus = Nombre total de compteurs qui rentrent dans les cas d'exclusion

- Fréquence de calcul de l'indicateur consolidé IP.19 : Mensuelle

L'indicateur est calculé pour le mois M au 20ème jour du mois M+2.

- Indicateur contractuel IP.19 soumis à pénalité : Oui
- Montant de la pénalité applicable à IP.19 :

Si $IP.19 < 95\%$: pénalité = 500 € par mois par tranche entamée de 1% d'écart

AVENANT 4 - ANNEXE 22

ANNEXE 22 : Modalités techniques et financières pour la réversibilité du télérelevé, de l'hypervision et des applications métiers : Centre Mouvement de l'Eau, Outil Bilan Forage et Application Fusion

Télérelevé :

Dispositions techniques et financières à compter du 1er janvier 2028 (valeurs maximales pouvant être appliquées) :

- Frais accès au service (au moment du raccordement du compteur télérelevé au réseau télérelevé) = accès pour les nouveaux compteurs équipés de modules radio au réseau fixe de collecte et transmission des informations par ondes radio composés répéteur de signal et de récepteurs radios :

25,44 €HT/compteur télérelevé (valeur 2024) soit 21,31 €HT/compteur télérelevé en valeur au 1er janvier 2021 (soit 20,17 €HT/compteur télérelevé en valeur 2016)

- Redevance annuelle d'utilisation pour l'exploitation, la maintenance et l'entretien de l'ensemble des équipements (répéteurs, concentrateurs) et des infrastructures du système de télérelève (y compris systèmes informatiques de stockage, traitement des données et mise à disposition) hors compteurs et têtes émettrices ainsi que la collecte, le traitement, la fourniture et la mise à disposition des données et des services de consultation auprès des abonnés :

8,31 €HT/compteur télérelevé/an (valeur 2024) soit 6,96 €HT/compteur télérelevé/an en valeur au 1er janvier 2021 (soit 6,59 €HT/compteur télérelevé/an en valeur 2016)

Actualisation des conditions financières :

Les tarifs visés à la présente annexe feront l'objet d'une indexation annuelle au 1er janvier de chaque année par application de la formule d'actualisation décrite à l'article 13.2 du présent avenant.

Hypervision :

Les briques de base composant cette hypervision sont :

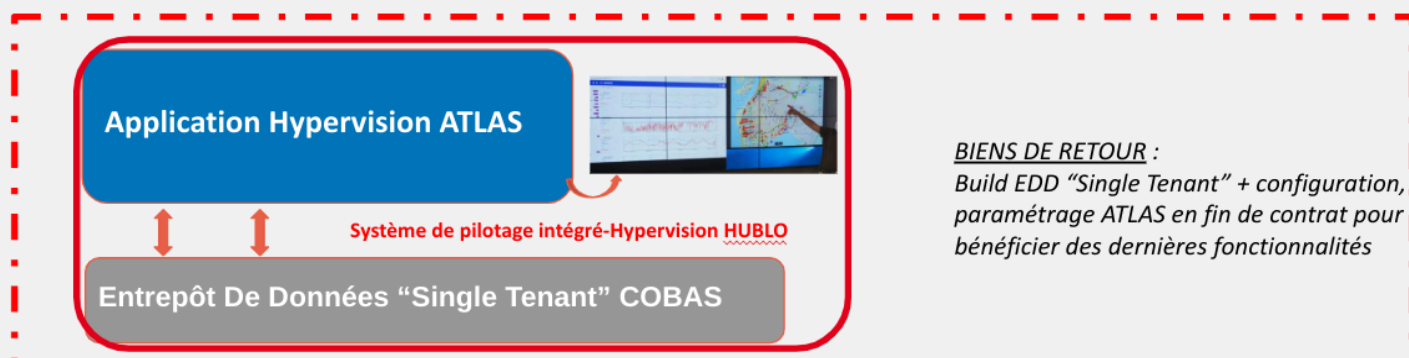
- un entrepôt de données comprenant un entrepôt d'indicateurs
- un système de représentation des données (majoritairement graphique)
- une cellule de pilotage composée de matériels informatiques dont le mur d'images

Ces briques constituant l'hypervision sont des biens de retour.

Illustration des dispositions techniques pour la réversibilité de l'Hypervision :



Réversibilité Hypervision



**Abonnement RUN
EDD Single Tenant + ATLAS**
pris en charge par la
Collectivité après la fin du
contrat * :

99 k€ HT/an (valeur 2024)
* non compris les RUN pour
adaptations, implémentations,
paramétrages des
logiciels/applications, modules
sélectionnés par la Collectivité

Dispositions techniques et financières à compter du 1er janvier 2028 (valeurs maximales pouvant être appliquées):

- Abonnement annuel Run* EDD Single Tenant + ATLAS (hébergement des applications, monitoring, mise à disposition des données et indicateurs, assistance pour exploitation & maintenance, service astreinte & continuité de service) : 99 000 €HT/an (valeur 2024) soit 82 916 €HT/an (valeur au 1er janvier 2021).

*non compris les RUN pour adaptations, implémentations, paramétrages des logiciels/applications, modules sélectionnés par la Collectivité.

Les conditions de réversibilité de l'hypervision sont les suivantes :

- la création d'un EDD ("Entrepôt De Données") à la charge du Déléguataire dédié à la Collectivité paramétré en Single Tenant ("Application qui sert un seul client") en fin de contrat pour bénéficier des dernières évolutions d'ATLAS (application réversible Hubgrade ATLAS de Veolia Eau Compagnie Générale des Eaux),

- l'utilisation de cette application par la Collectivité en mode SaaS (commercialisation d'un logiciel hébergé dans le Cloud, sur des serveurs externes) avec un coût d'abonnement. Solution accessible via un simple navigateur Internet, depuis n'importe quel endroit et n'importe quel terminal fixe ou mobile.

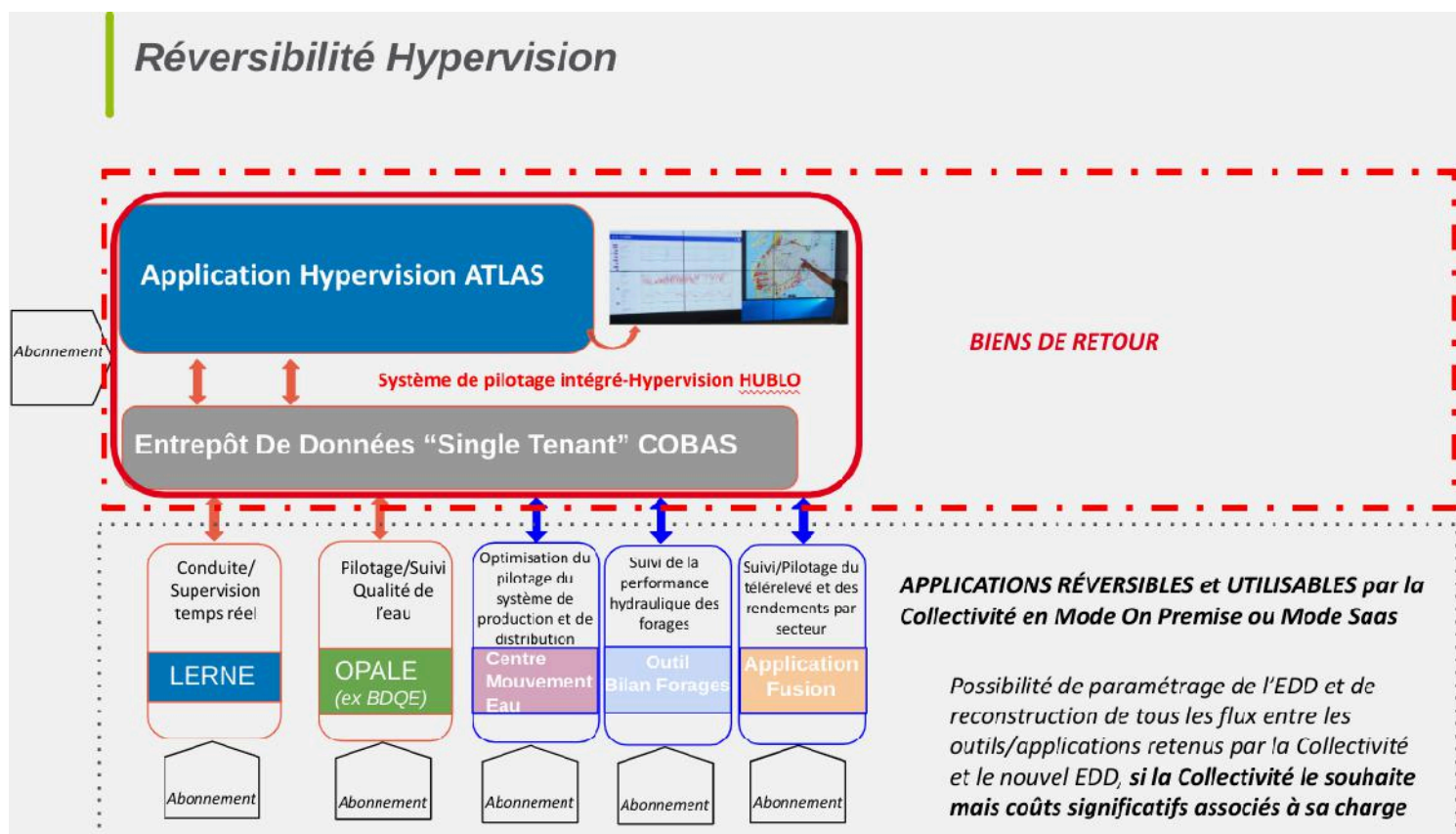
AVENANT 4 - ANNEXE 22

Actualisation des conditions financières :

Les tarifs visés à la présente annexe feront l'objet d'une indexation annuelle au 1er janvier de chaque année par application de la formule d'actualisation décrite à l'article 13.2 du présent avenant.

Applications métiers : Centre Mouvement de l'Eau, Outil Bilan Forage et Application Fusion

Illustration des dispositions techniques pour la réversibilité des applications métiers :



- 1) Centre Mouvement de l'Eau (Optimisation du pilotage du système de production et de distribution) :

Dispositions techniques et financières à compter du 1er janvier 2028 (valeurs maximales pouvant être appliquées):

Option 1: Solution 100% sur site "On Premise"

- Build (matériels, implémentation, paramétrage) : 34 000 €HT (valeur 2024) soit 28 476 € HT/an (valeur au 1er janvier 2021).
- Abonnement annuel Run (maintenance licence, monitoring, support continuité de service) : 64 000 €HT/an (valeur 2024) soit 53 603 €HT/an (valeur au 1er janvier 2021).

AVENANT 4 - ANNEXE 22

Option 2: Hébergement Veolia "Mode Saas" :

- Abonnement annuel Run (hébergement des applications, monitoring, mise à disposition des données et indicateurs, assistance pour exploitation & maintenance, service astreinte & continuité de service) : 53 000 €HT/an (valeur 2024) soit 44 390€ HT/an (valeur au 1er janvier 2021).

Actualisation des conditions financières :

Les tarifs visés à la présente annexe feront l'objet d'une indexation annuelle au 1er janvier de chaque année par application de la formule d'actualisation décrite à l'article 13.2 du présent avenant.

2) Outil Bilan Forage (Suivi de la performance des forages) :

Dispositions techniques et financières à compter du 1er janvier 2028 (valeurs maximales pouvant être appliquées):

Option 1: Solution 100% sur site "On Premise"

- Build (implémentation, paramétrage) : 10 000 €HT (valeur 2024) soit 8 375€ HT/an (valeur au 1er janvier 2021).
- Abonnement annuel Run (maintenance licence, monitoring, support continuité de service) : 30 000 €HT/an (valeur 2024) soit 25 126 €HT/an (valeur au 1er janvier 2021).

Option 2: Hébergement Veolia "Mode Saas" :

- Abonnement annuel Run (hébergement des applications, monitoring, mise à disposition des données et indicateurs, assistance pour exploitation & maintenance, service astreinte & continuité de service) : 25 000 €HT/an (valeur 2024) soit 20 938 €HT/an (valeur au 1er janvier 2021).

Actualisation des conditions financières :

Les tarifs visés à la présente annexe feront l'objet d'une indexation annuelle au 1er janvier de chaque année par application de la formule d'actualisation décrite à l'article 13.2 du présent avenant.

3) Application Fusion (Suivi et pilotage du télélevé et des rendements par secteur) :

Dispositions techniques et financières à compter du 1er janvier 2028 (valeurs maximales pouvant être appliquées):

AVENANT 4 - ANNEXE 22

Hébergement Veolia "Mode Saas" :

- Abonnement annuel Run (hébergement des applications, monitoring, mise à disposition des données et indicateurs, assistance pour exploitation & maintenance, service astreinte & continuité de service) : 55 000 €HT/an (valeur 2024) soit 46 065 €HT/an (valeur au 1er janvier 2021).

Actualisation des conditions financières :

Les tarifs visés à la présente annexe feront l'objet d'une indexation annuelle au 1er janvier de chaque année par application de la formule d'actualisation décrite à l'article 13.2 du présent avenant.

AVENANT 4 - ANNEXE 23

ANNEXE 23 : Indicateurs techniques du télérelevé

Les indicateurs de performance visés à l'article 2 de l'avenant 4, présentés lors des réunions techniques trimestrielles par le Délégué sont les suivants :

- Retours d'eau
- Détection de fraudes
- RQC: Résiliés Qui Consomment
- Taux de facturation
- Taux de maintenance
- Âge des compteurs
- Nombre alertes fuites
- Activation et utilisation des abonnés
- Nombre et position des concentrateurs
- Nombre et concentration des répéteurs (y compris lotissements)
- Mutualisation du réseau (recherche de fuites/ poteaux d'incendie/ qualité d'eau)



N° DEL-2024-12-168

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON SUD

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 décembre 2024 à 15h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le 17 DECEMBRE 2024 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44
Date de la convocation : 11 décembre 2024

PRÉSENTS :

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS
May ANTOUN, Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Philippe BUSSE, Jacques CHAUVET, Valérie COLLADO, Bernard COLLINET, Chantal DABE, Patrick DAVET, Philippe DE LAS HERAS, Nathalie DELFAUD, Christine DELMAS, Danielle DESMOLLES, Karine DESMOULIN, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Yves FOULON, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Xavier PARIS, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI

ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Alain CHAUTEAU à Brigitte GRONDONA, François DELUGA à Karine DESMOULIN, Isabelle DEVARIEUX à Dominique POULAIN, Bruno DUMONTEIL à Elisabeth REZER-SANDILLON, Anne ELISSALDE à Jacques CHAUVET, Jean-Jacques GERMANEAU à Bernard COLLINET, Bruno PASTOUREAU à Nathalie DELFAUD, Marielle PHILIP à Christine DELMAS

ABSENT(S):

Tony LOURENCO, Marc MURET

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :

Cyril SOCOLOVERT

ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services
Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Sylvie BANSARD est désignée comme Secrétaire de séance

33 présents
8 procurations
1 absents excusés
2 absents

RAPPORTEUR : Yves FOULON

N° DEL-2024-12-168

**ÉVOLUTION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX REDEVANCES PERÇUES PAR
L'AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE A PARTIR DE 2025**

Mes Chers Collègues,

La Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 déclinée au niveau du Décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau prévoit une réforme des redevances perçues par les agences de l'eau par l'intermédiaire des factures d'eau des usagers.

En application de cette réforme, la redevance pour « *prélèvement sur la ressource en eau* » est maintenue mais les redevances relatives à la « *pollution de l'eau d'origine domestique* » et à la « *modernisation des réseaux de collecte* » sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par trois nouvelles redevances ainsi désignées :

1. Une redevance « *consommation d'eau potable* » au tarif établi annuellement par l'Agence de l'eau Adour Garonne et dont le montant a été **fixé à 0,32 €/m³ pour l'année 2025** ;
2. Une redevance pour « *performance des systèmes d'assainissement collectif* » applicable sur le volet assainissement de la facture qui fera l'objet d'une délibération du Conseil Syndical Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) ;
3. Une redevance pour « *performance des réseaux d'eau potable* » au tarif de **0,07 €/m³** fixé par l'Agence de l'eau Adour Garonne pour l'année 2025.

L'ensemble des modalités de calcul des redevances ci-dessus désignées est détaillé dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces nouvelles redevances et de reverser à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) les sommes encaissées au titre de la redevance pour « *performance des réseaux d'eau potable* », précision faite qu'il est fait obligation à la COBAS de reverser ces sommes à l'Agence de l'eau Adour Garonne, sans impact direct sur la part des tarifs d'eau décidée localement par la COBAS.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025,

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable,

VU la délibération n° DL/CA/24-43 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

VU la compétence "eau potable" exercée par l'agglomération conformément aux articles L.2224-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la COBAS et la société VEOLIA EAU ayant constitué la SEEBAS (Société d'Exploitation d'Eau du Bassin d'Arcachon Sud) entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et notamment son article 34 et 36 relatifs au recouvrement et au reversement de la part collectivité,

VU l'avis favorable du Bureau du 2 décembre 2024,

VU l'avis favorable de la Commission Environnement du 6 décembre 2024,

CONSIDERANT que les nouvelles redevances remplacent celles liées à la pollution d'origine domestique et à la modernisation des réseaux de collecte, conformément aux orientations fixées par les agences de l'eau,

CONSIDERANT que ces redevances seront intégrées aux factures des usagers conformément à la réglementation nationale, sans nécessiter de modification locale des modalités de collecte,

CONSIDERANT que ces redevances visent à financer les actions en faveur de la gestion durable des ressources en eau et des milieux aquatiques,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **FIXER** le tarif supplémentaire à **0,070 €/m³**, correspondant à l'application à compter du 1^{er} janvier 2025 de la redevance pour « *performance des réseaux d'eau potable* » mise en place par l'Agence de l'eau Adour Garonne ;
- **ACTER** le tarif établi par l'Agence de l'eau Adour Garonne à **0,32 €/m³** pour l'année 2025 au titre de la redevance « Consommation d'eau potable » ;
- **AUTORISER** que les redevances « *performance des réseaux d'eau potable* » et « *consommation d'eau potable* » soient facturées et encaissées auprès des abonnés par le délégataire du service public d'eau potable et que ce dernier mettra en œuvre une communication claire sur ces évolutions, incluant des explications dans les documents transmis avec les factures d'eau ;
- **ACTER** le reversement chaque année, par la COBAS, à l'Agence de l'eau Adour Garonne, du montant facturé au titre de la redevance « *performance des réseaux d'eau potable* » ;
- **INSCRIRE et IMPUTER** les crédits correspondants au budget annexe de l'eau potable sur les exercices concernés.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

POUR : 41

CONTRE : 0 ()

ABSTENTIONS : 0 ()

NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 0 ()

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Arcachon, le 18 décembre 2024

Sylvie BANSARD
SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Marie-Hélène DES ESGAULX
PRÉSIDENTE de la COBAS



Publié le

20 DEC. 2024



Annexe Délibération

—

ÉVOLUTION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX REDEVANCES PERÇUES PAR LES AGENCES DE L'EAU

- Délibération n°DL-CB/24-27 du Comité de Bassin de l'Agence de l'Eau Adour Garonne : « *FIXATION DES TARIFS DE REDEVANCES POUR LA PERIODE 2025-203* »
- Présentation de la redevance « *Performance des réseaux d'eau potable* »
- Présentation de la redevance « *Consommation d'eau potable* »



12EME PROGRAMME PLURIANNUEL

FIXATION DES TARIFS DE REDEVANCES POUR LA PERIODE 2025-2030

Le comité de bassin délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre II, titre Ier, chapitre III, section 3, relatif aux comités de bassin et agences de l'eau,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 mars 2023 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022/2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

Vu le dossier de séance ;

Décide :

Vu la délibération DL/CA/24-43 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne, émettant un avis favorable sur le projet ci-annexé fixant les tarifs de redevances du 12^{ème} programme pluriannuel d'intervention pour la période 2025-2030, et décidant de le soumettre à l'avis conforme du comité de bassin Adour-Garonne ;

Après avoir :

entendu le rapport fait en séance sur ce projet de délibération fixant les tarifs de redevances du 12^{ème} programme d'intervention pour la période 2025-2030, sur lequel il est saisi pour avis conforme,

Décide :

Article unique

Le comité de bassin donne un avis conforme aux tarifs des redevances du 12^{ème} programme pluriannuel d'intervention de l'agence de l'eau Adour-Garonne, pour la période 2025-2030, tel qu'il ressort dans le projet de délibération ci annexé.

Fait et délibéré à Bordeaux, le 10 octobre 2024

La directrice générale

Le président du comité de bassin



Alain ROUSSET

Agence de l'eau Adour-Garonne

Conseil d'administration

Séance du 10 octobre 2024

Délibération DL/CA/24-XX

Fixation des tarifs de redevances pour la période 2025 à 2030

Le conseil d'administration de l'agence de l'Eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre II, titre Ier, chapitre III, section 3, relatif aux comités de bassin et agences de l'eau, dans ses versions en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, article 101,

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

Vu la lettre de Christophe BECHU, ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et Bérangère COUILLARD, secrétaire d'Etat chargée de l'écologie, adressée le 17 mai 2023 au président du comité de bassin,

Vu la délibération du comité de bassin Adour-Garonne n° DL/CB/24-XX en date du 10 octobre 2024 donnant un avis conforme au 12^{ème} programme pluriannuel d'intervention de l'agence de l'eau Adour-Garonne (années 2025 à 2030),

Vu la délibération du comité de bassin Adour-Garonne n° DL/CB/24-XX en date du 10 octobre 2024 donnant un avis conforme aux tarifs des redevances de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour son 12^{ème} programme pluriannuel d'intervention (années 2025 à 2030),

Vu la délibération du conseil d'administration n° DL/CA/24-XX en date du 10 octobre 2024 adoptant le 12^e programme pluriannuel d'intervention de l'agence de l'eau Adour-Garonne (années 2025-2030),

Entendu le rapport du président du conseil d'administration,

Décide :

Article 1 – Tarifs des redevances

Le tarif maximum fixé par la loi pour chacune des redevances, indiqué dans les tableaux de la présente délibération, est indexé chaque année sur l'inflation. En l'absence d'avis conforme du comité de bassin permettant d'établir un tarif compris entre la valeur minimale et la valeur maximale, le taux minimal s'applique.

1.1 Redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique

Le tarif, en euros par unité, prévu au IV de l'article L.213-10-2 du code de l'environnement, est fixé, pour chaque élément constitutif de la pollution et pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'Agence de l'Eau, aux valeurs suivantes pour la période 2025 à 2030 :

Eléments constitutifs de la pollution	Tarif (en euros par unité)						Tarif maximum fixé par la loi	Seuil en dessous duquel la redevance n'est pas due
	2025	2026	2027	2028	2029	2030		
Matières en suspension (par Kg)	0,132	0,132	0,132	0,132	0,132	0,132	0,3	5 200 Kg
Demande chimique en oxygène (par Kg)	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	0,2	9 900 kg
Demande biochimique en oxygène en cinq jours (par Kg)	0,164	0,164	0,164	0,164	0,164	0,164	0,4	4 400 kg
Azote réduit (par kg)	0,33	0,33	0,33	0,33	0,33	0,33	0,7	880 kg
Azote oxydé, nitrites et nitrates (par kg)	0	0	0	0	0	0	0,3	880 kg
Phosphore total, organique ou minéral (par kg)	0,44	0,44	0,44	0,44	0,44	0,44	2	220 kg
Métox (par kg)	0,77	0,77	0,77	0,77	0,77	0,77	3,6	200 kg
Métox rejetées dans les masses d'eau souterraines (par kg)	6	6	6	6	6	6	6	200 kg
Toxicité aiguë (par kiloéquitox)	7,4	7,4	7,4	7,4	7,4	7,4	18	50 kiloéquitox
Rejet en masses d'eau souterraines de toxicité aiguë (par kiloéquitox)	30	30	30	30,	30	30	30	50 kiloéquitox

Éléments constitutifs de la pollution	Tarif (en euros par unité)						Tarif maximum fixé par la loi	Seuil en dessous duquel la redevance n'est pas due
	2025	2026	2027	2028	2029	2030		
Composés halogénés adsorbables sur charbon actif (par kg)	0,94	0,94	0,94	0,94	0,94	0,94	13	50 kg
Composés halogénés adsorbables sur charbon actif rejetés en masse d'eau souterraine (par kg)	20	20	20	20	20	20	20	50 kg
Substances dangereuses pour l'environnement rejetées dans les masses d'eau superficielles (par kg)	5	5	5	5	5	5	10	9 kg
Substances dangereuses pour l'environnement rejetées dans les masses d'eau souterraines (par kg)	5	5	5	5	5	5	16,6	9 kg
Sels dissous (m3 [siemens/centimètre])	0	0	0	0	0	0	0,15	2 000 m3*S/cm
Chaleur rejetée en mer, excepté en hiver (par mégathermie)	1,4	1,4	1,4	1,4	1,4	1,4	8,5	100 Mth
Chaleur rejetée en rivière, excepté en hiver (par mégathermie)	14	14	14	14	14	14	85	10 Mth

1.2 Redevance pour pollution de l'eau par les activités d'élevage

Le tarif de la redevance pour pollution de l'eau d'une personne ayant des activités d'élevage est fixé au 2° du IV de l'article L. 213-10-3 du code de l'environnement.

1.3 Redevance sur la consommation d'eau potable

Le tarif de la redevance sur la consommation d'eau potable, prévu au 2° du IV de l'article L.213-10-4 du code de l'environnement, est fixé, pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'Agence de l'Eau, aux valeurs suivantes pour les années 2025 à 2030 :

Années	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Limite fixée par la loi
Tarif (€/m3)	0,32	0,32	0,32	0,32	0,32	0,32	1

1.4 Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable

Le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, prévus au 2° du IV de de l'article L.213-10-5 du code de l'environnement, dans le respect des dispositions de l'article L.213-10-7 du même code, est fixé, pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'Agence de l'Eau, aux valeurs suivantes pour les années d'activité 2025 à 2030 :

Années	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Limite fixée par la loi
Tarif (€/m3)	0,35	0,14	0,14	0,14	0,14	0,14	1

1.5 Redevance pour la performance des réseaux d'assainissement collectif

Le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif, prévus au 2° du IV de l'article L.213-10-6 du code de l'environnement, dans le respect des dispositions de l'article L.213-10-7 du même code, est fixé, pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'Agence de l'Eau, aux valeurs suivantes pour les années d'activité 2025 à 2030 :

Années	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Limite fixée par la loi
Tarif (€/m3)	0,35	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	1

1.6 Redevance pour pollutions diffuses

Le tarif de la redevance pour pollutions diffuses est fixé au III de l'article L. 213-10-8, du code de l'environnement.

1.7 Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, hors prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques

Le V de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement prévoit que pour la fixation du tarif de la redevance, les ressources en eau de chaque bassin sont classées en catégorie 1 lorsqu'elles sont situées hors des zones de répartition des eaux ou en catégorie 2 dans le cas contraire.

Dans chaque département concerné, la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux est constatée par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ces listes sont disponibles sur demande.

1.7.1 Ressources de catégorie 1, situées hors zones de répartition des eaux

Les trois unités géographiques suivantes constituent trois zones de tarification pour les ressources de catégorie 1, prévues à l'article L. 213-10-9.-V du code de l'environnement :

Zone 1.1 : totalité du Bassin à l'exception des zones 1.2 et 1.5 ci-après. Cf. annexe 1 la délimitation de cette zone.

Zone 1.2 : nappe des sables des Landes. Cf. annexe 2 la délimitation de cette zone.

Zone 1.5 : nappes captives. Cf. annexe 4 la délimitation de cette zone.

Pour les prélèvements effectués en mer non soumis à redevance selon article L213-10-9 du code de l'environnement Cf. annexe 3

Les tarifs de la redevance, en centime d'euro par mètre cube d'eau prélevée dans ces zones, sont fixées aux valeurs suivantes pour les années 2025 à 2030 :

1) Eaux superficielles et eaux souterraines hors nappes captives

Usages	Zone 1.1 : totalité du bassin à l'exception des zones 1.2 et 1.5 (annexe 1)						Minimum fixé par la loi c€/m3	Maximum fixé par la loi c €/m3
	2025	2026	2027	2028	2029	2030		
Irrigation (sauf irrigation gravitaire)	1,04	1,04	1,04	1,04	1,04	1,04	0	5,04
Irrigation gravitaire	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0	0,7
Alimentation en eau potable	5,3	5,3	5,3	5,3	5,3	5,3	2,82	10,08
Alimentation d'un canal	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	0,012	0,042
Refroidissement industriel conduisant à une restitution supérieure à 99%	0,53	0,53	0,53	0,53	0,53	0,53	0,53	0,85
Autre usages économiques	1,97	1,97	1,97	1,97	1,97	1,97	1,97	7,56

Usages	Zone 1.2 nappe des sables des Landes (annexe 2)						Minimum fixé par la loi c€/m3	Maximum fixé par la loi c €/m3
	2025	2026	2027	2028	2029	2030		
Irrigation (sauf irrigation gravitaire)	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0	5,04
Irrigation gravitaire	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0	0,7
Alimentation en eau potable	3,1	3,1	3,1	3,1	3,1	3,1	2,82	10,08
Alimentation d'un canal	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	0,012	0,042
Refroidissement industriel conduisant à une restitution supérieure à 99%	0,53	0,53	0,53	0,53	0,53	0,53	0,53	0,85
Autre usages économiques	1,97	1,97	1,97	1,97	1,97	1,97	1,97	7,56

2) Nappes captives

Usages	Zone 1.5 : nappes captives (annexe 4)						Minimum fixé par la loi c€/m3	Maximum fixé par la loi c €/m3
	2025	2026	2027	2028	2029	2030		
Irrigation (sauf irrigation gravitaire)	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	1,37	0	5,04
Irrigation gravitaire	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0	0,7
Alimentation en eau potable	7	7	7	7	7	7	2,82	10,08
Alimentation d'un canal	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	0,012	0,042
Refroidissement industriel conduisant à une restitution supérieure à 99%	0,53	0,53	0,53	0,53	0,53	0,53	0,53	0,85
Autre usages économiques	3,4	3,4	3,4	3,4	3,4	3,4	1,97	7,56

1.7.2 Ressources de catégorie 2 (Zones de Répartition des Eaux)

Les trois unités géographiques suivantes constituent trois zones de tarification pour les ressources de catégorie 2, prévues à l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement :

Zone 2.1 : totalité du Bassin à l'exception des zones 2.2 et 2.5 ci-après. Cf. annexe 1 la délimitation de cette zone.

Zone 2.2 : nappe des sables des Landes. Cf. annexe 2 la délimitation de cette zone.

Zone 2.5 : nappes captives. Cf. annexe 4 la délimitation de cette zone.

Pour les prélèvements effectués en mer non soumis à redevance selon article L213-10-9 du code de l'environnement Cf. annexe 3

Les tarifs de la redevance sont fixés, en centimes d'euro par mètre cube d'eau prélevée dans ces zones, aux valeurs suivantes pour les années 2025 à 2030 :

1) Eaux superficielles et eaux souterraines hors nappes captives

Usages	Zone 2.1 : totalité du bassin à l'exception des zones 2.2 et 2.5 (annexe 1)						Minimum fixé par la loi c€/m3	Maximum fixé par la loi c €/m3
	2025	2026	2027	2028	2029	2030		
Irrigation (sauf irrigation gravitaire)	2,08	2,08	2,08	2,08	2,08	2,08	0	10,08
Irrigation gravitaire	1	1	1	1	1	1	0	1,4
Alimentation en eau potable	7	7	7	7	7	7	5,64	20,16
Alimentation d'un canal	0,06	0,06	0,06	0,06	0,06	0,06	0,024	0,084
Refroidissement industriel conduisant à une restitution supérieure à 99%	1,06	1,06	1,06	1,06	1,06	1,06	1,06	1,9
Autre usages économiques	3,93	3,93	3,93	3,93	3,93	3,93	3,93	15,12

Usages	Zone 2.2 nappe des sables des Landes (annexe 2)						Minimum fixé par la loi c€/m3	Maximum fixé par la loi c €/m3
	2025	2026	2027	2028	2029	2030		
Irrigation (sauf irrigation gravitaire)	1,46	1,46	1,46	1,46	1,46	1,46	0	10,08
Irrigation gravitaire	1	1	1	1	1	1	0	1,4
Alimentation en eau potable	5,64	5,64	5,64	5,64	5,64	5,64	5,64	20,16
Alimentation d'un canal	0,06	0,06	0,06	0,06	0,06	0,06	0,024	0,084
Refroidissement industriel conduisant à une restitution supérieure à 99%	1,06	1,06	1,06	1,06	1,06	1,06	1,06	1,9
Autre usages économiques	3,93	3,93	3,93	3,93	3,93	3,93	3,93	15,12

2) Nappes captives

Usages	Zone 2.5 nappes captives (annexe 4)						Minimum fixé par la loi c€/m3	Maximum fixé par la loi c €/m3
	2025	2026	2027	2028	2029	2030		
Irrigation (sauf irrigation gravitaire)	2,74	2,74	2,74	2,74	2,74	2,74	0	10,08
Irrigation gravitaire	1	1	1	1	1	1	0	1,4
Alimentation en eau potable	7	7	7	7	7	7	5,64	20,16
Alimentation d'un canal	0,06	0,06	0,06	0,06	0,06	0,06	0,024	0,084
Refroidissement industriel conduisant à une restitution supérieure à 99%	1,06	1,06	1,06	1,06	1,06	1,06	1,06	1,9
Autre usages économiques	3,93	3,93	3,93	3,93	3,93	3,93	3,93	15,12

1.7.3 Dispositions complémentaires concernant les ressources de catégorie 1 (Hors Zones de répartition des eaux) et les ressources de catégorie 2 (Zones de Répartition des Eaux)

Selon les dispositions du V de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement, rappelées ci-après :

a) « Pour tous les prélèvements destinés à l'irrigation effectués dans des retenues collinaires, et quelle que soit la localisation géographique de celles-ci, le tarif de la redevance applicable est celui de la ressource de catégorie 1. »

b) « Pour une ressource de catégorie 2, lorsque l'organisme défini au 6° du II de l'article L. 211-3 est désigné par l'autorité administrative, le tarif de la redevance est le tarif applicable pour une ressource de catégorie 1. » **Ceci ne s'applique qu'aux prélèvements destinés à l'irrigation.**

1.8 Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques

Le tarif de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques, prévu au 2 du B du V de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement, est fixé en euro par million de mètres cubes turbinés et par mètre de chute, aux valeurs suivantes, pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'Agence de l'Eau, pour les années 2025 à 2030 :

Années	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Minimum fixé par la loi	Maximum fixé par la loi
Tarif de la redevance (en € par million de mètres cubes et par mètre de chute)	0,97	0,97	0,97	0,97	0,97	0,97	0,71	2,52

Comme prévu au 3° du VI de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement, le tarif de la redevance est multiplié par 1,5 lorsque l'installation ne fonctionne pas au fil de l'eau.

1.9 Redevance pour stockage d'eau en période d'étiage

Le tarif de la redevance pour stockage d'eau en période d'étiage, prévu au III de l'article L.213-10-10 du code de l'environnement est fixé, pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'Agence de l'Eau, aux valeurs suivantes pour les années 2025 à 2030 :

Années	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Maximum fixé par la loi c €/m3
Tarif de la redevance (en €/m ³)	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01

La période d'étiage est fixée du 1^{er} juillet au 31 octobre.

1.10 Redevance cynégétique

La redevance cynégétique nationale ou départementale, mentionnée à l'article L.213-10-11 du code de l'environnement, due par les personnes mentionnées à l'article L. 423-19, est régie par les articles L. 423-19 à L. 423-21-1 du même code.

1.11 Redevance pour protection du milieu aquatique

Le montant de la redevance pour protection du milieu aquatique, prévu au II de l'article L.213-10-12 du code de l'environnement, est fixé aux valeurs suivantes pour les années 2025 à 2030, en euro :

	Montant € par personne						Plafond fixé par la loi en € / personne
	2019	2020	2021	2022	2023	2024	
Personne majeure qui se livre à l'exercice de la pêche, pendant une année,	8,8	8,8	8,8	8,8	8,8	8,8	10
Personne qui se livre à l'exercice de la pêche, pendant sept jours consécutifs	3,8	3,8	3,8	3,8	3,8	3,8	4
Personne qui se livre à l'exercice de la pêche, à la journée	1	1	1	1	1	1	1

Le montant du supplément annuel par personne qui se livre à l'exercice de la pêche de l'alevin d'anguille, du saumon et de la truite de mer est fixé à 20 €.

Article 2 – Date d'application - publicité

La délibération n° DL/CA/18-56, modifiée, du conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne, relative à la fixation des taux des redevances au 11^{ème} programme d'intervention, devient caduque le 31 décembre 2024.

Les dispositions de la présente délibération sont applicables sur la totalité de la circonscription administrative de l'agence de l'eau Adour-Garonne, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Elle sera publiée au Journal Officiel de la République Française.

La présente délibération est disponible sur Internet : <http://www.eau-adour-garonne.fr>. Elle sera adressée, à titre gratuit, à toute personne qui en fera la demande.

Fait et délibéré à Toulouse, le 10 octobre 2024

La Directrice Générale

Le Président du Conseil d'Administration

Elodie GALKO

Pierre-André DURAND

POLITIQUE DE L'EAU

RÉFORME DES REDEVANCES

Les redevances des agences de l'eau sont une composante du prix de l'eau qui leur permet de soutenir le financement d'actions en faveur de l'amélioration de la gestion quantitative et qualitative de l'eau et la restauration des milieux aquatiques.

À compter de 2025, ces redevances évoluent pour envoyer un signal prix accru notamment sur la performance des services d'eau potable et d'assainissement. Cette évolution est aussi l'occasion de présenter une facture d'eau plus lisible en regroupant les différentes contributions au financement des agences de l'eau dans la rubrique «organismes publics».

Dans le cadre de cette réforme, trois nouvelles redevances sont créées pour répondre aux enjeux en matière de gestion de l'eau : sur la consommation d'eau potable, pour la performance des systèmes d'assainissement collectif et pour la performance des réseaux d'eau potable. Elles se substituent aux redevances existantes pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte.



Décryptage

Redevance pour performance des réseaux d'eau potable



QUI EST CONCERNÉ ?

Les communes ou établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable mentionnés à l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales.



CALCUL DE LA REDEVANCE

REDEVANCE	=	ASSIETTE	x	TARIF	x	COEFFICIENT DE MODULATION GLOBAL
		m ³ d'eau potable facturés sur l'année N quelle que soit la période de distribution		le tarif est défini en €/m ³ par chaque bassin hydrographique, dans la limite de 1 €/m ³ , et publié au Journal Officiel avant le 31/10/N-1		

$$\frac{\sum \text{volume entrant par entité de gestion} \times \text{coefficient de modulation}}{\sum \text{volumes entrants}}$$

La somme des volumes entrants est calculée à l'échelle de la commune ou de l'établissement public compétent. Les volumes entrants correspondent à la somme du volume produit et du volume importé (achat) diminué du volume exporté (vente).

LE COEFFICIENT DE MODULATION DE LA REDEVANCE DE L'ANNÉE N

Le coefficient de modulation global :

- Reflète la performance de l'entité ou des entités de gestion* de la collectivité concernée (=redevable)
- Varie de 0,2 (réseau d'eau potable le plus performant) à 1 (réseau d'eau potable non performant)
- Est calculé à partir des données de l'année N-2
- Est issu de la pondération des coefficients de modulation des entités de gestion par leurs volumes entrants

Le coefficient de modulation global d'une collectivité ne disposant que d'une entité de gestion est égal au coefficient de modulation de cette entité gestion.

Pour l'année d'activité 2025, le coefficient de modulation global est fixé à 0,2 pour tous les redevables.

Pour l'année d'activité 2026, le coefficient de modulation est issu des données de fonctionnement des réseaux d'eau potable de 2024.

*Selon l'article D213-48-12-2 du code de l'environnement, un réseau d'eau potable est géré au niveau d'une ou plusieurs entités de gestion identifiées par le redevable comme une partie de son territoire dont le fonctionnement est indépendant.

Le coefficient de modulation par entité de gestion :

Les indicateurs pris en compte pour le calcul du coefficient de modulation sont détaillés dans le tableau suivant et sont repris des données déclarées dans SISPEA.

L'axe "Performance du réseau" reprend les informations liées aux pertes du réseau.

L'axe "Gestion patrimoniale" reprend les informations liées à la connaissance du réseau et aux actions mises en œuvre pour une bonne gestion des pertes.

Axe de modulation	Rubriques		Données	Méthode d'évaluation	Données sources	Coefficients
Performance du réseau	Modulation en fonction de l'Indice Linéaire des Volumes Non Comptés (ILVNC)	Modulation en fonction du rendement primaire et de l'Indice Linéaire de Consommation (ILC)	Densité des réseaux (D) : Abonnés au km / Linéaire de réseau	ILVNC = (Volume produit + volume importé - volume exporté - volume consommé comptabilisé) / (linéaire réseau x 365)	Téléservices via SISPEA	A = Coefficient de performance du réseau : Coefficient ILVNC = $1 - ((ILVNC/D - 0,04) \times 55/11 + 0,45)$ Coefficient Rendement = $((Rendement\ primaire - ILC/5 - 65) \times 0,55/20)$ Sera retenu le coefficient le plus favorable pour les collectivités
			Rendement Primaire			
ILVNC			Rendement primaire = Volume consommé comptabilisé / (Volume produit + volume importé - volume exporté) x 100			
ILC			ILC = Volume consommé comptabilisé / (linéaire réseau x 365)			
Volumes produits / importés / exportés						
Volumes consommés comptabilisés						
Prise en compte des incendies exceptionnels				Possibilité de déclaration d'un incendie exceptionnel de plus de 24 h avec prélèvement sur bornes/poteaux incendies + indication du volume estimé de soutirage AEP		
Gestion Patrimoniale	Prise en compte de la connaissance patrimoniale	Existence d'un plan de réseau mis à jour	Plan de réseau mis à jour : C1	Présent (1) ou absent (0) VP.236 et VP.237	Téléservices via SISPEA	B = Coefficient de gestion patrimoniale Coefficient de gestion patrimoniale = $(C1 + C2 + C3 + C4 + C5) \times 0,05 = B$
		Linéaire de réseau connu en diamètre et matériau	Linéaire connu en diamètre et matériau : C2	C2 varie entre 0 et 1 en fonction de la valeur saisie pour l'indicateur SISPEA VP.239		
		Linéaire de réseau connu en âge	Linéaire connu en âge : C3	C3 varie entre 0 et 1 en fonction de la valeur saisie pour l'indicateur SISPEA VP.241		
	Prise en compte de la gestion patrimoniale	Mise en œuvre d'un SIG bancarisant les fuites	SIG bancarisant les fuites : C4	Présent (1) ou absent (0) VP.247		
		Mise en œuvre d'un programme d'actions (avec prise en compte du taux de renouvellement si coefficient de performance = 0)	Programme d'action : C5	C5 = 1 si présent (et si taux de renouvellement moyen annuel sur 5 ans > 1,2% lorsque le coefficient de performance est égal à 0) Sinon 0 VP.248		
						Coefficient de modulation par entité de gestion = 1 - (A+B)

Les collectivités disposeront d'un outil de calcul des coefficients de modulation, sur la base des informations qu'elles auront saisies. Elles pourront utiliser cet outil en année N-1 pour fixer le supplément de prix de l'année N. Les éventuels trop ou moins perçus, seront rattrapés (après constat) sur les suppléments de prix des années ultérieures, conformément au dispositif fixé par la réglementation.



FACTURATION AUPRÈS DES ABONNÉS (ARTICLE D. 213-48-35-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Quelle que soit la période de distribution concernée, les volumes facturés à partir du 1^{er} janvier 2025 sont soumis au nouveau dispositif des redevances des agences de l'eau. La facture devra faire apparaître sous la rubrique « Organismes publics » 4 lignes « Agences de l'eau » : Consommation d'eau potable, Performance des systèmes d'assainissement collectif, Performance des réseaux d'eau potable et Prélèvements sur la ressource en eau.

La redevance pour performance des réseaux d'eau potable est répercutée sur la facture d'eau sous la forme d'un supplément de prix au m³ d'eau vendu. Ce supplément correspond au montant de la redevance estimé par la collectivité, divisé par le volume vendu aux usagers. Il est fixé par décision de la commune, de l'EPCI ou de l'établissement public compétent en distribution d'eau potable.

Le supplément de prix correspondant à la redevance pour performance peut être majoré du moins-perçu ou minoré du trop-perçu de la deuxième année précédant l'année d'imposition de la redevance.

Le moins-perçu ou le trop-perçu est égal à l'insuffisance ou à l'excédent du montant mis à la charge de l'ensemble des usagers. Ce décalage peut donc résulter du volume réellement facturé, des éventuels impayés, ou encore de la différence entre le coefficient de modulation évalué par la collectivité en année N-1 et celui calculé à l'issue de l'instruction de la redevance par l'agence de l'eau en année N+1.

La ligne de facturation pour la performance des réseaux d'eau potable, est soumise à la TVA en vigueur sur l'eau (5,5% en juillet 2024). Les factures modificatives reprennent le dispositif de redevance et les taux appliqués au moment de l'émission de la facture initiale.



DÉCLARATION À L'AGENCE DE L'EAU

Le redevable de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable au cours de l'année N doit transmettre sa déclaration à l'agence de l'eau concernée au plus tard le 31/03/N+1. Les redevances des agences de l'eau étant de nature fiscale, tout retard entraînera l'application de majorations et d'intérêts de retard.

Une commune ou son établissement compétent en distribution d'eau potable se trouvant sur le territoire de plusieurs bassins doit réaliser une seule déclaration auprès de l'agence de l'eau où se trouve la majorité de sa population.



CONTRÔLE DES AGENCES DE L'EAU

Les redevances des agences de l'eau étant de nature fiscale, elles peuvent faire l'objet d'un contrôle fiscal portant sur les 3 dernières années de redevance.

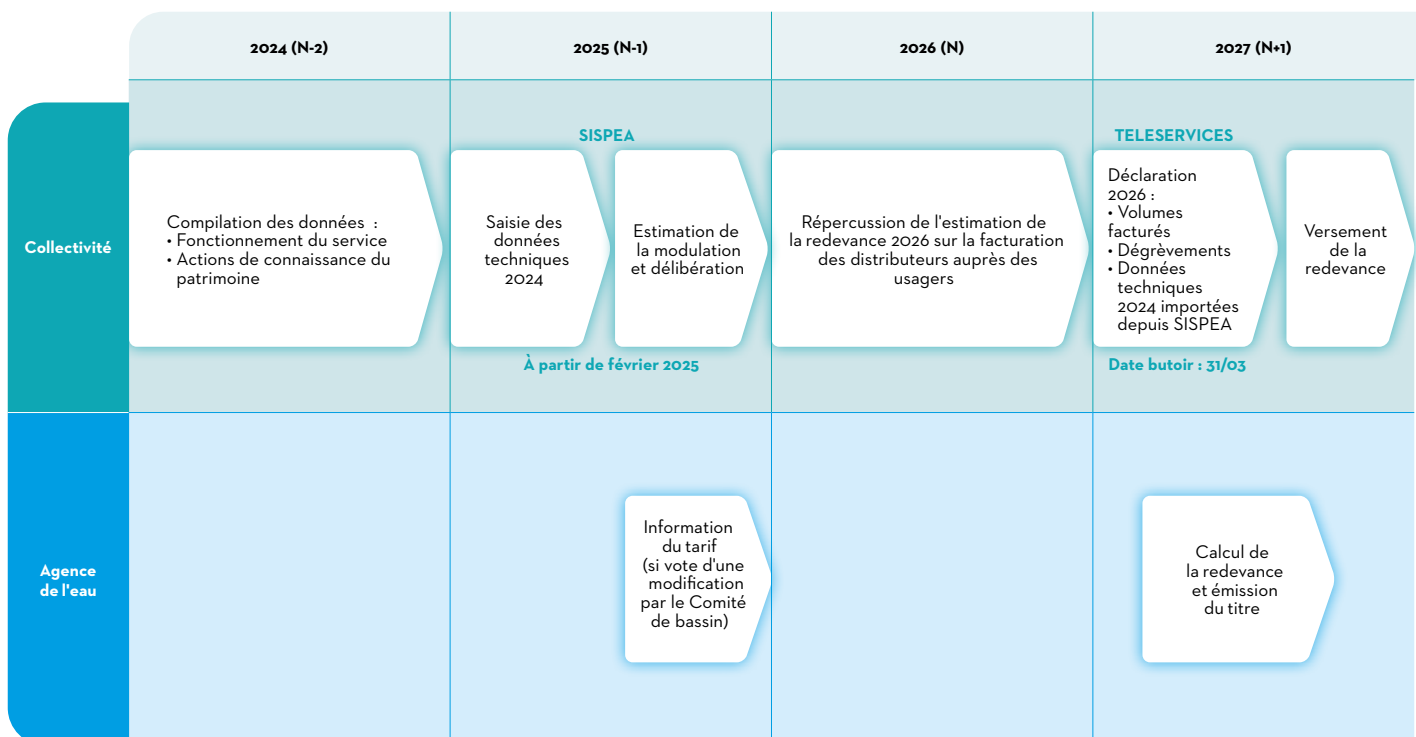
Tout écart entre les données déclarées et les données contrôlées peut générer un remboursement en cas de trop perçu par les agences de l'eau ou un complément de redevance en cas de constatation d'insuffisance ou d'erreur de déclaration.

Ces compléments de redevance peuvent être accompagnés de majorations et d'intérêts de retard conformément à l'article L213-11-7 du code de l'environnement.



CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

Exemple pour l'année de facturation 2026 (année N)





EXEMPLES DE CALCUL

EXEMPLE 1 : Redevance pour performance des réseaux d'eau potable d'une collectivité avec une seule entité de gestion de 150 000 habitants.

Axe de modulation	Données	Pondération	Redevance 2025	Redevance 2026
Performance du réseau	Volume mis en distribution : 10 000 000 m ³ Volume comptabilisé domestique et non domestique : 9 000 000 m ³ Volume exporté : 30 000 m ³ Nombre d'abonnés : 100 000 Linéaire de réseau : 1 000 km	Coefficient ILVNC : 0,55 Coefficient rendement primaire : 0,55 Pondération retenue* : 0,55 <i>* La pondération retenue est plafonnée à 0,55</i>		0,55
Gestion patrimoniale	Plan de réseau mis à jour : C1	Présent (1) ou absent (0)		1
	Linéaire connu en diamètre et matériau : C2	C2 varie entre 0 et 1 en fonction de la valeur saisie pour l'indicateur VP.239		0,6
	Linéaire connu en âge : C3	C3 varie entre 0 et 1 en fonction de la valeur saisie pour l'indicateur VP.241		0,4
	SIG bancarisant les fuites : C4	Présent (1) ou absent (0)		1
	Programme pluriannuel renouvellement : C5	C5 = 1 si présent (et si taux de renouvellement moyen annuel sur 5 ans > 1,2%) Sinon 0		1
	Coefficient gestion patrimoniale			0,20 soit (1 + 0,6 + 0,4 + 1 + 1) x 0,05
Somme des pondérations				0,75
Volume d'eau potable facturé : 9 000 000 m ³ Tarif : 0,10 € / m ³ Redevance maximale : 9 000 000 x 0,10 = 900 000 €		Coefficient de modulation	0,2	1 - 0,75 = 0,25
		Redevance	180 000 € payés en 2026	225 000 € payés en 2027

Le coefficient de modulation de l'entité de gestion est de 0,25. Il s'agit de l'unique entité de gestion de la collectivité. Celle-ci aura donc une redevance de 0,25 x 0,1 x 9 000 000 = 225 000 € à payer en 2027.

EXEMPLE 2 : Redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour une collectivité avec une seule entité de gestion de 30 000 habitants.

Axe de modulation	Données	Pondération	Redevance 2025	Redevance 2026
Performance du réseau	Volume mis en distribution : 2 500 000 m ³ Volume comptabilisé domestique et non domestique : 2 000 000 m ³ Volume exporté : 10 000 m ³ Nombre d'abonnés : 20 000 Linéaire de réseau : 500 km	Coefficient ILVNC : 0,41 Coefficient rendement primaire : 0,36 Pondération retenue* : 0,41 <i>* La pondération retenue est plafonnée à 0,55</i>		0,41
Gestion patrimoniale	Plan de réseau mis à jour : C1	Présent (1) ou absent (0)		0
	Linéaire connu en diamètre et matériau : C2	C2 varie entre 0 et 1 en fonction de la valeur saisie pour l'indicateur VP.239		0,2
	Linéaire connu en âge : C3	C3 varie entre 0 et 1 en fonction de la valeur saisie pour l'indicateur VP.241		0
	SIG bancarisant les fuites : C4	Présent (1) ou absent (0)		0
	Programme pluriannuel renouvellement : C5	C5 = 1 si présent (et si taux de renouvellement moyen annuel sur 5 ans > 1,2%) Sinon 0		0
	Coefficient gestion patrimoniale			0,01 soit (0 + 0,2 + 0 + 0 + 0) x 0,05
Somme des pondérations				0,42
Volume d'eau potable facturé : 2 000 000 m ³ Tarif : 0,10 € / m ³ Redevance maximale : 2 000 000 x 0,10 = 200 000 €		Coefficient de modulation	0,2	1 - 0,42 = 0,58
		Redevance	40 000 € payés en 2026	116 000 € payés en 2027

Le coefficient de modulation de l'entité de gestion est de 0,58. Il s'agit de l'unique entité de gestion de la collectivité. Celle-ci aura donc une redevance de 0,58 x 0,1 x 2 000 000 = 116 000 € à payer en 2027.

EXEMPLE 3 : Redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour une collectivité avec deux entités de gestion : une de 150 000 habitants et une de 30 000 habitants (reprise des coefficients de modulation des exemples 1 et 2) :

Le volume entrant pour l'entité de gestion de 150 000 habitants est de 10 000 000 m³ et son coefficient de modulation de 0,25.

Le volume entrant pour l'entité de gestion de 30 000 habitants est de 2 500 000 m³ et son coefficient de modulation de 0,58.

Calcul du coefficient de modulation global pour les deux entités de gestion = (10 000 000 x 0,25 + 2 500 000 x 0,58) / (10 000 000 + 2 500 000) = 0,316

Assiette de la redevance : 9 000 000 + 2 000 000 = 11 000 000 m³.

Redevance = 11 000 000 (assiette) x 0,10 (tarif) x 0,316 (coefficient de modulation global) = 347 600 €.

Cette collectivité devra donc payer 347 600 € de redevance pour performance des réseaux d'eau potable en 2027.

POLITIQUE DE L'EAU RÉFORME DES REDEVANCES

Les redevances des agences de l'eau sont une composante du prix de l'eau qui leur permet de soutenir le financement d'actions en faveur de l'amélioration de la gestion quantitative et qualitative de l'eau et la restauration des milieux aquatiques.

À compter de 2025, ces redevances évoluent pour envoyer un signal prix accru notamment sur la performance des services d'eau potable et d'assainissement. Cette évolution est aussi l'occasion de présenter une facture d'eau plus lisible en regroupant les différentes contributions au financement des agences de l'eau dans la rubrique «organismes publics».

Dans le cadre de cette réforme, trois nouvelles redevances sont créées pour répondre aux enjeux en matière de gestion de l'eau : sur la consommation d'eau potable, pour la performance des systèmes d'assainissement collectif et pour la performance des réseaux d'eau potable. Elles se substituent aux redevances existantes pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte.



Décryptage Redevance sur la consommation d'eau potable



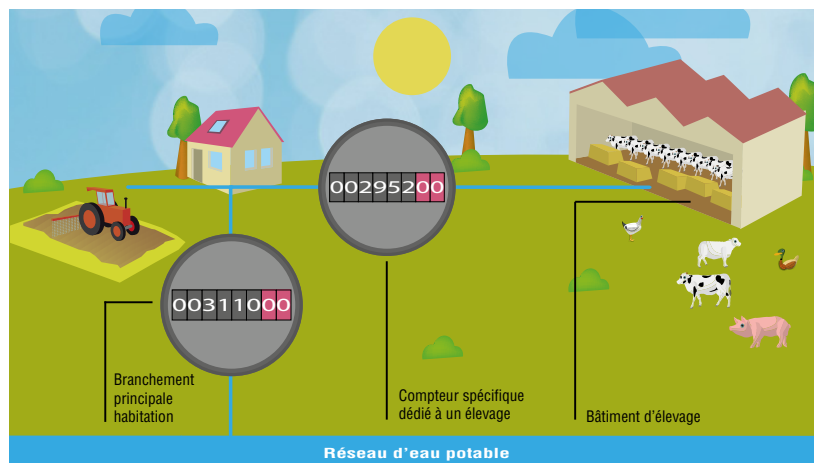
QUI EST CONCERNÉ ?

Les personnes abonnées au service d'eau potable défini à l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales sont assujetties à la redevance sur la consommation d'eau potable, c'est-à-dire les abonnés domestiques et assimilés, les professionnels, les industriels et les agriculteurs.

Dans le cas d'une vente d'eau potable à un autre service public de distribution d'eau, les volumes correspondants seront à déclarer par le service acheteur **qui en assure la distribution auprès des abonnés.**

Attention : Dans un principe de simplification et d'équité entre les usagers, les précédentes exonérations et plafonnements appliqués sur la redevance pour pollution domestique ne sont pas reconduits dans ce nouveau dispositif hormis pour l'activité d'élevage à condition de disposer d'un comptage spécifique.

Comptage spécifique élevage





CALCUL DE LA REDEVANCE

REDEVANCE

=

ASSIETTE

x

TARIF

volume d'eau facturé sur l'année à partir du 1^{er} janvier 2025 à l'abonné du service d'eau potable conformément à l'article L. 2224-12-1 du code général des collectivités territoriales quelle que soit la période de consommation et de distribution de l'eau.

Les volumes d'eau utilisés pour l'élevage sont exclus de cette assiette s'ils font l'objet d'un comptage spécifique

le tarif est défini en €/m³ par chaque bassin hydrographique, dans la limite de 1€/m³ et publié au Journal Officiel avant le 31/10/N-1.

Lorsque la tarification de l'eau ne comporte pas de terme proportionnel au volume d'eau consommé et en l'absence de comptage de l'eau distribuée, l'assiette de la redevance sur la consommation d'eau potable est égale au produit du forfait de 65 m³ par la population totale majorée déclarée pour chaque commune par le maire, calculée selon les modalités définies par l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

Ce tarif est applicable sur toutes les factures émises en année N, quelle que soit la période de consommation.



FACTURATION AUPRÈS DES ABONNÉS (ARTICLE D. 213-48-35 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Quelle que soit la période de consommation, les volumes facturés à partir du 1^{er} janvier 2025 sont soumis au nouveau dispositif des redevances des agences de l'eau.

La facture devra faire apparaître sous la rubrique « Organismes publics » 4 lignes « Agences de l'eau » : Consommation d'eau potable, Performance des systèmes d'assainissement collectif, Performance des réseaux d'eau potable et Prélèvements sur la ressource en eau.

Les factures modificatives reprennent le dispositif de redevances et les tarifs appliqués au moment de l'émission de la facture initiale.

L'exploitant inclut la redevance dans le prix appliqué aux personnes abonnées au service d'eau potable.

La ligne de facturation pour la consommation d'eau potable, est soumise à la TVA en vigueur sur l'eau (5,5% en juillet 2024). Le service qui assure la facturation de l'eau potable, encaisse la redevance sur la consommation d'eau potable prévue par l'article L. 213-10-4 du code de l'environnement en même temps que les sommes qui lui sont dues au titre de la fourniture d'eau.



DÉCLARATION À L'AGENCE DE L'EAU

L'exploitant du service qui assure la facturation de l'eau potable au cours de l'année N doit transmettre sa déclaration à l'agence de l'eau concernée au plus tard le 31 mars de l'année N+1. Les redevances des agences de l'eau étant de nature fiscale, tout retard entraînera l'application de majorations et d'intérêts de retard.

La déclaration indique le détail de l'activité entre le 1^{er} janvier de l'année N et le 31 décembre de l'année N, à savoir :

- Les volumes et les montants facturés par commune.
- Les montants encaissés par année de facturation d'origine.
- Les factures rectificatives émises au titre des années de facturation antérieures (N-1, N-2...).
- Les admissions en non-valeurs émises en année N au titre de l'année N et des années de facturation antérieures (N-1, N-2...).



GESTION DES RESTES À ENCAISSER

Les restes à recouvrer représentent les sommes non encaissées par les services d'eau potable au moment de la déclaration. Ils se calculent de la manière suivante pour une année de redevance donnée :

MONTANTS FACTURÉS

-

MONTANTS ENCAISSÉS

-

NON-VALEURS

+/-

FACTURES RECTIFICATIVES

L'exploitant devra déclarer les encaissements, les factures rectificatives et admissions en non-valeur par année de facturation jusqu'à apurement de la totalité des restes à recouvrer. Dans un esprit de simplification, ces éléments seront globalisés au-delà des 5 dernières années de facturation.

En cas de contrôle des agences de l'eau et en cas d'absence de justificatif ou de justificatif non probant, ces montants restants à recouvrer pourront être considérés comme encaissés.



MODALITÉS DE REVERSEMENT À L'AGENCE DE L'EAU

La redevance est perçue par l'agence de l'eau auprès de l'exploitant du service qui assure la facturation de l'eau potable mentionnée à l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales.

Cas général : Après traitement de la déclaration, un titre de recette est émis par l'agence comptable de l'agence de l'eau. La date limite de paiement du titre est fixée au 15 du deuxième mois qui suit la date de mise en recouvrement.

Cas des organismes collectant plus de 200 000 € par an : Les sommes encaissées doivent être reversées à l'agence de l'eau suivant l'une ou l'autre des deux formules suivantes (Art. D.213-48-35 du code de l'environnement) :

- L'organisme collecteur des redevances a conclu une convention de versement périodique d'acomptes avec l'agence de l'eau : les versements ont lieu suivant un calendrier fixé par convention sur présentation par l'agence de l'eau d'un ordre de recette ; les acomptes sont déterminés en tenant compte notamment des calendriers de facturation des abonnés et des délais de recouvrement des factures d'eau, communiqués à l'agence de l'eau.
- En l'absence de convention, si le total des encaissements cumulés à la fin d'un trimestre depuis le début de l'année ou depuis le dernier état global des encaissements atteint le seuil de 200 000 €, l'organisme collecteur des redevances adresse à l'agence de l'eau un état global de ces encaissements au plus tard le 15 du mois suivant ce trimestre. L'agence de l'eau procède alors à l'émission du titre de recette correspondant.

L'absence de déclaration spontanée de cet état global des encaissements pourra générer des pénalités et des intérêts de retard de déclaration conformément à l'article L. 213-11-7 du code de l'environnement.



RÉMUNÉRATION

Sur présentation d'une facture adressée à l'agence de l'eau, détaillant, pour une année donnée, le nombre de factures intégrant la redevance sur la consommation d'eau potable, l'agence de l'eau verse à la personne chargée de percevoir, déclarer et acquitter la redevance sur la consommation d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-4 une indemnité forfaitaire pour frais d'assiette et de collecte d'un montant de 0,30 euro hors taxe par facture de fourniture d'eau potable, dans la limite d'un montant annuel de 0,90 euro hors taxe par abonné au service d'eau potable.

Ces montants sont indexés sur l'inflation dans les conditions prévues au chapitre II du titre III du livre I^{er} du code des impôts sur les biens et services. Pour les interlocuteurs publics, un titre de recette sera à joindre à la facture.





CONTRÔLE DES AGENCES DE L'EAU

Les redevances des agences de l'eau étant de nature fiscale, elles peuvent faire l'objet d'un contrôle fiscal portant sur les 3 dernières années de redevance.

Tout écart entre les données déclarées et les données contrôlées peut générer un remboursement en cas de trop perçu par les agences de l'eau ou un complément de redevance en cas de constatation d'insuffisance ou d'erreur de déclaration.

Ces compléments de redevance peuvent être accompagnés de majorations et d'intérêts de retard conformément à l'article L213-11-7 du code de l'environnement.



SOLDE DES ANCIENNES REDEVANCES

Les encaissements et régularisations concernant les anciennes redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte devront être déclarés sur un formulaire spécifique et reversés aux agences de l'eau. À cet effet, les agences de l'eau transmettront au plus tard, le 28 février 2026 à chaque redevable concerné, un état des lieux de l'ensemble des montants de redevances restant à encaisser. Les encaissements relatifs aux anciennes redevances ne devront pas être cumulés avec la redevance sur la consommation en eau potable.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON SUD

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 décembre 2024 à 15h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le 17 DECEMBRE 2024 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44
Date de la convocation : 11 décembre 2024

PRÉSENTS :

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS
May ANTOUN, Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Philippe BUSSE, Jacques CHAUVET, Valérie COLLADO, Bernard COLLINET, Chantal DABE, Patrick DAVET, Philippe DE LAS HERAS, Nathalie DELFAUD, Christine DELMAS, Danielle DESMOLLES, Karine DESMOULIN, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Yves FOULON, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Xavier PARIS, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI

ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Alain CHAUTEAU à Brigitte GRONDONA, François DELUGA à Karine DESMOULIN, Isabelle DEVARIEUX à Dominique POULAIN, Bruno DUMONTEIL à Elisabeth REZER-SANDILLON, Anne ELISSALDE à Jacques CHAUVET, Jean-Jacques GERMANEAU à Bernard COLLINET, Bruno PASTOUREAU à Nathalie DELFAUD, Marielle PHILIP à Christine DELMAS

ABSENT(S):

Tony LOURENCO, Marc MURET

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :

Cyril SOCOLOVERT

ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services
Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Sylvie BANSARD est désignée comme Secrétaire de séance

33 présents
8 procurations
1 absents excusés
2 absents

RAPPORTEUR : Marie-Hélène DES ESGAULX

N° DEL-2024-12-169

**DÉSIGNATION D'UN MEMBRE AU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA RÉGIE DE
COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS DE LA
COBAS**

Mes Chers Collègues,

VU l'article R.2221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la délibération n° 15-11 du 29 janvier 2015, par laquelle le Conseil Communautaire a décidé de reprendre en gestion directe le centre de valorisation des déchets du Teich en l'intégrant au pôle Environnement,

VU la délibération n° 15-145 du 23 juillet 2015, instituant la régie autonome de gestion des déchets ménagers et assimilés de la COBAS et adoptant ses statuts,

VU la délibération n° DEL-2020-07-016 du 22 juillet 2020, ayant désigné les membres du Conseil d'Exploitation pour la durée du mandat communautaire,

VU la délibération n° DEL-2024-02-003 du 29 février 2024, ayant modifié la composition du Conseil d'Exploitation,

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner un membre n'appartenant pas au Conseil Communautaire,

CONSIDÉRANT la démission de Monsieur Nicolas SENECHAU, représentant du réseau national Compost Plus, notifiée par courriel en date du 12 octobre 2024,

CONSIDÉRANT la consultation du Conseil de Développement du Pays Barval en date du 13 novembre 2024 pour proposer un nom de remplaçant et sa réponse du 19 novembre 2024,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DÉSIGNER** Madame Françoise COINEAU en tant que membre du Conseil d'Exploitation de la régie autonome de gestion des déchets ménagers et assimilés de la COBAS, en remplacement de Monsieur Nicolas SENECHAU, et ce jusqu'à la fin du mandat communautaire en cours ;
- **PRÉCISER** que Madame Françoise COINEAU, en qualité de membre externe au Conseil Communautaire, contribuera à la bonne gouvernance et à l'expertise du Conseil d'Exploitation, notamment dans le domaine de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ
POUR : 41
CONTRE : 0 ()
ABSTENTIONS : 0 ()
NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 0 ()

Et ont signé les membres présents
Pour extrait certifié conforme
Arcachon, le 18 décembre 2024

Sylvie BANSARD
SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Marie-Hélène DES ESGAULX
PRÉSIDENTE de la COBAS



Publié le 20 DEC. 2024

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON SUD

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 décembre 2024 à 15h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le 17 DECEMBRE 2024 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44
Date de la convocation : 11 décembre 2024

PRÉSENTS :

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS
May ANTOUN, Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Philippe BUSSE, Jacques CHAUVET, Valérie COLLADO, Bernard COLLINET, Chantal DABE, Patrick DAVET, Philippe DE LAS HERAS, Nathalie DELFAUD, Christine DELMAS, Danielle DESMOLLES, Karine DESMOULIN, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Yves FOULON, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Xavier PARIS, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI

ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Alain CHAUTEAU à Brigitte GRONDONA, François DELUGA à Karine DESMOULIN, Isabelle DEVARIEUX à Dominique POULAIN, Bruno DUMONTEIL à Elisabeth REZER-SANDILLON, Anne ELISSALDE à Jacques CHAUVET, Jean-Jacques GERMANEAU à Bernard COLLINET, Bruno PASTOUREAU à Nathalie DELFAUD, Marielle PHILIP à Christine DELMAS

ABSENT(S):

Tony LOURENCO, Marc MURET

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :

Cyril SOCOLOVERT

ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services
Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Sylvie BANSARD est désignée comme Secrétaire de séance

33 présents
8 procurations
1 absents excusés
2 absents

RAPPORTEUR : May ANTOUN

N° DEL-2024-12-170

ENGAGEMENT DE PRINCIPE DU FUTUR PACTE TERRITORIAL - FRANCE RENOV

Mes Chers Collègues,

Par délibération du conseil syndical du SYBARVAL du 24 octobre 2024, il a été confié à ce dernier la coordination de la rédaction du futur « Pacte territorial - France Rénov' » pour le compte de la COBAN, de la COBAS et de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre.

Cette délibération fait suite à la mission nouvelle de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) de déployer le nouveau Service Public de Rénovation de l'Habitat et de simplifier le schéma de gouvernance et de financement à partir de 2025. Cela se traduit notamment par :

- l'instauration d'un dispositif contractuel unique sur l'ensemble des thématiques (énergie, autonomie, habitat indigne, copropriétés), qui remplacera à terme les conventions en cours d'OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) ;
- et la rationalisation des modalités de financement, avec la fin du financement à la mission (ou à « l'acte ») au 31 décembre 2024 (ancien programme financier SARE) et son remplacement par un financement unifié de l'Anah.

En l'occurrence, le futur Pacte Territorial sera établi entre le SYBARVAL (maître d'ouvrage), l'Etat et l'Anah. Il présentera la stratégie d'intervention, les objectifs (par intercommunalité) et les moyens alloués (par chacun) aux trois plateformes ou guichets du territoire : « ECOBAN », « SERVICE HABITAT DE LA COBAS » et « RENOV ».

Ce Pacte comprendra plusieurs volets :

- Volet 1 (obligatoire) : « dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels en amont des projets de rénovation de l'habitat (actions de sensibilisation, animations...) ;
- Volet 2 (obligatoire) : information, conseil et orientations des propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétaires sur les thématiques précitées et quels que soient les revenus ;
- Volet 3 (optionnel) : accompagnement des ménages sur les travaux de rénovation énergétique, adaptation, copropriétés, lutte contre l'habitat indigne.

La future convention détaillera également les financements de l'Anah (50% du plafond annuel de dépenses subventionnables) et des intercommunalités (reste à charge), en fonction des missions retenues. Ajoutons que ce Pacte aura une durée de 3 ans minimum et de 5 ans maximum.

Dans le cas de la COBAS, il s'agira d'inscrire son action dans la continuité des missions d'animation, d'information, de conseil et d'accompagnement déjà portées par son SERVICE HABITAT sur les thématiques précitées, tel que prévu dans le futur Programme Local de l'Habitat (PLH) de la COBAS.

L'intérêt de cette convention sera donc de pérenniser le financement de l'Anah sur ces missions, en remplacement de l'ancien financement SARE.

Conformément au calendrier fixé par l'Anah, il est demandé aux intercommunalités (ou à leurs groupements) concernés de s'engager sur le principe de conclure un tel Pacte Territorial par voie délibérative d'ici le 31 décembre 2024 et en l'occurrence de confirmer le portage de ce Pacte par le SYBARVAL pour le compte des trois intercommunalités. Le contenu pourra ensuite être finalisé dans le courant du 1^{er} trimestre 2025. La signature par le SYBARVAL pourra intervenir en suivant.

Par ailleurs, la Région a confirmé le maintien de son soutien financier au service public de la rénovation de l'habitat. Un nouvel Appel à Manifestation d'intérêt (AMI) doit paraître d'ici décembre 2024. Comme convenu entre les trois intercommunalités, c'est le SYBARVAL qui sera également chargé de candidater auprès de la Région, pour le compte des trois intercommunalités.

Il sera établi le cas échéant une convention fixant les modalités financières relatives à ces nouvelles aides de l'Anah et de la Région entre le SYBARVAL et les trois intercommunalités. Cette convention fera l'objet d'une délibération ultérieure du conseil communautaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Energie et notamment les articles L. 232-2 et suivants et R 232-1 à R232-9 ;

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience » ;

VU la délibération n° DEL-2021-02-002 du Conseil Communautaire du 25 février 2021 relative à la création du « SERVICE HABITAT DE LA COBAS » prenant acte des enjeux, missions et principes d'intervention de ce dernier,

VU la délibération n° DEL-2021-02-001 du Conseil Communautaire du 25 février 2021 relative à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de la COBAS portant approbation de la convention de financement et du programme d'aides ;

VU la délibération n° DEL-2023-12-162 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023 relative à la convention de coopération et de partenariat entre la COBAS, le SYBARVAL, la COBAN, le VAL DE L'EYRE relative à l'AMI régional (...) « réseau France Rénov » en Nouvelle Aquitaine ;

VU la délibération n° DEL-2024-06-067 du Conseil Communautaire du 26 juin 2024 relative à la seconde validation du projet du nouveau Programme Local de l'Habitat 2024-2030,

VU la délibération n° 06-04-2024 du Conseil Syndical du SYBARVAL du 24 octobre 2024 relative à la signature du Pacte Territorial France Rénov' avec l'Agence nationale de l'habitat (Anah) ;

VU la délibération n° 2024-06 du 13 mars 2024 du Conseil d'Administration de l'Anah relative à la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov' et son annexe ;

VU l'avis favorable de la Commission Habitat et Cohésion sociale du 27 novembre 2024,

VU l'avis favorable du Bureau du 2 décembre 2024,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** de l'engagement de principe de conclure un *Pacte Territorial - France Rénov'*, dont la coordination de la rédaction est confiée au SYBARVAL pour le compte de la COBAN, de la COBAS et de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre ;
- **PRENDRE ACTE** du fait que la réponse au futur Appel à Manifestation d'Intérêt relatif au soutien de la Région au Service Public de Rénovation de l'Habitat sera également coordonnée et portée par le SYBARVAL pour le compte des trois EPCI précités.
- **AUTORISER** la Présidente de la COBAS à signer tous documents afférents.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

POUR : 41

CONTRE : 0 ()

ABSTENTIONS : 0 ()

NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 0 ()

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Arcachon, le 18 décembre 2024

Sylvie BANSARD
SECRÉTAIRE DE SÉANCE



Marie-Hélène DES ESGAULX
PRÉSIDENTE de la COBAS



Publié le **20 DEC. 2024**

*Extrait des délibérations du Conseil Syndical
du 24 octobre 2024*

**SIGNATURE DU PACTE TERRITORIAL FRANCE RENOV'
AVEC L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT (ANAH)**

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-quatre octobre à neuf heure trente, le Conseil syndical, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni.

Aussi, le Conseil syndical s'est réuni au Centre d'Animation de Lanton pour procéder à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

La Présidente procède à l'appel.

Etaient présent(e)s, sur convocation qui leur a été adressée conformément aux dispositions des articles L 5211-1 et L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Syndicat Mixte fermé dénommé Syndicat Mixte du Bassin d'Arcachon - Val de l'Eyre (SYBARVAL) :

Jean-Yves ROSAZZA - Eric COIGNAT - Xavier DANNEY - Anne CHAIGNEAU (suppléante de Paul LALANE-MEUNIER) - Nathalie LE YONDRE - Henry DUBOURDIEU - Jacky LANDOT - Georges BONNET - Patrick BOURSIER - Marie LARRUE - Gérard GLAENTZLIN (suppléant de Damien BELLOC) - Philippe de GONNEVILLE - Gabriel MARLY - Laetitia GUIGNARD (suppléante de Thierry SANZ) - Manuel MARTINEZ - Guilaine TAVARES - Didier BAGNERES - Cyrille DECLERCQ - Blandine SARRAZIN - Emmanuelle TOSTAIN - Patrick ANTIGNY - Yves FOULON - Patrice BEUNARD - Paul SCAPPAZZONI - Geneviève BORDEDEBAT - Marie-Hélène DES ESGAULX - Sylvie BANSARD - Bruno DUMONTIEL - Patrick DAVET - Gérard SAGNES - Isabelle DEVRIEUX - Pascal BERILLON - Angélique TILLIEUL.

Etaient représenté(e)s :

Jean-Marie DUCAMIN a donné procuration à Jean-Yves ROSAZZA
Valérie CHAUVET a donné procuration à Eric COIGNAT
Bruno LAFON a donné procuration à Georges BONNET
Bruno BUREAU a donné procuration à Patrick ANTIGNY
Xavier PARIS a donné procuration à Marie-Hélène DES ESGAULX
Bernard COLLINET a donné procuration à Sylvie BANSARD
Eric BERNARD a donné procuration à Angélique TILLIEUL
Jean-François BOUDIGUE a donné procuration à Gérard SAGNES
Christelle JECKEL a donné procuration à Pascal BERILLON
Dominique POULAIN a donné procuration à Isabelle DEVRIEUX
François DELUGA a donné procuration à Nathalie Le YONDRE

Etaient absent(e)s /excusé(e)s :

Françoise LAVAUD - Cédric PAIN - Thierry FORET - David DELIGEY - Elisabeth REZER-SANDILLON - Karine DESMOULIN.

La Présidente constate après avoir fait l'appel que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Eric COIGNAT est nommé secrétaire de séance.



Rapporteur : Marie LARRUE

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a confié à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), de manière additionnelle à ses missions initiales, la possibilité de concourir au service public de la performance énergétique de l'habitat. Ces nouvelles missions complètent le champ d'intervention de l'Agence qui se traduit aujourd'hui par le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat (SPRH).

Le financement des missions d'information, conseil et d'accompagnement concourant au SPRH s'appuie sur deux dispositifs :

- les opérations programmées d'amélioration de l'habitat et programmes d'intérêt général d'une part ;
- le Programme CEE Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) d'autre part.

Le Programme CEE SARE a été créé par l'arrêté du 5 septembre 2019, puis modifié par l'arrêté du 17 décembre 2022 et validé par délibération du Conseil d'Administration de l'Anah le 18 octobre 2023 afin d'intégrer l'ANAH en tant que co-porteur du Programme conjointement à l'ADEME et aux collectivités porteuses associées. Il vise notamment à soutenir le déploiement d'un service d'accompagnement des particuliers et des copropriétés, et la création d'une dynamique territoriale autour de la rénovation de l'habitat. Le Programme finance notamment l'activité des guichets d'information, conseil et accompagnement définis par l'article L. 232-2 du code de l'énergie.

Compte tenu de la fin annoncée du Programme CEE SARE (prise en compte des prestations engagées jusqu'au 31 décembre 2024), et de l'obligation d'avoir recours à un opérateur agréé « Mon Accompagnateur Rénov' » pour accompagner les ménages, un nouveau dispositif d'intervention programmé a été créé sur le modèle d'un programme d'intérêt général - le Pacte territorial France Rénov'(PIG) - , et ce, afin de garantir la continuité des financements de nature à assurer le déploiement opérationnel du Service public de la rénovation de l'habitat au niveau infrarégional.

Compétent pour l'élaboration du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), le SYBARVAL coordonne l'engagement du territoire dans la transition énergétique. Le PCAET, approuvé le 20 décembre 2018, prévoit la mise en œuvre, à l'échelle des trois intercommunalités, d'un service de plateformes intercommunales (fiche-action n°4).

Depuis 2021, le SYBARVAL mutualise, pour le compte des intercommunalités, la réponse aux appels à manifestation d'intérêt de la Région Nouvelle-Aquitaine, animatrice jusque-là des financements des Plateformes de Rénovation Énergétique. Cela s'est traduit par la poursuite du dispositif ECOBAN et la mise en place de RENOVE et du Service Habitat de la COBAS.

Face au nouveau contexte de contractualisation et de financement de ces services, il a été convenu que le SYBARVAL poursuive la mutualisation pour la COBAN, la COBAS et la Communauté de communes du Val de l'Eyre.

La rédaction des Pactes territoriaux va se construire avec les trois intercommunalités, en lien étroit avec les services de l'ANAH. Ainsi, comme cela a été envisagé dès le départ, chaque intercommunalité a établi le format de ce service au public (organisation des permanences, nombre de conseils et d'accompagnements aux particuliers, communication, formation des artisans...).

Le SYBARVAL est chargé de coordonner la rédaction du Pacte. Il recevra les financements et paiera le prestataire retenu pour l'animation des Plateformes Territoriales de Rénovation Énergétique (PTRE) de la COBAN et de la Communauté de communes du Val de l'Eyre. Ainsi, c'est deux intercommunalités verseront au SYBARVAL le reste à la charge des collectivités. Une convention financière précisera les modalités de versement des contributions des deux EPCI, et une convention de partenariat liera le prestataire retenu au SYBARVAL. La COBAS assure le service en régie. La convention financière précisera les modalités d'organisation.

Le SYBARVAL est chargé de candidater aux programmes relatifs à cette démarche pour consolider le financement de l'animation des PTRE de la COBAN, de la COBAS et de la Communauté de communes du Val de l'Eyre.

Ces montants seront inscrits au budget du SYBARVAL.

Il est proposé :

- **DE CONFIER** au SYBARVAL la coordination de la rédaction du Pacte territorial France Rénov' pour le compte de la COBAN, de la COBAS et de la Communauté de communes du Val de l'Eyre.
- **D'AUTORISER** la Présidente à signer le Pacte territorial France Rénov' avec l'Agence Nationale de l'Habitat pour la mise en œuvre des plateformes de la rénovation énergétique de la COBAN, de la COBAS et de la Communauté de communes du Val de l'Eyre à compter du 1er janvier 2025.
- **D'AUTORISER** la Présidente à signer la future convention de partenariat, fixant les modalités financières entre le SYBARVAL, la COBAN, la COBAS et la Communauté de communes du Val de l'Eyre.
- **D'AUTORISER** la Présidente à signer tous documents relatifs à cette démarche de rédaction et de signature du Pacte territorial France Rénov' et à engager les frais afférents.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour copie conforme

Andernos les Bains, le 24 octobre 2024

La Présidente

Marie LARRUE



Secrétaire de séance

M.....*[Signature]*.....



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 MARS 2024

Délibération relative à la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov'

Point : 2.3.2

Délibération : 2024-06

Objet : Compte tenu de la fin annoncée du Programme CEE SARE (prise en compte des prestations engagées jusqu'au 31 décembre 2024), et de l'obligation de recours obligatoire à un accompagnement des ménages par un opérateur agréé Mon Accompagnateur Rénov' dans le cadre du parcours MPR-Parcours Accompagné, afin de garantir la continuité des financements de nature à assurer le déploiement opérationnel du « Service public de la rénovation de l'habitat » (SPRH) au niveau infra-régional, un nouveau dispositif d'intervention programmé est créé sur le modèle d'un programme d'intérêt général (R. 327-1 du CCH) : le Pacte territorial France Rénov' (PIG).

Enjeux : Afin que le déploiement du SPRH soit effectif au 1^{er} janvier 2025, les collectivités doivent pouvoir initier les discussions sur cette contractualisation le plus rapidement possible.



Délibération relative mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov' (PIG)

Exposé des motifs :

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « Climat et Résilience ») a confié à l'Agence nationale de l'habitat (Anah), de manière additionnelle à ses missions prévues à l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), la possibilité de concourir au service public de la performance énergétique de l'habitat mentionné à l'article L. 232-1 du code de l'énergie (le SPPEH). Ces nouvelles missions complètent le champ d'intervention de l'Agence qui se traduit aujourd'hui par le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat (SPRH).

Le financement des missions d'information, conseil et d'accompagnement concourant au SPRH s'appuie sur deux dispositifs :

- les opérations programmées d'amélioration de l'habitat et programmes d'intérêt général d'une part ;
- le Programme CEE Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) d'autre part.

Le Programme CEE SARE été créé par l'arrêté du 5 septembre 2019 et modifié par l'arrêté du 17 décembre 2022 afin d'intégrer l'Anah en tant que co-porteur du Programme conjointement à l'ADEME et aux collectivités porteurs associés. Il vise notamment à soutenir le déploiement d'un service d'accompagnement des particuliers et des copropriétés et la création d'une dynamique territoriale autour de la rénovation de l'habitat. Le Programme finance notamment l'activité des guichets d'information, conseil et accompagnement définis par l'article L. 232-2 du code de l'énergie. Ce programme a été prolongé d'une année et prend fin au 31 décembre 2025 pour des prestations engagées jusqu'au 31 décembre 2024.

En parallèle du Programme CEE SARE, l'Anah accompagne les collectivités dans le cadre de dispositifs contractuels : les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et les programmes d'intérêt général (PIG). Cette contractualisation permet l'accès à des financements de l'Anah pour des missions de suivi-animation et d'accompagnement de projets d'amélioration de l'habitat.

Ces opérations programmées sont historiquement déployées sur le territoire par les délégations locales et délégataires de l'Anah et sont des dispositifs particulièrement identifiés et maîtrisés par les services de l'Etat et les collectivités territoriales maîtres d'ouvrage.

La présente délibération crée un nouveau dispositif d'intervention programmée, le pacte territorial France Rénov' (PIG) qui s'inscrit dans la continuité de ces opérations programmées.

Avec la fin du Programme CEE SARE et le recours obligatoire à un accompagnement des ménages par un opérateur agréé Mon Accompagnateur Rénov' dans le cadre du

parcours MPR parcours accompagné, la simplification et la rationalisation du déploiement du SPRH auprès des ménages est devenue nécessaire pour sa mise en œuvre effective dans toutes les thématiques de l'amélioration de l'habitat (rénovation énergétique, autonomie, adaptation, lutte contre l'habitat indigne, *etc.*).

Au regard de ces éléments, une concertation des acteurs du réseau France Rénov' s'est tenue tout au long de l'année 2023 avec les porteurs associés du Programme SARE, les têtes de réseau nationales et les principaux partenaires de la rénovation de l'habitat.

La présente délibération présente les nouvelles modalités du SPRH pour 2025, sous forme d'une convention de programme d'intérêt général centré sur la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov' par le biais des trois volets de missions suivants :

1. Dynamique territoriale : mobiliser les ménages et les professionnels en amont des projets de rénovation de l'habitat, en s'intéressant particulièrement au repérage et à la mobilisation des publics prioritaires (publics en précarité énergétique, perte d'autonomie, habitat indigne, parc privé locatif et copropriétés) ;
2. Information, conseil et orientation des propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétaires sur toutes les thématiques de la rénovation de l'habitat et quels que soient les revenus;
3. Accompagnement (volet facultatif) : la collectivité a la possibilité de contractualiser avec un ou plusieurs opérateurs pour des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) sur les sujets de rénovation énergétique, d'adaptation des logements ou de travaux de résorption de l'habitat indigne .

Les maîtres d'ouvrage éligibles à la signature d'une convention de PIG pacte territorial France Rénov' sont les EPCI ou leurs groupements et les conseils départementaux. Des dérogations (limitées dans le temps pour une durée maximale de trois ans, reconductible pour une année pour les syndicats mixtes et les syndicats de communes), sont prévues pour permettre d'assurer la couverture de l'ensemble du territoire national.

Les modalités d'intervention spécifiques (quartiers anciens, rénovation urbaine, copropriétés dégradées et plans de sauvegarde) sont maintenues dans leur mode de contractualisation actuel, à savoir, les OPAH-RU, les OPAH-CD et les plans de sauvegarde.

Une période transitoire est prévue pour intégrer au fur et à mesure les dispositifs d'intervention programmées types OPAH ou PIG actuellement en vigueur pour permettre la montée en compétence des collectivités maîtres d'ouvrage et de l'ensemble du réseau sur les sujets liés à l'accessibilité et l'adaptation des logements au vieillissement ou handicap et à la lutte contre l'habitat indigne ou dégradé en lien avec les dispositifs de l'Anah (notamment MaPrimeAdapt', MaPrimeLogementDécent).

Le modèle de convention annexé à la présente délibération définit le cadre de la coopération et la coordination entre l'Anah, l'Etat (via son représentant dans le département ou la collectivité délégataire de compétences) et la collectivité maître d'ouvrage.

Par ailleurs, un guide complémentaire présentant le contenu et les attendus des missions de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' est transmis à l'appui de la présente délibération au Conseil d'administration de l'Anah pour information. Le Conseil d'administration de l'Anah sera informé de toute évolution de ce document. Le vote n'est pas demandé sur ce dernier.

Les parties sont libres de définir une durée de la convention comprise entre 3 et 5 ans et de la modifier et renouveler par voie d'avenant.

La présente délibération fixe le cadre de la mise en œuvre et du financement du Pacte territorial France Rénov' (PIG) visant la mise en œuvre du service public de rénovation de l'habitat à compter du 1^{er} janvier 2025.

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration d'adopter la délibération suivante :

Délibération n° 2024-06 : Délibération relative mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov' (PIG) visant la mise en œuvre du service public de la rénovation de l'habitat

Le Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 321-1, L. 321-1-2 et suivants, R. 321-2 et R. 327-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-1, L. 5210-1-1-A et L. 5711-1 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 et L. 232-2, R. 232-1 et suivants ;

Adopte la délibération suivante :

SOMMAIRE

Article 1 : Champ d'application territorial.....	7
Article 2 : Bénéficiaires éligibles.....	7
2.1. Principe.....	7
2.2. Dérogations.....	7
Article 3 : Prestations subventionnables	8
3.1. Diagnostics et études préalables.....	8
3.2. Dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels.....	9
3.3. Mise en œuvre de guichets d'information, de conseil et d'orientation des ménages (ECFR').....	9
3.4. Accompagnement.....	10
Article 4 : Conditions d'octroi des aides.....	10
4.1. Conclusion d'une convention de PIG Pacte territorial France Rénov'.....	10
4.1.1. Les signataires.....	10
4.1.2. Respect du contenu de la convention-type	10
4.2. Prestations obligatoires	10
4.2.1. Principes.....	10
4.2.2. Dérogations.....	10
4.3. Définition d'objectifs.....	11
Article 5 : Conditions de financement	11
5.1. Règles communes pour le calcul de l'aide	11
5.2. Règles relatives aux diagnostics et études préalables	12
5.3. Règles relatives au financement de la dynamique territoriale auprès des ménages et professionnels.....	12
5.4. Règles relatives au financement de la mise en œuvre de guichets d'information, de conseil et d'orientation des ménages (ECFR').....	12
5.5. Règles relatives au financement des missions d'accompagnement.....	12
Article 6 : Evaluation de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov'	12
Article 7 : Durée et évolution de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov'	12
7.1. Durée de la convention	12
7.2. Prolongation.....	12
7.3. Évolution en cours de convention.....	12
Article 8 : Entrée en vigueur.....	12

Article 1 : Champ d'application territorial

La présente délibération est applicable aux demandes de financement portant sur les opérations programmées conclues en France métropolitaine ou dans les départements et régions d'Outre-mer (DROM).

Par dérogation, la présente délibération s'applique au territoire de Saint-Pierre et Miquelon uniquement pour le financement des prestations définies à l'article 3.3 ci-dessous.

La convention peut porter sur le territoire de plusieurs collectivités. Un territoire donné ne peut être couvert que par une seule convention de PIG Pacte territorial France Rénov'. Toutefois la co-maîtrise d'ouvrage peut être acceptée sur décision expresse du délégué local de l'Anah.

A l'échelle d'un périmètre départemental plusieurs conventions de PIG Pacte territorial France Rénov' peuvent être conclues afin d'assurer la couverture de l'ensemble du territoire départemental.

Article 2 : Bénéficiaires éligibles

2.1. Principe

Lorsqu'ils sont maîtres d'ouvrage d'une convention PIG Pacte territorial France Rénov', sont éligibles aux aides délivrées au titre de la présente délibération :

- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou leurs groupements définis par l'article L. 5210-1-1-A du code général des collectivités territoriales ;
- les conseils départementaux définis par les articles L. 3111-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

2.2. Dérogations

A titre dérogatoire dans le respect des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, et à condition que la maîtrise d'ouvrage du PIG Pacte territorial France Rénov' soit portée par un bénéficiaire éligible, le périmètre territorial de l'opération peut être plus large que celui du bénéficiaire éligible.

A titre dérogatoire pour une durée maximale de trois ans reconductible pour une année et en l'absence de conclusion d'une convention PIG Pacte territorial France Rénov' sur un territoire donné, après accord exprès du délégué local de l'Anah dans le département, peuvent être éligibles sur ce même territoire aux financements prévus à l'article 3.3 de la présente délibération les structures maîtres d'ouvrage de guichets au sens de l'article L. 232-2 du code de l'énergie :

- les syndicats de communes définis par l'article 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- les syndicats mixtes définis par l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

A titre dérogatoire pour une durée maximale de trois ans non renouvelable et en l'absence de conclusion d'une convention PIG Pacte territorial France Rénov' sur un territoire donné, après accord exprès du délégué local de l'Anah dans le département, peuvent être éligibles sur ce même territoire aux financements prévus à l'article 3.3 de la présente délibération les guichets prévus à l'article L. 232-2 du code de l'énergie.

Article 3 : Prestations subventionnables

En matière d'ingénierie au titre des interventions sur l'habitat privé, les dépenses subventionnables par l'Agence correspondent à l'ensemble des prestations engagées pour :

3.1. Diagnostics et études préalables

Les études pré-opérationnelles pour l'élaboration de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' peuvent être financées par l'Agence nationale de l'habitat. Pour être éligibles à l'attribution d'une aide de l'Agence, elles doivent comprendre, notamment :

- Un volet dynamique territoriale qui se traduit notamment par :
 - Le repérage des besoins du territoire en matière de rénovation énergétique et de résorption des situations de précarité énergétique, de perte d'accessibilité ou d'autonomie et d'habitat indigne ou dégradé, ainsi que des enjeux liés au parc de logements collectifs et de logement locatifs privés ;
 - Une analyse des enjeux en matière de mobilisation des publics et des professionnels sur le territoire.
- Un volet lié au dimensionnement du service d'information et de conseil sur toutes thématiques de l'habitat auprès des propriétaires occupants (en maison individuelle et copropriété) ainsi que des propriétaires bailleurs (maison individuelle, mono-propriété, appartement en copropriété) ;
- Un volet sur l'articulation avec les programmes de revitalisation territoriale ou concourant à la réhabilitation de l'habitat (par exemple : Action Cœur de ville, Petites Ville de demain, programme SLIME, Territoires Zéro Exclusion Energétique, *etc.*) ou opérations spécifiques déjà en cours ou à venir sur le territoire (OPAH-CD, OPAH-RU, plans de sauvegarde, *etc.*).

Elles peuvent par ailleurs comprendre, à titre facultatif, en particulier un volet lié au dimensionnement des missions d'accompagnement à la rénovation de l'habitat sur les sujets de rénovation énergétique (dans le cadre de MonAccompagnateurRénov' et de MPR' Copropriétés), de perte d'autonomie et de lutte contre l'habitat indigne (régie, AMO habilité Anah ou agréé L. 365-3 du CCH).

3.2. Dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels

Les missions éligibles à une aide de l'Agence sont les suivantes :

- Missions relatives à la sensibilisation, la communication et l'animation auprès des ménages du territoire, tous publics confondus ;
- Missions relatives à la mobilisation en amont d'un projet de rénovation de l'habitat, particulièrement des ménages en situation de précarité énergétique, de perte d'autonomie ou de logement indigne, mobilisation du parc privé locatif et des syndicats de copropriétaires ;
- Missions relatives à la mobilisation des professionnels sur les thématiques de la rénovation de l'habitat (professionnels du bâtiment, de l'immobilier, de l'accompagnement des ménages, *etc.*).

Un guide des missions présentant à titre informatif le contenu et les attendus des missions de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' est annexée à la présente délibération.

3.3. Mise en œuvre de guichets d'information, de conseil et d'orientation des ménages (ECFR')

Les missions relatives à la mise en œuvre d'un service d'information et de conseil en matière de rénovation de l'habitat à destination des propriétaires occupants (en maison individuelle et en copropriété) et des propriétaires bailleurs (maison individuelle, mono-propriété, appartement en copropriété).

Les missions éligibles à une aide de l'Agence sont les suivantes : mise en place d'un service d'information de premier niveau, de conseil personnalisé et d'orientation à destination des propriétaires occupants et propriétaires bailleurs, syndicats de copropriétaires sur les thématiques de la rénovation énergétique, de l'accessibilité ou l'adaptation des logements et de la lutte contre l'habitat indigne.

L'objectif est de disposer d'un point de contact physique périodique dans chaque EPCI (en cohérence avec l'objectif gouvernemental d'atteindre en cible un guichet par EPCI).

Un guide des missions présentant le contenu et les attendus des missions de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' est transmis au Conseil d'administration de l'Anah pour information.

3.4. Accompagnement

Les missions éligibles à une aide de l'Agence sont les suivantes :

- l'accompagnement des ménages aux travaux de rénovation énergétique dans le cadre de Mon Accompagnateur Rénov' ;
- l'accompagnement des ménages dans le cadre de travaux liés à l'accessibilité ou l'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap ;
- l'accompagnement des ménages dans le cadre de travaux de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé ;
- l'accompagnement des copropriétés saines ou fragiles pour leurs travaux de rénovation énergétique (hors périmètre des OPAH Copropriétés Dégradées et Plans de Sauvegarde) ;
- les missions d'accompagnement des propriétaires bailleurs à la rénovation de leur bien pour développer l'offre locative.

Article 4 : Conditions d'octroi des aides

4.1. Conclusion d'une convention de PIG Pacte territorial France Rénov'

4.1.1. Les signataires

La convention est signée par le Préfet délégué local de l'Anah ou le délégataire de l'Anah, l'Etat et la (ou les) collectivité(s) concernée(s).

4.1.2. Respect du contenu de la convention-type

Le respect des clauses types de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' annexées à la présente délibération conditionne l'attribution des financements à l'ingénierie correspondants.

4.2. Prestations obligatoires

4.2.1. Principes

Les prestations visées aux articles 3.2 et 3.3 de la présente délibération doivent obligatoirement être intégrées dans la convention de PIG Pacte territorial France Rénov'.

4.2.2. Dérogations

Par dérogation, et à titre transitoire, les prestations prévues aux articles 3.2 et 3.3 de la présente délibération dans les domaines de la lutte contre l'habitat indigne ou dégradé et de l'accessibilité ou l'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap, de l'autonomie doivent être intégrées à la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

Par dérogation, et à titre transitoire, lorsque des prestations prévues aux articles 3.2. 3.3 ou 3.4 sont réalisées dans le cadre d'OPAH ou de PIG en vigueur sur le territoire de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov', ces prestations sont intégrées à la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' à l'expiration des conventions d'OPAH ou de PIG susvisées.

Les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage visées à l'article 3.4 sont facultatives.

4.3. Définition d'objectifs

La convention doit intégrer les indicateurs de suivi et les objectifs définis par les clauses-types de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov'.

Article 5 : Conditions de financement

Les prestations visées à l'article 3 de la présente convention sont subventionnées dans les conditions définies ci-après.

5.1. Règles communes pour le calcul de l'aide

Le montant des subventions définies aux points 5.2, 5.3 et 5.4 de la présente délibération est calculé en prenant en compte le plafond de dépenses éligibles auquel un taux maximum de subvention est appliqué. Les missions éligibles aux dépenses sont définies dans la convention de PIG Pacte territorial France Rénov'.

Un guide des missions présentant le contenu et les attendus des missions de la convention de PIG Pacte territorial FR' est transmis au Conseil d'administration de l'Anah pour information.

Le montant des subventions définies à l'article 5.5 de la présente délibération est calculé en fonction du nombre de prestations réalisées au regard des objectifs prévisionnels inscrits dans la convention de PIG Pacte territorial France Rénov'.

5.2. Règles relatives aux diagnostics et études préalables

Les prestations visées à l'article 3.1 sont financées dans les conditions suivantes :

Type de prestation	Taux maximum	Plafond des dépenses subventionnables
Étude pré-opérationnelle de la convention de PIG PT-FR'	50 %	200 000 € H.T.

5.3. Règles relatives au financement de la dynamique territoriale auprès des ménages et professionnels

Les prestations visées à l'article 3.2 sont financées dans les conditions suivantes :

Type de prestation	Taux maximum	Plafond annuel des dépenses subventionnables
Financement unique comprenant : <ul style="list-style-type: none"> - Mission relative à la sensibilisation, la communication et l'animation auprès des ménages du territoire ; - Mission de mobilisation des ménages en amont d'un projet de rénovation de l'habitat ; - Mission de mobilisation en amont d'un projet de rénovation pour des ménages en situation de précarité énergétique, de perte d'autonomie ou de logement indigne ; - Missions relatives à la mobilisation des professionnels sur les thématiques de la rénovation de l'habitat 	50 %	Pour les collectivités dont le nombre de résidences principales en parc privé, selon les données INSEE en vigueur au 1 ^{er} janvier 2024 est : Inférieur à 15 000 résidences : Plafond de 75 000 € Inférieur à 50 000 résidences : Plafond de 150 000 € Inférieur à 150 000 résidences : Plafond de 340 000 € Inférieur à 800 000

	résidences : Plafond de 650 000 €
	Supérieur à 800 000 résidences : Plafond de 1 800 000 €

5.4. Règles relatives au financement de la mise en œuvre de guichets d'information, de conseil et d'orientation des ménages (ECFR')

Les prestations visées à l'article 3.3 sont financées dans les conditions suivantes :

Type de prestation	Taux maximum	Plafond annuel des dépenses subventionnables
Mission relative à la mise en place d'un service d'information, de conseil et d'orientation sur les thématiques de la rénovation énergétique, de l'adaptation des logements et de la lutte contre l'habitat indigne	50 %	<p>Pour les collectivités dont le nombre de résidences principales du parc privé, selon les données INSEE en vigueur au 1er janvier 2024 est :</p> <p>Inférieur à 15 000 résidences : Plafond de 50 000 €</p> <p>Inférieur à 50 000 résidences : Plafond de 150 000 €</p> <p>Inférieur à 150 000 résidences : Plafond de 250 000 €</p> <p>Inférieur à 800 000 résidences : Plafond de 900 000 €</p> <p>Supérieur à 800 000 résidences : Plafond de 4 000 000 €</p>

5.5. Règles relatives au financement des missions d'accompagnement

Les prestations visées à l'article 3.4 sont financées dans les conditions suivantes :

Type de prime	Montant
Prime à l'accompagnement <i>Travaux de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé (PO/PB)</i>	2 000 € par logement
Prime à l'accompagnement <i>AMO comprenant les prestations d'accompagnement définies par l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2022</i>	Pour les PO et PB très modestes (TMO)* : 2 000 € par logement Pour les PO et PB modestes (MO)* : 1 600€ par logement Pour les PO et PB intermédiaires (INT) : 800€ par logement Pour les PO et PB supérieurs (SUP) : 400€ par logement Pour les PB dans le cadre d'une aide aux travaux soumise à l'obligation de conventionnement : 1600 € par logement
Prime à l'accompagnement <i>Pour les travaux comprenant un volet rénovation énergétique et une intervention sur l'habitat indigne ou dégradé</i>	Pour les PO TMO*, MO* et PB : 4 000 € par logement
Prime à l'accompagnement <i>Réhabilitation d'un logement moyennement dégradé(PB)</i>	300 € par logement
Prime à l'accompagnement <i>Travaux d'accessibilité ou d'adaptation du logement au vieillissement ou au handicap</i>	AMO « complète » et/ou AMO « ergothérapeute » : 600 € par logement
Prime à l'accompagnement à la rénovation des copropriétés <i>Travaux d'amélioration de la performance énergétique dans le cadre de MPR' Copropriété</i>	1 000 € HT par logement (copropriétés de 20 logements ou moins) 600 € HT par logement (copropriétés de plus de 20 logements)
Prime à la transformation d'usage (PB)	156 € par logement
Prime complémentaire au développement du logement social dans le parc privé (conventionnement social en secteur de tension)**	330 € par logement
Prime pour l'attribution d'un logement conventionné très social à un ménage prioritaire ou	660 € par logement

dans le cadre d'un dispositif d'intermédiation locative (en secteur de tension)**	
---	--

**cf. arrêté 24 mai 2013 modifié relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat*

*** secteur de tension : secteur dans lequel il existe un écart supérieur à 5 € mensuels par m² de surface habitable entre la valeur d'estimation du loyer de marché définie à la commune ou à l'arrondissement par le code général des impôts (CGI) et la valeur du loyer loc2 définie à la commune ou à l'arrondissement par le code général des impôts (CGI)*

Conditions d'octroi et modalités de calcul de la part variable

Les conditions d'octroi et les modalités de calcul de la part variable sont définies par la délibération relative aux prestations d'ingénierie subventionnables.

Le nombre de primes attribuées est, dans le cadre des objectifs définis par la convention de Pacte territorial France Rénov', fonction du nombre de logements faisant l'objet, au cours de la période prise en compte au titre de la tranche annuelle concernée, d'une décision d'attribution de l'aide aux personnes mentionnées aux 1^o (propriétaires bailleurs [PB]) ou aux 2^o et 3^o (propriétaires occupants [PO] et autres bénéficiaires assimilés) du I de l'article R. 321-12 ou d'une décision d'attribution d'aides au titre du décret n°2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique.

Article 6 : Evaluation de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov'

La convention de PIG Pacte territorial France Rénov' fera l'objet d'une évaluation dans le cadre des instances de gouvernance définies dans les clauses-types annexées à la présente délibération.

Article 7 : Durée et évolution de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov'

7.1. Durée de la convention

La convention de PIG Pacte territorial France Rénov' est conclue pour une durée minimale de trois ans et maximale de cinq ans.

Lors de l'arrivée à échéance d'un dispositif d'OPAH ou de PIG, en vigueur sur le territoire au moment de la conclusion de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov', la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' peut faire l'objet d'une résiliation anticipée pour intégrer les prestations réalisées par ces dispositifs, lorsque cette intégration ne peut pas être effectuée par avenant.

7.2. Prolongation

La convention de PIG Pacte territorial France Rénov' peut être prolongée par avenant.

L'avenant de prolongation intègre un bilan de l'exécution et un prévisionnel d'objectifs conformément aux missions de la convention.

7.3. Évolution en cours de convention

La convention de PIG Pacte territorial France Rénov' peut être modifiée par avenant pour intégrer de nouvelles prestations ou faire évoluer les objectifs fixés initialement.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération sont applicables à compter du lendemain de la publication de la présente délibération.

Les conventions de PIG Pacte territorial France Rénov' entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

La présente délibération est publiée sur le site internet de l'Anah.

Le Président du Conseil d'administration

Annexe à la délibération n° 2024-06 : clauses-types des conventions de Pacte territorial - France Rénov' (PIG)

LOGOS DES PARTENAIRES + DENOMINATION

Convention de Pacte territorial - France Rénov' (PIG)

Nom de l'opération

Période

La présente convention est établie :

a) Hors délégation de compétences

Entre [/ l'EPCI / le Conseil Départemental] de [...], maître d'ouvrage de l'opération programmée, représenté par [nom et fonction (adjoint, président, vice-président)]

l'État, représenté par M. le préfet du département de [...], [nom],

et l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée par [nom], [fonction du signataire habilité : délégué local de l'Anah dans le département ou son adjoint], agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et dénommée ci-après « Anah »

[et éventuellement : autres instances signataires (autres collectivités, partenaires financiers...)]

b) En délégation de compétences

Entre [l'EPCI / le Conseil Départemental] de [...], maître d'ouvrage de l'opération programmée, représenté par [nom et fonction (président, vice-président)]

l'État, représenté en application de la convention de délégation de compétence par [nom], [fonction du signataire : Président, Vice-Président] [de l'EPCI ... / du Conseil Départemental ...],

et l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée en application de la convention de délégation de compétence par [nom], [fonction du signataire : Président, Vice-Président] [de l'EPCI ... / du Conseil Départemental ...], et dénommée ci-après « Anah »

[et éventuellement : autres instances signataires (autres collectivités, partenaires financiers...)]

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), adopté par ..., le ...,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH), adopté par ..., le ...,

Vu le Programme Départemental de l'Habitat (PDH), adopté par ..., le ...,

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), adopté par..., le ...

Vu la convention de cadrage du service public de la rénovation de l'habitat conclue entre l'Anah, l'Etat et le Conseil Régional de... le ...

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du ..., autorisant la signature de la présente convention,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de ..., en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du ...

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du ...

Il a été exposé ce qui suit :

Table des matières

<u>Préambule</u>	6
Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application.....	7
<u>Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux</u>	7
1.1. Dénomination de l'opération	7
1.2. Périmètre et champs d'intervention	7
Chapitre II – Enjeux de la convention de PIG PT-FR'	8
<u>Article 2 – Enjeux du territoire</u>	8
Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de la convention PIG PT-FR'	8
<u>Article 3 – Volets d'action</u>	9
3.1. Volet relatif à la dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels.....	9
3.2. Volet relatif à l'information, le conseil et l'orientation des ménages (ECFR') ..	11
3.3. Volet relatif à l'accompagnement des ménages	12
<u>Article 4 – Objectifs quantitatifs globaux de la convention</u>	13
Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.	15
<u>Article 5 – Financements des partenaires de l'opération</u>	15
5.1. Règles d'application	15
5.2. Montants prévisionnels.....	16
Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation	17
<u>Article 6 – Conduite de l'opération</u>	17
6.1. Pilotage de l'opération	17
6.1.1. Mission du maître d'ouvrage	17
6.1.2. Instances de pilotage	17
6.2. Mise en œuvre opérationnelle	17
6.2.1. Recours éventuel à des partenariats de mises en œuvre ou de prestataires	17
6.3. Évaluation et suivi des actions engagées	18
6.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs	18
6.3.2. Bilans et évaluation finale	18
Chapitre VI – Communication.	19
<u>Article 7 - Communication</u>	19
Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.	20
<u>Article 8 - Durée de la convention</u>	20
<u>Article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention</u>	20
<u>Article 10 – Transmission de la convention</u>	21

Préambule

La convention de PIG pacte territorial France Rénov' (PT-FR') comprendra impérativement un préambule justifiant la stratégie d'intervention retenue, objet de la convention. Les choix réalisés par la collectivité territoriale pour chaque volet de missions (dynamique territoriale, information-conseil-orientation, accompagnement) sera défini sur la base de l'étude pré-opérationnelle ou, le cas échéant, sur la base de bilans d'actions antérieures.

Le préambule devra être synthétique et pourra s'articuler autour de deux axes.

*Dans un premier temps, la collectivité (EPCI, Conseil Départemental) mettant en place le programme ou l'opération, devra **présenter de manière succincte son territoire et ses enjeux**, le cas échéant les sites lauréats d'un **programme national** (Plan Initiative Copropriété, Action cœur de Ville et Petites Villes de Demain, Plan Logement Vacants, Programmes CEE spécifiques, etc.), mais également le **contexte socio-géographique** ainsi que **les espaces conseil France Rénov'** présents sur son territoire.*

*Dans un second temps, elle devra à partir des éléments contenus dans **l'étude pré-opérationnelle**, les **études préalables** (PLH, diagnostic habitat, ...) ou les **diagnostics** issus de l'élaboration du plan local d'urbanisme, de son Plan Climat Air Energie ou du projet de développement local :*

- identifier les problèmes et les obstacles à surmonter ;*
- rappeler la politique territoriale menée par la collectivité en matière d'habitat et de rénovation, ainsi que les objectifs contenus dans le PDH ou PLH et dans le PCAET. Un bilan des éventuelles opérations mises en place précédemment (types de programmes, périmètre d'intervention, aboutissements et résultats) sera effectué ;*
- exposer la stratégie d'intervention retenue : une convention de PIG pacte territorial France Rénov' avec ou sans missions d'accompagnement, éventuellement complété d'opérations programmées spécifiques (OPAH-Renouvellement urbain (OPAH-RU), OPAH Copropriétés Dégradées (OPAH-CD), Plans de sauvegarde...) ainsi que d'éventuelles articulations avec d'autres dispositifs territoriaux (notamment, Plan Initiative Copropriété, Action cœur de Ville, Petites Villes de Demain, Opération de Revitalisation Territoriale, programmes CEE spécifiques) ;*
- mettre en lumière les principales conclusions de l'étude pré-opérationnelle le cas échéant notamment sur les questions relatives au parc de logements et aux caractéristiques d'occupation.*

À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application

Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

1.1. Dénomination de l'opération

La [l'EPCI / le Conseil Département] de ..., l'État et l'Anah décident de réaliser le programme d'intérêt général Pacte territorial France Renov' de

1.2. Périmètre et champs d'intervention

Le périmètre d'intervention se définit comme suit :

Les champs d'intervention sont les suivants :

Le périmètre d'intervention doit être défini précisément. En effet, le champ d'application territorial doit être suffisamment clair pour ne pas laisser d'ambiguïté sur la couverture territoriale et les publics couverts par les différentes missions du présent PIG.

Le territoire de déploiement du PIG PT-FR' est de préférence un périmètre intercommunal ou à défaut un périmètre départemental.

La liste des EPCI et communes couvertes par le présent programme devra être détaillée dans le présent article (le cas échéant en annexe).

Une liste des différents guichets (pouvant être intégrée en annexe de la présente convention) et assistants à maîtrise d'ouvrage intervenants sur les volets de missions détaillés au 3.1, 3.2 et 3.3 devra être fournie par le maître d'ouvrage, précisant :

- la structure en charge de la mise en œuvre ;*
- la mission (dynamique territoriale, information-conseil-orientation, accompagnement) ;*
- la typologie de public concerné (tous publics, niveau de revenus, lutte contre l'habitat indigne, autonomie,...) ;*
- la zone géographique concernée par la structure (ou zone de chalandise).*

Dans le cas où le maître d'ouvrage n'est pas en capacité de fournir ces informations à la signature de la convention (notamment si des marchés publics ou des conventions de partenariat doivent être mis en œuvre à la suite de sa signature) ou en cas d'évolution en cours de convention, ces informations devront être fournies pour permettre le référencement des structures.

Une carte précisant à la fois la situation et les informations relatives aux guichets peut également être fournie.

Chapitre II – Enjeux de la convention de PIG PT-FR'

Article 2 – Enjeux du territoire

Les enjeux exposés dans l'article 2 devront identifier les apports de la convention de PIG PT-FR' au territoire et à ses habitants. L'objectif de cet article est de mettre en avant les principaux enjeux relevés sur le territoire et les orientations stratégiques portées en matière de repérage et de mobilisation des publics ainsi que d'amélioration de l'habitat (en matière de rénovation énergétique, de prévention de la perte d'autonomie et de lutte contre l'habitat indigne) dans le périmètre concerné par la présente convention. Ces enjeux devront être en cohérence avec les objectifs que s'est fixé la collectivité dans le cadre de ses plans stratégiques (PDH, PLH, PCAET...).

Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de la convention PIG PT-FR'

Ces objectifs constituent la feuille de route de la collectivité maître d'ouvrage et des signataires de la convention de PIG PT-FR'.

Les principaux objectifs du programme seront présentés dans ce paragraphe puis déclinés en une présentation des modalités d'intervention par volet d'action. Ces objectifs et modalités devront s'appuyer sur le guide des missions élaboré par l'Anah. Les volets d'action sont les suivants :

- Dynamique territoriale (mobilisation des ménages et des professionnels, mobilisation de publics spécifiques: précarité énergétique, LHI, autonomie, copropriétés non-dégradées...)*
- Information, Conseil et orientation des ménages quels que soient leurs revenus*
- Accompagnement des ménages quels que soient leurs revenus (facultatif)*
- Articulation, le cas échéant, avec des dispositifs d'intervention spécifique (OPAH RU, OPAH CD, PDS)*

Dans l'expression de ces objectifs, le maître d'ouvrage s'attachera à détailler les orientations prises afin :

- d'améliorer le parcours des usagers au sein du service, en mettant en avant les articulations entre acteurs et les actions mises en œuvre pour assurer la prise en charge des ménages tout au long de leur parcours*
- de permettre la visibilité et la lisibilité de l'offre de service en lien avec France Rénov' et sa déclinaison locale*
- d'assurer une universalité (tous publics, toutes thématiques de l'amélioration de l'habitat) du service en matière d'information, de conseil et, le cas échéant d'accompagnement, avec notamment une couverture de l'ensemble du territoire concerné par la présente convention à même de garantir l'égal accès au service*
- d'assurer une couverture territoriale complète permettant de proposer un point de contact physique périodique dans chaque EPCI (en cohérence avec l'objectif gouvernemental d'atteindre en cible un guichet par EPCI).*

Article 3 – Volets d'action

*La convention décrit de manière détaillée le programme d'actions constitutif du projet, à l'intérieur de volets d'interventions. Ces derniers sont ici présentés indépendamment les uns des autres. Certains volets sont obligatoires.
Chaque volet devra mettre en évidence la pertinence opérationnelle du programme.*

3.1. Volet relatif à la dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels

3.1.1 Descriptif du dispositif

Ce volet est obligatoire au sein du PIG PT-FR'. Il aura pour objectif la mise en place d'actions visant à la mobilisation des ménages et des professionnels en amont des projets de rénovation de l'habitat (rénovation énergétique, prévention de la perte d'autonomie, lutte contre l'habitat indigne, copropriétés non dégradées...). Le cas échéant, ce volet devra s'articuler avec d'autres programmes ou actions de mobilisation des publics (OPAH-RU, OPAH-CD, programmes CEE spécifiques, etc.). Le périmètre des actions financées par d'autres moyens que la présente convention (programmes CEE, actions spécifiques...) sera également explicité.

Les actions relatives à ce volet de mission recouvrent :

La mobilisation des ménages : regroupant les missions relatives à la sensibilisation, la communication et l'animation auprès des ménages du territoire, tous publics confondus (et quels que soient leurs revenus).

Cette mobilisation des usagers peut, de manière non exhaustive, comprendre de l'information sur le service public de la rénovation de l'habitat, la participation à des événements locaux, l'organisation d'opérations (notamment en présentiel) de communication spécifiques à destination des ménages.

La mobilisation des publics prioritaires : regroupant les missions relatives à la mobilisation en amont d'un projet de rénovation de l'habitat, particulièrement des ménages en situation de précarité énergétique, de perte d'autonomie ou d'habitat indigne ainsi que des propriétaires bailleurs

En complément des actions généralistes de mobilisation des ménages mentionnées ci-dessus, cette mobilisation des publics prioritaires doit comprendre la mise en place des actions spécifiques « d'aller vers » comprenant des animations spécifiques, suivi et observation de publics prioritaires, etc.

Ces actions peuvent recouvrir, de manière non exhaustive :

- les missions de repérage, de prospection et d'animation renforcée auprès de publics particuliers ;*
- la mise en œuvre d'un diagnostic préalable pour les ménages aux besoins prioritaires ;*
- des actions spécifiques d'information préventive ;*
- des actions de médiation à destination des locataires et propriétaires bailleurs ;*
- des actions d'aide à la décision et d'orientation vers le service d'information, conseil et l'accompagnement ;*
- la rédaction et la publication de supports de communication en ciblant des publics visés et organisation de permanences adaptées ;*
- des actions de sollicitation et de coordination de partenaires locaux dans une logique de synergie.*

La mobilisation des professionnels : regroupant les missions relatives à la mobilisation des professionnels sur les thématiques de la rénovation de l'habitat (professionnels du bâtiment, de l'immobilier, de l'accompagnement des ménages...).

Cette mobilisation des professionnels peut comprendre, de manière non exhaustive, les actions suivantes :

- Informer et sensibiliser les professionnels autour des enjeux de la rénovation de l'habitat ;
- Connaître et identifier les professionnels qualifiés du territoire ;
- Rencontrer et connaître les têtes de réseau du territoire ;
- Construire et animer une communauté locale de professionnels ;
- Faire monter en compétence les professionnels locaux ;
- Mettre en place un processus d'orientation des prospects des entreprises vers l'Espace Conseil France Rénov' ;
- Mettre en place des services spécifiques : hotline, outils à destination des professionnels, etc.

Le maître d'ouvrage présentera également les modalités mises en œuvre pour assurer l'animation locale du réseau des AMO (Mon Accompagnateur Rénov', AMO sur l'adaptation des logements et la lutte contre l'habitat indigne ou dégradé...).

L'analyse d'un territoire peut mettre en évidence la nécessité de traiter de façon privilégiée des problématiques techniques particulières dans le cadre de la réhabilitation de l'habitat propre au contexte local.

Un guide des missions présentant le contenu et les attendus des missions de la convention de PIG PT-FR' est mis à disposition par l'Anah.

Les actions correspondant à ce volet s'appuieront sur les conclusions de l'étude pré-opérationnelle ou sur le bilan des actions menées par le territoire dans le cadre d'une opération ou d'un programme précédent et du programme SARE, permettant d'en apprécier la nécessité dans le contexte local.

Elles seront engagées pendant la durée de la convention.

Les budgets correspondants ainsi que les calendriers prévisionnels de leur mise en œuvre seront précisés.

3.1.2 Indicateurs et Objectifs

La définition des actions de ce volet se fondera notamment sur les objectifs suivants :

- nombre d'animations réalisées et public touché (ménages, professionnels, publics prioritaires)
- nombre de prises de contact dans le cadre des actions de dynamique territoriale
- taux de transformation en rendez-vous de conseil personnalisé de ces prises de contact

La déclinaison territoriale de ces objectifs devra être adaptée aux enjeux du territoire.

Sur la base notamment de ces objectifs et du calendrier prévisionnel de réalisation, la liste des indicateurs de résultats et de suivi permettant d'animer et d'évaluer le dispositif est communiquée par l'Anah.

3.2. Volet relatif à l'information, le conseil et l'orientation des ménages (ECFR')

3.2.1 Descriptif du dispositif

Ce volet est obligatoire au sein du PIG PT-FR'. Il aura pour objectif la mise en place d'actions visant l'information, au conseil des ménages sur toutes les thématiques de l'amélioration de l'habitat (rénovation énergétique, travaux d'adaptation, sobriété énergétique, lutte contre l'habitat indigne, copropriétés non dégradées, rénovation des logements locatifs). Ce volet devra être particulièrement articulé avec les actions proposées au 3.1.1.

Les actions relatives à ce volet de mission recouvrent les missions relatives à la mise en place d'un service d'information, de conseil et d'orientation à destination des propriétaires occupants, des copropriétaires et des propriétaires bailleurs, sur les thématiques de la rénovation énergétique, de l'adaptation des logements et de la lutte contre l'habitat indigne, et quel que soit le niveau de revenus des ménages, sur les aspects techniques, financiers, juridiques et sociaux.

Ce volet regroupe les missions suivantes :

- ***Missions d'information :** l'entretien vise à répondre aux premières interrogations du ménage, pouvant le cas échéant aboutir sur un conseil personnalisé ou une orientation vers une structure adaptée au besoin du ménage. Ces informations peuvent être apportées par un guichet lors d'une permanence physique ou par téléphone, par mail ou lors d'événements.*
- ***Missions de conseil personnalisé :** Les conseils délivrés par l'ECFR' sont neutres, gratuits, qualitatifs et adaptés aux besoins du ménage. Le conseil a pour objectif d'apporter une information plus approfondie, adaptée et personnalisée à la situation et aux besoins du ménage. Ce conseil est réalisé préférentiellement par une permanence physique.*
- ***Missions d'appui au parcours d'amélioration de l'habitat :** l'ECFR' pourra proposer de manière optionnelle aux ménages un conseil renforcé en amont d'une orientation vers une AMO. Le conseiller pourra se rendre au domicile du ménage ou visiter la copropriété et rencontrer le syndicat des copropriétaires le cas échéant pour faciliter la stabilisation du projet du ménage ou du syndicat des copropriétaires en complément de l'information et du conseil qui lui a été apporté au cours de son parcours.*

Ces actions de conseil et d'information requièrent la mise en place d'un accueil unique du service public de la rénovation de l'habitat pour le ménage (guichet, téléphone et site internet), sous la bannière France Rénov', identifiable et accessible à tous.

Un guide des missions présentant le contenu et les attendus des missions de la convention de PIG PT-FR' est mis à disposition par l'Anah.

L'identification, l'articulation et la coordination entre les différents opérateurs ou structures chargés de la mise en œuvre opérationnelle de l'information, du conseil et de l'orientation sera explicitée par le maître d'ouvrage. Les modalités d'accueil du public (permanences, conditions d'accès aux rendez-vous, accueil présentiel, délais de prise de

rendez-vous après prise de contact...) seront également détaillées. Ces modalités devront permettre d'assurer une couverture territoriale complète et permettant de proposer un point de contact physique périodique dans chaque EPCI (en cohérence avec l'objectif gouvernemental d'atteindre en cible un guichet par EPCI).

Les budgets correspondants ainsi que les calendriers prévisionnels de leur mise en œuvre, seront précisés sur l'ensemble des thématiques (préciser lesquelles).

Le cas échéant, le maître d'ouvrage détaillera les modalités d'articulation entre les structures en charge des différentes missions concernées par la présente convention et avec l'ensemble des partenaires, notamment avec :

- les services compétents des collectivités ;*
- France services ;*
- les services instructeurs des demandes de subventions ;*
- les services en charge des procédures coercitives ;*
- les acteurs du secteur social ;*
- le cas échéant, autres partenaires intervenant sur des thématiques spécifiques (ADIL, CAUE, etc.).*

3.2.2 Indicateurs et Objectifs

La définition des actions de ce volet se fondera notamment sur les objectifs suivants :

- nombre de contacts relatifs à une demande d'information*
- nombre de rendez-vous de conseil personnalisé*
- typologie des ménages rencontrés*
- délai moyen entre la première prise de contact et le rendez-vous de conseil personnalisé*
- nombre d'orientations vers des accompagnements aux travaux :*
 - * Mon Accompagnateur Rénov' prestations obligatoires et renforcées, AMO MaPrimeAdapt', AMO LHI*
 - * MaPrimeRénov' Copropriété (dans le cadre du volet accompagnement facultatif du PIG Pacte territorial France Rénov' et en dehors)*

La déclinaison territoriale de ces objectifs devra être adaptée aux enjeux du territoire. Sur la base notamment de ces objectifs et du calendrier prévisionnel de réalisation, la liste des indicateurs de résultats et de suivi permettant d'animer et d'évaluer le programme est communiquée par l'Anah.

3.3. Volet relatif à l'accompagnement des ménages

3.3.1 Descriptif du dispositif

Ce volet est facultatif.

Les actions relatives à ce volet de mission recouvrent les modalités d'accompagnement des ménages sur les thématiques de :

- la rénovation énergétique dans le cadre du parcours accompagné de MaPrimeRénov' ;*
- l'accompagnement aux travaux d'adaptation des logements dans le cadre du dispositif MaPrimeAdapt' ;*
- l'accompagnement des copropriétés dans le cadre de MaPrimeRénov' Copropriété (hors dispositif d'intervention spécifique) ;*

- l'accompagnement des ménages à la rénovation de l'habitat indigne dans le cadre de MaPrime Logement Décent (hors dispositif d'opération programmée spécifique).

Ces missions d'accompagnement peuvent être effectuées en régie ou mises en œuvre par un ou plusieurs acteur(s) pour accompagner les particuliers sur une partie ou sur l'ensemble de ces thématiques.

Une description sera faite des modalités d'accompagnement des ménages concernant les thématiques et les publics retenus par la collectivité porteuse. Les modalités d'articulation avec les opérateurs en charge des missions décrites au 3.1.1 et 3.2.1 seront également détaillées.

3.3.2 Objectifs

La description des actions sera accompagnée d'objectifs mesurables définis à l'article 4.2 de la présente convention.

Article 4 – Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Les objectifs quantitatifs prévisionnels de répartition annuelle de la convention sont définis dans le tableau ci-dessous :

Objectifs prévisionnels de répartition annuelle de la convention

	202_	202_	202_	202_	202_	TOTAL
Nombre de ménages effectuant une demande d'information (obligatoire)						
Nombre de ménages bénéficiant d'un conseil personnalisé (obligatoire)						
Nombre de logements PO (tous revenus confondus)* (facultatif)						
Dont Rénovation énergétique – ménages modestes et très modestes*						
Dont Rénovation énergétique – ménages intermédiaires et supérieurs*						
Dont LHI*						
Dont ménages bénéficiant d'un couplage MAR' et LHI (MAR' Renforcé)*						
Dont autonomie*						
Nombre de logements PB* (facultatif)						
Dont Rénovation énergétique – ménages modestes et très modestes*						
Dont Rénovation énergétique – ménages intermédiaires et supérieurs*						
Dont Rénovation énergétique - logements conventionnés*						
Dont LHI*						
Dont ménages bénéficiant d'un couplage Rénovation énergétique et LHI (MAR' Renforcé)*						
Dont autonomie*						
Nombre de logements MaPrimeRenov' Copropriété* (facultatif)						
dont autres Copropriétés						
dont copropriétés fragiles						

Ces objectifs permettent une vision indicative des volumes d'information, de conseil et d'accompagnement réalisés chaque année.

* Ces champs devront être renseignés en ligne dans contrat Anah.

Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.

Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

La convention de programme comportera impérativement un article relatif aux engagements financiers prévisionnels des différents partenaires signataires. Ces financements seront détaillés dans un tableau pour toutes les années de la convention.

5.1. Règles d'application

5.1.1. Financements de l'Anah

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.

Pour les travaux de rénovation énergétique réalisés par des ménages aux revenus « Intermédiaires ou supérieurs » les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent du décret n°2020-26 et de l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique ainsi que de l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

Concernant les aides de l'Anah, le terme « taux », seul, ne sera pas utilisé. Les taux de subvention cités dans les conventions seront toujours assortis du mot « maximum ». Il s'agit de taux plafonds qui peuvent être modulés en fonction du nombre d'accompagnements et de dossiers de travaux et la subvention n'est pas de droit.

Compte tenu de ce qui précède, il est recommandé de ne pas inscrire les détails de la réglementation de l'Anah, susceptibles d'évolution, dans le corps de la convention. Toutefois, une annexe récapitule, à titre indicatif seulement, les règles de calcul des aides financières de chaque partenaire. Si nécessaire, cette annexe sera mise à jour.

5.1.2 Financements de la collectivité maître d'ouvrage

Les financements de la collectivité maître d'ouvrage (financement en complément des aides de l'Anah et/ou subventions spécifiques) seront décrits (règles d'application et emplois dans l'opération).

5.1.3 Financements des autres partenaires

Les financements seront décrits (règles d'application et emplois dans l'opération). Cela peut inclure des aides complémentaires pour des projets d'amélioration de l'habitat et de rénovation énergétique.

5.2. Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de €,

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de €

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par ... à l'opération est de €

Ces montants sont répartis, de manière prévisionnelle, selon l'échéancier suivant :

		Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
Missions de dynamique territoriale (obligatoire)	Anah						
	Collectivité maître d'ouvrage						
	Autres partenaires						
Missions d'informations, conseils et orientation (obligatoire)	Anah						
	Collectivité maître d'ouvrage						
	Autres partenaires						
Missions d'accompagnement (facultatif)	Anah						
	Collectivité maître d'ouvrage						
	Autres partenaires						
Aides aux travaux (facultatif)	Anah						
	Collectivité maître d'ouvrage						
	Autres partenaires						
Total	Anah						
	Collectivité maître d'ouvrage						
	Autres partenaires						

Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation

Article 6 – Conduite de l'opération

6.1. Pilotage de l'opération

6.1.1. Mission du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage sera chargé de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires. Il s'assurera par ailleurs de la bonne exécution par les différentes structures de mise en œuvre de chaque volet d'action.

6.1.2. Instances de pilotage

Les comités de pilotage ont pour objectif la coordination et l'animation des partenariats. Le pilotage est assuré par la collectivité locale, maître d'ouvrage de l'opération. Des réunions seront organisées autant que nécessaire en vue d'assurer un bon déroulement de l'opération. À cet effet, il est recommandé de mettre en place deux comités de pilotage.

*Le **comité de pilotage stratégique** sera chargé de définir les orientations de l'opération et de permettre la rencontre de l'ensemble des partenaires concernés. Il se réunira au moins une fois par an. La convention précisera la composition de ce comité de pilotage stratégique. Il devra comprendre au minimum le représentant local de l'Etat, le représentant local de l'Anah, la collectivité signataire de la convention de cadrage dont le territoire dépend (Région selon la situation), un représentant de tous les EPCI du territoire concerné par la convention (notamment si celle-ci est signé à une échelle mutualisée) et un représentant des Espaces Conseils France Rénov' présents sur le territoire*

*Le **comité de pilotage technique** associant les Espaces Conseils France Rénov' et acteurs du territoire concourant au service public de la rénovation de l'habitat sera en charge de la conduite opérationnelle. Il se réunira au moins tous les trois mois. La convention précisera la composition de ce comité de pilotage technique.*

6.2. Mise en œuvre opérationnelle

6.2.1. Recours éventuel à des partenariats de mises en œuvre ou de prestataires

Le maître d'ouvrage signalera si, selon les volets de mission concernés, l'opération est mise en œuvre en régie, par un partenaire dans le cadre d'une convention locale ou par un prestataire qui sera retenu conformément au Code des marchés publics. Si le maître d'ouvrage a déjà désigné un partenaire ou un prestataire sur une partie des missions concernées, il pourra le mentionner.

Le cas échéant, le maître d'ouvrage détaillera les modalités d'articulation entre les structures en charge des différentes missions concernées par la présente convention.

6.3. Évaluation et suivi des actions engagées

6.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet.

À titre indicatif, d'autres indicateurs pourront être mentionnés : il peut s'agir d'indicateurs sociologiques, financiers, immobiliers et urbains permettant de suivre l'opération et d'en évaluer l'impact global.

Le maître d'ouvrage précisera ici les modalités de collecte et de partage des indicateurs de suivi avec a minima un partage régulier auprès de la DREAL et du représentant de l'Etat sur le territoire ainsi qu'une remontée des indicateurs de suivi des volets de missions auprès de l'Anah via un outil qui sera mis à disposition des maîtres d'ouvrage et des structures de mise en œuvre.

6.3.2. Bilans et évaluation finale

Un bilan au moins annuel et un bilan final de l'opération seront réalisés et présentés sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage stratégique. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération.

Bilan annuel

Le bilan annuel établi sous la responsabilité du maître d'ouvrage ouvrira des perspectives pour la bonne continuité du programme. Il sera validé à l'occasion du comité stratégique annuel.

Ce rapport devra faire état des éléments suivants :

- concernant les volets de missions relatifs à la dynamique territoriale et l'information-conseil-orientation : description des actions mises en œuvre pour la mobilisation des ménages (notamment les publics prioritaires identifiés) et des professionnels et impact de ces actions ; sollicitation du service d'information-conseil (nombre de contacts et de conseils personnalisés, thématiques d'information ou de conseil apportées), orientations réalisées vers des AMO par type de travaux réalisés ;*
- pour les dossiers de travaux réalisés dans le cadre des missions d'accompagnement prévues dans la présente convention : localisation, nature des travaux ; coûts et financements ; maîtrise d'œuvre ; impact sur le cadre de vie et la vie sociale ;*
- pour les dossiers de travaux en cours dans le cadre des missions d'accompagnement prévues dans la présente convention : localisation, nature des travaux ; état d'avancement du dossier, points de blocage.*

En fonction des difficultés rencontrées sur les plans techniques, administratifs et financiers, des mesures seront proposées pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la convention. Elles feront si nécessaire l'objet d'un avenant à la convention.

Bilan final

Sous la responsabilité du maître d'ouvrage, un bilan final du programme sous forme de rapport devra être présenté au comité de pilotage stratégique en fin de mission.

Ce rapport devra notamment :

- *rappeler les objectifs quantitatifs et qualitatifs ; exposer les moyens mis en œuvre pour les atteindre ; présenter les résultats obtenus au regard des objectifs ;*
- *analyser les difficultés rencontrées (techniques, financières, administratives) lors de l'animation sur ses différentes phases : sensibilisation des propriétaires (et locataires) et acteurs de l'habitat ; coordination du projet et des acteurs ; problèmes techniques, déroulement des chantiers ; relations entre les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les entreprises ; maîtrise des coûts ; dispositifs spécifiques ou innovants ;*
- *recenser les solutions mises en œuvre ;*
- *synthétiser l'impact du dispositif sur le secteur de l'habitat, sur les activités économiques et la vie sociale.*

Ce document pourra comporter des propositions d'action à mettre en œuvre pour prolonger la dynamique du programme ainsi que des solutions nouvelles à initier.

Chapitre VI – Communication.

Article 7 - Communication

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et les structures en charge de la mise en œuvre opérationnelle des actions de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous.

L'ensemble de la communication locale à destination du grand public autour des missions prévues par la présente convention devra s'articuler autour de la marque nationale du service public de la rénovation de l'habitat : France Rénov' et dans le respect de sa charte graphique. L'usage de marques locales est possible sous condition d'affichage d'un logo afférent « avec France Rénov' ».

Le maître d'ouvrage du programme et les signataires porteront également le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat composé de la Marianne de l'Etat et du logo type Anah sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de la charte graphique de l'Etat. Ceci implique tous les supports d'information print et digitaux, tels que : dépliants, plaquettes, vitrophanies, sites internet ou communications presse portant sur le périmètre de la présente convention.

Les structures en charge de la mise en œuvre des missions d'accompagnement prévues au 3.3 de la présente convention indiqueront dans tous les supports de communication qu'ils élaboreront l'origine des subventions allouées par l'Anah et, pour les opérations importantes de travaux, les supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux, etc.) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ».

Les structures en charge des missions relatives à un service d'information et de conseil en matière de rénovation de l'habitat auprès des ménages (ECFR') prévues au 3.2 de la présente convention appliqueront dans tous les supports de communication **le logo de l'émetteur principal de cette communication associé au logo « avec France Rénov' »**.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès du pôle Communication, coordination et relations institutionnelles (PCCRI) de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter le maître d'ouvrage et les structures en charge de la mise en œuvre des actions en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme.

En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à la présente convention, ils s'engagent à les faire connaître au PCCRI de l'Anah et les mettre à sa disposition, libres de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et les structures de mise en œuvre assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer le PCCRI de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence (ExtraRénov').

Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de [*minimum trois ans et maximum cinq ans*] années calendaires.

Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah du jj/mm/aa (*date qui ne peut être antérieure à la date de signature apposée par le dernier signataire*) au jj/mm/aa.

Article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La convention peut faire l'objet d'une résiliation anticipée en cas d'arrivée à échéance d'un dispositif d'OPAH ou de PIG en vigueur sur le territoire au moment de sa conclusion pour intégrer les prestations réalisées par ces dispositifs.

La convention de PIG Pacte territorial France Rénov' peut être prolongée ou modifiée par avenant. L'avenant de prolongation intègre un bilan de l'exécution et un prévisionnel d'objectifs/contenu des missions de la convention.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 10 – Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, au signataire de la convention de cadrage du service public de la rénovation de l'habitat dans laquelle s'inscrit le territoire ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Les éventuels avenants à la présente convention seront transmis dans les mêmes conditions. Le délégué de l'Anah dans le département est chargé de l'intégration des informations de la convention dans Contrat Anah.

Fait en xx exemplaires à xx, le xx

Pour le maître d'ouvrage,

Pour l'Etat,

Pour l'Agence nationale de l'habitat,

Autres partenaires

N° DEL-2024-12-171

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON SUD

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 décembre 2024 à 15h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le 17 DECEMBRE 2024 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44
Date de la convocation : 11 décembre 2024

PRÉSENTS :

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS
May ANTOUN, Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Philippe BUSSE, Jacques CHAUVET, Valérie COLLADO, Bernard COLLINET, Chantal DABE, Patrick DAVET, Philippe DE LAS HERAS, Nathalie DELFAUD, Christine DELMAS, Danielle DESMOLLES, Karine DESMOULIN, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Yves FOULON, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Xavier PARIS, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI

ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Alain CHAUTEAU à Brigitte GRONDONA, François DELUGA à Karine DESMOULIN, Isabelle DEVARIEUX à Dominique POULAIN, Bruno DUMONTEIL à Elisabeth REZER-SANDILLON, Anne ELISSALDE à Jacques CHAUVET, Jean-Jacques GERMANEAU à Bernard COLLINET, Bruno PASTOUREAU à Nathalie DELFAUD, Marielle PHILIP à Christine DELMAS

ABSENT(S):

Tony LOURENCO, Marc MURET

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :

Cyril SOCOLOVERT

ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services
Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Sylvie BANSARD est désignée comme Secrétaire de séance

33 présents
8 procurations
1 absents excusés
2 absents

RAPPORTEUR : Paul SCAPPAZZONI

N° DEL-2024-12-171

**AIDES EN FAVEUR DE L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT ANCIEN AU PROFIT DE
DIVERS PROPRIÉTAIRES, DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION PROGRAMMÉE
D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT INTERCOMMUNALE**

Mes Chers Collègues,

Par délibération n° DEL-2021-06-077 du Conseil Communautaire du 28 juin 2021, la COBAS a approuvé le règlement d'attribution des aides de la COBAS en faveur de l'amélioration de l'habitat ancien privé, dans le cadre de l'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) intercommunale.

La liste des ménages éligibles à ce dispositif et sollicitant une subvention est indiquée dans le tableau ci-après. Le type de travaux projeté et l'aide financière correspondante sont précisés.

N° DOSSIER	VILLE	TYPES DE TRAVAUX	SUBVENTION COBAS
13962	Arcachon	Adaptation de la salle de bain, douche et travaux induits	1 000 €
17310	La Teste de Buch	Isolation du toit, des murs, du plancher, menuiseries, ventilation, pompe à chaleur, chauffe-eau et insert	1 500 €
16921	La Teste de Buch	Isolation des murs, du toit, remplacement des menuiseries, ventilation, pompe à chaleur	1 000 €
16658	La Teste de Buch	Adaptation de la salle de bain, y compris remplacement des menuiseries	1 000 €
16590	Gujan-Mestras	Adaptation de la salle de bain, y compris remplacement des menuiseries	1 000 €
17096	Gujan-Mestras	Adaptation de la salle de bain, rampe et garde-corps, motorisation des volets, visiophone, remplacement du cumulus	1 000 €
16783	Gujan-Mestras	Isolation du toit, des murs, menuiseries, ventilation, pompe à chaleur, poêle	1 500 €
15576	Le Teich	Isolation des murs, menuiseries, ventilation, mise aux normes électriques et convecteurs	1 500 €
TOTAL			9 500 €

Les différents projets de travaux désignés ci-avant ont tous reçus un avis favorable de la Commission habitat et cohésion sociale du 27 novembre 2024. Ils ont également été présentés au Comité technique de l'OPAH du 9 décembre 2024.

Le montant global des subventions allouées pour les aides aux travaux s'élève dans cette délibération à 9 500 €.

Ces opérations répondent aux conditions d'éligibilité mentionnées dans le règlement précité.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation et le règlement général de l'agence nationale de l'habitat,

VU la délibération n° DEL-2021-02-001 du Conseil Communautaire du 25 février 2021 approuvant la convention de financement et du programme d'aides,

VU la convention d'OPAH signée le 1^{er} mars 2021,

VU la délibération n° DEL-2021-06-077 du Conseil Communautaire du 28 juin 2021 approuvant le règlement d'attribution des aides de la COBAS en faveur de l'amélioration de l'habitat ancien,

VU l'avis de la Commission habitat et cohésion sociale du 27 novembre 2024

VU l'avis favorable du Bureau du 2 décembre 2024,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** une subvention à chaque personne physique, telle que référencée sous le numéro de dossier indiqué ci-avant, pour un montant plafond respectif tel qu'indiqué dans le tableau précité, dans le respect des règles et conditions fixées par le règlement d'attribution susvisé ;
- **AUTORISER** la Présidente à signer tous les documents relatifs à ces opérations pour le versement desdites subventions ;
- **IMPUTER** les crédits correspondants au budget principal sur l'exercice concerné.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus
Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ
POUR : 41
CONTRE : 0 ()
ABSTENTIONS : 0 ()
NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 0 ()

Et ont signé les membres présents
Pour extrait certifié conforme
Arcachon, le 18 décembre 2024

Sylvie BANSARD
SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Marie-Hélène DES ESGAULX
PRÉSIDENTE de la COBAS



Publié le **20 DEC. 2024**



**OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT DE LA COBAS
AIDES DE LA COBAS**

ANNEXE 1

Liste des propriétaires sollicitant une aide de la COBAS

N° Dossier	Nom	Date de naissance	Ville	Types de travaux	Subvention COBAS
13962			Arcachon	adaptation de la salle de bain, douche et travaux induits	1 000 €
17310			La Teste de Buch	isolation du toit, des murs, du plancher, menuiseries, ventilation, pompe à chaleur, chauffe-eau et insert	1 500 €
16921			La Teste de Buch	isolation des murs, du toit, remplacement des menuiseries, ventilation, pompe à chaleur	1 000 €
16658			La Teste de Buch	adaptation de la salle de bain, y compris remplacement des menuiseries	1 000 €
16590			Gujan-Mestras	adaptation de la salle de bain, y compris remplacement des menuiseries	1 000 €
17096			Gujan-Mestras	adaptation de la salle de bain, rampe et garde corps, motorisation des volets, visiophone, remplacement du cumulus	1 000 €
16783			Gujan-Mestras	isolation du toit, des murs, menuiseries, ventilation, pompe à chaleur, poêle	1 500 €
15576			Le Teich	isolation des murs, menuiseries, ventilation, mise aux normes électriques et convecteurs	1 500 €
Total					9 500 €



N° DEL-2024-12-172

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON SUD

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 décembre 2024 à 15h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le 17 DECEMBRE 2024 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44
Date de la convocation : 11 décembre 2024

PRÉSENTS :

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS
May ANTOUN, Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Philippe BUSSE, Jacques CHAUVET, Valérie COLLADO, Bernard COLLINET, Chantal DABE, Patrick DAVET, Philippe DE LAS HERAS, Nathalie DELFAUD, Christine DELMAS, Danielle DESMOLLES, Karine DESMOULIN, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Yves FOULON, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Xavier PARIS, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI

ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Alain CHAUTEAU à Brigitte GRONDONA, François DELUGA à Karine DESMOULIN, Isabelle DEVARIEUX à Dominique POULAIN, Bruno DUMONTEIL à Elisabeth REZER-SANDILLON, Anne ELISSALDE à Jacques CHAUVET, Jean-Jacques GERMANEAU à Bernard COLLINET, Bruno PASTOUREAU à Nathalie DELFAUD, Marielle PHILIP à Christine DELMAS

ABSENT(S):

Tony LOURENCO, Marc MURET

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :

Cyril SOCOLOVERT

ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services
Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Sylvie BANSARD est désignée comme Secrétaire de séance

33 présents
8 procurations
1 absents excusés
2 absents

RAPPORTEUR : Eric BERNARD

N° DEL-2024-12-172

<p align="center">PROGRAMMATION 2025-2026 : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES PISTES CYCLABLES</p>

Mes Chers Collègues,

Cette année encore la COBAS a souhaité davantage mailler son réseau de pistes cyclables afin de réduire les discontinuités existantes et offrir à ses utilisateurs une plus grande sécurité mais aussi une meilleure aisance d'utilisation de ce réseau de pistes cyclables de plus de 130 km sur son territoire de compétence.

Après concertation, une programmation annuelle des travaux envisagés a été établie et approuvée par les communes pour les années 2025-2026.

Dans le cadre de ce programme, la COBAS en tant que maître d'ouvrage va réaliser l'aménagement des pistes cyclables détaillées ci-après :

Arcachon :

- La jonction de l'allée de Vénus avec l'allée Bouillaud,
- La jonction Place Llaguet avec l'allée Achille Gouilly,
- La jonction de l'avenue Pierre de Frondaie avec la piste n°5.

La Teste de Buch :

- Chemin de la Palue,
- Rue Béranger,
- L'aménagement de la rue Henri Dheurle en chaussidou.

La COBAS financera également au travers d'une subvention de maîtrise d'ouvrage déléguée (MOD) la réalisation des pistes cyclables suivantes :

Gujan-Mestras :

- RD 650 entre rue Aimé Broustaut et l'allée de la Plaine,
- Route des Lacs entre la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny et l'allée du Domaine,
- Entre le Cours de la Marne et le n° 71 de la rue Chante Cigale.

Le Teich :

- La portion rue des Pins entre la rue de Boulange et la rue de Française,
- La future voie qui va relier le parking Val des Pins et l'allée des Bécasses.

Les crédits correspondants à ces opérations seront inscrits au budget principal sur les exercices concernés en fonction de leurs états d'avancement respectifs.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°,
VU le programme de travaux établi pour les années 2025-2026,
VU l'avis favorable de la commission Transport, Déplacements et Intermodalité du 27 novembre 2024,
VU l'avis favorable du Bureau du 2 décembre 2024,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la programmation 2025-2026 des travaux des pistes cyclables telles que définies ci-dessus ;
- **AUTORISER** la Présidente à lancer les consultations relatives à la passation des différents marchés publics de fournitures courantes et service et de travaux concernant les pistes cyclables évoquées ci-dessus ;
- **AUTORISER** la Présidente, en cas d'infructuosité, à lancer une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, après avis de la Commission d'Appel d'Offres ;
- **HABILITER** la Présidente à signer les différents marchés publics concernés avec les entreprises qui auront remis l'offre économiquement la plus avantageuse après avis de la Commission d'Appel d'Offres ;
- **HABILITER** la Présidente à signer, le cas échéant, les avenants dudit marché public lorsqu'ils ne comportent pas une incidence financière supérieure à 5% du montant initial du marché public concerné ;
- **SOLLICITER** les subventions les plus élevées possibles à la réalisation de ces aménagements auprès du Département de la Gironde, de la Région Nouvelle-Aquitaine, de l'Etat et de l'Europe ;
- **INSCRIRE et IMPUTER** les crédits correspondants au budget principal sur les exercices concernés.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

POUR : 41

CONTRE : 0 ()

ABSTENTIONS : 0 ()

NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 0 ()

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Arcachon, le 18 décembre 2024

Sylvie BANSARD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Marie-Hélène DES ESGAULX

PRÉSIDENTE de la COBAS



Publié le

20 DEC. 2024

N° DEL-2024-12-173

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON SUD

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 décembre 2024 à 15h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le 17 DECEMBRE 2024 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 11 décembre 2024

PRÉSENTS :

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

May ANTOUN, Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Philippe BUSSE, Jacques CHAUVET, Valérie COLLADO, Bernard COLLINET, Chantal DABE, Patrick DAVET, Philippe DE LAS HERAS, Nathalie DELFAUD, Christine DELMAS, Danielle DESMOLLES, Karine DESMOULIN, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Yves FOULON, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Xavier PARIS, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI

ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Alain CHAUTEAU à Brigitte GRONDONA, François DELUGA à Karine DESMOULIN, Isabelle DEVARIEUX à Dominique POULAIN, Bruno DUMONTEIL à Elisabeth REZER-SANDILLON, Anne ELISSALDE à Jacques CHAUVET, Jean-Jacques GERMANEAU à Bernard COLLINET, Bruno PASTOUREAU à Nathalie DELFAUD, Marielle PHILIP à Christine DELMAS

ABSENT(S):

Tony LOURENCO, Marc MURET

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :

Cyril SOCOLOVERT

ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services

Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Sylvie BANSARD est désignée comme Secrétaire de séance

33 présents

8 procurations

1 absents excusés

2 absents

RAPPORTEUR : Philippe BUSSE

N° DEL-2024-12-173

REALISATION DE LA PISTE CYCLABLE STRUCTURANTE : MODIFICATION DE LA PROGRAMMATION CYCLABLE 2024 ET CONSULTATION MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX : LIAISON CYCLABLE ET PIÉTONNE DE LA PLACE PEYNAUD JUSQU'AU PETIT PORT A ARCACHON

Mes Chers Collègues,

Les pistes cyclables sont un élément structurant de la politique de déplacements de la COBAS. Elles participent à la mise en œuvre des actions favorisant le transfert modal de l'usage de la voiture individuelle, vers des modes alternatifs moins polluants.

Par conséquent, la COBAS souhaite poursuivre la réalisation d'un maillage, cohérent et continu de voies cyclables.

Afin de pouvoir améliorer la qualité de notre réseau de pistes cyclables, la mairie d'Arcachon a souhaité modifier sa programmation cyclable 2024 en y incluant notamment la réhabilitation de la liaison cyclable et piétonne en site propre bidirectionnelle située entre la Place Peynaud et le Petit Port.

En effet, compte tenu de l'usure du matériau utilisé et des effets climatiques sur la structure en bois, cette piste est très endommagée et nécessite une réfection totale de son platelage en bois.

Cette liaison cyclable structurante d'une longueur de 900 mètres permet actuellement de faire la jonction avec la piste cyclable du Boulevard Promenade Veyrier Montagnères et celle située au petit Port à Arcachon.

La réhabilitation de la piste cyclable comprendra :

- le platelage bois de la piste cyclable ;
- le platelage bois de la liaison piétonne ;
- les passerelles de liaison avec les seuils des riverains ;
- le mobilier bois ;
- le réseau d'éclairage, porté par la COBAS et financé par la ville.

La mission de maîtrise d'œuvre a été confiée à l'entreprise Bercat pour la partie études et sa réalisation a été confiée à la COBAS.

Le coût prévisionnel des travaux pour cet aménagement structurant est estimé à 3 400 000 € TTC.

Les crédits correspondants à cette opération seront proposés au budget principal sur les exercices concernés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande publique et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 1°,
VU le programme de travaux établi pour l'année 2024,
VU l'avis favorable de la Commission transport, déplacements et intermodalité du 27 novembre 2024,
VU l'avis favorable du Bureau du 2 décembre 2024,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la modification de la programmation cyclable 2024 avec les travaux de la liaison cyclable structurante et piétonne située entre la Place Peynaud et le Petit Port d'Arcachon ;
- **AUTORISER** la Présidente à lancer un marché public de travaux sur la base d'une procédure adaptée ouverte pour la réalisation de cette liaison cyclable structurante et piétonne ;
- **AUTORISER** la Présidente, en cas d'infructuosité, à lancer une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable, et engager les négociations, après avis de la Commission d'Appel d'Offres ;
- **HABILITER** la Présidente à signer les différents marchés publics concernés avec l'entreprise qui aura remis l'offre économiquement la plus avantageuse après avis de la Commission d'Appel d'Offres ;
- **HABILITER** la Présidente à signer, le cas échéant, les avenants dudit marché public lorsqu'ils ne comportent pas une incidence financière supérieure à 5% du montant initial du marché public concerné ;
- **SOLLICITER** les subventions les plus élevées possibles à la réalisation de ces aménagements auprès du Département, de la Région, de l'Etat et de l'Europe ;
- **INSCRIRE et IMPUTER** les crédits correspondants au budget principal sur les exercices concernés.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

POUR : 41

CONTRE : 0 ()

ABSTENTIONS : 0 ()

NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 0 ()

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Arcachon, le 18 décembre 2024

Sylvie BANSARD
SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Marie-Hélène DES ESGAULX
PRÉSIDENTE de la COBAS



Publié le

20 DEC. 2024



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON SUD

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 décembre 2024 à 15h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le 17 DECEMBRE 2024 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44
Date de la convocation : 11 décembre 2024

PRÉSENTS :

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS
May ANTOUN, Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Philippe BUSSE, Jacques CHAUVET, Valérie COLLADO, Bernard COLLINET, Chantal DABE, Patrick DAVET, Philippe DE LAS HERAS, Nathalie DELFAUD, Christine DELMAS, Danielle DESMOLLES, Karine DESMOULIN, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Yves FOULON, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Xavier PARIS, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI

ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Alain CHAUTEAU à Brigitte GRONDONA, François DELUGA à Karine DESMOULIN, Isabelle DEVARIEUX à Dominique POULAIN, Bruno DUMONTEIL à Elisabeth REZER-SANDILLON, Anne ELISSALDE à Jacques CHAUVET, Jean-Jacques GERMANEAU à Bernard COLLINET, Bruno PASTOUREAU à Nathalie DELFAUD, Marielle PHILIP à Christine DELMAS

ABSENT(S):

Tony LOURENCO, Marc MURET

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :

Cyril SOCOLOVERT

ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services
Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Sylvie BANSARD est désignée comme Secrétaire de séance

33 présents
8 procurations
1 absents excusés
2 absents

RAPPORTEUR : Bernard COLLINET

N° DEL-2024-12-174

**PISTES CYCLABLES : APPROBATION DES TROIS CONVENTIONS DE MAÎTRISE
D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE RELATIVE AUX AMÉNAGEMENTS CYCLABLES ENTRE LA
VILLE DE GUJAN-MESTRAS ET LA COBAS SITUÉS :
- AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY
- ROUTE DES GRANDS LACS
- RUE CHANTE CIGALE 1^{ère} TRANCHE**

Mes Chers Collègues,

Les pistes cyclables sont un élément structurant de la politique de déplacements de la COBAS.

Elles participent à la mise en œuvre des actions favorisant le transfert modal de l'usage de la voiture individuelle vers des modes alternatifs moins polluants.

Par conséquent, la COBAS souhaite poursuivre la réalisation d'un maillage, cohérent et continu de voies cyclables.

Dans le cadre de son programme de voirie, la ville de Gujan-Mestras a programmé l'aménagement de trois parcours cyclables qui seront réalisés au cours des années 2025-2026 :

- L'aménagement de la voirie de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny par la réalisation de la troisième tranche de travaux

Cette voie constitue un axe principal de circulation qui a vocation à intégrer un parcours cyclable sur la portion comprise entre l'allée de la Plaine et la rue Aimé Broustaut d'une longueur de 550 mètres linéaires.

Le projet de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, joint en annexe à la présente délibération, fixe le programme des travaux et les conditions financières qui s'élèveront à 266 565 € TTC.

- La route des Grands lacs

Cette voie constitue un axe secondaire de circulation qui a vocation à intégrer un parcours cyclable de 530 mètres linéaires sur la portion comprise entre l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny et l'allée du Domaine.

Le projet de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, joint en annexe à la présente délibération, fixe le programme des travaux et les conditions financières qui s'élèveront à 305 254,80 € TTC.

- La rue Chante Cigale (1^{ère} tranche)

Cette voie constitue un axe secondaire de circulation qui a vocation à intégrer un parcours cyclable sur la portion comprise entre le cours de la Marne et le n° 71 d'une distance de 550 mètres linéaires.

Le projet de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, joint en annexe à la présente délibération, fixe le programme des travaux et les conditions financières qui s'élèveront à 178 728 € TTC.

Les crédits qui correspondent à ces opérations seront proposés au budget principal sur les exercices concernés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2422-5 à L.2422-11 relatifs au mandat de maîtrise d'ouvrage,

VU les projets de conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée annexés,

VU l'avis favorable de la Commission transport, déplacements et intermodalité du 27 novembre 2024,

VU l'avis favorable du Bureau du 2 décembre 2024,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes des trois conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée relatives aux aménagements cyclables situés avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, route des Grands lacs et rue Chante Cigale 1^{ère} tranche à Gujan-Mestras ;
- **HABILITER** la Présidente à signer les conventions jointes en annexe et tous les documents relatifs au dossier ;
- **INSCRIRE et IMPUTER** les dépenses afférentes au budget principal sur les exercices concernés.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

POUR : 41

CONTRE : 0 ()

ABSTENTIONS : 0 ()

NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 0 ()

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Arcachon, le 18 décembre 2024

Sylvie BANSARD
SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Marie-Hélène DES ESGAULX
PRÉSIDENTE de la COBAS



Publié le 20 DEC. 2024

**CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE
RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT D'UNE PISTE
CYCLABLE ENTRE LA COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS
ET LA COBAS SITUEE
« AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY »
À GUJAN-MESTRAS**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, représentée par sa présidente, Marie-Hélène DES ESGAULX, agissant au nom de la COBAS, autorisé à cet effet par délibération n°.....du Conseil Communautaire en date du 17 Décembre 2024

D'UNE PART,

ET :

LA VILLE DE GUJAN-MESTRAS, représentée par son premier adjoint, Xavier PARIS, agissant au nom de la Ville de Gujan-Mestras, autorisée à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du et désignée dans ce qui suit par le terme « La Ville »

D'AUTRE PART.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objectif de définir le cadre juridique et financier de la maîtrise d'ouvrage qui est confiée à la commune de Gujan-Mestras par la COBAS dont les opérations sont décrites ci-dessous.

Dans le cadre de son programme de voirie, la ville de Gujan-Mestras a programmé sur les exercices budgétaires 2025 et 2026 l'aménagement de la voirie de l'avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny par la réalisation de la troisième tranche de travaux. Cette voie constitue un axe principal de circulation qui a vocation à intégrer un parcours cyclable sur la portion comprise entre l'allée de la Plaine et la rue Aimé Broustaut.

La ville de Gujan-Mestras assurant la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement de cette portion, il apparaît opportun de réaliser concomitamment des parties voirie, trottoir et parcours



cyclable pour des raisons économiques et techniques.

Ainsi, la COBAS souhaite confier à la ville de Gujan-Mestras la réalisation d'un aménagement cyclable située « Avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny » sur 550 mètres linéaires.

Conformément aux dispositions de l'article 2.II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, la COBAS confie à la ville de Gujan-Mestras, la maîtrise d'ouvrage en coordination avec ses propres opérations de travaux.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La COBAS demande à la commune, qui l'accepte, de réaliser, en son nom et pour son compte, sous son contrôle, la réalisation de ce parcours cyclable située Avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny (550 mètres linéaires) sur la portion comprise entre l'allée de la Plaine et la rue Aimé Broutaut.

Cet ouvrage devra répondre au programme et aux prescriptions de la COBAS qui pourront après avis faire l'objet de modifications ou de précisions.

ARTICLE 2 : CADRE JURIDIQUE

Conformément à l'article L5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la COBAS peut confier par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions, à une ou plusieurs communes membres.

ARTICLE 3 : ATTRIBUTIONS DE LA COMMUNE

La COBAS confie au titre de cette convention à la commune les opérations suivantes :

- Etablissement des plans, descriptifs nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- Passation et attribution des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux aux entreprises chargées de réaliser les opérations suivant les modalités définies par la réglementation de la commande publique et qui répondent aux besoins de la présente opération ;
- Versement des acomptes liés aux marchés publics relatifs à l'opération de travaux et de toutes sommes nécessaires à l'exécution de l'ouvrage ;
- Suivi, contrôle et coordination des études et de l'exécution des travaux sur le plan technique, juridique et financier ;
- Réception des ouvrages et exécution de toutes les tâches garantissant le parfait achèvement des ouvrages et la clôture des comptes.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS DE LA COMMUNE

D'une façon générale, la commune de Gujan-Mestras est responsable :

- Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission de mandataire et devra avertir le cocontractant de sa qualité de mandataire de la COBAS ;
- De toutes les conséquences juridiques auprès de ces cocontractants ou dommages aux tiers résultant de l'exécution des travaux visés par l'opération objet de la présente convention ;
- De la coordination des prestataires afin d'aboutir à la réalisation de l'ouvrage dans les délais et l'enveloppe financière et conformément aux prescriptions de la COBAS ;

Et est responsable à l'égard des tiers dans l'exercice de ces attributions.

ARTICLE 5 : DÉFINITION DES CONDITIONS DE RÉALISATION DE L'OPÉRATION

La commune assurera un suivi permanent des études et de la réalisation de l'opération dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

À cette fin, elle est en charge de :

- La préparation et le suivi des dossiers de demandes d'autorisations administratives, le cas échéant.

La commune ne pourra approuver le projet d'aménagement, après accord écrit du Président de la COBAS, qui sera réputé acquis si le programme et l'enveloppe financière sont respectés et en cas d'absence d'observation de la COBAS dans un délai de 2 semaines après présentation du projet.

- Elle assurera les relations avec les concessionnaires dans le cadre de leur éventuelle intervention.

Elle définira les modes de dévolution des marchés et assurera le suivi administratif, financier et technique des procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

À ce titre, la commune s'engage à respecter les dispositions de mise en concurrence et de publicité prévues par la réglementation portant sur la commande publique.

Elle pourra prévoir l'intervention de prestataires déjà désignés dans le cadre des marchés publics ou accords cadre existants.

- Elle assurera la mise au point et le suivi du calendrier d'exécution de l'opération ;
- Elle assurera le suivi de l'exécution des travaux en collaboration avec les services techniques de la COBAS dont un représentant sera convié aux réunions de chantier et pourra à tout moment interpeller la ville sur la réalisation de l'ouvrage ;
- Elle fera procéder à toutes les études nécessaires à la réalisation de l'opération (géomètres, sols...) ;

- Elle fera intervenir le cas échéant un organisme de contrôle et un coordonnateur SPS.

Toutes les dépenses engagées à ce titre sont comprises dans l'enveloppe de l'opération définie par la COBAS.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

L'estimation prévisionnelle des travaux est fixée selon le tableau ci-joint :

Montants (en € TTC)	Année
266 565 TTC	2025 /2026

Elle comprend tous les frais nécessaires à la bonne réalisation des ouvrages visés et notamment :

- Les études techniques ;
- Le coût des travaux ;
- Toutes dépenses annexes et aléas se rattachant à l'exécution de la prestation (plans, SPS, contrôle technique, constats, publicité...).

La COBAS supportera la charge du coût des ouvrages dans la limite du montant fixé. Ce montant s'entend toutes taxes comprises, il appartient donc à la COBAS d'effectuer toutes les démarches et déclarations relatives au fonds de compensation à la taxe sur la valeur ajoutée.

À l'issue des travaux et sur présentation des pièces justificatives certifiées par le comptable public de la ville de Gujan-Mestras valant reddition des comptes, la COBAS s'engage à verser le montant mentionné sur le compte de la commune à la Trésorerie d'Arcachon, dans les 30 jours de délais.

Un bilan sera effectué et présenté à la COBAS qui devra l'entériner dans un délai de 15 jours après réception.

Si le coût définitif de l'opération est supérieur à l'estimation initiale, la COBAS effectuera un versement complémentaire uniquement pour les travaux auxquels elle aura donné son accord.

ARTICLE 7 : ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

Après achèvement des travaux, il sera procédé, à l'initiative du maître d'ouvrage, en présence des représentants de la COBAS aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises.

En cas de réserves lors de la réception, la commune invite la COBAS aux opérations préalables de levée des réserves.

Dès la réception définitive prononcée par la commune et après levée des réserves éventuelles, la piste sera incluse dans le réseau communautaire dont le gros entretien est assuré par la COBAS, le nettoyage et balayage restant du ressort des communes conformément à la convention de gestion adoptée en Conseil Communautaire selon les procédures légales et réglementaires prévues par le CGCT.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa transmission par la COBAS au représentant de l'Etat en vue du contrôle de légalité, date qui sera notifiée à la commune dès que connue.

La présente convention expirera à l'achèvement des travaux c'est-à-dire après reddition définitive des comptes acceptée par la COBAS et versements des sommes correspondant aux éventuels ajustements.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

Cette convention pourra être résiliée à tout moment par accord des deux parties si un changement de programme de travaux ou une autre solution juridique était envisagée par lettre recommandée avec accusé de réception sans versement d'indemnités.

ARTICLE 10 : RÉSOLUTION DES CONFLITS ET LITIGES

Les parties conviennent en cas de litige de privilégier une solution amiable. À défaut, les litiges seront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Etablie en deux exemplaires, le

Pour la ville de Gujan-Mestras

Pour la COBAS

Xavier PARIS
Premier adjoint

Marie-Hélène DES ESGAULX
Présidente

**CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE
RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT D'UNE PISTE
CYCLABLE ENTRE LA COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS
ET LA COBAS SITUEE
« ROUTE DES GRANDS LACS » À GUJAN-MESTRAS**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, représentée par sa présidente, Marie-Hélène DES ESGAULX, agissant au nom de la COBAS, autorisé à cet effet par délibération n°.....du Conseil Communautaire en date du 17 Décembre 2024

D'UNE PART,

ET :

LA VILLE DE GUJAN-MESTRAS, représentée par son premier adjoint, Xavier PARIS, agissant au nom de la Ville de Gujan-Mestras, autorisée à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du et désignée dans ce qui suit par le terme « La Ville »

D'AUTRE PART.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objectif de définir le cadre juridique et financier de la maîtrise d'ouvrage qui est confiée à la commune de Gujan-Mestras par la COBAS dont les opérations sont décrites ci-dessous.

Dans le cadre de son programme de voirie, la ville de Gujan-Mestras a programmé sur les exercices budgétaires 2025 et 2026 l'aménagement de la voirie de la route des Grands lacs. Cette voie constitue un axe secondaire de circulation qui a vocation à intégrer un parcours cyclable sur la portion comprise entre l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny et l'allée du Domaine.

La ville de Gujan-Mestras assurant la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement de cette portion, il apparaît opportun de réaliser concomitamment des parties voirie, trottoir et parcours cyclable pour des raisons économiques et techniques.



Ainsi, la COBAS souhaite confier à la ville de Gujan-Mestras la réalisation d'un aménagement cyclable située « route des Grands lacs » sur 530 mètres linéaires.

Conformément aux dispositions de l'article 2.II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, la COBAS confie à la ville de Gujan-Mestras, la maîtrise d'ouvrage en coordination avec ses propres opérations de travaux.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La COBAS demande à la commune, qui l'accepte, de réaliser, en son nom et pour son compte, sous son contrôle, la réalisation de ce parcours cyclable située route des Grands lacs (530 mètres linéaires) sur la portion comprise entre l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny et l'allée du Domaine.

Cet ouvrage devra répondre au programme et aux prescriptions de la COBAS qui pourront après avis faire l'objet de modifications ou de précisions.

ARTICLE 2 : CADRE JURIDIQUE

Conformément à l'article L5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la COBAS peut confier par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions, à une ou plusieurs communes membres.

ARTICLE 3 : ATTRIBUTIONS DE LA COMMUNE

La COBAS confie au titre de cette convention à la commune les opérations suivantes :

- Etablissement des plans, descriptifs nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- Passation et attribution des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux aux entreprises chargées de réaliser les opérations suivant les modalités définies par la réglementation de la commande publique et qui répondent aux besoins de la présente opération ;
- Versement des acomptes liés aux marchés publics relatifs à l'opération de travaux et de toutes sommes nécessaires à l'exécution de l'ouvrage ;
- Suivi, contrôle et coordination des études et de l'exécution des travaux sur le plan technique, juridique et financier ;
- Réception des ouvrages et exécution de toutes les tâches garantissant le parfait achèvement des ouvrages et la clôture des comptes.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS DE LA COMMUNE

D'une façon générale, la commune de Gujan-Mestras est responsable :

- Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission de mandataire et devra avertir le cocontractant de sa qualité de mandataire de la COBAS ;
- De toutes les conséquences juridiques auprès de ces cocontractants ou dommages aux tiers résultant de l'exécution des travaux visés par l'opération objet de la présente convention ;
- De la coordination des prestataires afin d'aboutir à la réalisation de l'ouvrage dans les délais et l'enveloppe financière et conformément aux prescriptions de la COBAS ;

Et est responsable à l'égard des tiers dans l'exercice de ces attributions.

ARTICLE 5 : DÉFINITION DES CONDITIONS DE RÉALISATION DE L'OPÉRATION

La commune assurera un suivi permanent des études et de la réalisation de l'opération dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

À cette fin, elle est en charge de :

- La préparation et le suivi des dossiers de demandes d'autorisations administratives, le cas échéant.

La commune ne pourra approuver le projet d'aménagement, après accord écrit du Président de la COBAS, qui sera réputé acquis si le programme et l'enveloppe financière sont respectés et en cas d'absence d'observation de la COBAS dans un délai de 2 semaines après présentation du projet.

- Elle assurera les relations avec les concessionnaires dans le cadre de leur éventuelle intervention.

Elle définira les modes de dévolution des marchés et assurera le suivi administratif, financier et technique des procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

À ce titre, la commune s'engage à respecter les dispositions de mise en concurrence et de publicité prévues par la réglementation portant sur la commande publique.

Elle pourra prévoir l'intervention de prestataires déjà désignés dans le cadre des marchés publics ou accords cadre existants.

- Elle assurera la mise au point et le suivi du calendrier d'exécution de l'opération ;
- Elle assurera le suivi de l'exécution des travaux en collaboration avec les services techniques de la COBAS dont un représentant sera convié aux réunions de chantier et pourra à tout moment interpeller la ville sur la réalisation de l'ouvrage ;
- Elle fera procéder à toutes les études nécessaires à la réalisation de l'opération (géomètres, sols...) ;

- Elle fera intervenir le cas échéant un organisme de contrôle et un coordonnateur SPS.

Toutes les dépenses engagées à ce titre sont comprises dans l'enveloppe de l'opération définie par la COBAS.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

L'estimation prévisionnelle des travaux est fixée selon le tableau ci-joint :

Montants (en € TTC)	Année
305 254.80 TTC	2025/2026

Elle comprend tous les frais nécessaires à la bonne réalisation des ouvrages visés et notamment :

- Les études techniques ;
- Le coût des travaux ;
- Toutes dépenses annexes et aléas se rattachant à l'exécution de la prestation (plans, SPS, contrôle technique, constats, publicité...).

La COBAS supportera la charge du coût des ouvrages dans la limite du montant fixé. Ce montant s'entend toutes taxes comprises, il appartient donc à la COBAS d'effectuer toutes les démarches et déclarations relatives au fonds de compensation à la taxe sur la valeur ajoutée.

À l'issue des travaux et sur présentation des pièces justificatives certifiées par le comptable public de la ville de Gujan-Mestras valant reddition des comptes, la COBAS s'engage à verser le montant mentionné sur le compte de la commune à la Trésorerie d'Arcachon, dans les 30 jours de délais.

Un bilan sera effectué et présenté à la COBAS qui devra l'entériner dans un délai de 15 jours après réception.

Si le coût définitif de l'opération est supérieur à l'estimation initiale, la COBAS effectuera un versement complémentaire uniquement pour les travaux auxquels elle aura donné son accord.

ARTICLE 7 : ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

Après achèvement des travaux, il sera procédé, à l'initiative du maître d'ouvrage, en présence des représentants de la COBAS aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises.

En cas de réserves lors de la réception, la commune invite la COBAS aux opérations préalables de levée des réserves.

Dès la réception définitive prononcée par la commune et après levée des réserves éventuelles, la piste sera incluse dans le réseau communautaire dont le gros entretien est assuré par la COBAS, le nettoyage et balayage restant du ressort des communes conformément à la convention de gestion adoptée en Conseil Communautaire selon les procédures légales et réglementaires prévues par le CGCT.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa transmission par la COBAS au représentant de l'Etat en vue du contrôle de légalité, date qui sera notifiée à la commune dès que connue.

La présente convention expirera à l'achèvement des travaux c'est-à-dire après reddition définitive des comptes acceptée par la COBAS et versements des sommes correspondant aux éventuels ajustements.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

Cette convention pourra être résiliée à tout moment par accord des deux parties si un changement de programme de travaux ou une autre solution juridique était envisagée par lettre recommandée avec accusé de réception sans versement d'indemnités.

ARTICLE 10 : RÉSOLUTION DES CONFLITS ET LITIGES

Les parties conviennent en cas de litige de privilégier une solution amiable. À défaut, les litiges seront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Etablie en deux exemplaires, le

Pour la ville de Gujan-Mestras

Pour la COBAS

Xavier PARIS
Premier adjoint

Marie-Hélène DES ESGAULX
Présidente

**CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE
RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT D'UNE PISTE
CYCLABLE ENTRE LA COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS
ET LA COBAS SITUEE
« RUE CHANTE CIGALE 1^{ERE} TRANCHE »
À GUJAN-MESTRAS**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, représentée par sa présidente, Marie-Hélène DES ESGAULX, agissant au nom de la COBAS, autorisé à cet effet par délibération n°.....du Conseil Communautaire en date du 17 Décembre 2024

D'UNE PART,

ET :

LA VILLE DE GUJAN-MESTRAS, représentée par son premier adjoint, Xavier PARIS, agissant au nom de la Ville de Gujan-Mestras, autorisée à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du et désignée dans ce qui suit par le terme « La Ville »

D'AUTRE PART.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objectif de définir le cadre juridique et financier de la maîtrise d'ouvrage qui est confiée à la commune de Gujan-Mestras par la COBAS dont les opérations sont décrites ci-dessous.

Dans le cadre de son programme de voirie, la ville de Gujan-Mestras a programmé sur les exercices budgétaires 2025 et 2026 l'aménagement de la voirie de la rue Chante Cigale, 1^{ère} tranche. Cette voie constitue un axe secondaire de circulation qui a vocation à intégrer un parcours cyclable sur la portion comprise entre le cours de la Marne et le n°71.

La ville de Gujan-Mestras assurant la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement de cette portion, il apparaît opportun de réaliser concomitamment des parties voirie, trottoir et parcours cyclable pour des raisons économiques et techniques.



Ainsi, la COBAS souhaite confier à la ville de Gujan-Mestras la réalisation d'un aménagement cyclable située « rue Chante Cigale, 1^{ère} tranche » sur 550 mètres linéaires.

Conformément aux dispositions de l'article 2.II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, la COBAS confie à la ville de Gujan-Mestras, la maîtrise d'ouvrage en coordination avec ses propres opérations de travaux.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La COBAS demande à la commune, qui l'accepte, de réaliser, en son nom et pour son compte, sous son contrôle, la réalisation de ce parcours cyclable située rue Chante Cigale, 1^{ère} tranche (550 mètres linéaires) sur la portion comprise entre le cours de la Marne et le n°71. Cet ouvrage devra répondre au programme et aux prescriptions de la COBAS qui pourront après avis faire l'objet de modifications ou de précisions.

ARTICLE 2 : CADRE JURIDIQUE

Conformément à l'article L5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la COBAS peut confier par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions, à une ou plusieurs communes membres.

ARTICLE 3 : ATTRIBUTIONS DE LA COMMUNE

La COBAS confie au titre de cette convention à la commune les opérations suivantes :

- Etablissement des plans, descriptifs nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- Passation et attribution des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux aux entreprises chargées de réaliser les opérations suivant les modalités définies par la réglementation de la commande publique et qui répondent aux besoins de la présente opération ;
- Versement des acomptes liés aux marchés publics relatifs à l'opération de travaux et de toutes sommes nécessaires à l'exécution de l'ouvrage ;
- Suivi, contrôle et coordination des études et de l'exécution des travaux sur le plan technique, juridique et financier ;
- Réception des ouvrages et exécution de toutes les tâches garantissant le parfait achèvement des ouvrages et la clôture des comptes.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS DE LA COMMUNE

D'une façon générale, la commune de Gujan-Mestras est responsable :

- Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission de mandataire et devra avertir le cocontractant de sa qualité de mandataire de la COBAS ;
- De toutes les conséquences juridiques auprès de ces cocontractants ou dommages aux tiers résultant de l'exécution des travaux visés par l'opération objet de la présente convention ;
- De la coordination des prestataires afin d'aboutir à la réalisation de l'ouvrage dans les délais et l'enveloppe financière et conformément aux prescriptions de la COBAS ;

Et est responsable à l'égard des tiers dans l'exercice de ces attributions.

ARTICLE 5 : DÉFINITION DES CONDITIONS DE RÉALISATION DE L'OPÉRATION

La commune assurera un suivi permanent des études et de la réalisation de l'opération dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

À cette fin, elle est en charge de :

- La préparation et le suivi des dossiers de demandes d'autorisations administratives, le cas échéant.

La commune ne pourra approuver le projet d'aménagement, après accord écrit du Président de la COBAS, qui sera réputé acquis si le programme et l'enveloppe financière sont respectés et en cas d'absence d'observation de la COBAS dans un délai de 2 semaines après présentation du projet.

- Elle assurera les relations avec les concessionnaires dans le cadre de leur éventuelle intervention.

Elle définira les modes de dévolution des marchés et assurera le suivi administratif, financier et technique des procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

À ce titre, la commune s'engage à respecter les dispositions de mise en concurrence et de publicité prévues par la réglementation portant sur la commande publique.

Elle pourra prévoir l'intervention de prestataires déjà désignés dans le cadre des marchés publics ou accords cadre existants.

- Elle assurera la mise au point et le suivi du calendrier d'exécution de l'opération ;
- Elle assurera le suivi de l'exécution des travaux en collaboration avec les services techniques de la COBAS dont un représentant sera convié aux réunions de chantier et pourra à tout moment interpeller la ville sur la réalisation de l'ouvrage ;
- Elle fera procéder à toutes les études nécessaires à la réalisation de l'opération (géomètres, sols...) ;

- Elle fera intervenir le cas échéant un organisme de contrôle et un coordonnateur SPS.

Toutes les dépenses engagées à ce titre sont comprises dans l'enveloppe de l'opération définie par la COBAS.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

L'estimation prévisionnelle des travaux est fixée selon le tableau ci-joint :

Montants (en € TTC)	Année
178 728 TTC	2025/2026

Elle comprend tous les frais nécessaires à la bonne réalisation des ouvrages visés et notamment :

- Les études techniques ;
- Le coût des travaux ;
- Toutes dépenses annexes et aléas se rattachant à l'exécution de la prestation (plans, SPS, contrôle technique, constats, publicité...).

La COBAS supportera la charge du coût des ouvrages dans la limite du montant fixé. Ce montant s'entend toutes taxes comprises, il appartient donc à la COBAS d'effectuer toutes les démarches et déclarations relatives au fonds de compensation à la taxe sur la valeur ajoutée.

À l'issue des travaux et sur présentation des pièces justificatives certifiées par le comptable public de la ville de Gujan-Mestras valant reddition des comptes, la COBAS s'engage à verser le montant mentionné sur le compte de la commune à la Trésorerie d'Arcachon, dans les 30 jours de délais.

Un bilan sera effectué et présenté à la COBAS qui devra l'entériner dans un délai de 15 jours après réception.

Si le coût définitif de l'opération est supérieur à l'estimation initiale, la COBAS effectuera un versement complémentaire uniquement pour les travaux auxquels elle aura donné son accord.

ARTICLE 7 : ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

Après achèvement des travaux, il sera procédé, à l'initiative du maître d'ouvrage, en présence des représentants de la COBAS aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises.

En cas de réserves lors de la réception, la commune invite la COBAS aux opérations préalables de levée des réserves.

Dès la réception définitive prononcée par la commune et après levée des réserves éventuelles, la piste sera incluse dans le réseau communautaire dont le gros entretien est assuré par la COBAS, le nettoyage et balayage restant du ressort des communes conformément à la convention de gestion adoptée en Conseil Communautaire selon les procédures légales et réglementaires prévues par le CGCT.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa transmission par la COBAS au représentant de l'Etat en vue du contrôle de légalité, date qui sera notifiée à la commune dès que connue.

La présente convention expirera à l'achèvement des travaux c'est-à-dire après reddition définitive des comptes acceptée par la COBAS et versements des sommes correspondant aux éventuels ajustements.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

Cette convention pourra être résiliée à tout moment par accord des deux parties si un changement de programme de travaux ou une autre solution juridique était envisagée par lettre recommandée avec accusé de réception sans versement d'indemnités.

ARTICLE 10 : RÉOLUTION DES CONFLITS ET LITIGES

Les parties conviennent en cas de litige de privilégier une solution amiable. À défaut, les litiges seront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Etablie en deux exemplaires, le

Pour la ville de Gujan-Mestras

Pour la COBAS

Xavier PARIS
Premier adjoint

Marie-Hélène DES ESGAULX
Présidente

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON SUD

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 décembre 2024 à 15h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le 17 DECEMBRE 2024 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44
Date de la convocation : 11 décembre 2024

PRÉSENTS :

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS
May ANTOUN, Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Philippe BUSSE, Jacques CHAUVET, Valérie COLLADO, Bernard COLLINET, Chantal DABE, Patrick DAVET, Philippe DE LAS HERAS, Nathalie DELFAUD, Christine DELMAS, Danielle DESMOLLES, Karine DESMOULIN, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Yves FOULON, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Xavier PARIS, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI

ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Alain CHAUTEAU à Brigitte GRONDONA, François DELUGA à Karine DESMOULIN, Isabelle DEVARIEUX à Dominique POULAIN, Bruno DUMONTEIL à Elisabeth REZER-SANDILLON, Anne ELISSALDE à Jacques CHAUVET, Jean-Jacques GERMANEAU à Bernard COLLINET, Bruno PASTOUREAU à Nathalie DELFAUD, Marielle PHILIP à Christine DELMAS

ABSENT(S):

Tony LOURENCO, Marc MURET

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :

Cyril SOCOLOVERT

ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services
Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Sylvie BANSARD est désignée comme Secrétaire de séance

33 présents
8 procurations
1 absents excusés
2 absents

RAPPORTEUR : Valérie COLLADO

N° DEL-2024-12-175

**DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU RÉSEAU DE
TRANSPORT PUBLIC URBAIN 2022-2028 - AVENANT N° 2 : MODIFICATIONS LIGNES
URBAINES BAÏA N°7 ET D2**

Mes Chers Collègues,

Par délibération en date du 30 septembre 2021, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) a attribué la gestion et l'exploitation de la Délégation de Service Public (DSP) pour les transports urbains à la société Transdev, conformément aux dispositions du Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 3124-1 et suivants relatifs aux avenants aux marchés publics et DSP.

Contexte et Objectifs

Dans le cadre de cette DSP, la COBAS s'est engagée à améliorer l'offre de transport afin d'assurer une couverture optimale du territoire. Après deux ans d'exploitation, et à la suite des retours des usagers du réseau Baïa, il a été convenu d'apporter des ajustements aux lignes pour répondre de manière plus adaptée aux besoins identifiés.

Les modifications envisagées, objet de l'avenant n° 2, portent sur :

- **Ligne 7** : réajustement de l'itinéraire desservant Arcachon avec l'ajout d'arrêts supplémentaires tout au long de l'année ;
- **Ligne D2 (ligne de dimanche)** : modification de l'itinéraire pour inclure le quartier de l'Aiguillon, avec une desserte tous les dimanches et jours fériés.

Modifications

Ces modifications nécessiteront une mise à jour des supports d'information voyageurs (signalétique, plans, affichages, etc.), entraînant un coût additionnel estimé à 16 334,72 € HT, à reporter sur la contribution financière forfaitaire de l'exercice 2025 et portant le coût de celle-ci à 6 464 758,88 € HT non indexé. Les modifications de circuits entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public,

VU le Code de la commande publique, notamment ses dispositions concernant la modification des contrats en cours d'exécution (articles R. 2194-1 à R. 2194-10),

VU la délibération n° DEL-2021-02-014 du 25 février 2021 approuvant le principe de DSP pour l'exploitation des transports urbains,

VU la délibération n° DEL-2021-09-108 du 30 septembre 2021 portant choix du délégataire,

VU le contrat de DSP conclu avec Transdev Urbain Bassin d'Arcachon,

VU l'avis favorable de la Commission des Déplacements, Transport et Intermodalité du 27 novembre 2024,
VU le projet d'avenant n° 2 et ses annexes,
VU l'avis favorable du Bureau du 2 décembre 2024,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de l'avenant n° 2 au contrat de Délégation de Service Public, joint en annexe, relatifs aux modifications des itinéraires des lignes 7 et D2, annexé à la présente ;
- **HABILITER et AUTORISER** la Présidente à signer cet avenant n° 2 et à prendre tout acte nécessaire à son exécution ;
- **INSCRIRE et IMPUTER** les crédits correspondants au budget annexe Transports sur les exercices concernés.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

POUR : 41

CONTRE : 0 ()

ABSTENTIONS : 0 ()

NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 0 ()

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Arcachon, le 18 décembre 2024

Sylvie BANSARD
SECRÉTAIRE DE SÉANCE



Marie-Hélène DES ESGAULX
PRÉSIDENTE de la COBAS



Publié le **20 DEC. 2024**

AVENANT N°2

AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT URBAIN DE LA COBAS

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud, représentée par Madame DES ESGAULX, Présidente, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 17 décembre 2024 ;

Ci-après dénommée « LA COBAS » ou « Autorité Organisatrice » ou « Le Délégant »

Et

La Société TRANSDEV SA, ayant son siège social à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130) immeuble Crystal – 3, Allée de Grenelle,

dûment habilité, représentée par

Ci-après dénommée « Le Délégataire »

ARTICLE 1 – Modification d'itinéraire de la ligne 7

La ligne de maillage 7 verra son itinéraire modifié à compter du lundi 6 janvier 2025. Les modifications portent essentiellement sur le secteur de la commune d'Arcachon.

En complément des modifications de parcours, les arrêts suivants sont créés :

- Lakmé
- Maison des jeunes
- Place de Verdun
- Avenue Rapp/Hennon
- Gouilly

Les arrêts suivants sont supprimés :

- Jetée de la Chapelle
- Fénelon

L'ensemble de ces modifications n'impactent pas les unités d'œuvre globale de la ligne. Les kilomètres et les heures contractuelles sont donc inchangés. Le parc de véhicule nécessaires est lui aussi équivalent au parc actuel.



Le plan de future ligne 7 est visible ici :



ARTICLE 2 – Modification d'itinéraire de la ligne D2

La ligne de dimanche D2 verra son itinéraire modifié à compter du dimanche 12 janvier 2025. Les modifications portent essentiellement sur le secteur de la commune d'Arcachon.

Le changement de parcours est détaillé ici :



La nouvelle ligne D2 desservira donc tous les dimanches et jours fériés contractuels les nouveaux arrêts suivants :

- Les Mouettes
- Stade Matéo Petit
- Pointe de l'Aiguillon
- Port d'Arcachon
- Aiguillon
- Boulevard de la Plage
- Plage d'Eyrac
- Casino d'Arcachon

Ce nouveau parcours permet d'améliorer la desserte sur la commune d'Arcachon et de renforcer la ligne 7 sur le secteur de l'Aiguillon, notamment les dimanches où la ligne 7 ne circulent pas.

L'ensemble de ces modifications n'impactent pas les unités d'œuvre globale de la ligne. Les kilomètres et les heures contractuelles sont donc inchangés. Le parc de véhicule nécessaires est lui aussi équivalent au parc actuel.

ARTICLE 3 – Adaptations de l'information voyageur (IV) détaillées

Ces deux modifications sont mises en place au moment des changements d'horaires éventuels de janvier 2025 mais les changements d'itinéraires impliquent une refonte de plusieurs supports d'information voyageur tels que :

IV aux arrêts concernés (création ou suppression du passage de la ligne)

Type	NB Arrêts	NB Poteaux	NB Abribus	Coût unitaire	Coût total
Tête et fond de poteau	8	16		77,5	1240
Tétière et fond abribus	1		1	85	85
Stickers vierges	3	6	1	20	140
					1465

IV aux arrêts

Type	NB Arrêts	NB Poteaux	NB Abribus	Coût unitaire	Coût total
Horaires 7		93		7,64	710,52
Horaires D2		105		7,64	802,2
Fond de poteaux zoom 1		98		77,5	7595
Fond abribus zoom 1			29	85	2465
					11572,72

IV embarquée

Type	NB	Coût unitaire	Coût total
Plan voussoir	80		1100
Plan A3 petits véhicules	15		105
			1205

IV autres

Type	Qté	Coût unitaire	Coût total
Plan de poche	4000		1637
Plan bâche	11	35	385
MAJ site web	1		70
			2092

ARTICLE 4 – Modification de la contribution financière forfaitaire pour l'année 2025

Ces modifications entraînent donc un surcoût de 16 334,72 € HT. Ce montant sera intégralement porté sur la CFF de l'année 2025 tel que :

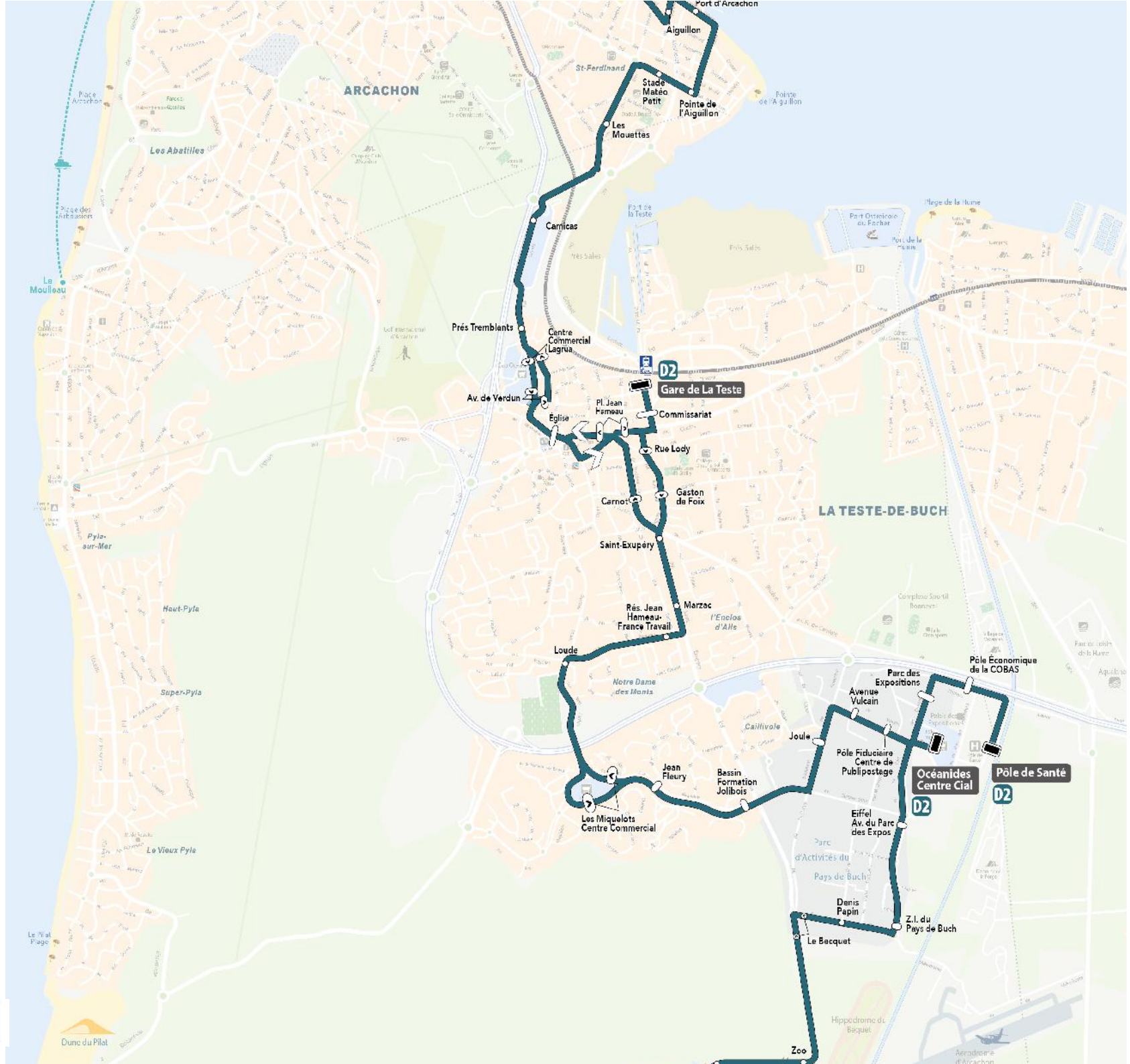
Coûts en € HT non indexés (valeur 2021)	Contrat initial (année 2025)	Avenant 2 (année 2025)
Total des charges	7 455 045,36	7 471 380,08
Total des recettes	1 006 621,20	1 006 621,20
CFF	6 448 424,16	6 464 758,88

Fait à Arcachon, le 05/11/2024.

Pour l'Autorité Organisatrice

Pour le Délégué







N° DEL-2024-12-176

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON SUD

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 décembre 2024 à 15h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le 17 DECEMBRE 2024 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44
Date de la convocation : 11 décembre 2024

PRÉSENTS :

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS
May ANTOUN, Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Philippe BUSSE, Jacques CHAUVET, Valérie COLLADO, Bernard COLLINET, Chantal DABE, Patrick DAVET, Philippe DE LAS HERAS, Nathalie DELFAUD, Christine DELMAS, Danielle DESMOLLES, Karine DESMOULIN, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Yves FOULON, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Xavier PARIS, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI

ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Alain CHAUTEAU à Brigitte GRONDONA, François DELUGA à Karine DESMOULIN, Isabelle DEVARIEUX à Dominique POULAIN, Bruno DUMONTEIL à Elisabeth REZER-SANDILLON, Anne ELISSALDE à Jacques CHAUVET, Jean-Jacques GERMANEAU à Bernard COLLINET, Bruno PASTOUREAU à Nathalie DELFAUD, Marielle PHILIP à Christine DELMAS

ABSENT(S):

Tony LOURENCO, Marc MURET

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :

Cyril SOCOLOVERT

ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services
Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Sylvie BANSARD est désignée comme Secrétaire de séance

33 présents
8 procurations
1 absents excusés
2 absents

RAPPORTEUR : Geneviève BORDEDEBAT

N° DEL-2024-12-176

<p align="center">ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION - CONVENTION DE PARTENARIAT 2025 AVEC LE CLUB D'ENTREPRISES DEBA</p>
--

Mes Chers Collègues,

La COBAS est partenaire du Club d'Entreprises DEBA pour l'action économique qu'il engage sur le territoire de la COBAS.

Compte tenu des enjeux définis en matière de développement économique, il est proposé de réaliser une nouvelle convention pour une durée d'une année.

Pour l'année 2025, la COBAS s'engagera de manière identique à l'année précédente et versera au Club d'Entreprises DEBA une subvention de fonctionnement annuelle répartie comme suit :

- 5 000 € pour les rencontres du Carrefour DEBA et les Trophées de l'Entreprise ;
- 6 000 € pour le Challenge du DEBA (concours des jeunes créateurs d'entreprises) ;
- 2 000 € pour les différentes opérations menées en partenariat avec le Pôle Economique et Bassin Formation.

En contrepartie, le Club d'Entreprises DEBA mentionne sur ses supports de communication locaux son partenariat avec la COBAS et l'agence BA2E en mettant les deux logos sur tous les supports de communication (flash info, site internet, événements Carrefour DEBA, Challenge, etc...).

Cette opération s'inscrit par ailleurs dans les conditions d'éligibilité mentionnées dans le règlement d'intervention prévue dans la convention SRDEII.

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, notamment en ses articles 107 et 108,

VU le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis publié au JOUE L 352 du 24 décembre 2013,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU l'avis favorable du Bureau du 2 décembre 2024,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention de partenariat 2025 portant sur le versement d'une subvention d'un montant de 13 000 € entre la COBAS et le Club d'Entreprises DEBA annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISER** la Présidente à signer la convention de partenariat avec le Club d'Entreprises DEBA pour l'année 2025 et tout acte afférent ;
- **INSCRIRE et IMPUTER** les crédits correspondants au budget principal sur l'exercice concerné.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

POUR : 41

CONTRE : 0 ()

ABSTENTIONS : 0 ()

NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 0 ()

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Arcachon, le 18 décembre 2024

Sylvie BANSARD
SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Marie-Hélène DES ESGAULX
PRÉSIDENTE de la COBAS



Publié le

20 DEC. 2024

CONVENTION DE PARTENARIAT 2025 PORTANT SUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION ENTRE LA COBAS ET LE CLUB D'ENTREPRISES DEBA

Entre

La Communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Sud (COBAS), dont le siège est situé 2 allée d'Espagne 33120 Arcachon, représentée par sa Présidente Madame Marie-Hélène DES ESGAULX, dûment habilitée par délibération n° DEL-2024-11- du 14 novembre 2024.

D'une part,

Et

Le Club d'Entreprises DEBA, dont le siège est situé Boulevard de l'Industrie 33260 La Teste de Buch, représenté par son Président, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Depuis la convention de partenariat entre le Club d'Entreprises DEBA et la COBAS signée le 10 décembre 2010, il était convenu que la COBAS soutienne le Club d'Entreprises DEBA sur certaines manifestations et ce au regard de l'intérêt porté par le milieu économique du Bassin.

Compte tenu des enjeux définis en matière de développement économique, il est convenu de réaliser une nouvelle convention pour une durée de 1 an.

Article 2 : Soutien Financier

Pour cette prochaine année, la COBAS versera au Club d'Entreprises DEBA une subvention annuelle répartie comme suit :

- 5 000 € pour les rencontres du Carrefour DEBA et les Trophées de l'Entreprise ;



- 6 000 € pour le Challenge du DEBA (concours des jeunes créateurs d'entreprises) ;
- 2 000 € pour les différentes opérations menées en partenariat avec le Pôle Economique et Bassin Formation.

En contrepartie, le Club d'Entreprises DEBA mentionne sur ses supports de communication locaux son partenariat avec la COBAS et l'agence BA2E en mettant les deux logos sur tous les supports de communication (flash info, site internet, événements Carrefour DEBA, Challenge, etc...) et participe au CLE du Territoire Zéro Chômeur Longue Durée que nous mettons en place.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de ces subventions sera effectif après les manifestations et sera lié à la rédaction d'un rapport de l'action réalisée.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour la période du **1er janvier 2025 au 31 décembre 2025**.

Article 5 : En cas de litige

En cas de litige, le Club d'Entreprises DEBA et la COBAS privilégient la recherche d'une solution amiable.

A défaut de solution amiable, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux, à la demande de la partie la plus diligente.

Fait à Arcachon, le

La Présidente de la COBAS

Le Président du Club d'Entreprises DEBA

Marie-Hélène DES ESGAULX

N° DEL-2024-12-177

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON SUD

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 décembre 2024 à 15h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le 17 DECEMBRE 2024 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 11 décembre 2024

PRÉSENTS :

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS
May ANTOUN, Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Philippe BUSSE, Jacques CHAUVET, Valérie COLLADO, Bernard COLLINET, Chantal DABE, Patrick DAVET, Philippe DE LAS HERAS, Nathalie DELFAUD, Christine DELMAS, Danielle DESMOLLES, Karine DESMOULIN, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Yves FOULON, Brigitte GRONDONA, Christelle JECKEL, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Xavier PARIS, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI

ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Alain CHAUTEAU à Brigitte GRONDONA, François DELUGA à Karine DESMOULIN, Isabelle DEVARIEUX à Dominique POULAIN, Bruno DUMONTEIL à Elisabeth REZER-SANDILLON, Anne ELISSALDE à Jacques CHAUVET, Jean-Jacques GERMANEAU à Bernard COLLINET, Bruno PASTOUREAU à Nathalie DELFAUD, Marielle PHILIP à Christine DELMAS

ABSENT(S):

Tony LOURENCO, Marc MURET

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :

Yves HERSZFELD, Cyril SOCOLOVERT

ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services
Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Sylvie BANSARD est désignée comme Secrétaire de séance

32 présents
8 procurations
2 absents excusés
2 absents

RAPPORTEUR : Elisabeth REZER-SANDILLON

N° DEL-2024-12-177

BUDGET PRÉVISIONNEL PAYS BASSIN D'ARCACHON - VAL DE L'EYRE 2025

Mes Chers Collègues,

Créé en 2004 à l'initiative des trois intercommunalités du territoire, le Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre fonctionne sans structure juridique, et repose sur un Comité de pilotage composé de 17 représentants et fondé sur une mutualisation des moyens nécessaires à son activité. Depuis 2012, un Conseil des élus regroupant les 17 Maires du territoire participe à sa gouvernance.

Le Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre est un territoire de projet qui a vocation à encourager, impulser et coordonner les initiatives locales et développer les coopérations locales.

Il constitue le cadre de l'élaboration d'un projet commun, à travers sa charte, destiné à développer les atouts du territoire et à renforcer les solidarités réciproques.

Le programme d'actions de l'année 2025 ainsi que le budget afférent (joint en annexe), permettent de mettre en œuvre les actions prioritaires déterminées.

Chaque programme est porté par une des intercommunalités du Pays pour le compte des trois EPCI et les participations financières respectives sont déterminées au prorata des populations (base : INSEE RGP 2017).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les annexes jointes à la présente délibération,
VU l'avis favorable du Bureau du 2 décembre 2024,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le tableau de synthèse des démarches du Pays Barval pour l'année 2025 ;
- **AUTORISER** la Présidente à signer les différentes conventions correspondant à ces actions et tout acte en lien avec la présente délibération ;
- **APPROUVER** la participation prévisionnelle de la COBAS pour un montant global de 361 045 € après déduction des subventions sollicitées ;
- **INSCRIRE et IMPUTER** les dépenses et les recettes correspondantes au budget principal sur les exercices concernés.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

POUR : 40

CONTRE : 0 ()

ABSTENTIONS : 0 ()

NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 0 ()

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Arcachon, le 18 décembre 2024

Sylvie BANSARD
SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Marie-Hélène DES ESGAULX
PRÉSIDENTE de la COBAS



Publié le 20 DEC. 2024





BUDGET PREVISIONNEL PAYS BASSIN D'ARCACHON-VAL DE L'EYRE 2025

	EUROPE VOLET TERRITORIAL LEADER/OS 5 Animation/Gestion 2025	EUROPE VOLET TERRITORIAL ECONOMIE BLEUE Animation/Gestion 2025	PAYS -CODEV Animation/Gestion 2025	GPECT Connect'ences 2025	SANTE Contrat Local 2025	PAT Animation 2025	BA2E Fonctionnement 2025	BA2E Filière bois 2025	BA2E TOTAL 2025	TOTAL PAYS 2025 (TTC)
	<i>Léa GIUSTINIANI Sabrina LO COCO</i>	<i>Aline DELAMARE</i>	<i>Séverine FLEITH Jessica NAINVIN Nathalie Mousset</i>	<i>Pauline FAVIEZ</i>	<i>Pauline DUPOUY</i>	<i>Héloïse GAGET</i>	6 ETP			
Maître d'ouvrage	CDC VE	COBAS/CDC VE	CDC VE	CDC VE	COBAS	CDC VE	COBAS			
PARTENAIRES*	60 540,48 €	35 028,71 €		23 612,00 €	20 500,00 €	66 344,50 €	- €	- €	206 025,69 €	
Europe	50 540,48 €	35 028,71 €				15 000,00 €		- €	100 569,19 €	
Région	10 000,00 €			8 612,00 €				- €	18 612,00 €	
Etat				15 000,00 €	20 500,00 €	51 344,50 €		- €	86 844,50 €	
PAYS	38 189,52 €	33 399,29 €	155 830,00 €	51 991,00 €	44 415,00 €	18 075,50 €	479 500,00 €	10 500,00 €	490 000,00 €	831 900,31 €
COBAN	16 650,63 €	14 562,09 €	67 941,88 €	22 668,08 €	19 364,94 €	7 880,92 €	209 062,00 €	4 578,00 €	213 640,00 €	362 708,54 €
COBAS	16 574,25 €	14 495,29 €	67 630,22 €	22 564,09 €	19 276,11 €	7 844,77 €	208 103,00 €	4 557,00 €	212 660,00 €	361 044,73 €
CdC VE	4 964,64 €	4 341,91 €	20 257,90 €	6 758,83 €	5 773,95 €	2 349,82 €	62 335,00 €	1 365,00 €	63 700,00 €	108 147,04 €
TOTAL	98 730,00 €	68 428,00 €	155 830,00 €	75 603,00 €	64 915,00 €	84 420,00 €	479 500,00 €	10 500,00 €	490 000,00 €	1 037 926,00 €

* sous réserve de l'obtention des subventions sollicitées

Taux de répartition (population légale 2017)		
COBAS	COBAS	43,40%
COBAN	COBAN	43,60%
CDC VE	CDC VE	13,00%





**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
VOLET TERRITORIAL DES FONDS EUROPEENS 2021-2027
ANNEE 2025
PAYS BASSIN D'ARCACHON-VAL DE L'EYRE**

Entre,

La Communauté de communes du Val de l'Eyre, représentée par son Président, Bruno BUREAU, 20 route de Suzon, 33830 BELIN-BELIET, en vertu d'une délibération en date du

Et la COBAN (Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord) représentée par sa 1^{ère} vice-Présidente, Nathalie LE YONDRE, 46 avenue des Colonies, 33510 ANDERNOS-LES-BAINS, en vertu d'une délibération en date du

Et

La COBAS (Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud), représentée par sa Présidente, Marie-Hélène DES ESGAULX, 2 allée d'Espagne, 33311 ARCACHON, en vertu d'une délibération en date du

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La Communauté de communes du Val de l'Eyre est maître d'ouvrage des actions 2025 d'animation, de gestion, de communication et d'évaluation de la stratégie de développement local (volet territorial) des fonds européens 2021-2027 du Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre. Elle supporte directement les charges d'ingénierie, de fonctionnement, de communication et d'évaluation relatives au programme Leader du FEADER et à l'Objectif Stratégique 5 du FEDER, ainsi que celles du volet Economie Bleue (FEAMPA) par refacturation effectuée par la COBAS sur la base d'un état comptable détaillé des dépenses ; l'animation de ce volet ayant été délégué à la COBAS qui porte les charges



afférentes.

ARTICLE 2 : PLAN DE FINANCEMENT

La Communauté de communes du Val de l'Eyre établit un plan de financement annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 : REPARTITION DES CHARGES

Chacune des trois intercommunalités participera aux charges, au prorata de la population (sur la base du recensement général de la population 2017), pour la part non subventionnée restant à leur charge, et s'acquittera auprès de la Communauté de communes du Val de l'Eyre.

2

ARTICLE 4 : VERSEMENT

La participation sera versée par chacun des EPCI au vu d'un état comptable détaillé des dépenses et recettes constatées par la Communauté de communes du Val de l'Eyre.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention prend effet à la date de la signature pour la durée du programme à savoir du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Date :

La 1^{ère} vice-Présidente de la
Communauté d'Agglomération
du Bassin d'Arcachon Nord

La Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Bassin
d'Arcachon Sud

Le Président de la
Communauté de Communes
du Val de L'Eyre

Nathalie LE YONDRE

Marie-Hélène DES ESGAULX

Bruno BUREAU



**ANNEXE
CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
PAYS BASSIN D'ARCACHON-VAL DE L'EYRE**

***Volet territorial Fonds Européens 2021-2027
Animation/Gestion/Communication/Evaluation 2025
Portage : CDC Val de l'Eyre***

PARTENAIRES	95 569 €	57.17%
Europe (FEADER)	85 569 €	51.19%
Conseil Régional Nouvelle Aquitaine	10 000 €	5.98%
PAYS*	71 589 €	42.83%
COBAN	31 213 €	18.67%
COBAS	31 069 €	18.59%
CDC VE	9 307 €	5.57%
TOTAL TTC	167 158 €	100%

* sous réserve de l'obtention des subventions sollicitées

REGLES DE PARTICIPATION FINANCIERE DES TROIS EPCI (population municipale 2017)		
COBAN	43.6 %	66 656
COBAS	43.4 %	66 420
CDC VE	13.0 %	19 957
TOTAL	100 %	153 033



**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
ANIMATION PAYS/CODEV 2025
PAYS BASSIN D'ARCACHON-VAL DE L'EYRE**

Entre,

La Communauté de communes du Val de l'Eyre, représentée par son Président, Bruno BUREAU, 20 Route de Suzon, 33830 BELIN-BELIET, en vertu d'une délibération en date du

Et la COBAN (Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord) représentée par sa 1^{ère} vice-Présidente, Nathalie LE YONDRE, 46 avenue des Colonies, 33510 ANDERNOS-LES-BAINS, en vertu d'une délibération en date du

Et

La COBAS (Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud), représentée par sa Présidente, Marie-Hélène DES ESGAULX, 2 allée d'Espagne, 33311 ARCACHON, en vertu d'une délibération en date du

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La Communauté de communes du Val de l'Eyre est maître d'ouvrage de l'animation générale et la gestion du Pays Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre ainsi que du Conseil de Développement, et prend en charge l'ensemble des frais afférents.

ARTICLE 2 : PLAN DE FINANCEMENT

La Communauté de communes du Val de l'Eyre établit un plan de financement annexé à la présente convention.



ARTICLE 3 : REPARTITION DES CHARGES

Chacune des trois intercommunalités participera aux charges, au prorata de la population (sur la base du recensement général de la population 2017) pour la part non subventionnée restant à leur charge, et s’acquittera auprès de la Communauté de communes du Val de l’Eyre.

ARTICLE 4 : VERSEMENT

Un acompte de 50% de la participation prévisionnelle pourra être versé par chacun des EPCI après signature de la convention, intervenant au cours du 1^{er} semestre de l’année concernée, et le solde au vu d’un état comptable détaillé des dépenses et recettes constatées par la Communauté de communes du Val de l’Eyre.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention prend effet à la date de la signature pour la durée du programme à savoir du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Date :

La 1^{ère} vice-Présidente de la
Communauté d’Agglomération
du Bassin d’Arcachon Nord

La Présidente de la Communauté
d’Agglomération du Bassin
d’Arcachon Sud

Le Président de la
Communauté de Communes
du Val de L’Eyre

Nathalie LE YONDRE

Marie-Hélène DES ESGAULX

Bruno BUREAU



**ANNEXE
CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
PAYS BASSIN D'ARCACHON-VAL DE L'EYRE**

***ANIMATION GENERALE/ GESTION PAYS-CODEV 2025
Portage : CDC VE***

PAYS	155 830 €	100 %
COBAN	67 942 €	43.6 %
COBAS	67 630 €	43.4 %
CDC VE	20 258 €	13.0 %
TOTAL TTC	155 830 €	100 %

REGLES DE PARTICIPATION FINANCIERE DES TROIS EPCI (population municipale 2017)		
COBAN	43.6 %	66 656
COBAS	43.4 %	66 420
CDC VE	13.0 %	19 957
TOTAL	100 %	153 033



**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
PLATEFORME TERRITORIALISEE EMPLOIS-COMPETENCES 2025
PAYS BASSIN D'ARCACHON-VAL DE L'EYRE**

Entre,

La Communauté de communes du Val de l'Eyre, représentée par son Président, Bruno BUREAU, 20 route de Suzon, 33830 BELIN-BELIET, en vertu d'une délibération en date du

Et la COBAN (Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord) représentée par sa 1^{ère} Vice-Présidente, Nathalie LE YONDRE, 46 avenue des Colonies, 33510 ANDERNOS-LES-BAINS, en vertu d'une délibération en date du

Et

La COBAS (Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud), représentée par sa Présidente, Marie-Hélène DES ESGAULX, 2 allée d'Espagne, 33311 ARCACHON, en vertu d'une délibération en date du

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La Communauté de communes du Val de l'Eyre est maître d'ouvrage de l'animation de la Plateforme Territorialisée Emplois-Compétences « Connect'ences » du Pays Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre, ainsi que du programme d'actions associé.

ARTICLE 2 : PLAN DE FINANCEMENT



La Communauté de communes du Val de l'Eyre établit un plan de financement annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 : REPARTITION DES CHARGES

Chacune des trois intercommunalités participera aux charges de fonctionnement, au prorata de la population (sur la base du recensement général de la population 2017), pour la part non subventionnée restant à leur charge, et s'acquittera auprès de la Communauté de communes du Val de l'Eyre.

2

ARTICLE 4 : VERSEMENT

Un acompte de 50% de la participation prévisionnelle pourra être versé par chacun des EPCI après signature de la convention, intervenant au cours du 1^{er} semestre de l'année concernée, et le solde au vu d'un état comptable détaillé des dépenses et recettes constatées par la Communauté de communes du Val de l'Eyre.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention prend effet à la date de la signature pour la durée du programme à savoir du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Date :.....

La 1^{ère} vice-Présidente de la
Communauté d'Agglomération
du Bassin d'Arcachon Nord

La Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Bassin
d'Arcachon Sud

Le Président de la
Communauté de Communes
du Val de L'Eyre

Nathalie LE YONDRE

Marie-Hélène DES ESGAULX

Bruno BUREAU



**ANNEXE
CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
PAYS BASSIN D'ARCACHON-VAL DE L'EYRE**

*Plateforme Territorialisée Emplois-Compétences
Animation/Actions Connect'ences 2025
Portage : CDC Val de l'Eyre*

PARTENAIRES	23 612 €	31.23%
Région Nouvelle-Aquitaine	8 612 €	11.39%
Etat	15 000 €	19.84%
PAYS*	51 991 €	68.77%
COBAN	22 668 €	29.98%
COBAS	22 564 €	29.85%
CDC VE	6 759 €	8.94%
TOTAL TTC	75 603 €	100 %

*sous réserve de l'obtention des subventions sollicitées.

REGLES DE PARTICIPATION FINANCIERE DES TROIS EPCI (population municipale 2017)		
COBAN	43.6 %	66 656
COBAS	43.4 %	66 420

CDC VE	13.0 %	19 957
TOTAL	100 %	153 033



**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
CONTRAT LOCAL DE SANTE - 2025
PAYS BASSIN D'ARCACHON-VAL DE L'EYRE**

Entre,

La COBAS (Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud), représentée par sa Présidente, Marie-Hélène DES ESGAULX, 2 allée d'Espagne, 33311 ARCACHON, en vertu d'une délibération en date du,

Et la Communauté de communes du Val de l'Eyre, représentée par son Président, Bruno BUREAU, 20 route de Suzon, 33830 BELIN-BELIET, en vertu d'une délibération en date du,

Et

La COBAN (Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord) représentée par sa 1^{ère} vice-Présidente, Nathalie LE YONDRE, 46 avenue des Colonies, 33510 ANDERNOS-LES-BAINS, en vertu d'une délibération en date du

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud est maître d'ouvrage de l'animation et de la mise en œuvre du Contrat Local de santé du Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre.

ARTICLE 2 : PLAN DE FINANCEMENT

La Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud établit un plan de financement annexé à la présente convention.



ARTICLE 3 : REPARTITION DES CHARGES

Chacune des trois intercommunalités participera aux charges, au prorata de la population (sur la base du recensement général de la population 2017), pour la part non subventionnée restant à leur charge, et s’acquittera auprès de la Communauté d’agglomération du Bassin d’Arcachon Sud.

ARTICLE 4 : VERSEMENT

Un acompte de 50% de la participation prévisionnelle pourra être versé par chacun des EPCI après signature de la convention, intervenant au cours du 1^{er} semestre de l’année concernée, et le solde au vu d’un état comptable détaillé des dépenses et recettes constatées par la Communauté d’agglomération du Bassin d’Arcachon Sud.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention prend effet à la date de la signature pour la durée du programme à savoir du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Date :

La 1^{ère} vice-Présidente de la
Communauté d’Agglomération
du Bassin d’Arcachon Nord

La Présidente de la Communauté
d’Agglomération du Bassin
D’Arcachon Sud

Le Président de la
Communauté de Communes
du Val de L’Eyre

Nathalie LE YONDRE

Marie-Hélène DES ESGAULX

Bruno BUREAU



**ANNEXE
CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
PAYS BASSIN D'ARCACHON-VAL DE L'EYRE**

**CONTRAT LOCAL DE SANTE DU PAYS BARVAL 2025
Portage : COBAS**

PARTENAIRES	20 500 €	31.58%
ARS Nouvelle-Aquitaine	20 500 €	31.58%
PAYS*	44 415 €	68.42%
COBAN	19 365 €	29.83%
COBAS	19 276 €	29.69%
CDC VE	5 774 €	8.90%
TOTAL TTC	64 915 €	100 %

* sous réserve de l'obtention des subventions sollicitées

REGLES DE PARTICIPATION FINANCIERE DES TROIS EPCI (population municipale 2017)		
COBAN	43.6 %	66 656
COBAS	43.4 %	66 420
CDC VE	13.0 %	19 957
TOTAL	100 %	153 033



**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL- 2025
PAYS BASSIN D'ARCACHON-VAL DE L'EYRE**

Entre,

La Communauté de communes du Val de l'Eyre, représentée par son Président, Bruno BUREAU, 20 route de Suzon, 33830 BELIN-BELIET, en vertu d'une délibération en date du

Et la COBAN (Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord) représentée par sa 1^{ère} vice-Présidente, Nathalie LE YONDRE, 46 avenue des Colonies, 33510 ANDERNOS-LES-BAINS, en vertu d'une délibération en date du

Et

La COBAS (Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud), représentée par sa Présidente, Marie-Hélène DES ESGAULX, 2 allée d'Espagne, 33311 ARCACHON, en vertu d'une délibération en date du

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La Communauté de communes du Val de l'Eyre est maître d'ouvrage de l'animation du Projet Alimentaire Territorial du Pays Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre, ainsi que du programme d'actions associé.

ARTICLE 2 : PLAN DE FINANCEMENT

La Communauté de communes du Val de l'Eyre établit un plan de financement annexé à la présente convention.



ARTICLE 3 : REPARTITION DES CHARGES

Chacune des trois intercommunalités participera aux charges de fonctionnement, au prorata de la population (sur la base du recensement général de la population 2017), pour la part non subventionnée restant à leur charge, et s'acquittera auprès de la Communauté de communes du Val de l'Eyre.

ARTICLE 4 : VERSEMENT

Un acompte de 50% de la participation prévisionnelle pourra être versé par chacun des EPCI après signature de la convention, intervenant au cours du 1^{er} semestre de l'année concernée, et le solde au vu d'un état comptable détaillé des dépenses et recettes constatées par la Communauté de communes du Val de l'Eyre.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention prend effet à la date de la signature pour la durée du programme à savoir du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Date :

La 1^{ère} vice-Présidente de la
Communauté d'Agglomération
du Bassin d'Arcachon Nord

La Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Bassin
d'Arcachon Sud

Le Président de la
Communauté de Communes
du Val de L'Eyre

Nathalie LE YONDRE

Marie-Hélène DES ESGAULX

Bruno BUREAU



**ANNEXE
CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
PAYS BASSIN D'ARCACHON-VAL DE L'EYRE**

**PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL 2025
Portage : CDC Val de l'Eyre**

PARTENAIRES	66 345 €	78.59%
Europe (FEADER)	15 000 €	17.77%
Etat	51 345 €	60.82%
PAYS*	18 076 €	21.41%
COBAN	7 881 €	9.34%
COBAS	7 845 €	9.29%
CDC VE	2 350 €	2.78%
TOTAL TTC	84 420 €	100 %

* sous réserve de l'obtention des subventions sollicitées

REGLES DE PARTICIPATION FINANCIERE DES TROIS EPCI (population municipale 2017)		
COBAN	43.6 %	66 656
COBAS	43.4 %	66 420
CDC VE	13.0 %	19 957
TOTAL	100 %	153 033



**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE 2025
PAYS BASSIN D'ARCACHON-VAL DE L'EYRE**

Entre,

La COBAS (Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud), représentée par sa Présidente, Marie-Hélène DES ESGAULX, 2 allée d'Espagne, 33311 ARCACHON, en vertu d'une délibération en date du,

et la Communauté de communes du Val de l'Eyre, représentée par son Président, Bruno BUREAU, 20 Route de Suzon, 33830 BELIN-BELIET, en vertu d'une délibération du,

Et

La COBAN (Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord) représentée par sa 1^{ère} Vice-Présidente, Nathalie LE YONDRE, 46 avenue des Colonies, 33510 ANDERNOS-LES-BAINS, en vertu d'une délibération en date du

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud est maître d'ouvrage de l'agence de développement économique BA2E à l'échelle du Pays Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre.

L'agence assure les missions suivantes :

- accueillir et conseiller les entreprises
- mettre en place des partenariats avec les acteurs du développement économique et de l'emploi,
- accompagner les démarches du développement économique territorial,
- gérer un outil informatique de recensement et de promotion des disponibilités immobilières,
- promouvoir l'économie du territoire.



A ce titre, la COBAS sera employeur et fera l'avance de l'ensemble des frais salariaux et des charges de fonctionnements et d'animation des filières économiques prioritaires de l'agence, pour l'année 2025.

ARTICLE 2 : PLAN DE FINANCEMENT

La Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud établit un plan de financement annexé à la présente convention. Pour l'année 2025, le détail des dépenses prévisionnelles présentées est le suivant :

2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	MONTANT TTC
CHARGES DE PERSONNEL	390 000 €
ACHATS (prestations de services, carburant, fluides et fournitures administratives...)	14 500 €
SERVICES EXTERIEURS (locations diverses-assurances...)	38 000 €
AUTRES SERVICES EXTERIEURS (frais de télécommunication, salons...)	31 000 €
CHARGES DE GESTIONS DIVERSES (licences et logiciels)	6 000 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	479 500 €

DEPENSES ANIMATION FILIERE	MONTANT TTC
Journée Filière Bois	10 500 €
TOTAL	10 500 €

ARTICLE 3 : REPARTITION DES CHARGES

Chacune des trois intercommunalités participera aux charges, au prorata de la population (sur la base du recensement général de la population 2017), pour la part non subventionnée restant à leur charge, et s'acquittera auprès de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud.

Dans le cas d'un arrêt d'activité de l'agence de développement économique ou de résiliation du partenariat entre les intercommunalités, la COBAS en tant qu'employeur demeure seule redevable vis-à-vis des personnels et ne pourra solliciter de compensation de la part des autres intercommunalités.

ARTICLE 4 : VERSEMENT

Un acompte de 50% de la participation prévisionnelle pourra être versé par chacun des EPCI après signature de la convention, intervenant au cours du 1^{er} semestre de l'année concernée, et le solde au vu d'un état comptable détaillé des dépenses et recettes constatées par la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention prend effet à la date de la signature pour la durée du programme à savoir du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Date :



La 1^{ère} vice-Présidente de la
Communauté d'Agglomération du
Bassin d'Arcachon Nord

La Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Bassin
d'Arcachon Sud

Le Président de la
Communauté de Communes
du Val de L'Eyre

Nathalie LE YONDRE

Marie-Hélène DES ESGAULX

Bruno BUREAU



ANNEXE
CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
PAYS BASSIN D'ARCACHON-VAL DE L'EYRE
AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE 2025
Portage : COBAS

	FONCTIONNEMENT		FILIERE BOIS	
PAYS	479 500 €	100%	10 500 €	100 %
COBAN	209 062 €	43.6%	4 578 €	43.6 %
COBAS	208 103 €	43.4%	4 557 €	43.4 %
CDC VE	62 335 €	13%	1 365 €	13 %
TOTAL TTC	479 500 €	100 %	10 500 €	100 %

REGLES DE PARTICIPATION FINANCIERE DES TROIS EPCI (population municipale 2017)		
COBAN	43.6 %	66 656
COBAS	43.4 %	66 420
CDC VE	13.0 %	19 957
TOTAL	100 %	153 033

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON SUD

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 décembre 2024 à 15h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le 17 DECEMBRE 2024 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 11 décembre 2024

PRÉSENTS :

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS
May ANTOUN, Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Philippe BUSSE, Jacques CHAUVET, Valérie COLLADO, Bernard COLLINET, Chantal DABE, Patrick DAVET, Philippe DE LAS HERAS, Nathalie DELFAUD, Christine DELMAS, Danielle DESMOLLES, Karine DESMOULIN, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Yves FOULON, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Xavier PARIS, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI

ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Alain CHATEAU à Brigitte GRONDONA, François DELUGA à Karine DESMOULIN, Isabelle DEVARIEUX à Dominique POULAIN, Bruno DUMONTEIL à Elisabeth REZER-SANDILLON, Anne ELISSALDE à Jacques CHAUVET, Jean-Jacques GERMANEAU à Bernard COLLINET, Bruno PASTOUREAU à Nathalie DELFAUD, Marielle PHILIP à Christine DELMAS

ABSENT(S):

Tony LOURENCO, Marc MURET

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :

Eric BERNARD, Cyril SOCOLOVERT

ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services
Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Sylvie BANSARD est désignée comme Secrétaire de séance

32 présents

8 procurations

2 absents excusés

2 absents

RAPPORTEUR : Danielle DESMOLLES

N° DEL-2024-12-178

PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL DU PAYS BARVAL - COOPÉRATION AVEC BORDEAUX MÉTROPOLE : PARTICIPATION AU CONSORTIUM RECOL'TERRA

Mes Chers Collègues,

Approuvé début 2023 par les 3 EPCI du Pays BARVAL, le programme d'actions du Projet Alimentaire Territorial (PAT) comprend, dans son deuxième axe dédié à la sécurité alimentaire, un chantier visant à identifier les coopérations possibles avec les territoires voisins pour les filières agricoles et alimentaires complémentaires de celles du territoire.

Aussi, en septembre 2023, les présidents des 3 EPCI du Pays BARVAL ont répondu favorablement à la sollicitation de Bordeaux Métropole pour intégrer le consortium d'acteurs créé pour répondre à l'AMI Démonstrateurs territoriaux des transitions agricoles et alimentaires, du Programme France 2030.

Ce projet, intitulé Récol'Terra, a été reconnu lauréat en avril 2024, et le Pays BARVAL a donc rejoint le consortium composé de 44 acteurs représentatifs du système agricole et alimentaire régional, et piloté par Bordeaux Métropole.

Objectifs du projet Recol'Terra :

Le projet « Recol'Terra : Redéfinir et transformer collectivement les territoires par l'agriculture et l'alimentation durables » a pour objectif de structurer des filières alimentaires locales en s'appuyant sur une coopération territoriale et une gouvernance partagée entre les membres du Consortium. Afin de démontrer la capacité des territoires à relocaliser la production, le projet s'articule autour de trois axes dont le détail et les modalités de participation du PAT sont joints en annexe 1 :

1. **AXE AGRICOLE** : Installer et/ou pérenniser des fermes agroécologiques à vocation alimentaire sur des fonciers à enjeux girondins : enfrichés, viticoles ou inondables.
2. **AXE TRANSFORMATION** : Structurer une filière de transformation légumière sur le territoire métropolitain en cohérence et en complémentarité avec les besoins et les filières existantes sur le territoire girondin voir néo-aquitain.
3. **AXE LOGISTIQUE** : Mettre en place des solutions logistiques combinées pour favoriser les approvisionnements locaux sur le territoire girondin.

Bordeaux Métropole, en tant que cheffe de file du projet, porte la grande partie des études réalisées durant la phase de maturation. Dès lors, aucune participation financière n'est sollicitée auprès du Pays BARVAL.

Durant la période de maturation du projet, le Pays BARVAL s'engage à participer aux comités de suivi, comités techniques et groupes de travail. L'animatrice du PAT ainsi que l' élu référent du PAT, seront les référents du projet.

Par ailleurs, le projet Recol'Terra s'appuie sur les contrats CONECT (accords de coopération), signés bilatéralement entre Bordeaux Métropole et ses territoires voisins, et notamment celui signé avec la COBAN en 2022 qui intègre un axe sur la politique alimentaire de la métropole.

VU l'avis favorable du Bureau du 2 décembre 2024,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le projet d'accord de consortium Recol'terra (pour la phase maturation) joint en annexe 2 ;
- **AUTORISER** la Présidente à signer l'accord de consortium et tout document associé.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

POUR : 40

CONTRE : 0 ()

ABSTENTIONS : 0 ()

NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 0 ()

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Arcachon, le 18 décembre 2024

Sylvie BANSARD
SECRÉTAIRE DE SÉANCE



Marie-Hélène DES ESGAULX
PRÉSIDENTE de la COBAS



Publié le

20 DEC. 2024



ANNEXE 1

PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL DU PAYS BARVAL - COOPÉRATION AVEC BORDEAUX MÉTROPOLE : PARTICIPATION AU CONSORTIUM RECOL'TERRA

Le projet Recol'Terra se déroulera en deux phases :

- Une 1^{ère} phase de maturation du projet (18 mois – octobre 2024 à avril 2026) : Création du consortium d'acteurs, études. Durant la phase de maturation, les coopérations entre territoires permettront le partage des résultats des études et de déterminer l'échelle d'action la plus pertinente et adaptée pour la phase réalisation.
- Suivie d'une phase de réalisation (5 ans) : Mise en œuvre des actions déterminées à l'issue de la phase de maturation.

Participation du PAT du Pays BARVAL

Au regard des objectifs contenus dans le programme d'action du Projet Alimentaire Territorial et du cap stratégique défini avec l'ensemble des acteurs du territoire, le Pays BARVAL est positionné sur les 3 axes thématiques, selon différents degrés d'implication :

1. AXE AGRICOLE : Cet axe repose sur la pré-sélection des sites à enjeux agronomiques pour les installations et les pérennisations de fermes agroécologiques. Il se déploie en particulier à l'échelle de l'aire métropolitaine et en lien étroit avec le Département et son réseau de fermes.

- ⇒ Cet axe est en cohérence l'ambition du Pays BARVAL de favoriser l'installation de projets agricoles pérennes, durables et nourriciers. En raison du niveau de structuration du territoire sur ces questions et du caractère peu représentatif du Pays BARVAL du reste du territoire girondin (qualité des terres, territoire forestier et non viticole...), la coopération sur cette thématique n'est pas considérée comme prioritaire.
- ⇒ De ce fait, le PAT Barval sera consulté et pourra donner son avis sur de l'avancée des actions. Il pourra, le cas échéant, faciliter la mise en relation et le partage d'expérience avec des fermes agroécologiques situées sur le territoire.

2. AXE TRANSFORMATION : La structuration de la filière transformation alimentaire et l'implantation d'outils de transformation seront concentrés sur le périmètre de Bordeaux Métropole mais la zone de d'approvisionnement sera étendue à l'ensemble de la Nouvelle-Aquitaine, en s'appuyant sur le bassin de production agricole capable de fournir les volumes nécessaires. Dans ce contexte, Bordeaux Métropole va lancer une étude de dimensionnement des différents outils à implanter sur le territoire qui permettra d'indiquer le nombre d'outils nécessaires ainsi que les gammes créées et leur complémentarité de gammes selon les outils. Cette étude visera également à définir la forme juridique, le type d'outils, la gouvernance ainsi que la collaboration avec les outils existants dans une



logique de coopération territoriale.

- ⇒ Cet axe est en cohérence l'ambition du Pays BARVAL de déployer des solutions de transformation mutualisées sur le territoire pour approvisionner notamment la restauration collective en produits locaux (agricoles et de la mer), en s'appuyant notamment sur un tunnel de surgélation situé dans le port d'Arcachon (cf Chantier 6 du plan d'action du PAT 2023-2024). A cet égard, le consortium voit une opportunité de créer du lien entre les deux projets, Bordeaux Métropole ayant initialement éliminée l'option de surgélation dans l'étude en raison du coût économique et environnemental de la création de ce type d'outil. Ainsi, le projet Recol'Terra permettra de nourrir l'étude d'opportunité et de faisabilité pour laquelle le Pays BARVAL a mandaté l'association ATIS afin d'élargir l'horizon des besoins en surgélation auprès de l'ensemble des territoires impliqués et valoriser le tunnel situé à Arcachon.
- ⇒ Dans ce contexte, le PAT BARVAL contribuera et participera à la co-construction des actions menées sur cette thématique. Le cadre d'intégration du projet de surgélation dans Recol'Terra sera étudié au cours de la phase de la maturation en fonction des résultats de l'étude du Pays BARVAL.

3. AXE LOGISTIQUE : Cet axe vise à étudier la création de solutions logistiques et accompagner le développement de circuits courts alimentaires de proximité à l'échelle de l'aire métropolitaine, girondine voire néo-aquitaine selon les filières. L'objectif de ce travail est de traiter les problématiques spécifiques aux territoires ruraux, notamment la difficulté pour les producteurs de distribuer leurs produits à la restauration collective, car cela n'est souvent pas rentable en raison des volumes. Cette étude veillera à articuler ces solutions logistiques avec le déploiement des outils de transformation (deuxième axe) afin de maximiser les bénéfices pour l'ensemble des territoires concernés (restauration collective en particulier). Pour ce faire, Bordeaux Métropole lancera une étude en lien avec Bordeaux Sciences Agro et KEDGE autour de la création de solutions logistiques pour accompagner le développement de circuits courts alimentaires de proximité.

- ⇒ Cet axe est en cohérence avec les missions et ambitions de notre territoire autour de la logistique d'approvisionnement alimentaire pour les différents circuits de distribution, en particulier ceux visant les structures de restauration collective en régie.
- ⇒ Le PAT BARVAL sera consulté et pourra donner son avis autour de l'avancée des actions, il partagera sa connaissance du tissu local et recensera les besoins des producteurs et des gestionnaires de restauration collective.



recol' terra

Projet soutenu par l'État dans le cadre du plan d'investissement France 2030

ACCORD DE CONSORTIUM Phase de maturation

Redéfinir et transformer
collectivement les territoires
par **l'agriculture**
et **l'alimentation durables**

Collectivités et territoires girondins



Acteurs de la restauration collective



Acteurs de la distribution alimentaire et solidaire



Acteurs du développement agricole et foncier



Partenaires institutionnels



Acteurs de la transformation privée



Organismes de recherche et d'appui



Organismes de représentation des filières alimentaires



Une convention de financement entre la Caisse des Dépôts et Consignations, et Bordeaux Métropole, Porteur du projet, aura pour objet la description du Projet Recol'Terra, des conditions de versement de la subvention de la phase de maturation pour le financement relatif à l'ingénierie du projet ainsi que les modalités de suivi et d'engagements. Cette convention de financement sous-tend, un accord de consortium entre le porteur de projet, Bordeaux Métropole, et ses 44 partenaires. Le porteur de projet s'engage pour son compte et celui des membres du consortium. Cet accord de consortium entre les différents partenaires a aussi pour objet d'organiser une gouvernance, avec la mise en place d'une comitologie, la définition des processus de décision, répartition de la subvention perçue par le porteur de projet, entre les membres du consortium. La durée d'accord de consortium est prévu d'une durée de la phase de maturation de 18 mois, à partir d'octobre 2024. Il sera revu au moment de la préparation de la phase de réalisation, à partir d'avril 2026.



SOMMAIRE

Préambule – Présentation du projet Recol’Terra	6
L’ambition	6
L’écriture du projet	6
Une vision commune du projet	7
Une ambition partagée vers la phase de réalisation	7
Recol’Terra et les intérêts de la coopération territoriale	8
Une gouvernance collégiale où chacun participe selon ses moyens	8
Bordeaux Métropole porteuse de projet/cheffe de file qui agit au nom de l’ensemble des partenaires du projet	9
Gouvernance de Recol’Terra	10
Présentation des membres du Consortium	10
Les instances de la gouvernance	10
Rôle des différentes instances	10
Gouvernance dans un contexte de coopération territoriale	11
Les autres lieux de rencontres entre membres du Consortium et acteurs du système agricole et alimentaire	11
La prise de décision au sein des instances	12
L’intégration de nouveaux membres ou l’exclusion d’un membre	12

Engagements des partenaires	13
Implication des partenaires par axes	13
Engagements des partenaires sur les actions de la phase de maturation	15
Engagements légaux vis-à-vis des livrables	15
Engagement financier	15
Les actions, sous-actions, livrables et principaux partenaires	16
Les actions financées par France 2030 et bénéficiaires des fonds	18
Rétroplanning	19
Publications et communications	20
Annexe 1 – Rétroplanning phase de maturation	22
Annexe 2 – Mémo Justificatifs de dépenses phase de maturation	24
Annexe 3 – Guide pratique de communication - France 2030	25
Annexe 4 – Charte d'usage - Recol'Terra Typogramme	33



PRÉAMBULE – PRÉSENTATION DU PROJET RECOL'TERRA

L'AMBITION

Le projet « Recol'Terra : Redéfinir et transformer collectivement les territoires par l'agriculture et l'alimentation durables » a pour objectif de structurer des filières alimentaires locales en s'appuyant sur une coopération territoriale et une gouvernance partagée entre les membres du Consortium. Dans le contexte d'un département girondin marqué par un bassin de production hyperspécialisé dans la culture viticole, un bassin de consommation principalement concentré sur la métropole bordelaise et des productions locales néo-aquitaines dirigées vers l'export, le démonstrateur vise à **reterritorialiser la production, la transformation et la consommation agricole et alimentaire**. A travers ce projet, Bordeaux Métropole et les membres du Consortium souhaitent ainsi développer une réponse systémique à ces enjeux. Cela passera par la **relocalisation de la production alimentaire par la voie de l'installation et la pérennisation des fermes agro-écologiques, la création d'une filière de transformation légumière locale**, et par la définition d'une **politique de logistique alimentaire clarifiée et adaptée** aux besoins des acteurs du territoire. Pour atteindre ces objectifs, le démonstrateur développera des **outils combinés de maîtrise foncière, une synergie entre les différents outils de transformation actuels et futurs** et déploiera des **solutions logistiques décarbonées appropriées**. Bordeaux Métropole, en tant que cheffe de file du projet, portera une grande partie des études réalisées sur son territoire durant la phase de maturation. Durant cette phase, les coopérations entre territoires permettront le partage des résultats des différentes études et de déterminer l'échelle d'action la plus pertinente et adaptée pour la phase de réalisation : le périmètre métropolitain ou l'échelle girondine. Néanmoins, la réflexion de la structuration des filières sera faite selon la définition du local des acteurs du Consortium, à savoir la **région Nouvelle-Aquitaine et ses départements limitrophes**.

L'ÉCRITURE DU PROJET

La démarche de concertation autour du projet Recol'Terra et de l'opportunité de candidater à l'AMI Démonstrateur s'est accélérée au printemps 2023 en s'appuyant sur les membres du Conseil Agricole et Alimentaire (instance de gouvernance partagée du Projet Alimentaire Territorial de Bordeaux Métropole) et sur la dynamique de coopération enclenchée par les CONECT (contrats de coopération portés entre Bordeaux Métropole et ses territoires voisins). Des groupes de travail et rencontres bilatérales ont eu lieu rassemblant un large panel d'acteurs : distribution alimentaire et solidaire, restauration collective, transformation privée, collectivités locales, organismes institutionnels et du développement agricole, la recherche... En 2023, cette candidature a donc été portée par 41 structures volontaires partageant ces objectifs communs. Le Consortium ainsi formé se veut représentatif du système agricole et alimentaire local, rassemblant l'ensemble des maillons tant sur le volet technique que politique comprenant les organismes du développement agricole et foncier, de la restauration collective, de la transformation privée, de la distribution alimentaire et solidaire, les collectivités et territoires girondins et les partenaires institutionnels.

Suite à l'annonce du projet reconnu lauréat en avril 2024, Bordeaux Métropole avec l'ensemble de son Consortium a travaillé sur une écriture actualisée des actions et des objectifs du projet à la lumière de l'évolution des enjeux, une consolidation du mode de gouvernance du projet notamment pour définir le rôle et l'implication de chacun acteur ainsi que les livrables et les éléments financiers. Durant cette période, de nouveaux partenaires ont rejoint le Consortium qui regroupe un nombre total de 45 membres.

Ce travail s'est articulé autour de trois temps forts :

- 14 Juin 2024, un séminaire en présence de la Banque des Territoires
- 02 Juillet 2024, un séminaire sur le rôle des partenaires et les livrables finaux du projet (cf. p.13)
- 20 septembre 2024, une réunion pour acter ce présent document

Cet Accord de Consortium porte donc la vision commune des 45 partenaires du Consortium sur Recol'Terra. Il définit le cadre d'exécution des actions pour la phase de maturation ; ainsi que le rôle de chacun des partenaires.

UNE VISION COMMUNE DU PROJET

Le Consortium de Recol'Terra vise avec ce projet à expérimenter et démontrer la capacité des territoires à relocaliser la production alimentaire par l'installation et la pérennisation de fermes agro-écologiques, la structuration d'une filière de transformation de légumes locaux et faciliter l'émergence d'une complémentarité de solutions logistiques pour améliorer l'approvisionnement en produits locaux sur le territoire girondin.

UNE AMBITION PARTAGÉE VERS LA PHASE DE RÉALISATION

Le Consortium s'engage durant cette phase de maturation d'octobre 2024 à avril 2026, à :

- réaliser les études nécessaires ;
- calibrer le dimensionnement des outils prévus ;
- consolider la gouvernance en vue de la phase de réalisation.

Cela s'articule autour de trois types d'actions concrètes :

- Installer et/ou pérenniser des fermes agroécologiques à vocation alimentaire sur des fonciers à enjeux girondins : enfrichés, viticoles ou inondables.
- Structurer une filière de transformation légumière sur le territoire métropolitain en cohérence et en complémentarité avec les besoins et les filières existantes sur le territoire girondin voire néo-aquitain.
- Mettre en place des solutions logistiques combinées pour favoriser les approvisionnements locaux sur le territoire girondin.

Le projet Recol'Terra a la particularité de toucher un public large à la fois des producteurs mais également les acteurs de la distribution, de la restauration collective et plus largement les consommateurs. En effet, le projet de fermes agroécologiques à visée alimentaire a comme ambition de développer des modèles économiques plus durables pour les exploitations et une meilleure rémunération des agriculteurs, avec la commercialisation de leur production au prix juste. Ce réseau aura pour objectif d'améliorer la qualité de vie au travail des producteurs via la mutualisation des moyens et des coûts et de renforcer l'attractivité du métier d'agriculteurs. Il accompagnera les producteurs dans leur changement vers des pratiques agricoles durables plus respectueuses de la biodiversité et des ressources naturelles.

L'optimisation de la logistique représentera un gain économique et de temps pour les agriculteurs et des fournisseurs et permettra également de répondre aux besoins en approvisionnement local des acteurs de la distribution. Enfin, l'optimisation de la logistique permettra de rendre accessibles des produits locaux et de qualité pour les consommateurs.

Le projet de création d'une filière de transformation bénéficiera aux acteurs de la restauration collective, commerciale, et autres segments de la distribution qui ont de forts besoins en produits transformés. La création d'outils de transformations et solutions logistiques sera créatrice d'emplois en intégrant une dimension sociale par le volet insertion. Des partenariats sont envisagés afin d'inscrire la filière de transformation dans une dynamique de formation à de nouveaux métiers. Elle est intimement liée à la structuration de la filière agricole en veillant à terme à être un acteur du système de développement comme la planification des approvisionnements en produits bruts par les producteurs ou leurs coopératives vers le ou les outils de transformation.

Le projet Recol'Terra aura également des impacts sur les consommateurs en matière de santé humaine à travers son objectif de relocaliser une alimentation saine et de qualité pour tous. L'intégration du secteur solidaire et la restauration collective permettra aux structures de solidarité et de don alimentaire de renforcer leurs approvisionnements en produits locaux pour les populations en situation de précarité. Le projet permettra aussi de répondre aux enjeux de sensibilisation de la population à une alimentation locale, saine, durable pour tous.

RECOL'TERRA ET LES INTÉRÊTS DE LA COOPÉRATION TERRITORIALE

Durant la phase de maturation, les coopérations entre territoires permettront le partage de données et une meilleure connaissance des chaque territoire et de ses spécificités (acteurs et leur organisation locale) afin d'alimenter les études prévues. Leurs résultats seront partagés à l'ensemble des territoires partenaires et permettront de déterminer l'échelle d'action la plus pertinente et adaptée pour la phase réalisation en fonction des capacités de mise en œuvre de chacun. Les 3 ambitions opérationnelles se déploieront à 3 échelles d'études et de structuration différentes :

- La pré-sélection des sites à enjeux agronomiques pour les installations et les pérennisations de fermes agroécologiques se structurera **en partant de l'échelle du SCOT de l'aire métropolitaine et en incluant des opportunités qui émergent sur d'autres territoires girondins**. L'élargissement du périmètre au-delà du périmètre du SCOT **s'effectuera en lien étroit avec le Département et son réseau de fermes** Gironde Alimen'terre et par le biais de partage **d'initiatives de territoires déjà lancées**, qui s'inscrivent dans des travaux similaires à Recol'Terra et qui permettront de l'alimenter. Les PAT Girondins et le Département contribueront à la pré-identification de sites/fermes existantes ou nouvelles qui pourraient intégrer le projet Recol'Terra.
- L'étude relative à la **création de solutions logistiques performantes et pérennes** vise à accompagner le développement de circuits courts alimentaires de proximité à l'échelle de **l'aire métropolitaine, girondine voire néo-aquitaine selon les filières**. L'objectif est de trouver des **complémentarités profitables entre le territoire métropolitain**, qui a la capacité à concentrer et massifier les flux, et les **territoires péri-urbains et ruraux** qui hébergent les activités agricoles et qui éprouvent des difficultés à retenir une partie des flux sur leur territoire. Cette étude visera à mettre en place des **services logistiques adaptés aux besoins du premier kilomètre** vers les lieux de regroupement, de transformation ou de consommation en restauration. Les **PETR du Cœur-Entre-deux-Mers et du Grand Libournais** mènent également une étude de flux sur leur territoire, dont les méthodes et les résultats seront mis en parallèle avec ceux de Bordeaux Métropole. Ces études s'appuient sur des travaux menés avec l'association aux Prés des Cuisiniers en préalable de Recol'Terra dont une partie des résultats seront partagés pour permettre la réalisation des actions sur Recol'Terra.

Bordeaux Métropole s'appuiera sur des **initiatives girondines pré existantes** et encouragera des services logistiques complémentaires et de soutien à l'existant sans ambitionner de maîtriser toute la chaîne d'approvisionnement. Cette étude visera à acquérir une compréhension approfondie des pratiques de commercialisation et de distribution des agriculteurs dans les territoires étudiés, ainsi que des méthodes d'achat et d'approvisionnement des acheteurs publics et de la restauration commerciale de Bordeaux Métropole et d'autres territoires intéressés. La participation des PAT girondins permettra donc d'enrichir cette connaissance locale et recenser les besoins, les opportunités, et les leviers d'action. L'analyse des schémas d'organisation et des itinéraires logistiques en fonction des territoires,

des filières, et des débouchés permettra de fournir une synthèse des flux et un maillage en solutions logistiques.

La phase de réalisation consistera à faire connaître et à faciliter l'émergence d'une **combinaison de solutions logistiques urbaines et péri-urbaines et rurales qui bénéficieront aux producteurs des territoires** non métropolitains. Ce processus permettra de faciliter la capacité des territoires girondins à s'intégrer dans un système logistique efficient et à faible empreinte carbone.

- **La structuration de la filière transformation alimentaire et l'implantation d'outils de transformation seront concentrés préférentiellement sur le périmètre de Bordeaux Métropole**. Cependant, la zone de d'approvisionnement sera étendue à l'ensemble de la Nouvelle-Aquitaine, en s'appuyant sur le bassin de production agricole capable de fournir les volumes nécessaires. La collaboration avec les territoires girondins visera à **maintenir voire renforcer les outils existants tout en apportant des solutions complémentaires**. Ces territoires pourront tirer profit de ces outils pour leur restauration collective lors de la phase de réalisation, si cela s'avère pertinent et avantageux pour eux. Le projet veillera à identifier et structurer avec précision l'offre et les acteurs locaux capables d'approvisionner ces outils de transformation en produits locaux et permettra de soutenir des producteurs structurés ou en devenir en leur permettant d'approvisionner le ou les outils. Le positionnement géographique des futurs outils visera à assurer un équilibre territorial entre la rive droite et la rive gauche de la Garonne en s'appuyant sur les outils structurants du territoire comme le MIN de Bordeaux-Brienne. Enfin, le projet veillera à rester en cohérence avec les avancées en matière de production et de logistique alimentaire, notamment par la création de zones de massification logistique adjacentes aux outils de transformation. L'objectif sera d'articuler efficacement les solutions logistiques avec le déploiement des outils de transformation, afin de maximiser les bénéfices pour l'ensemble des territoires concernés. Nous pouvons notamment citer les travaux menés par le Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre, qui mène également une étude sur les besoins en outils de transformation et sur le potentiel de valorisation d'un tunnel de surgélation existant (Arcachon) sur son territoire, dont les méthodes et les résultats seront mis en parallèle avec ceux de Bordeaux Métropole.

UNE GOUVERNANCE COLLÉGIALE OÙ CHACUN PARTICIPE SELON SES MOYENS

Une gouvernance à plusieurs niveaux a été mise en place pendant cette phase de maturation (cf. p.10) pour permettre à chacun de pleinement s'investir à la hauteur de ses moyens et son ambition. Cette gouvernance est garante d'espaces de dialogues et de réflexions, d'une prise de décision collégiale où chaque acteur à sa place et sa voix. Cet accord définit le rôle et les responsabilités de chacun, par sa signature chaque partenaire s'engage avec Bordeaux Métropole dans la phase de maturation du projet. (cf. p.13)

L'ensemble des résultats sera partagé au cours de la phase de maturation avec les membres du Consortium et permettra pour les territoires d'appliquer directement certaines conclusions sur leur territoire.

Le Consortium partage le souhait d'une diffusion large et transparente des résultats de la phase de maturation pour assurer le caractère démonstrateur du projet et chacun à son niveau participera à l'essaiage des conclusions.

BORDEAUX MÉTROPOLE PORTEUSE DE PROJET/CHEFFE DE FILE QUI AGIT AU NOM DE L'ENSEMBLE DES PARTENAIRES DU PROJET

Cet accord de consortium désigne Bordeaux Métropole comme « cheffe de file » du projet. Elle est ainsi mandatée par l'ensemble du Consortium pour les représenter durant cette phase de maturation. Auprès de la Banque des Territoires, Bordeaux Métropole est la seule signataire de la convention de subvention signée avec l'opérateur. Elle aura la charge du reversement de la subvention aux autres membres du Consortium et en assumera la responsabilité, notamment financière et dans le respect des règles de la commande publique au sein du même consortium. Bordeaux Métropole est ainsi désignée comme la responsable de la mise en place et de la formalisation, de la collaboration entre les membres du consortium, de la répartition de la subvention et de la coordination du projet.

Depuis la nouvelle mandature élue en 2020, Bordeaux Métropole a créé une délégation Stratégie nature, biodiversité et résilience alimentaire portée par le Vice-Président M. Patrick PAPADATO, afin d'enclencher la construction d'une politique agricole et alimentaire avec l'ensemble des acteurs du territoire. La Stratégie de Résilience Alimentaire et Agricole (SRAA) votée à la quasi-unanimité en Conseil Métropolitain de novembre 2022 (une abstention) et labellisée Projet Alimentaire Territorial (PAT) en 2023, est soutenue par l'ensemble des partis politiques représentés à Bordeaux Métropole.

Les ambitions de Recol'Terra sont portées par M^{me} Christine BOST, Présidente de Bordeaux Métropole, en lien avec M. Patrick PAPADATO et M^{me} Céline PAPIN, respectivement Vice-Président en charge de la Stratégie nature, biodiversité et résilience alimentaire et Vice-Présidente en charge des coopérations territoriales avec les EPCI girondins.

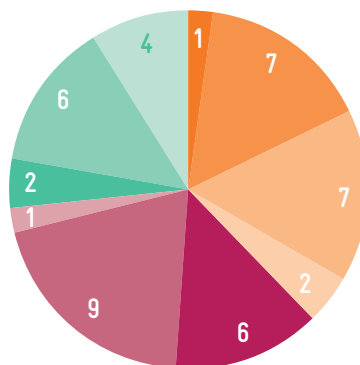
GOVERNANCE DE RECOL'TERRA

PRÉSENTATION DES MEMBRES DU CONSORTIUM

Le Consortium se veut représentatif du système agricole et alimentaire local, comprenant les organismes du développement agricole et foncier, de la restauration collective, de la transformation privée, de la distribution alimentaire et solidaire, les collectivités et territoires girondins et les partenaires institutionnels.

Sur 45 acteurs impliqués dans le Consortium, 15 sont impliqués sur l'ensemble des axes et 11 sur les deux axes alimentaires (transformation-logistique). Les membres du Consortium sont pour la plupart membres du Conseil Agricole et Alimentaire du PAT de Bordeaux Métropole.

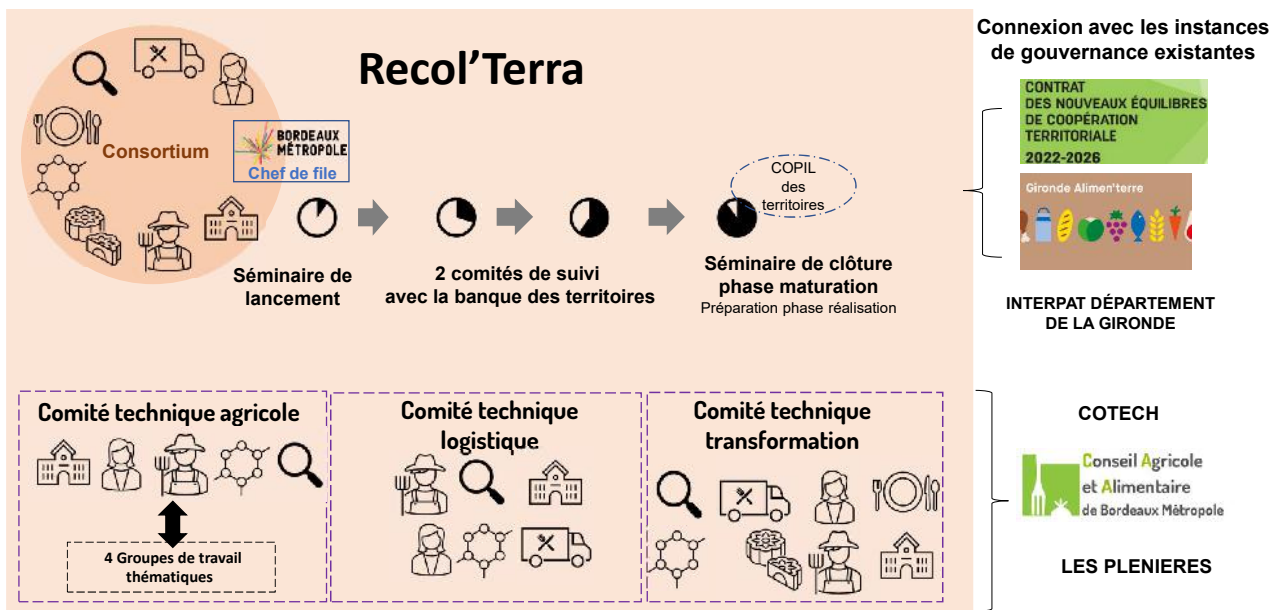
45 membres du Consortium



- Recherche
- Partenaires institutionnels
- Organisme de représentation des filières alimentaires
- Conseil Agricole et Alimentaire
- Collectivités territoriales
- Acteurs du développement agricole et foncier
- Acteurs de la transformation privé
- Acteurs de la restauration collective
- Acteurs de la distribution alimentaire et solidaire
- Acteurs de la transformation privé

LES INSTANCES DE LA GOUVERNANCE

Rôle des différentes instances



L'ensemble des membres du Consortium sera réuni durant la phase de maturation à travers :

Comités de suivi (trois rencontres)

Les deux premiers seront des points d'étape **en présence de la Banque des Territoires**. Au cours des comités de suivi seront présentés les premiers résultats des études. Ce sera l'instance pour orienter les travaux. Une rencontre de clôture présentera les résultats et permettra de valider les orientations stratégiques pour la phase réalisation (validation de la gouvernance et du montage financier final). L'animation et les rendus sont à la charge de Bordeaux Métropole.

Pour la bonne information de tous, les supports des Comités de suivi sont envoyés à l'ensemble des participants à minima une semaine en amont de la réunion.

Comités techniques (trois rencontres pour l'axe agricole et transformation, deux pour l'axe logistique)

Les acteurs impliqués sur l'axe sont invités à participer au comité technique associé. Les comités techniques définissent les cahiers des charges des études, assurent un suivi technique des résultats et préparent les orientations

et les éléments à arbitrer lors des comités de suivi en vue de la phase de réalisation. Ils assurent un appui au montage technico-financier de l'axe.

L'animation et les rendus sont à la charge de Bordeaux Métropole. Afin d'assurer la transversalité entre les axes, il sera proposé sur la base de volontariat lors du premier comité technique de l'axe de désigner un ambassadeur pour son axe parmi les membres présents sur les trois axes. Cet ambassadeur sera chargé aux côtés de Bordeaux Métropole de faire les rendus et d'assurer le passage d'informations entre les axes.

Groupes de Travail (au besoin, et variable selon les axes)

Selon les besoins, les comités de suivi pourront décider de monter des groupes de travail pour avancer plus opérationnellement sur certaines thématiques. Dans le cadre de l'axe agricole, quatre groupes de travail sont déjà prévus. La coordination des groupes de travail sera partagée entre Bordeaux Métropole et des membres désignés. (cf. tableau p.16)

Ces différentes instances sont des espaces pour questionner les hypothèses d'orientations et d'expérimentations.

L'objectif de ces instances est de piloter de façon souple pour atteindre les objectifs, de pouvoir s'adapter pour transformer le territoire, les pratiques, les filières, les modèles, les relations entre les acteurs : ce chemin constitue la démarche d'innovation globale. Un pilotage souple de la démarche d'innovation permettra de tester, et d'affiner au fur et à mesure les hypothèses pour préparer la phase de réalisation.

Gouvernance dans un contexte de coopération territoriale

Le projet ReCol'Terra a pour cheffe de file Bordeaux Métropole tout en s'inscrivant par le périmètre de ses actions prévues et les membres du Consortium **dans un cadre départemental**. Afin de permettre une réflexion au-delà des limites administratives, ReCol'Terra porte une attention particulière à la place des territoires au sein de la gouvernance. Les territoires ont fait le choix d'avoir une instance spécifique pour faciliter la prise de décision collective : le Comité de pilotage des territoires.

Comité de pilotage des territoires (COFIL des territoires)

Cette instance est co-pilotée par Bordeaux Métropole et le Département de la Gironde. Les élus et techniciens des collectivités de territoriales sont invités. Cette instance permet d'assurer l'articulation entre le projet ReCol'Terra et les actions des territoires dans le cadre de leur projet ou leur démarche alimentaire. Cette instance se réunira à minima une fois avant la clôture de la phase de maturation. Cette instance sera convocable à la demande de plusieurs territoires à l'issue d'un inter PAT ou juste avant un comité de suivi. (cf. paragraphe suivant) ;

elle permet de préparer les actions pressenties en phase de réalisation qui impliquent un portage ou un rôle affirmé des collectivités. Ainsi, le comité de pilotage des territoires prépare les éléments pour arbitrage au comité de suivi et pourra faire remonter des orientations et émettre un avis.

Pour faciliter la rencontre entre collectivités territoriales, le projet ReCol'Terra s'appuie sur le réseau des PAT girondins : l'interPAT

Le Département de la Gironde anime le réseau des PAT girondins, appelé InterPAT, un outil d'échange et de partage, dont chaque rencontre aborde un thème d'actualité et accompagne en ingénierie les agriculteurs vers des changements de pratiques. Au sein de ce réseau large, le Département anime un groupe spécifique avec les chargés de mission PAT/DAT de Gironde. Le Département est un acteur incontournable du projet ReCol'Terra pour son ingénierie, ses investissements, sa connaissance et son animation du territoire girondin sur l'alimentation et l'agriculture.

Durant la phase de maturation, le Département s'engage à animer 3 interPAT avec la présence des chargés de mission PAT/ DAT de Gironde portant sur des problématiques « ReCol'Terra » sur des demi-journées ou journées entières en présentiel qui réunira les chargé.es de mission PAT. Les sujets des interPAT seront déterminés en amont et en collaboration avec Bordeaux Métropole. L'inter PAT ReCol'Terra aura plusieurs objectifs :

- Garantir aux territoires girondins un lieu d'expression de leurs besoins et problématiques tout au long de la phase de maturation en lien avec les enjeux ReCol'Terra
- Alimenter les travaux de la phase de maturation de ReCol'Terra à travers le recueil de témoignages des territoires girondins sur des actions et initiatives locales innovantes
- Traiter des sujets qui dépassent les enjeux ReCol'Terra mais qui sont en lien, des sujets d'intérêt PAT et plus larges que ReCol'Terra qui peuvent alimenter ReCol'Terra

Si les échanges amènent à la nécessité d'une discussion ou d'un arbitrage politique, les membres présents pourront acter la mobilisation du comité de pilotage des territoires.

Les autres lieux de rencontres entre membres du Consortium et acteurs du système agricole et alimentaire

Les plénières du Conseil Agricole et Alimentaire (instance de gouvernance partagée du PAT métropolitain) pourront être mobilisées pour rassembler les acteurs du Consortium tout au long du projet avec les autres membres du réseau et de traiter des thématiques de « ReCol'Terra » de manière élargie avec un vaste panel d'acteurs.

Le projet ReCol'Terra s'appuie sur les contrats CONECT, signés bilatéralement entre Bordeaux Métropole et ses territoires voisins. Les avancées du projet seront présentées en comité technique et comité de pilotage des contrats **CONECT**.

LA PRISE DE DÉCISION AU SEIN DES INSTANCES

Chaque structure est libre de choisir son représentant au sein des instances, et s'engage à prévenir Bordeaux Métropole en cas de changement de son représentant. Les prises de décision au sein des comités de suivi, techniques et groupes de travail seront prises au consensus.

L'accord de consortium prévoit un vote pour acter les grandes prises de décision :

- En fin de phase de maturation, pour acter la candidature pour le passage en phase de réalisation
- En fin de phase maturation, pour acter la gouvernance, la composition du Consortium, les actions, et les financements pour la phase de réalisation
- En cas d'évolutions majeures des objectifs et actions de Recol'Terra contenus dans cet accord, le vote actera les nouveaux scénarios à présenter à la Banque des Territoires qui validera ou non ces évolutions

Lors du vote, chaque membre du Consortium possède une voix. Il peut également porter la voix d'un seul autre membre. Les décisions sont adoptées à la majorité absolue. Dans le cas où plusieurs scénarios sont présentés, un vote au jugement majoritaire sera proposé. En cas d'absence de décision majoritaire, une nouvelle proposition sera soumise aux membres par vote en distanciel un mois maximum après le comité de suivi.

Les éléments pour arbitrage seront préparés en amont par les comités techniques des trois axes et par le comité de pilotage des territoires qui pourra également faire remonter des orientations, émettre un avis et des éléments à arbitrer.

L'INTÉGRATION DE NOUVEAUX MEMBRES OU L'EXCLUSION D'UN MEMBRE

L'entrée officielle de nouveaux membres au sein du Consortium ne pourra se faire qu'au lancement de la phase de réalisation par vote à l'unanimité des membres du consortium. Cependant, tout au long de la phase de maturation, il sera possible d'associer des acteurs pour compléter les expertises. Ils seront considérés comme « partenaire associé au projet » et pourront être invités occasionnellement aux instances pertinentes. Bordeaux Métropole sera chargée d'inviter ces partenaires, le rôle des partenaires associés sera alors décidé lors des comités de suivi.

Le comité de suivi sera l'instance de décision de l'exclusion d'un membre. Les motifs de l'exclusion seront à préciser (absence complète du membre dans le projet, non-respect des principes du Consortium, positionnement difficile de la structure vis-à-vis du projet au regard du respect du code de la commande publique, etc.) Le vote d'exclusion d'un membre devra se faire à l'unanimité. Certains membres du Consortium pourront être écartés de certaines rencontres/décisions s'ils souhaitent se positionner en tant que futur prestataire d'études afin de respecter le code de la commande publique.

ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES





































IMPLICATION DES PARTENAIRES PAR AXES




















































Liste des 44 partenaires et leur niveau d'implication

Ce tableau présente chacun des 44 partenaires du projet ReCol'Terra.

Chaque partenaire s'est positionné pour définir son rôle au sein du Consortium par axe thématique où il souhaitait s'impliquer.

 Être informé
  Être consulté et donner son avis
  Contribuer et co-construire
  Bénéficiaire subvention France 2030

Type d'acteurs	Nom de la structure	Axe agricole	Axe transformation	Axe logistique
Acteurs du développement agricole et foncier	€ AGAP - ASSOCIATION GIRONDE POUR L'AGRICULTURE PAYSANNE			
Acteurs de la restauration collective	AGORES			
Partenaires institutionnels	ASSOCIATION CAP SOLIDAIRE - SUD GIRONDE			
Partenaires institutionnels	ATIS			
Acteurs de la distribution alimentaire et solidaire	BANQUE ALIMENTAIRE DE BORDEAUX ET DE LA GIRONDE			
Acteurs du développement agricole et foncier	BIO NOUVELLE-AQUITAINE			
Recherche	€ BORDEAUX SCIENCES AGRO			
Acteurs du développement agricole et foncier	€ CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA GIRONDE			
Acteurs de la restauration collective	CHU			
Acteurs du développement agricole et foncier	€ CIVAM PPML			
Acteurs de la transformation privé	COLOC DE CHEFS			
Collectivités territoriales	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MONTESQUIEU			
Conseil Agricole et Alimentaire	CONSEIL AGRICOLE ET ALIMENTAIRE			
Acteurs de la restauration collective	CROUS BORDEAUX			
Collectivités territoriales	DEPARTEMENT DE LA GIRONDE			
Acteurs de la restauration collective	ESAT MAGELLAN			
Partenaires institutionnels	€ GIP GRAND PROJET DES VILLES RIVE DROITE			
Acteurs de la transformation privé	GP4G			

Type d'acteurs	Nom de la structure	Axe agricole	Axe transformation	Axe logistique
Collectivités territoriales	HAUTE GIRONDE (CC LATITUDE NORD GIRONDE, GD CUBZAGUAIS, CC ESTUAIRE, CC BLAYE)			
Recherche	INRAE-unité ETTIS			
Organisme de représentation des filières alimentaires	INTERBIO N-A			
Organisme de représentation des filières alimentaires	INTERFEL - ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DES FRUITS ET LEGUMES FRAIS			
Recherche	KEDGE/CESIT			
Acteurs de la distribution alimentaire et solidaire	LA CHARRETTE			
Acteurs de la distribution alimentaire et solidaire	LOC'HALLE BIO			
Acteurs de la distribution alimentaire et solidaire	MANGER BIO SUD OUEST			
Acteurs de la distribution alimentaire et solidaire	MIN BORDEAUX BRIENNE			
Partenaires institutionnels	OFFICE DE TOURISME			
Collectivités territoriales	PAYS BARVAL (COBAN, COBAS ET DU VAL DE L'EYRE)			
Partenaires institutionnels	PAYS ET QUARTIERS DE NOUVELLE AQUITAINE			
Collectivités territoriales	PAYS MEDOC - PNR MEDOC			
Collectivités territoriales	€ PETR CŒUR ENTRE DEUX MERS			
Collectivités territoriales	€ PETR GRAND LIBOURNAIS			
Collectivités territoriales	PETR SUD GIRONDE			
Acteurs de la restauration collective	RESEAU RESTO'CO			
Acteurs du développement agricole et foncier	SAFER			
Acteurs de la distribution alimentaire et solidaire	SERVI EN LOCAL			
Acteurs de la distribution alimentaire et solidaire	SICA MARAICHERE			
Acteurs de la restauration collective	SIVU BORDEAUX MERIGNAC			
Partenaires institutionnels	€ SYSDAU			
Acteurs du développement agricole et foncier	€ TERRE DE LIENS AQUITAINE			
Recherche	UNIVERSITE BORDEAUX			
Acteurs de la restauration collective	VILLE DE BEGLES (CUISINE CENTRALE)			
Acteurs de la transformation privé	VIVANTS			

ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES SUR LES ACTIONS DE LA PHASE DE MATURATION

L'ensemble des partenaires présents au Consortium s'engage à participer aux comités de suivi et à remplir les rôles inscrits ci-dessus durant la phase de maturation (résultats d'une co-construction entre les membres du Consortium). Dans le cas où un partenaire souhaiterait faire évoluer son rôle, ce sera vu et validé avec Bordeaux Métropole. En cas où la structure souhaiterait quitter le consortium, sa sortie sera validée officiellement au comité de suivi suivant. Les structures bénéficiaires de subvention seront engagées via une convention de reversement avec Bordeaux Métropole sur l'ensemble de la phase de maturation.

Engagement financier

Le conventionnement spécifique avec neuf partenaires bénéficiaires de subventions France 2030 sera élaboré après la signature de la convention Banque des Territoires/ Bordeaux Métropole pour les actions que les structures ont choisi de porter dans le projet. Ce conventionnement actera le reversement de la subvention perçue par Bordeaux Métropole en tant que porteur de projet au bénéficiaire final de subvention. Cette convention définira les engagements des partenaires et s'appuiera sur les éléments de rédaction de la convention Banque des Territoires/ Bordeaux Métropole. Ces neuf partenaires sont le SYSDAU, Bordeaux Sciences Agro, Terre de Liens, PETR Cœur entre deux mers, PETR Grand Libournais et GPV Rive Droite, Chambre d'Agriculture, CIVAM PPML, AGAP.

Chaque pilote ou structure impliquée nommés ci-dessous seront chargés de rendre compte à Bordeaux Métropole de l'avancée de la réalisation de leurs contributions, et de l'informer de toute connaissance nouvelle issue de leurs contributions, au fur et à mesure de leur réalisation. Il contribuera à la réalisation des livrables, le niveau de contribution sera vu et validé avec Bordeaux Métropole et sera inscrit dans leur convention. Par ailleurs, il est également prévu à la charge des partenaires une obligation de traçabilité des travaux de réalisation de leurs contributions. Dans le cadre de la candidature à la phase de réalisation, le consortium s'engage à fournir un ensemble de livrables à la Banque des Territoires portant sur les résultats de travaux envisagés et réalisés par les différentes parties prenantes du projet.

Engagements légaux vis-à-vis des livrables

Ainsi, les partenaires porteurs d'actions financées et contributeurs aux livrables s'engagent, en toutes circonstances, à accomplir les démarches et formalités nécessaires pour être titulaires de tous les droits de propriété intellectuelle sur leurs connaissances antérieures et nouvelles. Les partenaires s'engagent à respecter les diverses dispositions d'ordre public du Code de la propriété intellectuelle, notamment celles relatives au droit au nom et au droit à la rémunération des auteurs et inventeurs. Ces obligations étant d'ordre public, les partenaires ne peuvent décider d'y déroger dans le cadre de leur contrat.

LES ACTIONS, SOUS-ACTIONS, LIVRABLES ET PRINCIPAUX PARTENAIRES

Action	Rapide descriptif des objectifs et du contenu de l'action	Pilote et structures impliquées	Livrables	Durée
Axe agricole				
Relocaliser la production alimentaire par l'installation et la pérennisation de fermes agro-écologiques				
Mobiliser les enseignements de l'état de l'art pour stabiliser une démarche innovante, répliquable au-delà du périmètre du SCOT	Réaliser un benchmark de niveau national sur la création de réseau de fermes agricoles, avec optimisation des outils de production et de commercialisation (stage 6 mois)	BSA en lien avec INRAE et Bordeaux Métropole	Rapport d'étude avec tableau de synthèses et préconisations	6 mois
	Conduire une réflexion pour un élargissement du périmètre au-delà du SCOT à travers le partage d'initiatives locales sur des sites hors périmètre du SCOT, déjà lancées sur le territoire, qui sont en lien avec les objectifs de l'axe 1 de Recol'Terra et permettront d'alimenter directement les travaux d'installation/transmission de l'axe 1 (en particulier celles qui travaillent la question de l'optimisation des coûts avec des solutions collectives)	Bordeaux Métropole en lien avec le Département, les PAT girondins et leurs partenaires	Compte rendu de réunion - RETEX	8 mois
Pré-identification des sites d'installation des nouvelles fermes	Etude sur la qualification (qualité agronomique, hydro-géo-morphologique, pédologique), la fonctionnalité et les possibilités d'évolution des sols agricoles à l'échelle du SCOT Pré-identification des sites d'installation des nouvelles fermes à partir de cette analyse des potentialités agronomiques (SCOT) sur des fonciers enrichés, viticoles & inondables Pré-sélection des sites à enjeux agronomiques pour les installations nouvelles de fermes (environ 25/30 sites en pré-sélection).	SYSDAU en lien avec BSA	Rapports d'études et synthèse cartographique Cartographie des sites présélectionnés avec attributs de chaque site : surface, qualité des sols, accès à l'eau, acceptabilité du propriétaire, etc.	6 mois
	Pré-sélection de sites à partir de l'étude SYSDAU sur des fonciers (enrichés, viticoles & inondables) : enquêtes auprès des propriétaires privés pour vérifier leur acceptabilité à un projet de cession (vente ou fermage). Analyse des profils de propriétaires (enquête auprès des propriétaires des sites pré-sélectionnés en lien avec les animateurs PAT)	Bordeaux Métropole en lien avec les PAT Girondins	Résultat des enquêtes	8 mois
Construction de scénarii de maîtrise foncière adaptés	Stabiliser les différents dispositifs de financement combinés public-privé territorialisés, épargne citoyenne pour l'achat de fermes, etc Construire les scénarios de maîtrise foncière pour les nouvelles installations de fermes : stockage du foncier (dispositif Safer), fermage, acquisition par une collectivité, acquisition par Terre de Liens, etc. Faire un état des lieux des outils existants et envisager la combinaison d'outils fonciers pour réduire les coûts d'installation et faciliter l'installation. Sonder les acteurs & agriculteurs en place pour identifier les outils et les combinaisons les plus pertinents Engager une réflexion collective sur la mise en place d'un modèle d'organisation des différentes parties prenantes au projet et des différentes vocations du site à privilégier (installation en propre, espace test agricole, régie, entreprise d'insertion ou autre)	Terre de Liens En lien avec la Safer, Chambre d'agriculture, Département, Bordeaux métropole (+EPCI selon leur possibilité)	3 à 5 scénarios de maîtrise foncières adaptés, des dispositifs de maîtrise foncière facilitant l'installation et l'optimisation des coûts de production	8 mois

Action	Rapide descriptif des objectifs et du contenu de l'action	Pilote et structures impliquées	Livrables	Durée
Concevoir des modèles d'installation/transmission/intégration des exploitations dans une logique de mutualisation des coûts	Identifier les outils de mutualisation avec des enquêtes complémentaires des structures animatrices et producteurs adaptés aux sites sélectionnés (stage 6 mois)	BSA		6 mois
	<p>Nouvelles fermes à l'installation : engager une réflexion sur le type de productions agro-écologiques adaptées aux sites, avec objectif de mutualisation des outils de production et de commercialisation</p> <p>Fermes en activité / transmission intégrant Récol'Terra : Enquêter les agriculteurs sur leurs souhaits d'intégrer Récol'Terra et leurs outils de production/commercialisation mobilisables pour la mutualisation</p>	Bordeaux Métropole Chambre agriculture, CIVAM PPML, AGAP INRAE-ETTIS	<p>Nouvelles fermes à l'installation : Fiches techniques comprenant des modèles types de systèmes de production agro-écologiques économes en ressources et intégrant la mutualisation des outils de production et de commercialisation</p> <p>Fermes en activités/transmission : Localisation et caractérisation des fermes existantes désireuses d'intégrer Récol'Terra</p>	
Axe logistique				
Faire émerger une complémentarité de solutions logistiques pour améliorer l'approvisionnement en produits locaux sur le territoire métropolitain voire girondin				
Etude relative à la création de solution logistiques pour accompagner le développement de circuits courts alimentaires de proximité	L'ambition portée par le consortium de partenaires est de faire émerger des solutions logistiques performantes et pérennes pour accompagner le développement de circuits courts alimentaires de proximité à l'échelle de l'aire métropolitaine, girondine voire néo-aquitaine selon les filières. De plus, il est souhaité de trouver des complémentarités profitables entre le territoire métropolitain et sa capacité à concentrer et massifier les flux d'une part et les territoires péri-urbains et ruraux qui hébergent les activités agricoles mais qui éprouvent des difficultés à retenir une partie des flux sur leur territoire.	Bordeaux Métropole en lien avec BSA et KEDGE Centre de recherche en Supply Chain et les PAT territoires girondins	Schéma global d'organisation logistique et prototypages - Synthèse de l'existant en termes d'organisation des flux et de maillage en solutions logistiques	1 an
Etude des flux alimentaires sur les territoires du Grand Libournais et du Cœur entre Deux Mers	Etude des flux existants - Objectifs : Répondre aux obstacles à la livraison des denrées alimentaires sur des territoires ruraux (juin à sept 2024) - Phase 1 : Définition d'une stratégie de Maillage Intra et Inter territorial (lien avec projet Bordeaux Métropole) de sept 2024 à 2025 - Phase 2 : Réalisations techniques (2026) Ces travaux s'appuieront des travaux déjà menés sur les territoires et co-portés avec Aux Prés des Cuisiniers	PETR Cœur entre Deux Mers et PETR Grand Libournais	Rapport d'étude	1 an
Benchmark et analyse solutions logistiques	Analyse solutions logistiques mises en place ailleurs et étudier la capacité de transposition au territoire de Bordeaux Métropole	Bordeaux Métropole	Synthèse benchmark	
Axe transformation				
Structurer une filière de transformation de légumes locaux sur le territoire métropolitain, voire girondin à destination de la restauration collective et commerciale et des opérateurs économiques du territoire				
Étude technique sur le dimensionnement de l'outil de transformation	Etude de dimensionnement des différents outils à implanter sur le territoire qui permettra d'indiquer le nombre d'outils nécessaires pour la structuration d'une filière sur le territoire, ainsi que les gammes créées et leur complémentarité de gammes selon les outils. Définition de la forme juridique, du type d'outils, de la gouvernance, et de la collaboration avec les outils existants dans une logique de coopération territoriale	Bordeaux Métropole	Rapport d'étude	15 mois

LES ACTIONS FINANCÉES PAR FRANCE 2030 ET BÉNÉFICIAIRES DES FONDS

Intitulé de l'action	Type de dépenses	Porteur de l'action	Budget	Dont Subvention France 2030	
Axe agricole					
Relocaliser la production alimentaire par l'installation et la pérennisation de fermes agro-écologiques					
Réaliser un benchmark de niveau national sur la création de réseau de fermes agricoles, avec optimisation des outils de production et de commercialisation)	Dépenses de personnel	BSA en lien avec INRAE et Bordeaux Métropole	4 200 €	2 100 €	50%
Etude sur la qualification (qualité agronomique, hydro-géo-morphologique, pédologique), la fonctionnalité et les possibilités d'évolution des sols agricoles à l'échelle du SCoT	Dépenses de personnel	SYSDAU en lien avec BSA	100 000 €	50 000 €	50%
Construction de scénarii de maitrise foncière adaptés	Dépenses de personnel	Terre de Lien en lien avec la Safer, Chambre d'agriculture, Département, Bordeaux métropole, EPCI	19 000 €	9 500 €	50%
Identifier les outils de mutualisation avec des enquêtes complémentaires des structures animatrices et producteurs adaptés aux sites sélectionnés	Dépenses de personnel	BSA	6 000 €	3 000 €	50%
Engager une réflexion sur le type de productions agro-écologiques adaptées aux sites, avec objectif de mutualisation des outils de production dont le matériel agricole et de commercialisation sur les nouvelles fermes à installer et enquêter les fermes existantes ou en transmission	Dépenses de personnel	Chambre d' Agriculture en lien avec Bordeaux Métropole	12 000 €	6 000 €	50%
	Dépenses de personnel	Civam en lien avec Bordeaux Métropole	6 000 €	3 000 €	50%
	Dépenses de personnel	AGAP en lien avec Bordeaux Métropole	3 200 €	1 600 €	50%
Axe logistique					
Faire émerger une complémentarité de solutions logistiques pour améliorer l'approvisionnement en produits locaux sur le territoire métropolitain voire girondin					
Etude relative à la création de solution logistiques pour accompagner le développement de circuits courts alimentaires de proximité	Prestation intellectuelles	Bordeaux Métropole en lien avec BSA et KEDGE Centre de recherche et les PAT	127 500 €	27 419 €	22%
Etude des flux alimentaires sur les territoires du Grand Libournais	Prestation intellectuelles	PETR Grand Libournais	3 900 €	1 950 €	50%
Etude des flux alimentaires sur les territoires du Cœur entre Deux Mers	Prestation intellectuelles	PETR Cœur entre Deux Mers	3 900 €	1 950 €	50%
Benchmark et analyse solutions logistiques	Dépenses de personnel	Bordeaux Métropole	5 700 €	2 850 €	50%
Axe transformation					
Structurer une filière de transformation de légumes locaux sur le territoire métropolitain, voir girondin à destination de la restauration collective et commerciale et des opérateurs économiques du territoire					
Etude technique sur le dimensionnement de l'outil de transformation à implanter sur le territoire	Prestation intellectuelles	Bordeaux Métropole	90 000 €	2 000 €	2%
Dépenses transversales					
Prestations intellectuelles - Accord cadre BdT	Banque des Territoires		9 060 €	9 060 €	100%
Dépenses de personnel	Bordeaux Métropole		300 000 €	150 000 €	50%
Dépenses de personnel	PETR Cœur entre deux mers		38 202 €	14 100 €	37%
Dépenses de personnel	GPV Rive droite		15 000 €	7 500 €	50%
Dépenses de personnel	PETR Grand Libournais		15 942 €	7 971 €	50%
Total			759 604 €	300 000 €	39%

RÉTROPLANNING

Le planning détaillé est en annexe 2

		1 ^{er} semestre				2 ^e semestre				3 ^e semestre				
JALONS		Oct. 24				Avr. 24		Sept. 24			Déc. 25			Avr. 26
Agriculture	COTECH													
	Benchmark réseau de fermes		Résultats											
	Identification sites			Résultats										
	Maîtrise foncière		Lancement				Résultats							
	Modèle d'optimisation		Lancement				1 ^{er} Résultats				Résultats			
Transformation	COTECH													
	Etude technico-éco				Attribution						Résultats			
	Gouvernance				Attribution						Résultats			
Logistique	COTECH													
	Etude de flux		Attribution				1 ^{er} Résultats	Résultats						
	Prototype résultats		Attribution							1 ^{er} Résultats		Résultats		
Grands Jalons						COSUI			COSUI		COSUI			Candidature phase réalisation

PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS

LA COMMUNICATION CENTRÉE SUR FRANCE 2030

Le **Guide pratique de communication destiné aux bénéficiaires du plan France 2030 de la Banque des Territoires est en annexe 3** et reprend les grands principes à adopter pour une communication centrée sur France 2030 (logos, communiqué de presse, site internet, inauguration, lancement projet). Le projet de communication est à soumettre à la Banque des Territoires pour validation, dans un délai minimal de 10 jours ouvrés avant diffusion.

LA COMMUNICATION SUR LA VIE DU PROJET

Il s'agit de communications portées par les bénéficiaires qui concernent le projet financé dans le quotidien de son activité. Si le porteur de projet souhaite mentionner le soutien apporté par l'État via France 2030, il peut le préciser de la manière suivante ou, a minima, insérer le logo France 2030 :



Le projet / la structure a bénéficié d'un financement de l'État dans le cadre du plan France 2030

Dans ce cas, les documents ne sont pas soumis à la validation de la direction de la communication de la Banque des Territoires (possibilité de transmettre à votre correspondant pour information).



BANQUE des
TERRITOIRES



Communication Recol'Terra

Il convient d'informer l'interlocuteur Bordeaux Métropole de la parution d'une communication. Des kits de communication de la Banque des territoires sont à disposition des membres. Il convient d'utiliser le logo du projet Recol'Terra et de mentionner Bordeaux Métropole comme cheffe de file. La charte d'usage - Recol'Terra typogramme est en annexe 4



ANNEXES

ANNEXE 1

Rétroplanning phase de maturation

ANNEXE 2

Mémo Justificatifs de dépenses phase de maturation

ANNEXE 3

Guide pratique de communication - France 2030

ANNEXE 4

Charte d'usage - Recol'Terra Typogramme

ANNEXE 1

Rétroplanning phase de maturation

	1 ^{er} semestre								2 ^e semestre						3 ^e semestre						
	M-2	M-1	M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12	M13	M14	M15	M16	M17	M18	
	avt	sept-24	oct-24	nov-24	déc-24	janv-25	févr-25	mars-25	avr-25	mai-25	juin-25	juil-25	août-25	sept-25	oct-25	nov-25	déc-25	janv-26	févr-26	mars-26	avr-26
GRANDS JALONS			Lancement						1 ^{er} cosui					2 ^e cosui			Séminaire de clôture			Dépôt candidature	
Instances entre collectivités territoriales girondines																	Copil				
Groupe de Travail Evaluation								Présentation des premières réflexions									Validation du processus d'évaluation				
AXE AGRICOLE																					
Cotech	Cotech agri						Cotech agri										Cotech agri				
Benchmark sur les réseaux de fermes et optimisation des coûts de production, stockage, commercialisation					GT1 - benchmark																
Pré-identification des sites à partir d'analyses des sols (SYSDAU)			GT2 - Etat avancement		GT 2- Résultats de l'étude																
Construction de scénarii de maîtrise foncière adaptés				GT3 - Construction de scénarii fonciers								GT3 - Stabilisation de scénarii									
Modèles d'exploitations optimisant les coûts de production & commercialisation (installation/transmission)					GT4 - Construction modèles optimisation							GT4 - Construction modèles optimisation								GT4 - Validation des fiches techniques	

		1 ^{er} semestre						2 ^e semestre						3 ^e semestre							
M-2	M-1	M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12	M13	M14	M15	M16	M17	M18		
avt	sept-24	oct-24	nov-24	déc-24	janv-25	févr-25	mars-25	avr-25	mai-25	juin-25	juil-25	août-25	sept-25	oct-25	nov-25	déc-25	janv-26	févr-26	mars-26	avr-26	
AXE TRANSFORMATION																					
Cotech	Cotech transfo		Cotech transfo		Cotech transfo					Cotech transfo											
Etude technico économique et de la gouvernance des outils			Validation du cahier des charges	Lancement consultation	Analyse offres et attribution			Présentation prestataire + premières avancées								Restitution					
AXE LOGISTIQUE																					
Cotech	cotech logistique												cotech logistique							cotech logistique	
GT Interne Bordeaux Métropole		GT interne		GT interne								GT interne							GT interne		
Ateliers territoriaux																					
Etude des flux alimentaires et prototypage de solutions		Validation du cahier des charges		Choix du prestataire et démarrage de l'étude								Première restitution et échanges	Restitution finale								
Analyse des résultats et réflexion sur le besoin d'études complémentaires sur les solutions proposées/ bouquet de services logistique																Restitution partielle				Restitution finale	
Etude complémentaire en milieu rural			Lancement second morceau étude										Restitution partielle			Restitution finale					
Stage benchmark des solutions logistiques												Restitution finale									

ANNEXE 2

Mémo justificatifs de dépenses phase de maturation

MÉMO RELATIF AUX JUSTIFICATIFS DE DÉPENSES EXIGIBLES À DESTINATION DES PORTEURS DE PROJETS LAURÉATS VAGUE 3 DE L'AMI « DÉMONSTRATEURS TERRITORIAUX DES TRANSITIONS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES »

Comme stipulé dans l'annexe financière au cahier des charges et détaillé dans le « supplément » annexe financière du dossier de candidature, les dépenses éligibles de la phase de maturation sont regroupées en différentes catégories.

Ces catégories sont les suivantes :

- Achat de prestations intellectuelles hors accord-cadre
- Achat de prestations intellectuelles dans l'accord-cadre - Frais généraux
- Dépenses de personnel

L'ensemble des dépenses listées en annexe 2 de la Convention de subvention (« maquette budgétaire ») doit pouvoir être justifié auprès de la Banque des Territoires – Caisse des Dépôts sur simple demande. Ce mémo vise à préciser le calendrier de production de ces justificatifs et à expliciter le type de justificatif exigibles.

1. Délais de production des justificatifs de dépenses

Aucune pièce justificative n'est exigée à la signature de la Convention. La Banque des Territoires peut, à sa demande ou à celle des lauréats, revoir certaines pièces pour s'assurer qu'elles correspondent à ce qui sera attendu au moment de la demande de versement final. Au moment de la demande de versement final, à la fin de la phase de maturation, la Banque des Territoires adressera aux lauréats une liste des pièces justificatives à fournir. Cette liste sera basée sur le bilan financier (annexe 3 de la Convention) fourni par le lauréat.

2. Type de justificatifs recevables Seules les dépenses engagées après le 5 avril 2024 sont éligibles.

Les justificatifs, dont une liste non exhaustive est détaillée ci-dessous, varient en fonction du type de dépense engagée :

- Achat de prestations intellectuelles hors accord-cadre : facture acquittée par la structure porteuse de l'action. Le montant de la facture doit être similaire à celui indiqué dans la maquette budgétaire, en annexe 2 de la Convention. Tout changement de montant aura été notifié en amont à la Banque des Territoires (via le rapport d'avancement, à produire par les lauréats semestriellement).
- Achat de prestations intellectuelles dans l'accord-cadre : aucun justificatif de dépense n'est attendu de la part des lauréats, le règlement étant fait directement par la Banque des Territoires.
- Frais généraux : pour les frais de déplacement et d'équipement en lien avec la coordination de projet, des factures acquittées pourront être demandées.
- Dépenses de personnel : attestation de mise à disposition du salarié ou de l'agent qui démontre que le personnel est bien affecté, partiellement ou totalement, à la réalisation du Projet et les fiches de temps associées.

La subvention France 2030 pourra financer au prorata du temps homme passé sur le Projet. A ce titre, une comptabilité analytique de temps certifiée sera demandée afin de confirmer le temps passé sur le projet. Les montants associés aux dépenses de personnel doivent correspondre au salaire chargé du personnel affecté à la réalisation du projet. En cas d'absence de fiche de paie permettant d'établir le montant de ladite dépense de personnel (cas de certaines structures unipersonnelles), le calcul devra se faire sur la base des prélèvements faits sur le compte de la structure, au titre de la rémunération du personnel susmentionné. Il sera demandé, au moment du solde de la phase de maturation, un document certifié comptablement retraçant les prélèvements permettant de vérifier le calcul réalisé. Ces pièces justificatives seront à transmettre par mail à la Chargée de Projet en charge du suivi du projet lauréat. Le cas échéant, des pièces complémentaires pourront être demandées aux porteurs de projet.

ANNEXE 3

Guide pratique de communication - France 2030



Guide pratique de communication

destiné aux bénéficiaires du plan

France 2030



BANQUE des
TERRITOIRES



Sommaire

Bénéficiaire d'un financement de l'État dans le cadre du plan France 2030, vous trouverez dans ce document les règles d'identité visuelle.

Ce guide devra obligatoirement être respecté pendant la durée de la convention signée.

La communication centrée sur France 2030p. 3

Le logo France 2030

Les logos de la République française et de la Banque des Territoires

Les applications concrètes :

- réseaux sociaux
- communications sur le projet dans sa globalité et opérations fondatrices
- éditions, sites internet, newsletters, vidéos, etc.
- kakémonos
- communiqués de presse

La communication sur la vie du projetp. 7

Boite à outilsp. 7

La communication centrée sur France 2030

Voici les grands principes à adopter pour une **communication centrée sur France 2030**.

Votre projet de communication est à soumettre à votre interlocuteur Banque des Territoires pour validation, dans un délai minimal de 10 jours ouvrés avant diffusion.

Le logo France 2030

Il ne doit jamais être positionné au même niveau que le logo d'opérateurs ou d'entités autres.

Il doit être de préférence positionné dans la partie supérieure du document, seul et au-dessus des logos d'opérateurs (hors cas particuliers).

Le logo rouge et bleu est à utiliser prioritairement.

Il existe une déclinaison en blanc sur fond bleu pouvant servir si besoin.



Logotype en couleurs
pour les fonds clairs



Logotype en blanc
pour les fonds sombres

Les logos de la République française et de la Banque des Territoires

L'endossement se fait en bas du(des) document(s).

Dans le cas d'une frise de logotypes, le logo de la République française est à utiliser et doit être positionné, avec celui de la Banque des territoires, à la toute fin de la frise.

La largeur minimale du logo de la République française est de 20 mm.

La hauteur minimale du logo de la Banque des Territoires est de 14 mm.



Les applications concrètes

Réseaux sociaux

Il convient de mentionner systématiquement :

- le #France2030
- le ou les ministres, qui sont en lien avec la thématique du post, et leurs ministères
- d'autres personnalités qualifiées en lien avec la thématique du post
- le Secrétariat général pour l'investissement (SGPI), en charge de France 2030, Bruno Bonnell, secrétaire général pour l'investissement
- vous pouvez aussi mentionner l'opérateur Banque des Territoires pour le compte de l'État, qui a été en charge de la contractualisation.

Communications sur le projet dans sa globalité et opérations fondatrices

(contractualisation, signature de convention, lancement de projet, inauguration, etc.)

Positionnement des logos sur les cartons d'invitation :

- en présence du préfet, sans autre présence d'un membre du gouvernement : mettre le logo de la préfecture
- en présence d'un seul membre du gouvernement : mettre le logo du gouvernement
- en cas de présence de plusieurs ministres et/ou du SGPI : mettre le logo du gouvernement
- sans présence d'un membre du gouvernement et sans présence du préfet : le label France 2030 représente seul le financement de l'État.

Éditions, sites internet, newsletters, vidéos, etc.

Insérer le label France 2030 et le bloc marqué "République française - Banque des Territoires" dans la page générique "Partenaires" dans un cadre dédié.

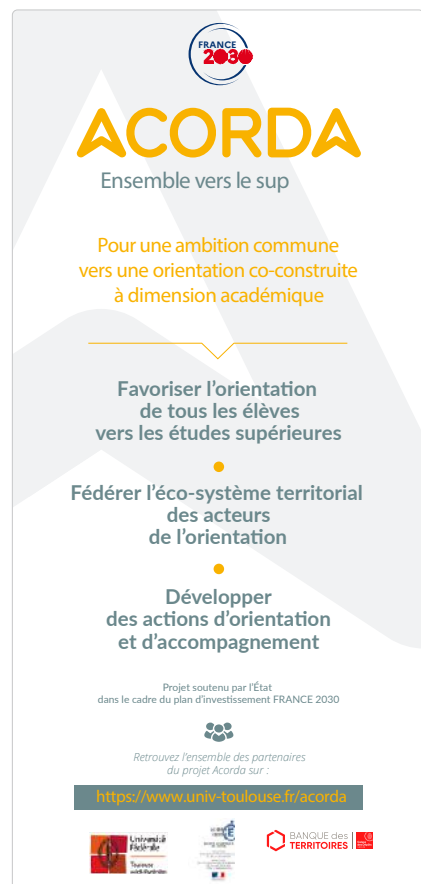


Les applications concrètes

Kakémonos

Kakémono soutenant un projet (Acorda)

La référence au financement de France 2030 doit être explicitement mentionnée : “Projet soutenu par l’État dans le cadre du plan d’investissement France 2030”.



FRANCE 2030

ACORDA

Ensemble vers le sup

Pour une ambition commune
vers une orientation co-construite
à dimension académique

Favoriser l'orientation
de tous les élèves
vers les études supérieures

Fédérer l'éco-système territorial
des acteurs
de l'orientation

Développer
des actions d'orientation
et d'accompagnement

Projet soutenu par l'État
dans le cadre du plan d'investissement FRANCE 2030

Retrouvez l'ensemble des partenaires
du projet Acorda sur :

<https://www.univ-toulouse.fr/acorda>

Logos: Université Toulouse, Université de Toulouse, BANQUE des TERRITOIRES, République Française

kakémono partenarial (Banque des Territoires)
Le plan France 2030 représente seul le financement de l’État”.



BANQUE des TERRITOIRES

FRANCE 2030

Développer les territoires de demain

banquedesterritoires.fr
@BanqueDesTerr

Logos: République Française, Banque des Territoires

Les applications concrètes

Communiqués de presse / Dossiers de presse

Les logos des co-financeurs se positionnent au même niveau que celui de la Banque des Territoires, dans la partie supérieure ou inférieure du document.

Le logo France 2030 doit se positionner au-dessus du titre du communiqué de presse.

Les « à propos » ci-contre devront être intégrés.



À PROPOS

Le plan d'investissement France 2030

Traduit une double ambition : transformer durablement des secteurs clefs de notre économie (énergie, automobile, aéronautique ou encore espace) par l'innovation technologique, et positionner la France non pas seulement en acteur, mais bien en leader du monde de demain. De la recherche fondamentale à l'émergence d'une idée jusqu'à la production d'un produit ou service nouveau, France 2030 soutient tout le cycle de vie de l'innovation jusqu'à son industrialisation.

Est inédit par son ampleur : 54 Md€ seront investis pour que nos entreprises, nos universités, nos organismes de recherche, réussissent pleinement leurs transitions dans ces filières stratégiques. L'enjeu est de leur permettre de répondre de manière compétitive aux défis écologiques et d'attractivité du monde qui vient et faire émerger les futurs champions de nos filières d'excellence. France 2030 est défini par deux objectifs transversaux consistant à consacrer 50 % de

ses dépenses à la décarbonation de l'économie et 50 % à des acteurs émergents, porteurs d'innovation sans dépenses défavorables à l'environnement (au sens du principe *Do No Significant Harm*).

Sera mis en œuvre collectivement : pensé et déployé en concertation avec les acteurs économiques, académiques, locaux et européens pour en déterminer les orientations stratégiques et les actions phares. Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier via des procédures ouvertes, exigeantes et sélectives pour bénéficier de l'accompagnement de l'État.

Est piloté par le Secrétariat général pour l'investissement pour le compte du Premier ministre et mis en œuvre par l'Agence de la transition écologique (ADEME), l'Agence nationale de la recherche (ANR), la Banque publique d'investissement (Bpifrance) et la Banque des Territoires.

Banque des Territoires

La Banque des Territoires est un des métiers de la Caisse des Dépôts. Elle réunit les expertises internes à destination des territoires. Porte d'entrée unique pour ses clients, elle œuvre aux côtés de tous les acteurs territoriaux : collectivités locales, entreprises publiques locales, organismes de logement social, professions juridiques, entreprises et acteurs financiers.

Elle les accompagne dans la réalisation de leurs projets d'intérêt général en proposant un continuum de solutions : conseils, prêts, investissements en fonds propres, consignations et services bancaires.

En s'adressant à tous les territoires, depuis les zones rurales jusqu'aux métropoles, la Banque des Territoires a pour ambition de maximiser

son impact notamment sur les volets de la transition écologique et de la cohésion sociale et territoriale.

Les 37 implantations locales de la Banque des Territoires assurent le déploiement de son action sur l'ensemble des territoires métropolitains et ultra-marins.

Agir ensemble pour développer des territoires plus verts et plus solidaires

banquedesterritoires.fr



La communication sur la vie du projet

Il s'agit de communications portées par les bénéficiaires qui concernent le projet financé **dans le quotidien de son activité**.

Exemples de communications concernées : plaquette de présentation des formations d'un CFA financé en partie par France 2030, communication d'un bénéficiaire de France 2030 sur la programmation prévue de sa structure, etc.

Il est préconisé de se référer aux usages précédents pour exemples de bonnes pratiques.

Si le porteur de projet souhaite mentionner le soutien apporté par l'État via France 2030, il peut le préciser de la manière suivante ou, a minima, insérer le logo France 2030 :



Le projet / la structure a bénéficié d'un financement de l'État dans le cadre du plan France 2030

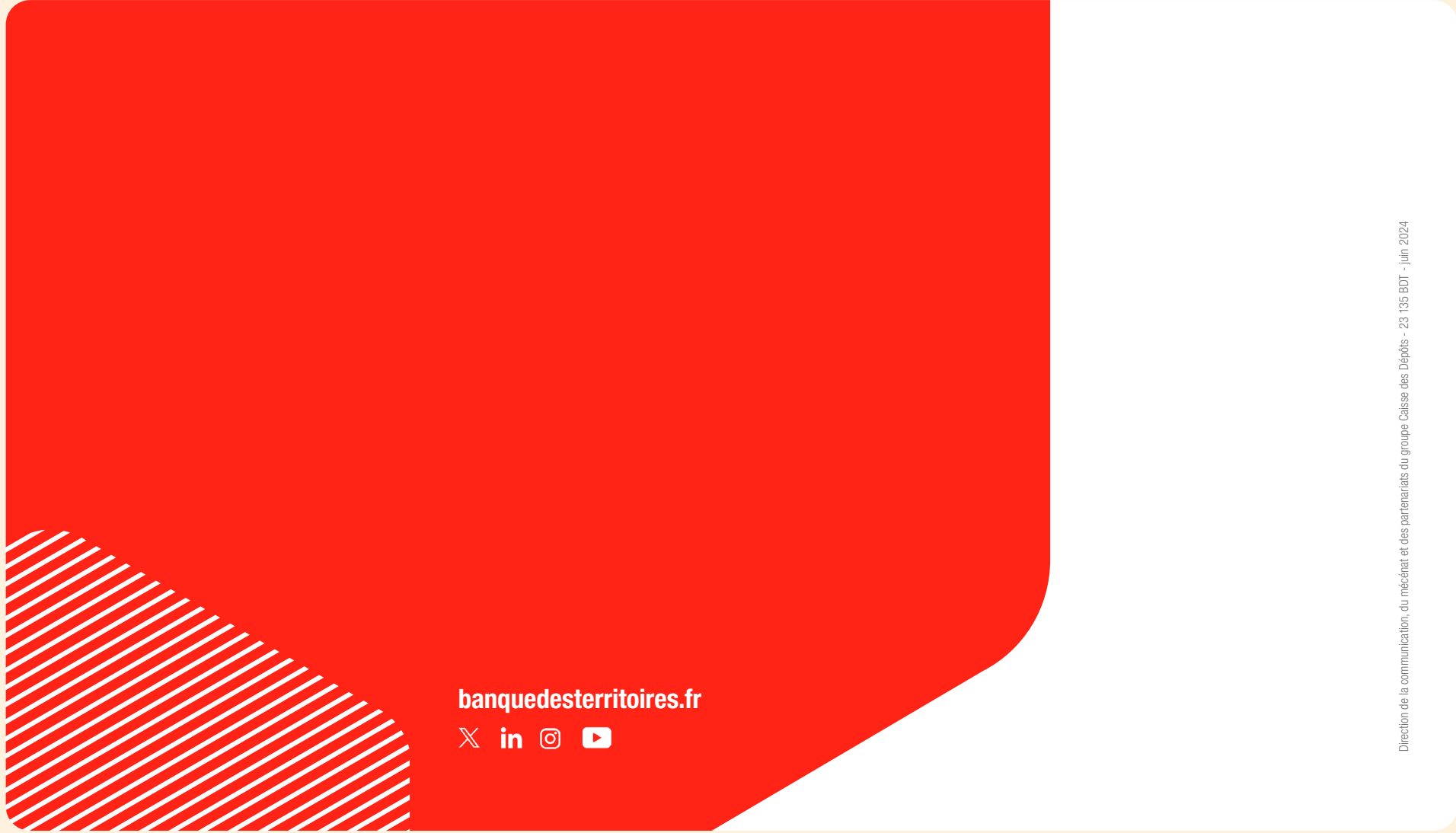
Dans ce cas, les documents ne sont pas soumis à la validation de la direction de la communication de la Banque des Territoires (possibilité de transmettre à votre correspondant pour information).



La frise située en bas des documents est dédiée à la présentation des partenaires ou financeurs

Boîte à outils





banquedesterritoires.fr



ANNEXE 4

Charte d'usage - Recol'Terra Typogramme

RECOL'TERRA TYPOGRAMME

CHARTE D'USAGE

RECOL'TERRA TYPOGRAMME

VERSION SEULE

recol'
terra

Version couleur
à privilégier



30 | 100 | 50 | 0



0 | 65 | 100 | 0



65 | 0 | 50 | 0

recol'
terra

Version niveaux de gris
si contraintes techniques



Noir 100



Noir 50



Noir 70

RECOL'TERRA TYPOGRAMME



Associé au logo BM, le typogramme est **toujours placé à gauche**

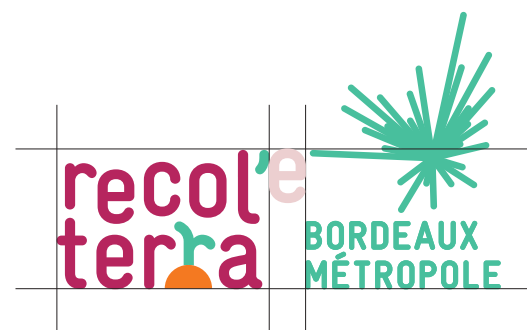
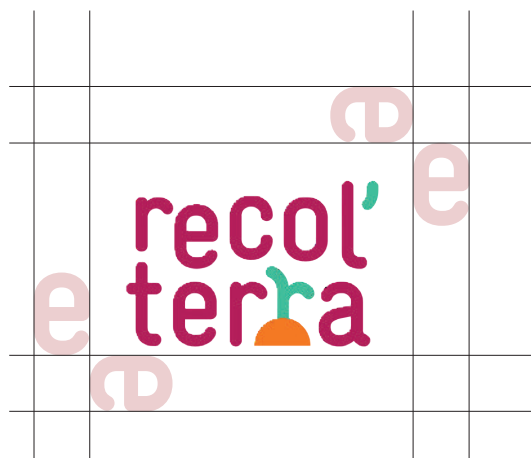
VERSION ASSOCIÉE, 1 PARTENAIRE



Associé à un autre logo, le typogramme est **toujours placé à droite**

RECOL'TERRA TYPOGRAMME

ZONES DE SÉCURITÉ



La largeur de la lettre "e" sert de **repère minimal** pour le placement d'éléments juxtaposés.



Un **cartouche blanc** (module "haricot" charte BM) permet l'utilisation du typogramme sur des fonds colorés ou photographiques.

RECOL'TERRA TYPOGRAMME

Niveau 2
Ligne 1 France 2030
Ligne 2 Banque des territoires »
 Bordeaux Métropole »

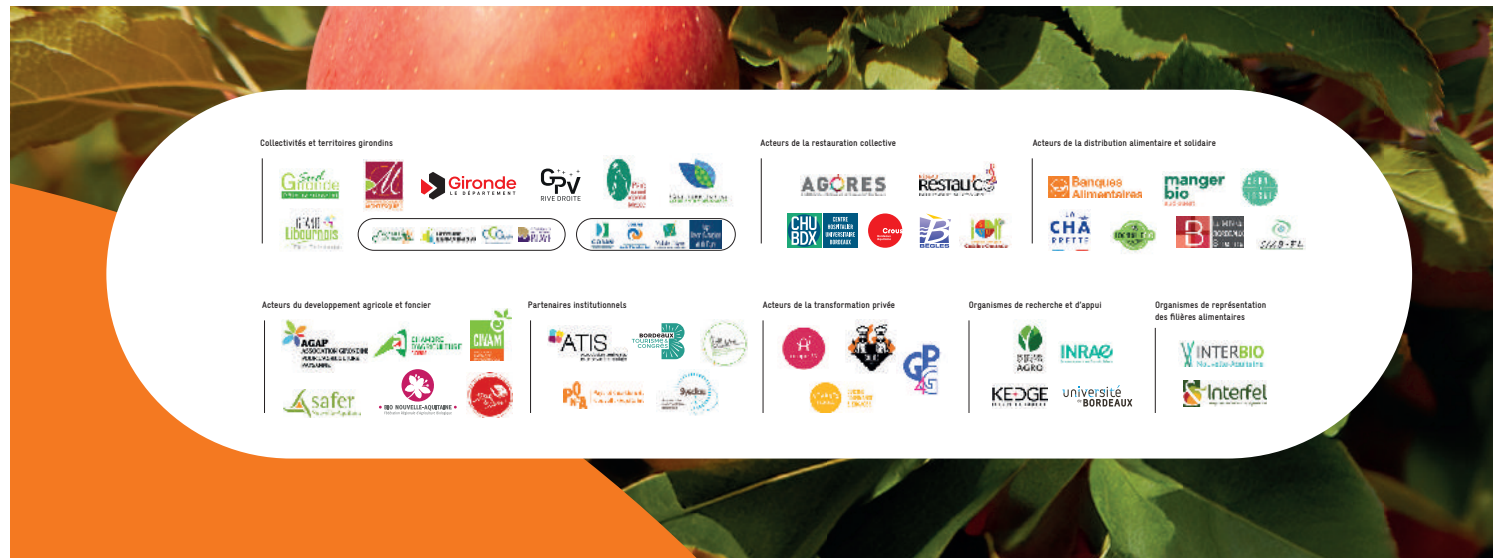
Niveau 1
 Recol'terra

Niveau 3
 Autres partenaires
 (voir page suivante)



VERSION ASSOCIÉE, PLUSIEURS PARTENAIRES





Le logo Recol'terra et les logos principaux sont **toujours placés hors du bandeau « logos »** (cf. exemple page précédente)

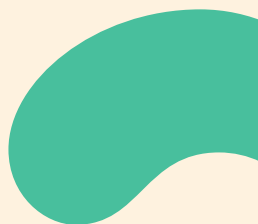




**BORDEAUX
MÉTROPOLE**

Esplanade Charles-de-Gaulle
33045 Bordeaux cedex

T. 05 56 99 84 84
bordeaux-metropole.fr



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON SUD

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 décembre 2024 à 15h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le 17 DECEMBRE 2024 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44
Date de la convocation : 11 décembre 2024

PRÉSENTS :

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS
May ANTOUN, Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Philippe BUSSE, Jacques CHAUVET, Valérie COLLADO, Bernard COLLINET, Chantal DABE, Patrick DAVET, Philippe DE LAS HERAS, Nathalie DELFAUD, Christine DELMAS, Danielle DESMOLLES, Karine DESMOULIN, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Yves FOULON, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Xavier PARIS, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Paul SCAPPAZZONI

ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Alain CHAUTEAU à Brigitte GRONDONA, François DELUGA à Karine DESMOULIN, Isabelle DEVARIEUX à Dominique POULAIN, Bruno DUMONTEIL à Elisabeth REZER-SANDILLON, Anne ELISSALDE à Jacques CHAUVET, Jean-Jacques GERMANEAU à Bernard COLLINET, Bruno PASTOUREAU à Nathalie DELFAUD, Marielle PHILIP à Christine DELMAS

ABSENT(S):

Tony LOURENCO, Marc MURET

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :

Gérard SAGNES, Cyril SOCOLOVERT

ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services
Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Sylvie BANSARD est désignée comme Secrétaire de séance

32 présents
8 procurations
2 absents excusés
2 absents

RAPPORTEUR : Sylvie BANSARD

N° DEL-2024-12-179

**PROGRAMME D' ACTIONS 2025-2026 DU PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL DU
PAYS BARVAL**

Mes Chers Collègues,

En réponse aux enjeux économiques, sociaux et environnementaux du territoire, les 17 communes et 3 intercommunalités du Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre (COBAS, COBAN et Communauté de Communes du Val de l'Eyre) se sont engagées fin 2021 dans l'élaboration d'un Projet Alimentaire Territorial (PAT). Le Pays BARVAL ne disposant pas de structure juridique propre, c'est la Communauté de Communes du Val de l'Eyre qui porte la démarche pour le compte des 3 intercommunalités. **L'objectif du PAT est de réunir tous les acteurs du système alimentaire local pour travailler ensemble, à la relocalisation des filières agricoles et alimentaires, afin de développer une agriculture résiliente et une alimentation suffisante, saine et de qualité pour les habitants du territoire.**

En 2022, la phase de préfiguration du PAT s'est appuyée sur le recrutement d'une chargée de mission dédiée, afin d'élaborer un diagnostic du système alimentaire, qui a permis de produire une photographie dynamique de la situation agricole et alimentaire du territoire, d'identifier les grands enjeux locaux et de préfigurer la gouvernance alimentaire territoriale.

Ce diagnostic a été partagé lors d'un grand Forum, réunissant plus de 80 personnes ayant participé aux travaux, et représentant la diversité du territoire (élus, techniciens des collectivités, institutions partenaires, associations, producteurs, commerçants, membres du Conseil de développement...). Le diagnostic a révélé une forte attente de la société civile, des acteurs économiques et des collectivités pour renforcer l'offre alimentaire locale et développer une agriculture durable et résiliente et une alimentation de qualité, accessible à tous sur le territoire. C'est sur la base de leurs contributions ainsi que des apports d'un comité technique réunissant l'ensemble des partenaires du PAT, qu'a été co-construit le premier programme d'actions 2023-2024.

Ainsi, le territoire a arrêté une stratégie ambitieuse « du champ à l'assiette » pour 2023 et 2024, articulée autour de 4 grands axes stratégiques :

- **FONCIER ET INSTALLATION-TRANSMISSION : Mettre en œuvre une stratégie foncière et agricole locale pour développer des productions nourricières et durables ;**
- **SECURITE ALIMENTAIRE : Garantir un accès à tous à une alimentation saine, suffisante et de qualité, favorisant le local ;**
- **SENSIBILISATION : Accompagner les changements de pratiques de consommation ;**
- **GOUVERNANCE : Etablir une gouvernance alimentaire territoriale partagée.**

Fort de ces travaux, le Pays BARVAL a reçu, au début de l'année 2023, le label national PAT émergent et déployé le programme d'action validé.

Le bilan de cette 1^{ère} programmation, joint en annexe 1, fait état des principales réalisations.

Forts des résultats de cette 1^{ère} programmation et de la belle dynamique territoriale engagée, il s'agit de franchir une nouvelle étape avec un plan d'actions 2025-2026 renforcé s'appuyant sur une gouvernance établie, permettant de répondre aux enjeux de notre territoire.

Le programme d'actions 2025-2026 a été co-construit avec l'ensemble des acteurs lors du Forum organisé le 15 novembre 2024. Il reprend les 4 axes stratégiques, déclinés en 12 actions et 25 sous-actions (cf. plan d'action détaillé en annexe 2) :

AXE 1. FONCIER ET INSTALLATION-TRANSMISSION : Poursuivre le déploiement d'une stratégie foncière agricole locale au service de productions nourricières et durables ;

AXE 2. SECURITE ALIMENTAIRE : Garantir un accès à tous à une alimentation saine, suffisante et de qualité, favorisant le local ;

AXE 3. SENSIBILISATION : Accompagner les changements de pratiques de consommation ;

AXE 4. GOUVERNANCE : Animer la dynamique territoriale du système agricole et alimentaire et évaluer les impacts du PAT.

Le déploiement et l'animation du Projet Alimentaire Territorial reposent sur une chargée de mission dédiée à temps complet.

Afin de solliciter la labellisation "PAT en phase opérationnelle" (niveau 2) et un soutien financier pour la mise en œuvre du programme d'actions 2025-2026, le territoire souhaite répondre à l'appel à candidature national "Soutien au déploiement des projets alimentaires territoriaux".

Le plan de financement prévisionnel du projet pour 2025 et 2026 s'établit ainsi :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PAT PAYS BARVAL 2025-2026			
DEPENSES PREVISIONNELLES	Montant TTC	RECETTES PREVISIONNELLES	Montant TTC
Ingénierie (1 ETP + stagiaire)	89 000 €	Etat (AAP National)	102 689 € (61%)
Frais de fonctionnement	20 085 €	Europe (OS 5 FEDER)	30 000 € (18 %)
Actions	58 604 €	PAYS BARVAL (3 EPCI)	35 000 € (21%)
TOTAL	167 689 €	TOTAL	167 689 € (100%)

VU l'avis favorable du Bureau du 2 décembre 2024,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le programme d'actions 2025-2026 du PAT du Pays BARVAL joint en annexe 2 et son plan de financement ;
- **INSCRIRE et IMPUTER** les crédits correspondants au budget principal sur les exercices concernés.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

POUR : 40

CONTRE : 0 ()

ABSTENTIONS : 0 ()

NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 0 ()

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Arcachon, le 18 décembre 2024

Sylvie BANSARD
SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Marie-Hélène DES ESGAULX
PRÉSIDENTE de la COBAS



Publié le

20 DEC. 2024



ANNEXE 1 : BILAN SYNTHÉTIQUE DU PLAN D' ACTIONS 2023-2024 DU PAT DU PAYS BARVAL

AXE 1 : FONCIER ET INSTALLATION-TRANSMISSION : Mettre en œuvre une stratégie foncière et agricole locale pour développer des productions nourricières et durables

- Organisation d'un **parcours de formation (3 modules) autour des pratiques foncières au service de l'installation agricole** : identifier et protéger le foncier, mettre en cohérence les documents d'urbanisme... (9 communes représentées par 24 participants).
- **Articulation et intégration des enjeux et orientations du PAT dans le SCOT (PASS et DOO).**
- **Création de commissions foncières agricoles dans 4 communes pilotes** (reconquête des Biens Vacants Sans Maîtres, identification de zones à potentiel agricole sur des lisières forestières, lancement d'une ZAP, actions de sensibilisation aux outils de sauvegarde du foncier...).
- **Signature d'une convention de partenariat autour la création de lisières agricoles** avec l'Institut Européen de la Forêt Cultivée, associant le SYBARVAL, et le Parc naturel régional des Landes de Gascogne, permettant de pré identifier des zones à enjeux et à potentiel.
- **Identification des cédants et futurs cédants agricoles du territoire, de leurs difficultés, et mise en œuvre des 1ères mesures d'accompagnement à la transmission**, avec l'appui de la Chambre d'agriculture.
- **Structuration d'un réseau d'acteurs en faveur de l'installation agricole (accompagnement et sécurisation des parcours, identification et mis en lien avec les opportunités foncières) autour du PAT identifié comme la porte d'entrée des porteurs de projets, en lien avec les collectivités** (31 porteurs de projet accueillis, 2 nouvelles installations créées sur le territoire).
- Soutien et accompagnement des projets des collectivités (hors commissions foncières) : 3 projets accompagnés

AXE 2 : SECURITÉ ALIMENTAIRE : Garantir un accès à tous a une alimentation saine, suffisante et de qualité, favorisant le local

- **Actualisation du diagnostic de la restauration collective scolaire** du Pays BARVAL (partenariat avec l'Université de Bordeaux Montaigne) et accompagnements individuels des collectivités (3 communes accompagnées) et collectif (groupe de travail en création notamment autour du recueil des besoins des gestionnaires de restauration collective directe et concédée pour atteindre les objectifs de la loi Egalim : télédéclaration, approvisionnement durable et de qualité, gaspillage alimentaire...).
- Réalisation d'une photographie des acteurs de l'aide alimentaire (focus sur les épiceries sociales et solidaires), et identification de leurs besoins en matière d'approvisionnement et pistes de mutualisation.
- **Etude sur l'opportunité et la faisabilité du développement de solutions de transformation mutualisées pour approvisionner la restauration collective du territoire** (en lien avec le tunnel de surgélation existant sur le territoire) en partenariat



avec l'association ATIS.

- **Participation au projet de coopération Recolt'Terra** piloté par Bordeaux Métropole (en particulier sur les questions de développement de solutions de logistique alimentaire et la structuration d'une filière de transformation de légumes locaux).

AXE 3 : SENSIBILISATION : Accompagner les changements de pratiques de consommation

- **Développement d'outils de communication sur le PAT et de sensibilisation aux transitions agricoles et alimentaires ont été créés** : création d'une vidéo grand public sur le PAT du Pays BARVAL, et réseaux sociaux ; reportage radiophoniques diffusé sur Plage FM, dépliants.
- **Création d'une fête du PAT "Les pieds dans l'PAT" (2 éditions organisées)** : évènement zéro déchet, gratuit et festif de sensibilisation aux enjeux d'une transition agricole et alimentaire. La journée comprend notamment : un marché des producteurs du territoire avec espace de restauration (repas des AMAP à prix libre), des activités proposées par les associations locales, des ateliers de cuisine, un spectacle familial de sensibilisation.
- Réalisation d'un premier état des lieux des acteurs et potentiels de gisement des biodéchets en vue de la structuration d'une filière amendement, en partenariat avec l'Université de Bordeaux Montaigne.

AXE 4 : GOUVERNANCE : Etablir une gouvernance alimentaire territoriale partagée

- **Différentes instances de pilotage mise en œuvre** : Groupe de travail, Comité technique, Conseil des élus, Comité de pilotage et Forum élargi des acteurs. Un élu référent du PAT a été désigné pour suivre le projet.

Focus Forum des acteurs du système alimentaire et agricole : créé au lancement du PAT, il réunit un panel diversifié des acteurs du territoire concernés et partenaires associés (élus, techniciens, partenaires, producteurs, producteurs, commerçants, distributeurs, associations...). Il est associé aux diagnostics et analyses des enjeux, au suivi du PAT, aux bilans et à la co-construction des plans d'actions.



ANNEXE 2 : PRESENTATION DU PROJET DE PROGRAMME D' ACTIONS 2025-2026 DU PAT DU PAYS BARVAL

Le programme d'actions 2025-2026 est articulé en 4 axes stratégiques, déclinés en 12 actions et 25 sous-actions :

AXE 1. FONCIER ET INSTALLATION-TRANSMISSION : Poursuivre le déploiement d'une stratégie foncière et agricole locale au service de productions nourricières et durables

AXE 2. SECURITE ALIMENTAIRE : Garantir un accès à tous à une alimentation saine, suffisante et de qualité, favorisant le local

AXE 3. SENSIBILISATION : Accompagner les changements de pratiques de consommation

AXE 4. GOUVERNANCE : Animer la dynamique territoriale du système agricole et alimentaire et évaluer les impacts du PAT

AXE 1. FONCIER ET INSTALLATION-TRANSMISSION : POURSUIVRE LE DEPLOIEMENT D'UNE STRATEGIE FONCIERE ET AGRICOLE LOCALE AU SERVICE DE PRODUCTIONS NOURRICIERES ET DURABLES

Cet axe vise 5 objectifs, déclinés en 3 actions et 10 sous-actions :

- Reconquérir, développer et maîtriser le foncier agricole
- Chercher à réguler le marché du foncier agricole
- Accompagner la transmission des exploitations pour protéger le foncier agricole existant, en s'appuyant sur le réseau d'acteurs de l'écosystème agricole
- Accompagner l'installation de projets agricoles nourriciers viables répondant aux objectifs du PAT, en renforçant les collaborations entre acteurs de l'écosystème agricole
- Soutenir le développement des exploitations agricoles nourricières et durables existantes

ACTION 1 : Accompagner les collectivités : de la sensibilisation à la mise en œuvre de leur stratégie foncière agricole

Sous-action 1.1 : Poursuite de la sensibilisation : nouveau cycle de formation-action sur les outils de protection, maîtrise et régulation du foncier agricole au service des productions nourricières durables

Sous-action 1.2 Accompagnement à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le volet agricole du SCOT (PLU/PLUI)

Sous-action 1.3 Structuration d'une veille foncière active

Sous-action 1.4 Poursuite du déploiement des commissions foncières agricoles communales

ACTION 2 : Soutenir et développer les exploitations agricoles durables et nourricières

Sous-action 2.1 : Accompagnement des candidats à l'installation et sécurisation des parcours

Sous-action 2.2 : Sensibilisation aux enjeux de transmission et accompagnement des cédants

Sous-action 2.3 : Accompagnement des agriculteurs vers des pratiques agricoles durables et nourricières

Sous-action 2.4 Structuration et animation d'un dispositif partenarial d'accompagnement des dynamiques agricoles sur le territoire



ACTION 3 : Caractériser et expérimenter des lisières agricoles

Sous-action 3.1 : Identification des zones d'intérêt sur les communes pilotes

Sous-action 3.2 : Déploiement d'expérimentations et capitalisation

AXE 2. SECURITE ALIMENTAIRE : GARANTIR A TOUS UN ACCES A UNE ALIMENTATION SAINE, SUFFISANTE ET DE QUALITE, FAVORISANT LE LOCAL

La sécurité alimentaire est assurée sur un territoire lorsque ses habitants ont, "à tout moment, un accès physique et économique à une nourriture suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins énergétiques et leurs préférences alimentaires pour mener une vie saine et active" (Sommet mondial de l'alimentation, 1996).

Pour ce faire, le programme d'actions 2025-2026 poursuivra le travail commencé avec les structures d'aide alimentaire afin d'explorer de nouvelles sources d'approvisionnement en denrées alimentaires de qualité en quantité suffisante (producteurs, restauration collective...) et de nouvelles méthodes de prise en charge des publics autour des enjeux alimentaires et de l'estime de soi.

Par ailleurs, la restauration collective scolaire relevant du bloc communal peut être un des lieux d'équité d'accès à une alimentation de qualité. C'est pourquoi un travail autour de l'approvisionnement local et durable des restaurants collectifs sera mené aussi bien avec les services de restauration en gestion directe qu'en gestion concédée.

Afin d'assurer la disponibilité physique des aliments sur le territoire, la relocalisation d'une filière de transformation est nécessaire. Aussi, la prochaine programmation poursuivra et clôturera l'étude menée autour de la faisabilité et du potentiel de solutions de transformation mutualisées sur le territoire. Celle-ci sera enrichie des réflexions dans le cadre du projet de coopération avec Bordeaux Métropole autour de la transformation et de la logistique.

Cet axe regroupe 5 grands objectifs :

- Mailler le territoire avec une offre alimentaire de qualité favorisant le local
- Structurer une filière de transformation sur le territoire en s'appuyant sur des outils existant afin de garantir que la production reste sur le territoire et soit rendue disponible aux habitants
- Lutter contre la précarité alimentaire en intégrant les synergies entre acteurs
- Accompagner la restauration collective directe et concédée :
 - pour répondre aux objectifs de la Loi EGAlim
 - pour favoriser l'introduction de produits locaux dont des produits de la mer
 - pour qu'elle soit un lieu d'équité d'accès à une alimentation de qualité
 - pour réduire les déchets et le gaspillage alimentaire
- Développer des coopérations interterritoriales avec d'autres territoires porteurs de PAT sur des thématiques communes

ACTION 4 : Accompagner les acteurs de la restauration collective dans le respect de la Loi EGAlim et l'approvisionnement en produits locaux

Sous-action 4.1 Formation-action des gestionnaires de restauration collective concédée (commande publique, partage d'expériences)

Sous-action 4.2 Accompagnement des cantines vers un approvisionnement local

Sous-action 4.3 Élargissement du diagnostic à la restauration collective non scolaire et intégration au plan d'actions

ACTION 5 : Lutter contre la précarité alimentaire et accompagner les acteurs de l'aide alimentaire

Sous-action 5.1 Expérimentation de "Frigo anti-gaspi"

Sous-action 5.2 Élargissement de l'approvisionnement (sources et qualité)

Sous-action 5.3 Accompagnement des professionnels et bénévoles des structures d'aide alimentaire

ACTION 6 : Développer des outils de transformation mutualisés

Sous-action 6.1 : Poursuite de l'analyse des besoins en transformation et émergence de projets

Sous-action 6.2 : Accompagnement à la mise en œuvre

ACTION 7 : Renforcer la dynamique de réseaux et de coopérations territoriales

Sous-action 7.1 : Implication dans les réseaux départementaux et régionaux

Sous-action 7.2 : Contribution au Projet Recol'Terra (Bordeaux Métropole)

AXE 3. SENSIBILISATION : ACCOMPAGNER LES CHANGEMENTS DE PRATIQUES DE CONSOMMATION

Renforcer la résilience du territoire passe également par une prise de conscience générale des mangeurs autour d'une transition agricole et alimentaire s'appuyant sur les ressources locales. A cet égard, le diagnostic du territoire a révélé l'existence d'un tissu associatif dynamique en lien avec les questions agricoles et alimentaires (AMAP, jardins partagés, associations de sensibilisation) et la mise en œuvre du premier plan d'actions a permis de se servir de leur relais pour faire connaître la démarche de PAT aux citoyens et mener collectivement des premières rencontres et événements grand public de sensibilisation à une culture de l'alimentation saine, locale savoureuse et partagée. Dès lors, la prochaine programmation poursuit la dynamique initiée, dotant le PAT de plusieurs outils de sensibilisation aux enjeux agricoles et à des habitudes alimentaires responsables et favorables à la santé à plusieurs échelles et auprès de publics différents.

Cet axe regroupe 4 grands objectifs :

- Sensibiliser les habitants (adultes et enfants) aux enjeux d'une transition alimentaire
- Sensibiliser les habitants à l'impact de l'alimentation sur la santé
- Sensibiliser à la réduction des déchets du système alimentaire et valoriser les produits amenés à être gaspillés
- Faciliter la rencontre des acteurs, des connaissances, et des compétences et faire connaître la démarche de PAT

ACTION 8 : Sensibiliser le grand public aux enjeux de la transition alimentaire

Sous-action 8.1 : Développement de la Fête du PAT

Sous-action 8.2 : Participation aux événements nationaux (Festival Aliment-Terre, Journées Nationales de l'Agriculture)

ACTION 9 : Déployer des actions ciblées d'éducation à l'alimentation durable

Sous-action 9.1 : Mise en œuvre d'un Projet Éducation alimentaire des Jeunes (EDAJ)

Sous-action 9.2 : Défi Foyer à Alimentation Positive (Défi FAP), à destination des familles

Sous-action 9.3 : Sensibilisation du Conseil de développement (Fresque Agri'Alim)

ACTION 10 : Valoriser les biodéchets : opportunité d'une filière amendement locale à destination des exploitations agricoles et jardins partagés

AXE 4. GOUVERNANCE : ANIMER LA DYNAMIQUE TERRITORIALE DU SYSTÈME AGRICOLE ET ALIMENTAIRE ET ÉVALUER LES IMPACTS DU PAT

Les années 2023-2024 ont permis d'installer et de stabiliser les instances de gouvernance. Dès lors, la prochaine programmation se concentrera sur l'animation du système agricole et alimentaire local.

Par ailleurs, le système alimentaire étant un objet vivant en perpétuelle évolution, son suivi sera assuré au moyen de la mise à jour d'un observatoire composé d'indicateurs permettant de mesurer les résultats des actions et les impacts du PAT.

ACTION 11 : Animer la dynamique territoriale autour d'une gouvernance alimentaire partagée

ACTION 12 : Évaluer de manière participative l'impact du PAT sur la durabilité et la résilience du système alimentaire